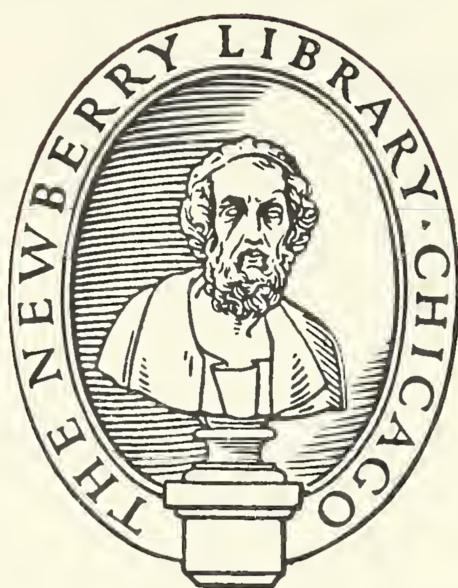

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

N°. 710.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 20 Juillet 1791.

LA Séance a commencé à l'heure ordinaire, par la lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier au matin, qui a été faite par l'un de Messieurs les Secrétaires : la rédaction a été approuvée.

Le Rapporteur du Comité d'Agriculture et de Commerce a continué l'exposition du projet des Lois rurales. Il a proposé deux articles additionnels destinés à être les articles IV et V du titre II du projet; ils sont ainsi conçus :

ART. IV.

« Le droit de tacite réconduction est acquis au fermier comme au propriétaire, par le seul fait de la jouissance continuée huit jours francs, depuis l'expiration du bail.

ART. V.

» La tacite réconduction ne durera qu'une année : s'il n'y a convention contraire, elle expirera de plein droit, sans qu'il soit besoin de congé signifié de part ni d'autre : mais, dans tous les cas, le fermier sera indemnisé des engrais dont il n'aura pas retiré l'avantage ».

Un Membre a proposé, sur la discussion de ces deux articles, de décréter que la tacite réconduction n'aura lieu que 15 jours, ou même un mois après le jour de l'expiration du bail, et qu'elle durera 2 ou 3 ans, suivant les différentes natures des domaines affermés.

Un autre Membre a soutenu que les deux articles en discussion contenoient des dispositions impossibles à établir dans une forme générale, à cause de la très-grande variété des usages de l'agriculture dans les différens Départemens : il a demandé qu'on laissât les choses se régler par les usages locaux, comme auparavant.

Cette dernière proposition a été combattue par un autre Membre, qui a insisté sur la nécessité de faire une loi précise sur l'exécution et les suites des baux à ferme, et de ne pas abandonner les Parties et les jugemens à l'incertitude des opinions et des usages, c'est-à-dire, à l'arbitraire.

Un autre Membre a proposé de *supprimer abso-*



lument les tacites réconductions, et par conséquent de rejeter les deux articles qui concernent cette manière de jouir.

Au surplus, on a demandé qu'il fût ordonné au Comité de proposer incessamment une loi concernant l'exploitation des biens des absens.

La discussion ayant été fermée, l'Assemblée Nationale a décrété ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« La tacite réconduction n'aura plus lieu à l'avenir en bail à ferme ou à loyer ».

L'Assemblée a renvoyé au Comité pour présenter un ou plusieurs articles concernant les règles à suivre, dans le cas où le propriétaire ou le fermier auroient oublié ou négligé de renouveler le bail, et où le fermier auroit continué l'exploitation.

Il a été fait lecture d'un article du projet du Comité, conçu en ces termes :

« Celui qui voudra se clore d'un mur dans les campagnes, sera tenu de l'élever en entier sur son propre terrein ; mais si le propriétaire voisin en veut tirer une autre utilité que celle de la clôture, il paiera à celui qui l'aura bâti, en proportion de la partie dont il fera usage, la moitié de la valeur actuelle du mur, et la moitié de la valeur du terrein où il sera construit ».

Un Membre a demandé que nul ne puisse être forcé à consentir la mitoyenneté de son mur, s'il a pris la précaution de le bâtir de manière qu'il y ait un intervalle entre le mur et l'héritage voisin.

Un autre a soutenu que l'article étoit inutile.

Un troisième a demandé l'ajournement et le renvoi au temps de la confection des lois civiles.

Sur ces différentes propositions, ensemble sur l'article lui-même, l'Assemblée a décrété qu'elle passoit à l'ordre du jour.

Lecture a été faite d'un autre article du projet conçu en ces termes :

« Toute haie plantée à l'avenir, à moins qu'elle ne soit rendue commune de gré-à-gré, sera de deux pieds en dedans du terrein du planteur, qui ne pourra la laisser s'élargir de manière à nuire à l'héritage voisin, et nul fossé ne sera à moins de distance d'un terrein étranger que de dix-huit pouces, et avec un talus intérieur de la moitié de la profondeur du fossé du côté du voisin ».

Après quelques discussions sur cet article, un Membre a proposé, pour ordre de délibération, de s'occuper uniquement des articles qui concernent les délits ruraux et les peines à leur infliger, et d'ajourner le reste du projet.

Cette proposition a été fortement appuyée, mise aux voix et adoptée. Pour se conformer à la décision

de l'Assemblée, le Rapporteur a passé tout de suite à un article ainsi conçu :

« Celui qui achetera des bestiaux hors le jour et le lieu des foires, sera tenu à les restituer gratuitement au propriétaire, dans le cas où ils auroient été volés : l'acheteur sera condamné en outre à des dédommagemens proportionnés au temps durant lequel le propriétaire aura été privé du service de ces bestiaux ».

Un Membre a demandé le retranchement de la deuxième partie de l'article depuis ces mots, *l'acheteur sera condamné, etc.*

Le Rapporteur a consenti à ce retranchement, et il a proposé une nouvelle rédaction de la première partie de l'article en ces termes :

ART. II.

« Celui qui achetera des bestiaux hors des foires et marchés, sera tenu à les restituer gratuitement au propriétaire en l'état où ils se trouveront, dans le cas où ils auroient été volés.

Cette nouvelle rédaction a été mise aux voix et décrétée.

L'article suivant proposé par le Comité est ainsi conçu :

« Les dégats que les bestiaux ou animaux domestiques de toute espèce, laissés à l'abandon,

feront sur les propriétés d'autrui, soit dans les enceintes des habitations, soit dans les champs ouverts, seront payés par les personnes qui auront la conduite de ces animaux : les personnes qui en ont la jouissance sont responsables, en cas d'insolvabilité de ceux qui en ont la conduite. Il sera satisfait aux dégats par la vente des bestiaux, s'ils ne sont pas réclamés, ou que le dommage n'ait pas été payé dans la huitaine.

» Si ce sont des volailles qui causent le dommage, elles pourront être tuées par le propriétaire ou le fermier qui l'éprouvera, mais seulement sur le lieu et au moment du dégat ».

La discussion de cet article a fait demander d'y ajouter *la faculté*, en faveur de celui qui a la jouissance de l'héritage devasté, *de saisir et arrêter, sans autre forme, les bestiaux qui seront en délit, sans gardien; mais à la charge de les faire conduire à la Maison commune dans les vingt-quatre heures.*

Un autre Membre a demandé que *le propriétaire des bestiaux soit garant de la réparation du délit, en cas d'insolvabilité de celui qui n'en auroit que la jouissance, et qui auroit laissé commettre le dégat.*

Le Rapporteur a déclaré qu'il adoptoit ces deux amendemens.

On avoit aussi demandé qu'il fût permis au

propriétaire ou fermier de tuer les cochons étant en dégat sur leurs héritages : l'Assemblée consultée a rejeté cette proposition, en adoptant la question préalable.

La même décision a eu lieu sur la même proposition faite contre *les chèvres* trouvées en délit.

Dans cet état, l'article III a été décrété avec les deux amendemens adoptés, dans les termes suivans :

ART. III.

« Les dégats que les bestiaux ou animaux domestiques de toute espèce, laissés à l'abandon, feront sur les propriétés d'autrui, soit dans les enceintes des habitations, soit dans les champs ouverts, seront payés par les personnes qui en ont la jouissance ; et si elles sont insolvables, par celles qui en ont la propriété : le propriétaire qui éprouvera le dommage aura le droit de saisir les bestiaux, sous la condition de les faire conduire dans les vingt quatre heures au lieu du dépôt qui sera indiqué à cet effet par la Municipalité. Il sera satisfait aux dégats par la vente des bestiaux, s'ils ne sont pas réclamés, ou si le dommage n'a pas été payé dans la huitaine à compter du jour du délit.

» Si ce sont des volailles de quelqu'espèce que ce soit qui causent le dommage, elles pourront être tuées par le propriétaire ou le fermier qui

l'éprouvera, mais seulement sur le lieu et au moment du dégat ».

L'article suivant, dont il a été fait lecture, porte :

« Les cultivateurs des biens ruraux seront tenus d'écheniller une fois par an les arbres fruitiers de leurs jardins ou vergers, et les haies à la proximité de moins de deux toises des héritages d'autrui. Sur la réclamation de celui qui souffrira de la négligence, le cultivateur qui n'aura pas exécuté cette loi de police sera condamné à cinq sols par pied d'arbre, ou par toise de haie où il se trouveroit encore, à la fin de Février, les poches qui renferment les chenilles ».

Un Membre a demandé de retrancher ces mots, *où il se trouveroit encore, à la fin de Février, les poches qui renferment les chenilles.*

Un autre a soutenu que l'article étoit d'une exécution impossible, et il a demandé la question préalable.

Sur ces différentes observations, le Rapporteur a retiré l'article : il a passé à l'article suivant dont il a donné lecture en ces termes :

« Toute personne qui inconsidérément aura allumé du feu dans les champs plus près que vingt-cinq toises des maisons, bois, vergers, haies, meules de grain, de paille ou de foin, sera condamnée à payer le dommage que le feu

pourra occasionner, et à une amende égale à la valeur de douze journées de travail au taux du pays : le délinquant pourra, de plus, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale ».

Un amendement a été proposé et adopté par le Rapporteur.

L'article et l'amendement ont été mis aux voix et décrétés ainsi qu'il suit :

A r t. I V.

« Toute personne qui aura allumé du feu dans les champs plus près que cinquante toises des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grain, de paille ou de foin, sera condamnée à une amende égale à la valeur de douze journées de travail au taux du pays, et paiera en outre le dommage que le feu aura occasionnné ; le délinquant pourra de plus, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale ».

Lecture faite de l'article ainsi conçu :

« Ceux qui détruiront les greffes des arbres fruitiers ou autres, et ceux qui écorceront des arbres sur pied appartenans à autrui, seront condamnés à une amende double du dédommagement dû au propriétaire ».

Il a été proposé pour amendement d'aggraver

la peine par trois mois de détention de police correctionnelle.

Cet amendement et l'article ont été décrétés ainsi qu'il suit :

ART. V.

« Ceux qui détruiront les greffes des arbres fruitiers ou autres, et ceux qui écorceront ou couperont des arbres sur pied appartenans à autrui, seront condamnés à une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et à la détention de police correctionnelle, qui ne pourra excéder trois mois : la même peine sera encourue par les non-propriétaires qui déracineront les petits chênes rampans et autres arbustes.

Lecture faite de l'article VI, qui porte :

ART. VI.

« Les propriétaires et les fermiers d'un même canton ne pourront se coaliser pour faire baisser subitement, ou fixer à prix vil la journée des ouvriers, ou les gages des domestiques, sous peine d'une amende du quart de leur contribution mobiliaire et de la détention de police municipale, suivant l'exigence des cas ».

L'article a été décrété.

L'Assemblée a de même décrété l'article VII qui porte :

ART. VII.

« Les moissonneurs, les domestiques et ouvriers

de la campagne ne pourront se liguer entre eux pour faire hausser et déterminer le prix des gages ou des salaires, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder la valeur de douze journées de travail, et en outre de la détention de police municipale ».

L'article VIII porte :

ART. VIII.

« Les moindres amendes seront de la valeur d'une journée de travail, au taux du pays, déterminé par le Directoire de Département. Toutes les amendes ordinaires, qui n'excéderont pas la somme de trois journées de travail, seront doubles en cas de récidive dans l'espace d'une année, ou si le délit a été commis avant le lever ou après le coucher du soleil; elles seront triples quand les deux circonstances précédentes se réuniront dans le délit ».

Cet article a été décrété.

Le Rapporteur a lu l'article IX :

« Le défaut de paiement des amendes n'entraînera la contrainte par corps *qu'après les voies de droit*; la détention remplacera l'amende à l'égard des insolvables : mais sa durée, en commutation de peine, ne pourra excéder un mois dans les délits pour lesquels cette peine n'est point prononcée; et, dans les cas graves, où la peine de la détention est jointe à l'amende, elle pourra

A 6

être prolongée d'un quart du temps prescrit par la loi ».

Il a été proposé pour amendement de supprimer de l'article ces mots, *qu'après les voies de droit*, et d'y substituer ceux-ci, *que vingt-quatre heures après le commandement*.

L'amendement, et l'article ainsi reformé, ont été mis aux voix et décrétés.

ART. IX.

« Le défaut de paiement des amendes n'entraînera la contrainte par corps que vingt-quatre heures après le commandement ; la détention remplacera l'amende à l'égard des insolvables ; mais sa durée, en commutation de peine, ne pourra excéder un mois dans les délits pour lesquels cette peine n'est point prononcée ; et, dans les cas graves, où la peine de la détention est jointe à l'amende, elle pourra être prolongée d'un quart du temps prescrit par la Loi ».

Le Rapporteur a proposé en cet endroit un article additionnel, qui a été décrété en ces termes.

ART. X.

« Les délits mentionnés au présent décret, qui entraîneront une détention de plus de trois jours dans les campagnes, et de plus de huit jours dans les villes, seront jugés par voie de police correctionnelle ; les autres le seront par la police municipale ».

Le Rapporteur a lu l'article XI.

A r t. X I.

« Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce, seront civilement garans de tous les délits commis par leurs femmes, leurs enfans, pupilles, mineurs n'ayant pas plus de vingt ans et non mariés, domestiques, ouvriers, voituriers, et autres subordonnés : l'estimation des dommages sera toujours faite par le juge de paix ou ses assesseurs, ou des experts nommés par lui ».

L'article a été décrété.

L'article XII porte : « Les domestiques, ouvriers, voituriers, ou autres subordonnés, seront à leur tour responsables *sur leurs salaires* envers leurs commettans, des délits dont ils se seront rendus coupables ».

Ces mots, *sur leurs salaires*, ont été supprimés, et l'article ainsi modifié a été décrété.

A r t. X I I.

« Les domestiques, ouvriers, voituriers, ou autres subordonnés, seront à leur tour responsables envers leurs commettans, des délits dont ils se seront rendus coupables ».

L'Assemblée a adopté l'article XIII :

A r t. X I I I.

« Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou

flotable; ainsi les propriétaires riverains peuvent, en vertu du droit commun, y faire des prises d'eau, sans néanmoins en détourner ni embarrasser le cours d'une manière nuisible au bien général et à la navigation établie ».

Elle a également décrété l'article XIV qui suit :

Art. XIV.

« Tout particulier a droit de donner à la source d'une fontaine qui jaillit sur son terrein, et généralement aux eaux qu'il a rassemblées, tel cours qui lui est utile, ainsi que de faire à sa volonté des fossés dans sa propriété pour modérer, accélérer, ou détourner le cours de ces eaux ».

L'article XV porte :

Art. XV.

« Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage, et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement ».

Cet article a été décrété.

On a de même décrété l'article XVI

Art. XVI.

« Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire, seront garans de tout dommage que les eaux pourroient causer aux chemins, ou aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du deversoir ou autrement : ils

seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par le Directoire du Département, après l'avis du Directoire de District ; en cas de contravention, la peine sera d'une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

On a fait lecture de l'article XVII ainsi conçu :

« Nul ne dégradera les bords ni les lits des fleuves, ni rivières, ou *ruisseaux*, pour en tirer du sable, ou pour tout autre objet, sous peine de payer le dommage à qui il appartiendra ; et l'amende de la valeur de trois journées de travail : il pourra de plus être condamné à la détention de police municipale, suivant la gravité des cas ».

Pendant la discussion, on a proposé de retrancher de l'article le mot *ruisseaux* : le Rapporteur y avoit consenti ; mais l'ajournement de l'article lui-même ayant été demandé, il a été ordonné.

Lecture faite de l'article XVIII, qui porte :

ART. XVIII.

« Aussi-tôt qu'un propriétaire aura un troupeau malade, il sera tenu d'en faire sa déclaration à la Municipalité, et elle assignera sur le terrein du parcours général un espace où il pourra faire pâturer son troupeau exclusivement, jusqu'à parfaite guérison, et le chemin par où il pourra passer pour se rendre au pâturage ».

L'article a été adopté.

L'Assemblée a aussi décrété l'article XIX :

ART. XIX.

« Un troupeau atteint d'une maladie contagieuse, qui sera rencontré au pâturage sur les héritages d'autrui, ou sur les terres du parcours général, autres que celles qui auront été désignées pour lui seul, sera saisi par les gardes champêtres, et pourra l'être par toute personne ; il sera ensuite mené au lieu du dépôt qui sera designé à cet effet par la Municipalité ».

On a lu l'article XX en ces termes :

« Le maître de ce troupeau sera condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail par tête de bête à laine, et à une amende triple par tête d'autre bétail ; il répondra, en outre, du dommage qui pourroit être occasionné par la communication de la maladie.

Après quelques discussions, le Rapporteur a consenti différens amendemens proposés sur l'article. La nouvelle rédaction a produit ce qui suit :

ART. XX.

« Le maître de ce troupeau sera condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail, au taux du pays, par tête de bête à laine, et à une amende triple par tête d'autre bétail : il répondra, en outre, du dommage qui pourroit être occasionné par la communication de la maladie dans le territoire de la Municipalité où est le

troupeau malade ou gâté, dans le cas où il auroit enfreint le ban du territoire à lui assigné.

Cette rédaction a été décrétée.

On a pareillement décrété l'article XXI.

ART. XXI.

« Celui qui aura des chèvres, ne pourra les mener aux champs qu'attachées, dans les pays où elles ne sont pas rassemblées et conduites en grands troupeaux ».

Le Rapporteur a proposé un autre article ainsi conçu :

ART. XXII.

« Lorsque les chèvres feront du dommage aux arbres fruitiers, bois, haies, vignes, vergers et jardins, il y aura lieu à une amende de la valeur d'une journée de travail par tête du troupeau, sans préjudice du dédommagement au propriétaire ».

Cet article a été décrété.

L'article XXIII a été décrété.

ART. XXIII.

« Il est défendu à toute personne, sur le terrein d'autrui, de recombler les fossés, de dégrader les clôtures, de couper des branches des haies, d'en enlever des bois secs, sous peine d'une amende de la valeur de trois journées de travail. Le dédommagement sera payé au propriétaire ; et, suivant la gravité des circonstances, la

détention pourra avoir lieu au plus pour un mois ».

On a lu l'article XXIV, conçu en ces termes :

« Jusqu'au partage des communaux, nul habitant n'a le droit de s'approprier individuellement la moindre partie de ces terreins, de les clore, ni de les défricher. Les habitans qui se rendroient coupables de cette usurpation, seront dépouillés du terrein, perdront leurs déboursés, leur récolte, et le droit qu'ils auroient au partage.

Cet article a été renvoyé jusqu'au moment où l'Assemblée s'occupera des Communaux.

L'Assemblée a décrété l'article XXV.

ART. XXV.

« Les chemins vicinaux reconnus par le Directoire du District pour être nécessaires à la communication des Paroisses, seront rendus praticables et entretenus aux dépens des Communautés sur le territoire desquelles ils passent ; il pourra y avoir, à cet effet, une imposition au marc la livre de la contribution foncière ».

On a également décrété l'article XXVI, qui est ainsi conçu :

ART. XXVI.

« Quiconque entrera à cheval dans les champs ensemencés, si ce n'est le propriétaire ou ses représentans, paiera le dommage, et une amende de la valeur d'une journée de travail ; l'amende sera double, si le délinquant y est entré en voiture : si les bleds sont en tuyaux, et que quelqu'un y

entre même à pied, ainsi que dans toute autre récolte pendante, l'amende sera au moins de la valeur de trois journées de travail, et pourra être d'une somme égale à celle due pour dédommagement au propriétaire ».

L'Assemblée a aussi adopté l'article XXVII :

ART. XXVII.

« Les glaneurs ou glaneuses n'entreront dans les champs moissonnés et ouverts, qu'après l'enlèvement entier des grains. En cas de contravention, les fruits du glanage seront confisqués ; et suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale. Le glanage est interdit dans les champs et terreins clos de haies ou de fossés, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail, jointe à la confiscation ci-dessus prononcée, et sous peine de la détention de police municipale, selon les circonstances ».

Lecture a été faite de l'article XXVIII, qui dit :

« Défenses sont faites aux pâtres ou bergers de mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière des grains, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail ; l'amende sera double, si les bestiaux ont pénétré dans un champ clos de haies ou de fossés, quoique moissonné, en outre de la somme due pour la réparation du dommage, s'il y en a ».

Il a été fait divers amendemens, dont l'un tendoit à décréter que *l'article n'introduiroit pas un droit nouveau, et n'auroit son exécution que pour les lieux où il est d'usage de mener paître les troupeaux dans les champs moissonnés et ouverts.*

Les amendemens adoptés par le Rapporteur ont donné lieu à une nouvelle rédaction, qui a été décrétée ainsi qu'il suit :

ART. XXVIII.

« Dans les lieux où la vaine pâture est en usage, les pâtres ou bergers ne pourront mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière des fruits, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail : l'amende sera double, si les bestiaux ont pénétré dans un champ clos de haies ou de fossés, quoique moissonnés, en outre de la somme due pour la réparation du dommage, s'il y en a ».

On a aussi décrété l'article XXIX :

ART. XXIX.

« Si quelqu'un détruit ou coupe de petites parties de bled en vert, sans intention manifeste de les voler, ou détruit d'autres productions de la terre avant leur maturité, il paiera, en dédommagement au propriétaire, une somme égale à la valeur que l'objet auroit eue dans sa maturité ; il sera condamné à une amende égale au dédomma-

gement, et il pourra l'être à la détention de police municipale.

On a pareillement décrété l'article XXX :

A R T. X X X.

« Quiconque sera trouvé gardant à vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui, sera condamné, en outre du paiement du dommage, à une amende égale à la somme du dédommagement, et pourra l'être, d'après les circonstances, à une détention qui n'excédera pas une année ».

L'article XXXI a été proposé :

« Quiconque sera convaincu d'avoir, *volontairement et à dessein de nuire à autrui*, dévasté des récoltes sur pied, ou abattu des plants quelconques, faits de main d'homme, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et d'une détention qui ne pourra excéder deux années ».

On a demandé de retrancher de l'article ces mots : *volontairement et à dessein de nuire à autrui*. Le retranchement a été ordonné, et le surplus de l'article a été décrété, avec une addition, ainsi qu'il suit :

A R T. X X X I.

« Quiconque sera convaincu d'avoir dévasté des récoltes sur pied, ou abattu des plants venus naturellement, ou faits de main d'homme, sera puni d'une amende double du dédommagement dû

au propriétaire, et d'une détention qui ne pourra excéder deux années ».

On a proposé l'article suivant :

« Quiconque, *sciemment*, *et à dessein de nuire à autrui*, aura furtivement déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres *contradictoirement plantés*, ou reconnus pour établir les limites entre différens héritages, pourra, en outre du paiement du dommage, être condamné à une amende de douze journées de travail, et puni par une détention dont la durée, proportionnée à la gravité des circonstances, n'excédera pas une année ».

Il a été demandé de supprimer de l'article ces mots, *sciemment et à dessein de nuire à autrui*; on a aussi demandé la suppression de ce mot : *contradictoirement*, et enfin on a proposé deux années de détention dans le cas de transposition de bornes à fin d'usurpation.

Le Rapporteur a consenti ces amendemens, et l'article a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. XXXII.

« Quiconque aura furtivement déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différens héritages, pourra, en outre du paiement du dommage, être condamné à une amende de douze journées de travail, et puni par une dé-

tention dont la durée, proportionnée à la gravité des circonstances, n'excédera pas une année. La détention pourra être de deux années, s'il y a transposition de bornes à fin d'usurpation ».

La discussion sur les délits ruraux a été interrompue : un Membre a proposé d'ordonner que l'Assemblée fera Samedi prochain la nomination du Gouverneur du Dauphin.

Un autre a proposé de différer cette nomination jusqu'au Samedi de la semaine prochaine.

Cette dernière proposition a été mise aux voix et adoptée.

Un Membre a rendu compte des mesures prises par le Directoire du Département de Paris pour assurer l'échange des Assignats de cinq livres contre la petite monnoie. Il a annoncé que cet échange commenceroit à avoir lieu après demain 22 de ce mois. L'Assemblée a reçu cette annonce avec satisfaction.

Un Membre a représenté à l'Assemblée que le sieur Brulé n'avoit pas exécuté l'engagement par lui pris envers la Nation, pour la construction du canal de Paris ; il a demandé que les Comités de Mendicité et des Domaines soient tenus de s'occuper du projet, et de rendre compte à l'Assemblée des moyens d'exécution et de possibilité de ce canal.

Le renvoi aux Comités a été ordonné.

Un Secrétaire a donné lecture d'une lettre de

M. Montmorin, qui accompagne et annonce le serment de M. Otto, chargé des Affaires de France près les Etats-Unis de l'Amérique ; l'acte qui contient ce serment est daté de Philadelphie le 18 Avril 1791.

Il a été fait lecture d'une Adresse de la Municipalité d'Amiens, et d'une Adresse des Administrateurs du Département de Seine et Marne, séant à Melun. Il a été ordonné que ces deux Adresses seroient imprimées à la suite l'une de l'autre.

Le Directoire du Département de la Seine-Inférieure a fait passer à l'Assemblée un procès-verbal de visite du vaisseau l'*Africain*.

Il résulte de ce procès-verbal, que le navire l'*Africain*, détenu au port de Caudebec, a été déchargé conformément au Décret de l'Assemblée Nationale du 6 de ce mois ; que visite faite très-exactement, il ne s'y est trouvé aucunes espèces d'or et d'argent monnoyées ; et comme c'est sur le rapport et la délation du nommé Goharel que ce bâtiment a été arrêté, et qu'il importe à l'ordre public de punir les calomniateurs qui le troublent par de faux avis et des mensonges, les Administrateurs ont consigné à bord ce Matelot, et ont ordonné qu'il soit dénoncé au Tribunal du District, pour être poursuivi comme perturbateur du repos public.

On a repris la suite de la discussion sur les délits ruraux.

L'Article XXXIII a été adopté.

ART. XXXIII.

« Toute personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, méchamment blessé ou tué dans les champs ou dans les bois, des bestiaux d'autrui, ou chiens de garde, sera condamnée à une amende double de la somme du dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois si l'animal n'a été que blessé, et six mois si l'animal est mort de sa blessure, ou en reste estropié. La détention pourra être double, si le délit a été commis la nuit, ou dans une étable, ou dans un enclos rural ».

Le Rapporteur a lu l'article XXXIV.

« Celui qui sera convaincu d'avoir, avec connoissance de cause, et à dessein de nuire à autrui, empoisonné des chevaux, bêtes de somme, bestiaux, troupeaux, ainsi que des poissons dans les rivières, ou conservés dans les étangs ou réservoirs, pourra être condamné à une détention qui n'excèdera pas deux années; et il le sera, dans tous les cas, à une amende quadruple du dédommagement dû au propriétaire : la détention pourra être du double de temps, si le délit a été commis dans un enclos rural fermé, ou dans une étable ».

Les délits mentionnés dans cet article ont paru très-graves, et l'article a été renvoyé au code pénal.

L'article XXXV a été décrété en ces termes :

ART. XXXV.

« Toute rupture ou destruction d'instrumens de l'exploitation ou de la culture des terres, qui aura été commise dans les champs ouverts, sera punie d'une amende égale à la somme du dédommagement dû au Propriétaire ou Fermier, et d'une détention qui ne sera jamais de moins d'un mois, et qui pourra être prolongée jusqu'à six, d'après la gravité des circonstances ».

On a décrété un autre article ainsi qu'il suit :

ART. XXXVI.

« Quiçonque maraudera ou dérobera des productions de la terre qui peuvent servir à la nourriture des hommes ou des animaux domestiques, ou d'autres productions utiles, sera condamné à une amende égale au dédommagement dû au Propriétaire ou Fermier ; il pourra aussi, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de Police municipale ».

Pareillement on a décrété l'article XXXVII, ainsi conçu :

ART. XXXVII.

« Le maraudage fait à dos d'homme dans les bois taillis sera puni d'une amende double de la valeur du dédommagement dû au propriétaire ; la peine de la détention pourra être la même que celle portée dans l'article précédent ».

Il n'a été fait aucun changement à l'article suivant, qui a été décrété en ces termes :

ART. XXXVIII.

« Le vol dans les bois taillis, futaies, et autres plantations d'arbres, exécuté à charge de bêtes de somme ou de charrettes, sera puni par une détention qui ne pourra être de moins de trois jours, ni excéder six mois. Le coupable paiera, en outre, une amende triple de la valeur du dédommagement dû au propriétaire ».

Un Membre a observé que les délits mentionnés à l'article qui vient d'être décrété, prenoient un tout autre caractère de gravité, quand ils étoient commis par des personnes armées, ou par des attroupemens ; il a été décidé que les délits ainsi caractérisés étoient renvoyés au code pénal.

Il a été fait lecture de l'article XXXIX en ces termes :

ART. XXXIX.

« Les dégats faits dans les bois taillis par des bestiaux ou troupeaux, seront punis de la manière suivante :

» Il sera payé d'amende pour une bête à laine, 20 sols ;

» Pour une chèvre, 40 sols ;

» Pour un cochon, 20 sols ;

» Pour un cheval ou bête de somme, 40 s ;

» Pour un bœuf, une vache, ou un veau, 3 liv.

» Si les bois taillis sont dans les six premières années de leur croissance, l'amende sera double.

» Si les dégats sont commis à garde faite et dans les taillis de moins de six ans, l'amende sera triple.

» S'il y a récidive dans l'année, l'amende sera double; et s'il y a réunion des deux circonstances précédentes, ou récidive avec une seule des deux circonstances, l'amende sera quadruple.

» Le dédommagement dû au propriétaire sera estimé de gré-à-gré, ou à dire d'Experts ».

Cet article a été décrété.

Un Membre a proposé de décréter que les chèvres et les moutons seront exclus absolument des bois, quel que soit leur âge. Cette proposition a été renvoyée au Comité.

M. de Saint-Maurice, Député du Département de l'Hérault, qui avoit été absent par congé, s'est présenté au Bureau des Secrétaires de l'Assemblée, pour faire constater son retour.

La Séance a été levée à trois heures.

Signé, DE FERMON, *Président*; DELAVIGNE, PH. AUGIER, VADIER, CREUZÉ-LATOUCHE, RAMEL-NOGARET, CHATEAUNEUF-RANDON, *Secrétaires*.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 711.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 21 Juillet 1791, au matin.

A l'ouverture de la Séance, lecture a été faite de deux Adresses, l'une de la Société des Amis de la Constitution de Mugron, Département des Landes, datée du 29 Juin, l'autre des Gardes nationales d'Ambialet, Département du Tarn, du 10 de ce mois, qui protestent de leur dévouement à la Constitution et aux Lois, et de leur reconnoissance envers l'Assemblée Nationale.

Lecture a été faite également d'un acte de prestation du serment civique du Sieur Bourdès, Commandant de la Garde nationale d'Ambialet, et d'une soumission des Employés des différens Bureaux du Département de Paris, pour la solde de 7 Soldats-citoyens, à raison de 157 liv. 10 s. par mois.

Un Membre du Comité central de Liquidation ayant rendu compte des vérifications et rapports faits par le Commissaire du Roi, Directeur-général de la Liquidation, l'Assemblée, après plusieurs débats particuliers sur une réclamation du Sieur Bareau-Giral, ci-devant Evêque de Rennes, sur une réclamation du Sieur Charles Pénavère, sur une indemnité demandée par le Sieur Dubatz, et sur la demande faite par le Greffier en Chef du ci-devant Bailliage de Provins, a rendu le Décret suivant : (1)

Un Membre du Comité Militaire a fait un rapport, et proposé un projet de Décret concernant la discipline militaire : sur la demande de plusieurs Membres, l'Assemblée a ordonné que le projet de Décret seroit imprimé, distribué, et soumis à la discussion dès le lendemain de la distribution.

Sur le rapport d'un Membre du Comité Militaire au sujet du 96me Régiment d'Infanterie, ci-devant Nassau, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que le 96me Régiment d'Infanterie, ci-devant Nassau, et tous ceux ci-devant désignés sous le nom de Régimens d'Infanterie Allemande, Irlandaise et Liégeoise, font partie de l'Infanterie Française ; qu'en con-

(1) Ce Décret est annexé au présent Procès-verbal.

séquence, ils ne font avec elle qu'une seule et même arme; qu'ils prendront l'uniforme français, suivront la même discipline que les autres Troupes Françaises; et, qu'à compter du premier de ce mois, ils seront traités de la même manière, relativement à la solde, aux appointemens, et à la fixation des différentes masses ».

Sur un autre rapport du même Comité, l'Assemblée Nationale a décrété que M. de Phelines, Membre de l'Assemblée, se transportera, sans retard, en qualité de Commissaire à Landau, et de là, dans les différentes Places du haut et du bas-Rhin, pour en reconnoître et en constater l'état, et aviser avec les Chefs et Commandans militaires, et même, s'il y a lieu, avec les Corps administratifs et municipaux, aux moyens de tout genre à employer pour la défense et la conservation de ces Places, et correspondre sur tous ces objets avec le Ministre de la Guerre et le Comité Militaire.

Un Membre du Comité des Finances a fait un rapport sur la liquidation, la comptabilité et le remboursement des compagnies de finances, et a présenté un projet de Décret, qui a été soumis à la discussion.

Les trois premiers articles du titre premier ont été décrétés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Liquidation et comptabilité de la Ferme-générale et de la Régie générale.

ARTICLE PREMIER.

« Il sera adjoint au Commissaire précédemment nommé pour continuer l'exploitation et la régie des objets dépendans de la Ferme-générale, cinq autres Commissaires, pour travailler avec lui à la liquidation et aux comptes, tant de ladite Ferme-générale, que des régies qui lui étoient confiées.

ART. II.

« Ces nouveaux Commissaires seront choisis par le Roi, entre...... Fermiers-généraux.

ART. III.

» Il en sera usé de même pour la Régie-générale ».

Sur la proposition d'un Membre, l'Assemblée a ajouté l'article suivant :

ART. IV.

« Il sera libre aux Fermiers-généraux et Régisseurs actuellement employés en conséquence du Décret du . . . . . de continuer à assister aux délibérations, et de prendre ou donner tous les

renseignemens nécessaires à la liquidation des deux Compagnies ; mais il ne leur sera alloué aucuns honoraires ni émolumens, à moins qu'ils ne soient au nombre des Commissaires ».

L'Assemblée a décrété ensuite les articles IV, V et VI, qui se sont trouvés, au moyen de l'article additionnel, être les articles V, VI et VII, qui suivent :

ART. V.

« Tous les droits et sommes dus à la Ferme et à la Régie générale à l'époque de leur suppression, seront incessamment acquittés, et le recouvrement en sera fait conformément aux Ordonnances et Règlemens, sauf les modifications établies par les Lois nouvelles.

ART. VI.

» Les Corps administratifs protégeront ledit recouvrement de tout le pouvoir qui leur est confié.

ART. VII.

» Les quittances du droit annuel acquitté pour la présente année entre les mains des préposés, soit de la Ferme, soit de la Régie générale, seront imputées pour un quart sur les trois premiers mois de ladite année, et les trois autres quarts,

sur le droit de patentes dû pour les neuf derniers mois ».

On a demandé, et l'Assemblée a décrété les deux articles additionnels qui suivent :

ART. VIII.

« Tous les Receveurs et autres Agens chargés du recouvrement et de la comptabilité des droits et sommes dus à la Ferme et à la Régie générale, seront tenus de continuer lesdits recouvremens, et d'en compter dans la forme ordinaire et accoutumée.

ART. IX.

» Le Ministre des contributions publiques remettra incessamment à l'Assemblée Nationale un état des villes et lieux dans lesquels la perception et les exercices auroient été suspendus, et du produit opéré dans les mêmes villes et lieux, dans l'année précédente, pendant le même espace de temps qu'aura duré la suspension, pour être, sur le vu desdits états, statué par l'Assemblée, ce qu'il appartiendra ».

Les autres articles du titre premier se trouvant former les X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX et XX, ont été décrétés.

ART. X.

« Le Ministre des contributions publiques re-

mettra également incessamment à l'Assemblée Nationale l'état du nombre des Bureaux et Employés, et de la dépense qu'il jugera nécessaire pour opérer la liquidation des deux Compagnies.

» Il y joindra ses vues sur les moyens d'intéresser le zèle des Commissaires et Employés à l'accélération de cette liquidation et des recouvremens qui doivent en résulter ; et sur le tout, il sera statué ce qui sera jugé convenable, d'après le rapport du Comité des Finances.

Art. XI.

» A la fin de chaque mois, les Commissaires remettront au Ministre, et le Ministre à l'Assemblée Nationale, l'état des recouvremens opérés dans le mois, des comptabilités particulières vérifiées et apurées, des Agens qui devront cesser d'être en activité.

Art. XII.

» La liquidation de l'une et l'autre compagnie sera terminée et tous les comptes formés et présentés avant le premier Janvier 1793 : lesdits comptes seront présentés dans l'ordre de leur date et à mesure qu'ils seront en état.

Art. XIII.

» Après les comptes rendus, il sera statué sur

la partie de la dépense qui devra être à la charge de la Ferme-générale, à raison de son bail et du temps qu'il a subsisté.

ART. XIV.

» Il sera alloué à chacun des Commissaires, tant de la Régie générale que de la Ferme, la somme de 1,000 liv. par mois, pour honoraires et frais de Bureau particuliers, pendant la durée de leur travail, sans néanmoins que lesdits honoraires puissent être prolongés au-delà du mois de Décembre 1792, quand même la liquidation ne seroit pas consommée.

ART. XV.

» Les remises et les indemnités qui pourroient être dues, soit à la Ferme-générale, soit à la Régie-générale, ne seront définitivement réglées qu'après les comptes rendus, et il n'en sera rien payé qu'à cette époque.

ART. XVI.

» Il sera procédé incessamment, si fait n'a été, à l'inventaire et à l'estimation de toutes les marchandises, effets et bâtimens appartenans à la Ferme générale, ainsi que des effets et bâtimens appartenans à la Nation, et qu'elle devoit remettre à la fin de son bail.

» Il sera pareillement procédé à l'inventaire et reconnoissance des effets et bâtimens qui étoient

entre les mains des Régisseurs-généraux et des Fermiers-généraux, pour les parties dont la régie leur étoit confiée.

ART. XVII.

» Il sera procédé de même à l'évaluation des effets appartenans aux compagnies secondaires qui avoient traité avec la Ferme-générale, pour le transport des sels dans les pays de grande et de petite Gabelle.

ART. XVIII.

» Lesdites estimations seront faites par des Experts nommés respectivement par les Directoires des Districts où seront situés les effets et bâtimens, et par les compagnies auxquelles ils appartiendront, ou qui devront les remettre.

ART. XIX.

» Les procès-verbaux desdites estimations rapportés, il sera statué ce qu'il appartiendra sur les réclamations qui pourront être faites, et sur les indemnités qui pourront être dues.

ART. XX.

» Il sera statué pareillement sur les diminutions du prix de bail, et sur les indemnités que pourroient prétendre les sous-Fermiers des objets dépendans, soit de la Régie-générale, soit de la Ferme-générale à titre de régie ».

L'Assemblée a décrété de suite les articles I, II, et jusqu'au 7me du tit. II, auquel a été ajouté un article additionel qui forme le 7me.

TITRE II.

Remboursemens des Administrateurs-généraux des Domaines, supprimés par le Décret du 7 Février 1791, et des Régisseurs-généraux.

ARTICLE PREMIER.

« Il sera procédé incessamment à la liquidation et au remboursement des fonds d'avance et de cautionnement versés par les Administrateurs-généraux des Domaines et les Régisseurs-généraux, dans le Trésor public.

ART. II.

» En conséquence, Poinsignon et ses cautions remettront, dans le délai d'un mois, au Commissaire-général de la Liquidation :

» 1°. Un acte qui constate la remise faite aux Régisseurs actuels du droit d'enregistrement, de tous les registres, sommiers, documens, pièces de correspondance et de comptabilité, relatifs à la régie dont ils étoient chargés ;

» 2°. Les quittances du Garde du Trésor royal, pour montant des fonds d'avance et cautionnement qu'ils y ont versés.

» Dans le même délai, les Régisseurs géné-

raux remettront les quittances du Garde du Trésor royal pour leurs fonds d'avance et de cautionnement.

A R T. I I I.

» Un mois après la vérification de l'acte de remise, celle des quittances du Garde du Trésor royal, et la réception du cautionnement, commencera le remboursement des fonds d'avance, lequel sera effectué en neuf mois et en portions égales chaque mois.

A R T. I V.

» Les fonds destinés au remboursement des Administrateurs des Domaines, seront versés, par la Caisse de l'Extraordinaire, dans la Caisse des Régisseurs du droit d'enregistrement, qui en donneront une reconnoissance, et ce, à la charge des oppositions qui ont été ou qui pourroient être faites.

» Les fonds destinés aux Régisseurs-généraux seront versés dans la Caisse de Kalendrin et ses cautions, qui donneront quittance valable, et pareillement à la charge des oppositions.

A R T. V.

» Il sera libre néanmoins auxdits Régisseurs, Administrateurs, et leurs ayans-cause, d'employer, s'ils le jugent à propos, la totalité ou partie de

leurs fonds d'avance et de cautionnement, en acquisitions de Domaines nationaux.

ART. VI.

» Sur la déclaration qu'ils en feront, il sera délivré par la Caisse de l'Extraordinaire, aux Caisses respectives, des reconnoissances de la totalité ou de partie desdits fonds.

» Lesdites reconnoissances seront reçues pour comptant auxdites Caisses, qui fourniront les décharges valables, et opéreront le remboursement individuel.

» Le montant desdites reconnoissances sera déduit par neuvième des fonds destinés aux remboursemens de chaque mois.

ART. VII.

» Avant que le dernier terme du remboursement puisse être payé, les Régisseurs-généraux des Domaines seront tenus de fournir un cautionnement de cent mille livres en immeubles réels, ou en immeubles fictifs, consistant en créances dues par l'Etat ».

L'Assemblée a décrété les six articles suivans, composant le surplus du titre II.

ART. VIII.

« Les intérêts des fonds restans à rembourser, seront payés à raison de cinq pour cent jusqu'au

jour où ils seront versés partiellement dans lesdites Caisses.

ART. IX.

» Les prêteurs et bailleurs de fonds desdits Administrateurs et Régisseurs seront tenus, nonobstant toute stipulation particulière, de recevoir leur remboursement de la même manière et à la même époque que lesdits Administrateurs et Régisseurs.

ART. X.

» En conséquence ils rapporteront tout récépissé de Caisse, obligation, main-levée d'opposition et autres pièces nécessaires, ensemble les billets d'intérêts qui auroient été souscrits à leur profit, quand même lesdits billets n'écherroient qu'à une époque postérieure à celle du remboursement, ou consentiront la déduction des intérêts dont ils ne pourroient pas représenter les billets.

ART. XI.

» Faute par lesdits prêteurs et bailleurs de fonds d'avoir satisfait auxdites formalités, leurs fonds resteront dans les caisses respectives, à titre de dépôt et sans intérêt.

ART. XII.

» Les quittances de remboursement desdits fonds d'avance et de cautionnement, ne seront

assujéties qu'au droit fixe de vingt sols, comme celles de remboursement des Offices.

ART. XIII.

» Les Régisseurs du droit de l'enregistrement rapporteront chaque mois, à la Caisse de l'Extraordinaire, les quittances individuelles des remboursemens faits aux Administrateurs des Domaines ».

L'Assemblée a décrété également les huit art. suivans, formant le titre III, en ajoutant à la suite du 5me une disposition pour le cautionnement des Fermiers-généraux, semblable à celle qui concerne le cautionnement des Régisseurs et Administrateurs-généraux.

TITRE III.

Remboursemens de fonds d'avance, de cautionnement et d'exploitation de la Ferme-générale.

ARTICLE PREMIER.

« Dans le délai d'un mois, Mager et ses cautions remettront au Commissaire-général de la Liquidation les quittances qui leur ont été délivrées par le Garde du Trésor royal, des fonds d'avance et de cautionnement qu'ils y ont versés.

ART. II.

» Un mois après la vérification desdites quittances, la réception dudit cautionnement, et la notification audit Mager et ses cautions, de ladite vérification et réception, commencera le remboursement desdits fonds d'avance et de cautionnement.

ART. III.

» En conséquence la Caisse de l'Extraordinaire versera de mois en mois la somme de quatre millions dans la Caisse de Mager et ses cautions, qui en donneront quittance valable, et ce, à la charge des oppositions qui auront été ou pourront être faites entre leurs mains.

ART. IV.

» Les Articles VI, VII, VIII, IX, X, XI et XII du titre II, seront exécutés pour la Ferme-générale comme pour la Régie-générale et l'administration des Domaines.

ART. V.

» Avant que le dernier terme de remboursement puisse être payé, les Fermiers-généraux seront tenus de fournir un cautionnement de 100 mille livres en immeubles réels, ou en immeubles fictifs, consistant en créances sur l'Etat.

ART. VI.

» Lesdits fonds d'avance et de cautionnement remboursés, il sera procédé, sous la garantie du même cautionnement en immeubles, et à la charge par les Fermiers-généraux de renouveler préalablement leur acte de solidarité, au remboursement des fonds d'exploitation de la Ferme-générale.

ART. VII.

» En conséquence ledit acte de solidarité une fois renouvelé, il continuera d'être versé par la Caisse de l'Extraordinaire, dans celle de Mager et ses cautions, la somme de 4 millions par mois, aux conditions prescrites par l'article IV du présent titre, jusqu'à concurrence de 40 millions. Ce qui en restera dû ne sera remboursé qu'après les comptes de la Ferme, présentés et rendus.

ART. VIII.

» Les dispositions de l'article V seront applicables à ces fonds, comme aux fonds d'avance et de cautionnement ».

L'Assemblée a renvoyé au Comité central de Liquidation une disposition concernant les remboursemens partiels, et a décrété le titre IV et le titre V.

TITRE IV.

Remboursement des fonds d'avance et de cautionnement des Employés.

ARTICLE PREMIER.

« Dans le délai d'un mois, Mager et ses cautions, Kalendrin et ses cautions remettront au Commissaire-général de la Liquidation, 1°. l'état général des Employés comptables ou non comptables qui ont fourni des cautionnemens, et du montant de chaque cautionnement; 2°. les quittances du Garde du Trésor royal du montant desdits cautionnemens.

ART. II.

» Un mois après que ledit état aura été vérifié et la somme totale des cautionnemens arrêtée par un Décret de l'Assemblée Nationale, la totalité des cautionnemens des Employés non comptables sera versée de la Caisse de l'Extraordinaire dans la Caisse de Mager et ses cautions, de Kalendrin et ses cautions, qui en donneront une quittance valable, et à la charge des oppositions.

ART. III.

» Quant aux Employés comptables, leur remboursement sera effectué à mesure que leur comptabilité sera apurée.

» En conséquence, les Commissaires-liquidateurs des deux compagnies remettront successivement au Commissaire-général de la liquidation, 1°. l'état nominatif des Employés comptables dont ils auront vérifié et apuré les comptes; 2°. le résultat desdits comptes. Ce qui restera dû des cautionnemens, débets déduits, s'il y a lieu, sera versé successivement de la Caisse de l'Extraordinaire dans les Caisses respectives, ainsi qu'il a été dit à l'article II, et le remboursement sera effectué et justifié comme pour les Employés non-comptables.

ART. IV.

» Les cautionnemens en argent des Employés de l'Administration des Domaines, qui seroient morts ou retirés depuis l'établissement de la Régie du droit d'enregistrement, seront remboursés dans les mêmes formes.

ART. V.

» Tout ce qui est prescrit par les articles VII, VIII, IX, X, XI et XII du titre II, sera observé relativement auxdits remboursemens ».

TITRE V.

Régisseurs des poudres, Administrateurs de la Loterie royale.

ARTICLE PREMIER.

« Les Régisseurs des poudres seront tenus de

fournir, dans le délai d'un mois, un cautionnement en immeubles de 100,000 liv., lequel sera reçu et vérifié par le Ministre des contributions publiques.

ART. II.

» Ledit cautionnement reçu, le remboursement de leurs fonds d'avance et de cautionnement sera effectué en la forme prescrite pour les compagnies de finance, et aux mêmes conditions.

ART. III.

» Il sera fourni pareillement, dans le même délai, par les Administrateurs de la Loterie royale un cautionnement en immeubles de 100,000 liv., et le remboursement de leurs fonds d'avance sera effectué de la même manière ».

L'Assemblée a chargé son Comité des Contributions de lui faire un rapport sur le nombre des Administrateurs que doit avoir la Loterie royale.

Un Citoyen de Paris, qui desire que son nom ne soit pas connu, a fait remettre à l'Assemblée une somme de 300 liv. en un Assignat, pour l'entretien des Gardes nationales destinées à la défense des frontières.

Sur la proposition d'un Membre, l'Assemblée a mis à l'ordre de la Séance du Samedi soir 23 du

présent mois, le rapport du Comité des Rapports sur l'affaire du Sieur de Possel.

Un Membre du Comité de la Marine ayant présenté un projet de Décret sur les Ecoles de Mathématiques et d'Hydrographie de la Marine, l'Assemblée a adopté successivement tous les art- de ce projet ; et, sur la demande d'un Membre, l'Assemblée a décrété, à la suite de l'art. IX du tit. III, que les examinateurs placeroient les noms des sujets qu'ils jugeroient suffisamment instruits, suivant l'ordre de supériorité respective qu'ils leur auroient reconnue. Suivent les articles décrétés.

TITRE PREMIER.

Des Examinateurs et des Professeurs.

Article premier.

« Il y aura un Examinateur des Aspirans de la Marine, dont les fonctions seront d'être juge des concours qui seront ouverts, chaque année, dans les principales Villes maritimes, tant pour les places d'Aspirans de la Marine, que pour celles d'Enseignes entretenus ; son traitement sera de 6,000 livres, et il sera remboursé en sus de ses frais de voyages, qui ne pourront excéder 4,800 l. (d'après le Décret du 30 Juillet).

Art. II.

» Il y aura deux Examinateurs Hydrographes,

dont les fonctions seront d'examiner les Navigateurs qui se présenteront pour le grade d'Enseigne non entretenu, et les examens pour ce grade auront lieu deux fois chaque année, et à des époques fixes, dans tous les Ports où seront établies les Écoles. Le traitement de chacun des Examinateurs Hydrographes sera de 4,500 liv., et ils seront remboursés en sus de leurs frais de voyages, qui ne pourront excéder pour chacun la somme de 4,800 livres. (d'après le Décret du 30 Juillet).

Art. III.

» La place d'Examinateur des Aspirans de la Marine, et celles des deux Examinateurs Hydrographes, seront à la nomination du Roi, et elles ne pourront être remplies que par ceux qui auront professé les Mathématiques, au moins pendant cinq ans, dans quelqu'une des Écoles nationales.

Art. IV.

» Il sera créé des Écoles gratuites et publiques de Mathématiques et d'Hydrographie dans les Villes suivantes, et chaque École aura un Professeur dont le traitement sera fixé comme il suit :

	APPOINTEMENS du PROFESSEUR.
Toulon.	3,600 l.
Marseille.	3,600
Cette.	3,000
Baïonne	3,000
Bordeaux.	3,600
Rochefort.	3,600
Nantes.	3,600
L'Orient	3,000
Brest (il y aura un second Professeur à 3000 livres).	6,600
Saint-Malo.	3,000
Le Havre.	3,000
Dunkerque.	3,000
TOTAL.	42,600

ART. V.

» Il sera créé des Écoles gratuites et publiques d'Hydrographie dans les Villes suivantes :

Antibes.
Saint-Tropez.
La Ciotat.
Narbonne.
Portvendre.
Libourne.
La Rochelle.
Les Sables-d'Olonne.
Audierne.
Saint-Paul-de-Léon.
Saint-Brieuc.
Granville.
Cherbourg.
Honfleur.
Fécamp.
Dieppe.

Paimbœuf. Saint-Valery-sur-Somme.
Le Croisic. Boulogne.
Vannes. Calais.

» Dans chacune de ces Villes les appointemens du Professeur seront de 1,500 à 2,000 liv.

ART. VI.

» La police des Écoles publiques de Mathématiques et d'Hydrographie appartiendra à la Municipalité du lieu.

ART. VII.

» Les places de Professeurs de toutes ces Écoles seront données au Concours.

ART. VIII.

» Lorsqu'une place de Professeur viendra à vaquer, la Municipalité du lieu en informera le Ministre de la Marine, qui y pourvoira provisoirement, et fera annoncer, par des avis envoyés dans les quatre-vingt-trois Départemens, l'époque et le lieu du Concours.

ART. IX.

» Le lieu du Concours pour la place de Professeur sera toujours la Ville où la place sera vacante, et l'époque sera celle de la tournée la plus prochaine de l'Examinateur ; de manière cependant qu'il y ait au moins un mois d'intervalle entre l'annonce et l'ouverture du Concours.

ART. X.

» Ceux qui se présenteront au Concours se feront inscrire au Greffe de la Municipalité, et auront la faculté de le faire jusqu'à la clôture du Concours.

ART. XI.

» Le Concours sera ouvert et présidé par la Municipalité, qui invitera à y assister tous les autres Corps administratifs, et toutes les personnes chargées de quelque fonction dans l'institution publique.

ART. XII.

» Le Juge du Concours pour les places de Professeurs de Mathématiques et d'Hydrographie sera l'Examinateur des Aspirans de la Marine; et celui du Concours pour les places de Professeurs d'Hydrographie, sera l'Examinateur Hydrographe alors en tournée.

ART. XIII.

» Le Concours sera public.

ART. XIV.

» Lorsque tous les concurrens auront été appelés et interrogés, l'Examinateur déclarera publiquement celui qu'il aura jugé le plus digne de remplir la place, et le Président prononcera

la clôture du Concours. Il en sera dressé procès-verbal signé par les Membres présens de la Municipalité, par le Juge du Concours, et par tous ceux qui ayant été invités, auront assisté, et copies en seront envoyées au Ministre de la Marine.

ART. XV.

» A la réception du procès-verbal du Concours, le Ministre enverra le brevet au nouveau Professeur, et donnera tous les ordres nécessaires pour son installation.

ART. XVI.

» Dans chacune des Villes où seront établies les Écoles de Mathématiques ou d'Hydrographie, il sera fourni pour les leçons publiques une salle garnie des meubles indispensables.

ART. XVII.

» Les frais d'entretien des meubles et instrumens, ceux du chauffage, etc. seront fixés à 10,000 liv., qui seront réparties par le Ministre entre les différentes Écoles, suivant leur importance.

ART. XVIII.

» Tous les jours, excepté les Dimanches et Fêtes, le Professeur donnera cinq heures de leçon en deux séances, destinées l'une aux élèves

qui commenceront, l'autre à ceux dont l'instruction sera plus avancée, et les heures de chacune de ces séances seront réglées par la Municipalité, sur la demande du Professeur.

ART. XIX.

» Lorsque pour cause de maladie, ou pour tout autre empêchement, le Professeur ne pourra tenir l'école, il sera tenu de se faire remplacer par une personne de confiance, d'après l'agrément de la Municipalité.

ART. XX.

» Tous les ans, le Professeur aura deux mois de vacances qui pourront être prises de suite ou en deux parties, selon que la Municipalité le trouvera plus convenable au bien de l'instruction.

ART. XXI.

» Le Professeur aura la police intérieure de l'École ; il y entretiendra l'ordre et la décence, et il pourra faire sortir de la Salle ceux des Élèves qui manqueroient à l'un ou à l'autre.

ART. XXII.

» Les Examinateurs surveilleront l'instruction, et la dirigeront d'une manière uniforme dans tous les Ports : ils feront part aux Municipalités dans les Ports de commerce, de leurs observa-

tions sur la manière dont les Écoles seront tenues, et ils en rendront compte au Ministre de la Marine ; et dans les Ports militaires, le Commandant de la Marine aura l'inspection habituelle des études, auquel, en ce cas, l'Examinateur communiquera ses observations.

Art. XXIII.

» Tout Citoyen âgé au moins de treize ans, sachant lire et écrire, et les quatre premières règles d'arithmétique, muni d'un certificat de la Municipalité du lieu de sa naissance, sera admis de droit à l'École, d'après un ordre de la Municipalité du lieu où l'École sera établie ; et cet ordre ne pourra lui être refusé, à moins de causes graves, dont le District et le Département seront informés.

Art. XXIV.

» Lorsque les Étudians admis à ces Écoles auront atteint l'âge de dix-huit ans, ils seront tenus, pour continuer à y être reçus, de se faire classer en rapportant un certificat du Professeur ».

TITRE II.

Concours pour les places d'Aspirans de la Marine.

Article premier.

« Les Concours pour les places d'Aspirans de

la Marine seront ouverts tous les ans, et auront lieu successivement dans chacune des Villes désignées à l'article IV du premier titre.

» Chacun subira le concours dans le lieu le plus voisin de son domicile où il se sera fait inscrire.

ART. II.

» Pour la Ville de Toulon où se fera le premier Concours, l'époque de l'ouverture sera toujours fixée au premier Février. Pour les autres Villes, l'époque du Concours sera annoncée chaque année, de manière que la tournée de l'Examinateur se fasse avec le plus de rapidité possible.

ART. III.

» Ceux qui se proposeront de concourir pour des places d'Aspirans de la Marine, écriront, avant le premier Janvier, au Ministre de la Marine, pour lui en faire part, et pour lui déclarer celle des douze Villes dans laquelle ils se présenteront au Concours.

» D'après toutes ces demandes, le Ministre fera la répartition des cent places d'Aspirans entre les Villes de Concours, proportionnellement au nombre des concurrens qui se seront annoncés pour chacune d'elles.

» Et néanmoins seront admis ceux que des voyages à la mer auroient empêché de se conformer à cette disposition.

ART. IV.

» Les concurrens, à leur arrivée dans la Ville du concours se présenteront au Greffe de la Municipalité pour s'y faire inscrire, et y apprendre le lieu et le jour précis de l'ouverture du Concours.

ART. V.

» Le concours des Aspirans de la Marine sera public; il sera présidé par la Municipalité du lieu. Le Professeur de Mathématiques sera présent; et toutes les personnes chargées de quelque fonction dans l'instruction publique, seront invitées à y assister.

ART. VI.

» Les objets sur lesquels seront examinés les concurrens, seront :

» L'arithmétique,

» La Géométrie,

» Les élémens de la navigation,

» Les élémens de la statique.

ART. VII.

» Le Juge du Concours sera l'Examinateur des Aspirans de la marine.

ART. VIII.

» Les concurrens seront interrogés par l'Exa-

minateur, suivant l'ordre de leur inscription au Greffe de la Municipalité, et lui présenteront leur extrait de baptême, pour justifier que leur âge est compris entre 15 et 20 ans accomplis.

ART. IX.

» Lorsque tous les concurrens auront été appelés et interrogés, l'Examinateur déclarera publiquement les noms de ceux qu'il aura jugé mériter de préférence le nombre des places d'Aspirans de la Marine, déterminées par le Concours.

» Nul n'obtiendra une de ces places qu'il n'ait repondu, d'une manière satisfaisante, sur les quatre objets du Concours indiqués par l'article VI, qui sont rigoureusement nécessaires.

ART. X.

» Le Président prononcera la clôture du Concours, et en fera dresser procès-verbal qui sera signé par les Membres présens de la Municipalité, par l'Examinateur, par le Professeur, et par tous ceux qui, ayant été invités, auront assisté.

» Copie de ce procès-verbal sera envoyée, par la Municipalité, au Ministre de la Marine, avec les extraits de baptême de ceux que l'Examinateur aura déclaré mériter les places vacantes d'Aspirans.

ART. XI.

» Le Ministre de la Marine enverra une lettre

d'admission à chacun des nouveaux Aspirans ; il leur indiquera le Port dans lequel ils devront se rendre, et il donnera les ordres nécessaires pour les faire comprendre sur les états ».

TITRE III.

Concours pour le grade d'Enseigne entretenu.

ARTICLE PREMIER.

« Le Concours pour le grade d'Enseigne entretenu aura lieu tous les ans dans chacun des Ports de Brest, Toulon et Rochefort, immédiatement après celui pour les places d'Aspirans.

» Le Ministre, en annonçant tous les ans l'époque de celui-ci, indiquera le nombre des places vacantes dans chaque Département de la Marine, proposé au Concours d'Enseigne entretenu.

ART. II.

» Les concurrens, à leur arrivée dans le Port, se présenteront au Commandant de la Marine, qui ne pourra les inscrire qu'après qu'ils auront justifié qu'ils auront les quatre années de navigation prescrites par l'article XIX, et que pour l'âge ils sont compris dans les limites fixées par les articles XXII et XXX de la Loi du 15 Mai 1791 sur le mode d'admission et d'avancement dans la Marine.

ART. III.

» Nul, s'il n'est Enseigne, ne sera admis à concourir pour une place d'Enseigne entretenu, sans avoir auparavant satisfait à un examen préliminaire, dont les objets seront :

» Le gréement,

» La manœuvre,

» Le canonnage,

» Les évolutions navales.

ART. IV.

» L'examen préliminaire sera public ; il commencera huit jours avant l'ouverture du Concours, et il sera fait en présence de l'État-major du Port, par un Officier du Département, un Maître d'Équipage et un Maître Canonnier, que le Ministre de la Marine nommera à chaque Concours pour cet objet.

» Le Commandant du Port nommera deux Officiers de chaque grade, et deux Enseignes non entretenus, pour y assister.

ART. V.

» Lorsque chaque Concurrent, soumis à cet examen, aura répondu sur tous les objets, l'Officier Examinateur prendra l'avis de ses deux collègues, et déclarera publiquement s'il le juge suffisamment instruit sur la pratique, pour être admis à concourir.

ART. VI.

» Le Concours sera fait publiquement ; il sera présidé par le Commandant du Port, en présence de l'État-major du Port et du Professeur.

» Le Commandant nommera deux Officiers de chaque grade et deux Enseignes non-entretenus, pour y assister.

ART. VII.

» Les objets sur lesquels les concurrens seront examinés, seront :

» L'arithmétique,

» La géométrie,

» L'algèbre,

» La mécanique des solides et des fluides,

» La théorie et la pratique de la navigation.

ART. VIII.

» Le Juge du Concours sera l'Examinateur des Aspirans de la Marine.

ART. IX.

» Lorsque tous les concurrens auront été appelés et interrogés, l'Examinateur déclarera publiquement les noms de ceux qu'il aura jugés dignes d'obtenir de préférence le nombre des places d'Enseignes entretenus, proposées à ce Concours ; et nul ne pourra être jugé digne d'ob-

tenir une de ces places, s'il n'a satisfait sur tous les objets indiqués par l'article VII, qui seront de rigueur. Ils seront classés sur la liste dans l'ordre des degrés de connoissance dont ils auront fait preuve à l'examen.

ART. X.

» Le Commandant du Port prononcera la clôture du concours, et en fera dresser un procès-verbal qui sera signé par les membres présens de l'État-major, par l'Examinateur, par le Professeur et, par les Officiers de tout grade qui, ayant été appelés, auront assisté.

» Copie de ce procès-verbal sera envoyée par le Commandant du Port au Ministre de la Marine, avec les certificats de navigation et les extraits de baptême de ceux qui auront été jugés les plus dignes des places vacantes.

« Le Ministre enverra à chacun d'eux le brevet d'Enseigne eutretenu, et expédiera les ordres nécessaires pour leur admission ».

TITRE IV.

Examen pour le grade d'Enseigne non entretenu.

ARTICLE PREMIER.

» Les examens pour le grade d'Enseigne non entretenu, auront lieu deux fois par an, dans chacune des Villes maritimes où seront établies des Ecoles publiques, soit de Mathématiques, soit d'Hydrographie.

ART. II.

» Les examens seront faits par deux examinateurs hydrographes, entre lesquels les Ecoles seront partagées, pour l'un, depuis la ville du Croisic inclusivement jusqu'à Dunkerque, et pour l'autre, depuis Nantes inclusivement jusqu'à Antibes. Ces examinateurs alterneront entr'eux, de manière que chacun d'eux fera dans la même année, et la tournée du Midi et la tournée du Nord.

ART. III.

» Les Navigateurs qui aspireront au grade d'Enseigne non entretenu, se présenteront au Greffe de la Municipalité du lieu de l'examen, et ne pourront y être inscrits sur la liste de ceux qui seront admis à subir l'examen, qu'après avoir prouvé (conformément à l'article XXIII de la Loi sur le mode d'admission et d'avancement) leurs services et navigation par des états certifiés et signés par le Chef des classes, lequel ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, refuser de délivrer lesdits états de service et de navigation.

ART. IV.

» L'examen sera fait publiquement dans la Maison commune. Il sera présidé par la Municipalité du lieu en présence du Professeur et de trois Enseignes nommés d'office par la Munici-

palité; et toutes les personnes chargées de quelque fonction dans l'instruction publique, seront invitées à y assister.

ART. V.

» Les objets sur lesquels seront examinés ceux qui aspireront au grade d'Enseigne non entretenu, seront :

» Les élémens de mathématiques ;

» La théorie et la pratique complète de la navigation.

ART. VI.

» Le juge de l'examen sera l'Examinateur hydrographe.

ART. VII.

» Lorsque tous les navigateurs inscrits pour l'examen auront été appelés et interrogés, l'Examinateur déclarera publiquement les noms de ceux qu'il aura jugé être suffisamment instruits.

ART. VIII.

» Les navigateurs jugés suffisamment instruits par l'Examinateur hydrographe, seront ensuite interrogés sur les objets indiqués par l'article III du titre précédent, par un Enseigne, un Maître d'Equipage et un canonnier des classes, nommés à cet effet, sur la demande de la Municipalité, par le Chef des classes du quartier; et l'Enseigne,

après avoir pris l'avis de ses collégues, déclarera publiquement les noms de ceux qu'ils auront jugé avoir satisfait à l'examen pratique.

ART. IX.

» Le Président prononcera la clôture de l'examen et en fera dresser procès-verbal, qui sera signé par les Membres présens de la Municipalité, par l'Examinateur hydrographe, par le Professeur, par les trois Enseignes non entretenus, par les trois examinateurs-pratiques, et par tous ceux qui, ayant été invités, auront assisté.

» Copie de ce procès-verbal sera envoyée au Ministre de la Marine, avec les états de services et de navigation de ceux des Navigateurs qui auront satisfait aux deux examens.

» Le Ministre enverra à chacun d'eux le brevet d'Enseigne non entretenu ».

TITRE V.

Examen pour être fait maître au petit cabotage, pilote-cotier, pilote-lamaneur, ou locman.

ARTICLE PREMIER.

« Pour être fait Maître au petit cabotage, il faudra avoir au moins cinq ans de navigation, être âgé de 24 ans, et avoir satisfait à un examen sur la manœuvre, sur les sondes, la connoissance des fonds, le gissement des terres et écueils, le

courant et les marées, sur l'usage de la boussole et de la carte réduite.

Art. II.

» Cet examen aura lieu deux fois chaque année, à la suite de celui des enseignes non entretenus, en présence des mêmes personnes; les Prétendans seront interrogés par un Enseigne et deux anciens Maîtres au petit cabotage, nommés par les Chefs des classes sur la demande de la Municipalité, qui déclareront publiquement les noms de ceux qu'ils auront jugés suffisamment instruits.

» Ces examens pourront être plus multipliés, si le Ministre le juge nécessaire d'après la demande des Ports.

» L'Examinateur ne sera pas tenu de rester et assister aux examens-pratiques.

Art. III.

» L'examen pour être pilote-côtier portera sur toutes les parties indiquées pour l'examen du maître au petit cabotage, et principalement sur la connoissance des entrées des principaux Ports du Royaume.

Art. IV.

» Il sera fait dans la forme prescrite pour celui des maîtres au petit cabotage, et les Examinateurs seront un Enseigne et deux anciens pilotes-côtiers.

ART. V.

» L'examen pour être Pilote-Lamaneur ou Locman, sera fait de même par un Enseigne et deux anciens lamaneur sur la manœuvre, la connoissance des cours et marées, des bancs courans, écueils et autres empêchemens qui peuvent rendre difficiles l'entrée et sortie des rivières, ports et havres, du lieu de son établissement. On ne pourra être reçu Pilote-Lamaneur ou Locman avant l'âge de 24 ans.

» Le Ministre fera expédier une lettre d'admission à chacun de ceux qui auront été admis maîtres au petit cabotage, Pilotes-côtiers ou Pilotes-lamaneurs, et ils la feront enregistrer au bureau des du quartier de leur résidence ».

TITRE VI.

De l'application.

ARTICLE PREMIER.

« L'ancien Examinateur des Élèves de la Marine sera l'Examinateur des Aspirans.

ART. II.

» Les anciens Examinateurs hydrographes seront également conservés pour remplir les fonctions qui leur sont attribuées par le présent Décret.

ART. III.

» Les places de Professeurs des Élèves dans les départemens de la Marine, dans les Colléges de Vannes et d'Allais et dans le Port de l'Orient, sont supprimées, et celles de Mathématiques et d'Hydrographie leur seront données sans concours, pour cette fois seulement.

ART. IV.

» Les places de Professeurs d'Hydrographie pourront aussi être données aux anciens Professeurs d'Hydrographie sans concours.

ART. V.

» Le premier concours pour les places d'Aspirans et d'Enseignes entretenus, sera ouvert à Dunkerque pour cette fois au premier Septembre prochain, et sans préjudice de la tournée fixée au premier Février, et successivement dans les autres villes indiquées.

» En conséquence, aussitôt la publication du présent Décret, et avant le 15 Août, ceux qui voudront concourir écriront au Ministre de la Marine la lettre prescrite par l'article III du titre II.

ART. VI.

» Le premier examen pour le grade d'Enseigne non-entretenu, et pour être fait Maître au petit

Cabotage, sera annoncé par le Ministre dans tous les ports, aussitôt que le présent Décret sera publié ».

L'Assemblée a décrété, sur la proposition d'un de ses Membres, que son Comité Militaire lui feroit, à la quinzaine, un rapport sur l'organisation du Corps des Ingénieurs-géographes, après s'être concerté sur cet objet avec le Ministre de la Guerre.

Ensuite lecture a été faite d'une lettre des Commissaires envoyés par l'Assemblée dans le Département du Nord, et d'une Adresse de la Société des Amis de la Constitution de Valenciennes. L'Assemblée a ordonné l'impression de cette Adresse.

L'Assemblée a repris la discussion de la suite du Code Rural; et après plusieurs débats, les articles ci-après ont été décrétés.

ART.

« Pour tout vol de récoltes, fait avec des paniers, des sacs, ou à l'aide des animaux de charge, l'amende sera du double du dédommagement; et la détention, qui aura toujours lieu, pourra être de trois mois, suivant la gravité des crcinstances.

ART.

» Il est défendu à toute personne de mener des

bestiaux, en aucun temps, dans les vignes, oseraies, dans les plans d'oliviers, de mûriers, d'orangers, de grenadiers, et tous plans d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme ».

L'Assemblée a renvoyé plusieurs propositions relatives aux vols d'instrumens aratoires et de bestiaux, pour être placées dans le Code pénal; et elle a renvoyé à son Comité d'Agriculture les cas qui, formant de petits délits, doivent entrer dans le Code rural.

Un article qui avoit eté proposé sur les sentiers de traverse, a été renvoyé au même Comité.

M. Saint-Maurice, Membre de l'Assemblée, qui étoit absent par congé lorsque la liste des absens a été arrêtée par le Comité de Vérification, s'étant présenté, l'Assemblée a ordonné qu'il seroit fait mention de son retour sur le Procès-verbal.

La Séance a été levée à 3 heures.

Signé, DE FERMON, *Président*; CREUZÉ-LATOUCHE, DELAVIGNE, VADIER, RAMEL-NOGARET, CHATEAUNEUF-RANDON, PH. AUGIER, *Secrétaires*.

Du Jeudi 21 Juillet 1791, au soir.

M. Camus, Ex-Président, a occupé le fauteuil en l'absence de M. le Président.

La Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la Séance du 19, au soir.

Un des Secrétaires a donné connoissance à l'Assemblée d'une Lettre du Ministre des Affaires étrangères, qui donne des nouvelles de M. Duveyrier, et qui est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

» Je m'empresse d'avoir l'honneur d'informer l'Assemblée Nationale des nouvelles que j'ai apprises concernant M. Duveyrier, par le retour des Couriers que j'avois dépêchés à Coblentz et à Bruxelles.

» Celui que j'avois envoyé à Coblentz ne m'avoit rapporté que des notions vagues et incertaines sur ce qu'il pouvoit être devenu après être sorti du territoire de l'Electeur de Trèves. On me mandoit seulement que le bruit couroit, depuis deux jours, à Coblentz, qu'il étoit arrêté à Luxembourg.

» J'ai envoyé sur-le-champ un autre Courier à Bruxelles pour réclamer M. Duveyrier, en cas qu'il fût réellement arrêté à Luxembourg, comme

le bruit en couroit. Je reçois dans le moment la réponse ci-jointe, faite par le Gouverneur-général des Pays-Bas à M. de la Gravière. Il paroît en effet, d'après cette réponse, que M. Duveyrier a été arrêté à Luxembourg, mais qu'il doit avoir été relâché avant la réquisition qui en a été faite, et qu'il a été conduit jusque sur la frontière. Je ne doute pas, d'après cela, qu'il ne soit incessamment à Paris.

» J'ai l'honneur d'être avec respect,

» Monsieur le Président,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,
(*Signé*) Montmorin.

Paris, le 21 Juillet 1791 ».

Cette Lettre est accompagnée de la copie d'une Note officielle remise à M. de la Gravière par le Gouverneur-général des Pays-bas, de laquelle la teneur suit :

« Il est parvenu à la connoissance du Gouverneur-général des Pays-Bas, que deux Français, l'un nommé Duveyrier, se disant Garde-du-Roi; l'autre Bouchard, ne prenant pas de qualité, avoïent été arrêtés, à leur passage à Luxembourg, par le Commandant militaire de la Forteresse, sur ce qu'ils n'étoient pas munis de passe-ports, et que le se-

cond de ces quidams avoit tenu, dans un lieu public, des propos assez peu mesurés. Mais le Gouvernement-général, s'attachant moins aux formalités d'usage qu'aux circonstances publiques, ne voulant pas même qu'il soit usé de représailles du chef des violences et des outrages qu'on s'est permis dans les Villes frontières de France, contre des sujets de l'Empereur, notamment à Thionville, à l'occasion d'un Officier qui réclamoit des déserteurs en vertu du Cartel, a fait donner, sur-le-champ, ordre au Gouvernement de Luxembourg de relâcher lesdits Duveyrier et Bouchard, de les faire conduire à la frontière, et de leur délivrer un certificat du sujet de leur arrestation.

Le Gouvernement n'a aucun lieu de douter que cet ordre n'ait été exécuté; mais, sur le Mémoire de M. de la Gravière, il va le réitérer, dans la confiance qu'en cas pareils le Gouvernement Français observera les mêmes procédés à l'égard des sujets de l'Empereur, et qu'il sera donné les satisfactions convenables sur les différens objets de plainte qui ont été portés depuis quelque temps à la connoissance du Ministère de France.

Bruxelles, le 19 Juillet 1791 ».

L'Assemblée a ordonné le renvoi de cette Note et de la Lettre, à son Comité Diplomatique.

Un des Secrétaires a fait lecture d'une Note du Ministre de la Justice, d'où il résulte que le Roi

a sanctionné, les 15, 16, 17 et 19 du mois de Juin dernier, les Décrets de l'Assemblée Nationale, dont l'état suit :

Sanction du 15 Juin 1791.

« Décret du 10 Juin 1791, relatif au remplacement des Membres des Administrations de Département et de District.

» Décret des 8 et 11 dudit mois de Juin, sur le droit de Citoyen actif, relativement aux Fonctionnaires publics et anciens Employés dans différentes Régies et Administrations publiques supprimées.

» Décret des 11 et 13 du même mois, concernant les Officiers de l'Armée, tant de terre que de mer, et Louis-Joseph de Bourbon-Condé.

» Décret du 15 du même mois, portant que le Roi sera prié de faire mettre incessamment en liberté le Sieur Levery, détenu dans les prisons de Marseille.

Sanction du 16 Juin.

» Décret du 7 Juin 1791, portant liquidation de l'arriéré de la Maison du Roi et de la Reine, du Département de la Marine et des Finances, d'indemnités relatives aux Maîtrises et Jurandes, de droit d'échange, de Péages, traites domaniales et autres.

» Décret du 8 dudit mois, portant liquidation de différentes Charges et Offices, montant ensemble à 44,152,667 liv. 7 d.

Sanction du 17 Juin.

» Décret du 16 Mai 1791, portant que les Membres de l'Assemblée Nationale actuelle ne pourront être élus à la prochaine législature.

» Décret du 30 du même mois, interprétatif de l'article VI du titre II, et des articles VII, VIII et IX du titre VII du Décret concernant l'organisation de la Gendarmerie nationale.

» Décret du 2 Juin, qui excepte le Sieur Kuhn, Membre du Département du bas-Rhin, du renouvellement du Directoire de ce Département.

» Décret du 4 et 7 dudit mois, qui détermine les récompenses et gratifications dues aux personnes qui ont donné des preuves de courage et de bravoure, tant à Nanci, qu'au siége de la Bastille.

» Décret du 8 Juin 1791, relatif aux décisions qui sont ou pourroient être actuellement portées par les Tribunaux des Districts, sur la validité des nominations de Commissaires du Roi.

» Décret du 9 dudit, relatif aux rentes provenant d'emprunts faits par les Secrétaires du Roi du Grand Collége, à celles dues par les Communautés d'Arts et Métiers supprimées en 1776, et aux dettes des Sénéchaussées et Diocèse de la ci-devant province de Languedoc.

» Décret du même jour qui met, provisoirement, à la disposition du Ministre de la Marine, la somme d'un million pour les dépenses d'armement et d'achats extraordinaires de l'expédition ordonnée pour la recherche de M. la Pérouse, et la continuation des découvertes.

» Décret du même jour, portant que le Département de la Marine fera l'avance de 5,000 l. pour l'impression des tables horaires calculées par M. de la Lande, et que le Ministre de la Marine sera chargé de poursuivre le remboursement de cette somme.

» Décret du même jour, relatif à l'exécution, dans le Royaume, des Brefs, Bulles, Rescrits, Constitutions, Décrets et autres expéditions de la Cour de Rome.

» Décret du 9 Juin, qui autorise les Départemens de Seine et Marne, de Saone et Loire, et le Directoire de District et la Municipalité de Nemours, à acquérir, aux frais des Administrés, différens emplacemens.

» Décret du même jour, interprétatif de celui du 24 Février dernier, sanctionné le 30 Mars suivant, relatif au 16me du prix des ventes de Domaines nationaux, accordé aux Municipalités.

» Décret du même jour, portant que les Matelots et particuliers conduits de la Martinique à Saint-Malo, seront renvoyés dans leurs Départemens, et à leurs familles.

» Décret du 10 Juin, additionnel, portant que l'Eglise de Saint-Sauveur de Péronne sera conservée comme Oratoire.

» Décret du même jour, portant qu'il sera payé par la Caisse de l'Extraordinaire à la Municipalité de Nantes, une somme de 33,333 liv. 16 s. 8 d. à titre de prêt.

» Décret du même jour, portant qu'il sera payé par la Caisse de l'Extraordinaire à la Municipalité d'Orléans, une somme de 12,500 l. par mois, jusqu'au premier Janvier 1792 exclusivement.

» Décret du même jour, portant qu'à l'avenir il ne sera accordé aucun secours ni emprunt aux Villes et Communautés qui n'auront justifié préalablement du paiement des impositions de 1789 et 1790, et des quartiers échus de la contribution patriotique.

» Décret du même jour, additionnel à la Loi du Timbre.

» Décret du 11 dudit, portant nouvelle circonscription des paroisses de la ville d'Arles, Département des Bouches-du-Rhône.

» Décret du 11 dudit mois de Juin, portant approbation d'une nouvelle circonscription des paroisses, vicairies et établissemens d'Oratoires, votés pour divers cantons du District d'Uzès, par Arrêté du Directoire du Département du Gard.

» Décret du 11 Juin, qui ordonne une nou-

velle information relativement à la sédition, aux violences et aux excès qui ont eu lieu à Mennecy le 22 Novembre 1790; réintègre dans leurs fonctions respectives le Maire, trois autres Officiers municipaux, ainsi que le Commandant de la Garde nationale dudit lieu, et ordonne l'exécution de lettres de vicariat accordées au Sieur Combe.

» Décret provisoire des 11 et 13 Juin, relatif à la répartition des contributions foncière et mobiliaire pour 1791.

» Décret du 13 dudit mois, contenant 104 articles sur l'organisation du Corps législatif, ses fonctions et ses rapports avec le Roi.

» Décret du 14 dudit, contenant diverses dispositions réglementaires, relatives aux corporations de Citoyens de même état et profession.

Sanction du 19 *Juin.*

» Décret du 10 Mai 1791, qui supprime les Banquiers expéditionnaires en Cour de Rome, établit le mode de liquidation de leurs Offices, et règle les cas où les dettes par eux contractées en nom collectif, seront à la charge de la Nation.

» Décret du 15 Juin, qui approuve et renferme une instruction sur les droits de champart, terrage, agrier, arrage, tierce, soété, complant, cens, rentes seigneuriales, lods et ventes, reliefs,

et autres droits ci-devant seigneuriaux, déclarés rachetables par Décret du 15 Mars 1790.

» Décret du même jour dudit, qui renferme une nouvelle circonscription des paroisses de Lyon, du Puy, de Compiegne, Beaugency, Meung, Clery, Bourg-d'Ailly, Châtillon-sur-Indre, et des paroisses des Districts de Riom et Ambert.

» Décret du 16 dudit, qui applique à la dépense des travaux établis dans douze des Départemens du Royaume, 2,600,000 liv., à compte sur les 8,360,000 liv., restant de 15,000,000 liv., destinés par la Loi du 19 Décembre 1790 à ce genre de dépense, et porte diverses dispositions relatives aux atteliers subsistans actuellement dans Paris, et autres de même nature, qui pourroient avoir été établis dans quelqu'autre partie du Royaume.

» Décret du 17 dudit mois, relatif aux recettes des contributions foncière et mobiliaire, de la contribution patriotique, et du droit de patente dans la ville de Paris.

» Décret du 17 Juin, relatif au remboursement des Offices de Barbiers, Perruquiers, Baigneurs et Étuvistes.

» Le Ministre de la Justice transmet à Monsieur le Président les doubles minutes des Décrets ci-dessus, sur chacune desquelles est la sanction du Roi ».

Signé, M. L. F. Duport.

Paris, le 21 Juillet 1791.

Une seconde note instruit l'Assemblée que le Ministre de la Justice, en conformité des Décrets des 21 et 25 Juin dernier, a apposé le sceau de l'Etat aux Décrets suivans, dont la date est postérieure à l'événement du 21.

SAVOIR :

« Au Décret du 22 Juin 1791, contenant plusieurs dispositions additionnelles à l'organisation de la Gendarmerie nationale.

» Décret du 2 Juillet, contenant deux états de pensions à payer par le Fermier des Messageries, conformément aux clauses de son bail du 4 Février 1791.

» Décret du 2 dudit, portant, entr'autres objets, que sur les fonds affectés au paiement des pensions, le Trésor public paiera, provisoirement et à titre de secours, pour chacune des années 1790 et 1791, la somme de 273,677 liv. 2 s. 2 d., conformément à la répartition portée en l'état annexé audit Décret.

» Décret du 2 dudit, relatif aux Pensionnaires sur le sort desquels il n'a pas encore été possible de statuer nominativement, soit par provision, soit définitivement.

» Décret du 5 dudit, qui réunit les paroisses de Saint-Vincent avec le quartier de la Torte, et le fauxbourg du Sablad, et la paroisse d'Yvosse, à l'Eglise cathédrale de Dax, pour ne faire, à l'avenir, qu'une seule et même paroisse.

» Décret du 6 Juillet, portant que les Officiers, sous-Officiers ou autres attachés au service de terre ou de mer, domiciliés habituellement dans les lieux où ils se trouveront en garnison, ou en activité de service, pourront y exercer les droits de Citoyen actif, s'ils réunissent, d'ailleurs, les conditions requises.

» Décret du 6 Juillet, relatif à la liquidation de l'Office de premier Président de la Chambre des Comptes de Grenoble.

» Décret du 7 dudit, qui déclare comme non-avenue la Sentence rendue le 12 Juillet 1773, sur l'affaire du Régiment Royal Comtois, par le Conseil de Guerre assemblé pour en prendre connoissance.

» Décret du 7 dudit, qui, entr'autres dispositions, déclare qu'il n'y a lieu à inculpation contre les Membres de la ci-devant Assemblée générale de Saint-Domingue, ceux du Comité Provincial de l'Ouest de ladite Colonie, et le Sieur Santo-Domingo, commandant le Léopard.

» Décret du 7 dudit, relatif à l'arrestation faite d'espèces monnoyées étrangères, mentionnées dans le procès-verbal du Receveur des douanes nationales de Forbach, du 26 Juin 1791, et ordonné par la Municipalité dudit Forbach.

» Décret du 8 dudit mois de Juillet, portant circonscription de plusieurs paroisses des Districts de Melun et Nemours, Département de Seine et Marne.

» Décret du 8 dudit, portant que les Décrets relatifs à des objets d'utilité générale, seront imprimés et envoyés dans tous les Départemens, et que ceux de pure localité ne seront envoyés qu'en manuscrit aux Départemens, Corps administratifs, ou Tribunaux qu'ils intéresseront.

» Décret du 8 dudit, qui distribue en sept classes les personnes auxquelles sera confiée la signature des Assignats, et annonce que la liste en sera rendue publique par la voie de l'impression.

» Décret du 8 dudit, pour le versement de 24,618,376 liv., de la Caisse de l'Extraordinaire, en celle du Trésor public, à l'effet de suppléer aux dépenses ordinaires du mois de Juin, et de 11,991,470 liv. en remplacement de pareille somme avancée par le Trésor public, pour l'acquittement de dépenses particulières à l'année 1791.

» Décret du 10 Juillet, confirmatif de celui du 10 Août 1790, relatif à l'inviolabilité du sceau des lettres.

» Décret du 10 Juillet, relatif aux Assignats, qui autorise le Trésorier de l'Extraordinaire, et les Payeurs des rentes dites de l'Hôtel-de-ville, le premier à recevoir, et ces derniers à payer les rentes et objets spécifiés audit Décret.

» Décret du 11 Juillet, portant organisation de la Caisse de l'Extraordinaire.

» Décret du 11, portant que toutes les trou-

pes soldées employées à la défense des Colonies et des Possessions nationales seront, à l'avenir, sous la direction du Département de la Guerre.

» Décret du 12, relatif au dévouement civique que le 53me Régiment, ci devant Alsace; et le 85me Régiment d'Infanterie, ci-devant Foix, ont manifesté récemment à Givet.

» Décret du 12, relatif à l'approvisionnement de sels des Départemens du Jura, du Doubs, de la Haute-Saone, des Vôges, de la Meurthe, de la Meuse et de la Moselle, dans les Salines de Salins, d'Arcq, de Montmorot, de Dieuze, Château-Salins et de Moyenvic, et qui règle provisoirement les matières qui seront employées à la cuite des sels de la Saline de Montmorot.

» Décret des 12 et 13, relatif à la cotisation des bois aux impositions.

» Décret du 13, qui détermine et règle définitivement l'uniforme des Gardes nationales.

» Décret du 13, contenant trois articles pour la Police municipale et le maintien de l'ordre public.

» Le Ministre de la Justice transmet à Monsieur le Président les doubles minutes des Décrets ci-dessus, sur chacune desquelles est signé, de sa main, l'ordre d'expédier et sceller du sceau de l'Etat ».

Signé, M. L. F. Duport.

Paris, ce 21 Juillet 1791.

Un Membre a représenté à l'Assemblée Nationale que les Décrets imprimés à l'Imprimerie Royale ne parvenoient aux Députés qu'un mois après cette impression ; il a demandé qu'il fût enjoint au Comité des Décrets de veiller à ce que cet envoi fût fait avec plus d'exactitude.

Cette proposition a été adoptée par l'Assemblée.

Un des Secrétaires a rendu compte des Adresses suivantes.

Adresse de MM. Duboulet et Malherbe, Officiers du Régiment de la Martinique, par laquelle ils exposent qu'un Décret de l'Assemblée du 29 Novembre dernier a déclaré nul l'acte arbitraire de la Municipalité de la Ville de Saint-Pierre, qui les a envoyés en France, et qu'en conséquence ils sollicitent de la justice de l'Assemblée une indemnité pour les pertes et les dépenses que cette violence leur a occasionnées.

L'Assemblée a renvoyé l'Adresse aux Comités des Colonies, de la Marine et des Pensions.

Adresse des Administrateurs composant les Directoires des Districts de Tartas, de Chauny, de Pontivy, de Millau, de Saint-Paul-du-Var, et des Juges du Tribunal séant en la même Ville, qui expriment avec énergie les sentimens d'admiration, de reconnoissance et de dévouement que l'Assemblée Nationale leur a inspirés par sa conduite héroïque dans la circonstance critique du départ du Roi. Ils annoncent que leurs Administrés brûlent du desir de combattre les ennemis de la Patrie.

Le Directoire du District de Chauny adhère sur-tout, avec une admiration respectueuse, au Décret que l'Assemblée a rendu à l'occasion de l'affaire du 21 Juin dernier.

Adresse des Officiers municipaux des Illes de Saint-Rambert, de Clermont-de-l'Hérault, de Richelieu, de Gisors, de Mont-de-Marsan, de Saint-Paul-du-Var, de Langres, de Bagnols, de Condom, de Noirmoutier, des Communautés de Grateloup, District de Tonneins; de Resenlieu, et de Cour-d'Evêque, District de l'Aigle, qui expriment les mêmes sentimens, et annoncent le même patriotisme que les Administrateurs de Districts. Tous ont fait le serment de maintenir, au péril de leurs fortunes et de leurs vies, l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale.

La Municipalité de Saint-Rambert a ouvert une souscription patriotique, dont la moitié sera employée au soulagement des femmes et des enfans qui se trouveroient dans la détresse par l'absence de leurs maris et de leurs pères; et l'autre moitié à l'équipement et à la solde des Gardes Nationales qui marcheroient pour la cause de la liberté.

Adresses des Sociétés des Amis de la Constitution, séantes à Saint-Martory, à Toulouse, à Saint-Lo, à Cubjac, à Tarbes, à Lausis, à la Ciotat, à Brignoles, à Alençon, à Donjon, à Coutances, à Vassy, et à Pontivy, qui viennent déposer entre les mains de l'Assemblée Nationale leurs

vœux, leurs sermens, et la confiance qu'elles ont dans son zèle éclairé et sa prudence courageuse.

« Les Despotes de l'Europe, disent les Amis de » la Constitution de Toulouse, sont ligués pour » anéantir, s'il étoit possible, votre ouvrage. Nous » n'en sommes pas effrayés; nous savons que tous » les Peuples libres ont eu à combattre les tyrans et » qu'ils les ont vaincus ».

Adresses des Volontaires nationaux de la Ville de Sens, du Régiment national de Cette, des Electeurs, des Gardes Nationales de Lamballe, et des Gendarmes nationaux de la Brigade résidante à Tartas, qui présentent à l'Assemblée Nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

Adresse des Officiers municipaux de Montmédy, qui annoncent que les habitans de cette Ville ont proclamé une solemnité annuelle en action de graces de ce que cette Ville et le reste de la France ont été préservés, par l'arrestation du Roi à Varennes, des malheurs que sa démarche devoit entraîner.

Adresse des Citoyens de la Mure, District de Grenoble, qui ont célébré avec un nouvel enthousiasme la Fédération du 14 Juillet.

Adresse des Amis de la Constitution, séante à Charleville, qui s'élèvent avec force contre ceux qui veulent faire admettre le système républicain. « Nous ne pensons pas, disent-ils avec tous

» les Citoyens du Département des Ardennes ;
» qu'on doive ni qu'on puisse donner atteinte à
» la Loi constitutionnelle qui déclare invariable-
» ment la France une Monarchie héréditaire et
» représentative. Toute autre forme de gouverne-
» ment, sous quelque rapport que ce soit, ne
» peut convenir à un Empire aussi étendu que le
» nôtre ; et c'est sans doute le dernier effort de
» l'Aristocratie, que l'espoir qu'elle a de voir ad-
» mettre d'autres principes ».

Adresse de la Municipalité d'Hédin, contenant le procès-verbal de la prestation du nouveau serment, faite par la Garde Nationale et les Militaires de cette Ville.

Adresse des Assemblées primaires du canton d'Aouste, District de Crest, et de celui de Saint-Lizier, District de Saint-Girons, qui adhèrent de la manière la plus expresse à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, et manifestent le vœu qu'ils ne puissent être changés par la prochaine Législature.

Adresse des Administrateurs composant le Directoire du Département de la Côte-d'Or, qui demandent avec empressement que les ordres du départ de leurs Gardes Nationales volontaires pour la défense des frontières, leur soient promptement expédiés..... « Les Citoyens, disent-ils,
» se portent à la conscription volontaire avec un

» zèle qui mérite quelque récompense. Celle qu'ils
» ambitionnent le plus ardemment, la plus propre
» à entretenir l'émulation civique qui les anime, est
» de leur procurer l'avantage de marcher les pre-
» miers à la défense de la Patrie ».

Il a été fait lecture d'une Lettre de M. Barrère de Vieuzac, Membre du Tribunal de Cassation, contenant l'offre de fournir à la solde d'un Garde National pour la défense des frontières pendant toute la durée de ses fonctions dans ce Tribunal.

Un Membre, Député de Marseille, a fait part à l'Assemblée que les ennemis du bien public, désespérés de n'avoir pu causer un bouleversement général dans Paris, ont tenté, par d'autres moyens également coupables, de jeter des alarmes parmi les Citoyens français, en répandant une calomnie atroce contre la Ville de Marseille, qu'ils accusent d'avoir formé le projet extravagant de s'ériger en République. Quoique la conduite tenue, depuis la Révolution, par les habitans et les Corps administratifs de cette Ville, soit un sûr garant de leur fidélité au serment qu'ils ont prêté d'être à jamais unis à la Nation, et que cette calomnie ne serve qu'à consolider leur amour pour la Constitution, il importe cependant de détruire cette calomnieuse imputation. En conséquence, il a fait lecture à l'Assemblée d'une Lettre de la Municipalité de Marseille, qui annonce que la fête de

l'anniversaire de la Révolution française a été célébrée dans cette Ville avec des témoignages non-équivoques de la joie de ses habitans ; que tous les Corps administratifs et militaires, les Tribunaux et les Gardes nationaux, ont prêté le serment décrété par l'Assemblée Nationale le 22 Juin dernier.

Il a annoncé que, sur la réquisition des Commissaires du Roi dans le Comtat Vénaissin, la Municipalité a envoyé à Avignon cinq cents Gardes nationaux, avec canons, armes et bagages, et que tous les Citoyens se sont disputé l'honneur de marcher en cette occasion, et de donner des preuves de leur attachement à la Constitution, et de leur dévouement à la chose publique.

Il a enfin annoncé que le 8 Juillet, avant que les ordres de l'Assemblée pour l'expulsion des gens sans aveu, fussent parvenus dans cette Ville, la Municipalité avoit ordonné à tous les gens sans aveu et vagabonds de se retirer dans les vingt-quatre heures ; qu'en exécution de cette Ordonnance, un nombre considérable d'Etrangers avoient été arrêtés et constitués prisonniers ; que journellement la Municipalité renvoie plusieurs de ces vagabonds dans leur patrie, lorsqu'ils sont avoués par les Consuls de leur Nation, et qu'elle fait poursuivre ceux qui ne sont pas avoués, et qui ont été reconnus suspects, et qu'enfin les Tribunaux travaillent sans relâche à ces procédures.

Il a demandé que, pour donner la plus grande publicité à tous ces faits, qui sont plus que suffisans pour détruire entièrement la calomnie contre laquelle il s'est élevé, l'Assemblée ordonne qu'il soit fait mention de son dire, et que mention honorable soit faite de la conduite de la Municipalité dans les diverses circonstances qu'il a rappelées.

L'Assemblée l'a ainsi décrété.

Le sieur Lagardette, Architecte, Citoyen, et Grenadier volontaire de Paris, a fait hommage à l'Assemblée du Dessin d'un Cénotaphe à élever en l'honneur de Mirabeau; ouvrage qui a été couronné par l'Académie.

Cet Artiste a prononcé le Discours suivant :

« MESSIEURS,

» A l'époque où la France perdit Mirabeau, l'Académie d'Architecture proposa à ses Elèves, dans l'un de ses concours, le projet d'un Cénotaphe à élever en son honneur.

» Mes talens, foibles encore, mais animés, sans doute, par la reconnoissance que tout Français doit à ce grand homme, parurent en ce moment s'élever à la hauteur du sujet, et l'Académie me décerna le Prix.

» Tout ce qui tend à honorer la mémoire du rare génie qui déploya ses talens au milieu de vous, doit espérer d'en être favorablement accueilli.

» Pénétré de ce sentiment, je viens, Messieurs, vous présenter un Dessin de mon projet. Agréez mon hommage; et le Prix que j'ai reçu m'en deviendra plus honorable : déjà même il m'est précieux, puisqu'il me fournit l'occasion de renouveler devant vous le serment de vivre et mourir pour le maintien de la Constitution ».

M. le Président a répondu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale se fait un devoir d'encourager les Arts. Ceux qui se distinguent dans cette carrière, méritent d'être particlièrement honorés lorsqu'ils emploient leurs talens à perpétuer la mémoire des hommes chers à la Patrie. Le Professeur célèbre qui a conçu l'idée de proposer pour sujet de concours un monument à la gloire de Mirabeau, et l'Artiste dont le plan a mérité le Prix au jugement de l'Académie, ont des droits à la reconnoissance de la Nation.

» L'Assemblée Nationale vous offre les honneurs de la Séance ».

M. le Président est venu reprendre sa place.

Une Députation de la Société des Amis de la Constitution, qui s'est formée à Sedan, ayant été introduite à la barre, un des Députés a parlé en ces termes :

« Augustes Représentans,

» Le bruit des derniers troubles qui ont agité la

Capitale, s'est fait entendre jusque dans nos forêts. Les habitans des Ardennes sont indignés de la fureur des factieux qui veulent égarer le Peuple ; et, loin de se livrer à ces manœuvres coupables, les Amis de la Constitution de Sedan nous envoient déposer dans votre sein paternel l'expression des sentimens de concorde dont ils sont pénétrés. Les Administrateurs du District, ainsi que les Officiers municipaux, ont adhéré avec empressement à la mission qui nous avoit été donnée par les Membres d'une Société dont ils estiment les principes et le patriotisme, et dans lesquels ils ont toujours reconnu la soumission la plus entière à la Loi, et un respect absolu pour les principes établis par la Constitution.

» L'union entre tous les Citoyens de notre Ville, et le calme intérieur dont nous jouissons, ne suffisent pas à nos vœux ; les vrais Amis de la Liberté seroient répréhensibles s'ils gardoient le silence sur quelques précautions à prendre contre les dangers qui les environnent. Nos frontières sont menacées ; et si les frontières fléchissent, la France seroit peut-être bientôt forcée de tomber aux pieds des tyrans.

» Mais ne croyez pas, Messieurs, que les observations importantes et détaillées dont nous demandons le renvoi au Comité Militaire, soient produites par ces vaines terreurs qui affectent les esprits foibles, et leur font paroître les plus petits

objets comme d'effrayans fantômes : jamais ces mouvemens pusillanimes n'ont agité nos ames ; et toutes les fois qu'on a sonné l'alarme, on nous a vus courir aux postes les plus périlleux.

» Nous ne demandons point, Messieurs, les précautions qui remplacent le courage, mais seument celles qui aident ses efforts, et assurent ses succès. Nous vous offrons des milliers de bras pour défendre la Patrie, et pour maintenir cette Constitution admirable, qui est l'espoir des Peuples et l'effroi des tyrans. Nous voulions une Constitution libre : vous nous l'avez donnée ; et nous la défendrons.

» L'esprit public a fait autant de progrès sur nos montagnes arides, que dans les plus fertiles campagnes. Villageois, Citadins, nous sommes tous armés pour la liberté ; mais nous ne pouvons plus être commandés par des traîtres : la dernière trahison a développé dans tous les cœurs le germe de la méfiance. Vous pouvez, Messieurs, dans le Département seul des Ardennes, disposer d'une quantité innombrable de Citoyens courageux ; mais ils vous demandent des Chefs vraiment patriotes ; et tel est notre respect pour la Loi, telle est notre confiance en votre profonde sagesse, que, soumis d'avance aux Généraux que nous attendons, nous jurons de repousser victorieusement les incursions des rebelles, ou de nous immoler plutôt que de parjurer ce serment cher à

nos cœurs, et qui sera désormais le signal des combats : *vivre libre ou mourir* ».

M. le Président a répondu :

« MESSIEURS,

» Déjà les Commissaires de l'Assemblée Nationale lui avoient rapporté qu'elle devoit tout attendre du patriotisme de vos Concitoyens, et du zèle de vos Corps administratifs : vous venez lui en donner une nouvelle preuve ; vous ne pouvez douter de l'intérêt qu'elle prendra à votre Pétition. L'Assemblée Nationale ne cessera de s'occuper de la sûreté, comme du bonheur de toutes les parties du Royaume ».

L'Assemblée a ordonné le renvoi de la Pétition de la Société de Sedan à son Comité Militaire.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. du Chaila, Lieutenant de vaisseau, Electeur du Canton et District de Marvejols, Département de la Lozère, qui, regrettant d'être privé de l'avantage de repousser personnellement l'ennemi hors de nos frontières, s'engage de payer au Trésor public, pendant tout le temps de la guerre, la solde d'un de ces braves volontaires qui se dévouent si généreusement à la défense de la Patrie.

Un Membre a fait un rapport à l'Assemblée sur l'institution des Sourds-Muets, au nom des Comités de l'Extinction de la Mendicité, d'Aliénation, des Finances et de Constitution, réunis.

L'Assemblée a entendu ce rapport avec le plus vif intérêt ; rien ne lui a paru plus digne de sa bienfaisance, que d'adoucir le sort de ces êtres infortunés, qui ne semblent appelés à la vie que pour y former d'inutiles desirs, et y endurer de douloureuses privations. Rien de plus digne de son humanité, que de réparer ainsi, par ses bienfaits, les outrages ou les erreurs de la Nature.

Un Membre a fait la motion qu'il soit décrété que le nom de l'Abbé de Lépée sera placé au rang de ceux des Citoyens qui ont le mieux mérité de l'Humanité et de la Patrie.

L'Assemblée a adopté cette proposition ; elle a cru devoir honorer la mémoire d'un homme célèbre qui a consacré à cette institution bienfaisante, tant de génie, de patience et de vertu ; elle a cru devoir encourager par-là les cœurs généreux qui se distingueront après lui dans cette glorieuse carrière.

Sur les observations de quelques Membres, le Rapporteur a fait de légers changemens à la rédaction du projet de Décret, qui a été adopté ainsi qu'il suit:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses Comités de l'Extinction de la Mendicité, d'Aliénation des biens nationaux, des Finances et de Constitution, croyant devoir accorder une protection spéciale à l'établissement fait en faveur des Sourds-Muets, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Le nom de l'Abbé de Lépée, premier Fondateur de cet établissement, sera placé au rang de ceux des Citoyens qui ont le mieux mérité de l'Humanité et de la Patrie.

ART. II.

» Le local et les bâtimens du Couvent des ci-devant Célestins, situés à Paris près l'Arsenal, seront, sans distraction, employés à l'établissement des Ecoles destinées à l'instruction des Sourds-Muets et des Aveugles-nés.

ART. III.

» L'établissement de l'Ecole des Sourds-Muets occupera néanmoins, provisoirement, la partie des bâtimens indiquée par l'Arrêté du Directoire du Département de Paris, du 20 Avril dernier.

ART. IV.

» Il sera pris sur les fonds de la Trésorerie Nationale,

» 1°. Annuellement et à compter du 1er Janvier dernier, la somme de 12,700 liv pour les honoraires du premier Instituteur, du second, des deux Adjoints, d'un Econome, d'un Maître d'écriture, de deux Répétiteurs et de deux Maîtresses;

» 2°. Pour cette année seulement, pour vingt-quatre pensions gratuites, à raison de 350 livres

chacune, qui seront accordées à vingt-quatre Elèves sans fortune suivant actuellement les Ecoles, celle de 8,400 liv.

Art. V.

» Les 12,700 liv. d'honoraires accordés par l'article précédent, seront réparties ainsi qu'il suit :

Au premier Instituteur	4,000 liv.
Au second Instituteur	2,400
A deux Adjoints, à raison de 1,200 l. chacun	2,400
A l'Econome	1,500
Au Maître d'écriture externe . . .	500
A deux Répétiteurs, à raison de 350 liv. chacun	700
Aux deux Maîtresses-gouvernantes, à raison de 600 liv. chacune	1,200
Total	12,700 liv.

» Tous auront le logement, excepté le Maître d'écriture.

» Nul n'aura la table que l'Econome, les deux Répétiteurs et les Maîtresses-gouvernantes.

Art. VI.

» Le choix des deux Instituteurs actuellement occupés à l'instruction des Sourds-Muets, est confirmé.

ART. VII.

» Il leur sera adjoint deux Elèves-Instituteurs, qui seront nommés par le Département de Paris, sur la présentation du premier Instituteur.

ART. VIII.

» La surveillance de l'établissement est spécialement confiée au Département de Paris ».

Un Membre a demandé que l'Assemblée voulût s'occuper des moyens d'étendre cet utile établissement à tous les Départemens du Royaume : cette proposition a été renvoyée aux Comités.

L'Abbé Sicard, premier Instituteur actuel, a été introduit à la barre avec ses Elèves, et y a prononcé le Discours suivant :

« MESSIEURS,

» L'acte de bienfaisance que vous venez d'exercer aujourd'hui, vient de gagner à cet Empire une Nation nouvelle, Nation étrangère à toutes les autres, si digne de la pitié de toutes.

» Les Etrangers qui arrivoient dans cette Capitale, qui en admiroient les chef-d'œuvres, qui montroient tant d'intérêt aux Sourds-Muets, qui s'alarmoient sur le sort d'une découverte dont vous seuls deviez éterniser la merveille, tous les Amis de l'Humanité seront consolés.

» Les familles affligées du fléau qui interdisoit

toute communication entre la mère et son enfant ; béniront à jamais les sages Législateurs qui viennent de réparer ce grand, ce déplorable tort de la Nature.

» Les langues de mille infortunés, condamnées à se taire toujours, vont se délier à la fin pour former un concert de bénédictions et de louanges dont vous serez l'objet, pour demander grace pour tout le bien que vous n'avez pu préparer aux Nations futures, sans exiger de la génération présente des sacrifices qu'il sera si doux d'avoir faits à nos neveux.

» Quel moment, Messieurs, pour cet homme si grand par sa sublime découverte, pour ce Prêtre si vertueux, et par-là même si bon Citoyen, s'il eût été témoin de cette unanimité de suffrages en faveur des orphelins dont vous venez de vous déclarer les pères !

» Qu'ai-je fait, Messieurs, moi le foible émule de ses travaux, pour en recueillir toute la gloire ? Qu'ai-je fait pour que mon nom soit associé au nom de mon illustre Maître, et pour recevoir de vos mains le dépôt précieux qu'il vous laissa en descendant dans la tombe ?

» C'est par le sacrifice de ma vie toute entière, que je dois justifier un choix qui m'honoroit, et que vous venez de confirmer. Je n'aurai pas besoin, Messieurs, de pénétrer tous ces enfans de la grandeur de vos bienfaits : au seul signal que

je leur fis, et qui leur annonça d'avance une journée aussi heureuse, toutes leurs ames s'entendirent à la fois, toutes devinèrent l'hommage le plus digne de vous; et aussitôt s'est élevé par leurs travaux au milieu du local qu'ils habitoient déjà, un Autel en tout semblable à celui dont la Patrie leur avoit offert le modèle au Champ de la Fédération.

» C'est-là, Messieurs, que cette troupe innocente de nouveaux Patriotes doit élever, dès ce soir, vers le Ciel, des mains pures, des mains reconnoissantes, et jurer d'être fidèles à la Nation qui les adopte, et de n'oublier jamais les noms de leurs augustes Bienfaiteurs ».

M. le Président a répondu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale s'est fait un devoir de protéger les établissemens qui peuvent être d'une utilité reconnue. Vous venez d'éprouver sa bienfaisance; l'Assemblée ne pouvoit mieux prouver sa reconnoissance pour M. l'Abbé de Lépée.

» Vous avez été desiré, Monsieur, par les Sourds-Muets, dont vous êtes l'Interprète en ce moment; M. de Lépée, en vous désignant pour son successeur, a fait votre éloge, et encouragé la confiance publique. Il ne pouvoit sans doute jeter les yeux sur quelqu'un qui, par ses lumières, fût plus en état de maintenir et de perfectionner l'établissement que l'Assemblée vient de consacrer. Elle ne

doute pas que vous continuerez de vous livrer tout entier au soulagement des infortunés qui vous ont été confiés. Elle applaudit à votre zèle, et vous offre les honneurs de la Séance ».

Un Membre ayant demandé l'impression de ce Discours et de la réponse, l'Assemblée a adopté cette proposition.

L'ordre du jour a appelé le rapport d'un projet de loi et tarif pour le Commerce du Levant : ce rapport ayant été fait par un Membre du Comité d'Agriculture et de Commerce au nom de ce Comité, la discussion s'est ouverte sur le premier article du projet.

Un Membre a fait une observation relativement à la Compagnie d'Afrique, et a demandé, pour qu'il ne fût rien préjugé sur les droits dont cette Compagnie jouit sur les côtes de Barbarie, que son observation fût insérée au Procès-verbal.

Deux autres Membres se sont opposés à cette insertion, vu que ce privilége accordé par les Régences d'Afrique, ne peut avoir rien de commun avec la liberté du Commerce du Levant à accorder à tous les Citoyens français.

Les quatre premiers articles du projet de loi ont été décrétés dans les termes suivans :

ARTICLE PREMIER.

« Le commerce des Echelles du Levant et de Barbarie est libre à tous les Français.

ART. II.

» Il est libre d'envoyer, de tous les ports du Royaume, des vaisseaux et des marchandises dans toutes les Echelles.

ART. III.

» Tout négociant français peut faire des établissemens dans toutes les parties du Levant et de la Barbarie, en fournissant, dans la forme usitée, et jusqu'au règlement qui sera incessamment présenté à l'Assemblée Nationale, sur le mode d'organisation de l'administration du Levant, un cautionnement qui garantisse les autres établissemens français, des actions qui pourroient être exercées contre eux, par son fait ou celui de ses agens.

ART. IV.

» Les cautionnemens qui seront fournis par les habitans des autres Départemens que celui des Bouches-du-Rhône, pourront être reçus par les Directoires de leurs Départemens, qui en feront remettre un extrait à la Chambre de commerce de Marseille ».

La discussion s'étant ouverte sur l'article V, quelques Membres ont trouvé des inconvéniens à ce que les retours de ce commerce fussent invariablement fixés à Marseille, pour en être réexportés en franchise ; ils ont demandé par amen-

dement que le mot *provisoirement* fût ajouté à l'article.

D'autres Membres ont combattu cet amendement; ils ont pensé qu'il ne pouvoit y avoir qu'un Lazareth dans le Royaume pour la quarantaine des équipages qui arrivoient du Levant, à cause du danger de la contagion. La question préalable a été demandée sur l'amendement, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Les huit articles suivans ont souffert peu de discussion, et ils ont été décrétés, ainsi que le tarif qui est à la suite, dans les termes suivans :

ART. V.

« Les retours du commerce du Levant et de Barbarie pourront se faire dans tous les ports du Royaume, après avoir fait quarantaine à Marseille, et avoir acquitté les frais et les droits imposés pour l'administration du Levant; à la charge de rapporter un certificat de santé.

ART. VI.

» Les marchandises provenant desdites retours, à l'exception des tabacs qui y seront traités comme dans les autres ports du Royaume, pourront entrer à Marseille, s'y consommer, et en être réexportées *par mer* en franchise de tout autre droit que celui imposé pour l'administration des Echelles.

ART. VII.

» Lesdites marchandises paieront, à leur introduction dans le Royaume, les droits auxquels sont assujéties, par le tarif général, celles de même espèce qui viennent de l'étranger, à l'exception cependant des toiles de coton blanches et des cotons filés, qui ne seront soumis qu'à un droit de 20 liv. du cent pesant, et du café Moka, dont le droit sera réduit à 12 liv. aussi par quintal.

ART. VIII.

» Le transit par terre desdites marchandises de Marseille pour Genève, la Suisse, le Piémont, la Savoie, l'Allemagne et les Pays-Bas de la domination étrangère, sera affranchi de tous droits, à la charge que lesdites marchandises seront expédiées sous plomb par acquit à caution portant soumission de les faire sortir, dans le délai de trois mois, par l'un des bureaux de Chaparillan, Pont-de-Beauvoisin, Seyssel, Meyrin, Verrières-de-Joux, Jougnes, Héricourt, Strasbourg, St.-Louis, Saar-Louis, Thionville, Givet, Valenciennes et Lille.

ART. IX.

» Dans le cas où les retours du Levant s'effectueroient dans d'autres ports que celui de Marseille après y avoir fait quarantaine, les mar-

chandises importées seront, à leur arrivée, entreposées sous la clef de la Régie. Celles desdites marchandises qui seront tirées de l'entrepôt pour être réexportées par mer, ou pour passer à l'étranger en transit, ne seront sujettes à aucun droit. Celles qui entreront dans la consommation du Royaume paieront les droits mentionnés à l'article VII.

Art. X.

» Pour favoriser le commerce direct des Français au Levant, les marchandises du Levant et de Barbarie comprises dans l'état annexé au présent décret, importées de l'étranger, même sur bâtimens français, ou directement du Levant sur navires étrangers, ou sur navires français ayant relâché à l'étranger et y ayant fait quelque chargement, seront assujéties, tant à Marseille que dans les autres ports du Royaume, au droit de 20 pour 100 de la valeur portée par ledit état. Ce droit sera indépendant de celui du tarif général, et sera perçu par les préposés de la régie nationale des douannes, au profit de la Nation.

Art. XI.

» Les marchandises importées directement du Levant par navires français, quoique pour le compte des étrangers, jouiront de la même franchise que celles importées pour le compte des Français.

ART. XII.

» Le droit de 20 pour 100 sera perçu, également par addition à celui d'entrée, sur les marchandises dénommées dans l'état N°. II, annexé au présent Décret, importées de l'étranger dans le Royaume, tant par terre que par mer, sans être accompagnées de certificats justificatifs d'une origine autre que celle du Levant, délivrés par les consuls ou agens de la Nation Française, où il y en aura d'établis, et, à leur défaut, par les Magistrats des lieux d'envoi. Dans les cas où les certificats n'accompagneront par les marchandises, le droit sera consigné, et la restitution n'en sera faite qu'autant que le certificat sera rapporté dans le délai de trois mois.

N° I[er].

ETAT des Marchandises du Levant qui devront le droit de 20 pour 100 de la valeur à l'entrée de Marseille, lorsqu'elles y seront apportées par vaisseaux étrangers, ou par vaisseaux français qui auront relâché en pays étranger, & qui y auront fait quelques chargemens.

	Evaluation des Marchandises.			Droit de 20 p. 100 à percevoir.		
A	₶	ſ		₶	ſ	₰
Aloës.	85	"	le Quintal.	17	"	"
Alun.	14	"	le Quintal.	2	16	"
Aglu.	110	"	le Quintal.	22	"	"
Assa fœtida.	110	"	le Quintal.	22	"	"
B						
Bois de cerf ou de buis.	22	"	le Quintal.	4	8	"
Bourdes de Barbarie.	8	"	le Quintal.	1	12	"
Bdellium.	90	"	le Quintal.	18	"	"
C						
Café.	170	"	le Quintal.	34	"	"
Cendres de Tripoli ou de Rome.	9	"	le Quintal.	1	16	"
Cire jaune de toute espèce.	180	"	le Quintal.	36	"	"
Coques du Levant.	90	"	le Quintal.	18	"	"
Corcomme.	45	"	le Quintal.	9	"	"
Cordouans.	24	"	la Douzaine.	4	16	"
Coton filé blanc.	200	"	le Quintal.	40	"	"
Coton filé rouge.	450	"	le Quintal.	90	"	"
Coton en laine.	120	"	le Quintal.	24	"	"
Couvertures.	9	"	la Pièce.	1	16	"
Crin.	100	"	le Quintal.	20	"	"
Cuirs, buffles & chimbalis.	20	"	le Quintal.	4	"	"
Cuirs-Escarts.	12	"	le Quintal.	2	8	"
Cuirs d'Alger & de Tunis.	55	"	le Quintal.	11	"	"

	Evaluation des Marchandises.				Droit de 20 p. 100 à percevoir.		
	₶	ſ			₶	ſ	₰
C							
Cuivre en pain.	80	″	le Quintal.		16	″	″
Cuivre vieux.	85	″	le Quintal.		17	″	″
D							
Dattes.	27	″	le Quintal.		5	8	″
Dents d'éléphant.	220	″	le Quintal.		44	″	″
E							
Encens en larme.	50	″	le Quintal.		10	″	″
Encens en ſorte.	42	″	le Quintal.		8	8	″
Encens en pouſſière. . . .	10	″	le Quintal.		2	″	″
Eponges fines.	280	″	le Quintal.		56	″	″
Eponges communes. . . .	55	″	le Quintal.		11	″	″
Eſcayoles.	10	″	le Quintal.		2	″	″
Etoupes de ſoie.	33	″	le Quintal.		6	12	″
F							
Follicules de ſéné. . . .	160	″	le Quintal.		32	″	″
Fourrures de ſoie. . . .	27	″	le Quintal.		5	8	″
Figues ſèches.	15	″	le Quintal.		3	″	″
Fil de chèvre.	450	″	le Quintal.		90	″	″
G							
Galbanum.	110	″	le Quintal.		22	″	″
Galle de toutes ſortes. . .	100	″	le Quintal.		20	″	″
Gomme de toutes ſortes. .	100	″	le Quintal.		20	″	″
Grainette.	25	″	le Quintal.		5	″	″
H							
Huile d'olive.	60	″	la Mille-role.		12	″	″
Hermodates.	68	″	le Quintal.		13	12	″
L							
Laine de chevron, noire. .	300	″	le Quintal.		60	″	″
Laine de chevron, griſe, rouſſe ou blanche. . . .	250	″	le Quintal.		50	″	″
Les autres eſpèces ſans diſtinction.	40	″	le Quintal.		8	″	″
M							
Maſtic en larme ou en ſorte.	220	″	le Quintal.		44	″	″
Mirabolans.	28	″	le Quintal.		5	12	″
Myrrhe.	140	″	le Quintal.		28	″	″
Maroquins.	30	″	la Douzaine.		6	″	″

	Evaluation des Marchandises.			Droit de 20 p. 100 à percevoir.		
	ᵗᵗ	ſ		ᵗᵗ	ſ	₰
N						
Nacre de perles.	100	//	le Quintal.	25	//	//
Noix vomiques.	25	//	le Quintal.	5	//	//
O						
Opium.	6	//	la Livre.	1	4	//
Opopanax	4.	10	la Livre.	//	18	//
Orpiment.	40	//	le Quintal.	8	//	//
P						
Peaux de chèvres d'Angora.	27	//	la Pièce.	5	8	//
Pignons-Inde.	////	10	la Livre.	//	2	//
Pirètre.	////	5	la Livre.	//	1	//
Pistaches d'Alep.	1	//	la Livre.	//	4	//
Poil de chèvre.	230	//	le Quintal.	46	//	//
Q						
Queues de Zerdara. . . .	18	//	la Pièce.	3	12	//
R						
Racine de Lizari.	70	//	le Quintal.	14	//	//
Raisins de Corinthe ou autres.	15	//	le Quintal.	3	//	//
Rhubarbe.	600	//	le Quintal.	120	//	//
S						
Safranum.	110	//	le Quintal.	22	//	//
Sandarac.	2	10	le Quintal.	//	10	//
Scammonée d'Alep. . . .	25	//	la Livre.	5	//	//
Scammonée de Smyrne. .	11	//	la Livre.	2	4	//
Sebestes.	25	//	le Quintal.	4	12	//
Sel ammoniac.	170	//	le Quintal.	34	//	//
Sel natron.	9	//	le Quintal.	1	16	//
Semen cartami.	1	10	la Livre.	//	6	//
Semencine.	1	3	le Quintal.	//	4	7
Semen contra.	////	17	le Quintal.	//	3	5
Semence de Ben.	////	5	la Livre.	//	1	//
Séné de la Palte.	2	5	la Livre.	//	9	//
Séné en grabeau.	////	10	la Livre.	//	2	//
Séné d'Alep.	1	2	la Livre.	//	4	5
Séné de Tripoli & de Barbarie.	////	12	la Livre.	//	2	5
Soie non filée.	9	//	la Livre.	1	16	//

	Evaluation des Marchandises.	Droit de 20 p. 100 à percevoir.
	₶ ſ	₶ ſ ծ
S		
Spicanardy.	3 5 la Livre.	〃 13 〃
Storax en larme.	4 〃 la Livre.	〃 16 〃
Storax en pain.	1 2 la Livre.	〃 4 5
Storax liquide.	〃 13 la Livre.	〃 2 7
T		
Tamarin.	50 〃 le Quintal.	10 〃 〃
Terre d'Ombre.	1 15 le Quintal.	〃 7 〃
Térébentine de Chio. . .	〃 17 la Livre.	〃 3 5
Turbit.	〃 9 la Livre.	〃 1 10
V		
Vermillon.	6 〃 la Livre.	1 4 〃
Vin de Chypre.	60 〃 la Mille-role.	12 〃 〃
Vitriol de Chypre. . . .	55 〃 le Quintal.	11 〃 〃
Z		
Zédoria.	〃〃 11 la Livre.	〃 2 2
Etoffes & Toileries de soie, fil, coton ou laine.		
A		
Allayas.	6 〃 la Pièce.	1 4 〃
Abats de Salonique. . . .	4 10 la Pièce.	〃 18 〃
B		
Bours de soie.	30 〃 la Pièce.	6 〃 〃
Bours de soie & coton. .	12 〃 la Pièce.	2 8 〃
Bours de soie du petit tirage.	12 〃 la Pièce.	2 8 〃
Bours de Manasie. . . .	6 〃 la Pièce.	1 4 〃
Bours d'Alexandrie. . . .	2 10 la Pièce.	〃 10 〃
Bonnets de Tunis.	30 〃 la Douzaine.	6 〃 〃
C		
Canevas.	12 〃 la Pièce.	2 8 〃
Capots de Salonique. . . .	8 〃 la Pièce.	1 12 〃
Capotins.	6 〃 la Pièce.	1 4 〃
Capicouly.	16 〃 la Pièce.	3 4 〃
Carmesson.	12 〃 la Pièce.	2 8 〃

	Evaluation des Marchandises.			Droit de 20 p. 100 à percevoir.		
	₶	ſ		₶	ſ	ᵭ
C						
Ceintures de laine. . . .	36	//	la Douzaine.	7	4	//
Cotoni.	7	//	la Pièce.	1	8	//
D						
Demittes en ſoie.	12	//	la Pièce.	2	8	//
H						
Herbage.	25	//	la Pièce.	5	//	//
Herbages. (petits) . . .	16	//	la Pièce.	3	4	//
M						
Mouchoirs de ſoie. . . .	4	//	la Pièce.	//	16	//
Mouchoirs d'Alep. . . .	4	//	la Pièce.	//	16	//
S						
Satin fleuri.	30	//	la Pièce.	6	//	//
Satin de Chypre.	9	//	la Pièce.	1	16	//
Sirſaka.	12	//	la Pièce.	2	8	//
T						
Toile Ajamis, Auquilli, Boutanonis, Eſcamiſe, Madrapar, Fadales, Manouf, Mouſſob, & autres eſpèces blanches.	7	//	la Pièce.	1	8	//
Les bleues.	9	//	la Pièce.	1	16	//
Toiles Garas & Guinées. .	18	//	la Pièce.	3	12	//

N°. II.

Etat des marchandises venant de l'étranger, qui devront, à toutes les entrées du Royaume, indépendamment des droits du tarif général, un droit additionnel de 20 pour 100 de la valeur, d'après l'évaluation portée par l'état N°. Ier. lorsqu'elles seront du Levant, ou, si elles sont de même espèce que celles du Levant, sans être accompagnées du certificat justificatif d'une autre origine:

SAVOIR:

Alun de Smyrne, Casse du Levant, Cendres du Levant, Cires jaunes, Cordouans ou Maroquins, Coton du Levant en laine, Cuirs-bufles ou buflins, Encens, Eponges, Folium du Levant, Follicule de séné, Galle, Gomme Adragant, Arabique, Ammoniaque, Sérapine et Turique, Huiles du Levant et de Barbarie, Laines du Levant et de Barbarie, Natron ou Soude, Opium, Plumes d'Autruche blanches ou noires, Poil de Chameau en laine, Poil de Chevreau ou Laine de Chevron, Poil de Chèvre filé, Rhubarbe, Safranum, Séné, Soies du Levant, Vitriol de Chypre.

La séance a été levée à neuf heures.

Signé, DE FERMON, *Président*; CAMUS, *ex-Président;* VADIER, PH. AUGIER, J. A. CREUZÉ-LA TOUCHE DELAVIGNE, CHATEAUNEUF-RANDON, RAMEL-NOGARET, *Secrétaires.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 712.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 22 Juillet 1791.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de la Séance du 20, et de celle de deux Adresses, l'une de la Société des Amis de la Constitution d'Angers, l'autre du Directoire du Département de Maine et Loire, et de tous les autres Corps administratifs séans à Angers : l'une et l'autre expriment le patriotisme le plus pur, et promettent l'obéissance la plus entière à la Loi.

Il a ensuite été fait lecture du procès-verbal dressé par la Municipalité de la Ville de Toul, de l'arrivée du quatre-vingt-seizième Régiment, ci-devant Nassau, dans cette ville, des témoignages de bonne conduite, d'exacte discipline, de patriotisme éprouvé qu'il a reçus par les députés de la Municipalité de Metz, par le Maire de la

ville de Pont-à-Mousson, rendus à Toul, et de l'accueil et du vif intérêt que les Citoyens de cette ville ont témoigné à ce brave Régiment, trompé par un Général perfide, mais incapable de s'en être laissé séduire.

Les Officiers, sous-Officiers, et Soldats de ce Régiment ont prêté, avec un vif empressement, à l'instant de son arrivée, le serment décrété le 22 Juin dernier.

Ensuite de quoi ils ont unanimement accueilli la proposition de rappeler à leurs drapeaux ceux de leurs camarades restés à Metz, et de resserrer, par un serment, les liens de la discipline et du patriotisme.

L'Assemblée Nationale a témoigné sa satifaction à un rapport qui ne laisse aucun doute sur la fidélité et le patriotisme du quatre-vingt-seizième Régiment, et assure la conservation de ce Corps.

On a lu également le serment prêté par le Régiment de la Fère, lors de la fédération du 14 de ce mois, renouvelée en la ville de Toul.

Une lettre de M. Buisson, Libraire de Paris, a été également lue à l'Assemblée Nationale : cet estimable Patriote prend l'engagement de fournir, pendant tout le temps que durera la guerre, la solde de quatre Gardes nationaux qui iront défendre la Patrie. Si les dangers deviennent plus pressans, il en fournira huit; et si les dangers sont imminens, il fera les fonds pour douze.

M. Garnery, Libraire, le charge d'offrir pour lui son engagement pour deux ou quatre défenseurs, suivant le besoin.

Un Membre, au nom du Comité d'Emplacement, a présenté les trois projets de Décrets suivans, qui ont été adoptés comme suit :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité d'Emplacement, considérant qu'il n'existe point d'édifices nationaux dans la Ville de Mortain, propres à y établir le Corps administratif du District et le Tribunal, autorise le Directoire du District à acquérir, aux frais des Administrés, du sieur de Vaufleury, moyennant la somme de 21,440 livres, prix convenu avec lui, la maison qui lui appartient, sise audit Mortain, avec les terreins en dépendans, pour y placer le Corps administratif dudit District et le Tribunal.

» L'autorise également à faire procéder à l'adjudication, au rabais, des ouvrages et arrangemens intérieurs nécessaires, sur le devis estimatif qui en a été dressé par le sieur Dissauzais, Ingénieur des Ponts et Chaussées, le 22 Avril dernier, pour le montant de ladite adjudication être supporté par lesdits Administrés.

» L'Assemblée Nationale réserve de prononcer sur la revente de tout ou partie des 36 perches de jardin dépendant de la maison dont il s'agit, jusqu'à ce que le Directoire du Département de la Manche se soit fait rendre un nouveau compte

de l'état des lieux, et en ait donné son avis ».

« L'Assemblée Nationale, après avoir ouï son Comité d'Emplacement, autorise le Directoire du Département du Morbihan à acquérir, aux frais des Administrés, et dans les formes prescrites par les Décrets de l'Assemblée Nationale pour la vente des Biens nationaux, 1°. la partie du Couvent ci-devant aux Cordeliers de la Ville de Vannes, où le Directoire tient actuellement ses séances, contenant, cette partie, 280 toises, et telle qu'elle est désignée en la délibération du 29 Novembre 1790, et au procès-verbal du sieur Ulliac, Architecte, du 13 Décembre suivant; 2°. le long du bâtiment, du côté du jardin, 120 toises quarrées environ de terrein, pour y former un terrasse de 36 pieds de large, avec un droit de passage à travers le surplus du jardin, pour arriver à l'hôtel du Département par l'escalier placé vers la rue Saint-François.

» Excepté de la présente permission d'acquérir, le surplus du terrein de la ci-devant Maison des Cordeliers, sur lequel l'Eglise et le Cloître sont édifiés, ainsi que la partie qui est en jardin ou clos.

» L'Assemblée Nationale autorise pareillement le Directoire du Département à faire procéder à l'adjudication, au rabais, des réparations dont il s'agit au procès-verbal de devis du sieur Ulliac, Architecte, du 14 Décembre 1790 et jours suivans, montant à la somme de 13,944 liv. 17 sols 5 den. par adjudication publique, en la forme accoutumée,

pour le montant en être également supporté par les Administrés ».

« L'Assemblée Nationale, après avoir ouï son Comité d'Emplacement, autorise le Directoire du Département de l'Ardèche à acquérir, aux frais des Administrés, la maison du sieur Marie-César de Fay de la Tour-Maubourg, occupée présentement par le Directoire, et dont le sieur Guérin, son Procureur-fondé, lui a passé promesse de vente, sous le bon plaisir de l'Assemblée, le 17 Juin dernier, moyennant la somme de 22,000 livres, et sous les autres charges et conditions mentionnées en ladite promesse de vente, que l'Assemblée approuve.

» Elle autorise pareillement le Directoire à faire procéder à l'adjudication, au rabais, des réparations relatives à l'administration seulement, montant, suivant le devis du sieur Périolat fils, Ingénieur des Ponts et Chaussées, des 20 au 24 Juin dernier, à 6,196 livres; pour le montant en être également supporté par les Administrés.

» L'Assemblée réserve de prononcer sur les réparations à faire pour la perfection des casernes, jusqu'à ce que la prochaine Assemblée du Conseil d'administration du Département de l'Ardèche en ait ultérieurement délibéré, et lui ait présenté de nouveau sa demande à cet égard ».

Un Membre a fait lecture de la demande du Département de l'Orne, et de la pétition de six mille

Cultivateurs, qui desirent que, sur 80 étalons de pure race du haras du Pin, 40 puissent être vendus à prix modéré, d'après une estimation, à divers Cultivateurs, qui s'engageroient à les garder, les nourrir, et à répandre cette race précieuse de chevaux dans ce Département.

L'Assemblée a renvoyé sa demande au Comité d'Agriculture, et a ordonné que le rapport lui en seroit fait demain.

Il a fait une nouvelle lecture des Titres II, III, IV et V des Décrets rendus dans la séance du 21 de ce mois, sur les liquidations, comptabilité et remboursement des Compagnies de finances. Le Rapporteur a présenté deux rédactions, l'une du Comité des Finances, l'autre du Comité central de Liquidation; la rédaction du Comité de Liquidation a été demandée et adoptée sans réclamation, comme suit :

TITRE II.

ARTICLE PREMIER.

« Il sera procédé incessamment à la liquidation et au remboursement des fonds d'avance et de cautionnement versés dans le Trésor public par les Régisseurs-généraux et les Administrateurs-généraux du Domaine.

ART. II.

» En conséquence, Poinsignon et ses cautions, Kalendrin et ses cautions, remettront, dans le

délai d'un mois, au Commissaire-général de la liquidation,

» 1o. Les quittances du Garde du Trésor royal, pour le montant des fonds d'avance et de cautionnement qu'ils y ont versés ;

» 2o. Un état signé de leurs Receveurs-généraux respectifs, et certifié par eux, des sommes que chaque Régisseur et Administrateur a fournies pour ses fonds d'avance et de cautionnement individuel.

ART. III.

» Un mois après la vérification des quittances du Garde du Trésor-Royal, et de l'état ci-dessus notifié auxdits Poinsignon et Kalendrin, commencera le remboursement dudit fonds d'avance et de cautionnement.

ART. IV.

» Ledit remboursement total sera fait par la Caisse de l'Extraordinaire, en neuf mois, à raison d'un neuvième par mois, et il sera fait individuellement à chaque Régisseur et Administrateur.

ART. V.

» Pour cet effet, lesdits Régisseurs et Administrateurs seront tenus de se concerter respectivement entr'eux, et de former, sur cette base, un état d'ordre et de distribution dudit rembour-

sement; qu'ils remettront, dans le délai d'un mois, au Directeur-général de la Liquidation.

ART. VI.

» Pour recevoir son remboursement, chacun desdits Régisseurs et Administrateurs employés dans les états de distribution, rapporteront leurs récépissés de caisse et un certificat de non-opposition ou de main-levée des oppositions, s'il y en a.

ART. VII.

» Les prêteurs et bailleurs de fonds desdits Régisseurs et Administrateurs, seront tenus, nonobstant toute stipulation particulière, de recevoir leur remboursement de la même manière et aux mêmes époques que les Régisseurs et Administrateurs, à la charge par ceux-ci de les avertir ou de les sommer de le faire.

» En conséquence, lesdits prêteurs et bailleurs de fonds seront tenus de rapporter tout récépissé de caisse, obligation, main-levée d'opposition, et autres pièces nécessaires, ensemble les billets d'intérêts souscrits à leur profit, quand même lesdits billets écherroient à une époque postérieure au remboursement; et dans le cas où ils ne pourroient pas représenter lesdits billets, ils consentiront la déduction des intérêts qui excéderont ce qui leur seroit dû à l'époque du remboursement.

ART. VIII.

» Faute par lesdits Régisseurs et Administrateurs, leurs prêteurs et bailleurs de fonds, de satisfaire aux conditions respectives ci dessus prescrites, leurs fonds resteront à la Caisse de l'Extraordinaire à titre de dépôt et sans intérêt.

ART. IX.

» Chacun desdits Régisseurs et Administrateurs, avant que de recevoir la dernière portion de son remboursement, sera tenu de fournir un cautionnement en immeubles réels ou en immeubles fictifs, consistant en créances sur l'Etat.

ART. X.

» Les quittances de remboursement de fonds d'avance et de cautionnement ne seront assujéties qu'au droit fixe d'enregistrement de 20 sols.

ART. XI.

» Pourront les Régisseurs, les Administrateurs-généraux et leurs ayans-cause, employer la totalité ou partie de leurs fonds d'avance et de cautionnement en acquisitions de Domaines nationaux.

ART. XII.

» Sur la déclaration qu'ils en feront, il leur sera délivré des reconnoissances en justifiant de leur propriété dans les formes prescrites; le montant

desdites reconnoissances sera déduit par neuvième des fonds destinés au remboursement de chaque mois.

TITRE III.

Article premier.

» Dans le délai d'un mois, Mager et ses cautions remettront au Commissaire - général de la liquidation,

» 1°. La quittance du Garde du Trésor-Royal pour le montant des fonds d'avance et de cautionnement qu'ils y ont versés ;

» 2°. Un état signé de leur Receveur-général, et certifié par eux, des sommes que chaque Fermier-général a fournies pour ses fonds d'avance et cautionnement individuel.

Art. II.

» Un mois après la vérification des quittances du Garde du Trésor-Royal et de l'état ci-dessus notifié audit Mager et ses cautions, commencera le remboursement desdits fonds d'avance et de cautionnement.

Art. III.

» Ledit remboursement sera effectué en cinq mois, à raison d'un cinquième par mois, et il sera fait individuellement à chaque Fermier-général.

Art. IV.

» Pour cet effet, les Fermiers-généraux seront

tenus de se concerter entr'eux, et de former, sur cette base, un ordre de distribution dudit remboursement, qu'ils remettront, dans le même délai d'un mois, au Directeur-général de liquidation.

ART. V.

» Tout ce qui est prescrit aux articles VI, VII, VIII, IX, X, XI et XII du Titre II, aura lieu pour les Fermiers-généraux, comme pour les Régisseurs-généraux et les Administrateurs-généraux du Domaine.

ART. VI.

» Lesdits fonds d'avance et de cautionnement remboursés, il sera procedé, sous la garantie du même cautionnement, en immeubles et à la charge de la solidarité toujours subsistante entre les ci-devant Fermiers-généraux, au remboursement du fonds d'exploitation de la Ferme-générale.

ART. VII.

» Ledit remboursement sera fait à raison de quatre millions par mois, aux conditions et dans les formes prescrites ci-dessus, et jusqu'à concurrence de quarante millions.

» L'excédent ne sera remboursé qu'après les comptes de la Ferme présentés et rendus.

TITRE IV.

ARTICLE PREMIER.

» Dans le délai d'un mois, Mager et ses cau-

tions, Kalendrin et ses cautions, remettront au Commissaire-général de la liquidation, 1°. l'état général et nominatif des Employés comptables ou non-comptables qui ont fourni des cautionnemens, et du montant de chaque cautionnement individuel;

» 2°. Les quittances du Garde du Trésor Royal, pour le montant dudit cautionnement.

ART. II.

» Un mois après que ledit état aura été vérifié et la somme totale dudit cautionnement arrêtée par un Décret de l'Assemblée Nationale, les Employés non-comptables ou leurs ayans-cause, seront remboursés en rapportant leurs récépissés de caisse et certificat de non-opposition ou main-levée d'opposition, s'il y en a.

ART. III.

» Quant aux Employés comptables, leur remboursement sera effectué à mesure que leur comptabilité sera apurée.

» En conséquence, les Commissaires-liquidateurs des deux compagnies remettront successivement au Commissaire-général de la liquidation, 1°. l'état nominatif des Employés comptables dont ils auront vérifié et apuré les comptes; 2°. le résultat certifié d'eux desdits comptes.

» Ce qui restera dû des cautionnemens, débets

déduits, s'il y en a, sera remboursé à ceux qui auront droit, en remplissant les formalités prescrites ci-dessus.

ART. IV.

» Les articles VII, VIII, IX et X du Titre II seront observés relativement aux remboursemens des Employés comptables et non-comptables.

» Les cautionnemens en argent des Employés de l'Administration des Domaines, qui seroient morts ou retirés depuis l'établissement de la Régie du droit d'enregistrement, seront remboursés dans les mêmes formes.

TITRE V.

Régisseurs des Poudres, Administrateurs de la Loterie Royale.

ARTICLE PREMIER.

» Les Régisseurs des poudres seront tenus de fournir, dans le délai d'un mois, un cautionnement en immeubles de 100,000 livres, lequel sera reçu et vérifié par le Ministre des Contributions publiques.

ART. II.

» Ledit cautionnement reçu, le remboursement de leurs fonds d'avance et de cautionnement sera effectué en la forme prescrite pour les Compagnies de finance, et aux mêmes conditions.

» Il sera fourni pareillement, dans le même délai, par les Administrateurs de la Loterie Royale, un cautionnement en immeubles de 100,000 livres, et le remboursement de leurs fonds d'avance sera effectué de la même manière ».

Un Membre, au nom des Comités de Constitution et Militaire, a présenté quelques articles additionnels sur la Gendarmerie Nationale; le premier, ainsi conçu, a été décrété :

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera fourni par le ci-devant Commandant de la Compagnie de Robe-Courte, un état des Surnuméraires employés dans ladite Compagnie à la date du premier Janvier 1791, et cet état sera certifié par le Commissaire des Guerres Inspecteur de ladite Compagnie. Le Directoire du Département de Paris inscrira lesdits Surnuméraires sur le registre ordonné par l'article II du Titre II, afin qu'ils soient remplacés, de préférence à tous autres sujets, dans les deux Compagnies de Gendarmerie Nationale attachées au service des Tribunaux, sans qu'aucun desdits Surnuméraires puisse être recherché sur le temps de service qui lui manqueroit pour y être admis ».

Le second a été également décrété comme il suit :

ART. II.

» Les Gendarmes de la ci-devant Robe-Courte

ne recevant plus d'extraordinaire, sont rappelés de leur traitement, à compter du premier Janvier 1791, sur le pied fixé par l'article IV du Titre VI de la Loi sur la Gendarmerie Nationale ; l'Assemblée Nationale amendant, en ce point, l'article VII de son Décret du 22 Juin 1791, le Ministre de l'Intérieur est autorisé à donner, pour leur paiement, des mandats sur le Trésor public ».

L'article III, qui avoit pour objet de déterminer la pension qui sera accordée à ceux desdits Officiers, sous-Officiers et Gendarmes de la ci-devant Robe-Courte, qui seront déclarés être hors d'état de service, a été rejeté par la question préalable, sur l'observation d'un Membre qu'il y avoit des lois sur les pensions ; que les lois particulières ne doivent pas anéantir les lois générales.

Le quatrième article avoit pour objet de demander un Secrétaire-Greffier pour les deux Compagnies.

Un Membre a demandé la question préalable sur cette proposition : un autre a demandé le renvoi de l'exécution de la loi au Pouvoir exécutif, comme loi de détail ; mais ces propositions n'ayant pas été appuyées, l'Assemblée a décrété l'article IV comme il suit :

ART. IV.

« Il sera attaché un Commis ou Secrétaire-

Greffier au service des deux Compagnies de Gendarmerie Nationale servant auprès des Tribunaux de Paris. Son traitement sera de 600 livres, conformément à l'article II du Titre V ».

Les articles V, VI, VII et VIII ont été également décrétés comme il suit :

ART. V.

« Les Commis au Secrétariat seront choisis par le Secrétaire-Greffier, qui en répondra. Le Secrétaire-Greffier et les Commis seront pourvus de commissions par le Ministre de l'Intérieur, sur la présentation du Colonel, qui recevra leur serment.

ART. VI.

» Dans la formation actuelle, la distribution des brigades et les résidences des Officiers et sous-Officiers et Gendarmes Nationaux seront faites ainsi qu'il est prescrit par les articles VIII et XVI du Titre premier, mais le placement des Officiers, sous-Officiers et Gendarmes sera fait par le Ministre de la Guerre.

ART. VII.

» Les Officiers, sous-Officiers et Gendarmes de la Gendarmerie Nationale, faisant leur service à cheval, ne pourront rester plus de quinze jours sans être montés ; et cependant le Colonel, sur les raisons qui lui seront alléguées, pourra

étendre ce terme jusqu'à un mois, et non au-delà.

» Dans le cas où aucun Officier, sous-Officier ou Gendarme ne se conformeroit pas à cette Loi, il sera défalqué, savoir, aux Officiers de tout grade, quarante sols par jour, et aux sous-Officiers et Gendarmes, trente-cinq sols, à compter du jour où il aura cessé d'être monté.

» Enfin, s'il négligeoit de se monter dans le cours du second mois, il sera censé avoir renoncé à son état; le Colonel sera tenu d'en rendre compte au Ministre de la Guerre, lequel destituera ce délinquant, sans préjudice de la retenue. Lesdites retenues tourneront au profit de la masse.

ART. VIII.

» Les lettres de passe dans le Corps de la Gendarmerie Nationale, auront lieu, comme par le passé, d'une résidence à une autre, toutes les fois que les circonstances l'exigeront; les sous-Officiers et Gendarmes seront tenus de s'y conformer, sous peine de destitution ».

L'article IX, qui explique la manière de donner les lettres de passe, a été renvoyé au Comité.

Un Membre a demandé que les Huissiers des Monnoies fussent admis aussi dans la Gendarmerie Nationale; mais cette demande n'a pas été appuyée.

Il a été fait lecture à l'Assemblée d'une lettre du Département de Paris, qui demande qu'il soit affecté une couleur de papier pour les affiches

privées, et de réserver exclusivement aux Corps administratifs et judiciaires l'usage du papier blanc pour leurs affiches ; l'Assemblée prenant, à l'instant même, cette demande en considération, a décrété ce qui suit :

« Les affiches des actes émanés de l'autorité publique seront seules imprimées sur papier blanc ordinaire, et celles faites par des particuliers ne pourront l'être que sur papier de couleur, sous peine de l'amende ordinaire de police municipale ».

Elle a décrété, de plus, sur la proposition d'un Membre, que le Comité des Contributions lui rendra compte du timbre à apposer sur les affiches.

Le Ministre de la Justice a paru, et a rendu compte à l'Assemblée de l'arrivée de M. Duveyrier; l'Assemblée a ordonné que M. Duveyrier seroit entendu à deux heures.

Un Membre, au nom des Comités Diplomatique et Militaire, a fait un rapport sur les moyens de pourvoir à la défense du Royaume, qui a été suivi des projets de Décrets suivans, qui ont été adoptés.

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport des Comités Militaire et Diplomatique sur les moyens de pourvoir à la défense extérieure de l'Etat, décrète ce qui suit :

» 1°. Il sera mis, sur-le-champ, en activité quatre-

vingt dix-sept mille hommes de Gardes Nationales, y compris les vingt-six mille qui, par un Décret précédent, ont été destinées à la défense des frontières du Nord; ces Gardes Nationales seront soldées et organisées conformément aux précédens Décrets, et seront distribuées ainsi qu'il suit :

Première division.

De Dunkerque à Givet, huit mille hommes, fournis par les Départemens de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, du Pas-de-Calais et du Nord.

Seconde division.

De Givet à Bitche, dix mille hommes, fournis par les Départemens de la Marne, des Ardennes, la Meuse, la Meurthe et la Moselle.

Troisième division.

De Bitche à Huningue et Betfort, huit mille hommes, fournis par les Départemens du haut et Bas-Rhin.

Quatrième division.

De Betfort à Belley, dix mille hommes, fournis par les Départemens des Vosges, de la haute-Saone, du Doubs, du Jura et de l'Ain.

Cinquième division.

De Belley à Entreveaux sur le Var, huit mille hommes, fournis par les Départemens de l'Isère, les hautes-Alpes, les basses-Alpes et la Drôme.

Sixième division.

De la Méditerranée, depuis l'embouchure du Var jusqu'à celle du Rhône, quatre mille hommes, fournis par les Départemens du Var et des Bouches-du-Rhône.

Septième division.

De l'embouchure du Rhône jusqu'à l'étang de Leucate, trois mille hommes, fournis par les Départemens du Gard, de l'Hérault et de l'Aude.

Huitième division.

De Perpignan à Bayonne, dix mille hommes, fournis par les Départemens des Pyrénées orientales, de l'Arriége, de la haute-Garonne, des hautes-Pyrénées et des basses-Pyrénées.

Neuvième division.

De l'Océan, depuis Bayonne jusqu'à l'embouchure de la Gironde, quatre mille hommes, fournis par les Départemens des Landes et de la Gironde.

Dixième division.

De l'embouchure de la Gironde à celle de la Loire, trois mille hommes, fournis par les Départemens de la Charente-Inférieure, de la Vendée, de la Loire-Inférieure, des Deux-Sèvres et Mayenne et Loire.

Onzième division.

De l'embouchure de la Loire à Saint-Malo, cinq mille hommes, fournis par les Départemens du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord.

Douzième division.

De Saint-Malo au Grand-Vay, trois mille hommes, fournis par les Départemens de l'Isle-et-Villaine, la Manche et la Mayenne.

Treizième division.

Du Grand-Vay à l'embouchure de la Somme, quatre mille hommes, fournis par les Départemens du Calvados, de la Seine-Inférieure et de l'Eure.

Quatorzième division.

L'Isle-de-Corse, deux mille hommes, fournis par le Département de l'Isle de Corse.

Quinzième division.

Il sera formé une réserve de quinze mille hommes, placés sur Senlis, Compiègne, Soissons et lieux circonvoisins; elle sera fournie par les Départemens ci-après dénommés :

SAVOIR,

Paris,
Seine et Oise,
La Sarthe,
Loire et Cher,

Seine et Marne,	La Nièvre,
L'Aube,	Cher,
L'Yonne,	La Côte-d'Or,
Loiret,	La Haute-Marne,
L'Eure et Loire,	L'Indre et Loire,
L'Orne,	L'Indre.

» 2°. Le Ministre de la Guerre nommera, sur-le-champ, une Commission composée d'Officiers d'Artillerie et de Génie, lesquels seront chargés de parcourir, ensemble ou séparément, les principales frontières du Royaume ; de prendre connoissance de l'état des Places, des travaux qui y ont été commencés et de ceux qui sont nécessaires pour compléter leur défense ; de donner provisoirement des ordres pour les travaux qu'ils jugeront les plus pressans ; d'en rendre compte aux Commandans en chef des Divisions, et au Ministre de la Guerre, qui communiquera à l'Assemblée les informations qu'ils lui auront fait parvenir.

» Il sera fait un fonds de quatre millions pour pourvoir aux dépenses les plus instantes qu'exige la continuation des travaux commencés, et la réparation des Places. Le Ministre rendra compte de leur emploi, et présentera l'état des dépenses ultérieures qui pourroient être nécessaires.

» 3°. Le nombre des chevaux d'équipages d'artillerie sera porté à 3,000.

» 4°. Il sera nommé, par l'Assemblée Nationale,

des Commissaires pris dans son sein, pour aller, dans les Départemens qui leur seront désignés, surveiller et presser l'exécution, tant du présent Décret, que de ceux qui ont été précédemment rendus pour le paiement des contributions publiques, pour la défense de l'Etat, pour le rétablissement de l'ordre et de la discipline dans l'armée, et rendre compte, sur tous ces objets, à l'Assemblée Nationale : il leur sera remis une instruction relative à ces objets.

» Décrète, en outre, que le Ministre de la Guerre est autorisé à porter la surveillance et l'autorité de M. de Rochambeau jusqu'à Bitche ».

M. Duveyrier a été introduit dans l'Assemblée, et a dit :

MESSIEURS,

Lorsqu'en rentrant sur les terres françaises, j'ai appris que l'Assemblée Nationale avoit daigné jeter sur moi un regard de bonté et de protection, toutes mes peines ont été effacées, et je n'ai voulu me souvenir des traverses de mon voyage, que pour être en état de vous en faire le plus exact rapport.

Je suis parti de Paris le 17 Juin, avec mon cousin M. Bouchard, des anciens Gardes du Roi. L'amitié qui nous unit depuis notre enfance, ses sentimens connus, et l'avantage que seul il pouvoit m'offrir, de demander et d'obtenir, en Allemagne, les nécessités du voyage, avoient déterminé mon choix et sa complaisance.

Arrivé à Worms le 21 à 9 heures du soir, je me suis transporté sur-le-champ au Château habité par M. de Condé.

J'ai été annoncé comme envoyé par le Roi, et introduit presqu'à l'instant.

J'ai présenté mes dépêches à M. de Condé, en présence de cinq ou six personnes qui se trouvoient avec lui, parmi lesquelles j'ai remarqué un Colonel français, dont j'aurai bientôt occasion de parler.

M. de Condé, après avoir lu les dépêches avec la plus grande attention, après en avoir relu même une partie, m'a demandé qui j'étois : j'ai dit mon nom et ma qualité.

Alors M. de Condé m'a parlé en ces termes : (je rapporte autant que je le puis ses propres expressions) :

M., il ne me seroit pas difficile de répondre sur-le-champ; mais j'ai des paroles avec M. le Comte d'Artois, d'après lesquelles je ne puis prendre aucune résolution dans les circonstances importantes, (et celle-ci l'est beaucoup), sans me concerter avec lui. Je pars demain pour Coblentz : vous êtes le maître, ou d'attendre ici ma réponse, ou de me suivre à Coblentz.

J'ai choisi d'abord d'attendre à Worms.

M. de Condé m'a observé que si j'allois à Coblentz, sa réponse seroit plus prompte, et mon voyage plus court.

L'invitation m'a paru claire : j'ai dit que puisqu'il paroissoit le desirer, je le suivrois à Coblentz.

Comme je prenois congé, M. de Condé m'a observé, du ton le plus calme et le plus honnête, qu'il partiroit le lendemain matin ; que je pourrois partir après lui dans la matinée ; qu'au surplus, j'avois tout le temps nécessaire.

Le lendemain 22 Juin, je n'ai pu partir de Worms qu'à une heure après midi. M. de Condé étoit parti lui-même à huit heures du matin, avec tous les chevaux de la poste.

J'ai couché le même jour à Mayence, et de là, m'embarquant sur le Rhin pour la plus grande célérité de mon voyage, je suis arrivé à Coblentz le 23, sur les huit heures du soir.

J'ai appris que M. de Condé ne m'avoit devancé que d'une demi-heure, et qu'il étoit alors avec M. d'Artois au Palais de l'Electeur.

Je m'y suis transporté sur-le-champ. Introduit dans une antichambre, j'y ai trouvé, avec plusieurs autres personnes, le Colonel français dont j'ai déjà parlé, et qui, s'avançant vers moi, m'a dit à voix basse : *M. Duveyrier, je vais prendre les ordres du Prince; vous pouvez attendre ici.*

Je suis resté au milieu de huit ou dix jeunes Officiers français qui paroissoient instruits du motif de mon voyage, et qui, je ne puis le dissimuler, ne m'ont pas traité avec bienveillance.

Peu de temps après, j'ai vu passer le Colonel français, et le Ministre de l'Electeur.

J'ai été introduit auprès d'eux dans la pièce voisine, et là, le Ministre de l'Electeur m'a dit :

M. Duveyrier, M. le Prince de Condé, M. le Comte d'Artois et M. l'Electeur m'ont chargé de vous dire qu'ils desirent que vous sortiez ce soir même de Coblentz.

Mon air a sans doute marqué la surprise. Le Ministre a continué :

C'est une précaution indiquée seulement pour votre sûreté. Vous ne pouvez vous dissimuler que la commission que vous venez de remplir n'est point agréable à M. le Prince de Condé ; elle l'est moins encore à tous les Français qui l'accompagnent ; et M. l'Electeur, malgré toute sa bonne volonté, craindroit de ne pouvoir éviter un scandale.

J'ai observé que cependant j'exécutois une commission donnée par le Roi.

Sur cette observation, le Colonel français m'a dit du ton le plus doux : *M. Duveyrier, nous le savons bien, nous; nous le savons : mais pouvons-nous toujours être maîtres des jeunes gens ?*

Le Ministre de l'Electeur a repris : *vous irez à la première poste, sur le chemin de France, du côté du Château habité par M. le Comte d'Artois. C'est Audernach, petite ville Impériale, où vous serez en sûreté. Vous logerez à la poste; et demain dans la matinée, M. le Comte d'Artois vous fera venir sans danger à son château, ou peut-être vous enverra-t-on à Audernach la réponse dont vous devez être chargé pour le Roi. Je vais vous donner un Officier pour vous faire traverser la ville sans danger.*

Le Ministre de l'Electeur, en finissant, a voulu me faire sortir par une porte dérobée : elle étoit fermée. Il a fallu rentrer dans l'antichambre où j'avois attendu, et c'est là qu'un Officier des troupes de l'Electeur a reçu ordre de m'accompagner à la poste pour commander des chevaux, de là à mon auberge, de monter avec moi dans ma voiture, et de ne me quitter qu'à la dernière porte de la ville.

Cet ordre a été ponctuellement exécuté. Je suis sorti de Coblentz le même jour sur les dix heures du soir, et je suis arrivé à Audernach le lendemain à une heure du matin.

Ce jour-là même, sur les dix heures du matin, plusieurs couriers qui se succédoient rapidement, apportèrent à Audernach la nouvelle que le Roi étoit sorti de Paris. Cette nouvelle avoit été, disoit on, portée dès les sept heures du matin à M. l'Electeur de Trèves, qui s'étoit empressé de la répandre dans la ville de Coblentz.

Quelques heures après, j'ai vu passer M. d'Artois, qui se

rendoit à Aix-la-Chapelle. J'ai appris en même temps, de tous côtés, que M. de Condé avoit repris la route de Worms.

Malgré la certitude que toutes ces circonstances me donnoient de ne point recevoir la réponse promise pour toute la matinée du même jour, j'ai attendu à Audernach la journée entière ; et je me proposois de ne partir pour la France que le lendemain, lorsque, sur les onze heures du soir, il m'est parvenu des notions assez précises, et dont la bienveillance m'a touché, que plusieurs jeunes Officiers de Coblentz, qui n'ignoroient pas mon séjour, ivres de la joie que leur causoit la nouvelle dont je viens de parler, s'étoient proposé de me venir signifier, eux-mêmes, le matin, et de très-bon matin, que je n'avois pas de réponse à attendre. La manière dont ces notions me furent transmises me convainquit que je n'avois pas un moment à perdre pour partir d'Audernach, et pour me rendre en France par le plus court chemin. Je le demandai au Maître de poste : il me traça sur une feuille le chemin que je devois tenir. Je devois passer par Pollich, traverser tout le pays de Trèves, passer à Trèves et à Luxembourg, pour de là me rendre à Thionville.

Je ne pouvois pas penser à retourner à Coblentz, ni à Worms, d'après ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, et d'après la manière dont j'avois été conduit à la porte de la ville par un Officier de l'Electeur, pour ma propre sûreté. Je suis donc parti d'Audernach à une heure du matin, dans la nuit du Vendredi au *Samedi* 25 Juin.

A six lieues d'Audernach, le Maître de poste m'a appris que le Roi n'étoit pas sorti du Royaume : cette nouvelle a calmé les inquiétudes dont j'avois été jusqu'alors dévoré. J'ai passé à Trèves. A Trèves seulement (et ceci est à remar-

quer, Messieurs) à Trèves seulement, on m'a demandé mon nom, ma qualité, et le nom de mon compagnon de voyage: je l'ai donné tel que je le porte; j'ai donné le nom de mon compagnon de voyage. J'ai traversé Trèves, et je suis arrivé à Creven-Marken, où j'ai appris ce que j'ignorois encore: j'ai appris que M. Bouillé étoit à Luxembourg avec un nombre assez considérable d'Officiers français qui l'avoient suivi. Je n'avois point oublié les relations que j'avois eues avec lui dans la commission de Nancy, et je ne pouvois pas penser à tout ce que M. Bouillé avoit fait alors, à tout ce qu'il m'avoit dit sur son attachement à la Constitution et à la Loi, sans penser à son embarras, si le hasard me mettoit en sa présence. Ainsi, Messieurs, vous devez sentir que si j'avois pu prendre une autre route, certes je n'aurois pas passé à Luxembourg; mais je ne pouvois plus retourner sur mes pas; Luxembourg étoit le seul passage.

Je suis arrivé à Luxembourg le 26 Juin: on m'a demandé mon nom à la porte, comme à Trèves; je l'ai donné sans déguisement; je n'en avois pas besoin; à l'auberge où nous sommes descendus, on est venu nous dire qu'il falloit aller signer un billet chez le Major de Place, pour avoir des chevaux de poste. Mon compagnon de voyage a voulu m'éviter cette peine: il a été conduit chez le Général; le Général a voulu sans doute le faire reconnoître par M. Bouillé. Mon compagnon de voyage n'a pas été parfaitement bien reçu de M. Bouillé, sur-tout lorsqu'il a été obligé de dire qu'il m'accompagnoit.

Un aide-Major de Place est venu dans le même temps m'arrêter à mon auberge. Mon compagnon de voyage s'annonçoit comme ancien Garde du Roi; mais on lui refusoit cette qualité, par cela seul qu'il m'accompagnoit, par cela seul qu'il accompagnoit un homme chargé de la commission que je venois de remplir: le bruit s'est même répandu, pendant notre

détention à Luxembourg, qu'on l'avoit mis en présence de sept à huit Gardes-du-Corps qui l'avoient méconnu, quoiqu'il soit de toute vérité que jusqu'au dernier moment, on lui a refusé tout moyen de se faire reconnoître.

Je suis donc conduit à la grande-Garde, où je trouve mon compagnon de voyage. Nous sommes entre les mains du Major de Place, de l'aide-Major et d'un autre Officier, qui nous disent poliment que l'ordre est de visiter tous les papiers, et qu'ainsi, si nous ne voulons pas que l'on nous fouille, il faut vuider nos poches. J'ai donné mon porte-feuille ; j'ai donné tous mes papiers : on en a fait un inventaire, dont les deux premières pièces etoient ma commission et le passeport que j'avois emporté de Paris : cet inventaire fait, on m'a donné l'espérance que le rapport et la décision seroient assez prochains pour me faire repartir sur le -champ ; cependant, une heure ou une heure et demie après, on est venu me déclarer qu'il falloit coucher au corps-de-garde.

Sur les dix heures du soir, le Capitaine de garde est obligé de s'absenter pour faire sa ronde. Ce moment a été saisi avec un empressement que je ne puis plus me dissimuler. Un Français, Officier au service de l'Empereur, a conduit dans le corps-de-garde où nous étions, presque tous les Officiers français qui avoient accompagné M. Bouillé. Je ne puis vous rapporter, dans toute son étendue, une scène bien affligeante. J'ai été traité de la manière la plus dure ; il est presque impossible de croire les expressions, les menaces et les gestes dont se sont servis, envers moi, des Officiers français qui avoient sans doute reçu de l'éducation, et qui devoient avoir des sentimens. Le Capitaine de garde est rentré, et les a fait sortir avec sévérité. Le lendemain j'ai appris qu'à la garde montante on leur avoit signifié que le Gouverneur étoit extrêmement étonné de la licence qu'ils s'étoient don-

née ; qu'on leur demanderoit de quel droit ils avoient violé une garde pour outrager, pour menacer de la manière la plus violente, des prisonniers, des personnes arrêtées. On leur a signifié que le Commandant leur faisoit les plus expresses défenses de nous approcher.

Dans le même temps on nous a transportés à un autre corps-de-garde, à celui de la porte du Château. Nous nous y sommes établis, parce que nous avons bien vu, à la manière dont on nous parloit, que notre liberté ne pouvoit pas nous être rendue dans la journée. Le lendemain le même Major, le même aide-Major, et cet Officier français au service de l'Empire, dont je viens de parler, sont venus m'interroger avec des formes un peu effrayantes. On a fait sortir mon compagnon de voyage; on a pris nos armes; ce qu'on n'avoit pas fait encore; et le Major me faisant asseoir, m'a annoncé que j'étois accusé, et qu'on avoit même la preuve que j'avois donné un faux nom à Trèves; que j'étois entré seul à Trèves; que mon compagnon de voyage y étoit entré seul; enfin que nous n'avions pas traversé Trèves, comme nous l'annoncions. Je l'ai nié, et je n'avois que cette réponse à faire; mais ma dénégation étoit si ferme, qu'elle a, je crois, persuadé même les Officiers qui m'interrogeoient, de la vérité de ma réponse. Je demandois avec instance, depuis deux jours, la permission d'écrire ou à mes parens, ou au Ministère de France; et cette permission m'étoit toujours refusée. Le Major me disoit : « M. Duveyrier, la permission que vous demandez ne peut » être nécessaire. Encore 24 heures; un peu de confiance : » on n'a rien à vous reprocher; encore 24 heures, et je vous » apporterai de bonnes nouvelles ».

Cependant, on envoya le lendemain le même Officier à Trèves, pour vérifier si j'avois répondu la vérité. Il est revenu : j'ai su que la vérification étoit entièrement à mon

avantage, comme elle devoit l'être : j'ai su qu'on n'avoit rien à me reprocher ; mais, en même-temps, que le Commandant de la Place m'avoit arrêté sur des soupçons répandus depuis quelque temps, et qu'on ne m'avoit pas dissimulés à moi-même. On m'a dit précisément que j'étois soupçonné d'être envoyé, comme beaucoup d'autres, pour débaucher les soldats de l'Empereur. La vérification étant entièrement à mon avantage, le Commandant de Luxembourg avoit cru devoir prévenir le Gouverneur de Bruxelles de mon arrestation, et attendre sa réponse pour me mettre en liberté. C'est ce qui m'a été assuré plusieurs jours après, par un second Major de Place, M. de Rochefort, Français dont l'honnêteté est connue à Bruxelles, et nous a été du plus grand secours.

Je ne vous parlerai pas, Messieurs, d'une visite que j'ai reçue d'un Officier français, qui se disoit envoyé de Bruxelles par les Gouverneurs des Pays-Bas : il est venu me proposer de lui donner, pour des Assignats, 30,000 liv. en or, que je devois avoir en ma possession, suivant les rapports faits au Gouvernement de Bruxelles. Je ne vous rapporte ce trait, Messieurs, que pour vous donner une idée de tous les bruits qu'on avoit semés sur mon compte.

Je touche bientôt, Messieurs, au moment de ma liberté. J'ai resté vingt-deux jours dans cette situation, parce que m'étant adressé au Général pour demander la permission d'écrire à Paris, le Général m'avoit fait réponse que cela lui étoit absolument impossible, d'après sa règle ; que je devois rester dans le même état où il m'avoit annoncé à Bruxelles.

Enfin, Messieurs, le Lundi 18 Juillet, M. de Rochefort est entré dans notre garde sur les 6 heures du soir, ayant à la main mon porte-feuille ; et ce porte-feuille seul m'a annoncé ma liberté. M. de Rochefort m'a dit : *vous allez partir d'ici : voilà vos papiers : vérifiez si l'on n'en a rien distrait.* Vérifi-

cation faite, j'ai certifié que *tous mes papiers m'étoient rendus, et que, pendant mon arrestation, on m'avoit traité avec les soins d'humanité et de justice qui pouvoient se concilier avec les précautions d'usage.*

Dans la conversation que j'eus, dans cette circonstance, avec M. de Rochefort, je ne puis me souvenir par quel motif il me dit que le matin même tous les jeunes Officiers français étoient partis de Luxembourg; qu'il ne restoit en ce moment, à Luxembourg, que les anciens Officiers, qui quittoient rarement la Ville; mais qu'au surplus, je serois escorté jusqu'aux frontières de France, et que là, j'apprendrois la raison pour laquelle on me mettoit en liberté.

Tous les ordres ont été donnés par l'Etat-Major. La voiture est venue me prendre à la porte du corps-de-garde. Je l'ai trouvée environnée d'un Caporal et de six Cavaliers des Dragons de Wissbourg.

Je suis sorti de la Ville de Luxembourg sur les neuf heures du soir, au moment où on alloit fermer les portes. Toute la Ville étoit prévenue : le Major et les autres Officiers m'avoient signifié à moi-même que j'allois être conduit à Frisange, pour rentrer en France par Thionville. Les Officiers Autrichiens qui nous avoient gardés, et qui, presque tous, nous ont témoigné intérêt et affection; les Officiers Autrichiens qui venoient nous embrasser pour nous souhaiter un bon voyage, nous annonçoient aussi que nous allions à Thionville. Nous étions donc bien persuadés que notre entrée en France se feroit par Thionville.

Nous faisons une demi-lieue seulement sur le chemin de Thionville, et à une demi-lieue nous trouvons un autre poste placé pour nous attendre. Le chemin alors se divisoit en deux. Le Caporal qui nous avoit accompagnés, cause assez long-temps avec le Caporal qui nous attendoit. Celui-ci vient

à la portière de la voiture, et me demande : ces Messieurs savent-ils où ils vont ? Je réponds : Je crois aller à Thionville. — A Thionville ? Oui, oui . . . Il parle au Postillon, et lui montre un des deux chemins. J'entends que le Postillon lui fait une observation. Le Caporal insiste avec beaucoup d'autorité, et fait prendre le chemin qu'il indiquoit.

Mon Cousin, qui entend un peu l'Allemand, me prend la main et me dit : *mon ami, il ne faut pas renoncer à notre courage : nous n'allons pas à Frisange.* Il étoit dix heures du soir. On nous a fait passer par des chemins détournés, dans des bois. A minuit, nous sommes arrivés à un très-petit Village ; là, notre escorte a changé ; on nous a mis entre les mains des Ulhans ; le chemin est devenu plus difficile ; nous avons voyagé dans des prés, dans des terres labourées ; et enfin, au bout de dix à douze heures, nous avions fait cinq lieues et demie, et nous étions rendus à Obanches. Nous avons appris que nous étions à une lieue de Longwy, mais à une lieue aussi d'Arlon, chemin des Pays-Bas ; et notre destinée n'étoit pas encore connue.

Le Capitaine étoit absent : il falloit ouvrir un paquet qui lui étoit adressé, et qui contenoit le certificat qui devoit nous être délivré. La réponse du Capitaine est arrivée seulement à deux heures. Je suis parti avec les Ulhans, qui m'ont accompagné absolument jusqu'à la ligne de démarcation ; et en cet endroit, voici la déclaration qui m'a été remise :

Par ordre de L. A. R., les Gouverneurs-Généraux et Capitaines des Pays-Bas. Il est déclaré aux sieurs Duveyrier et Bouchard qu'ils ont été traités par arrêt à Luxembourg : 1°. parce qu'ils n'avoient pas de passe-port ; (il est vrai que mon passe-port ne faisoit pas mention de mon compagnon de voyage), 2°. *en raison du traitement que*

des Officiers de nos Troupes, quoique munis de passe-ports, avoient éprouvé dans les Villes frontières de France, et notamment dans les forteresses.

Je n'ai pas mis un quart d'heure à atteindre Longwy ; et la manière dont j'ai été reçu m'a consolé de toutes mes inquiétudes.

Je rentre, Messieurs : je rapporte le même zèle pour la chose publique, et la plus profonde reconnoissance pour les bontés de l'Assemblée Nationale.

Réponse de M. le Président.

MONSIEUR,

Votre retour calme les inquiétudes de l'Assemblée Nationale sur votre sort. Vous ne les avez pas ignorées. Elles ont dû vous convaincre de l'intérêt que vous lui inspiriez. Le zèle et le courage avec lesquels vous avez rempli votre mission, vous assurent de nouveaux droits à la confiance publique et à l'estime de l'Assemblée Nationale. Elle vous invite à assister à sa Séance.

Sur la proposition d'un Membre, qui a exposé qu'il pouvoit y avoir des mesures ultérieures à prendre sur ce rapport, M. Duveyrier a été invité à rendre ce compte aux Comités Militaire et Diplomatique.

Il a été fait lecture à l'Assemblée d'une lettre des Citoyens de la Section du Fauxbourg Montmartre, conçue en ces termes :

« PÈRES DE LA PATRIE,

» Les Citoyens de la Section du Fauxbourg Montmartre qui doivent se transporter sur les

frontières, quittent, sans regrets, leurs foyers pour défendre la famille entière et soutenir la liberté que leur ont donnée leurs augustes Représentans. Les jours, pénibles pour tout autre que pour de bons Français, qu'ils passeront sous la discipline militaire, seront pour eux des jours heureux. Connoissant leurs devoirs, ils sauront les remplir, et ils prient l'Assemblée Nationale de recevoir le serment qu'ils font d'obéir à la Loi, à leurs Chefs, et de mourir plutôt que de laisser faire aucune incursion dans les postes qu'ils auront à défendre.

« *Et ont signé sur la pièce de canon* ».

L'Assemblée a ordonné l'insertion de cette lettre dans son Procès-verbal.

Un Membre a présenté, au nom des Comités des Rapports et des Recherches, réunis, un projet de Décret relatif aux événemens du Champ de la Fédération; il en a été fait lecture, et la discussion a été renvoyée à demain.

La Séance a été levée à trois heures et demie.

Signé, DE FERMON, *Président*; PH. AUGIER, RAMEL-NOGARET, CHATEAUNEUF-RANDON, CREUZÉ-LATOUCHE, VADIER, DELAVIGNE, *Secrétaires*.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 713.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 23 Juillet 1791, au matin.

A L'OUVERTURE de la Séance, un des Secrétaires a fait lecture à l'Assemblée des Adresses de la Société des Amis de la Constitution, établie à Tours et à Digne, où ces Citoyens expriment leur respect et leur soumission à la Loi.

Le Conseil-général de la Commune de Louhans atteste la même fidélité; il demande à l'Assemblée d'être autorisé à élever un Autel permanent à la Patrie, qui seroit consacré au serment annuel des Citoyens, et aux actions de grâces qu'ils doivent à l'Etre suprême, pour avoir protégé la conquête de la liberté. Les Citoyens de Louhans se proposent d'élever, en face de l'Autel, un obélisque où seront gravés en lettres d'or la date et le sujet de ce glorieux Monument, afin de rappeler, à

tous les instans, aux enfans de la Patrie, et leur félicité, et le devoir sacré de maintenir la Constitution qui en est la source.

L'Assemblée a ordonné qu'il seroit fait mention honorable de ces Adresses dans son Procès-verbal.

L'Assemblée a renvoyé au Comité Ecclésiastique les Arrêtés des Corps administratifs du Département de l'Aude, relatifs à la circonscription des Paroisses, et a témoigné sa satisfaction de la conduite qu'a tenue le Directoire de ce Département, ainsi que la Municipalité de Carcassonne, lors des événemens du 21 Juin dernier.

Un Membre du Comité d'Agriculture et de Commerce a fait un rapport sur la nécessité de considérer comme étranger, relativement aux droits de douanes, le village des Hayons, dont la souveraineté est contestée, et qui ne paye à l'Etat aucune imposition directe ni indirecte.

L'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'Agriculture et de Commerce, décrète que les fers et autres objets qui passeront du village des Hayons, situé à trois lieues des frontières de la ci-devant Principauté de Sedan, dans l'enceinte des barrières, et tout ce qui sortira du Royaume pour ledit village, seront soumis aux droits et aux prohibitions réglés

par la Loi du 15 Mars dernier, sans rien préjuger relativement à la souveraineté sur ledit village; permet cependant de faire sortir en exemption de droits, jusqu'au premier Janvier 1793, pour les fabriques dudit village, une quantité de vieux fers proportionnée à celle des fers platinés, qui seront apportés desdites fabriques dans le Royaume ».

Un Membre a demandé que l'ouverture de la Séance du matin fût invariablement fixée à neuf heures précises, et qu'il fût accordé des Séances extraordinaires du soir pour la discussion du projet de Loi sur les traites.

On a observé que l'Assemblée n'étoit pas encore assez nombreuse pour délibérer sur cette proposition, et elle a été remise à midi.

Un Membre a représenté à l'Assemblée qu'il avoit été saisi plusieurs sommes d'argent sur les frontières, et qui étoient exportées vers l'étranger, en contravention des Décrets; que le Comité, à qui ces arrestations avoient été dénoncées, n'en avoit pas encore rendu compte, et il a demandé que cet objet fût mis, pour demain, à l'ordre du jour.

Un autre Membre a pensé qu'il falloit donner la priorité au rapport sur les gardes soldés de Paris, dont il étoit urgent de s'occuper.

Il a été présenté, au nom du Comité de l'Im-

position, un projet de Décret qui a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport du Comité des Contributions publiques, décrète :

» Qu'à compter du premier Juillet présent mois, les dépenses municipales de la ville de Paris cesseront d'être à la charge du Trésor public.

» Se réserve de statuer incessamment sur la dépense de la Garde Nationale soldée de la ville de Paris, et sur le mode de paiement des rentes et dettes arriérées de la même ville ».

Un Membre du Comité des Finances a proposé un projet de Décret, qui a été adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale décrète que les articles VIII et IX de son Décret du 17 de ce mois, relatifs au Trésorier de la Marine et à son Contrôleur, seront rapportés, et en ordonne le renvoi à son Comité des Finances ».

Une députation du Directoire du District, du Conseil-général de la Commune, et de la Garde Nationale de Meaux, réunis, a été introduite à la Barre; un des Députés a prononcé le discours suivant :

« Messieurs,

» L'inviolabilité du Roi est fondée sur la Cons-

titution que nous avons juré de maintenir : elle met le Chef de la Nation à l'abri des attentats des factieux; elle garantit la tranquillité publique; et loin d'être dangereuse pour la liberté, elle en assure les heureux effets, puisque les Ministres sont responsables. Toujours semblables à vous-mêmes, toujours fermes et inébranlables dans vos principes, vous n'avez point voulu que la Loi pût varier au gré des erreurs passagères d'un Roi séduit. En décrétant de nouveau l'inviolabilité de Louis XVI, vous avez affermi la Constitution, et, pour ainsi dire, doublé les raisons qu'il avoit de se fier à vous. Puisse ce Roi trompé voir ses vrais amis dans les Représentans de la Nation, comme nous voyons en eux les pères de la Patrie! Sachent les factieux qui ont osé protester contre votre Décret, que quand la Loi a parlé, tous les Citoyens doivent se taire et obéir! Oui, Messieurs, tels sont nos principes, tels sont ceux de la Constitution que nous jurons de maintenir de tout notre pouvoir.

» Achevez, sages Législateurs, achevez vos sublimes travaux; comptez sur notre vive reconnoissance. Vous nous trouverez toujours prêts à soutenir l'exécution de vos Décrets. Notre union et notre courage feront le désespoir des ennemis du bien public, et nous péririons plutôt que de souffrir que la Constitution reçoive la moindre atteinte ».

M. le Président a répondu :

« MESSIEURS,

» Vous éprouvez ce que commande le véritable amour de la liberté ; vous reconnoissez l'empire de la Loi, et vous lui promettez un dévouement sans bornes. Avec ces sentimens, vous réaliserez les espérances de l'Assemblée Nationale ; elle verra la liberté et la Constitution hors de toute atteinte, et la prospérité publique s'accroître rapidement ».

L'Assemblée a ordonné l'impression du discours et de la réponse.

Un Membre du Comité d'Agriculture et de Commerce a proposé un projet de Décret, qui a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE autorise le Directoire du Département de l'Orne à faire vendre, par estimation, quarante étalons du Haras du Pin, à des cultivateurs de ce Département, aux conditions que le Directoire croira les plus avantageuses au bien public, et avec la clause expresse que ces étalons seront conservés dans l'étendue de ce Departement, pour y servir à la propagation de leur race ».

Un Membre a fait une motion relative à l'exécution du Décret rendu contre Louis-Joseph de Bourbon-Condé.

« L'Assemblée Nationale a décrété que le Ministre de l'Intérieur lui rendra compte, dans trois jours, de l'exécution du Décret rendu le 11 Juin dernier contre Louis-Joseph de Bourbon-Condé ».

Un autre Membre a demandé qu'il fût rendu compte à l'Assemblée, par le Ministre de la Guerre, de la liste des Officiers transfuges.

L'Assemblée a renvoyé cette motion à l'époque prochaine du rapport qui doit lui être fait par son Comité touchant la discipline militaire.

Un troisième a fait la motion que le Maire de Paris fût appelé à la Barre pour rendre compte à l'Assemblée des mesures qui ont dû être prises pour le recensement des étrangers qui affluent dans cette Capitale, et pour surveiller les manœuvres des ennemis des Lois et de la paix publique.

Un autre a demandé que le Ministre de la Justice fût tenu de rendre compte des diligences qui ont dû être faites contre les falsificateurs d'Assignats.

« L'Assemblée Nationale a décrété que le Maire de Paris sera appelé ce matin à l'Assemblée, pour rendre compte des mesures prises par la Municipalité pour le recensement général des habitans et des étrangers qui se trouvent à Paris ».

« L'Assemblée Nationale a également décrété que le Ministre de la Justice rendra compte, dans trois jours, des diligences qui ont dû être faites et de l'état des procédures du Tribunal de Paris, chargé du Procès contre les prévenus du crime de falsification des Assignats ».

Un Membre du Comité Diplomatique a rendu compte des dispositions du traité conclu entre la Cour de France et l'Evêque de Bâle, relativement au territoire de Porentruy ; il a observé que les sujets d'inquiétude qu'on pouvoit concevoir à cet égard avoient été exagérés, puisque le nombre des Autrichiens qui sont entrés sur ce territoire, s'élève tout au plus à six cents hommes ; il a jugé que les émigrans n'étoient pas au nombre de plus de six mille, où l'on pouvoit compter trois ou quatre cents Magistrats et une légion de Chanoines ; il a remarqué que si les Princes de l'Empire possessionnés en Alsace, avoient des intentions hostiles, il étoit apparent qu'ils ne seroient pas en majorité à la Diète de Ratisbonne, dont le *conclusum* pourroit être très-pacifique : enfin, après avoir fait lecture du traité, il a conclu que l'Assemblée devoit se borner à en réclamer l'exécution par le ministère d'un Envoyé négociateur.

Quelques Membres ont cru que cette mesure ne seroit efficace qu'autant qu'on pourroit obtenir que les gorges et défilés du territoire de Poren-

truy seroient gardés par des Troupes Françaises; plusieurs ont observé que les réquisitions faites à la Diète de Ratisbonne par les Princes possessionnés, étoient des hostilités manifestes; que la retraite et le support accordés aux Français émigrans favorisoient ouvertement leur rebellion; qu'enfin le concert de l'Evêque de Bâle avec le Cardinal de Rohan, et l'introduction des Troupes Autrichiennes à Porentruy, avoient tous les caractères de la malveillance et de l'agression.

Un Membre a pensé qu'il falloit régler dans l'Assemblée les instructions à donner à l'Envoyé négociateur.

Un autre a proposé, comme amendement au projet du Rapporteur, 1°. de sommer les Cantons Helvétiques de ne plus accorder de passage à des Troupes étrangères dans le pays de Porentruy, attendu que ces Troupes, dans les circonstances actuelles de la provocation du Prince-Evêque de Bâle, pourroient engager le Corps Germanique dans une guerre contre la France, et rendre illusoire l'assurance résultante du traité conclu avec la Suisse en 1776, de ne laisser passer au travers de son territoire aucun ennemi de la France;

2°. D'ordonner au Ministre de la Guerre de faire un rapprochement d'une partie de Troupes formant les garnisons d'Huningue, de Betfort et de Besançon, et d'un nombre de Gardes nationales

des Départemens du Doubs et du Haut-Rhin, afin de ceintrer sur les limites françaises le pays de Porentruy, au moment où le Commissaire français fera ouverture de sa commission au Prince-Evêque à Porentruy, tant à l'effet d'en procurer le succès que pour avoir le monde nécessaire aux réparations du Fort de Blâmont.

Un Membre a proposé à l'Assemblée une rédaction qui rentre dans la seconde partie de l'amendement du préopinant, et il a demandé le renvoi de tout le reste au Ministre des affaires étrangères, pour servir aux instructions à donner à l'Envoyé négociateur.

M. le Président ayant rappelé à l'Assemblée l'état de la délibération, chaque objet a été successivement mis aux voix, et l'Assemblée a rendu les Décrets suivans :

Premier Décret.

« L'Assemblée Nationale décrète que le Ministre des Affaires étrangères enverra auprès de l'Evêque de Bâle un Ministre chargé de réclamer l'exécution du traité de 1780 ».

Deuxième Décret.

« L'Assemblée Nationale décrète que sur les Gardes nationales qui se sont déjà fait inscrire dans le Département du Doubs, il sera mis sur-le-champ, et en attendant la formation générale dé-

crétée par l'Assemblée, un Bataillon complet en activité, lequel sera destiné à la garde des forts, postes et frontières du côté du territoire de Porentruy, sous les ordres du Commandant militaire. Ordonne que le Ministre de la guerre donnera des ordres en conséquence dans le plus court délai ».

Troisième Décret.

« L'Assemblée Nationale a renvoyé la partie de l'amendement sur laquelle elle n'a point statué, au Ministre des Affaires étrangères, pour servir aux instructions à donner à l'Envoyé qui sera chargé de réclamer l'exécution du traité de 1780 auprès de l'Evêque de Bâle ».

Un Membre a proposé un projet de Décret qui avoit pour objet la formation d'un Tribunal criminel, avec pouvoir de connoître en dernier ressort des crimes et des actes de rebellion commis ces jours derniers dans la Capitale.

La discussion s'étant ouverte sur ce rapport, plusieurs Membres ont pensé que telle attribution étoit inconstitutionnelle et destructive des principes de la liberté; certains Membres ont cru que l'urgence des circonstances pouvoit en justifier la nécessité : on a cité, à cette occasion, la suspension de l'*Habeas corpus*, que les Anglais ont la sagesse d'employer en pareil cas, sans cesser d'être libres.

Un Membre a remarqué que, pour l'ordre de

la délibération, et pour ne pas s'exposer à opiner sur une question complexe, il falloit la décomposer pour en traiter chaque article séparément : il convenoit d'abord de décider si on conserveroit, oui ou non, la voie de l'appel.

Cette question ainsi posée, il a été décrété que la voie de l'appel seroit conservée.

Une seconde question a été proposée et mise aux voix : savoir s'il y aura, oui ou non, un Tribunal d'attribution pour la première instance.

Plusieurs Membres ont parlé pour et contre; l'Assemblée s'est décidée pour la négative.

Enfin, il a été ouvert une opinion qui a paru concilier le respect qu'on doit aux principes avec les mesures qu'exigent la prudence et la nécessité, et c'est sur cet avis que l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

«L'Assemblée Nationale décrète, 1°. que l'Accusateur public du Tribunal du sixième arrondissement sera mandé pour rendre compte des diligences qu'il a dû faire à l'occasion des délits des 15, 16 et 17 du présent mois; 2°. que les Juges du Tribunal du sixième arrondissement sont autorisés à se faire aider, soit pour l'instruction, soit pour le jugement du procès commencé ou à commencer, relativement auxdits délits, tant par les Suppléans de leur Tribunal, que par des

hommes de Loi, qu'ils pourront appeler en tel nombre qu'ils jugeront nécessaire ».

Un Membre a observé, après le Décret rendu, que les Lois nouvelles n'avoient pas encore réglé quel seroit l'ordre ou la préférence du Tribunal d'appel que les accusés pourroient réclamer ; que cela étoit bien facile à régler en matière civile, à cause du concert des parties colitigantes, mais qu'il n'en étoit pas de même pour le criminel.

L'Assemblée a renvoyé aux deux Comités réunis de Constitution et de Jurisprudence criminelle, et les charge de présenter le mode ou le règlement que cette observation laisse à desirer.

L'ordre du jour a appelé le rapport touchant la discipline militaire : un Membre a fait diverses observations pour en déterminer l'ajournement à demain, et l'Assemblée a adopté cet ajournement.

Un Membre du Comité des Pensions a fait un rapport concernant les ci-devant Employés des Fermes et de la Régie.

La discussion s'étant ouverte sur ce rapport, plusieurs Membres avoient déjà fait des observations relatives à des espèces particulières, qui s'appliquoient à l'article premier du projet de Décret, lorsqu'on a représenté que les Comités réunis devoient offrir à l'Assemblée un moyen d'économie qui devoit réduire de six millions la dépense

des secours à distribuer aux employés qui ont perdu leurs fonctions et leurs émolumens.

L'Assemblée a délibéré qu'elle entendroit préalablement à la discussion, le Membre qui avoit été chargé de ce rapport par les Comités.

Il a pris la parole et a développé un plan qui paroissoit concilier une assez grande économie avec des vues d'utilité publique.

Mais plusieurs Membres ont remarqué que ce projet étoit en contradiction avec beaucoup de Décrets rendus, et qu'il offroit des inconvéniens sans nombre, dont le principal seroit d'arrêter les recouvremens.

La question préalable a été proposée contre ce projet, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

La discussion alloit être reprise sur le rapport présenté au nom du Comité des Pensions; plusieurs Membres en ont demandé l'ajournement à demain, et l'Assemblée a adopté cet ajournement.

M. le Président a annoncé l'ordre du jour pour la Séance de ce soir et pour celle de demain matin.

Il s'est élevé quelques débats sur le classement des matières qui y sont indiquées.

Un Membre a demandé que le Comité de Constitution fût interpelé pour fixer le moment où les objets constitutionnels seront présentés,

vu que c'est là le premier devoir que s'est imposé l'Assemblée.

Un autre Membre a répondu que rien n'étoit plus urgent, que le rapport sur la discipline militaire, puisque le sort de l'Empire pouvoit dépendre de la désorganisation de l'Armée ; il a ajouté que les Comités de Constitution et de Révision travailloient pendant 15 ou 16 heures par jour, et qu'on n'avoit aucun reproche à leur faire.

La proposition sur l'ordre des Séances, renvoyée à midi, a été reproduite. On a observé que des Séances extraordinaires ne pouvoient avoir d'autre effet que de paralyser les Comités.

M. le Président a annoncé que les Séances du matin commenceroient invariablement à neuf heures précises.

Le Maire de Paris s'est présenté à la Barre avec les Officiers municipaux chargés du département de la police.

M. le Président leur a fait lecture du Décret qui avoit été rendu pour appeler le Maire à l'Assemblée.

Le Maire de Paris a pris la parole, et a parlé en ces termes :

« Messieurs,

» Je me rends aux ordres de l'Assemblée avec deux de Messieurs les Officiers municipaux au département de la police, conformément à l'in-

tention du Décret porté ce matin, et qui nous appelle devant vous. Nous avons l'honneur de rendre compte à l'Assemblée qu'en vertu du Décret du 15 Juillet, le Conseil-général de la Commune a arrêté, Samedi 16, que les Sections s'occuperoient sans délai du recensement général des habitans de Paris, sur des registres qui leur seroient délivrés à cet effet, et qu'en attendant la confection de ces registres, les premières inscriptions seroient réunies sur des feuilles particulières. Ces dispositions et ces arrêtés ont été imprimés, affichés et proclamés par des Officiers municipaux. Les Sections sont actuellement occupées, et avec une grande activité, à exécuter votre Décret et à réaliser les mesures qu'a dictées votre sagesse. Voilà ce que nous avons fait pour l'exécution de la Loi; mais le besoin du moment et des circonstances exigeoit davantage : on ne peut ignorer qu'un grand nombre de personnes étrangères à Paris y affluent de toutes parts avec des opinions, des intérêts et des motifs différens. S'il est en général impossible de découvrir ces motifs et ces intérêts, si la surveillance guidée par la Loi ne permet pas de les pénétrer, elle autorise, elle oblige à connoître du moins le nombre et les qualités des personnes non domiciliées à Paris, qui y résident actuellement; et cette surveillance ne peut inquiéter les bons Français; ils ne demandent qu'à être connus : elle ne peut déplaire aux étrangers

qui viennent voir la Capitale et contempler la Nation au milieu des mouvemens qui l'agitent, et des sages Décrets qu'elle exécute ; et cette surveillance apprend aux ennemis de la Constitution et de la paix que les yeux sont ouverts pour les observer, comme le courage est prêt à les repousser. Ce sont ces considérations que nous avons présentées hier au Corps municipal, qui ont déterminé, Messieurs, les deux arrêtés dont je vais avoir l'honneur de vous faire lecture.

« Le Corps municipal, délibérant de nouveau sur les moyens d'assurer la plus prompte et la plus parfaite exécution des trois premiers articles de la Loi du 5 de ce mois concernant le recensement général des habitans de Paris ; considérant que dans les circonstances présentes, il est utile et même indispensable de connoître le nombre des personnes non domiciliées à Paris, qui y résident depuis quelque temps, ou qui y arrivent journellement ;

» Après avoir entendu le premier Substitut adjoint du Procureur de la Commune,

» Arrêté que tous Citoyens seront tenus de déclarer au Comité de leur Section les noms et qualités des personnes non domiciliées à Paris, qui habitent ou qui viendront habiter dans leurs maisons ; et que ces déclarations seront faites, au plus tard, dans les vingt-quatre heures, à

compter de la date du présent Arrêté, ou du jour de l'arrivée desdites personnes; et cela, indépendamment du recensement général précédemment ordonné.

» Charge les Commissaires de police et de Section de tenir registre de ces déclarations, et d'en donner chaque jour connoissance au département de la Police : ordonne que le présent Arrêté sera imprimé et affiché.

» Sur la proposition qui en a été faite, le Corps municipal a arrêté, 1°. que le Commandant-général de la Garde nationale Parisienne demanderoit incessamment par la voie de l'ordre, et se feroit fournir, par chaque Commandant de Bataillon, dans trois jours, un état nominatif, avec les surnoms, qualités, domicile actuel et dernier domicile de tous les Citoyens qui se sont fait inscrire depuis le premier Juin dernier, dans chaque Bataillon, au nombre des Gardes nationales;

» 2°. Que ces états seront tous déposés, dans la journée de Samedi 30 Juillet, au Secrétariat de la Municipalité, pour être ensuite remis à la première Assemblée du Corps municipal.

» L'Assemblée reconnoîtra facilement dans quel esprit les Arrêtés ont été dictés : nous attendons les ordres qu'il lui plaira de nous donner; mais nous espérons qu'elle verra que nous avons rempli d'avance une partie de ses vues. Nos efforts, nos

veilles sont consacrées à l'exécution de ses Décrets, au maintien de la tranquillité publique, et à des mesures qui puissent intimider les séditieux, et prévenir des mouvemens tendans à troubler la Capitale et à retentir dans tout l'Empire; mais avec ces précautions, nous croyons pouvoir assurer que dans cette Capitale l'Assemblée ni la Constitution n'ont rien à redouter de ses ennemis ».

Monsieur le Président a répondu ainsi :

« L'Assemblée Nationale recevra toujours avec satisfaction les preuves de votre zèle pour l'exécution de la Loi; elle ne doute pas que votre patriotisme, tant de fois éprouvé, ne vous porte encore à redoubler d'effort dans ce moment difficile; elle prendra en considération le compte que vous venez de lui rendre ».

Un Membre a demandé qu'il soit décrété une disposition pénale relativement au refus que pourroient faire les Maîtres des Hôtels de Paris, de donner à la Police le recensement des étrangers logés chez eux.

M. le Président a donné connoissance au Ministre de l'Intérieur, à son arrivée, du Décret qui avoit été rendu pendant la Séance, relativement à Louis-Joseph de Bourbon-Condé.

Le Ministre de l'Intérieur a répondu que l'exé-

cution du Décret sembloit concerner le Ministre de la Justice.

Celui-ci, qui étoit également présent, a dit n'avoir d'autre compte à rendre à l'Assemblée, que celui qui lui a déjà été rendu par M. Duveyrier.

Un Membre a observé que la partie du Décret relatif à la sequestration des biens de Louis-Joseph de Bourbon-Condé, étoit évidemment du ressort du Ministre de l'Intérieur.

Un autre Membre a remarqué qu'il n'y avoit rien à ajouter au Décret rendu, puisque le Ministre répondroit, dans trois jours, sous sa responsabilité, ce qu'il jugeroit convenable, et que l'Assemblée statueroit ultérieurement d'après le compte qui lui sera rendu.

M. le Président a donné connoissance au Ministre de la Justice, du Décret de ce matin concernant les procédures qui ont dû être faites contre les falsificateurs des Assignats.

Le Ministre a répondu qu'il se conformeroit aux ordres de l'Assemblée, et qu'il lui rendroit, dans trois jours, le compte qu'elle lui demande.

La Séance a été levée à trois heures.

Signé, DE FERMON, *Président*; VADIER, PH. AUGIER, J. A. CREUZÉ LATOUCHE, CHATEAUNEUFRANDON, RAMEL-NOGARET, DELAVIGNE, *Secrétaires*.

Du Samedi 23 Juillet 1791, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal du Jeudi 21, au soir.

Un Membre a fait lecture d'une Adresse de la Municipalité de Valenciennes, qui témoigne à l'Assemblée son indignation contre les factieux qui, dans la Capitale, ont voulu se montrer contre le Décret du 15 Juillet, et annonce la surveillance active dont elle va user contre tous ceux qui ont osé ou qui oseroient encore se montrer ennemis d'une Constitution qui assure le bonheur de la France. L'Assemblée a ordonné qu'il en seroit fait mention honorable dans le Procès-verbal.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance du 21 au matin.

Un Membre a fait lecture de deux Adresses présentées par les Amis de la Constitution de Lauzun, Département du Lot et Garonne, et de celle d'Eymet, Département de la Dordogne : ces deux Adresses renferment les sentimens du plus pur patriotisme ; les Citoyens s'y expriment de la manière la plus constitutionnelle ; ils renouvellent le serment de vivre libres ou mourir, et de défendre la Constitution et tous les Décrets que l'Assemblée rendra. L'Assemblée a ordonné qu'il en seroit fait mention honorable dans son Procès-verbal.

Un Membre a fait lecture d'une Adresse du Directoire du Département de l'Aisne, qui exprime son adhésion au Décret du 15 Juillet. « Libres, *disent-ils*, nous voulons l'être à jamais, et nous le serons sous l'empire de la Loi. L'aristocratie des volontés particulières, opposées à la volonté générale, est une de celles qui nous restent à détruire ».

L'Assemblée a décrété qu'il en seroit fait mention honorable dans son Procès-verbal.

Un Membre a dit qu'il étoit chargé par le Directoire du Département de l'Indre, le Directoire du District, la Commune, les Gardes nationales et la Société des Amis de la Constitution de la ville de Châteauroux, de présenter à l'Assemblée Nationale leurs hommages et leurs vœux, et de déclarer que fermement attachés à la Constitution qu'ils ont juré de maintenir, et dont la Monarchie est une des bases les plus essentielles, ils adhèrent unanimement et de toutes leurs forces au Décret de l'Assemblée Nationale du 15 Juillet, et aux principes qui l'ont dicté.

Les Gardes nationales et les Amis de la Constitution de Châteauroux ajoutent que si quelques factieux veulent troubler ou influencer les délibérations de l'Assemblée Nationale, et qu'elle juge leur service nécessaire, ils sont prêts à marcher pour assurer sa liberté et l'exécution des Lois, dont ils attendent la prospérité de l'Empire.

Il a été décrété que ces Adresses seroient mises sur le bureau, et qu'il en seroit fait mention honorable dans le Procès-verbal.

Un Membre a fait lecture d'une Lettre de M. Duportail, Ministre de la Guerre, qui envoie à l'Assemblée une Adresse des Officiers du soixante-huitième Régiment d'Infanterie, ci-devant Rouergue, dont le contenu et les plaintes ont été renvoyés au Comité Militaire.

M. le Président a fait donner lecture d'une Adresse des Administrateurs du Directoire du District, du Conseil-général de la Commune, et Membres de la Société des Amis de la Constitution de Sens, réunis, qui a été très-applaudie. M. le Président a annoncé qu'une Députation desdits Corps étoit à la Barre, et leur a accordé les honneurs de la Séance.

Une Députation des Citoyens de la Rochelle, composée de Messieurs,

Rondeau,	Jousseaume,
Antoine,	Arnault,
Guibert, frères,	Tessier,
Lescuier,	D. M. Dumas, (de Rochefort),
Bostrine,	

A été introduite et a dit :

« Monsieur le Président et Messieurs,

« Vous voyez en nous des Citoyens Rochelois qui,

pénétrés d'admiration et de reconnoissance pour votre ouvrage, viennent vous offrir tout ce qu'ils ont de moyens propres à le maintenir et à le défendre. Absens de nos murs à l'époque de la dernière Fédération, nous avons appris avec transport que nos Concitoyens s'y sont distingués par un redoublement de zèle, et que la crise que vient d'éprouver la Patrie y avoit triplé le nombre de ses défenseurs. Or, Messieurs, nous sommes trop assurés de leurs justes sentimens, et du plaisir que nous avons à les partager, pour ne pas briguer l'honneur de vous en offrir le respectueux et sincère hommage. Poursuivez donc, augustes Régénérateurs de cet Empire, poursuivez la pénible, mais glorieuse carrière où vous nous donnez tant de preuves de sagesse et d'héroïsme. La Rochelle, que vos Lois ont soustraite au despotisme, a déjà repris sa première vigueur, son antique fierté; elle périroit une seconde fois plutôt que de reprendre ses fers. Votre exemple sera désormais son unique modèle, et sa règle invariable vos immortels Décrets. Autant ennemie de la licence que passionnée pour la liberté, sa subordination ira de pair avec son énergie: elle ne mettra point de bornes, ni à son dévouement, ni à ses efforts, ni à ses sacrifices; et chacun des Français qui l'habitent, sera toujours prêt à ratifier le juste serment que nous allons

prêter entre vos mains, aussitôt qu'il vous plaira de nous en prononcer la formule ».

M. le Président a répondu :

« Parmi les lieux de la terre qui ont servi de théâtre aux fureurs du despotisme politique et du despotisme religieux, la ville de la Rochelle a acquis une célébrité malheureuse.

» La liberté est votre vocation; de tous les temps vos ancêtres la défendirent avec un courage déçu, mais digne du succès : plus fortunés que vos modèles, ils étoient persécutés par des esclaves : vous êtes secondés par des hommes libres.

» Le temps de l'oppression est passé ; nous sommes forts, car nous sommes fiers et unis ; et l'on tenteroit vainement de contenir par des digues un élan généreux ; les élémens même s'en indigneroient ».

Les honneurs de la Séance leur ont été accordés; et l'Assemblée, après avoir applaudi aux deux discours, a ordonné qu'il en seroit fait mention honorable dans son Procès-verbal.

Un de MM les Secrétaires a donné lecture des Adresses suivantes :

1°. Des ci-devant Employés aux Fermes du Département de Paris, qui annoncent à l'Assemblée l'expiration des délais des 50 liv. par mois qu'elle

leur a accordées en attendant un traitement définitif analogue à la perte de leur emploi. L'Assemblée a renvoyé l'Adresse au Comité des Pensions ;

2°. De la Société des Amis de la Constitution, séante à Péronne, dont les expressions d'adhésion au Décret du 15 Juillet ont excité des applaudissemens.

Adresse de la Municipalité de la Fère, par laquelle elle instruit l'Assemblée Nationale de l'exécution du Décret du 15 Juin dernier, par le Colonel commandant le troisième Régiment d'Artillerie en garnison en cette ville, et les Officiers présens aux drapeaux ; de l'adhésion et de l'association au serment décrété par l'Assemblée Nationale, par les sous-Officiers et Soldats de ce Régiment, et de leur déclaration qu'ils étoient prêts à sceller de leur sang la Constitution Française.

Adresse de la Garde nationale de Chauny, par laquelle elle fait part à l'Assemblée Nationale de l'empressement avec lequel elle s'est portée à renouveler son serment civique le 14 de ce mois, de sa fédération avec le Détachement du treizième Régiment de Cavalerie, ci-devant Orléans, en garnison en cette ville, avec lequel elle a juré de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour le maintien de la Constitution et l'exécution des Loix.

Adresse des Administrateurs composant le Di-

rectoire des Districts d'Amiens, de Rouen et de Sézanne, de la Commune de Coutances, des Sociétés des Amis de la Constitution séantes à Bolbec et à Auxerre, qui renouvellent à l'Assemblée l'hommage de leur admiration et de leur dévouement, au sujet du Décret qu'elle a rendu dans l'affaire du 21 Juin; ils expriment une vive indignation contre les factieux qui voudroient renverser la Monarchie pour y substituer le Gouvernement républicain, qui n'entraîneroit après lui que le désordre et l'anarchie.

Le Directoire du District d'Amiens supplie l'Assemblée de différer la convocation de la prochaine Législature jusqu'à ce que la Patrie soit hors de péril.

Du Directoire du Département de Saone et Loire, contenant quelques exemplaires de son Arrêté sur la levée de cent mille Soldats auxiliaires et la formation des Gardes nationales destinées à la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat, au maintien de la Constitution.

Cet Arrêté respire le patriotisme le plus pur et le plus ardent.

Des Officiers municipaux de Pont-à-Mousson, contenant le procès-verbal de la fédération de cette ville, dans laquelle le quatre-vingt-seizième Régiment d'Infanterie, ci-devant Nassau, a donné des preuves de civisme. « Nous avons fait, disent-

ils, ce qui dépendoit de nous pour attacher à la Patrie des Soldats que le désespoir auroit pu éloigner de son service ; nous croyons y avoir réussi, et nous osons vous assurer qu'il n'y a pas un seul membre de ce Régiment qui ne versât jusqu'à la dernière goutte de son sang pour elle.

De la Municipalité d'Angoulême, contenant le procès-verbal de fédération des Troupes résidantes dans cette ville, ou qui s'y sont trouvées le 14 Juillet.

De la Société des Amis de la Constitution, séante aux Jacobins, à Paris, qui présênte à l'Assemblée Nationale l'hommage de son admiration et de son dévouement.

« Nous terminerons, disent-ils, cette Adresse par une profession de foi dont la vérité prouvée par notre conduite constante, et justifiée par l'opinion de la France entière, nous donne le droit de compter sur votre estime, sur votre confiance, sur votre appui, et de défier tous ceux dont le systême est de peindre la raison, la liberté et la vertu, des couleurs du vice, de la licence et de l'anarchie. *Respect pour l'Assemblée des Représentans de la Nation, fidélité à la Constitution, dévouement sans bornes à la Patrie et à la liberté* : voilà la devise sacrée qui doit rallier à nous tous les bons Citoyens, et qui nous autorise à croire que nous ne pouvons désormais compter nos ennemis que parmi les ennemis de la Patrie ».

Des Gardes volontaires du Berceau de Henri IV, des Sociétés des Amis de la Contitution, séantes à Sèvres, à St.-Yrieix, à Niort et Villard, qui expriment avec énergie les sentimens d'admiration, de reconnoissance et de dévouement dont elles sont pénétrées pour l'Assemblée Nationale.

Des sous-Officiers et Chasseurs du huitième Régiment, ci-devant de Guyenne, en garnison à Strasbourg, qui font hommage à l'Assemblée de celle qu'ils ont envoyée à l'Armée Française, pour l'engager à redoubler de zèle pour le maintien de la Constitution. Ils y prêtent ce serment : « Nous jurons d'être fidèles à la Nation et à la Loi, de défendre autant qu'il est en nous notre sainte Constitution, de vivre libres ou mourir. Si parmi nous il est un parjure, que sa main maudite se dessèche et tombe en lambeaux ; que nos sabres donnés par la Patrie, aiguisés pour la Patrie, soient tournés contre son cœur perfide, et n'y laissent de vie que pour s'abhorrer et épouvanter les traîtres ».

De l'Assemblée primaire du Canton de Sainte-Marie-aux-Mines, District de Colmar, qui contracte l'engagement de maintenir de tout son pouvoir la Constitution, et de ne donner son suffrage qu'à des Citoyens dignes de marcher sur les traces des Membres actuels de l'Assemblée Nationale, et d'assurer à jamais sur les bases constitution-

nelles qu'elle a posées, la liberté, la paix et le bonheur du Royaume.

Du Directoire du District de Péronne et de la Municipalité de Ville-Neuve-le-Roi, qui s'empressent d'adhérer, avec une admiration respectueuse, au Décret rendu le 16 du présent mois, qui confirme l'inviolabilité des Rois Français.

Du sieur Bérard de Saint-Nizier-le-Désert, envoyée par le Directoire du Département de l'Ain, de laquelle il résulte que ce Citoyen a équipé et armé à ses frais douze Gardes nationaux prêts à marcher au premier signal pour la défense de la Patrie, et que ses deux fils ont été également enregistrés pour le même objet. L'Assemblée, après avoir applaudi à cet acte de patriotisme, a ordonné qu'il en fût fait mention honorable dans son Procès-verbal.

M. le Président a annoncé que l'Accusateur public du Tribunal du sixième arrondissement de Paris, qui avoit été mandé à la Barre par un Décret de la Séance de ce matin, demandoit à être introduit; après l'avoir été, il a dit :

« Messieurs,

» Je m'empresse de satisfaire aux ordres de l'Assemblée.

» Mon Tribunal s'est occupé sans relâche de toutes les affaires concernant les malheureux événemens arrivés le 17 du présent mois.

» Le 18 je n'avois pas encore de renseignemens de la Municipalité, lorsque j'ai rendu plainte sur la notoriété publique ; une foule de déclarations relatives à cette plainte ont été reçues, et l'on procède en ce moment à l'information.

» Le même jour le Tribunal s'est transporté sur les lieux; et, sur la communication qui m'a été faite du procès-verbal concernant l'assassinat du Chasseur, j'ai rendu plainte sur-le-champ. L'information est faite et décrétée.

» Le 19 soir, M. le Garde-des-Sceaux m'ayant envoyé le procès-verbal imprimé de la Municipalité, qui m'a appris qu'il existoit des blessés à l'Hôpital militaire, j'ai requis le lendemain 20 le transport du Tribunal sur les lieux.

» Les déclarations ont été reçues avec la plus grande solemnité; et immédiatement après, ayant demandé la communication des procès-verbaux, j'ai rendu plainte sur le fait concernant M. de la Fayette. L'information a été faite sur les lieux sans désemparer, et décrétée sur-le-champ.

» Sur les procès-verbaux concernant les assassinats du matin, j'ai pareillement rendu plainte, et le Tribunal a ordonné l'arrestation de tous les prévenus.

» Les mesures ont été prises sur-le-champ avec M. de Gouvion ; et dans la nuit du 20 au 21, quatre des principaux ont été arrêtés. Le signa-

lement des autres a été envoyé aux Ministres de la Guerre et de l'Intérieur, et au Colonel de la Gendarmerie nationale du Département de Paris.

» Vous voyez, Messieurs, par l'état des procédures, que la Loi sera vengée incessamment, et que mon Tribunal a rempli vos vûes pour le rétablissement de l'ordre.

» Puisse l'Assemblée Nationale agréer les témoignages du dévouement sans bornes, et du zèle inépuisable d'un Fonctionnaire public qui ne craint ni les poignards ni les calomnies des ennemis publics » !

Monsieur le Président a répondu :

« L'Assemblée est satisfaite du compte que vous venez de lui rendre, et de votre dévouement aux obligations de votre place ; elle vous renvoie aux soins que vous devez à la paix publique et à la Loi, et vous invite à mériter ainsi toujours la confiance et la reconnoissance des bons Citoyens ».

L'Assemblée a témoigné par des applaudissemens sa satisfaction de la conduite de M. L. A. Bernard, Accusateur public.

Un Membre du Comité des Rapports a fait un rapport sur les événemens qui viennent d'avoir lieu dans le Pays ci-devant de Caux, et a proposé un projet de Décret en cinq articles dont les trois premiers ont été adoptés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son Comité des Rapports, des événemens qui viennent d'avoir lieu dans le Pays ci-devant de Caux,

» Déclare qu'elle approuve la conduite des Administrateurs composant le Directoire du Département de la Seine-Inférieure, et de ceux du Directoire du District de Dieppe; leur enjoint d'user de tous les moyens que la Loi met à leur disposition pour l'exécution des Décrets précédemment rendus sur la libre circulation des grains dans l'intérieur du Royaume.

» Décrète, 1°. qu'il sera informé, à la diligence des Accusateurs publics, et sur leur responsablité, contre les auteurs des troubles qui ont eu lieu dans le Pays de Caux, leurs fauteurs, adhérens et complices, et que les Administrateurs du Directoire du Département, du District de Dieppe, et les Officiers municipaux requerront, si besoin est, la force militaire pour faire exécuter les Décrets déjà prononcés contre quelques prévenus, par le Tribunal du District de Dieppe;

2°. Que les Administrateurs du Directoire du Département prendront toutes les informations nécessaires sur la conduite tenue par les Officiers municipaux des Paroisses et Communautés dont les habitans ont participé à la rebellion à la Loi, et en rendront incessamment compte à l'Assem-

blée Nationale , sauf auxdits Administrateurs à prendre provisoirement, à l'égard desdits Officiers municipaux, toutes les mesures prescrites par les Décrets pour le rétablissement de la paix et le bien de l'Administration ;

» 3°. Que les Troupes de ligne et Gardes nationales se conformeront aux ordres et réquisitions des Corps administratifs et des Municipalités, et que provisoirement aucune Garde nationale ne sortira de son territoire sans une réquisition formelle des Corps administratifs ou de leurs propres Municipalités , provoquée par la Municipalité qui a besoin d'assistance ».

Sur l'article quatrième, plusieurs Membres ont demandé que les dispositions portées dans cet article soient étendues dans leurs Départemens respectifs , même dans tout le Royaume ; mais l'Assemblée a renvoyé toutes ces différentes demandes à son Comité , pour lui présenter des mesures relatives à la nature des événemens survenus dans leurs Départemens ; et les deux derniers articles du projet ont été décrétés ainsi qu'il suit :

4°. L'Assemblée Nationale autorise les Administrateurs du Directoire du Département de la Seine-Inférieure à indiquer provisoirement aux ci-devant fonctionnaires publics ecclésiastiques séculiers et réguliers , et aux ci-devant Religieux , même non fonctionnaires, qui n'ont pas prêté serment, les lieux que le Département jugera

onvenables pour la résidence desdits prêtres et ꞉eligieux, sauf à rendre compte à l'Assemblée ꞉ationale des mesures qu'ils auront prises à cet gard, et à être statué par elle ce qu'il apparendra.

5°. L'Assemblée Nationale, d'après le témoinage du Département, approuve la conduite du ꞉eur Dauvers qui s'est efficacement entremis pour mpêcher les effets de la rebellion.

Un Membre du Comité des Domaines a fait rap-ort à l'Assemblée de l'article IV du projet de écret concernant la liquidation des finances, renoursables à ceux qui avoient acquis du Domaine e l'Etat des droits supprimés sans indemnité, ꞉quel avoit été ajourné le 19 de ce mois.

Après un nouvel examen, le Comité a proposé e décréter l'article en ces termes :

« En cas de bail à vie, il sera fait déduction sur ꞉sdites finances ou deniers d'entrée, d'un trentième ar année de jouissance qu'auront eue les Baillistes ꞉térieurement à l'époque ci-dessus énoncée, sans éanmoins que cette déduction puisse réduire le ꞉mboursement au-dessous du tiers desdites finances ou deniers d'entrée.

» Si le bail étoit à plusieurs vies, la déduction e sera que d'un quarantième par année de jouisance ; mais cette déduction pourra réduire

jusqu'au quart le remboursement des finance ou deniers d'entrée ».

Le Rapporteur a ajouté qu'en adoptant cet article, il faudroit y faire rapporter la disposition de l'article XXI.

Il a dit enfin que l'Assemblée n'ayant adopté l'article XXV que sauf rédaction, le Comité proposoit de le décréter en ces termes :

« Si les aliénataires ont à répéter des impenses et améliorations, ils en dresseront de même un état particulier, détaillé, signé et affirmé ; et soit qu'ils ayent ou non des impenses à répéter, ils produiront les procès verbaux de visite de lieux qui auront dû être faits.

L'Assemblée a adopté ces différentes propositions.

Un Membre du Comité des Domaines a commencé un rapport sur le Comté de Sancerre, qui a été renvoyé à la prochaine Séance du soir.

La Séance a été levée à neuf heures et demie.

Signé, DE FERMON, *Président*; CHATEAUNEUF-RANDON, J. A. CREUZÉ-LATOUCHE, VADIER, DELAVIGNE, RAMEL-NOGARET, PH. AUGIER, *Secrétaires*.

Erratâ. Au N°. 702 du 12 Juillet, page 27, ligne 6, ôtez : *aux Nations étrangères*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 714.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 24 Juillet 1791.

UN Secrétaire, à l'ouverture de la séance, à onze heures, a donné lecture à l'Assemblée d'une lettre des Curés de la partie allemande du District de Befort. Ces Fonctionnaires publics rendent compte des entreprises fanatiques que font journellement les Ecclésiastiques réfractaires, et les dangers auxquels la vie des Curés soumis aux Lois est exposée à chaque instant, par les efforts coupables de ces ennemis de la tranquillité publique. Ils supplient l'Assemblée d'ordonner que ces Prêtres inconstitutionnels, séculiers et réguliers, seront éloignés des lieux où ils ont précédemment exercé leurs fonctions. L'Assemblée Nationale a ordonné le renvoi de cette lettre aux Comités des Rapports et des Recherches, pour lui

présenter les mesures que ces Comités croiront nécessaires à la tranquillité publique, et à la sûreté individuelle des Ecclésiastiques soumis à la Loi, dans cette partie intéressante de l'Empire.

Lecture a été faite d'une lettre datée d'Amsterdam le 18 de ce mois, écrite par le sieur Thomas Grout à M. le Président de l'Assemblée Nationale. Ce Négociant de Rouen, que ses affaires ont attiré momentanément en Hollande, rend compte de la réunion des Français étant à Amsterdam le 14 de ce mois, qui y ont prêté le dernier serment décrété par l'Assemblée Nationale ; il ajoute : « regardant la prospérité de notre commerce, comme le salut de notre liberté le but du voyage que je fais tous les ans, est de placer des marchandises des fabriques françaises hors du Royaume ; et je vois avec satisfaction que les amis de la Constitution, (qui ne sont pas en petit nombre) se font une loi de préférer les marchandises de nos fabriques à celles des autres pays ». Cet estimable Citoyen offre à la Patrie une lettre-de-change à vue, de 300 liv., pour l'entretien d'un des Gardes nationales qui iront sur la frontière défendre notre liberté.

L'Assemblée a entendu avec satisfaction la lecture du Procès-verbal dans lequel les Maire et Officiers Municipaux de la Ville et Cité de Cambrai font le détail de la cérémonie religieuse et civique qu'ils ont célébrée le 14 de ce mois, au

renouvellement du serment fédératif. Cette fête de tous les bons Citoyens a eu lieu en présence des Gardes nationales de la Ville et des Campagnes voisines, des Troupes de ligne de la garnison et de la Citadelle, composées d'un Régiment Suisse, de Cavalerie, Dragons et Artillerie. Tous ont prêté le même serment, conformément au Décret du 22 Juin. La cérémonie avoit commencé par un discours analogue aux circonstances, prononcé par l'Evêque du Département, et elle a été terminée par un *Te Deum* solemnel d'actions de graces.

Une lettre particulière de Barcelonnette, adressée à un des Membres de l'Assemblée, annonce la prestation du serment décrété, par tout le Régiment ci-devant d'Enguien, qui est en garnison dans cette Ville.

Un Membre du Comité des Finances a fait un rapport sur les frais et les marchés relatifs à la fabrication des Assignats. Il a proposé un projet de Décret en trois articles, qui a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète :

Article premier.

» Le Trésor public acquittera ce qui se trouvera rester dû pour le papier et l'impression des 800 millions d'Assignats décrétés les 29 Septembre et 10 Octobre 1790, d'après la représentation

des marchés et des quittances de paiemens faits
compte, jusqu'au premier Juillet présent mois.

Art. II.

» Il sera nommé, par le Pouvoir exécutif, sou la responsabilité du Ministre des Contribution publiques, un Commissaire adjoint aux deu Commissaires du Roi, déjà en activité, pour rem plir avec eux, seulement pendant trois mois, le mêmes fonctions dans tout ce qui a rapport à l confection des Assignats de 5 liv., et de ceux d la création des 600 millions, portée dans le Décre du 19 Juin dernier.

Art. III.

» Le Ministre des Contributions publiques vi sera toutes conventions arrêtées et signées pa les Commissaires du Roi, avec les Fabricans e Artistes occupés pour les Assignats de la créa tion de six cents millions, de la même manièr qu'il en a été usé pour ceux de 5 liv., et copie des dites conventions visées sera déposée aux Ar chives nationales ».

Le même Membre du Comité des Finances a fai un rapport relatif aux indemnités et traitement de six Tribunaux criminels provisoires de la Ville d Paris, et du Tribunal provisoire établi à Orléans l'Assemblée a décrété le projet en trois articles en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La dépense de l'indemnité réglée par la Loi
lu 14 Mars 1791, à chacun des Juges, Commis-
aires du Roi, et Greffiers des six Tribunaux cri-
ninels provisoires établis à Paris par la même
Loi, sera acquittée par mois sur le Trésor pu-
lic, à compter du 26 Mars dernier, ainsi que le
raitement de l'Accusateur public et des deux
Commis-Greffiers, à compter du jour de leur no-
nination, d'après l'état de cette dépense, qui sera
rrêté par le Ministre de l'Intérieur, sans préju-
lice du traitement ordinaire des Membres com-
osant lesdits Tribunaux, qui continuera d'être
cquitté complètement, et en totalité, sur les
Caisses de leurs Districts respectifs.

ART. II.

» La dépense de l'indemnité réglée par l'article
VI de la Loi du 13 Mars 1791, à chacun des Ju-
ges du Tribunal criminel provisoire établi à Or-
éans, pour le jugement des crimes de lèse-na-
ion, ainsi que le traitement de l'Accusateur pu-
lic et celui du Greffier, sera aussi acquittée par
nois sur le Trésor public, à compter du jour de
eur installation, d'après l'état de cette dépense,
ui sera arrêté par le Ministre de l'Intérieur, sans
réjudice du traitement ordinaire des Juges et
Accusateur public, composant ledit Tribunal,

qui continuera d'être acquitté complètement, et en totalité, sur les Caisses de leurs Districts respectifs.

Art. III.

» Le montant des sommes qui auront été acquittées par le Trésor public pour la dépense mentionnée en l'article précédent, sera imputé par les Commissaires de la Trésorerie nationale, sur le fonds qui a été décrété par la Loi du 25 Février 1791, pour les dépenses de la Haute-Cour nationale. La dépense des six Tribunaux criminels provisoires établis à Paris, sera remboursée particulièrement à la Trésorerie nationale par la Caisse de l'Extraordinaire ».

Un Membre des Comités réunis des Finances, des Pensions, des Domaines, des Impositions, d'Agriculture et de Commerce, a fait un rapport relatif aux différens employés supprimés. Il a lu un projet de Décret, dont l'article premier est conçu en ces termes :

« Tous Employés commissionnés dans les fermes et régies générales, à la Caisse des recettes générales des finances, à la recette générale du Clergé, dans les devoirs de Bretagne, l'équivalent de Languedoc, les quatre Membres Belgiques, les Postes, la Police de Paris, dans les Bureaux de l'Economat, les Administrations des pays d'Etats, à la perception des octrois et autres

droits qui se levoient principalement au profit de l'Etat ; les Directeurs, Contrôleurs et Vérificateurs des vingtièmes ; les Secrétaires et Commis attachés aux Intendances, ou qui étoient passés desdites Intendances aux Administrations provinciales, tous lesquels se trouvent précédemment supprimés par les Décrets rendus, auront droit aux pensions, secours et gratifications qui seront déterminés ci-après, suivant la durée et l'état de leurs services ».

Sur la discussion de cet article, un Membre a proposé d'ajouter ces mots : *les Secrétaires et Commis attachés aux Administrations des pays d'Etats.*

Un autre a demandé la question préalable sur cet amendement, et sur tout ce qui, dans l'article lui-même, auroit le sens de l'amendement, ou le favoriseroit. Ces deux propositions n'ont eu aucune suite.

Un autre Membre a proposé d'ôter de l'article le mot *principalement*, et d'y substituer ceux-ci : *qui se levoient en tout ou en partie au profit de l'Etat.*

La question préalable a été demandée contre l'amendement ; et, mise aux voix, l'amendement a été rejeté.

Un autre Membre a proposé de restreindre la trop grande généralité de l'article, en décrétant

une exception contre ceux des Employés qui, depuis plus de cinq ans, ont eu plus de 4000 liv. chaque année en appointemens et émolumens, et décidant qu'ils n'auront aucun des secours qui font l'objet du Décret.

Sur ce dernier amendement, il a été proposé un sous-amendement, qui tendoit à accorder des secours à ceux des Employés qui, par un certificat des Directoires de District ou de Département, pourroient justifier qu'ils sont véritablement dans le besoin.

Ce sous-amendement a été écarté, en mettant aux voix la question préalable.

L'amendement lui-même, contre les Employés qui ont eu 4000 liv. pendant plus de cinq ans, a été mis aux voix, et adopté en ces termes, pour faire un article qui sera le dernier du Décret :

ART. XVIII.

« La présente Loi n'aura pas d'effet à l'égard de ceux qui, depuis cinq ans, ont joui de places ou emplois dont les produits, calculés d'après les bases de l'article XII du présent Décret, s'élevoient au-dessus de 4000 liv., et ils ne pourront obtenir de pensions que dans les cas prévus, et d'après les conditions exigées par la Loi du 23 Août dernier ».

L'article premier a été décrété, en supprimant le mot *Secrétaires*, ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

« Tous Employés commissionnés dans les fermes et régies générales, à la Caisse des recettes générales des Finances, à la recette générale du Clergé, dans les devoirs de Bretagne, l'équivalent de Languedoc, les quatre Membres Belgiques, les Postes, la Police de Paris; dans les Bureaux de l'Economat, les Administrations des Pays d'Etats, à la perception des octrois et autres droits qui se levoient principalement au profit de l'Etat; les Directeurs, Contrôleurs et Vérificateurs des vingtièmes; les Commis attachés aux Intendances, ou qui étoient passés desdites Intendances aux Administrations provinciales, tous lesquels se trouvent précédemment supprimés par les Décrets rendus, auront droit aux pensions, secours et gratifications qui seront déterminés ci-après, suivant la durée de leurs services ».

On a interrompu le rapport des Comités réunis sur les employés supprimés. Un Membre du Comité Militaire a repris l'exposition d'un projet de Décret concernant la discipline dans l'armée de ligne, et le remplacement des Officiers. L'article premier a été lu en ces termes :

« Les Officiers qui, depuis l'époque du premier Mai dernier, ont abandonné volontairement leurs

Corps ou leurs drapeaux sans avoir donné leur démission, et qui sont ensuite passés à l'étranger, seront incessamment poursuivis comme transfuges par les Commissaires-auditeurs des guerres, et jugés par les Cours Martiales. Il en sera de même à l'égard des Officiers qui, ayant donné leur démission, sont ensuite passés à l'étranger, si, dans le délai d'un mois à compter du jour de la publication du présent Décret, ils ne sont pas rentrés dans le Royaume ».

Un Membre a proposé un amendement sur cet article. Il consiste à décréter, par l'Assemblée Nationale, qu'elle met sous la sauve-garde spéciale de la Loi les emigrés qui rentreront dans l'espace de six semaines, et que les Municipalités seront responsables des violences qui pourront être exercées contre eux.

Un autre Membre a proposé, sur la première partie de l'article, d'ordonner que les Officiers qui ont abandonné leurs Corps soient tenus de rentrer dans un mois à dater de la notification du Décret; et, sur la seconde partie de l'article, il a proposé la question préalable.

Un autre Membre a pensé que cet article premier et les six articles suivans ont pour objet des torts passés, sur lesquels il seroit peut-être à propos de ne rien statuer, et il a demandé que la discussion se portât sur-le-champ à l'article IX du projet, qui, avec les articles qui le suivent, a pour

objet la subordination et la discipline pour l'avenir.

Cette dernière proposition a été fortement combattue.

Le Rapporteur a adopté, sauf rédaction, l'amendement qui concerne la sûreté à donner aux Officiers qui, après avoir passé à l'étranger, reviendront en France. Il a également consenti à ce que le délai *de six semaines* fût substitué au délai *d'un mois*, porté dans le projet.

La question préalable a été invoquée contre tous les autres amendemens, mise aux voix et adoptée.

L'article lui-même, avec les amendemens, a été mis aux voix et décrété en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« Les Officiers qui, depuis l'époque du premier Mai dernier, ont abandonné volontairement leurs Corps ou leurs drapeaux sans avoir donné leur démission, et qui sont ensuite passés à l'étranger, seront incessamment poursuivis comme transfuges par les Commissaires-auditeurs des guerres, et jugés par les Cours Martiales. Il en sera de même à l'égard des Officiers qui, ayant donné leur démission, sont ensuite passés à l'étranger, si, dans le délai de six semaines à compter du jour de la publication du présent Décret, ils ne sont pas rentrés dans le Royaume, où les Corps

administratifs et les Municipalités veilleront à ce que les Lois protectrices de la sûreté des personnes et des biens soient spécialement observées à leur égard ».

L'article second a été adopté en ces termes :

ART. II.

« Les Officiers qui, sans être passés à l'étranger, ont abandonné volontairement leurs Corps ou leurs Drapeaux sans permission ni congé, seront censés avoir renoncé pour toujours au service, et ne pourront prétendre à aucun remplacement ni avancement ».

Il a été fait lecture des trois articles suivans :

« A l'égard des Officiers qui ont été forcés de quitter leurs Corps en conséquence des soupçons élevés contre eux, mais non légalement vérifiés, toutes dénonciations individuelles que voudront faire à leur charge aucuns des sous-Officiers ou soldats de leurs Régimens, seront reçues par les Commissaires-auditeurs des guerres, qui en rendront plainte, et poursuivront devant la Cour Martiale le jugement des Officiers ainsi dénoncés.

» Ceux desdits Officiers contre lesquels il n'y aura pas de dénonciation faite, dans la quinzaine de la publication du présent Décret, au Commissaire-auditeur ayant aujourd'hui la police du Corps, ou contre lesquels le premier juré n'aura pas trouvé qu'il y ait lieu à accusation, ou qui seront absous par le jugement définitif des Cours Martiales, reprendront leurs places, ou, s'ils l'ai-

ment mieux, seront pourvus de places équivalentes dans d'autres Corps, pourvu que ces Officiers n'âyent pas refusé le serment prescrit par le Décret du 22 Juin dernier ; et dans le cas où ils n'auroient pas été à portée de le prêter à leur Régiment, qu'ils le fassent parvenir, sous quinzaine, au Ministre de la Guerre, et à la Municipalité du lieu de leur domicile.

» Les dénonciateurs qui n'auront pas administré des preuves suffisantes pour établir le mérite de leurs dénonciations, seront punis comme calomniateurs. La moindre peine qu'ils pourront encourir, sera celle d'être cassés et déclarés incapables de porter les armes pour le service de la Patrie ».

Sur cet article V, un Membre avoit proposé un amendement de rédaction ; il consistoit à substituer ces mots : « si la dénonciation est jugée calomnieuse, » à ceux-ci : « qui n'auront pas administré des preuves suffisantes pour établir le mérite de leurs dénonciations ». Le Rapporteur a adopté cet amendement.

La discussion a donné lieu à différens débats.

Des Membres ont observé que plusieurs des Officiers ont été égarés sur la proposition du serment exigé, parce qu'ils ignoroient les Décrets qui ont précédé ou accompagné celui qui a établi ce serment.

D'autres se sont élevés contre ces trois articles, comme ne devant produire aucun bien, et n'étant propres qu'à entretenir la discorde ou la division dans l'armée.

Un autre a proposé la question préalable contre les trois articles, et a soutenu que, dans cette matière, comme dans toutes les autres, ceux qui ont été injustement et illégalement dépouillés, doivent, avant tout, être réintégrés et rétablis dans leurs places, sauf à entendre, après leur rétablissement, les griefs qui leur seront opposés, et sauf à juger ensuite, dans une forme régulière, s'ils méritent de conserver leur place, ou s'ils doivent être destitués.

D'après ces différentes observations, le Rapporteur a présenté, en ajoutant à la proposition d'un Membre de l'Assemblée, une rédaction d'où il résultoit que les Officiers qui ont été forcés de quitter leurs Corps en conséquence des destitutions illégales, pourroient y reprendre leurs places, ou être employés dans d'autres Corps, dans des places équivalentes. Il a proposé une plus courte rédaction des trois articles.

Un Membre a trouvé de l'inconvénient dans l'alternative donnée aux Officiers *de leur remplacement dans d'autres Corps*. Il a conclu à ce que cette alternative fût rejetée de la nouvelle rédaction.

Ce dernier amendement ayant été rejeté par la

question préalable, les trois articles qui avoient été proposés d'abord, ont été refondus en un seul, qui a été décrété en ces termes :

ART. III.

« A l'égard des Officiers qui ont été forcés de quitter leurs Corps en conséquence de soupçons élevés contre eux, mais non légalement vérifiés, ils reprendront leurs places dans leur Régiment, ou, s'ils l'aiment mieux, ils seront pourvus de places équivalentes dans d'autres Corps, pourvu que ces Officiers n'ayent pas refusé le serment prescrit par le Décret du 22 Juin dernier, et dans le cas où ils n'auroient pas été à portée de le prêter à leur Régiment, qu'ils l'y fassent sous quinzaine ».

On a fait lecture de l'article suivant :

« La disposition de l'article V du Décret du 24 Juin dernier, par laquelle la moitié des emplois vacans dans les différens Corps, a été réservée aux sous-Officiers des Corps dans lesquels ils vaqueroient, n'aura pas lieu à l'égard des Régimens qui se sont permis des destitutions *illégales*; et dans ces mêmes Régimens, la nomination aux places d'Officiers, spécialement affectées aux sous-Officiers par la Loi du 23 Septembre 1790, demeurera suspendue, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, d'après le compte qui pourra être rendu par les Officiers-généraux et supérieurs, de la

bonne conduite de ces mêmes Corps, *et sur la demande expresse de leurs chefs* ».

Un Membre a proposé de supprimer le mot *illégales*; un autre a demandé qu'on supprimât de la fin de l'article ces mots : *et sur la demande expresse de leurs chefs*.

Ces deux retranchemens ont été consentis par le Rapporteur, et l'article, ainsi amendé, a été décrété en ces termes :

ART. IV.

« La disposition de l'article V du Décret du 24 Juin dernier, par laquelle la moitié des emplois vacans dans les différens Corps a été réservée aux sous-Officiers des Corps dans lesquels ils vaqueroient, n'aura pas lieu à l'égard des Régimens qui se sont permis des destitutions; et dans ces mêmes Régimens, la nomination aux places d'Officiers, spécialement affectées aux sous-Officiers par la Loi du 23 Septembre 1790, demeurera suspendue, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, d'après le compte qui pourra être rendu par les Officiers-généraux et supérieurs, de la bonne conduite de ces mêmes Corps ».

Messieurs Fleury, Lieutenant de Grenadiers, Penault, Louvrier, Morlet aîné, Petit et Bonneau, Grenadiers, se sont présentés, et ont demandé d'être admis à prêter le serment décrété le 22 Juin,

au moment où ils vont partir pour aller défendre la frontière en qualité de Gardes nationales volontaires, envoyés par la Ville de Paris. L'Assemblée Nationale a reçu leur serment, et M. le Président, au nom de l'Assemblée, leur a dit :

« Vous avez pris les armes pour maintenir la Constitution, et la garantir des efforts du despotisme. Vous avez offert, avec empressement, de marcher aux frontières pour la défense de la Patrie. L'Assemblée Nationale applaudit à votre patriotisme, et ne doute pas que l'union de tous les bons Citoyens aura l'effet de rendre nulles les tentatives des ennemis du dehors, et les intrigues des ennemis du dedans ».

Il a été donné lecture à l'Assemblée, d'une Adresse des Directoires du Département du Loiret, du District d'Orléans, et des officiers municipaux de la même Ville, qui expriment de la manière la plus précise leur adhésion aux Décrets des 21 Juin et 15 Juillet.

Une Adresse de la Société des amis de la Constitution de la même Ville, manifeste la même approbation sur le Décret qui a consacré l'inviolabilité du Chef du Pouvoir exécutif.

La Garde nationale d'Orléans envoie à l'Assemblée Nationale le renouvellement de ses sermens dans les circonstances présentes, et de sa soumission pleine et entière à tous les Décrets.

Un Secrétaire a lu une lettre de M. Tarbé, Ministre des Contributions publiques, qui annonce à l'Assemblée la nomination des sieurs le Breton, Poissant et Boschet, pour compléter le nombre des *Régisseurs nationaux de l'enregistrement, domaines et droits réunis*, fixés à douze par la Loi du 27 mai 1791. Le Ministre représente à l'Assemblée combien il seroit utile de mettre la dernière main à ce qui concerne les régies de l'enregistrement et des douanes, en décrétant le *Code des Douanes, les hypothèques, et quelques dispositions relatives à la mise en possession de la Régie nationale de l'enregistrement, dans la perception des revenus des Domaines nationaux corporels.*

Le renvoi de cette lettre au Comité des Contributions a été ordonné.

On a lu une Adresse des Membres de la Société des Amis de la Constitution de Strasbourg, qui exposent l'insuffisance de la publication *en français*, dans leur Département et les Départemens voisins, des Décrets de l'Assemblée Nationale. Ils demandent qu'il soit enfin pris des mesures pour faire faire la promulgation des Lois dans un idiôme entendu par ceux qui doivent les exécuter, et qui les respecteront dès qu'ils les connoîtront. Cette Adresse a été renvoyée au Comité des Rapports.

Il a été aussi donné lecture d'une Adresse des Membres du Directoire de District, de la M unic

palité, du Tribunal du District, de Paix, de la Gendarmerie et Garde nationale, et de la Société des Amis de la Constitution de la Ville de Loudun, et d'une Adresse du Conseil-général de la Commune d'Arras. Ces deux Adresses contiennent l'engagement le plus formel de respecter et faire respecter les Décrets de l'Assemblée Nationale.

Il a été ordonné qu'il en seroit fait mention honorable au Procès-verbal.

La Séance a été levée à trois heures.

Signé, DE FERMON, *Président*; DELAVIGNE, VADIER, PH. AUGIER, J. A. CREUZÉ-LATOUCHE, RAMEL-NOGARET, CHATEAUNEUF-RANDON, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue St.-Honoré, cour et ancienne maison des Capucins, N°. 426, et rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

[illegible]
[illegible]

[illegible]

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

N°. 715.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 25 Juillet 1791.

L'OUVERTURE de la Séance a été faite à neuf heures du matin.

L'Assemblée Nationale a d'abord entendu la lecture des Procès-verbaux des Séances du Vendredi 22 et Samedi 23 au matin ; divers Membres lui ont ensuite donné connoissance des quatre lettres ou Adresses ci-après analysées.

« Les Communes de Saint-Aubin-le-Cormier et Gosné, District de Fougères, Département de Lille et Vilaine, de concert avec la Garde nationale de la première Ville, après avoir célébré l'anniversaire de l'époque mémorable du 14 Juillet, renouvellent à l'Assemblée Nationale les assurances de leur respect et de leur attachement à la Constitution : ils lui demandent d'achever ce sublime ou-

vrage avec les mêmes sentimens de constance, de fermeté et de courage qu'elle a toujours montrés, et de ne pas désemparer qu'elle ne soit consolidée.

» Le Directoire du Département de l'Aube a reçu le Décret du 15 de ce mois comme une récompense de sa confiance dans l'Assemblée : Il étoit digne d'elle, dit-il, de prouver, le 15 Juillet 1791, que la force ne la dispensoit pas de la justice, lorsque deux ans auparavant, et dans le même temps, elle montroit à l'univers que la foiblesse ne la dispensoit pas du courage. Ce Directoire lui fait hommage de son Adresse, sur le même sujet, aux Citoyens du Département.

» Le Directoire du Département de l'Aisne adresse à l'Assemblée l'extrait de sa Délibération, du 21 de ce mois, contenant la soumission de Nicolas Briset, Négociant et Commandant de la Garde nationale de Liesse, pour l'entretien d'un des Volontaires nationaux qui marcheront pour la défense des frontières.

» Les Membres du Directoire du Département de la Seine-Inférieure rendent compte à l'Assemblée du succès des moyens employés pour assurer le rétablissement de la tranquillité dans la Municipalité d'Auffay, y maintenir l'exécution des lois relatives à la libre circulation des grains, et celle des décrets décernés par les Tribunaux contre les auteurs des mouvemens qui les avoient violées : ils se félicitent d'y avoir réussi sans effusion de sang;

cet avantage leur fait regarder comme étant encore mieux mérités les éloges qu'ils ont donnés aux Gardes nationales de Rouen et de Dieppe, à la Gendarmerie nationale de Rouen et de Tostes, aux Officiers, Soldats et Cavaliers de Salis et du dix-septième Régiment. Ils regrettent de ne pouvoir transmettre les noms de tous ces braves Citoyens, comme ils donnent ceux des Officiers sous les ordres desquels ils ont volé pour assurer l'exécution des lois ».

L'Assemblée a ordonné qu'il seroit fait une mention honorable de toutes ces lettres et Adresses dans son Procès-verbal, et que la liste des Officiers, donnée par le Directoire du Département de la Seine-Inférieure, y sera pareillement rapportée, comme une preuve de la satisfaction que luiinspire leur conduite et celle des Citoyens-soldats et des Soldats-citoyens qui ont marché sous leurs ordres, et le Président a été de plus autorisé à la leur témoigner par une lettre qu'il leur écrira.

Suivent les noms des Officiers :

Garde nationale.

MESSIEURS,

Piquet, *Chef de Division.*
Boulanger, *Capitaine.*
Berri, *Capitaine.*

Dury, *Aide-Major.*
Dellemet, *sous-Aide-Major.*
Rouhier, *Lieutenant.*

Régiment de Salis-Samade.

MESSIEURS

Akerman, Louis Defluc, Gugger, } *Capitaines.*

Nicolas Defluc, Sthélin, Fasch, Montmollin, Ryher cadet, Preuller, } *Lieutenans.*

Dix-septième Régiment de Cavalerie.

MESSIEURS

Prisye, *commandant le Détachement.*
Godin, *Lieutenant.*
Saint-Cérant, *Sous-Lieutenant.*

Un Membre du Comité des Contributions publiques a fait un rapport sur le remboursement et le paiement réclamés par les ci-devant Directeurs des Vingtièmes ; sur sa proposition, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le Ministre des Contributions publiques fera payer sur le Trésor public, d'après l'état par lui arrêté, la somme de 49,666 liv. 13 sols 4 den. aux anciens

Directeurs des Vingtièmes, pour remboursemens des dépenses d'impression et confection des seconds cahiers des Vingtièmes de 1790, et pour les loyers et frais de Bureaux, relatifs à ladite opération ».

Les trois Décrets suivans ont été ensuite rendus sur le rapport d'un Membre du Comité Ecclésiastique :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son Comité Ecclésiastique,

» 1°. De l'Arrêté du Directoire du Département de la Manche, du 11 de ce mois, sur la délibération du Directoire du District d'Avranches, du 4 précédent, concernant la circonscription des Paroisses de la ville d'Avranches, et de l'avis de l'Evêque de ce Département ;

» 2°. De l'Arrêté du Directoire du Département de la Nièvre, du 7 de ce mois, sur la délibération du Directoire du District de la Charité, du 15 Juin dernier, concernant la réduction des Paroisses de la Charité, et la réunion de la Paroisse de Munot à celle de la Marche, et de l'avis de Guillaume Tollet, Evêque de ce Département ;

» 3°. De l'Arrêté du Directoire du Département du Morbihan, du 30 Juin dernier, sur la délibération du Directoire du District et de la Municipalité d'Auray, du 9 du même mois, concernant la circonscription des Paroisses de cette Ville, et de

l'avis de Charles le Masle, Evêque de ce Département, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Département de la Manche. Ville d'Avranches.

» Les Paroisses de Notre-Dame-des-Champs, de Saint-Gervais, de Saint-Saturnin, de Saint-Martin-des-Champs, de Saint-Senier et de Ponts, de la ville d'Avranches, sont réunies en une seule, qui sera dans l'ancienne Eglise Cathédrale, sous le nom de Saint-André. La Paroisse de Ponts est conservée comme Succursale avec son ancien territoire. L'Eglise ci-devant Paroissiale de Saint-Gervais est conservée comme Oratoire. Ladite Paroisse sera circonscrite ainsi qu'il est expliqué dans la délibération susdatée du Directoire du District d'Avranches.

ART. II.

Département de la Nièvre. District de la Charité, ville de la Charité.

» Les Paroisses de Sainte-Croix, de Saint-Jacques et de Saint-Pierre, de la ville de la Charité, sont réunies en une seule, qui sera desservie, sous l'invocation de Notre-Dame, dans l'Eglise du ci-devant Monastère des Bénédictins de cette Ville.

ART. III.

La Marche.

» La Paroisse de Munot est réunie à celle de la Marche.

ART. IV.

» Les Paroisses de la Charité et de la Marche seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans l'Arrêté susdaté du Directoire du Département de la Nièvre.

ART. V.

Département du Morbihan. Ville d'Auray.

» Les deux Paroisses de Saint Gildas et de Saint-Gonstant, de la ville d'Auray, sont réunies en une seule, qui sera desservie dans l'Eglise de Saint-Gildas; celle de Saint-Gonstant sera conservée comme Oratoire.

ART. VI.

» Il sera envoyé, les Dimanches et Fêtes, dans chacun des Oratoires mentionnés au présent Décret, par les Curés respectifs, un de leurs Vicaires, pour y célébrer la Messe, et y faire les instructions spirituelles, sans pouvoir exercer les fonctions curiales ».

L'Assemblée s'est ensuite occupée de la suite du projet de Décret relatif aux différens employés

supprimés. Les quinze articles subséquens au premier, qui fut décrété dans la Séance d'hier, ont été admis comme il suit :

ART. II.

« Lesdits Employés seront divisés en trois classes. La première comprendra ceux qui ont vingt ans de service révolus, et au-dessus ; la seconde, ceux qui ont de dix ans de service révolus jusqu'à vingt; et la troisième, ceux qui ont moins de dix ans de service.

ART. III.

» Les Employés n'auront droit aux pensions, secours et gratifications mentionnés en l'article premier du présent Décret, que dans le cas où l'emploi supprimé formoit l'état unique de celui qui l'occupoit, qu'il en étoit pourvu lors de la suppression dudit emploi, et qu'il n'ait pas été replacé depuis ou n'ait pas refusé de l'être, ainsi qu'il sera dit par l'article XI ci-après.

ART. IV.

» La suppression des Fermes, Régies et autres Administrations dénommées dans l'article premier, n'ayant pas permis à ceux qui y étoient employés d'atteindre l'époque de service fixée par la Loi du 23 Août 1790 pour l'obtention des pensions, les dispositions de ladite Loi seront modifiées quant

auxdits Employés seulement : en conséquence, ceux compris dans les articles précédens, et qui, par leurs dispositions, se trouvent avoir droit aux pensions, secours et gratifications dont il y est fait mention, jouiront, après vingt ans de service révolus, du quart de leurs appointemens, et il leur sera en outre accordé un vingtième des trois quarts restans par chaque année de service ; de manière qu'après quarante ans de service effectif ils obtiendront la totalité de leurs appointemens, qui ne pourra néanmoins excéder le *maximum* fixé par l'article suivant.

ART. V.

» Les traitemens qui seront accordés aux Employés supprimés, conformément aux dispositions précédentes, ne pourront excéder la somme de 2,000 liv., à quelques sommes qu'ayent pu monter les appointemens de leurs grades, et ils ne pourront être moindres de 150 liv.

ART. VI.

» Après dix ans de service révolus, lesdits Employés recevront pour retraite le huitième de leurs appointemens, et il leur sera en outre accordé un dixième d'un semblable huitième, pour chaque année de service au-delà de ces dix ans ; le *maximum* de ces pensions sera de 800 liv., et le *minimum* de 60 liv.

ART. VII.

» Tout service public que l'Employé aura fait avant d'entrer dans les Régies, Fermes et Administrations supprimées, sera compté pour former son traitement, en justifiant de ce service, et qu'il l'a fait et quitté sans reproche.

ART. VIII.

» La Loi du 23 Août sera au surplus applicable à tous ceux des Employés supprimés qui en réclameront les dispositions.

ART. IX.

» Tout Employé supprimé ayant moins de dix ans de service, recevra un secours en argent, dans la proportion ci-après;

SAVOIR:

» Ceux qui avoient 1200 liv. d'appointemens et au-dessus, 120 liv. par chaque année de service;

» Ceux qui avoient de 8 à 1200 liv. d'appointemens, 90 liv. par chacun an.

» Il sera payé 60 liv. par année de service à ceux qui ont moins de 800 liv. d'appointemens, et néanmoins le secours ne pourra être, pour aucun d'eux, moindre de 100 liv.

ART. X.

» Les Employés qui justifieront que les emplois

ou les distributions de sel ou de tabac, dont ils jouissoient au moment de leur suppression, leur ont été accordés comme retraite à raison d'ancienneté de leurs services ou pour cause d'infirmités constatées, résultantes du même service, ou de blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, jouiront du même traitement auquel ils auroient droit s'ils avoient continué d'être en activité de service dans leurs premières places; et le temps qu'ils ont occupé ces nouveaux emplois ou géré lesdites places, leur sera en outre compté pour former le montant de leur retraite.

ART. XI.

» Les pensions et secours accordés par le présent Décret ne seront pas payés à ceux des Employés, qui, depuis leur suppression, auroient obtenu une place d'un produit égal aux deux tiers de la première; il en sera de même à l'égard de ceux qui en obtiendroient par la suite, ou qui refuseroient de l'accepter; et dans chaçun de ces cas ils n'auront droit à une pension qu'autant qu'ils pourront présenter un service public d'au moins 30 ans, aux termes du titre premier de la Loi du 23 Août 1790.

ART. XII.

» Pour établir les bases du traitement auquel chaque Employé commissionné supprimé aura

droit à raison du produit de sa place, on ne calculera que les appointemens fixes, les gratifications ordinaires et annuelles, et le montant des remises fixes seulement, sans pouvoir y comprendre, sous aucun prétexte, les bénéfices ou gratifications casuelles, le logement, les excédans de remises, les intérêts des cautionnemens, les bénéfices d'usance sur la négociation du papier, ou tous autres émolumens de cette espèce.

Art. XIII.

»Ceux des Employés qui prétendront des indemnités pour raison de dégâts faits dans leurs maisons et meubles, par l'effet des mouvemens qui ont eu lieu depuis le 12 Juillet 1789, remettront leurs mémoires au Commissaire liquidateur, lequel les réglera d'après les certificats des Municipalités visés et approuvés par les Directoires des Districts et des Départemens; et néanmoins lesdites indemnités ne pourront excéder le montant de trois années de leurs traitemens, calculées conformément aux dispositions du précédent article.

Art. XIV.

» A l'égard des Employés qui avoient des commissions directes des Compagnies, et dont les émolumens consistoient, en tout ou en partie, en remises fixes sur les débits, tels que les Entreposeurs, les Débitans principaux, les Receveurs de gabelles

et sel, et les Minotiers, il leur sera accordé des pensions ou indemnités dans les proportions établies par les articles IV, V, VI et XII du présent Décret : le montant des remises qui leur étoient accordées sur leur débit, sera déterminé d'après la fixation de la vente à laquelle ils étoient assujétis.

ART. XV.

» Les pensions de retraite qui existoient sur les Régies, Fermes, Administrations et Compagnies supprimées, seront rétablies si elles sont conformes, soit aux règlemens desdites Régies, Fermes, Administrations et Compagnies, soit aux dispositions de la Loi du 23 Août dernier; et cependant, par provision, lesdites pensions seront payées conformément au Décret du 2 Juillet, présent mois.

ART. XVI.

» Les pensions et indemnités qui seront accordées en exécution du présent Décret, commenceront à avoir cours à compter du 1er Juillet 1791 ; et en attendant que le montant desdites pensions, secours ou indemnités soit déterminé, les Employés dénommés au présent Décret jouiront, pendant trois mois, des secours fixés par le Décret du 8 Mars dernier ; mais il leur sera fait déduction de ce qu'ils auront reçu à titre de secours, lors du paiement des pensions et indemnités qui leur seront accordées ».

L'article XVII étoit conçu en ces termes :

« Toute personne se prétendant attachée aux Régies, Fermes, Administrations ou Compagnies supprimées, ne pourra prétendre ni pension ni indemnité, qu'autant qu'elle se trouvera dans le cas prévu par l'art. III du présent Décret, ou qu'elle justifiera d'une commission ou nomination émanée directement de la Compagnie ou Administration à laquelle elle étoit attachée, *qu'elle se trouvera dans les cas prévus par l'article III du présent Décret*, antérieure d'un an au moins à la suppression desdites Régies, Fermes, Administrations et Compagnies.

Un Membre a observé que les Caissiers commis aux recettes des entrées de Paris, étoient payés indirectement par l'Etat, et recevoient pour l'Etat; qu'il étoit hors de doute qu'ils devoient être compris dans le Décret, en exécution de celui du 8 Mars; mais que les termes de l'article paroissoient laisser quelque doute, en ce que ces Commis ne recevoient pas directement leur commission de la Ferme, mais bien des Receveurs, qui répondoient de leur gestion.

Cette observation ayant été alternativement appuyée et combattue, M. le Rapporteur a dit que ces Caissiers n'étoient pas exclus par l'esprit de l'article; qu'au surplus il déclaroit, pour que les vues du Comité fussent bien connues, que

son intention étoit de faire participer aux secours promis par le Décret tous les Employés assermentés pour l'acquit de leurs fonctions, et de n'y appeler que ceux-là seulement ; il a présenté une nouvelle rédaction pour lever toute équivoque sur ce sujet ; et sur cette explication, la question préalable a été demandée et décrétée sur la motion incidente, et la nouvelle rédaction a été admise dans les termes suivans :

ART. XVII.

« Toute personne se prétendant attachée aux Régies, Fermes, Administrations ou Compagnies supprimées, ne pourra prétendre ni pension ni indemnité, qu'autant qu'elle se trouvera dans le cas prévu par l'art. III du présent Décret, qu'elle aura prêté serment en Justice, ou qu'elle justifiera d'une commission ou nomination émanée directement de la Compagnie ou Administration à laquelle elle étoit attachée, antérieure d'un an au moins à la suppression desdites Régies, Fermes, Administrations et Compagnies.

» Le présent Décret sera imprimé et envoyé dans tous les Départemens ».

L'article XVIII et dernier ayant été déjà décrété dans la Séance d'hier, il a été annoncé qu'il seroit additionné au Décret dans les mêmes termes et ainsi qu'il avoit été rédigé. (1)

(1) Voyez le Procès-verbal de la Séance du 24.

L'Assemblée a ensuite, sur les observations de M. le Rapporteur, chargé les mêmes Comités de lui présenter un projet de Décret sur la retraite des ci-devant Employés dans la Gabelle, ainsi que dans la Régie de l'île de Corse.

L'ordre du jour appeloit la suite du Décret présenté par le Comité Militaire, sur le maintien de la discipline; les articles V, VI, VII et VIII ont été décrétés comme il suit :

ART. V.

« Toute faute ou délit militaire commis avant ce jour 25 Juillet (autre néanmoins que les délits spécifiés dans les deux premiers articles du présent Décret, et les crimes de désertion, d'embauchage ou de trahison) toutes plaintes portées en conséquence, mais non encore jugées, toutes condamnations intervenues à l'occasion de ces fautes et délits, mais non encore exécutées, seront censées et réputées non-avenues. En conséquence la liberté sera rendue aux accusés ou condamnés qui se trouvent prisonniers, et il sera expédié à tous ceux qui sont dans le cas du présent article, des cartouches pures et simples.

ART. VI.

» A l'avenir, et à compter de ce jour, tout acte d'insubordination et de désobéissance, toute contravention aux Lois de la discipline militaire, seront punis suivant l'exigence des cas et la ri-

gueur des Ordonnances ; les Commissaires auditeurs des Guerres seront tenus de poursuivre les délinquans lorsqu'ils leur seront particulièrement dénoncés ou indiqués par la notoriété publique, et demeureront personnellement responsables de leur négligence à cet égard.

ART. VII.

» Du jour de la publication du présent Décret, les sous-Officiers seront personnellement responsables des mouvemens combinés qui se feront dans les Régimens contre la personne des Officiers, lorsque les coupables apparens de semblables désordres ne seront pas d'abord désignés ou connus. Dans ce cas, les Commissaires auditeurs des Guerres seront tenus de poursuivre et faire juger, par les Cours martiales, lesdits sous-Officiers, qui ne pourront encourir de moindre peine que celle d'être cassés et déclarés indignes de porter les armes pour le service de la Patrie, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont point eu de part aux mouvemens, qu'ils ont pris toutes les précautions qui dépendoient d'eux pour les arrêter, et qu'ils en ont averti les Chefs dès qu'ils en ont eu connoissance.

ART. VIII.

» En cas de mouvemens combinés dans les

Régimens contre l'ordre et la discipline militaire en général, les sous-Officiers et Soldats en seront graduellement responsables, suivant l'ordre de leur grade ou de leur ancienneté, lorsque les coupables apparens de semblables désordres ne seront pas d'abord désignés ou connus. Dans ce cas, les Commissaires-auditeurs seront tenus de rendre plainte contre les Sergens-majors ou Maréchaux-des-Logis en chef, premiers Sergens ou Maréchaux-des-Logis, premiers Caporaux ou Brigadiers, Appointés et plus anciens Soldats, Cavaliers, Dragons, Hussards, Chasseurs ou Canonniers, par rapport auxquels il en sera usé ainsi qu'il est dit en l'article précédent ».

Il avoit été observé, sur l'article VIII, que la responsabilité imposée aux sous-Officiers et Soldats, devoit être étendue aux Officiers eux-mêmes, comme pouvant se rendre ou devenir également coupables des mêmes délits. M. le Rapporteur avoit répondu que l'esprit du Décret exigeoit que l'article VIII fût décrété tel qu'il étoit rédigé, mais qu'il seroit également sage d'y en ajouter un autre qui prononçât la même responsabilité contre les Officiers, afin de faire concourir l'égalité des peines avec l'égalité des devoirs : il a, en conséquence, proposé un article additionnel, que l'Assemblée a décrété comme il suit, ainsi que les deux autres articles qui complétoient le projet.

ART. IX.

« En cas de mouvemens combinés dans les Régimens par les Officiers contre l'ordre et la discipline militaire en général, les Officiers en seront graduellement responsables suivant l'ordre de leur grade ou de leur ancienneté, lorsque les coupables apparens de semblables désordres ne seront pas d'abord désignés ou connus. Dans ce cas, les Commissaires-auditeurs seront tenus de rendre plainte contre les premiers Capitaines, premiers Lieutenans, et premiers sous-Lieutenans, par rapport auxquels il en sera usé ainsi qu'il est dit dans l'article VII.

ART. X.

» Seront considérés et punis comme mouvemens combinés contre l'ordre et la discipline en général, toute réunion, soit de militaires de différens grades, soit d'Officiers, soit de sous-Officiers ou de Soldats, pour délibérer entr'eux dans d'autres circonstances que celles permises ou prescrites par la Loi, à plus forte raison toute délibération formée, et toute émission de vœu collectif.

ART. XI.

» Aussi long-temps que subsistera l'autorité provisoire accordée aux Généraux d'Armée par

le Décret du 24 Juin dernier, de suspendre les Officiers dont la conduite leur paroîtra suspecte, les Commandans en chefs des divisions jouiront du même droit chacun dans sa division, et les Conseils de discipline de chaque Régiment auront aussi provisoirement le pouvoir d'ordonner, à la pluralité des cinq-septièmes des voix, le renvoi avec une cartouche pure et simple des sous-Officiers et Soldats dont la conduite sera répréhensible : néanmoins le Conseil de discipline ne pourra jamais user de ce pouvoir que sur une demande expresse et par écrit, qui devra être signée, s'il est question d'un sous-Officier, par neuf de ses camarades du même grade et par un Officier de sa compagnie ; et s'il est question d'un Soldat, par tous les sous-Officiers de sa compagnie, ou par un Sergent ou Maréchal-des-Logis, un Caporal ou Brigadier, et par neuf Soldats de sa compagnie.

» Le présent Décret sera imprimé et envoyé dans tous les Départemens ».

Un Membre a demandé à l'Assemblée, après lui avoir rappelé les dispositions du Décret du 5 de ce mois sur le recensement des Citoyens, et celle des Arrêtés pris à cette occasion par la Municipalité de Paris, et présentés à la Séance de Samedi dernier, qu'il fût prononcé des peines fixes et déterminées contre ceux qui y contreviendroient,

afin d'en assurer la plus grande et la plus générale exécution, et a dit qu'on pourroit prendre pour règle, ou la contribution foncière des maisons, ou la contribution mobiliaire des locataires. Cet objet a été renvoyé au Comité de Constitution, pour en être fait rapport incessamment.

Le Rapporteur du Comité Militaire a donné lecture des premiers articles du projet de Décret sur les Hôpitaux militaires. Ils présentoient, entr'autres dispositions, l'essai d'une réunion partielle des Hôpitaux de terre et de mer.

Un Membre a observé que l'intérêt de l'humanité souffrante, la nature des maladies traitées dans les Hôpitaux de mer, le régime des personnes qui y étoient reçues, s'opposoient, de concert avec les expériences déjà faites, à la réunion proposée: un autre a dit que le Comité de Salubrité ayant déjà fait un travail sur cet objet, le Décret présenté pourroit, pour sa plus grande perfection, lui être renvoyé, pour s'en occuper de concert avec les Comités Militaire et de la Marine réunis. Cette proposition a été adoptée.

Un Membre du Comité d'Agriculture et de Commerce a présenté à la discussion de l'Assemblée la suite des articles à décréter pour le Code Rural; le premier article qu'il a proposé étoit en ces termes :

« Les sentiers de traverse dans l'étendue des prés et pâturages, ne pourront avoir lieu, à moins qu'ils ne soient d'un usage anciennement établi. Les sentiers cesseront d'être tracés dans les champs aussitôt qu'ils seront ensemencés. Les personnes qui les y traceront alors, et celles qui les traceront, en quelque temps que ce soit, dans les prés et pâturages, seront condamnées à une amende double du dédommagement ».

Plusieurs opinans ont successivement observé que cet article donnoit lieu à un plus grand nombre de difficultés qu'il n'en prévenoit; que les principes de la matière étoient si multipliés à raison des coutumes et des localités, qu'il seroit difficile de tout prévoir dans une rédaction aussi succincte : l'un d'eux en a présenté une qui tendoit à faire décider qu'il ne pourroit, à l'avenir, être demandé ni conservé aucun sentier ou chemin de servitude pour une possession qui communiqueroit d'ailleurs à quelque chemin vicinal.

Cette proposition a été appuyée par quelques Membres; mais la discussion s'étant engagée sur le fond de la matière, l'Assemblée a ajourné l'art., ou plutôt l'objet qu'il concernoit, aux prochaines Législatures.

L'article suivant étoit dans les termes ci-après rapportés.

« Les Propriétaires ou Fermiers des champs attenans aux chemins vicinaux, qui les dégraderont ou détérioreront, soit en les sillonnant profondément avec la charrue, soit en usurpant sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution, et à une amende, qui ne pourra être moins de 3 liv., ni excéder un louis ».

Il a été observé que cet article n'étoit pas complet, 1°. parce qu'il n'étoit relatif qu'aux chemins vicinaux, tandis qu'il devoit s'étendre à tous les chemins; 2°. en ce qu'il ne désignoit ni le Tribunal ni le Corps administratif qui pourroit connoître de cet objet; 3°. en ce qu'il ne prononçoit rien contre les usurpations déjà faites. M. le Rapporteur a adopté une partie de ces observations: il a répondu qu'elles pourroient faire l'objet d'un travail particulier sur les chemins et travaux publics; que cependant il pourroit y être pourvu provisoirement: il a en conséquence présenté une nouvelle rédaction en deux articles, et elle a été décrétée comme il suit, ainsi que les articles VIII, IX et X du même projet, devenus IX, X et XI.

ART. VII.

» Les Propriétaires ou Fermiers des champs attenans aux chemins, qui les dégraderont ou détérioreront de quelque manière que ce soit, ou

en usurpant sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution, et à une amende, qui ne pourra être moins de 3 liv., ni excéder 24 liv».

Article additionnel, devenu le VIII.

« Sur la réclamation d'une Communauté, le Directoire du Département, sur l'avis de celui du District, ordonnera la réparation des mauvais chemins, afin que la communication ne soit interrompue dans aucune saison, et il en déterminera provisoirement la largeur ».

ART. IX.

« Tout voyageur qui déclôra un champ pour se faire un passage dans sa route, paiera le dommage fait au propriétaire, et de plus, une amende de la valeur de trois journées de travail, à moins que le Juge de Paix du canton ne décide que le chemin vicinal est impraticable; et alors le dommage et les frais de renclôture seront à la charge des Communautés.

ART. X.

» Le voyageur qui, par la rapidité de sa voiture ou de sa monture, blessera ou tuera des bestiaux sur les chemins, sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement dû au Propriétaire.

ART. XI.

» Quiconque coupera ou détériorera des arbres

d'alignement plantés sur les routes, sera condamné à une amende du double de la valeur des arbres, et à une détention qui ne pourra excéder six mois ».

L'objet de l'article XI du projet, devenu article XII, étoit de prévenir principalement l'enlèvement des terres des chemins publics et des lieux appartenans aux Communautés.

Un Membre a observé qu'à ce dernier égard il suffisoit d'étendre la prohibition sur les terres cultivées ; un autre a observé qu'à l'effet de prévenir tous les inconvéniens, il seroit plus important d'exiger en toute circonstance le consentement préalable du Conseil général de la Municipalité. Cette observation a été adoptée, et l'article a été décrété comme il suit :

ART. XII.

« Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics ne pourront être enlevés en aucun cas, ni les terres des lieux appartenans aux Communautés, sans le consentement préalable et par écrit, du Conseil général de la Commune. Celui qui commettra ces délits sera condamné, outre la réparation, et suivant la gravité du dommage et des circonstances, à une amende, dont le *maximum* sera de 24 liv. et le *minimum* de 3 liv. il pourra

de plus être condamné à la détention de Polic municipale ».

Au nom du Comité des Finances, un Membr a présenté un projet de Décret relatif aux suite de la résiliation de la ferme du droit d'Equivalen perçu dans la ci-devant province du Languedoc et à la liquidation du compte à rendre pa l'Entrepreneur qui l'exploite ; l'Assemblée a adopté ce projet dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale voulant assurer l'exécution pleine et entière de son Décret du 2 Mars, portant suppression à l'avenir des droits établis tant à l'exercice qu'à la fabrication, et qui étoient perçus, soit par la Régie générale, soit par des Fermiers particuliers dans les ci-devant Pays-d'Etats, et en même-temps assurer le recouvrement des droits qui étoient dus et exigibles à l'époque de cette suppression, décrète ce qui suit :

Article premier.

« Le bail passé par les ci-devant Etats de Languedoc, le 15 Janvier 1788, à Pierre Bellocq, de la Ferme du droit connu sous le nom d'Equivalent, et perceptible à la vente en détail sur les vins, viandes et poissons de mer frais et salés, pour en jouir par ledit Bellocq pendant le terme de six années consécutives, à compter du premier Avril 1788, jusqu'au 31 Mars 1794, moyennant

e prix de 1,376,000 liv. par chaque année, est t demeure résilié, à compter du premier Avril 790 : en conséquence, et à dater de cette époque, edit Bellocq rendra, d'ici au premier Janvier 792, son compte, de Clerc-à-Maître, du produit udit bail, au Directoire du Département de la Iaute-Garonne.

Art. II.

» Tous les sous-baux passés par ledit Bellocq, t les arrière-sous-baux passés par les Cessionaires, sont également résiliés à compter dudit our premier Avril 1790, à la charge, par les ous-Fermiers qui se sont plaints légalement de eur non-jouissance, de rendre audit Bellocq leur ompte de Clerc-à-Maître, pour la troisième année e leur bail échu le 31 Mars 1791, dans le délai e trois mois, lesquels comptes de Clerc-à-Maître e seront reçus qu'après avoir été vérifiés et visés ar les Municipalités et Directoires de District, our faire partie du compte général de Clerc-à-Iaître à rendre par ledit Bellocq devant le Diectoire du Departement de la Haute-Garonne; t les sommes à recouvrer aujourd'hui pour le ompte de la Nation, seront imputées sur les inemnités qui pourroient lui être dues après la eddition et apurement de son compte.

Art. III.

» Sur les observations du Directoire du Dépar-

tement de la Haute-Garonne, qui seront tran-
mises au Corps législatif, il sera pourvu au tr
tement dudit Bellocq depuis le premier Avril 17
jusqu'à la présentation de son compte de Cle
à-Maître, ainsi qu'à l'indemnité, s'il y a lieu, po
la non-jouissance des trois dernières années
son bail.

ART. IV.

» L'Assemblée Nationale autorise ledit Belloc
ainsi que ses sous-Fermiers, à continuer la pe
ception des restes à recouvrer jusqu'au premi
Janvier 1792, terme dans lequel ledit Belloc
sera tenu de rendre son compte de Clerc-à
Maître.

ART. V.

» Toutes les procédures commencées pour d
mandes en indemnités et résiliement de baux, so
et demeurent supprimées ; mais les poursuite
nécessaires à l'acquittement des droits dus, ta
par les redevables que par les sous-Fermier
et arrière-sous-Fermiers, seront faites et continuée
jusqu'à parfait paiement.

ART. VI.

» Tous les baux des Bureaux passés par ledi
Bellocq et les sous-Fermiers pour raison de leu
exploitation, seront résiliés à compter du premie

ctobre prochain, et le prix en sera payé aux
ropriétaires jusqu'à ladite époque, pour leur tenir
eu d'indemnité, attendu qu'ils ont cessé d'être
ccupés depuis la cessation du bail.

ART. VII.

» Dans le compte de Clerc-à-Maître que rendra
dit Bellocq, il portera en recette le prix des
eubles et ustensiles de son exploitation, dont la
nte sera faite par l'ordre des Corps administra-
fs, sous l'inspection des Municipalités ; et dis-
action faite du tiers pour les deux années de
jouissance, il portera en dépense le prix de
ur acquisition, comme aussi les frais faits, tant
our monter les Régies, que pour opérer les
us-Fermes et autres objets y relatifs : il lui sera
galement alloué en dépense, ainsi qu'à ses Fer-
iers et arrière-sous-Fermiers comptables, les
ais des procédures ci-dessus anéanties par l'ar-
cle V.

ART. VIII.

» Ledit Bellocq se pourvoira par-devant le Comité
e Liquidation, pour le remboursement des
o0,000 liv. dont il a fait l'avance à la Province,
n exécution de son bail ».

M. le Président ayant annoncé l'ordre du jour

pour le lendemain, la Séance a été levée à deu
heures trois quarts.

Signé, DE FERMON, *Président*; Ramei
Nogaret, Chateauneuf-Randon, Delavigne
Creuzé-Latouche, Ph. Augier, Vadier
Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de
l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue Saint-
Honoré, cour et ancienne maison des Capucins,
N°. 426, et rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 716.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE:

Du Mardi 26 Juillet 1791, au matin.

LECTURE a été faite du Procès-verbal de la Séance du jour précédent.

Un Membre du Comité d'Agriculture et de Commerce a fait un rapport sur le régime à donner au port et au territoire de Marseille, quant aux droits de Douane, et a présenté un projet de Règlement qui a été décrété ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER.

Des relations de Marseille avec l'Etranger.

ARTICLE PREMIER.

« Les Maîtres, Capitaines et Patrons de bâtimens entrant dans le port de Marseille, ou en

sortant, continueront de faire, à la Douane nationale de ladite ville, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée pour les Navires entrant, et avant le départ pour ceux sortant, la déclaration de leur chargement, en observant pour l'entrée, de distinguer par ladite déclaration les marchandises qui seront destinées à la consommation de Marseille, de celles que l'on voudra y mettre en entrepôt.

» Si les bâtimens entrant dans le Port de Marseille sont chargés de marchandises dont les unes soient destinées pour Marseille et les autres pour l'étranger, il sera fait des déclarations particulières relativement à chaque destination; et par rapport aux marchandises destinées pour l'étranger, il suffira, si l'entrée est permise, d'indiquer le nombre de caisses, balles ou ballots, leurs marques et numéros; mais, si elles sont prohibées, les espèces et quantités seront énoncées dans la déclaration; le tout à peine de confiscation desdites marchandises, et de cent livres d'amende.

ART. II.

» La déclaration des bâtimens devra être faite, quand même ils seroient sur leur lest. Les Patrons des barques et autres bateaux pêcheurs en sont cependant dispensés dans ce cas et dans celui où ils seroient seulement chargés du produit de leur pêche, mais à condition qu'ils se placeront dans le port à l'endroit particulier qui leur est

destiné, après avoir fait leur débarquement de poisson frais sur les quais ordinaires, voisins des marchés publics.

ART. III.

» Toutes les prohibitions à l'entrée du Royaume, ordonnées par la loi du 15 Mars dernier, sur le tarif général, auront lieu à l'entrée du port et territoire de Marseille; sans cependant que les marchandises prohibées, chargées sur des bâtimens de cent tonneaux et au-dessus, et ayant une destination ultérieure pour l'étranger, puissent être saisies.

ART. IV.

» Le Sucre, le Café, le Cacao, l'Indigo, le Thé, le Savon, l'Amidon, la Poudre à poudrer, l'Eau-de-vie de Vin, la Bierre, les Chairs salées, le Poisson autre que le Thon mariné, les Huiles de Poisson et les Tabacs, dont l'importation est permise par la Loi du 15 Mars dernier, les Cuirs tannés et corroyés, les ouvrages de Cuir, les Chapeaux, les tissus de Laine, de fil de Chèvre, de Soie, de Coton, de Chanvre et de Lin, les Cotons filés, autres que du Levant, les Laines filées, les bourres de Soie cardées et filées, les Filoselles, les Fleurets, les Soies œuvrées, les Plombs et Etains laminés ou autrement ouvrés, le Cuivre de toute sorte, le Laiton, le Bronze, l'Airain, et tous autres métaux avec alliage, le

Soufre, les Papiers, la Verroterie, la Cire blanche, la Porcelaine, le Liége ouvré, la Mercerie, la Quincaillerie, la Bijouterie, tous autres ouvrages en Or, en Argent et en Cuivre, ainsi que ceux de Fer et d'Acier, à l'exception des Canons et des Ancres, venant de l'étranger à Marseille, seront sujets aux droits d'entrée du nouveau tarif; et les Marchandises d'Angleterre, nommément comprises dans le traité conclu avec cette Puissance, aux droits fixés par ledit traité.

ART. V.

» Les droits du nouveau tarif seront réduits à soixante livres le quintal sur les toiles de Coton blanches étrangères, et à vingt livres aussi du quintal sur celles provenant du Commerce français dans l'Inde, lorsqu'elles auront la destination de Marseille.

ART. VI.

» Seront exemptes de tous droits les marchandises et denrées, autres que celles dénommées dans les articles III, IV et V du présent titre, importées par mer de l'étranger à Marseille; la déclaration devra néanmoins en être faite dans la forme prescrite par l'article premier du présent titre. Le droit de poids et casse qui étoit perçu à Marseille, tant sur lesdites marchandises et denrées que sur toutes autres, demeure supprimé, ainsi que les

droits additionnels audit poids, et celui de manifeste.

ART. VII.

» Seront pareillement exemptes de tous droits celles des marchandises comprises dans l'article IV du présent titre, et ci-après désignées, lorsque venant de l'Etranger à Marseille par mer, elles devront être réexportées aussi par mer; savoir, les tissus de Laine, de poil de Chèvre, de Soie, de Coton, de Chanvre ou de Lin, les Fils retors, la Verroterie, la Quincaillerie, la Mercerie, la Bijouterie, et tous autres ouvrages en Or, Argent, Cuivre, Fer et Acier, et les objets portés au traité de Commerce avec l'Angleterre; lesdites marchandises seront mises en entrepôt.

ART. VIII.

» Pourront également être mis en entrepôt, tant pour la réexportation à l'étranger par mer, que pour la consommation du Royaume, les toiles de Chanvre servant à des emballages et venant du Nord en rouleaux, les Soies œuvrées, les Papiers, l'Indigo, le Cacao, le Thé, les Chairs salées et les poissons salés, autres que la morue sèche, importés de l'étranger à Marseille.

ART. IX.

» Les Magasins destinés aux entrepôts des mar-

chandises qui ne pourront être entreposées qu'à la charge de la réexportation, et de celles qui jouiront de la même faveur pour la consommation du Royaume, seront distincts, et cependant dans la même enceinte. Lesdits Magasins seront aux frais du Commerce et sous la clef d'un de ses préposés et de ceux de la Régie.

Art. X.

» La durée de l'entrepôt sera de dix-huit mois. Les marchandises destinées à la réexportation, et énoncées dans l'article VII du présent titre, pourront y être divisées en telle quantité que ce soit, pour former des assortimens et pour être embarquées sur un ou sur plusieurs bâtimens.

» Celles mentionnées dans l'article VIII du même titre, ne pourront être retirées de l'entrepôt que par caisse, tonneau, balle ou ballot.

Art. XI.

» Les marchandises qui, pendant les dix-huit mois de la durée de l'entrepôt, en seront retirées pour l'étranger, n'acquitteront aucun droit; celles qui en sortiront pour la consommation de Marseille, et de tout autre lieu du Royaume, ou qui se trouveront en entrepôt après l'expiration du délai de dix-huit mois, paieront; savoir, les toiles d'emballage, dix liv. par quintal, et les autres

espèces de marchandises, les droits d'entrée du nouveau tarif.

ART. XII.

» Il ne pourra être retiré de l'entrepôt aucunes marchandises que sur un permis délivré au Bureau de la Régie, visé par les préposés à la garde des Magasins, et après la visite desdites marchandises; celles expédiées pour l'étranger pourront être accompagnées jusqu'à bord des bâtimens par les Préposés de la Régie; et les objets destinés à la consommation du Royaume, seront transportés au Bureau, à l'effet d'y acquitter les droits.

ART. XIII.

» Les Bestiaux, les Vins, les bois Feuillards, l'Amurca, le Marc d'Olive ou Grignon, seront assujétis aux droits du nouveau tarif à la sortie de Marseille pour l'étranger, à l'exception de ceux destinés à l'approvisionnement des équipages des navires français. Toutes autres denrées ou marchandises seront exportées de Marseille en franchise.

ART. XIV.

» Les marchandises exemptes de droits à l'entrée de Marseille, pourront être visitées sur les quais au débarquement ou au Bureau de la Régie, au choix du Propriétaire ou Consignataire. Il en sera de même de celles qui seront expédiées

par mer de ce port, soit pour le Royaume, soit pour l'étranger. Les objets soumis aux droits d'entrée seront visités dans le Bureau de la Régie; et ceux qui devront être entreposés, lors de leur mise en entrepôt.

A r t. X V.

» Les Préposés de la Régie ne pourront, dans aucun cas, faire à bord des bâtimens l'ouverture d'aucune balle, caisse ou futaille, pour en vérifier le contenu, ni aucune autre recherche dans l'intérieur desdits bâtimens; mais si, après la déclaration et pendant le cours du déchargement, ils appercevoient, parmi les objets déclarés pour une destination ultérieure et sans entrepôt, quelque balle, caisse ou futaille à l'égard desquelles ils soupçonneroient la fausseté de la déclaration, ils auroient la faculté de les faire transporter à leur frais au Bureau de la Douane, pour y être visitées en présence du Capitaine de Navire ou de l'un de ses Officiers. Dans le cas où après la visite la déclaration seroit reconnue sincère et véritable, lesdites marchandises seroient remises en bon état et reportées à bord, également aux frais desdits Préposés: si au contraire la fausseté est reconnue, les marchandises seront saisies et soumises aux peines portées par l'article final.

A r t. X V I.

» Les Capitaines de navires ne pourront com-

mencer leur embarquement ou débarquement qu'après avoir pris un permis des Préposés de la Régie; les marchandises sujettes à des droits ou destinées à l'entrepot, ne pourront être embarquées ou débarquées que sur des permis particuliers des mêmes Préposés.

» Les marchandises étrangères transportées à Marseille par mer, et celles expédiées à la destination de l'étranger, pourront être versées de bord à bord en exemption de tous droits, à la charge de prendre également un permis, et les Préposés pourront surveiller les versemens de bord à bord.

TITRE II.

Des relations de Marseille avec le Royaume.

ARTICLE PREMIER.

» Les Marchandises qui passeront de la ville et du territoire de Marseille dans le Royaume sans justifier de l'acquit des droits du nouveau tarif payés à l'entrée de cette ville, ou du certificat de leur fabrication dans ladite ville et territoire, délivré par les Officiers municipaux de la ville, et visé par les Préposés de la Douane, acquitteront ces droits aux Bureaux de la Régie, établis sur les limites du territoire ou aux entrées du Royaume.

ART. II.

» Les Huiles d'Olive expédiées desdites ville

et territoire pour les autres parties du Royaume, continueront d'être accompagnées d'une expédition de la Douane de ladite ville pour constater leur origine, et les droits en seront payés suivant leur espèce, conformément au tarif général.

Art. III.

» Pour éviter que des huiles de la côte d'Italie soient présentées aux Bureaux d'entrée comme Huiles du Levant ou d'autres qualités inférieures, afin d'acquitter un moindre droit, la Municipalité de Marseille arrêtera tous les mois un état du prix des Huiles communes et des frais de transports aux divers ports du Royaume, à raison du quintal poids de marc. Un double dudit état, signé par les Officiers municipaux, sera remis au Bureau de la Régie à Marseille; et le prix des Huiles, conformément au même état, sera porté sur les expéditions. Lorsque les Préposés de la Régie aux lieux de destination soupçonneront que les Huiles qui leur seront présentées comme étant de qualité inférieure, sont de la côte d'Italie, ils pourront les retenir en payant leur valeur ainsi qu'elle sera portée aux expéditions, et le dixième en sus.

Art. IV.

» Les productions des fabriques de Marseille, et de son territoire, accompagnées des certificats de la Municipalité visés par les Préposés de la

Douane nationale de ladite ville, ne paieront à leur passage aux Bureaux situés sur les limites du territoire ou aux autres entrées du Royaume, d'autres droits que ceux fixés par le tarif qui sera annexé au présent Décret, lesquels sont réglés proportionnellement à la franchise dont lesdites productions jouissent sur les matières entrées dans leur fabrication. Lesdits certificats n'auront cependant leur effet pour ce qui sera expédié par mer, qu'autant que l'embarquement aura été certifié par les employés de la Régie sur le port.

» Celles destinées pour la Corse seront expédiées en franchise de droits.

Art. V.

» Les objets manufacturés dans le Royaume, et qui auront été expédiés pour Marseille, pourront être reportés par terre dans l'intérieur du Royaume pour sa consommation, en acquittant aux Bureaux placés sur les limites du territoire, les droits énoncés en l'article IV ci-dessus.

Art. VI.

» Seront cependant exemptes desdits droits les mêmes marchandises venues des fabriques de l'intérieur à Marseille, que l'on enverra au lieu de la fabrique pour les y faire réparer, à la charge de prendre l'acquit à caution sur la soumission de faire rentrer à Marseille lesdites marchandises dans le délai de six mois.

ART. VII.

» Les Fabricans de la ville et du territoire de Marseille pourront faire passer par terre, dans l'intérieur du Royaume, des matières premières qui ont besoin de recevoir quelques apprêts avant d'être mises en œuvre, et de les y faire reporter après qu'elles auront été apprêtées, le tout en exemption de droits, et en donnant, par lesdits Fabricans, les soumissions nécessaires au Bureau de la Régie pour assurer le retour, dans le délai de six mois, desdites matières apprêtées, ou le paiement du droit d'entrée, s'il en est dû.

ART. VIII.

» Les Fabricans de l'intérieur du Royaume, qui ayant blanchi ou fabriqué des cires étrangères destinées à la réexportation, les feront ressortir par Marseille, continueront à recevoir le remboursement des droits acquittés à l'entrée sur ces cires venues en jaune, à la charge de justifier du passage desdites cires ouvrées à l'un des Bureaux situés sur les limites du territoire, de leur entrepôt à Marseille si elles y ont séjourné, et de leur embarquement dans ce port; comme encore de rapporter l'acquit des droits d'entrée, délivré dans les deux années antérieures.

» Le même remboursement continuera à avoir lieu, et sans aucune déduction, sur toutes les

cires blanchies ou autrement ouvrées qui seront renvoyées du Royaume à l'étranger, quel que soit le Bureau d'importation et d'exportation, en justifiant de la quittance du droit d'entrée.

ART. IX.

» Les matières premières nécessaires à l'aliment des Manufactures de Marseille, pourront passer de l'intérieur du Royaume à Marseille, en exemption de tous droits, mais seulement jusqu'à la concurrence des quantités qui seront déterminées chaque année par le Directoire du Département, sur l'avis de celui du District, et d'après la demande de la Municipalité; ces objets devront être accompagnés de passe-avans délivrés pour lesdites quantités par les Préposés du Bureau de ladite ville.

ART. X.

» Les bestiaux, les vins, les charbons, les bois de chauffage, de construction et feuillards, l'amurca, le marc d'olive, ou grignon, pourront passer du Royaume à Marseille et dans son territoire en exemption de droits, en telle quantité que ce soit.

ART. XI.

» Les marchandises et denrées non comprises dans les articles IX et X ci-dessus, seront sujettes, au passage de tel lieu du Royaume que ce soit,

dans la ville et territoire de Marseille, aux droits et prohibitions qui ont lieu à toutes les sorties du Royaume.

ART. XII.

» Les marchandises et denrées qui devront passer d'un lieu à un autre du Royaume, par emprunt de la ville et territoire de Marseille, seront exemptes de tous droits, à la charge, si elles sont transportées par mer, de ne pouvoir être chargées que sur Bâtimens français, d'être expédiées par acquit à caution pris aux lieux de chargement, et d'être mises en entrepôt, comme il est réglé par l'article VII du titre premier du présent Décret; et si c'est par terre, d'être pareillement expédiées par acquit à caution délivré au plus prochain Bureau des lieux d'enlèvement avec destination pour l'entrepôt. Le délai dudit entrepôt sera de six mois; et ce terme expiré, les droits de sortie, s'il en étoit dû à la destination de Marseille, seront acquittés.

ART. XIII.

» Les marchandises et denrées qui seront retirées de l'entrepôt pour être transportées par mer dans un autre port de France, ne pourront également être chargées que sur Bâtimens français: elles seront accompagnées d'un acquit à caution, si elles sont sujettes aux droits de sortie du nouveau tarif, ou si la sortie du Royaume en est

prohibée; et d'un simple passe-avant, si elles sont exemptes des droits de sortie.

» Celles qui devront rentrer dans l'intérieur du Royaume par le territoire de Marseille, seront expédiées par acquit à caution pour le premier Bureau d'entrée ».

La lecture de l'article premier du titre III ayant donné lieu à plusieurs observations relativement aux retours du Commerce françois au-delà du Cap de Bonne-Espérance, l'Assemblée l'a renvoyé au Comité, qu'elle a chargé d'en réformer la rédaction (1), et l'article II du même titre, ainsi que les articles qui le composent, ont été décrétés ainsi qu'il suit :

TITRE III.

Du commerce de Marseille au-delà du Cap de Bonne-Espérance et des Colonies françaises d'Amérique.

ART. II.

» Les marchandises sujettes à des droits à l'entrée du Royaume, et que l'on voudra charger dans les ville et territoire de Marseille à la destination des commerces énoncés en l'article ci-dessus, seront conduites au Bureau des denrées coloniales établi en ladite ville. Elles y acquitteront, après déclaration et visite, les droits d'en-

(1) Voyez le Procès-verbal de la Séance du 28 Juillet.

trée du nouveau tarif, et seront ensuite embarquées, sur un permis des Préposés de la Régie audit Bureau.

» Les chairs, lards, beurres, saumons salés et chandelles, seront seuls exempts dudit droit, quoique chargés à Marseille.

ART. III.

» Jouiront également de l'exemption de tous droits pour lesdites destinations, les marchandises des Manufactures de Marseille, sur la représentation des certificats de fabrication délivrés par les Officiers municipaux; mais lesdites marchandises ne pourront être embarquées qu'avec le permis du Préposé du Bureau des denrées coloniales, qui sera délivré après la déclaration et la visite. Les savons et les cires blanches desdites Fabriques seront seuls assujétis, à la destination des Colonies, à un droit de trois livres par quintal.

ART. IV.

» Les denrées et marchandises expédiées du Royaume pour Marseille à la destination de l'Inde et desdites Colonies, seront pareillement exemptes de tous droits, mais à la charge d'être expédiées par acquit à caution délivré, si c'est par mer, au Bureau du Port de l'embarquement, et si c'est par terre, à l'un des Bureaux situés sur les limites du territoire de Marseille, à l'effet

d'assurer leur entrepôt réel à leur arrivée à Marseille, leur embarquement et leur destination.

Art. V.

» Les Capitaines de navires venant des Isles et Colonies françaises à Marseille, seront assujétis aux mêmes déclarations et droits que dans les autres Ports ouverts à ce commerce.

Art. VI.

» Les cotons en graine et en laine desdites Colonies seront mis, à leur arrivée à Marseille, en entrépôt dont la durée pourra être de dix-huit mois; et s'ils en sont retirés autrement que pour entrer dans le Royaume ou dans la ville de Marseille pour l'usage de ses Fabriques dans les proportions qui seront déterminées, comme il est prescrit par l'article IX du titre II, ils seront, en ce cas, sujets au droit de douze livres par quintal.

Art. VII.

» Au moyen des dispositions portées par l'article V du présent titre, et de celles énoncées en l'article IV du titre premier, les sucres, même rafinés, le cacao, le café et l'indigo passeront de Marseille dans les autres parties du Royaume en exemption de droits, pourvu qu'ils soient accompagnés de passé-avans; les autres marchandises des Colonies françaises seront, à la même destination,

sujettes aux droits du nouveau tarif, à moins qu'à leur arrivée elles n'ayent été mises en entrepôt. Dans ce dernier cas, elles seront aussi expédiées par passe-avant pour le premier Bureau d'entrée.

Art. VIII.

» Pour éviter que l'on n'applique aux cafés du Levant l'exemption de droits dont jouiront les cafés des Colonies françaises importés de Marseille dans le Royaume, la franchise accordée à ceux-ci ne pourra avoir lieu qu'autant qu'ils passeront par l'un des Bureaux de Septemes, la Penne, la Gavotte, ou par les Ports de Toulon, la Ciotat, Arles, Cette, Agde et Porvendre; et les Préposés auxdits Bureaux, lorsqu'ils soupçonneront que les cafés qui leur seront présentés comme cafés des Isles, sont du Levant, pourront les retenir en payant le prix desdits cafés, et le dixième en sus, sur l'évaluation des cafés des Isles, qui sera arrêtée tous les mois entre la Municipalité de Marseille et les Préposés de la Régie. Le prix de cette évaluation sera porté sur les expéditions.

ARTICLE GÉNÉRAL ET COMMUN.

» L'inexécution des formalités prescrites par les trois titres ci-dessus, assujétira les contrevenans aux peines portées par les Lois générales, dans tous les cas auxquels il n'y aura pas été dérogé par le présent Décret ».

Un Membre a demandé que l'article IX du titre II, concernant la quantité de matières non œuvrées nécessaires à l'entretien des Manufactures de Marseille, fût ajourné.

Un autre Membre a demandé que cette quantité fût déterminée chaque année par la Législature.

L'Assemblée a décrété ce principe, et a renvoyé au Comité la rédaction d'un article où il seroit exprimé.

L'Assemblée a également chargé le même Comité de revoir le projet de tarif présenté à la suite du projet de Décret, et de lui faire un rapport sur une demande qui a été faite par un Membre, que le Règlement décrété ci-dessus pour la ville de Marseille, fût rendu commun aux autres Ports francs du Royaume, tels que Dunkerque et Bayonne.

Un Membre du Comité de Constitution a présenté un projet de Loi, sur la réquisition et l'action de la force publique dans l'intérieur du Royaume, et l'Assemblée a décrété les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, considérant que la liberté consiste uniquement à faire ce qui ne nuit pas à autrui, et à se soumettre à la Loi ; que tout Citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi, doit obéir à l'instant, et se rend coupable par la résistance ; que les propriétés donnent un droit

inviolable et sacré; qu'enfin la garantie des droits de l'homme et du Citoyen nécessite une force publique, décrète ce qui suit, touchant l'emploi et l'action de cette force dans l'intérieur du Royaume :

ARTICLE PREMIER.

» Toutes personnes surprises en flagrant-délit, ou poursuivies par la clameur publique, seront saisies et conduites devant l'Officier de Police.

» Tous les Citoyens inscrits ou non sur le rôle de la Garde nationale, sont tenus, par leur serment civique, de prêter secours à la Gendarmerie nationale, à la Garde soldée des villes, et à tout Fonctionnaire public, aussi-tôt que les mots, *force à la Loi*, auront été prononcés, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre réquisition.

ART. II.

» Les fonctions mentionnées en l'article premier de la section deuxième du Décret du 16 Janvier dernier, que la Gendarmerie nationale doit exercer sans réquisition particulière, seront remplies pareillement par les Gardes soldées dans les villes où il y en aura, non seulement en ce qui concern les flagrants-délits et la clameur publique, mais aussi contre les porteurs d'effets volés ou d'armes ensanglantées, les brigands, voleurs et assassins, les auteurs de voies-de-fait et violences

contre la sûreté des personnes et des propriétés, les mendians et vagabonds, les révoltes et attroupemens séditieux.

ART. III.

» Si des voleurs ou des brigands se portent en troupe sur un territoire quelconque, ils seront repoussés, saisis et livrés aux Officiers de Police par la Gendarmerie nationale et la Garde soldée des villes, sans qu'il soit besoin de réquisition. Ceux des Citoyens qui se trouveront en activité de service de Garde nationale, prêteront main-forte au besoin; et si un supplément de force est nécessaire, les Troupes de ligne, ainsi que tous les Citoyens inscrits, seront tenus d'agir sur la réquisition du Procureur de la Commune, ou, à son défaut, de la Municipalité.

ART. IV.

» Alors la réquisition des Communes limitrophes continuera d'être autorisée: celles qui n'auront pas agi d'après la réquisition, demeureront responsables du dommage envers les personnes lésées, et seront poursuivies, sur la réquisition du Procureur-général-Syndic du Département, à la diligence du Procureur-Syndic du District, devant le Tribunal du District le plus voisin.

ART. V.

» Les dépositaires de la force publique, qui,

pour saisir lesdits brigands ou voleurs, se trouveront réduits à la nécessité de déployer la force des armes, ne seront point responsables des événemens.

Art. VI.

» Si le nombre des brigands ou voleurs rendoit nécessaire une plus grande force, avis en sera donné sur-le-champ par la Municipalité, ou le Procureur de la Commune, au Juge-de-Paix du Canton et au Procureur-Syndic du District; ceux-ci, et toujours le Procureur-Syndic à défaut ou en cas de négligence du Juge-de-Paix, seront tenus de requérir, soit la Gendarmerie nationale, soit la Garde soldée des villes, qui peuvent se trouver dans le Canton du lieu du délit, ou même dans les autres Cantons du District; subsidiairement les Troupes de ligne qui seront à douze milles du lieu de l'incursion; et enfin, dans le cas de nécessité, les Citoyens inscrits dans le Canton et dans le District pour le service de la Garde nationale ».

M. Viguier, Député du Département de la Haute-Garonne, qui avoit été absent par congé, et retenu jusqu'à ce jour par maladie, a annoncé son retour, et s'est présenté à l'Assemblée.

Les articles VII, VIII et IX du projet du Comité ont été discutés; un Membre a demandé qu'il fût ajouté à l'article VII, que les Troupes de ligne pourroient être requises pour l'exécution des ju-

gemens, des contraintes et des saisies, comme la Gendarmerie nationale et la Garde soldée des villes. Cet amendement ayant été adopté, l'Assemblée a décrété les articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 comme il suit :

ART. VII.

« Quiconque s'opposera par violence ou voie-de-fait à l'exécution des contraintes légales, des saisies, des jugemens ou mandats de justice ou de police, des condamnations par corps, des ordonnances de prise-de-corps, sera contraint à l'obéissance par les forces attachées au service des Tribunaux, par la Gendarmerie nationale, par la Garde soldée des villes, et au besoin par les Troupes de ligne.

ART. VIII.

» Si la résistance est appuyée par plusieurs personnes, ou par un attroupement, les forces seront augmentées en proportion, et à ce cri, *force à la Loi*, tous les Citoyens seront tenus de prêter secours, de manière que force demeure toujours à justice ; les rebelles seront saisis, livrés à la Police, jugés et punis selon la Loi.

ART. IX.

» Sera réputé attroupement séditieux, et puni comme tel, tout rassemblement de plus de quinze

personnes s'opposant à l'exécution d'une Loi, d'une contrainte ou d'un jugement.

A r t. X.

» Les attroupemens séditieux contre la perception des cens, redevances, agriers et champarts, contre celle des contributions publiques, contre la liberté absolue de la circulation des subsistances, des espèces d'or et d'argent, ou toutes autres espèces monoyées, contre celle du travail et de l'industrie, ainsi que des conventions relatives aux prix des salaires, seront dissipés par la Gendarmerie nationale, les Gardes soldées des villes et les Citoyens qui se trouveront de service en qualité de Gardes nationales : les coupables seront saisis pour être jugés et punis selon la Loi.

A r t. X I.

» Si ces forces se trouvent insuffisantes, le Procureur de la Commune sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au Juge-de-Paix du Canton et au Procureur-Syndic du District.

A r t. X I I.

» Ceux-ci, et toujours le Procureur-Syndic à défaut ou en cas de négligence du Juge-de-Paix, seront tenus de requérir à l'instant le nombre nécessaire de Troupes de ligne qui se trouveroient à douze milles ; et subsidiairement, les Citoyens

inscrits dans la Garde nationale, soit du Canton où le trouble se manifeste, soit des autres Cantons du District. Les Citoyens actifs des Communes troublées par ces désordres, seront en même-temps sommés de prêter secours pour dissiper l'attroupement, saisir les chefs et principaux coupables, et pour rétablir la tranquillité publique et l'exécution de la Loi ».

M. Branche, Membre de l'Assemblée, a fait présenter à l'Assemblée, et remettre sur le bureau, une somme de 4,000 livres en quatre Assignats, de la part de M. Hugues de la Garde, ci-devant Président en la Chambre des Comptes de Dauphiné, pour être employée à la solde, pendant un an, des Gardes nationales qui marcheront vers la frontière pour la défense de la Patrie.

L'Assemblée a ordonné qu'il seroit fait mention dans son Procès-verbal de ce trait de civisme de M. Hugues de la Garde.

La discussion sur la suite du projet de Loi du Comité de Constitution ayant été reprise, les articles 13 et 14 ont été décrétés comme il suit :

ART. XIII.

« La même force de réquisition et d'action, énoncée aux trois articles précédens, aura lieu dans le cas d'attroupement séditieux et d'émeute populaire contre la sûreté des personnes, quelles

qu'elles puissent être, contre les propriétés, contre les autorités, soit municipales, soit administratives, soit judiciaires, contre les Tribunaux civils, criminels et de police, contre l'exécution des jugemens, ou pour la délivrance des prisonniers ou condamnés ; enfin, contre la liberté ou la tranquillité des Assemblées constitutionnelles.

Art. XIV.

» Tout Citoyen est tenu de prêter main-forte pour saisir sur-le-champ et livrer aux Officiers de Police quiconque violera le respect dû aux fonctionnaires publics en exercice de leurs fonctions, et particulièrement aux Juges ou aux Jurés ».

Un Membre a demandé, sur les articles 15 et 16, que les Procureurs-Syndics de District ne pussent faire de réquisition dans les cas déterminés par les articles, que conjointement avec les Directoires.

Un autre Membre a demandé que les réquisitions des Gendarmes nationaux et Gardes soldées, déterminées dans l'article 16 fussent étendues aux Gardes nationales.

Ces deux amendemens ont été rejetés par la question préalable.

Un Membre ayant proposé d'obliger le Procureur-Syndic de District, qui feroit une réquisition aux termes de l'article 15, d'en instruire le Directoire, cet amendement a été adopté, et l'As-

semblée a décrété les articles 15 et 16, ainsi que les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25, comme il suit :

Art. XV.

« Les Procureurs-Syndics des Districts, aussi-tôt qu'ils auront été dans le cas de requérir des Troupes de ligne, seront tenus, sous leur responsabilité, d'en instruire les Directoires de District et les Procureurs-généraux-Syndics de Département ; ceux-ci, sous la même responsabilité, en donneront avis sur-le-champ au Roi, et lui transmettront la connoissance des événemens à mesure qu'ils surviendront.

Art. XVI.

» Si la sédition parvenoit à s'étendre dans une partie considérable d'un District, le Procureur-général-Syndic du Département sera tenu de faire les réquisitions nécessaires aux Gendarmes nationaux et Gardes soldées, même en cas de besoin aux Troupes de ligne, et subsidiairement aux Citoyens inscrits comme Gardes nationales dans des Districts autres que celui où le désordre a éclaté ; d'inviter en même temps tous les Citoyens actifs du District troublé par ce désordre, à se réunir pour opérer le rétablissement de la tranquillité et l'exécution de la Loi. Les Procureurs-généraux-Syndics, aussi-tôt qu'ils prendront cette

mesure, seront tenus, sous leur responsabilité d'en donner avis au Roi, et à la Législature, s elle est assemblée.

ART. XVII.

» Les réquisitions des Juges-de-Paix cesseron à l'instant où les Procureurs-Syndics en auron fait, et ceux-ci s'abstiendront pareillement d toute réquisition aussitôt après l'intervention de Procureurs-généraux-Syndics.

ART. XVIII.

» Les Citoyens inscrits sur le rôle des Gardes nationales, et non en activité de service, ne seron requis qu'à défaut et en cas d'insuffisance de la Gendarmerie nationale, des Gardes soldées et des Troupes de ligne.

ART. XIX.

» A l'exception de la réquisition des Communes limitrophes, il ne pourra, en aucun cas, être fait de réquisition aux Gardes nationales par un Département à l'égard d'un autre Département, si ce n'est en vertu d'un Décret du Corps législatif, sanctionné par le Roi.

ART. XX.

» Aucun Corps ou Détachement de Troupes de ligne ne pourra agir dans l'intérieur du Royaume

sans une réquisition légale, sous les peines établies par les Lois.

Art. XXI.

» Les réquisitions seront faites aux Chefs commandant en chaque lieu, et lues à la Troupe assemblée.

Art. XXII.

» Les réquisitions adressées aux Commandans, soit des Troupes de ligne, soit des Gardes nationales, soit de la Gendarmerie nationale, seront faites par écrit, et dans la forme suivante :

» *Nous*. . . . requérons, en vertu de *la Loi*, le sieur de. . . Commandant, etc. . . de prêter le secours des Troupes de ligne, ou de la Gendarmerie nationale, ou de la Garde nationale, nécessaire pour repousser les brigands, etc. ; prévenir ou dissiper les attroupemens, etc., ou pour assurer le paiement de, etc., ou pour procurer l'exécution de tel jugement ou telle ordonnance de police, etc.

» Pour la garantie dudit ou desdits Commandans, nous apposons notre signature.

Art. XXIII.

» L'exécution des dispositions militaires appartiendra ensuite aux Commandans des Troupes de ligne, conformément à ce qui est réglé par l'article 17 du titre 3 du Décret sur le service des

Troupes dans les Places, et sur les rapports de pouvoirs civils et de l'autorité militaire, et pa la Loi qui détermine le mode du service simultan des Gardes nationales et des Troupes de ligne S'il s'agit de faire sortir les Troupes de ligne du lieu où elles se trouvent, la détermination du nombre est abandonnée à l'Officier commandant, sous sa responsabilité.

Art. XXIV.

» En temps de guerre les Troupes de ligne ne pourront être requises que dans les lieux où elles se trouveront, soit en garnison, soit en quartier, soit en cantonnement; néanmoins, sur la notification du besoin de secours, elles prêteront main-forte à l'exécution des Lois civiles et politiques, des jugemens et des ordonnances de police et de justice, autant qu'elles le pourront sans nuire au service militaire.

Art. XXV.

» Les dépositaires des forces publiques appelés, soit pour assurer l'exécution de la Loi, des jugemens et ordonnances ou mandemens de justice ou de police, soit pour dissiper les émeutes populaires et attroupemens séditieux, et saisir les chefs, auteurs et instigateurs de l'émeute ou de la sédition, ne pourront déployer la force des armes que dans trois cas:

» Le premier, si des violences ou voies-de-fait étoient exercées contre eux mêmes ;

» Le second, s'ils ne pouvoient défendre autrement le terrein qu'ils occuperoient, ou les postes dont ils seroient chargés ;

» Le troisième, s'il y étoient expressément autorisés par un Officier civil, et, dans ce troisième cas, après les formalités prescrites par les deux articles suivans ».

Sur l'article 26, un Membre a demandé que l'on déterminât l'ordre hiérarchique suivant lequel les Officiers civils énoncés dans le projet, se présenteroient sur le lieu de l'attroupement, pour y faire les sommations de se retirer.

Un autre Membre a demandé que si aucun Officier civil ne se présentoit pour faire les sommations, le Commandant soit des Troupes de ligne, soit des Gardes nationales, fût tenu de les avertir.

L'Assemblée a adopté ces deux propositions, et a chargé son Comité de Constitution de lui en présenter la rédaction.

Un Membre du Comité des Assignats a fait à l'Assemblée un rapport sur les Règlemens concernant les Ouvriers qui travaillent aux Papeteries, et a présenté un projet de Loi, qui a été décrété en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par ses Comités des Finances et des Assignats, décrète provisoirement ce qui suit :

» Les Compagnons et ouvriers Papetiers ne pourront quitter lours Maîtres pour aller chez d'autres, qu'ils ne les ayent avertis six semaines auparavant, en présence de deux témoins, à peine de cent livres d'amende, payables par corps, contre les Compagnons et Ouvriers, et de trois cents livres également payables par corps, contre les Maîtres fabricans qui recevroient à leur service, et engageroient aucuns Compagnons et Ouvriers, sans qu'ils leur ayent représenté le congé par écrit du dernier Maître chez lequel ils auront travaillé ; ou du Juge des lieux, en cas de refus mal fondé de la part du Maître.

» Seront aussi tenus les Maîtres d'avertir lesdits Compagnons et Ouvriers, en présence de deux témoins, six semaines avant que de les renvoyer, à peine de leur payer, et même par corps, leurs gages et nourriture, ou le prix de leurs journées pendant lesdites six semaines.

» L'Assemblée Nationale charge le Pouvoir exécutif de faire exécuter le présent Décret par les Corps administratifs, et autorise les Commissaires dans les Manufactures de Courtalin et du Marais, où se fabrique le papier des Assignats, de veiller à son exécution, même de requérir, au besoin, la force publique ».

L'Assemblée ayant repris le projet de Loi du Comité de Constitution, les articles 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33, ont été décrétés avec diverses modifications, ainsi qu'il suit :

Art. XXVI.

« Si, par les progrès d'un attroupement ou émeute populaire, l'usage rigoureux de la force devient nécessaire, un Officier civil, soit Juge-de-Paix, soit Officier municipal ou Procureur de la Commune, soit Administrateur de District ou de Département, soit Procureur-Syndic ou Procureur-général-Syndic, se présentera sur le lieu de l'attroupement, prononcera à haute voix ces mots : *obéissance à la Loi : on va faire usage de la force ; que les bons Citoyens se retirent.*

Art. XXVII.

» Si après cette sommation trois fois réitérée, ou même après une première ou une seconde sommation, s'il n'est pas possible de faire la seconde ou la troisième, les personnes attroupées ne se retirent pas paisiblement, et même s'il en reste plus de quinze rassemblées en état de résistance, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans aucune responsabilité des événemens ; et ceux qui pourront être saisis ensuite, seront livrés aux Officiers de police pour être jugés et punis selon la rigueur de la Loi.

ART. XXVIII.

» Si des troubles agitent tout un Département, le Roi donnera, sous la responsabilsté de ses Ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des Lois et le rétablissement de l'ordre, mais à la charge d'en instruire au même instant le Corps législatif, s'il est assemblé.

ART. XXIX.

» Si des troubles agitent tout un Département durant les vacances de la Législature, s'ils ne peuvent être reprimés, tant par la Gendarmerie nationale et les Troupes de ligne qui pourront s'y trouver, que par les Gardes nationales, le Roi donnera les ordres nécessaires, mais à la charge de les consigner dans une proclamation, qui convoquera en même-temps la Législature à jour fixe; il pourra, s'il y a lieu, suspendre les Procureurs-généraux Syndics et les Procureurs-Syndics, lesquels seront remplacés de la manière déterminée dans la Loi du 27 Mars 1791, le tout sous la responsabilité des Ministres.

ART. XXX.

» Pendant le temps que la Loi martiale sera en vigueur, toute réunion d'hommes au-dessus du nombre de quinze, dans les rues ou places publiques, avec ou sans armes, sera réputée attroupement.

ART. XXXI.

» Les Officiers municipaux de chaque Commune, aussi-tôt qu'il remarqueront des mouvemens séditieux près d'éclater, seront tenus, sous leur responsabilité, d'en donner avis tant au Procureur de la Commune qu'au Juge-de-Paix du Canton, et au Procureur-Syndic du District, lesquels requerront un service habituel et un état permanent de vigilance de la part, soit des Troupes de ligne, soit de la Gendarmerie nationale, soit des Citoyens inscrits dans le Canton ou le District, selon l'importance des faits. Dans ce cas et toutes les fois que le Procureur-Syndic fera une réquisition, il sera tenu d'en avertir le Procureur général-Syndic.

ART. XXXII.

» Les Conseils ou Directoires de Département sont chargés, sous leur responsabilité, d'examiner les circonstances où une augmentation de force est nécessaire à la conservation ou au rétablissement de l'ordre public : ils seront tenus alors d'en avertir le Pouvoir exécutif, et de lui demander un renfort de Troupes de ligne. Ce renfort pourra leur être refusé, si la sûreté et le maintien de l'ordre dans le reste du Royaume ne permettent pas de l'accorder.

ART. XXXIII.

» Les Corps municipaux, les Directoires de

District et de Département, sont chargés, auss sous leur responsabilité, de prendre toutes le mesures de police et de prudence les plus ca pables de prévenir et calmer les désordres; ils son chargés en outre d'avertir les Procureurs des Com munes, les Juges-de-Paix, les Procureurs-Syndic et les Procureurs-genéraux-Syndics, dans toute les circonstances où, soit la réquisition, soit l'ac tion de la force publique, deviendra nécessaire

» Ils sont chargés enfin de transmettre à la Lé gislature et au Roi leurs observations sur la né gligence de ces Officiers, et sur l'abus de pouvoi qu'ils se permettroient ».

M. le Président ayant annoncé pour l'ordre du jour suivant un projet de Règlement sur le gou vernement des Paroisses, un Membre a demand que cette matière fût renvoyée à la prochain Législature.

Cette proposition mise aux voix, a été adop tée.

Sur la demande d'un autre Membre, l'Assemblé a mis à l'ordre du jour de la Séance du Samedi 3c de ce mois, la question de la conservation ou de la suppression des Ordres.

M. le Président a fait faire lecture d'une lettre du Ministre de la Marine, qui témoigne des craintes que l'on n'élève des doutes sur le droit des Gouverneurs des Colonies, de refuser ou de

donner leur approbation aux Arrêtés des Assemblées coloniales.

Aussitôt l'Assemblée a, sur les observations et la proposition d'un Membre de son Comité des Colonies, rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale déclare qu'elle n'a entendu apporter, par ses Décrets des 21 et 25 Juin dernier, et 10 de ce mois, aucun changement à la nature des fonctions légalement établies dans les Colonies par le Pouvoir exécutif, ni suspendre la faculté attribuée aux Gouverneurs, d'accorder ou de refuser l'approbation nécessaire aux Arrêtés des Assemblées coloniales, pour être provisoirement exécutés ».

Lecture a été faite d'une Adresse du Conseil-général du Département de la Corse, qui proteste de l'attachement du peuple de Corse au Roi des Français, s'il veut régner par la Constitution, et jure, dans tous les cas, d'être fidèle à la Nation et à la Loi, et de soutenir la Constitution au prix de sa vie.

M. le Président a fait donner lecture de deux lettres ; l'une des Juges, du Commissaire du Roi, et de l'Accusateur public du Tribunal du District de Vannes, qui envoient à l'Assemblée la somme de 300 liv. en un Assignat, pour l'entretien d'un Garde national aux frontières ; l'autre des Auteurs du Journal intitulé : *les An-*

nales Patriotiques et Littéraires de la France, qui envoient la somme de 1,200 livres en deux Assignats, pour le même objet.

Ces deux sommes jointes aux lettres, ont été remises sur le bureau.

Lecture a été faite à l'Assemblée d'une Délibération des Juges, Commissaire du Roi, Accusateur public et Greffier du Tribunal de Valence, qui s'engagent à entretenir douze Gardes nationales pour la défense de la Patrie.

L'Assemblée a ordonné qu'il seroit fait mention de ces actes de civisme dans son Procès-verbal.

La Séance a été levée à trois heures.

Signé, DE FERMON, *Président* ; J. A. CREUZÉ-LATOUCHE, PH. AUGIER, VADIER, CHATEAUNEUF-RANDON, DELAVIGNE, RAMEL-NOGARET, *Secrétaires*.

Du Mardi 26 Juillet 1791, au soir.

A l'ouverture de la Séance, il a été fait lecture du Procès-verbal de la Séance du 23 au soir, et d'une Adresse de la Garde nationale de Valenciennes, qui s'élève avec force contre les factieux qui essayent de troubler les Séances de l'Assemblée, et déclare qu'elle veut vivre ou mourir sous le régime libre et monarchique que les Décrets de l'Assemblée ont donné à la France, et qu'elle jure de

soutenir et défendre jusqu'à la dernière goutte de son sang, tant contre les ennemis du dehors, que contre ceux du dedans.

Il a été fait également lecture de plusieurs lettres; l'une des Administrateurs composant le Directoire du Département du Calvados;

L'autre des Membres du Conseil général de la Commune de Caen;

L'autre enfin de la Société des Amis de la Constitution du même lieu.

Les unes et les autres expriment leur attachement aux principes de la Monarchie, que l'Assemblée a solemnellement consacrés dans le Décret du 15 de ce mois.

Il a été fait lecture du Procès-verbal de la Séance du 24 au matin, ainsi que d'une lettre des Amis de la Constitution de Rennes. Cette Adresse, entre autres excellens principes, renferme celui-ci :

Avant l'émission de la Loi, tout Français doit concourir à sa perfection; les discussions sont et permises et nécessaires : quand la Loi a parlé, il n'existe plus de volontés particulières. Si, dans l'ordre social, chaque Citoyen donnoit pour règle de décision son opinion personnelle, à la place du gouvernement, on ne verroit plus qu'une funeste anarchie.

M. Legier, Maréchal de Camp et Inspecteur

au Corps du Génie, a été admis à prêter son serment ; et M. Abert a fait hommage à l'Assemblée du buste du Bienfaiteur de l'humanité, l'Abbé de l'Epée. L'Assemblée a accordé les honneurs de la Séance à l'un et à l'autre de ces Citoyens.

M. Viel Saint-Meaux, Architecte civil et militaire, a fait hommage à l'Assemblée de ses recherches sur les Monumens agricoles ; l'Assemblée a reçu son ouvrage, et lui a accordé les honneurs de la Séance.

Il a été fait lecture d'une Adresse de 1670 Citoyens de Montauban : les uns ont demandé l'impression de l'Adresse, d'autres ont demandé l'ordre du jour ; l'ordre du jour a été décrété.

Un Membre a exprimé à l'Assemblée, au nom des Citoyens du Département de la Meuse, et de son Directoire, leur vive sensibilité sur une expression qui s'est glissée dans la rédaction du Procès-verbal de la Séance permanente du 23 Juin. Il a observé, après avoir lu l'Arrêté de son Administration, du 15 Juillet, à ce sujet, que s'agissant d'un monument qui doit transmettre à la postérité un événement si important à la liberté nationale, il étoit bien naturel que les habitans du Département de la Meuse, qui y ont figuré avec tant d'honneur, ne paroissent pas dans le Procès-verbal qui se transmettra, d'une manière qui

puisse faire suspecter leur amour pour la Constitution, qu'ils ont signalé dans toutes les circonstances, et tout récemment encore, par une adhésion éclatante au Décret sur lequel reposera la tranquillité publique.

L'Assemblée, en applaudissant à la délicatesse des Citoyens et des Membres du Directoire du Département de la Meuse, a ordonné l'insertion de son Arrêté au Procès-verbal, dont voici la teneur :

« L'Assemblée étant formée, le Procureur-général-Syndic a dit :

« Messieurs,

» Le Procès-verbal de la Séance permanente de l'Assemblée Nationale, sorti des presses de son Imprimerie, renferme un passage qui ne peut pas vous être indifférent. On le lit dans le cahier intitulé cinquième suite, pag. 11, à l'article du 23 Juin, 5 heures du soir : voici comme il est conçu :

» Un Membre a dit que les ennemis publics comptoient que le Roi, *en se retirant dans un Département que l'on a peint comme contre-révolutionnaire*, se verroit bientôt entouré d'une armée de mécontens.

» C'est notre Département seul, Messieurs, que l'auteur de cette observation a eu en vue,

puisque déjà l'arrestation du Roi étoit connue et qu'on savoit ce qu'il dit alors, et ce qu'il a répété depuis, qu'il vouloit se retirer à Montmédy Place forte de ce Département, située à l'extrémité de la frontière.

» C'est donc le Département de la Meuse qui d'après le texte du Procès-verbal, étoit peint comme contre-révolutionnaire, et passoit pour tel dans l'opinion publique.

» Vous vous devez à vous-mêmes, Messieurs vous devez aux Administrés de ce Département de réclamer contre une assertion qui pourroit faire suspecter leur patriotisme et le vôtre.

» Nous osons le croire et le dire : il seroit difficile, et peut-être impossible, d'articuler un seul fait qui puisse justifier « *que le Département de la Meuse a été peint comme contre-révolutionnaire* » ; mais il vous est facile à vous, Messieurs de prouver qu'il n'a jamais mérité de passer pour tel. A votre égard, sans parler ici des témoignages de satisfaction et des éloges que l'Assemblée Nationale a donnés dans différentes occasions à votre conduite, il doit vous suffire de rappeler le vœu qu'à la première nouvelle de l'évasion du Roi, vous vous empressâtes de manifester à vos Administrés. Il est consigné, ce vœu, dans l'Arrêté que vous prîtes le 22 Juin dernier, neuf heures du matin, à l'arrivée du Courier, porteur du premier Décret, qui annonçoit cette

funeste nouvelle, qui fut publiée sur-le-champ. Le voici :

» Le Directoire exhorte les Corps administratifs, Municipalités et Gardes nationales, ainsi que tous les bons Citoyens, à se rallier plus que jamais autour de la Constitution, et à redoubler d'efforts et de zèle pour déconcerter et rendre vains les projets de ses ennemis ; les avertit que dans ce moment critique, le salut de la chose publique dépend de l'union la plus intime entre les bons Citoyens, *et de l'attachement le plus inébranlable aux Décrets de l'Assemblée Nationale*.

» Et sur le bruit qui se répandit ici vers les 10 heures du matin 22 Juin, que la Famille royale avoit pris la route de Varennes, vous envoyâtes sans délai un de vous dans le Clermontois pour prendre tous renseignemens à ce sujet, avec commission expresse, en cas d'arrestation de la personne du Roi, de faire reconduire Sa Majesté à Paris, sous bonne et sûre garde ; et cette arrestation s'étant confirmée, vous envoyâtes deux autres Commissaires sur la frontière pour prendre connoissance de son état de défense, et en rendre compte à l'Assemblée Nationale.

» Quant à vos Administrés, Messieurs, le souvenir de ce qui s'est passé à Varennes, la fermeté, la prudence, le courage que tous les Citoyens de cette ville ont déployés dans la circonstance la plus difficile, l'empressement des Gardes nationales de tous les points du Département à ac-

courir à son secours, leur prompt rassemblemen
qui en a imposé aux ennemis publics, qui a dé
joué leur combinaison perfide, sauvé la Patrie
c'en est plus qu'il n'en faut, sans doute, pou
dissiper tous les nuages, s'il étoit vrai qu'on eû
jamais tenté d'en élever sur leur patriotisme.

» C'est à l'appui de ces motifs que nous vou
proposons, Messieurs, d'adresser à l'Assemblé
Nationale vos représentations sur le contenu a
Procès-verbal de sa Séance permanente, en l
suppliant de prendre, dans sa sagesse, les moyen
qu'elle croira convenables pour dissiper le dout
que les expressions de ce Procès-verbal, ci-devan
rapportées, pourroient élever sur le patriotism
et les principes constitutionnels du Départemen
de la Meuse.

» La matière mise en délibération;

» Vu le passage du Procès-verbal de la Séanc
permanente de l'Assemblée Nationale, cité dan
l'exposé du Procureur-général-Syndic:

» Le Directoire remarque avec une douloureus
surprise que le Département de la Meuse a ét
présenté à l'Assemblée Nationale comme charg
par l'opinion publique du soupçon d'être contre
révolutionnaire, au moment même où les Citoyen
qui le composent venoient de donner la preuv
la plus éclatante et la moins équivoque de leu
dévouement à la Constitution.

» Sensiblement affecté d'une imputation auss

peu méritée, et jaloux de conserver pour lui-même et pour les Administrés de ce Département, l'estime et la confiance de l'Assemblée Nationale, et de tous les vrais Amis de la Constitution et de la Patrie, le Directoire prie l'Assemblée Nationale d'accueillir ses justes plaintes, et d'ordonner que la rédaction du Procès-verbal de sa Séance permanente à l'article du 23 Juin, 5 heures du soir, sera rectifiée de manière à détruire les soupçons que cette rédaction a pu faire naître sur la réputation du civisme du Département de la Meuse.

» Arrêté qu'à cet effet expédition des présentes sera adressée à MM. les Députés de ce Département à l'Assemblée Nationale, avec prière d'appuyer auprès d'elle la juste réclamation du Directoire.

» Fait et arrêté à Bar-le-Duc, en Directoire, ledit jour 15 Juillet 1791 ».

Un Membre, au nom du Comité des Rapports, a rendu compte des faits relatifs à M. Possel; et sur sa proposition, l'Assemblée a décrété ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale, après s'être fait rendre compte par son Comité des Rapports, des faits concernant le sieur Possel, Commissaire-ordonnateur de la Marine à Toulon, décrète qu'il

n'y a lieu à aucune inculpation contre lui ; or donne, en conséquence, que le Décret du 5 d ce mois, portant que ledit sieur Possel sera mi en état d'arrestation, sera considéré comm non-avenu ».

Le Rapporteur de l'échange du Comté de San cerre a repris son rapport interrompu dans la der nière Séance du soir; le rapport fait, il a été donn lecture d'une Lettre de M. d'Espagnac, qui demand qu'il lui soit permis de se défendre : cette demand a été appuyée par le Rapporteur au nom d Comité.

L'Assemblée, en conséquence, a décrété qu M. d'Espagnac seroit entendu demain au soir, une Séance qu'il y aura à cet effet.

La Séance a été levée à neuf heures et demie.

Signé, DE FERMON, *Président;* PH. AUGIER CREUZÉ-LATOUCHE, VADIER, CHATEAUNEUFRANDON DELAVIGNE, RAMEL-NOGARET, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur d l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue St. Honoré, cour et ancienne maison des Capucins Nº. 426, et rue du Foin St.-Jacques, Nº 31.

N°. 717.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 27 Juillet 1791, au matin.

UN des Secrétaires a donné connoissance à l'Assemblée des Adresses dont suivent l'énumération et l'analyse.

Adresses des Administrateurs composant les Directoires des Départemens de la Vienne, des deux Sèvres, de la Nièvre, de Loir et Cher, d'Indre et Loire;

Des Directoires des Districts de Nemours, de Doulens et de Montdidier;

Des Officiers municipaux d'Arras, d'Abbeville, de Gien, de Saint-Lo et de Neufvy-Roi, District de Château-Renaud.

Toutes ces Adresses expriment avec énergie l'adhésion la plus entière au Décret du 16 de ce mois.

« Votre courage, dit le Directoire du Département des deux Sèvres, sauva la France lors du départ du Roi ; votre sagesse la tranquillisa lors de son arrestation : aujourd'hui la justesse de vos principes affermit à jamais les bases de son bonheur ».

Le Directoire du Département de la Nièvre exprime la plus vive indignation contre cette poignée d'individus forcenés, qui, portant le délire au point de se dire la *Nation*, dont ils ne sont que le *rebut*, ont eu l'audace d'aller jusque dans le sanctuaire de l'Assemblée nationale pour lui dicter des lois, et lui faire des menaces.

Le Directoire du Département de Loir et Cher, réuni aux Commissaires du Directoire du District, de la Municipalité et du Tribunal du District de Blois, demande que la liste civile soit acquittée directement par le Trésor public.

« Nous savons, disent les Administrateurs d'Indre et Loire, que des factieux qui ne cherchent qu'à déchirer et à démembrer l'Empire, que des Journalistes forcenés réunissent leurs efforts sacriléges pour égarer le Peuple, et pour rendre suspects à ses yeux les Représentans de la Nation ; mais que peuvent les clameurs de quelques malveillans, lorsque la masse du Royaume, pleine de confiance en l'Assemblée Nationale, fait retentir de toutes parts ses acclamations, et multiplie chaque

jour les preuves de son dévouement à la Constitution »?

L'Adresse de la Municipalité de Neufvy-Roi respire le patriotisme le plus pur et le plus ardent, l'amour le plus vrai de la Monarchie et de la liberté.

Adresses de la Garde Nationale de Chartres, des Sociétés des Amis de la Constitution, séantes à Dôle, à Besançon, à Blois, à Saint-Diez, au Havre, à Saint-Jean-de-Losne; à Walten, District de Bergues; à Maubeuge; à Lyon, affiliée à celle des Feuillans de Paris; à Saint-Germain-en-Laye, à Boulogne, à Cherbourg, à Douay, à Gisors, à Toul, et des Citoyens de Vitteaux, District de Sémur, qui expriment les mêmes sentimens d'admiration, de reconnoissance et de dévouement, que les Directoires et les Municipalités dont on vient de parler. « Vous avez su terrasser le Despo» tisme, dit la Société des Amis de la Constitution » séante à Lyon; vous venez de foudroyer l'Anarchie. » Nous chérissons le nouveau Décret qui vient d'af» fermir la Constitution; nous en propagerons » l'amour, nous étendrons son influence, et nous » vous prouverons notre reconnoissance par le plus » profond respect à vos Lois ».

Tous s'élèvent avec force contre les factieux qui ont osé méconnoître la voix des Représentans de la Nation, et troubler la tranquillité publique.

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement des Municipalités de Saillans, District de Crest; de Gausson, District de Loudéac; de Fay et des Anthieux, District de Laigle; des Gardes Nationales de Champier, District de Vienne et d'Anduze; des Sociétés des Amis de la Constitution séantes à Castelnaudary et à Béziers, et des Citoyens de Quimperlé.

La Société patriotique de Béziers supplie l'Assemblée d'accorder une amnistie générale à tous les déserteurs français.

Les Citoyens de Quimperlé demandent que les Membres de l'Assemblée qui ont protesté contre ses Décrets, n'ayent plus le droit d'y assister.

Adresse de la Société des Amis de la Constution, séante à Saintes, qui fait hommage à l'Assemblée d'une colonne à la Liberté, qu'elle vient d'élever dans cette Ville.

Adresse des Officiers municipaux de Bourgneuf et de Montfort-l'Amaury, qui annoncent que l'anniversaire de la Fédération du 14 Juillet vient d'être célébré dans ces deux Villes, avec un appareil extraordinaire, et une alégresse universelle.

Adresse des Corps administratifs, Tribunal, Gardes Nationales, et autres Citoyens de la Ville de Sainte-Menehould, des Administrateurs du District de Montdidier, des Sociétés des Amis de la Constitution, séantes à Thorigny et à Abbeville.

Ces Adresses expriment l'adhésion la plus en-

tière aux Décrets de l'Assemblée rendus les 15 et 16 de ce mois ; elles rejettent avec indignation toute doctrine tendante à faire de la France une République.

« La France continuera d'être une Monarchie, disent les Administrateurs du District de Montdidier : nous resterons ce que nous sommes, Français et libres ; nous ne serons pas exposés aux horreurs d'une guerre civile, et nous n'aurons pas à redouter des guerres étrangères ».

Les Amis de la Constitution d'Abbeville s'élèvent avec force contre les factieux qui ont agité la Capitale. « Si la sûreté de vos personnes, disent- » ils, et la tranquillité de vos délibérations étoient » compromises ; si Paris, cette Reine des Cités, » s'oublioit à ce point, qu'elle pût méconnoître » l'autorité sacrée dont vous êtes les dépositaires, » alors faites un signe d'alarme ; et du fond des » Départemens voleront auprès de vous des légions » de braves Citoyens, qui ramèneront le calme, » reconquerront la Capitale à la Liberté, et reconnoîtront ainsi les services signalés qu'elle a rendus à la Révolution, et les généreux efforts » qu'elle a dévoloppés tant de fois en faveur de la » bonne cause ».

Adresses du Conseil-général de la Commune de Condrieu, et de la Société des Amis de la Constitution séante à Colonges.

Il a été fait lecture d'une Lettre d'Armand Richelieu, qui, quoique Français, est en ce moment au service de la Russie : il demande un passe-port pour aller remplir ses engagemens. Il promet de revenir aussitôt la guerre finie, et il desire que les connoissances militaires qu'il y acquerra, le mettent à portée de concourir un jour à la gloire de sa Patrie.

L'Assemblée, en accordant ce passe-port, a ordonné que le motif en seroit exprimé dans son Procès-verbal.

Un des Secrétaires a fait lecture d'une Lettre des Officiers municipaux du Port-au-Prince, Isle Saint-Dominique, qui annonce que le Décret du 1er Février dernier avoit été reçu avec transport dans les parties du Sud et de l'Ouest, et dans la plupart des Paroisses de celles du Nord. Ils attendent avec l'empressement du besoin l'arrivée des Commissaires civils qui doivent les faire jouir des bienfaits de la régénération ; mais ils suspectent les intentions du Gouvernement. La conduite du sieur Blanchelande leur paroît conforme à celle du sieur Mauduit. Ils donnent connoissance à l'Assemblée d'une lettre écrite par ce Colonel à l'Ambassadeur d'Espagne, qui ne laisse aucun doute sur l'incivisme et la haine pour la Révolution qu'on imputoit au sieur Mauduit. Ils ont inséré dans leur lettre une copie du procès-verbal dressé

par la Municipalité le 2 du mois de Mai dernier, où sont relatés les événemens malheureux qu'on attribue au Régiment du Port au-Prince : ils se félicitent du départ de ce Régiment, et ils en attendent le retour de la paix publique. L'Assemblée a ordonné le renvoi de cette lettre à son Comité Colonial.

Il a été lu à l'Assemblée une lettre des Membres réunis du Directoire du Département du bas-Rhin, du Directoire du District et du Conseil-général de la Commune de Strasbourg, qui exprime une adhésion formelle aux Décrets qui ont été rendus à l'occasion de l'événement du 21 Juin. Ces Corps administratifs rendent hommage à la sagesse et à la fermeté de l'Assemblée ; ils la remercient d'avoir maintenu, au milieu des orages, de l'agitation des esprits, et du ressentiment de tous les cœurs, la Constitution décrétée. Ils estiment que dans un bon Gouvernement, la prospérité publique est indépendante des vices ou des vertus du Monarque, et que rien n'est crime aux yeux de la Loi, que ce qui est textuellement défendu par elle. Ils ont pensé que, ne pouvant soustraire le passé à l'influence du présent, l'homme d'Etat devoit prévaloir sur le philosophe, losqu'il s'agit de juger son siècle, et d'apprécier la morale et les habitudes d'un peuple élevé sous le joug du despotisme.

L'Assemblée a ordonné l'impression de cette Adresse.

Le sieur Babaud de la Chaussade, à qui son grand âge ne sauroit permettre de voler à la défense de la Patrie, prie l'Assemblée d'agréer le don patriotique d'un assignat de 300 liv. pour l'entretien d'un Garde national sur les frontières.

L'Assemblée a ordonné qu'il seroit fait mention honorable du nom de ce Citoyen dans son Procès-verbal.

Un Membre du Comité de Liquidation a proposé à l'Assemblée un projet de Décret, qui a été adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité central de Liquidation, qui a rendu compte des vérifications et rapports faits par le Commissaire du Roi, Directeur-général de la liquidation, décrète qu'en conformité de ses précédens Décrets sur la liquidation de la dette publique, et sur les fonds destinés à l'acquit de ladite dette, il sera payé aux personnes ci-après nommées, et pour les causes qui seront pareillement exprimées, les sommes suivantes ; savoir : (1) »

Un Membre du Comité des Finances s'est présenté à la tribune pour faire un rapport, au nom de ce Comité, relativement aux créanciers de M. d'Artois.

---

(1) Ce Décret est annexé au présent Procès-verbal.

On a observé que les mesures à prendre à cet égard, devoient également s'étendre aux créanciers de MONSIEUR, de Mesdames, tantes du Roi, et de bien d'autres Emigrans : on a proposé de renvoyer ce projet partiel au Comité de Liquidation, qui seroit chargé de présenter une loi générale qui pût s'appliquer aux créanciers de tous ceux qui ont quitté le Royaume dans cette circonstance.

L'Assemblée a adopté cette proposition.

Un autre rapport du Comité des Finances, concernant les ponts et chaussées, alloit être soumis à la délibération, lorsqu'un Membre a représenté qu'un autre projet, dont il étoit l'auteur, venoit d'être imprimé par ordre de l'Assemblée, et il a demandé l'ajournement de la discussion à jour fixe.

L'Assemblée a adopté cet ajournement pour Samedi prochain, Séance du soir.

L'ordre du jour a appelé la suite du projet de loi sur la réquisition de la force publique.

Le Rapporteur du Comité de Constitution a proposé une addition à adapter à l'article XXVI ; elle a été décrétée en ces termes :

« Le tambour battra un ban avant chaque sommation ».

Il a proposé ensuite deux articles additionnels, qui avoient été présentés hier comme amende-

mens, et dont le principe fut décrété, sauf la rédaction, qui avoit été renvoyée au Comité. Ces deux articles, qui doivent être placés après l'article XXVII, ont été adoptés dans les termes suivans :

Art. XXVIII.

« Pour l'exécution des deux articles précédens, l'obligation de se présenter au lieu de l'attroupement, remontera dans l'ordre qui suit : D'abord, le Procureur de la Commune et les Commissaires de Police, dans les lieux où il y en aura ; à leur défaut tous les Officiers municipaux individuellement, ensuite le Juge de paix du Canton : si c'est dans une Ville, le Juge de paix de la Ville ; et si elle en a plusieurs, tous les Juges de paix individuellement : enfin, le Procureur-Syndic du District ; et à son défaut, tous les Membres du Directoire de District individuellement ; le Procureur-général-Syndic, et à son défaut, tous les Membres du Directoire du Département individuellement, si l'attroupement ou l'émeute populaire se passe dans le chef-lieu d'une Administration de District ou de Département.

» Les Officiers publics dénommés ci-dessus, chacun selon l'ordre de leur élection ; et s'il s'agit des Juges de paix, dans l'ordre de l'âge, en commençant par les plus jeunes.

ART. XXIX.

» Si aucun Officier civil ne se présente pour faire les sommations, le Commandant, soit des Troupes de ligne, soit de la Garde nationale, sera tenu d'avertir, à son choix, l'un ou l'autre des Officiers civils désignés aux articles XXVII et XXVIII ».

La discussion s'est ouverte sur l'article XXXIV, qui, au moyen des deux articles additionnels ci-dessus, se trouve le trente-sixième.

Plusieurs Membres ont fait diverses observations relativement au droit de suspendre la réquisition, ou d'arrêter l'action de la force publique; cette discussion a nécessité des changemens dans la rédaction; et l'article ainsi amendé, a été décrété dans les termes suivans :

ART. XXXVI.

« Les Officiers municipaux auront toujours, sous leur responsabilité, le droit de suspendre la réquisition, ou d'arrêter l'action de la force publique, faite ou provoquée par les Procureurs des Communes.

» Les Directoires de District auront le même droit à l'égard des Procureurs-Syndics, des Procureurs des Communes, des Officiers municipaux, et des Juges de paix de tout le District.

» Les Directoires de Département auront aussi le même droit à l'égard des Procureurs-généraux Syndics ».

Les articles 37 et 38 ont été décrétés ainsi qu'il suit :

A r t. XXXVII.

« En l'absence ou au défaut du Procureur de la Commune, du Juge de paix, du Procureur-Syndic du District, ou du Procureur-général-Syndic du Département, les Corps municipaux, les Directoires de District ou de Département, et subsidiairement les Conseils de district et de departement lorsqu'ils se trouveront assemblés, seront, sous leur responsabilité, tenus de faire les réquisitions nécessaires, respectivement et dans l'ordre désigné en l'article précédent.

A r t. XXXVIII.

» En cas de négligence très-grave, ou d'abus de pouvoir touchant la réquisition et l'action de la force publique, les Procureurs des Communes, les Commissaires de Police, les Juges de paix, les Procureurs-Snydics, et les Procureurs-généraux-Syndics, seront jugés par les Tribunaux criminels, destitués de leurs emplois, et privés, pendant deux ans, de l'exercice du droit de Citoyen actif, sans préjudice des peines plus fortes portées par le Code pénal contre les crimes atentatoires à la tranquillité publique ».

L'article 39 a donné lieu à quelque discussion; plusieurs Membres ont pensé qu'il seroit dange-

reux de mettre dans les mains de la Législature le droit d'enlever l'état à un Citoyen ; que les pouvoirs ayant été graduellement délégués, le droit du Corps législatif devoit se réduire à surveiller et non à punir.

Ceux qui ont soutenu l'opinion contraire ont cru que la hiérarchie seroit mal ordonnée, si des pouvoirs isolés du centre commun pouvoient en être indépendans ; que cette incohérence seroit funeste, sur-tout lorsque, par une coalition entre les Corps administratifs et le Ministère, on parviendroit à rendre illusoire le premier de tous les pouvoirs, qui doit résider dans les Représentans du Peuple, et les organes de sa volonté souveraine.

Cette opinion ayant prévalu, il a été fait une légère addition à l'article, qui a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. XXXIX.

« Dans le cas où, soit les Officiers municipaux, soit les Membres des Directoires ou des Conseils de District ou de Département, contreviendroient aux dispositions du présent Décret, la Législature, sur le compte qui lui en sera rendu, pourra dissoudre le Corps municipal ou administratif, et envoyer la totalité ou quelques-uns de ses Membres, soit aux Tribunaux criminels du Départe-

ment, soit à la Haute-Cour Nationale, sans préjudice de l'annullation des actes irréguliers, et de la suspension des Membres des Municipalités et des Corps administratifs autorisés par la Loi ».

Les huit derniers articles ont souffert peu de discussion, et ils ont été décrétés dans les termes suivans :

ART. XL.

« La responsabilité sera poursuivie à la diligence des Directoires de Département, à l'égard des Procureurs de la Commune, des Commissaires de Police, des Juges de paix, et des Procureurs-Syndics de District.

ART. XLI.

« En ce qui concerne les Procureurs-généraux-Syndics, le Ministre de l'Intérieur donnera connoissance de leur conduite à la Législature, qui statuera ce qu'elle jugera convenable, et, s'il y a lieu, les renverra pour être jugés au Tribunal criminel du Département.

ART. XLII.

» Les chefs des Troupes de ligne, de la Gendarmerie nationale, de la Garde soldée des Villes ou des Gardes nationales, qui refuseroient d'exécuter les réquisitions qui leur seroient faites,

seront poursuivis sur la requête de l'Accusateur public, à la diligence du Procureur-général-Syndic, et punis des peines portées au code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par la Loi contre les crimes attentatoires à la tranquillité publique.

ART. XLIII.

» Les Citoyens en activité de service de Garde nationale, ou même simplement inscrits sur le rôle, qui, hors le cas de la Loi Martiale, refuseroient, après une réquisition légale, soit de marcher, ou de se faire remplacer, soit d'obéir à un ordre conforme aux Lois, seront privés de l'exercice de leurs droits de Citoyen actif durant un intervalle de temps qui n'excédera pas quatre années. Ils pourront même, selon la gravité des circonstances, être condamnés à un emprisonnement qui ne pourra excéder un an.

ART. XLIV.

» Les délits mentionnés en l'article précédent, seront poursuivis par la voie de Police correctionnelle.

ART. XLV.

» Indépendamment des réquisitions particulières qui pourront être adressées, selon les règles ci-

dessus prescrites, aux Citoyens inscrits pour le service de Gardes nationales, lorsque leur secours momentané deviendra nécessaire, ils seront mis en état de réquisition permanente, soit par les Officiers municipaux dans les Villes au-dessus de 10,000 ames, soit par-tout ailleurs par le Directoire de Département, sur l'avis de celui de District, lorsque la liberté ou la sûreté publique seront menacées.

Art. XLVI.

» Cette réquisition permanente obligera les Citoyens inscrits à un service habituel de vigilance. Les patrouilles seront alors établies, ou renforcées et multipliées.

Art. XLVII.

» Tous les Citoyens inscrits sur le rôle des Gardes nationales, sont mis, par le présent Décret, en état de réquisition permanente, jusqu'à ce que l'exécution des Lois constitutionnelles ne rencontrant plus d'obstacles, le Corps législatif ait expressément déterminé la cessation de cet état ».

Le Rapporteur a observé que le préambule du projet du Décret n'avoit pas été soumis à la délibération de l'Assemblée ; il en a été fait lecture, et il a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, considérant que la liberté consiste uniquement à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui, et à se soumettre à la Loi; que tout Citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi, doit obéir à l'instant, et se rend coupable par la résistance ; que les propriétés donnent un droit inviolable et sacré ; qu'enfin la garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique, décrète ce qui suit touchant l'emploi et l'action de cette force dans l'intérieur du Royaume ».

Un Membre du Comité de Constitution a proposé un projet de Décret, qui a été adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, sur la demande du Directoire et de la Municipalité de Paris, contenue dans l'Arrêté de ladite Municipalité du 22 Juillet présent mois, décrète ce qui suit :

Ar icle premier.

» Les Citoyens habitans de Paris seront tenus de déclarer au Comité de leur Section les noms et qualités des Français non-domiciliés à Paris, et des Etrangers qui seront logés dans les maisons desdits Citoyens, à peine d'une amende égale au quart de la valeur de leur loyer d'habitation, pour chaque individu qu'ils n'auront pas déclaré.

Art. II.

» Tout Portier, Concierge ou Dépositaire des clefs de maison, dont les propriétaires ou principaux locataires seront absens, seront tenus de faire la même déclaration, à peine d'être condamnés, par voie de Police correctionnelle, à une amende qui ne pourra excéder la somme de cinquante livres, et à une détention qui ne pourra excéder deux mois ».

L'ordre du jour a appelé le rapport sur l'organisation de la Garde nationale.

Les articles I et II ont été décrétés ainsi qu'il suit :

SECTION PREMIÈRE.

De la composition de la liste des Citoyens.

Article premier.

« Les Citoyens actifs s'inscriront, pour le service de la Garde nationale, sur des registres qui seront ouverts à cet effet dans les Municipalités de leur domicile ou de leur résidence continuée depuis un an.

Art. II.

» A défaut de cette inscription, ils demeureront suspendus de l'exercice des droits que la Cons-

titution attache à la qualité de Citoyen actif, ainsi que de celui de porter les armes ».

Il a été fait à l'article III un amendement qui consiste à excepter les gens sans aveu, suspects ou mal intentionnés, aux termes de la Loi sur la Police municipale; l'article, avec l'amendement, a été décrété ainsi :

ART. III.

« Ceux qui, sans être Citoyens actifs, ont servi depuis l'époque de la Révolution, et qui sont actuellement en état de service habituel, seront maintenus dans les droits de continuer leur service; en sont exceptés les gens déclarés suspects, sans aveu ou mal intentionnés, aux termes des Décrets sur la Police municipale ».

Les articles IV, V, VI, VII et VIII ont été adoptés comme il suit :

ART. IV.

« Aucune raison d'état, de profession, d'âge, d'infirmités ou autre, ne dispensera de l'inscription les Citoyens actifs qui voudront conserver l'exercice de leurs droits; plusieurs d'entr'eux seront néanmoins dispensés du service, ou l'exercice en demeurera suspendu, ainsi qu'il sera dit ci-après.

A r t. V.

Tous fils de Citoyen actif seront tenus de s'inscrire sur lesdits registres, et de se faire distribuer dans les Compagnies, lorsqu'ils seront parvenus à l'âge de 18 ans accomplis.

A r t. V I.

» Ceux qui, à l'âge de dix huit ans, n'auront pas satisfait aux dispositions de l'article précédent, ne pourront prendre à vingt-un ans l'inscription civique; ils ne seront admis à celle-ci que trois ans révolus après leur inscription dans le registre des Gardes Nationales.

A r t. V I I.

» Les Citoyens actifs, ou fils de Citoyens actifs, qui sont maintenant âgés de plus de dix-huit ans, seront admis, à l'âge de vingt-un ans, à prendre l'inscription civique, s'ils se font inscrire dans le délai de trois mois au plus tard après la publication du présent Décret.

A r t. V I I I.

» Les étrangers qui auront rempli les conditions prescrites pour devenir Citoyens Français, et leurs enfans, seront traités à cet égard comme les Français naturels ».

L'article IX a été adopté avec l'addition du mot *Tuteurs*. Il est conçu en ces termes :

ART. IX.

« Nul ne sera reçu à s'inscrire par procuration, mais tous seront tenus de prendre leur inscription en personne. Les pères, mères et tuteurs pourront cependant faire inscrire leurs enfans absens, si la suite de leur éducation est la cause de leur absence ».

Les articles X, XI et XII ont été décrétés en ces termes :

ART. X.

« Les fils de Citoyens actifs, qui auront satisfait à ces devoirs, jouiront, après dix ans révolus de service, de tous les droits de Citoyens actifs, quand ils ne paieroient pas la contribution exigée, pourvu que d'ailleurs ils remplissent les conditions prescrites par la Constitution.

ART. XI.

» Les Registres d'inscription des Municipalités seront doubles ; et l'un d'eux sera envoyé tous les ans, et conservé dans le Directoire du District.

ART. XII.

» Les fils de Citoyens actifs, qui se seront inscrits dans l'année, seront reçus au serment de la Garde nationale, qui se prêtera à la fête civique du 14 Juillet suivant, dans le chef-lieu du District ».

L'article XIII a donné lieu à quelque discussion relativement au mode qui doit être observé pour le remplacement des Citoyens qui, par un empêchement légitime, ne pourroient faire leur service.

Quelques opinans ont pensé qu'on ne devoit pas être libre de se faire remplacer par d'autres Citoyens que par ceux de la même Compagnie ; d'autres vouloient qu'on pût étendre ce choix dans tout le bataillon : la première opinion a prévalu, au moyen d'un amendement qui consiste à permettre aux pères de se faire remplacer par leurs enfans, aux frères par leurs frères qui seront âgés de 18 ans.

L'article a été décrété en ces termes :

ART. XIII.

« Les Citoyens inscrits et distribués dans les Compagnies, lorsqu'ils seront commandés pour le service, pourront, en cas d'empêchement légitime, se faire remplacer, mais seulement par

des Citoyens inscrits sur les registres et servant dans la même Compagnie, sans pouvoir jamais en employer d'autres à ce remplacement. Néanmoins les pères pourront se faire remplacer par leurs fils, et les frères par leurs frères âgés de 18 ans, quoique distribués dans d'autres Compagnies ».

Il a été proposé quelques amendemens sur les articles XIV et XV : un Membre a proposé de supprimer le mot *actifs*, vu que des Citoyens qui ne se sont pas faits inscrire, ne sont pas Citoyens actifs; un autre a proposé de fixer la taxe à deux journées de travail; un troisième, de supprimer ces mots, *qui ne jugeront pas à propos*; un quatrième, l'addition de ceux-ci : *dans le cours d'une année.*

Un autre Membre a proposé d'ajouter : *et ceux qui ont perdu le droit d'activité.* Ce dernier amendement a été écarté par la question préalable; les autres ayant été adoptés, les articles XIV et XV ont été décrétés ainsi qu'il suit :

ART. XIV.

« A l'égard de ceux qui, ayant d'ailleurs toutes les qualités exigées pour l'activité, ne se seront pas fait inscrire, et qui auront ainsi perdu le droit de Citoyens actifs, ils seront soumis, comme les autres, à un tour de service à la décharge des Citoyens inscrits; mais ils ne feront jamais leur

service en personne, et ils seront, sur mandement du Directoire de District, taxés par chaque Municipalité pour le paiement de ceux des Citoyens inscrits qui les remplaceront dans le service qu'ils auroient dû faire. Cette taxe sera égale à deux journées de travail.

Art. XV.

» Ceux des Citoyens inscrits qui ne serviront pas volontairement, ou ne fourniront pas volontairement leur remplacement au jour indiqué pour leur service, seront pareillement taxés par la Municipalité; et à la troisième fois qu'ils auront été contraints à payer cette taxe, ils seront suspendus, pendant un an, de l'honneur de servir en personne, et de l'exercice du droit de Citoyens actifs ou éligibles ».

» Les Femmes, les Veuves et les Filles seront exemptes de toute contribution ».

Les articles XVI et XVII ont donné lieu à une assez longue discussion sur les exemptions. On a observé que nul Citoyen ne devoit en jouir à titre de privilége, mais seulement sous le rapport de l'incompatibilité et des empêchemens légitimes, résultans de l'impossibilité de faire le service. On a observé encore que tout Citoyen dont les fonctions seroient incompatibles avec le service de la Garde nationale, ne devoit pas moins être assujéti à la taxe de remplacement; enfin, certains

opinans ont pensé que cette incompatibilité devoit être fixée par un principe général et précis ; d'autres ont cru nécessaire d'articuler et d'énumérer tous les cas.

Un Membre a observé que l'Assemblée devoit s'occuper encore de cette classe d'hommes qui, dans un état d'infirmité habituelle, ne peuvent se dévouer au service.

M. le Président a rappelé l'état de la délibération, et a cru devoir poser la première question en ces termes :

« L'incompatibilité est-elle exclusive de la taxe fixée pour le remplacement du service » ?

Quelques Membres ont voulu distinguer l'incompatibilité d'avec l'impossibilité.

La discussion a été fermée, et M. le Président a mis aux voix la question de savoir si les Citoyens que des fonctions mettent hors d'état de faire le service par eux-mêmes, doivent néanmoins se faire remplacer et payer la taxe qui sera fixée pour ce service.

L'Assemblée a décrété que ce remplacement auroit lieu à l'égard des Fonctionnaires publics qui ont des fonctions incompatibles.

Plusieurs Membres ont demandé que l'exemption fût prononcée à l'égard de plusieurs classes de Fonctionnaires non compris dans les articles

proposés : ceux que l'Assemblée a ordonné d'ajouter à l'exemption, sont les Evêques, Curés et Vicaires, les Ecclésiastiques qui sont dans les Ordres sacrés, les Ministres du Roi, les personnes âgées de plus de soixante ans, les impotens et les infirmes.

Quelques Membres ont proposé d'y ajouter les Greffiers et les Secrétaires des Tribunaux et des Corps administratifs, et les Assesseurs des Bureaux de paix. La question préalable a été proposée contre ces exemptions, et l'Assemblée a déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à exempter les Assesseurs des Bureaux de paix, non plus que les Secrétaires et les Greffiers.

D'après ces diverses dispositions ainsi décrétées, l'Assemblée a renvoyé les deux articles XVI et XVII à la rédaction, afin d'énumérer les cas d'incompatibilité et ceux de dispense légitime, et de les distinguer les uns des autres.

L'article XVIII a été décrété en ces termes :

Art. XVIII.

« En cas de changement de domicile, ou de résidence habituelle, le Citoyen actif inscrit fera rayer son nom sur le registre de l'ancienne Municipalité, s'inscrira sur celui de la nouvelle, et sera distribué dans une Compagnie ; faute de quoi il demeurera sujet au service ou au remplacement dans l'une et dans l'autre Municipalité ».

Un des Secrétaires a fait lecture d'une lettre du Ministre de la Marine, qui donne avis à l'Assemblée de la démission des Commissaires civils qui avoient été nommés pour se rendre à Saint-Domingue, en exécution de la Loi du 11 Février dernier.

Le Ministre pense devoir accepter cette démission, et s'occuper du choix de trois autres pour les remplacer, et presser leur départ pour leur destination.

On a lu une lettre du Ministre de la Justice, qui est accompagnée du compte officiel de la mission de M. Duveyrier, qui se réfère absolument au compte que M. Duveyrier a rendu lui-même à l'Assemblée.

La lettre du Ministre, et le compte officiel qui y est annexé, ont été renvoyés au Comité Diplomatique.

La Séance a été levée à trois heures.

Signé, DE FERMON, *Président ;* VADIER, PH. AUGIER, CREUZÉ-LATOUCHE, RAMEL-NOGARET, DELAVIGNE, CHATEAUNEUF-RANDON, *Secrétaires*.

Du Mercredi 27 Juillet 1791, au soir.

La Séance a commencé par la lecture d'une lettre de M. de la Roche, Commandant du Bataillon des Feuillans, qui fait part à l'Assemblée des actes de patriotisme de quelques volontaires de son Bataillon, dont les affaires et l'état ne leur permettant pas d'aller aux frontières, veulent néanmoins contribuer aux dépenses de la Nation. L'Assemblée a ordonné l'insertion de cette lettre dans son Procès-verbal.

Suit la teneur de cette lettre:

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» J'ai cru qu'il étoit de mon devoir de ne pas laisser ignorer à l'Assemblée Nationale les actes de patriotisme de quelques volontaires de mon Bataillon, dont les affaires et l'état ne leur permettent pas d'aller aux Frontières, et qui veulent néanmoins contribuer aux dépenses de la Nation.

» M. Rondonneau, garde des Archives du ministère de la justice, s'est engagé à payer une somme de 300 liv. en trois paiemens.

» M. Dumont, galerie du Louvre, a souscrit pour celle de 400 liv. payable à volonté.

» M. Augustin Monneron, Inspecteur du tabac Hôtel Longueville, s'est soumis à nourrir et entretenir un volontaire tout le temps que la Nation en aura besoin.

» Je supplie l'Assemblée Nationale de me permettre de lui faire connoître les Citoyens qui, à l'exemple de ces braves amis de la révolution, donneront des preuves de leur patriotisme et de leur amour pour la Constitution.

» Je suis avec respect,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

» *Signé*, DE LA ROCHE, Commandant du Bataillon des Feuillans ».

Paris le 27 Juillet 1791.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture des Adresses suivantes.

Adresse des amis de la Cons-titution de Longwy, dont les expressions et les sentimens ont excité les applaudissemens de l'Assemblée.

--Des Administrateurs du Directoire du Département de l'Yonne, à laquelle l'Assemblée a témoigné la plus honorable satisfaction.

--Du Directoire du District de Montdidier, Département de la Somme, qui remercie l'Assemblée

d'avoir sauvé la France par son Décret du 15 Juillet.

---Des Membres du Directoire du District de St.-Paul du Var, et du Conseil-général de la Commune de la même ville, qui envoient leur serment de vivres libre ou mourir pour l'exécution des Décrets que l'Assemblée Nationale rendra dans la suite sur l'événement de l'évasion du Roi.

---Des Amis de la Constitution de Gannat, chef-lieu de District, Département de l'Allier, qui témoigne sa vive reconnoissance aux représentans de la Nation sur la fermeté et le courage qu'ils ont montrés dans la circonstance imprévue de l'évasion du Roi, et qui s'élève contre la minorité de l'Assemblée, qui, sous prétexte de servir la cause de la Monarchie et l'inviolabilité du Roi, lève un front rebelle contre l'autorité souveraine, et veut faire lutter son opinion individuelle contre la volonté générale exprimée dans les Décrets rendus par l'Assemblée Nationale.

---Des sieurs Henri, père et fils, armateurs, qui annoncent que le navire surnommé *l'Assemblée Nationale* vient d'arriver à Nantes, après avoir vogué dans les mers d'Europe, d'Asie, d'Afrique et d'Amérique, sous le commandement du sieur Courand, qui, dans plus d'une circonstance périlleuse, a su faire tête à l'orage.

Adresse des Administrateurs du Directoire du

Département de la Gironde et de celui du Puy-de-Dôme, réunis aux Administrateurs des Districts de Bordeaux, de Clermont, et aux Officiers municipaux, des Directoires des Départemens de Lille et Vilaine, de la Loire Inférieure et du District de Carentan, qui s'empressent d'applaudir à la sagesse du Décret rendu le 16 de ce mois, qui a consacré à jamais l'inviolabilité du Roi et rendu la Constitution inébranlable.

« Nous saurons nous préserver, disent les Administrateurs du Département du Puy-de-Dôme, de cette inquiétude versatile qui, dans quelques parties de l'Empire, auroit pu égarer de bons Citoyens, et, dans leur errreur, leur faire prendre pour la liberté le monstre qui se masque de ses traits ».

--- Du Directoire du Département de Lille et Vilaine, qui supplie instamment l'Assemblée de hâter l'achèvement de la Constitution.

--- Des Officiers municipaux de la ville de Corbie, qui supplient l'Assemblée de différer la convocation de la prochaine législasture, jusqu'à ce qu'elle ait dissipé la tourbe des factieux et assuré la tranquillité publique.

--- Des Officiers municipaux de la ville de St-Lo, des Sociétés des Amis de la Constitution séantes à Arras, à St.-Pol, à Chollet et à Quimper, qui adhèrent avec une admiration respectueuse au Décret rendu sur les événemens des 21 et 22 Juin dernier.

D'une délibération de la Commune de St.-André de Valogne, qui improuve, de la manière la plus forte, une protestation de 290 Membres de l'Assemblée Nationale.

--Des Citoyens de la ville de Riom, qui supplient l'Assemblée de remettre en activité les Assemblées électorales.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution séante à Beziers, qui annonce que l'anniversaire de la Fédération du 14 Juillet, a été célebré dans cette ville avec la plus grande solemnité.

Adresse de la Municipalité et de la Garde nationale de Passy-lès-Paris, qui s'élèvent avec indignation contre la calomnie insérée dans plusieurs journaux, qui impute à la Garde nationale de cette Municipalité *d'avoir mis les armes bas et renoncé à tout service*; ils protestent que leurs Soldats-citoyens, toujours exacts à leur service, n'ont jamais montré plus d'exactitude que dans les circonstances actuelles, et qu'ils sont décidés à se pourvoir pour obtenir justice contre ceux qui ont accrédité une aussi atroce calomnie.

-- Des Officiers municipaux de Juillac, District d'Uzerches, Département de la Corrèze, dont l'Assemblée a ordonné l'insertion dans son Procès-verbal.

Suit la Teneur de ladite Adresse.

« Messieurs,

Et nous aussi, placés à la tête de la Commune de Juillac, nous venons avec toute la France jurer fidélité et obéissance à l'Assemblée Nationale, et lui faire part de tout ce qui s'est passé parmi nous depuis la nouvelle de la disparution du Roi.

» Le vingt-cinq Juin dernier, les Citoyens, réunis en assemblée primaire, s'occupoient de leurs opérations. Un voyageur arrive d'une Ville voisine, et nous annonce l'enlèvement du Roi. Personne ne s'émeut ; nul ne peut croire qu'un Roi citoyen ait pu violer ses sermens ou se laisser séduire.

» Cependant un Cavalier d'ordonnance, dépêché par l'Administration du Département, se présente un instant après, confirme la nouvelle, et nous remet vos fermes et sages Décrets. Un silence morne occupe d'abord l'Assemblée; mais ce silence est bientôt rompu. M. le Président se lève, fait le serment *d'être fidèle à la Nation, à la Loi et à l'Assemblée Nationale, de maintenir de tout son pouvoir la Constitution du Royaume, et de vivre libre ou mourir.* Le même serment est répeté avec sang-froid et fermeté par tous les Membres de l'Assemblée, et l'opération se continue.

» Nous nous rendons de suite à la Maison commune ; en un instant le Conseil général est as-

semblé ; la Garde nationale y étoit déjà : la Société des Amis de la Constitution se joint à nous, et successivement tous les Citoyens, pour ne former qu'un centre de desirs, de volonté, d'union et de patriotisme.

» Une voix se fait entendre et dit : la circonstance est critique, mais l'Assemblée Nationale nous reste... Oui ; mais nous sommes sans armes, répondent les Gardes nationaux jaloux de remplir le serment qu'ils ont fait tant de fois, de défendre la Constitution jusqu'à la dernière goutte de leur sang ; nous n'avons point de fonds pour en acheter. Nous faisons part de notre embarras ; *eh bien ! s'écrie Dalby, notre Curé, il faut en faire par une contribution volontaire* ; et de suite, ce généreux patriote dépose cent liv. sur le bureau. Tous les Citoyens s'empressent à l'envi de suivre cet exemple, et dans demi-heure nous avons dix-huit cents livres.

» Tout s'est passé depuis, dans l'attente des ordres emanés de votre sein, avec la plus parfaite harmonie et la plus grande tranquillité.

» Votre Décret du 21 Juin dernier arrive : on le publie ; chaque volontaire se dispute la gloire d'être inscrit le premier.

» Notre Garde nationale n'est pas nombreuse : quatre-vingt-dix Citoyens la composent ; mais ils sont jeunes, agiles, vigoureux et prêts à voler aux frontières ».

Les Officiers municipaux de Juillac.

Vervi fils, *Maire*, Chavois, *Officier municipal*; Duqueyroy *Officier municipal*; Dumas, *Officier municipal*; Couturon, *Officier municipal*; Prêlon, *Procureur de la Commune*; Villepreuse, Cougon *jeune*, *Secrétaire Greffier*.

(1) *Juillac le* 10 *Juillet* 1791.

--- Des Juges composant le Tribunal du District de St.-Amand, Département du Cher, qui prient l'Assemblée d'agréer la somme de 900 liv. à prendre sur le premier terme de leurs traitemens, pour être employée à l'entretien des Gardes nationaux qui se voueront à la défense commune.

L'Assemblée après avoir applaudi à ces actes de patriotisme, a ordonné qu'il en seroit fait la plus honorable mention dans son Procès-verbal, et que les noms de ces estimables Citoyens y seroient inscrits. Suivent les noms:

MM. Béguin, J. G. Robin, Bidon, Regnault de Champdeuil, Gaulmier, Chevalier, *Commissaire du Roi*, et Tipnenat, *Greffier*.

--- Des Administrateurs composant le Directoire du District de Douai, qui expriment leur reconnoissance et celle de tous leurs Administrés pour le Décret du 15 de ce mois.

---

(1) Nota. Le Sieur Morein, ci-devant Bénédictin, Aumônier de notre Garde, a voulu aussi être inscrit le premier, et a juré de suivre par-tout les drapeaux de la Patrie et les Volontaires qui l'ont adopté.

.-- De la Société des Amis de la Constitution de la Ville de Douài, qui témoigne le même sentiment.

Procès-verbal de la fédération annuelle célébrée dans la Ville de Douai, Chef-lieu du Département du Nord, le 14 de ce mois.

Lettre des Administrateurs composant le Directoire du Département du Pas-de-Calais, qui annonce que la vente des Biens nationaux n'a pas été ralentie par la nouvelle du départ du Roi, et des événemens qui l'ont suivi ; que même elle se continue avec plus de chaleur que précédemment.

M. le Président ayant annoncé à l'Assemblée que par son Décret d'hier, elle avoit consenti à entendre M. d'Espagnac avant d'entrer dans la discussion de l'affaire de Sancerre, M. d'Espagnac a été introduit, et a prononcé un discours dont la substance étoit que plein de confiance dans la justice de l'Assemblée Nationale, il venoit déposer à ses pieds son contrat d'échange avec la soumission la plus respectueuse à ses volontés : il a fini en suppliant l'Assemblée Nationale, dans le cas où elle ne croiroit pas devoir confirmer ledit échange soit en tout soit en partie, d'ordonner du moins l'exécution du *bon* du 21 Mars 1784, par lequel le Roi avoit contracté l'engagement formel d'acquérir le ci-devant Comté de Sancerre.

M. le Président a répondu :

« L'Assemblée Nationale desire n'avoir à exercer ue des actes de bienfaisance; et si la justice ii prescrit quelquefois des actes de séverité, elle e s'y détermine que sur les plus puissans motifs. lle a entendu les moyens que vous lui avez éveloppés; elle les prendra en considération, et 'oubliera point que la propriété privée, lorsqu'elle st incontestable, n'est pas moins sacrée que les ropriétés publiques dont la conservation lui est onfiée ».

Un Membre, après avoir fait envisager la queson de l'échange de Sancerre comme le spectacle 'un grand abus de confiance et de la plus criinelle prévarication, a conclu à ce que, conforiément au vœu exprimé par la ville de St.-Mihiel, projet de Décret proposé por le Comité des omaines sur l'affaire de Sancerre, soit amendé e telle manière qu'il soit déclaré qu'il y a lieu accusation contre le sieur de Calonne, exlinistre des Finances, et qu'il sera dénoncé à la laute-Cour nationale comme coupable de préarication et de manœuvres frauduleuses dans échange de Sancerre.

Un autre Membre a demandé s'il étoit vrai qu'il xistât un autre projet de Décret de la part du omité, qui avoit pour base le maintien de l'éhange de Sancerre.

Un Membre du Comité a répondu par le mêm
exposé des différens motifs du Rapporteur, q
ont empêché d'entretenir l'échange du ci-devan
Comté de Sancerre.

Un Membre a représenté que, par le projet d
Comité, il en devoit résulter que M. de Calonn
seroit débarrassé du ci-devant Marquisat d'Ha
tonchâtel, qui est actuellement entre ses mains,
qui ne vaut certainement pas la somme qu'il
payée.

Plusieurs Membres se sont successivement élev
pour prouver que M. d'Espagnac avoit été lé
et victime de deux Ministres.

M. le Président a annoncé que M. d'Espagnac l
avoit fait dire à plusieurs reprises, qu'il avoit d
pièces essentielles; mais sur les nouvelles obse
vations d'un Membre du Comité, l'Assemblée
fermé la discussion.

Sur la question proposée de déclarer qu'il y
lieu à accusation contre M. de Calonne, u
Membre a observé que relativement à cet échan
et à plusieurs autres opérations du ministère d
sieur Calonne, il avoit été porté plainte contre l
au Parlement de Paris par le Procureur-généra
et que cette affaire fut évoquée par un arrêt d
Conseil. Dans cette position, il a demandé q
l'arrêt du Conseil fût révoqué, et que les plaint
fussent renvoyées à un des Tribunaux de Par

lais, sur la demande du Rapporteur, l'Assemblée décrété que son Comité des Domaines lui fera ıcessamment le rapport de la plainte qui a été renue par le Procureur-général du Roi au ci-devant arlement de Paris contre les malversations comuises par le sieur Calonne, pendant le cours de on ministère, et des arrêts du Conseil qui ont ssuré ou assureront l'effet desdites plaintes.

Un autre Membre a demandé par amendement u'il fût réservé à M. d'Espagnac la faculté de ire rendre compte des jouissances respectives es biens compris dans l'échange. L'Assemblée a lopté l'amendement, sauf la rédaction qui a été envoyée au Comité; le projet de Décret a été mis ux voix et adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, considérant que en ne justifie que le Gouvernement ait excité 1 1777 le sieur d'Espagnac à faire l'acquisition e la terre de Sancerre;

» Qu'aucun motif réel de justice ou de conveınce n'a déterminé l'échange de cette terre 1 1784;

» Que le consentement donné par le Roi à cet change a été surpris par un exposé infidèle du eur de Calonne, alors son Ministre, devenu ırtie intéressée dans ce même échange;

» Que dans le choix des domaines échangés, on

a compris des forêts considérables, contre l'in
tention que le Roi avoit expressément manifesté

« Que la masse des domaines donnés en échang
a été progressivement augmentée, au préjudic
de l'Etat, par des distractions et des remplacemen
combinés ;

» Et qu'enfin l'intérêt national, blessé par la dis
proportion énorme qui existe entre le domaine d
Sancerre et ceux qui ont été cédés en échange
ne permet pas de consommer un pareil contrat,

» Décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» L'Assemblée Nationale révoque le contrat d'é
éhange, passé le 30 Mars 1785 entre les Com
missaires du Roi d'une part, et le sieur Jean
Frédéric-Guillaume Sahuguet d'Espagnac d
l'autre, et tout ce qui a précédé et suivi; décrèt
en conséquence que tous les domaines compri
audit contrat et aux lettres-patentes des mois d
Mars et d'Août 1786, sont réunis au Domain
national, pour être administrés par les préposé
à la régie des Domaines nationaux, à compte
de la publication du présent Décret : délaisse audi
sieur d'Espagnac le ci-devant comté de Sancerre
pour s'en remettre en possession actuelle, et en
jouir comme si ledit échange n'avoit pas eu lieu.

ART. II.

» L'agent du trésor public se pourvoira par les
oies de droit en paiement de la somme de
oo,ooo liv., dont il a été donné quittance audit
eur d'Espagnac par le contrat d'échange.

ART. III.

» Il se pourvoira également en répétition de
reille somme de 500,000 liv., payée en vertu
 l'ordonnance de comptant, du 9 Janvier, pour
ulte provisoire dudit échange, et ce, solidai-
ment tant contre ledit sieur d'Espagnac que
ntre le sieur de Calonne, qui a fait délivrer cette
mme contre la décision du Roi, du 26 Sep-
mbre 1784, sans en assurer l'emploi en paiement
s dettes hypothéquées sur le ci-devant Comté
 Sancerre.

ART. IV.

L'agent du Trésor public poursuivra en outre
 remboursement de la somme de 160,733 l. 4 s.,
yée en vertu des ordonnances de comptant, des
 Mars 1784, 10 Septembre et 12 Novembre
86, sur laquelle somme il sera fait déduction
 sieur d'Espagnac des frais relatifs audit échange.

irrégulièrement manifestées, dont l'unique but est de semer la division, et de faire régner le trouble et l'anarchie.

M. de Missy, Député de la Colonie de l'Isle-de-France, dont les pouvoirs ont été vérifiés, et qui a été admis en qualité de Député par Décret du 12 Février dernier, a pris place dans l'Assemblée, après avoir prêté le serment.

Le Rapporteur du Comité d'Agriculture et de Commerce a présenté une nouvelle rédaction de deux articles du projet de Décret sur le régime du Port de Marseille, qui avoient été renvoyés au Comité (1).

TITRE II.

Art. IX.

« Les matières premières nécessaires à l'aliment des manufactures de Marseille, pourront passer de l'intérieur du Royaume à Marseille, en exemption de tous droits, mais seulement jusqu'à la concurrence des quantités qui seront déterminées chaque année par le Corps législatif d'après les états formés par la Municipalité, visés par le Directoire du District et du Département et sur les observations de la Régie nationale des Douanes.

(1) Voyez le Procès-Verbal de la Séance du Mardi 26 Juillet

TITRE III.

Article premier.

» Le port de Marseille continuera d'être ouvert, pour le départ seulement, aux armemens pour le commerce français au-delà du Cap de Bonne-Espérance, aux termes de la Loi du 28 Août dernier, et au commerce des Colonies françaises d'Amérique, soit pour le départ, soit pour le retour, en observant les formalités qui seront ci-après prescrites ».

La rédaction de ces deux articles a été approuvée, mise aux voix et décrétée.

Il a été proposé de statuer sur le *tarif des droits à percevoir sur quelques matières premières ouvrées, et sur les marchandises manufacturées à Marseille, à leur passage de cette Ville et de son territoire dans le Royaume*. L'adoption de ce tarif a été mise aux voix et décrétée ainsi qu'il suit :

Matières premières qui ont reçu quelque main-d'œuvre.

Soies ouvrées de toutes sortes, non teintes ; la livre paiera douze sous, ci . .	12 s.
Idem, teintes ; la livre paiera quinze sous, ci	15 s.

Fil simple ou retors ; le cent pesant paiera cinq sous, ci.		5 s.

Objets fabriqués.

Ouvrages en soie, sans mélange; la livre paiera quinze sous, ci		15
Ouvrages en soie, mêlées de coton, bourre de soie, filoselle et autres matières semblables; la livre paiera sept sous, ci.		7
Ouvrages de coton ; le cent pesant paiera vingt-livres, ci.	20 l.	
Ouvrages de fil, de chanvre et de lin, ou mélangés en fil et coton ; le cent pesant paiera dix liv., ci.	10	
Toiles peintes ou teintes ; le cent pesant paiera vingt l., ci.	20	
Ouvrages en bourre de soie, filoselle, fleuret, laine et poil de chèvre	*Néant.*	
Chapeaux ; la douzaine paiera dix sous, ci.		10

Cires jaunes ouvrées, et cires

blanches ; le cent pesant paiera trois liv. dix sous, ci.	3 l.	10 s.
Plomb ouvré ; le quintal paiera trois liv. dix sous, ci..	3	10
Etain ouvré ; le quintal paiera quarante-cinq sous, ci . .	2	5
Ouvrages en cuivre, laiton, bronze et airain..	*Néant.*	
Ouvrages en fer ou acier ; le quintal paiera quarante-cinq sous, ci.	2	5
Ouvrages en tole ou fer noir ; le quintal paiera quatre l., ci..	4	
Ouvrages en fer blanc ; le quintal paiera sept livres, ci	7	
Ouvrages en sparterie ; le quintal paiera dix sous, ci.		10
Ouvrages en pelleterie, paieront à raison de cinq pour cent de la valeur.		
Faïance et poterie de grez ; le quintal paiera quinze s., ci..		15
Liége ouvré ; le quintal paiera trente sous, ci.	1	10
Pommades et parfumeries ;		

le quintal paiera quarante sols, ci.	2 l.	
Savonnettes; le quintal paiera quatre livres dix sous, ci. .	4	10 s.
Poisson salé et mariné.	*Néant.*	
Fruits en saumure, ou confits au vinaigre; le quintal paiera vingt sous, ci.	1	
Marbre en cheminées, scié ou travaillé; le pied cube paiera vingt-cinq sous, ci.	1	5
Ouvrages de bois en menuiserie, tabletterie, marqueterie, etc.	*Néant.*	

Compositions et préparations chimiques, autres que les médicamens composés, paieront la moitié des droits imposés par le tarif général sur les objets de même nature, venant de l'étranger.

Tous les autres produits des fabriques de Marseille, composés de matières premières dont l'importation de l'étranger dans le royaume est exempte de droits, ou qui sont soumises aux prohibitions ou aux droits du nouveau tarif à leur entrée à Marseille, passeront de Marseille et de son territoire dans le Royaume en franchise de droits.

Nota. Le droit imposé par le présent tarif sur les ouvrages de fer et d'acier, comprend en même

temps le droit de traite et celui de marque des fers.

Un Membre a fait une motion tendante à ce qu'il fût decrété que désormais aucun tarif ne sera exécuté, sans, au préalable, avoir été affiché dans le Bureau de perception, à peine de concussion.

Cette proposition a été renvoyée au Comité d'Agriculture et de Commerce, pour y être rédigée et rapportée à l'Assemblée.

Un Membre a exposé qu'il étoit utile et nécessaire de prendre des mesures pour arrêter la circulation des faux Assignats, et pour obliger celui qui en seroit porteur, d'en aller faire sa déclaration à la Municipalité.

Cette proposition a été renvoyée au Comité des Assignats, pour présenter demain une rédaction sur cet objet.

Un Membre a fait, au nom du Comité des Assignats, un rapport sur certains faux Assignats de 2000 liv. dont quelques-uns ont été vus dans la circulation. Il a exposé les caractères très-faciles à saisir, qui établissent la différence de ces faux Assignats d'avec ceux qui sont véritables. L'Assemblée a pensé que les moyens de découvrir un faux aussi dangereux ne pouvoient pas être trop connus, et elle a ordonné l'impression du rapport.

Cette mesure a donné lieu à un Membre de rappeler à l'Assemblée qu'il avoit été décrété que le

Ministre de la justice rendroit compte de l'état des procédures ordonnées et commencées contre les faussaires fabricateurs d'Assignats.

L'Assemblée a décrété que demain le Comité des Assignats lui rendra compte des diligences qu'ont dû faire les Accusateurs publics à cet égard.

Un Membre du Comité d'Agriculture et de Commerce a fait le rapport d'un projet de Loi pour l'exécution du nouveau tarif des droits d'entrée et de sortie, dans les relations du Royaume avec l'étranger.

Le titre premier a été décrété en sept articles, ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER.

Du droit d'entrée, de sortie, et du timbre d'expédition.

ARTICLE PREMIER.

» Les droits de douanes fixés par les tarifs décrétés par l'Assemblée Nationale, seront acquittés à toutes les entrées et sorties du Royaume, nonobstant tout passe-ports, lesquels demeurent supprimés. Il est défendu aux préposés de la Régie d'avoir égard à ceux qui pourroient être expédiés, ni aux ordres particuliers qui seroient donnés pour le même objet. Demeurent pareillement supprimés tous privileges, exemptions

ou modérations desdits droits dont jouissent quelques Ports, Villes, Hôpitaux et Communautés du Royaume, à tel titre que ce soit, sauf les exceptions déjà décrétées, et sans rien préjuger relativement aux franchises des Port et Ville de Bayonne et du pays de Labour, du Port de la haute Ville et Citadelle de Dunkerque, jusqu'à ce qu'il y ait été statué, sauf aussi à convenir avec les Puissances étrangères des mesures de réciprocité, relativement aux passe-ports qui étoient donnés aux Ambassadeurs respectifs.

ART. II.

» Les bureaux placés sur les côtes du Royaume serviront en même temps à la perception des droits d'entrée et de sortie. A l'égard des frontières de terre, les droits d'entrée seront acquittés dans les bureaux les plus voisins de l'Étranger, et les droits de sortie dans ceux placés sur la ligne intérieure, à moins que ces derniers ne soient plus éloignés du bureau du lieu de chargement, que des bureaux d'entrée; auquel cas les droits de sortie seront payés dans ceux-ci. Ces deux lignes de bureaux se contrôleront, et surveilleront leurs opérations respectives.

ART. III.

» Toutes les marchandises paieront les droits au poids brut, à l'exception des ouvrages de soie,

or et argent, des dentelles, du tabac, des dro
gueries et épiceries, dont le droit excédera 20 l
par quintal : ces différens objets acquitteront au
poids net. La tare pour le tabac en boucaut e
pour les drogueries et épiceries en futailles, sera
évaluée à 12 pour cent, et 2 pour cent su
les mêmes objets en paniers ou sac.

» A l'égard des ouvrages en soie, or et argent
et des dentelles, la perception en sera faite sur la
déclaration au poids net, sauf la vérification de
la part des préposés de la Régie : lorsque des
marchandises qui doivent les droits au poids ne
ou à la valeur se trouveront dans les mêmes balles
caisses ou futailles, avec d'autres marchandises
qui doivent les droits au poids brut, la totalité
desdites caisses, balles et futailles acquittera les
droits au poids brut.

Art. IV.

» Ne pourront ceux à qui les marchandise
seront adressées être contraints à en payer le
droits, lorsqu'ils en feront par écrit l'abandon
dans les Douanes. Les marchandises ainsi aban
données seront vendues, et il sera disposé du
produit de la manière ci-après indiquée pa
l'Article V du Titre IX du présent Décret.

Art. V.

» Les marchandises et denrées qui auront ét

omises au chapitre des droits d'entrées du tarif général, acquitteront ces droits sur la valeur qui en sera declarée ; savoir, pour celles qui auront reçu quelque main-d'œuvre que ce soit, à raison de 10 pour cent de cette valeur; pour les drogueries et épiceries, de 5 pour cent; et pour tous autres objets, de 3 pour cent. Il ne sera perçu aucun droit sur les objets qui n'auront pas été compris au chapitre relatif à la sortie.

Art. VI.

» Seront exemptes de droits d'entrée et de sortie les marchandises et denrées apportées de l'Étranger dans un Port du Royaume, lorsqu'étant destinées pour l'Étranger ou pour un autre Port de France, elles seront déclarées devoir rester à bord, et qu'elles ne seront pas déchargées des navires, à la charge de justifier de leur destination ultérieure.

Art. VII.

» Il ne sera payé aucun droit particulier pour les acquits et passe-avans, mais le prix du timbre de chaque expédition sera remboursé ».

On a passé à la discussion du titre II ; l'article premier a été décrété en ces termes :

TITRE II.

De l'entrée et sortie des Marchandises, des déclarations, de la visite, etc.

Article premier.

« Toutes les marchandises et denrées impor-tées dans le Royaume, seront conduites direc-tement au premier bureau d'entrée de la Frontière, à peine de confiscation et de cent livres d'amende. Les Marchands et Voituriers seront tenus de combiner leur marche de manière à prendre sur le territoire étranger la route directe du lieu où sera situé le premier et plus prochain bureau. Seront seulement exceptés de cette dis-position les fruits cruds, les grains, graines, légumes et autres menues denrées qui seront importés par des routes sur lesquelles il ne se trouve pas de bureaux. Dans ce cas, les préposés à la police du commerce extérieur pourront vérifier sur lesdites routes si ces objets ne servent pas à en cacher qui seroient sujets aux droits ».

On a aussi décrété les 29 articles qui suivent, lesquels complettent le titre II.

Art. II.

« Les mêmes peines seront encourues lorsque les marchandises auront dépassé les bureaux

ou lorsqu'avant d'y avoir été conduites, elles seront introduites dans quelques maisons ou auberges ; celles qui arriveront après le temps de la tenue des bureaux, seront déposées dans les dépendances de ces bureaux et sans frais, jusqu'au moment de leur ouverture ; à l'effet de quoi la Régie aura, autant que faire se pourra, les cours et hangards tenant auxdits bureaux.

ART. III.

» Ceux qui voudront faire sortir du Royaume les marchandises ou denrées, seront tenus, sous les peines portées par l'article premier, de les conduire au premier bureau de sortie par la route la plus directe et la plus fréquentée : il leur est défendu de prendre aucuns chemins obliques, tendans à contourner et éviter les bureaux. Il y aura lieu à pareilles peines lorsqu'ils auront dépassé ces bureaux, et qu'ils se trouveront entre les deux lignes sur lesquelles ils seront établis, sans les expéditions ci-après prescrites.

ART. IV.

» Les Capitaines ou Maîtres des vaisseaux, bateaux et autres bâtimens qui aborderont dans un Port de mer avec destination pour un autre Port du Royaume, seront tenus de représenter aux préposés à la police du Commerce extérieur,

lorsqu'ils se rendront à bord, le manifeste ou état général de leur chargement; ils devront encore, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, faire au bureau de la Régie une déclaration sommaire contenant le nombre de caisses, balles, ballots et tonneaux de leur chargement, représenter leurs charte-parties, connoissemens, ou police de chargement, et indiquer le Port de leur destination ultérieure, et prendre certificat du tout des préposés de la Régie, à peine de 500 livres d'amende, pour sûreté de laquelle les bâtimens et marchandises seront retenus. Le délai de vingt-quatre heures fixé ci-dessus ne courra point les jours de dimanches et de fêtes.

Art. V.

» Lesdits Capitaines et maîtres de bâtimens étant rendus aux Ports de leur destination, seront tenus, sous pareille peine d'amende de 500 livres, de donner, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la déclaration de leur chargement, laquelle demeurera au bureau, sera transcrite sur le registre, et signée d'eux; et dans le cas où ils ne sauroient pas signer, il en sera fait mention sur le registre. La déclaration des bâtimens devra être faite, quand même ils seroient sur leur lest.

Art. VI.

» Les Marchands, Négocians ou leurs facteurs,

Courtiers, Capitaines et Maîtres de navires, qui voudront faire sortir par mer des marchandises ou denrées, en donneront la déclaration dans la forme ci-dessus prescrite, et les feront conduire au bureau, ou à tel autre endroit dont il sera convenu entre la Régie et le Commerce relativement aux localités, pour être vérifiées : s'il est reconnu qu'il y a impossibilité de faire conduire lesdites marchandises dans un local particulier, la vérification s'en fera au lieu de l'embarquement.

ART. VII.

» Les Capitaines et Commandans des vaisseaux de guerre, et de tous autres bâtimens employés au service de la Marine nationale, seront tenus de remplir, soit à l'entrée, soit à la sortie, toutes les formalités auxquelles sont assujétis, par le présent titre, les Capitaines ou Maîtres des navires marchands, et ce, sous les mêmes peines, sans néanmoins que les bâtimens appartenans à la Nation puissent être retenus sous aucun prétexte.

ART. VIII.

» Les Voituriers ou Conducteurs de marchandises entrans et sortans par terre, seront aussi tenus, sous les peines portées par l'article premier du présent titre, de faire, à leur arrivée dans les lieux où les bureaux sont établis, dé-

claration sur le registre du bureau, ou d'en présenter une signée des marchands ou propriétaires des marchandises ou de leurs facteurs, laquelle déclaration demeurera au bureau, et sera transcrite sur le registre par les préposés de la Régie, et signée par lesdits voituriers ou conducteurs; et dans le cas où ils ne sauroient signer, il en sera fait mention sur le Registre.

Art. IX.

» Les déclarations contiendront la qualité, le poids, la mesure, ou le nombre de marchandises qui devront les droits au poids, à la mesure, ou au nombre; et la valeur, lorsque les marchandises devront les droits suivant leur valeur; elles énonceront également le lieu du chargement, celui de la destination: et dans les Ports, le nom du Navire et celui du Capitaine: les marques et numéros des ballots, caisses, tonneaux et futailles, seront mis en marge des déclarations.

Art. X.

» Les Capitaines ou Maîtres des navires et autres bâtimens, et les voituriers et conducteurs des marchandises, qui ne présenteront pas à leur arrivée des déclarations en détail, seront tenus de déclarer le nombre des ballots, leurs marques et numéros, et de passer leur soumission de rapporter, dans le délai d'un mois si c'est

par terre, et de trois mois si c'est par mer, une déclaration en détail desdites marchandises. Jusqu'au rapport de ladite déclaration, les marchandises seront déposées dans les bureaux de la Régie, et s'ils n'étoient pas assez vastes, dans des magasins aux frais des propriétaires, et dont la clef resteroit entre les mains des préposés de ladite Régie. Après l'expiration des délais ci-dessus fixés, il en sera usé, à l'égard desdites marchandises, ainsi que pour celles qui restent dans les douanes sans être réclamées. Dans le cas cependant où il ne s'agiroit pas de plus de dix caisses ou ballots, dont le conducteur ignoreroit le contenu, il pourra en requérir l'ouverture en présence des Commis, et les droits seront acquittés sur les objets reconnus.

Art. XI.

» Les propriétaires des marchandises laissées dans les bureaux à défaut de déclaration suffisante, qui se présenteront pour les retirer, seront tenus de justifier de leur propriété, et de faire leur déclaration en détail, si elle n'a pas été fournie par les Capitaines ou Maîtres des bâtimens, et Conducteurs des marchandises.

Art XII.

» Ceux qui auront fait leurs déclarations n'y pourront plus augmenter ni diminuer, sous quelque

prétexte que ce puisse être ; et la vérité ou fausseté des déclarations sera jugée sur ce qui aura été premièrement déclaré. Néanmoins, si, dans le jour de la déclaration et avant la visite, les propriétaires ou conducteurs des marchandises reconnoissent quelqu'erreur dans les déclarations quant aux poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur des marchandises, ils pourront rectifier lesdites déclarations en représentant toutes fois les balles, caisses ou tonneaux en même nombre, marques et numéros que ceux énoncés aux déclarations, ainsi que les mêmes espèces de marchandises; après ce délai ils n'y seront plus reçus.

Art. XIII.

» Il ne pourra être chargé sur les navires ou autres bâtimens ni en être déchargé aucunes marchandises, sans le congé ou la permission par écrit des préposés de la Régie, et qu'en leur présence, à peine de confiscation des marchandises et de 100 liv. d'amende, hors les cas urgens et de nécessité relatifs à la sûreté des navires. Les navires seront mis en déchargement à tour de rôle, suivant la date de leur déclaration, et en aussi grand nombre que le local et le nombre des préposés attachés au bureau pourra le permettre. Les Commis nommés pour assister au débarquement ou embarquement

seront tenus de se transporter aux lieux de chargement ou déchargement, à la première réquisition, à peine de répondre des événemens résultans de leurs refus. Il est défendu sous les mêmes peines aux Capitaines et Maîtres de bâtimens de se mettre en mer, ou sur les rivières y affluentes, sans être porteurs de l'acquit de paiement des droits ou autres expéditions, suivant les circonstances ; tout usage contraire étant formellement abrogé.

ART. XIV.

» Les déclarations faites, les marchandises seront visitées, pesées, mesurées ou nombrées, si les préposés de la Régie l'exigent, et ensuite les droits seront perçus. Les poids et mesures de la Ville de Paris seront les seuls en usage dans les bureaux d'entrée et de sortie, et ceux seulement d'après lesquels on pourra faire les déclarations, liquider et percevoir les droits.

ART. XV.

» Le transport des marchandises aux douanes, leur déballage et remballage pour la visite, seront aux frais des propriétaires : ils pourront, ainsi que les préposés à la conduite, employer les porte-faix et les emballeurs attachés aux douanes, ou telles autres personnes qu'ils jugeront devoir choisir.

Art. XVI.

» La visite ne po rra être faite qu'en présence des Maîtres de bâtimens ou voituriers, des propriétaires des marchandises ou de leurs facteurs; en cas de refus de leur part d'y assister, les marchandises resteront en dépôt au bureau, et il en sera usé, à cet égard, comme pour les cas énoncés en l'article X de ce Titre.

Art. XVII.

» Les droits seront perçus suivant le poids, le nombre et la mesure énoncés dans la déclaration; mais dans les cas où les préposés à la Régie ne s'en rapporteroient pas au poids, au nombre, à la mesure énoncés dans les déclarations, ils procéderont aux vérifications; et si elles présentoient des quantités inférieures aux déclarations, les droits ne seront aquittés que sur les quantités constatées par les vérifications.

Art. XVIII.

» Si les marchandises représentées excèdent le poids, le nombre ou la mesure déclarés, l'excédent sera assujéti au paiement du double droit; ce qui cependant n'aura pas lieu si l'excédent n'est que du vingtième pour les métaux, et du dixième pour les autres marchandises ou denrées; l'excédent, dans ces cas, ainsi que les quantités

déclarées, n'acquitteront ensemble que le simple droit.

Art. XIX.

» La déclaration du poids et de la mesure ne sera point exigée pour les marchandises sujettes à coulage ; les Capitaines ou Maîtres de batimens et voituriers devront seulement énoncer dans leur déclaration le nombre de futailles, leurs marques et numéros, les représenter en même quantité que celle portée aux déclarations, lettres de voitures, connoissemens et autres expéditions relatives au chargement ; et la perception des droits ne sera faite que sur le poids et sur la contenance effectifs.

Art. XX.

» Tout excédent, quant au nombre de balles, ballots, caisses, tonneaux, et futailles déclarés, sera saisi, pour la confiscation en être prononcée, avec amende de cent livres.

Art. XXI.

» Si la déclaration se trouve fausse dans la qualité ou l'espèce des marchandises, et si le droit auquel on se soustrairoit par cette fausse déclaration, s'élève à douze livres et au-dessus, les marchandises faussement déclarées seront confisquées, et celui qui aura fait la fausse déclaration sera condamné en une amende de cent liv.

Si le droit est au-dessous de douze livres, il n'y aura pas lieu à la confiscation, mais seulement à la condamnation en ladite amende de cent liv., pour sûreté de laquelle la marchandise sera retenue. Lesdites peines n'auront pas lieu en cas de vol ou de substitution juridiquement prouvés.

Art. XXII.

» Dans le cas où, lors de la visite, les balles, ballots, caisses et futailles se trouveroient en moindre nombre que celui porté en la déclaration, les Maîtres des bâtimens, Voituriers, et ceux qui auront fait les déclarations, seront condamnés solidairement en trois cents livres d'amende pour chaque ballot, balle, caisse ou futaille manquant; pour sûreté de laquelle amende, les bâtimens de mer, bateaux, voitures et chevaux servant au transport, seront retenus, sauf le recours, s'il y a lieu, des Capitaines et Maîtres de bâtimens, ou Voituriers, contre ceux qui auront fait les déclarations. Dans le cas de naufrage après la déclaration donnée, ou de vol de marchandises, il ne sera fait aucune poursuite sur le défaut de représentation de balles, ballots, caisses, tonneaux et futailles, en rapportant, à l'égard du naufrage, le procès-verbal des Juges qui remplaceront ceux de l'Amirauté; et quant au vol, la preuve faite du vol.

ART. XXIII.

» Les marchandises dont les droits sont perceptibles sur la valeur, pourront être retenues, en payant, par les préposés de la Régie, l'objet de la valeur déclarée et le dixième en sus, sans qu'il puisse être rien exigé de plus par les propriétaires desdites marchandises ou préposés à la conduite, pour frais de transport et autres ; la retenue ne sera soumise à aucune autre formalité, qu'à celle du procès-verbal signifié, qui constatera l'offre réelle ou le paiement de la valeur déclarée, et du dixième en sus ; audit cas de retenue, les propriétaires des marchandises, ou préposés à la conduite, ne seront soumis au paiement d'aucuns droits.

ART. XXIV.

» S'il est reconnu que les marchandises ayent souffert des avaries, les propriétaires de ces marchandises, les Maîtres de bâtimens ou Voituriers seront admis à donner une déclaration de leur valeur actuelle, d'après laquelle les préposés de la Régie pourront, ou retenir ces marchandises, comme il est ci-dessus réglé, ou percevoir les droits sur cette déclaration, pour celles qui acquitteront à la valeur ; et à l'égard des autres, les droits seront réduits dans la proportion de la perte qu'auront éprouvée les marchandises, et par

comparaison avec leur prix ordinaire, lorsqu'elles ne sont pas avariées. En cas de difficulté sur le prix ordinaire de la marchandise non avariée, il sera fixé par Experts convenus entre les Parties ou nommés d'office.

Art. XXV.

» Les acquits de paiement qui seront délivrés pour marchandises qui entreront ou sortiront par terre, indiqueront les Bureaux de contrôle par lesquels lesdites marchandises devront passer ; et les conducteurs seront tenus de remettre auxdits Bureaux les acquits dont ils seront porteurs, en échange desquels il leur sera expédié, sans frais, des brevets de contrôle. Les porteurs desdits brevets auront, pendant une année, la faculté de se faire représenter les acquits originaux. Ce délai expiré, les préposés seront dispensés de ladite représentation.

Art. XXVI.

» Les marchandises sujettes aux droits, et qui devront sortir par mer ou par terre, seront, à l'égard des premières, transportées immédiatement après le paiement de ces droits, sur les bâtimens destinés à les recevoir ; et les autres, conduites aussi immédiatement à l'étranger, sans qu'elles puissent, hors les cas d'avarie, de naufrage et autres semblables, rentrer dans les ma-

gasins des marchands, ni être entreposées dans d'autres maisons, à peine de confiscation et d'amende de cent livres.

ART. XXVII.

» Les préposés de la Régie ne pourront visiter les marchandises qui auront déjà été visitées au premier Bureau d'entrée ou de sortie, si ce n'est au Bureau de contrôle indiqué par l'acquit de paiement.

ART. XXVIII.

» Il est défendu aux Couriers des malles de se charger d'aucunes marchandises, à peine de confiscation et de cent livres d'amende; et pour vérifier les contraventions, leurs brouettes, malles et valises pourront être visitées aux Bureaux de première et seconde ligne.

ART. XXIX.

» Les Messagers et Conducteurs des voitures publiques seront soumis, pour les objets dont leurs voitures se trouveront chargées, aux formalités ordonnées par le présent titre. En cas de contravention ou de fraude, la confiscation des marchandises sera prononcée contr'eux, ainsi que l'amende, dont les Propriétaires, Fermiers ou Régisseurs desdites voitures, seront responsables : néanmoins la condamnation en l'amende n'aura pas lieu, lorsque les objets seront portés sur la feuille qui doit être représentée pour servir à la

déclaration. Dans aucun cas, les voitures et chevaux appartenans aux Fermiers ou Régisseurs des Messageries ne pourront être saisis.

Art. XXX.

» Lorsque l'exécution des formalités prescrites par les articles I, II, III IV, V, VI et XIII du présent titre ne concernera que des marchandises et denrées exemptes de droit, ou dont les droits ne s'éleveroient pas à 3 liv., les contrevenans seront seulement condamnés en l'amende de 50 l., pour sûreté de laquelle, partie des marchandises pourra être retenue jusqu'à ce que ladite amende ait été consignée, ou qu'il ait été fourni caution solvable de la payer ».

Le rapport sur le nouveau tarif des Douanes a été interrompu par la continuation de la discussion sur l'organisation de la Garde nationale. Le Rapporteur des Comités de Constitution et Militaire a présenté la nouvelle rédaction des arti- XVI et XVII de la Section première, qui avoient été renvoyés aux Comités.

Ces deux articles ont été décrétés en ces termes:

Art. XVI.

» Les fonctions de la Garde nationale, et celles des Fonctionnaires publics, qui ont droit de requérir la force publique, sont incompatibles.

» En conséquence, les Membres du Corps légis-

latif, les Ministres du Roi, les Citoyens qui exercent les fonctions de Juges, ou de Commissaires du Roi près les Tribunaux, les Juges des Tribunaux de commerce, les Juges-de-Paix, les Présidens des Administrations, Vice-Présidens et Membres des Directoires, les Procureurs - Syndics de Départemens et de Districts, les Officiers municipaux, les Procureurs de la Commune et leurs Substituts, pourront, nonobstant leur inscription, ne faire aucun service personnel dans la Garde nationale; mais ceux d'entre eux qui seront salariés par la Nation, seront soumis au remplacement ou à la taxe.

» Les Evêques, Curés et Vicaires, et tous Citoyens qui sont dans les Ordres sacrés, pourront également ne faire aucun service personnel, mais ils seront soumis au remplacement et à la taxe.

ART. XVII.

» Seront dispensés du service de la Garde nationale les Officiers, sous-Officiers, Cavaliers et Soldats des Troupes de ligne et de la Marine étant actuellement en activité de service, les Officiers, sous-Officiers et Cavaliers de la Gendarmerie nationale et des Gardes soldées; et les sexagénaires, les infirmes, les impotens et les invalides ».

La section seconde a été soumise à la discussion. Les trente-cinq premiers articles ont été décrétés ainsi qu'il suit:

SECTION II.

De l'organisation des Citoyens pour le service de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER.

« La Garde nationale sera organisée par District et par Canton pour le service de la Garde nationale ; sous aucun prétexte elle ne pourra l'être par Commune, si ce n'est dans les Villes considérables, ni par Département.

ART. II.

» Les Sections dans les Villes seront, à cet égard, considérées comme Cantons, et les Villes au-dessus de cinquante mille ames, comme Districts.

ART. III.

» Il y aura un ou plusieurs Bataillons ou demi-Bataillons par Canton, à raison de la population.

ART. IV.

» Les Bataillons seront composés de six jusqu'à dix Compagnies, qui, au taux commun, seront de cinquante-trois hommes chacune, compris les Officiers et sous-Officiers, le Tambour compté en dehors, sous la modification ci-après par rapport aux grandes Villes.

ART. V.

» Chaque Compagnie sera divisée en deux pelotons, quatre sections et huit escouades.

ART. VI.

» Il y aura dans chaque Compagnie un Capitaine, un Lieutenant, deux sous-Lieutenans, deux Sergens et quatre Caporaux.

ART. VII.

» Le Lieutenant et l'un des sous-Lieutenans commanderont chacun un peloton, et auront chacun un Sergent sous leurs ordres.

ART. VIII.

» A la tête de chacune des quatre sections il y aura un Caporal qui commandera la première escouade, et la seconde sera commandée par le plus âgé des soldats de l'escouade.

ART. IX.

» Chaque Bataillon aura un Commandant en chef, un Commandant en second, un Adjudant, un Porte-drapeau, et un maître armurier.

ART. X.

» La réunion des Bataillons du même District jusqu'au nombre de huit à dix, formera une légion.

ART. XI.

» Chaque légion sera sous les ordres d'un chef de légion, d'un Adjudant-général, et d'un sous-Adjudant-général. Les légions réunies auront pour chef un Commandant de légion, qui exercera ce commandement à tour de rôle pendant trois mois, si ce n'est dans les Villes au-dessus de

cent mille ames, où il y aura un Commandant-général des Légions, nommé par les Citoyens actifs de chaque Section, inscrits et distribués par Compagnies.

A r t. X I I.

» On tirera tous les ans au sort, savoir :

» Dans le chef-lieu de District, le rang des Légions et des Bataillons ;

» Dans le chef lieu de Canton, le rang des Compagnies ;

» A la tête des Compagnies, le rang des pelotons, des sections et des escouades.

A r t. X I I I.

» La formation des Compagnies se fera de la manière suivante :

» Dans les Villes, cinquante-trois Citoyens et fils de Citoyens inscrits, et du même quartier, composeront une Compagnie.

» Dans les Communes qui ne pourroient pas former une Compagnie, il sera formé des pelotons de vingt-quatre hommes, des sections de douze, des escouades de six ; de manière que plusieurs Communes forment une Compagnie, en se réunissant de proche en proche, selon les ordres qui seront donnés par les Directoires de District.

A r t. X I V.

» S'il arrivoit que le nombre des Citoyens inscrits, soit dans une Commune de campagne, soit

dans plusieurs Communes réunies à cet effet, ne s'accordât pas avec le nombre de cinquante-trois dont chaque Compagnie doit être formée, la Compagnie pourra se réduire à quarante-cinq.

ART. XV.

» Il en sera de même dans le cas où le nombre des Citoyens inscrits viendroit à varier, soit en augmentation, soit en diminution, jusqu'à ce qu'il y ait lieu de former ou de supprimer une Compagnie.

ART. XVI.

» Dans les Villes au-dessus de cinquante mille ames, les Compagnies pourront être formées de cent-deux hommes, compris le Capitaine, le Lieutenant, deux sous-Lieutenans, quatre Sergens et huit Caporaux.

ART. XVII.

» En ce cas, les Compagnies se partageront en deux Divisions, commandées, l'une par le Capitaine et un sous-Lieutenant, l'autre par le Lieutenant et le second sous-Lieutenant; les quatre pelotons auront chacun un Sergent à leur tête; chacune des huit sections aura un Caporal qui commandera la première escouade; la seconde aura à sa tête le plus âgé des Soldats.

ART. XVIII.

» Pour former dans les Cantons la première

composition des Compagnies, les Maires ou premiers Officiers municipaux des Communes, accompagnés chacun d'un des Notables, se réuniront au chef-lieu de leur Canton, apportant avec eux la liste des Citoyens actifs et de leurs enfans inscrits. Ils conviendront ensemble du nombre et de la formation des Compagnies ; ils adresseront le résultat au Directoire de District ; et ce dernier réglera ces distributions et en instruira le Directoire de Département.

ART. XIX.

» Les Citoyens actifs destinés à former une Compagnie se réuniront, tant pour eux que pour leurs enfans, et sans uniforme, avec les Maires de leurs Communes, dont le plus ancien présidera. Ceux-ci et les Citoyens ainsi réunis éliront ensemble, au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages, ceux qui devront remplir, pendant le temps qui sera déterminé dans les articles suivans, les fonctions de Capitaine, celles de Lieutenant, et celles des deux sous-Lieutenans. Ensuite ils procéderont par scrutin individuel, mais à la simple pluralité relative, à l'élection pour les places de Sergens et pour celles de Caporaux.

ART. XX.

» Après l'élection des Officiers et sous-Officiers, les Citoyens élus pour les places de Capitaines, Lieutenans et sous-Lieutenans de chaque Compa-

gnie, formeront les deux pelotons pour les deux Sergens, et les quatre sections pour les quatre Caporaux; ils auront soin de réunir, dans cette formation, les Citoyens des mêmes Communes dans les Campagnes, et des mêmes quartiers dans les Villes.

Art. XXI.

» Les Citoyens élus aux places de Capitaines, Lieutenans, sous-Lieutenans et Sergens des différentes Compagnies du même Canton, se réuniront au chef-lieu du Canton; et là, sous la présidence du plus âgé des Capitaines, ils formeront la distribution des Bataillons, à raison d'un demi-Bataillon depuis trois Compagnies jusqu'à cinq, et d'un Bataillon depuis six Compagnies jusqu'à dix.

» Ils auront soin de placer dans le même Bataillon les Compagnies des Communes voisines.

Art. XXII.

» Cette distribution faite, les Capitaines, Lieutenans, sous-Lieutenans et Sergens des Compagnies dont chaque Bataillon sera composé, en éliront, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, le Commandant en chef, le Commandant en second, et l'Adjudant.

Art. XXIII.

» Les Commandans en chef, Commandans en

second et Adjudans des Bataillons, les Capitaines et Lieutenans des Compagnies dont ces Bataillons seront composés, se réuniront au chef-lieu du District, et tous ensemble, sous la présidence d'un Commissaire du Directoire, ils éliront au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages, le Chef, l'Adjudant et le sous-Adjudant-général de la Légion, s'il n'y en a qu'une; et ceux de chaque Légion, s'il y en a plusieurs, après avoir déterminé les Bataillons dont chacune sera composée.

ART. XXIV.

» Les élections des Officiers des Légions, de ceux des Bataillons, des Officiers et sous-Officiers des Compagnies dans les Villes, se feront de la même manière que dans les campagnes, mais en observant que les sections étant réputées Cantons, dix Commissaires choisis par chaque section au scrutin de liste, et à la pluralité relative, formeront la distribution des Compagnies, aux termes de l'article XV.

ART. XXV.

» Aucun Officier des Troupes de ligne, ni de Gendarmerie nationale en activité, ne pourra être nommé Officier des Gardes nationales.

ART. XXVI.

» Les Officiers et sous-Officiers de tout grade

ne seront élus que pour un an, et ne pourront être réélus qu'après avoir été soldats pendant une année. Les élections seront faites par les Compagnies, les Bataillons et les Légions le second Dimanche de Mai de chaque année. En cas de service contre l'ennemi de l'Etat, il ne sera fait aucune réélection d'Officiers et de sous-Officiers ; tant que durera ce service.

A r t. XXVII.

» L'uniforme national sera le même pour tous les Français en état de service ; les signes de distinction seront les mêmes que dans les Troupes de ligne.

A r t. XXVIII.

» L'uniforme est définitivement réglé ainsi qu'il suit :

» Habit bleu de roi, doublure blanche, passe-poil écarlate, parement et collet écarlate, passe-poil blanc, revers blancs et passe-poil écarlate, manche ouverte à trois petits boutons, poche en dehors à trois pointes, et trois boutons avec passe-poil rouge, le bouton tel qu'il est prescrit par le Décret du 23 Décembre dernier, seulement à l'époque fixée par le Décret du 15 Janvier aussi dernier, le fleuron du retroussis écarlate, veste et culotte blanches.

A r t. XXIX.

» Néanmoins, dans les campagnes, l'uniforme

ne pourra être exigé ; le service des Citoyens actifs et de leurs enfans âgés de dix huit ans, inscrits, sera reçu, sous quelque vêtement qu'ils se présentent ; mais, à dater du 14 Juillet prochain, ceux qui porteront l'uniforme seront tenus de se conformer, sans aucun changement, à celui qui est prescrit.

ART. XXX.

» Les drapeaux des Gardes nationales seront aux trois couleurs, et porteront ces mots : *Le Peuple Français*, et ces autres mots : *la liberté ou la mort.*

ART. XXXI.

» Les anciennes milices bourgeoises, compagnies d'Arquebusiers, Fusiliers, Chevaliers de l'Arc ou de l'Arbalêtre, compagnies de Volontaires, et toutes autres, sous quelque forme et dénomination que ce soit, sont supprimées.

ART. XXXII.

» Les Citoyens qui font actuellement le service des Gardes nationales, continueront le service dont elles seront requises, jusqu'à ce que la nouvelle composition soit établie.

ART. XXXIII.

» L'Assemblée Nationale voulant rendre honneur à la vieillesse des bons Citoyens, permet que, dans chaque Canton, il se forme une Compagnie

de Vétérans, de gens âgés de plus de soixante ans, organisée comme les autres, et vêtue du même uniforme; et ils seront distingués par un chapeau à la Henri IV et une écharpe blanche; leur arme sera un esponton.

Art. XXXIV.

» Ces Vétérans ne seront employés que dans les cérémonies publiques. Ils assisteront assis aux exercices des Gardes nationales, distribueront les prix, et seront appelés les premiers, dans chaque District, au renouvellement de la Fédération générale du 14 Juillet.

Art. XXXV.

» L'Assemblée Nationale permet également qu'il s'établisse dans chaque Canton, sous la même forme d'organisation, une Compagnie formée de jeunes Citoyens au-dessous de l'âge de dix-huit ans. Cette Compagnie, commandée par des Officiers de la même classe, sera soumise à l'inspection de trois Vétérans nommés à cet effet par leurs Compagnies, ou, à défaut de Vétérans, d'Inspecteurs désignés par les Municipalités ».

A la suite de ces articles, le Rapporteur a proposé deux articles additionnels, relatifs aux Gardes nationales à cheval. Il a exposé les avantages de cet établissement, par l'importance et la célérité de leur service infiniment utile dans une mul-

titude de circonstances. Il a également parlé des inconvéniens qui étoient à craindre si on les multiplioit mal-à-propos. Le projet de ces deux articles additionnels avoit principalement pour objet de donner à ces Compagnies d'hommes à cheval une formation semblable à celle des Gardes nationales à pied, et de fixer le nombre de Compagnies à cheval qu'il pourroit y avoir par chaque Département.

L'Assemblée Nationale a décrété en principe qu'il y auroit des Gardes nationales à cheval, et a renvoyé aux Comités de Constitution et Militaire, pour lui présenter les articles nécessaires à l'établissement de ces Compagnies à cheval.

On a aussi renvoyé au Comité Militaire ce qui a été proposé sur les Grenadiers, les Chasseurs et Artilleurs, relativement au service de la Garde nationale.

La discussion de la section troisième du projet de Décret, a commencé. Les 21 articles qui composent cette section, après divers amendemens adoptés par le Rapporteur, ont été décrétés ainsi qu'il suit :

SECTION III.

Des fonctions des Citoyens servant en qualité de Gardes nationales.

ARTICLE PREMIER.

« Les fonctions des Citoyens servant en qualité

de Gardes nationales, sont de rétablir l'ordre, et de maintenir l'obéissance aux Lois, conformément aux Décrets.

ART. II.

» Les Citoyens et leurs chefs, requis au nom de la Loi, ne se permettront pas de juger si les réquisitions ont dû être faites, et seront tenus de les exécuter provisoirement, sans délibération; mais les chefs pourront exiger la remise d'une réquisition par écrit, pour assurer la responsabilité des requérans.

ART. III.

» Dans l'intérieur des Villes, pour le rétablissement de l'ordre public, les Troupes de ligne n'agiront qu'en cas d'insuffisance de la Garde soldée, s'il y en a, et de la Garde nationale. Dans les campagnes, les Gardes nationales n'agiront que pour soutenir ou pour suppléer la Gendarmerie nationale et les Troupes de ligne.

ART. IV.

» Toute délibération prise par les Gardes nationales sur les affaires de l'Etat, du Département, du District, de la Commune, même de la Garde nationale, à l'exception des affaires expressément renvoyées au Conseil de discipline qui sera établi ci-après, est une atteinte à la liberté publique,

et un délit contre la Constitution, dont la responsabilité sera encourue par ceux qui auront provoqué l'assemblée, et par ceux qui l'auront présidée.

ART. V.

» Les Citoyens ne pourront, ni prendre les armes, ni se rassembler en état de Gardes nationales, sans l'ordre des chefs médiats ou immédiats, ni ceux-ci l'ordonner sans une réquisition légale, dont il sera donné communication aux Citoyens à la tête de la troupe.

ART. VI.

» Pourront cependant les Chefs, sans réquisition particulière, faire toutes les dispositions, et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire et journalier, aux patrouilles de sûreté et aux exercices.

ART. VII.

» En cas de flagrant-délit ou de clameur publique, tous Français, sans exception, doivent secours à ceux qui sont attaqués dans leurs personnes ou dans leurs propriétés. Les coupables seront saisis sans qu'il soit besoin de réquisition.

ART. VIII.

» Dans le cas de la réquisition permanente, qui aura lieu aux époques d'alarmes et de troubles, les Chefs donneront les ordres nécessaires pour que

les Citoyens se tiennent prêts à un service effectif. Les patrouilles seront renforcées et multipliées.

ART. IX.

» Dans les cas de réquisitions particulières ayant pour objet de réprimer les incursions extraordinaires du brigandage, ou les attroupemens séditieux contre la sûreté des personnes et des propriétés, la perception des contributions, ou la circulation des subsistances, les Chefs pourront ordonner, selon les occasions, ou des détachemens tirés des Compagnies, ou le mouvement et l'action des Compagnies entières.

ART. X.

» Les Gardes nationales, légalement requis, dissiperont toutes émeutes populaires et attroupemens séditieux : ils saisiront et livreront à la justice les coupables d'excès et violences, pris en flagrant-délit ou à la clameur publique ; ils emploieront la force des armes dans les cas exprimés par la Loi martiale, si elle est proclamée ; dans ceux où ils ne pourroient pas soutenir autrement le poste de la défense duquel ils sont chargés, et lorsque des violences et voies-de-fait seront employées contre eux, conformément aux dispositions de la Loi martiale, et aux articles XXV, XXVI, XXVII, XXVIII et XXIX de la Loi sur la réquisition et l'action de la force publique.

ART. XI.

» Les Corps de la Garde nationale auront, en tous lieux, le pas sur la Gendarmerie nationale et la Troupe de ligne, lorsqu'ils se trouveront en concurrence de service avec elles. Le commandement, dans les fêtes ou cérémonies civiles, appartiendra à celui des Officiers des trois Corps qui aura la supériorité du grade, ou, dans le même grade, la supériorité de l'âge. Mais, lorsqu'il s'agira d'action militaire, les Corps réunis seront commandés par l'Officier supérieur de la Troupe de ligne ou de la Gendarmerie nationale.

ART. XII.

» S'il n'y a point d'invasion subite du territoire français, les Citoyens actifs et leurs enfans en état de garde nationale, ne pourront être contraints de marcher à la guerre que sur un Décret émané du Corps législatif.

ART. XIII.

» Lorsque les Gardes nationales légalement requises sortiront de leurs foyers pour aller contre l'ennemi extérieur, elles seront payées par le Trésor public, et passeront sous les ordres du Roi.

ART. XIV.

» Les Gardes nationales marchant en corps ne

seront point individuellement incorporées dans les Troupes de ligne, mais elles marcheront toujours avec leur drapeau, ayant à leur tête les Officiers de leur choix, sous le commandement de Chefs supérieurs.

Art. XV.

» Aucun Officier des Gardes nationales ne pourra, dans le service ordinaire, faire distribuer des cartouches aux citoyens armés, si ce n'est en cas de réquisition précise, à peine de demeurer responsable des événemens.

Art. XVI.

» Tous les Dimanches, pendant les mois d'Avril, Mai, Juin, Septembre et Octobre, ou pendant les cinq mois de l'année qui seront déterminés par les Administrations ou Directoires de Départemens, les Citoyens se rassembleront par Communes, ou, dans les Villes au-dessus de quatre mille ames, par sections, pour être exercés suivant l'Instruction arrêtée à cet effet, et qui a été distribuée dans les Départemens.

» Tous les premiers Dimanches des mêmes mois, ils se rassembleront par bataillon dans le chef-lieu du Canton, pour y prendre l'ensemble des marches et évolutions militaires, et tirer à la cible. Les Administrations de Départemens détermineront avec économie la dépense de ces rassemblemens et exercices. Il sera donné chaque fois, au

meilleur tireur, un prix d'honneur dont la valeur n'excédera pas 6 livres, et dont les fonds seront faits par Compagnie.

Art. XVII.

» Les Citoyens actifs qui se présenteront à une Assemblée de Commune, Assemblée primaire, Assemblée électorale, ou toute autre Assemblée politique, avec des armes de quelque espèce qu'elles soient, seront avertis de se retirer par le Président et autres Officiers, et toute délibération sera à l'instant interrompue jusqu'à ce qu'ils soient sortis.

Art. XVIII.

» Les fusils et mousquets de service, et le surplus de l'armement, délivrés des Arsenaux de la Nation, étant une propriété publique, le nombre en sera constaté par chaque Municipalité ; et les Citoyens qui en seront dépositaires seront tenus d'en faire la représentation tous les trois mois, en bon état, et toutes les fois que la Municipalité le requerra, ou d'en payer la valeur.

Art. XIX.

» Les drapeaux de Bataillons demeureront déposés chez le Commandant en chef.

Art. XX.

» Le serment fédératif sera renouvelé chaque

année dans le chef-lieu du District le 14 Juillet, jour anniversaire de la fédération générale.

A r t. X X I.

» Il ne sera fait, à l'avenir, aucune fédération particulière : tout acte de ce genre est déclaré un attentat à l'unité du Royaume et à la Fédération constitutionnelle de tous les Français ».

Il avoit été soumis à la discussion deux articles qui étoient les XIX et XX du projet de Décret, en ces termes :

A r t. X I X *rejeté.*

« Le droit de port d'armes appartient à tout Citoyen actif; mais il est défendu à tous de porter, hors le temps du service, soit dans les rues, soit dans les lieux publics, des épées, sabres ou autres armes, sans préjudice du droit d'avoir des armes pour sa défense, lorsqu'on est en voyage.

A r t. X X *rejeté.*

» Néanmoins les Officiers, sous-Officiers, et Soldats ou Cavaliers des Troupes de ligne, en temps de service ou à leur garnison ; les Officiers, sous-Officiers et Cavaliers de la Gendarmerie nationale, les Corps soldés pour la garde des Villes, et les Officiers et Soldats-citoyens en état de service de Gardes nationales, ont le droit de porter l'épée ».

D'après les observations et la discussion, l'As-

semblée a passé à l'ordre du jour sur ces deux articles, qui, à ce moyen, se trouvent rejetés du Décret.

Les XIII articles composant la Section IV[e] ont été mis à la discussion et décrétés ainsi qu'il suit :

SECTION IV.

De l'ordre du Service.

ARTICLE PREMIER.

« L'ordre et le rang des Bataillons, des Compagnies de chaque Bataillon, des pelotons, sections et escouades de chaque Compagnie étant réglé par le sort tous les ans, ainsi qu'il est dit en l'article XIV de la Section II, l'ordre du service sera déterminé sur cette base, toutes les fois qu'il faudra rassembler et mettre en marche des Bataillons de Garde nationale.

ART. II.

» Les Bataillons seront formés d'un nombre égal d'escouades tirées de chacune des Compagnies.

ART. III.

» Le tour commencera toujours par la première escouade de la première Compagnie du premier Bataillon, et continuera par la première escouade de la deuxième Compagnie, jusqu'à la première

escouade de la dernière Compagnie du dernier Bataillon ; et toutes ces escouades composeront huit compagnies, qui formeront un Bataillon.

A r t. I V.

» S'il faut un second Bataillon, le tour de service sera pris dans le même ordre, à l'escouade où le précédent tour de service se sera arrêté.

A r t. V.

» Chaque Bataillon ainsi formé, sera divisé de la même manière que les Bataillons primitifs des Gardes nationales, et sur le pied du taux moyen quant au nombre des hommes : il en sera de même des Compagnies.

A r t. V I.

» Il y aura, parmi les Officiers de chaque grade, un rang de piques réglé par le sort ; et l'Adjudant-géneral en tiendra note.

A r t. V I I.

» Les Officiers de chaque grade seront appelés au commandement des Compagnies, Bataillons et Détachemens, suivant le rang dont il vient d'être parlé.

A r t. V I I I.

» Il y aura dans le Détachement, par Compa-

gnies et Bataillons, le même nombre d'Officiers que dans l'organisation primitive.

Art. IX.

» Les mêmes règles seront suivies dans chaque Canton, pour les petits Détachemens; les escouades seront tirées à tour de rôle de chaque Compagnie du Bataillon, de la manière qui vient d'être expliquée.

Art. X.

» S'il est nécessaire de rassembler deux ou trois Compagnies, elles seront formées par d'autres escouades commandées pareillement à tour de rôle, en commençant au point où le précédent tour de service se sera arrêté.

Art. XI.

» Les Compagnies ainsi formées, seront commandées par le même nombre d'Officiers déterminé pour l'organisation primitive, et pris à tour de rôle, aux termes de l'article VI.

Art. XII.

» En cas d'invasion ou d'alarme subite dans une Commune, les Citoyens marcheront par Compagnies, pelotons, sections ou escouades, tels qu'ils ont été primitivement formés, sous les ordres de leurs Capitaines, Lieutenans, sous-Lieutenans,

Sergens, Caporaux ou Anciens, sur la première réquisition qui leur en sera faite par le Corps municipal.

ART. XIII.

» Les patrouilles, soit ordinaires, soit extraordinaires, se feront dans les Villes, selon le même tour de rôle, par demi-escouades ou par escouades tirées des diverses Compagnies, en reprenant toujours le rang de service au point où le précédent s'est arrêté ».

Le Rapporteur a ensuite soumis à la discussion de l'Assemblée la section cinquième. Les sept premiers articles ont été décrétés dans les termes suivans :

SECTION V.

De la discipline des Citoyens servant en qualité de Gardes nationales.

ARTICLE PREMIER.

« Ceux qui seront élus pour commander dans quelque grade que ce soit, se comporteront comme des Citoyens qui commandent à des Citoyens.

ART. II.

» Chacun de ceux qui font le service de la Garde nationale, rentrant, à l'instant où chaque service est fini, dans la classe générale des Citoyens,

ne sera sujet aux lois de la discipline que pendant la durée de son activité.

Art. III.

» Le Chef médiat ou immédiat, quel que soit son grade, n'ordonnera de rassemblement que lorsqu'il aura été requis légalement; mais les Citoyens se réuniront à l'ordre de leur Chef sans aucun retard, sauf la responsabilité de celui-ci.

Art. IV.

» S'il arrivoit néanmoins que quelques-uns des citoyens inscrits, distribués par Compagnie, ne se présentassent ni par eux-mêmes, ni par des Soldats-citoyens de la même Compagnie, aux ordres donnés par les Chefs médiats ou immédiats, ceux-ci ne pourront user d'aucun moyen de force, mais seulement les déférer aux Officiers municipaux, qui les soumettront à la taxe de remplacement, comme il est dit ci-dessus.

Art. V.

» Tant que les Citoyens sont en état de service, ils sont tenus d'obéir aux ordres de leurs Chefs.

Art. VI.

» Ceux qui manqueroient, soit à l'obéissance, soit au respect dû à la personne des Chefs, soit aux règles du service, seront punis des peines de discipline.

A r t. V I I.

» Les peines de discipline seront les mêmes pour les Officiers, sous-Officiers et Soldats, sans aucune distinction ».

Les articles VIII, IX, X et XI ayant été lus, un Membre a proposé de les renvoyer aux Comités, pour être ensuite représentés avec une autre série de peines. La demande en renvoi a été rejetée.

On a mis aux voix l'article VIII, qui a été décrété en ces termes :

A r t. V I I I.

« La simple désobéissance sera punie des arrêts, qui ne pourront excéder deux jours ».

Les articles suivans ont été décrétés.

A r t. I X.

« Si la désobéissance est accompagnée d'un manque de respect, ou d'une injure envers les Officiers ou sous-Officiers, la peine sera des arrêts pendant trois jours, ou de la prison pendant vingt-quatre heures.

A r t. X.

» Si l'injure est grave, le coupable sera puni de huit jours d'arrêts, ou de quatre jours de prison.

Les articles XI et XII du projet imprimé sont conçus en ces termes :

Art. XI, *renvoyé au Comité.*

« Pour manquement au service et à l'ordre, la peine sera d'être suspendu de l'honneur de servir depuis un jour jusqu'à trois.

Art. XII, *renvoyé au Comité.*

» La Sentinelle qui abandonnera son poste, sera punie par quatre jours de prison : le détachement qui abandonneroit le poste qui lui seroit confié, sera punie de huit jours de prison; et si le Commandant ne pouvoit justifier qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour conserver le poste, ou s'il l'avoit lui-même abandonné, il sera puni de deux fois vingt-quatre heures de prison, et suspendu, en outre, de toute fonction pendant deux mois ».

Ces deux articles ont été renvoyés aux Comités, pour être représentés à l'Assemblée sous d'autres dispositions.

Les articles XIII, XIV, XV et XVI ont été mis à la discussion, et décrétés ainsi qu'il suit :

Art. XIII.

« Celui qui troublera le service par des conseils d'insubordination, sera condamné à sept jours de prison.

ART. XIV.

» Ceux qui ne se soumettront pas à la peine prononcée, seront notés sur le tableau des Gardes nationales, et par suite suspendus de l'exercice des droits de Citoyen actif, jusqu'à ce qu'ils viennent exprimer leur repentir, et subir la peine imposée; et néanmoins ceux qui seront soumis à la taxe, seront tenus de la payer.

ART. XV.

» Il sera créé, pour chaque Bataillon, un Conseil de discipline, lequel sera composé du Commandant en chef, des deux Capitaines les plus âgés, du plus âgé des Lieutenans, des deux plus âgés des sous-Lieutenans, du plus âgé des Sergens, des deux plus âgés des Caporaux, et des quatre fusiliers les plus âgés dans chacune des Compagnies, lesquelles les fourniront alternativement de six en six mois par tour de quatre. Ce Conseil s'assemblera par ordre du Commandant en chef, toutes les fois qu'il sera nécessaire. Le Commandant le présidera.

ART. XVI.

» Ce Conseil est la seule assemblée dans laquelle les Gardes nationales pourront exercer, en cette qualité, le droit de délibérer, et elles ne

pourront y délibérer que sur les objets de la discipline intérieure.

Quant à l'article XVII, qui est concu en ces termes :

« Ceux qui croiront avoir à se plaindre d'une punition de discipline, pourront, après avoir obéi, porter leur plainte à ce Conseil, qui ne pourra, en aucun cas, prononcer, contre ceux qui auront tort, aucune peine plus forte que celles qui sont établies dans la présente Section ».

On a proposé de décréter que l'Officier qui aura puni méchamment et mal-à-propos, subira la peine qu'il aura eu tort d'infliger. Cette proposition a été combattue. L'article et la proposition ont été renvoyés au Comité.

L'article XVIII a été ainsi décrété :

ART. XVIII.

« Tout délit, tant militaire que civil, qui mériteroit de plus grandes peines, ne sera plus réprimé par les lois de la discipline, mais rentrera sous la loi générale des Citoyens, et sera déféré au Juge de paix, soit pour être puni, sauf l'appel, aux peines de police, soit pour être renvoyé au Tribunal criminel, s'il y a lieu ».

Quant à l'article XIX, un Membre a proposé de le rédiger ainsi :

ART. XIX.

« Lorsqu'il y aura rassemblement de Gardes nationales pour marcher hors de leurs Districts respectifs, ils seront soumis aux loix décrétées pour le militaire ».

Cette rédaction a été décrétée.

Il restoit au projet deux articles, intitulés *articles généraux*. Ils ont été proposés et adoptés en ces termes :

Articles généraux.

ARTICLE PREMIER.

« Les Chefs et Officiers de Légion, Commandans et Adjudans de Bataillon, Capitaines et Officiers des Compagnies, seront responsables à la Nation de l'abus qu'ils pourront faire de la force publique, et de toute violation des articles du présent Décret, qu'il auroient commise, autorisée ou tolérée.

ART. II.

» Les Administrations et Directoires de Département veilleront par eux-mêmes, et par les Administrations et Directoires de District, sur l'exécution du présent Décret, et seront tenus, sous leur responsabilité, de donner connoissance au Corps législatif de tous les faits de contravention qui seroient de nature à compromettre la sûreté

ou la tranquillité des Citoyens, sans préjudice de l'emploi provisoire de la force publique, dans tous les cas où cette mesure seroit nécessaire au rétablissement de l'ordre ».

Un Membre de l'Assemblée, Président du Comité de Vérification, a fait, au nom de ce Comité, le rapport de la demande de M. Talleyrand, ci-devant Archevêque de Rheims, qui sollicite un congé pour cause de maladie. L'Assemblée Nationale a accordé le congé, conformément à l'avis du Comité.

Il a été donné lecture à l'Assemblée d'une lettre écrite à son Président par MM. la Coste, Viot, Poujaud, Barairon, Delisle, Hurtrelle, Montjourdain, de Jolly, Vaniéville, le Breton, Poissant, et Boschet, Régisseurs nationaux de l'enregistrement des Domaines et droits réunis : « Nous promettons, disent-ils, à la Patrie, de continuer à donner tous nos soins et nos veilles pour assurer le succès des établissemens importans qui sont remis dans nos mains ; nous maintiendrons dans tous les cas, et sans acception de personnes, l'exécution des lois qui fixent les perceptions : il ne nous est permis, ni de les étendre, ni de les restreindre ; elles seront suivies à la lettre ».

L'Assemblée a applaudi à ces justes sentimens des Régisseurs, et à leurs dispositions patriotiques, manifestées dans le surplus de la lettre.

La Séance a été levée à trois heures.

Signé, DE FERMON, *Président*; DELAVIGNE, RAMEL-NOGARET, CHATEAUNEUF-RANDON, PH. AUGIER, VADIER, CREUZÉ-LATOUCHE, *Secrétaires*.

Du Jeudi 28 Juillet 1791, au soir.

LECTURE a été faite à l'ouverture de la Séance, de l'extrait de plusieurs Adresses, ainsi qu'il suit :

Adresses des Administrateurs composant les Directoires du Département de l'Isère, du Département de l'Eure, des Districts d'Etampes, de Mortain, de Douai, des Corps administratifs et judiciaires de Josselin, du Tribunal de District de Joinville, de la Commune de Montargis, et des Citoyens actifs de la ville de Blois, réunis en Assemblée primaire, qui adhèrent avec reconnoissance aux Décrets rendus sur les événemens des 21 et 22 Juin dernier, et renouvellent à l'Assemblée l'hommage de leur admiration et de leur dévouement.

Les Corps administratifs et judiciaires de la ville de Josselin, et les Amis de la Constitution réunis, expriment la plus vive indignation contre la Pétition présentée par une poignée d'individus, se qualifiant du nom glorieux de la Nation. « Non, jamais, disent-ils, nous ne reconnoîtrons pour

nos frères ceux qui, séduits par les ennemis de la chose publique, méditent notre ruine, sous le spécieux prétexte d'un crime qui n'existe pas, et, en anéantissant la Royauté, veulent détruire l'Empire Français : qu'ils reviennent de leurs erreurs, ces malheureux, égarés et trompés par des monstres qui croient trouver leur bonheur dans l'anarchie ; qu'ils tombent à vos pieds, *qu'ils dénoncent leurs chefs* et reconnoissent leurs fautes : ils seront alors nos frères, et se joindront à nous pour louer votre fermeté et vous supplier d'achever, avec votre courage ordinaire, une Constitution que nous jurons de maintenir tant qu'il nous restera un souffle de vie ».

Les Juges et Commissaire du Roi réunis du District de Joinville offrent à la Patrie une somme annuelle de 600 liv., á prendre sur leurs indemnités, pour servir à l'entretien de deux Volontaires nationaux, tant que le besoin de l'Etat l'exigera.

La même main, dit la Commune de Montargis, *qui a su briser le sceptre de l'ancien despotisme, n'a point permis que nos têtes fussent flétries par le sceptre de fer des tyrans républicains.*

Les Citoyens actifs de la ville de Blois supplient l'Assemblée de n'abandonner sa carrière qu'après avoir mis la dernière main au grand œuvre de la Constitution.

Adresses des Sociétés des Amis de la Constitution, séantes à la Rochelle, à Aire, au Port Sainte-Marie, à Agen, à l'Orient, à Poitiers, à Bourbon-l'Archambault, à Coutances, et de la Garde nationale de Cherbourg, qui s'empressent d'applaudir avec respect au Décret concernant l'état du Roi : ils jurent de nouveau un dévouement sans bornes pour le maintien de la Constitution.

Adresse de la Municipalité de Goujonac, District de Cahors, qui s'élève avec force contre la déclaration des 290 Membres de l'Assemblée.

Adresse des Officiers municipaux de Sainte-Menehould et de la Communauté de Gardudeilk, qui annoncent qu'ils ont célébré l'anniversaire de la Fédération du Champ-de-Mars.

Adresse des sous-Officiers et Soldats composant le 33e Régiment d'Infanterie, ci-devant Touraine, qui improuvent avec indignation la protestation d'un nombre considérable des Membres de l'Assemblée contre quelques-uns de ses Décrets.

Ils renouvellent l'hommage de l'adhésion la plus entière à toutes les Lois sanctionnées ou non sanctionnées.

Adresse des Administrateurs du Directoire de Rocroy, qui annoncent que le 98e Régiment, ci-devant Bouillon, en garnison en cette Ville, y donne des preuves éclatantes de patriotisme : quoique plus d'un tiers de ce Régiment soit détaché dans plusieurs lieux, il fournit journelle-

ment 50 hommes pour les travaux de la défense de cette Place, et le plus souvent les Officiers se mettent eux-mêmes au rang des travailleurs.

Un Membre, Député du Département de la Vendée, a fait part à l'Assemblée de deux pièces contenant des plaintes et des réclamations du Directoire de District et de plusieurs Citoyens et Curés de la Châtaigneraie, Département de la Vendée, au sujet des troubles excités par des Ecclésiastiques non-conformistes ; et il a proposé à l'Assemblée de charger le Ministre de la Justice de recommander aux Commissaires envoyés dans ce Département, en vertu du Décret du 16 du mois courant, de se transporter dans le District de la Châtaigneraie, pour se concerter avec les Administrateurs de ce District.

Un Membre a proposé de renvoyer les pièces énoncées au Comité des Rapports et Ecclésiastique, afin qu'ils présentent à l'Assemblée les moyens d'éloigner les Prêtres non-conformistes des lieux où ils excitent des troubles.

Un autre Membse a demandé que ces Comités fussent tenus de rendre compte de cette affaire à l'Assemblée Samedi 30 de ce mois.

L'Assemblée a ordonné le renvoi de l'affaire à ses Comités des Rapports et Ecclésiastique, pour lui en rendre compte Samedi prochain.

Lecture a été faite d'une Adresse de la Société

des Amis de la Constitution, séante à Charleville, à laquelle étoient réunis les Fonctionnaires publics ecclésiastiques, les Officiers municipaux, les Membres du Tribunal, les Administrateurs du District, les Officiers, sous-Officiers et Soldats du 10e. Régiment de Dragons en garnison en cette Ville.

Cette Adresse exprime les sentimens d'adhésion de cette Société pour les Décrets de l'Assemblée, et notamment pour celui du 15 Juillet dernier.

Un Membre a fait part à l'Assemblée d'un Arrêté du Directoire du Département des Ardennes, qui, pour remédier à la rareté du numéraire, a établi dans son sein, sous sa surveillance et responsabilité, un bureau auquel seront reçus au pair les assignats contre des billets de 10 sols à 40 sols, et les mêmes billets échangés au pair contre des assignats.

L'Assemblée a décrété qu'il en seroit fait une mention honorable dans son Procès-verbal.

Lecture a été faite d'autres Adresses du Directoire du Département du Gard, de la Société des Amis de la Constitution de Saint-Flour, du Directoire du Département de Lot et Garonne, de la Société des Amis de la Constitution de Bernay; de celle de Poligni, Département du Jura; du Conseil-général de la Commune de Gisors, du Conseil-général de la Commune d'Autun, du Conseil-général de la Commune de Valence, et de la Société

des Amis de la Constitution de Saint-Malo, qu expriment à l'Assemblée la satisfaction de leur Concitoyens au sujet des Décrets des 15 et 16 de ce mois, et leur attachement inviolable à la Constitution et aux Lois.

Un Membre a fait part à l'Assemblée de deux demandes des Administrateurs du Département de Lot et Garonne :

La première, relative aux endroits où les Tribunaux de District doivent et peuvent faire afficher les Lois qui leur sont envoyées ;

La seconde, ayant pour objet la suppression d'un bureau de marque des étoffes et toiles, établi à Agen.

L'Assemblée a renvoyé la première de ces Pétitions à son Comité de Constitution, et la seconde à ses Comités de Commerce et Agriculture, et des Finances.

M. le Président a fait donner lecture d'une Pétition et d'une Délibération de plusieurs Citoyens de la ville de Clermont-Ferrand, adressées à l'Assemblée Nationale, et ayant pour objet de demander la révocation du Décret du 16 de ce mois, et de celui du 22 Juin, qui a suspendu l'élection des Députés à la prochaine Législature.

Un Membre a lu une Adresse des Administrateurs du Département de Puy-de-Dôme, de ceux du District de Clermont-Ferrand, des Officiers municipaux, du Conseil général de la Commune, et de

l'Evêque de la même Ville, qui expriment leur dévouement et leur adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale ; et il a demandé que la Délibération et la Pétition des Citoyens de Clermont-Ferrand fussent envoyées aux Comités des Rapports, avec dix autres Adresses des Citoyens de plusieurs Villes et Bourgs du même Département, qui y étoient jointes.

Un autre Membre a proposé de passer à l'ordre du jour. L'Assemblée a décrété que la Délibération et la Pétition, et les dix Adresses qui y étoient jointes, seroient renvoyées au Comité des Rapports.

Une Députation du Directoire du Département de Seine et Oise, et de la Municipalité de Versailles, ayant été admise à la Barre, a témoigné sa reconnoissance pour les Décrets de l'Assemblée Nationale, et spécialement pour celui du 15 de ce mois.

M. le Président a répondu à la Députation en ces termes :

« Vous fûtes témoins des premiers travaux de l'Assemblée Nationale ; vous manifestâtes les premiers votre indignation des efforts que firent les ennemis de la liberté naissante. Constans dans votre attachement aux bons principes, vous venez en donner une nouvelle preuve, en désapprouvant tout ce que des factieux pourroient se permettre pour porter atteinte à la Constitution.

L'Assemblée Nationale reçoit avec satisfaction cet hommage, et vous invite à sa Séance ».

Lecture a été faite d'une lettre des Administrateurs du District de Versailles, qui, en témoignant leurs regrets de ne pouvoir porter à l'Assemblée Nationale l'hommage de leur respect et de leur admiration, au milieu des travaux qui les occupent, lui présentent leur soumission d'une somme de 600 liv. pour l'entretien de deux Gardes nationales sur les frontières.

Une Députation de la Société des Amis de la Constitution et de la Garde nationale de Saint-Girons, (Département de l'Arriége,) admise à la Barre, a exprimé à l'Assemblée l'admiration et la reconnoissance des Citoyens des Pyrénées, et leur adhésion entière aux résolutions de l'Assemblée Nationale, et elle a dénoncé les manœuvres d'Ecclésiastiques non-conformistes, qui cherchent à égarer les ames foibles et à exciter le fanatisme dans le Département de l'Arriége.

Un Membre a demandé à interrompre celui des Députés de Saint-Girons qui portoit la parole.

L'Assemblée consultée a décidé que ce Député ne seroit point interrompu.

Suit la Teneur de ladite Adresse.

« Défenseurs intrépides des droits d'un Peuple libre, vous venez de vous élever au-dessus de l'humanité ; toute la France, disons mieux, toute

l'Europe applaudit à votre héroïsme, et vos lâches détracteurs eux-mêmes se trouvent tout-à-la-fois et malgré eux frappés de terreur et d'admiration. Au milieu de cet enthousiasme universel, les amis, les défenseurs de la Constitution se contenteroient-ils de vous admirer en silence ? Non : ils vous doivent un nouvel hommage et de nouveaux sermens. Recevez donc, hommes sublimes, ceux d'une Société patriote et d'une Garde citoyenne établies dans une Ville frontière, qui, pour être éloignée du centre des lumières et du civisme, n'en a pas moins ressenti toute l'influence.

» L'évasion d'un Roi parjure, mais trompé, semble avoir doublé nos forces, en augmentant notre courage. A peine la nouvelle de cette trame odieuse nous fut-elle parvenue, que tout le pays fut sous les armes. Le bruit se répandit dans le même instant, que les Espagnols avoient formé un cordon de troupes sur la frontière, et se disposoient à faire une invasion dans nos contrées. Plusieurs de nos Concitoyens coururent à l'envi jusque dans leurs foyers épier leurs mouvemens, et nous en rendre compte : tout y parut tranquille; mais peu s'en faut que nous ne regrettions de n'avoir pu prouver tout ce que peut l'énergie du patriotisme. L'homme champêtre est celui qui veut le plus être libre ; il périroit mille fois plutôt que de reprendre ses chaînes. Malheur aux tyrans qui oseroient les lui présenter !..... Voilà les senti-

mens qui animent nos montagnes, et dont nous osons vous répondre.

» Vous avez pris à la face de la Nation l'engagement solemnel de venger la loi, ou de mourir : vous le remplirez, Messieurs, cet engagement sacré....... Mais ne l'avez-vous pas déjà fait ? Votre Décret du 15 ne livre-t-il pas les coupables au glaive de la Loi ? Ne nous rassure-t-il pas à jamais contre les complots de la perfidie, ou les attentats de l'audace ? Ne nous répond-il pas, quoi que l'on trame ou que l'on exécute, du dépôt précieux de la liberté sous le gouvernement qui forme la base de notre immortelle Constitution ? Il ne vous reste plus qu'à nous préserver de la barbare hypocrisie des Prêtres réfractaires, qui, secouant sans cesse les torches du fanatisme, cherchent à embrâser notre Département.

» Loin de nous tout desir insensé, tout esprit de murmure ou de sédition : la Loi est rendue : nous jurons de la maintenir ; nous y applaudissons. Mettez donc le comble au bonheur des Français, en préparant celui de tous les Peuples ; achevez votre ouvrage, et ne consultez que le génie bienfaisant qui n'a cessé de vous diriger. Pour nous, nous promettons, nous jurons de vous seconder, d'avoir toujours en vous une confiance sans bornes, de nous porter par-tout où l'intérêt de la chose publique l'exigera, d'aller

nous rallier autour de vous, s'il le faut, nous unir à nos braves frères d'armes, les Parisiens, pour vous défendre des factieux ; en un mot, de vivre et mourir libres et soumis aux Lois ».

Suivent cent soixante-seize signatures.

M. le Président a répondu à la Députation en ces termes :

« Le sentiment de la liberté, qui a élevé le courage de tous les Citoyens de l'Empire, a dû se développer avec énergie chez un Peuple agricole et généreux, dans des climats où la Nature semble avoir conservé toute la pureté de son origine : les Pyrénées ont été le berceau d'Henri IV, et la France compte peu de Rois qui ayent été plus dignes d'être à la tête d'un Peuple libre.

« L'Assemblée reçoit avec satisfaction l'hommage de votre zèle et de votre patriotisme, et vous invite à assister à sa Séance ».

L'Assemblée a ordonné l'impression du discours et de la réponse.

Des Députés de la Garde nationale de Pontoise, admis à la Barre, ont présenté la justification de cette partie de Citoyens, et celle de la Gendarmerie nationale de la même Ville, au sujet d'un événement où ils n'avoient agi que sur la réquisition en forme des Corps administratifs,

et ils ont remis sur le bureau leur discours avec cette réquisition en original.

M. le Président leur a répondu :

« Les Citoyens qui se sont armés pour la défense de la Constitution, et qui jurent de la défendre ou de mourir, ont un droit particulier à jouir de ses avantages sous le règne de la Liberté ; ils ne doivent pas craindre les effets d'accusations injustes.

« L'Assemblée Nationale prendra en considération votre Pétition; elle va recevoir votre serment ».

Sur la proposition d'un Membre, l'Assemblée a décrété que le discours et la réquisition, remis sur le bureau par les Députés de la Garde nationale de Pontoise, seroient renvoyés au Comité des Rapports, pour que ce Comité lui en rende compte Samedi prochain 30 de ce mois.

Un Membre du Comité des Domaines a présenté à l'Assemblée un article sur la faculté réservée à M. d'Espagnac, de demander le compte des jouissances intermédiaires du ci-devant Comté de Sancerre.

Sur l'observation faite par un autre Membre que cette faculté étant de droit, n'avoit pas besoin d'être décrétée, l'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

Un Membre du Comité d'Agriculture et de Commerce a présenté à l'Assemblée la suite du

projet de Loi pour l'exécution du nouveau tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations du Royaume avec l'étranger.

L'Assemblée a décrété plusieurs articles comme il suit :

TITRE III.

Des acquits à caution.

ARTICLE PREMIER.

» Les marchandises expédiées par mer d'un port pour un autre port du Royaume, ne seront sujettes à aucun droit d'entrée et de sortie; il en sera de même des marchandises qui ne pourront être transportées directement par terre d'un lieu à un autre du Royaume, qu'en empruntant le territoire étranger; mais, dans ces deux cas, elles seront soumises aux formalités ci-après indiquées.

ART. II.

» Les marchandises sujettes à des droits de sortie, seront déclarées, vérifiées et expédiées par acquits à caution; ces acquits contiendront la soumission de rapporter, dans le délai qui sera fixé suivant la distance des lieux, un certificat de l'arrivée ou du passage des marchandises au Bureau désigné, ou de payer le double des droits de sortie. Les expéditionnaires donneront caution solvable, qui s'obligera solidairement avec eux au rapport du

certificat de décharge. Si les expéditionnaires préfèrent de consigner le montant des droits de sortie, les registres des déclarations, portant lesdites soumissions, énonceront, ainsi que les acquits à caution, la reconnoissance des sommes consignées.

Art. III.

» Les marchandises exemptes des droits de sortie seront expédiées par simple passe-avant visé par les préposés à la vérification du chargement ; mais s'il s'agit de marchandises dont la sortie du Royaume est défendue, d'étoffes, toileries, passementeries, clincailleries ou d'autres espèces dont les droits d'entrée, si elles venoient de l'étranger, seroient au moins de dix pour cent de la valeur, les caisses, balles ou ballots qui les contiendront, seront cordés et plombés. Seront néanmoins dispensés du plombage, les vins, eaux-de-vie et autres liquides, ainsi que les métaux non œuvrés.

Art. IV.

» Si les marchandises expédiées sont prohibées à la sortie du Royaume, la destination en sera assurée par acquit à caution; les expéditionnaires et leurs cautions s'obligeront solidairement, par leurs soumissions, à payer la valeur desdites marchandises, avec amende de 500 liv., dans le cas où ils ne rapporteroient pas au Bureau du départ,

dans le délai fixé, l'acquit à caution valablement déchargé. A cet effet, l'estimation des marchandises sera énoncée dans les soumissions.

ART. V.

» Dans le cas où les marchandises devront être expédiées sous plomb, les cordes seront aux frais des expéditionnaires, qui paieront en outre chaque plomb sur le pied de 3 s.

ART. VI.

» Les Maîtres et Capitaines de bâtimens et les Voituriers seront tenus de présenter les marchandises dont ils seront chargés; savoir, celles expédiées par mer, au Bureau de leur destination, et celles expédiées par terre, au Bureau de leur passage, en même qualité et quantité que celles énoncées dans l'acquit à caution dont ils seront porteurs : cet acquit ne pourra être déchargé par les préposés audit Bureau, qu'après vérification faite de l'état des cordes et plombs, du nombre des ballots, et des marchandises y contenues; et il ne sera rien payé pour les certificats de décharge qui devront être inscrits au dos des acquits à caution, et signés au moins de deux desdits préposés dans les Bureaux où il y aura plusieurs Commis. Il est défendu auxdits préposés, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, de différer la remise desdits certificats, lorsque les for-

malités prescrites par les acquits à caution auront été remplies, ou qu'il sera rapporté des procès-verbaux dans la forme indiquée par l'article VIII ci-après ; et pour justifier du refus, le conducteur des marchandises sera tenu d'en faire rédiger acte, qui sera signifié sur-le-champ au Receveur du Bureau, et aucune preuve par témoin ne sera admise à cet égard.

Art. VII.

» Les préposés de la Régie ne pourront délivrer des certificats de décharge pour les marchandises qui seront représentées au Bureau de la destination ou du passage, après le temps fixé par l'acquit à caution ; et s'il s'agit de marchandises expédiées par mer ou par terre en empruntant le territoire de l'étranger, elles acquitteront au Bureau où elles seront présentées après ledit délai, les droits d'entrée comme si elles venoient de l'étranger, sans préjudice du double droit de sortie dans le cas où il en sera dû, et dont le paiement sera poursuivi au lieu du départ contre les soumissionnaires.

Art. VIII.

» Les Capitaines et Maîtres de bâtimens seront admis à justifier qu'ils auront été retardés par des cas fortuits, comme fortune de mer, poursuite d'ennemis et autres accidens, et ce, par des procès-verbaux rédigés à bord et signés des principaux

de l'équipage, ou par des rapports faits aux Juges du Tribunal qui remplacera celui de l'Amirauté, et à défaut de ce Tribunal, au lieu de destination, ou aux Officiers de la Municipalité ; les procès-verbaux ou rapports seront affirmés devant lesdits Juges. Les Marchands ou conducteurs de marchandises transportées par terre, seront également admis à justifier des retardemens qu'ils auront éprouvés pendant la route, en rapportant au Bureau de la Régie, des procès-verbaux en bonne forme, faits par les Juges des lieux où ils auront été retenus, et à défaut d'établissement d'aucune Jurisdiction, par les Officiers municipaux desdits lieux; lesquels procès-verbaux feront mention des circonstances et des causes du retard. Dans ces cas, les acquits à caution auront leurs effets, et les certificats de décharge seront délivrés par les préposés de la Régie. Il ne pourra être suppléé par la preuve testimoniale au défaut desdits rapports ou procès-verbaux, qui ne seront admis qu'autant qu'ils auront été déposés au Bureau de la destination ou de passage, en même-temps que les marchandises y auront été représentées.

ART. IX.

» Dans le cas où, lors de la visite au Bureau de destination ou de passage, les marchandises mentionnées dans l'acquit à caution, se touveront différentes dans l'espèce, elles seront saisies,

et la confiscation en sera prononcée contre les conducteurs avec amende de cent livres, sauf leur recours contre les expéditionnaires. Si la quantité est inférieure à celle portée dans l'acquit à caution, il ne sera déchargé que pour la quantité représentée : en cas d'excédent, il sera soumis au double droit, en observant ce qui est réglé par l'article XIX du titre II. Si les marchandises représentées sont prohibées à l'entrée, elles seront confisquées avec amende de cinq cents livres : le tout indépendamment des condamnations qui seront poursuivies au Bureau du départ contre les soumissionnaires et leurs cautions, et d'après leurs soumissions.

ART. X.

» Les soumissionnaires qui rapporteront dans les délais les acquits à caution déchargés, certifieront au dos desdites expéditions la remise qu'ils en feront; ils seront tenus de déclarer le nom, la demeure et la profession de celui qui leur aura remis le certificat de décharge, pour être procédé, s'il y a lieu, comme à l'égard des falsifications ou altérations de tout genre d'expéditions, contre les soumissionnaires ou porteurs des expéditions. Dans ce dernier cas, lesdits soumissionnaires et leurs cautions ne seront tenus que des condamnations purement civiles, conformément à leurs soumissions. Le délai pour

s'assurer de la vérité du certificat de décharge, et pour intenter l'action, sera de quatre mois; et après ledit délai, la Régie sera non recevable à former aucune demande.

Art. XI.

» Les droits consignés seront rendus aux Marchands; et les soumissions qu'eux et leurs cautions auront faites, seront annullées en leur présence et sans frais sur le registre, en rapportant par eux les acquits à caution, revêtus des certificats de décharge en bonne forme, sauf le cas prévu par l'article précédent.

Art. XII.

» Si les certificats de décharge qui devront être délivrés dans les Bureaux de la destination ou de passage, ne sont pas rapportés dans les délais fixés par les acquits à caution, et s'il n'y a pas eu consignation du simple droit à l'égard des marchandises qui y sont soumises, les préposés à la perception dans les Bureaux décerneront contrainte contre les soumissionnaires et leurs cautions, pour le paiement du double droit de sortie.

Art. XIII.

» Si les marchandises expédiées par acquit à caution sont dans la classe de celles prohibées à

la sortie, les préposés à la perception pourroi pareillement décerner contrainte pour la valeu desdites marchandises, fixée par les soumissions et pour l'amende de cinq cents livres, aussi con formément auxdites soumissions.

A r t. X I V.

» Néanmoins, si lesdits soumissionnaires rap portent dans le terme de six mois après l'expi ration du délai fixé par les acquits à caution, le certificats de décharge en bonne forme, et délivré en temps utile, ou les procès-verbaux du refu des préposés, les droits, amendes, ou autres som mes qu'ils auront payés, leur seront remis ; il seront néanmoins tenus des frais faits par la Ré gie jusqu'au jour du rapport desdites pièces. Aprè ledit délai de six mois, aucunes réclamation relatives auxdites sommes consignées ou payée ne seront admises, et il en sera compté par l Régie au Trésor public.

A r t. X V.

» Les propriétaires ou conducteurs des mar chandises et denrées qui passeront de l'intérieu du Royaume sur le territoire des deux lieues li mitrophes de l'étranger, seront tenus de les con duire au premier Bureau de sortie, et d'en fair la déclaration dans la même forme que pour l'acqui des droits. A l'égard de celles qui devront êtr

ılevées dans cette étendue du territoire des deux
eues limitrophes de l'étranger pour y circuler,
u être transportées dans l'intérieur du Royaume,
. déclaration devra en être faite au Bureau, soit
'entrée, soit de sortie, le plus prochain du lieu
e l'enlèvement, et avant cet enlèvement; le tout
peine de confiscation desdites marchandises et
enrées, et d'amende de cent livres.

ART. XVI.

» Lesdits propriétaires ou conducteurs, dans
s cas énoncés par l'article ci-dessus, ne seront
oint assujétis aux formalités de l'acquit à cau-
on. Ils seront seulement tenus, sous les peines
ortées par ledit article, de prendre auxdits Bu-
eaux, et avant l'enlèvement, des passe-avans qui
nonceront les qualités, quantités, poids, nombre
t mesures de marchandises, et le lieu de leur
estination. Les passe-avans fixeront en toutes let-
es le temps nécessaire pour le transport, suivant
distance du lieu, et la date du jour où ils seront
élivrés, et ils seront nuls après l'expiration des
élais y portés : lesdits passe-avans seront repré-
entés aux Commis des Bureaux qui se trouveront
ır la route, pour y être visés, et, à toutes re-
uisitions, aux Employés des différens postes, qui
ourront conduire les marchandises au plus pro-
hain Bureau, pour y être visitées, sauf les dom
nages-intérêts envers les conducteurs, si ce F...

reau n'est pas sur la route, et s'il n'y a ni frau
ni contravention.

Art. XVII.

» Les grains et graines, lorsque la sortie n'
sera pas prohibée, et, dans tous les cas, lorsqu'
ne feront pas route vers la frontière ; les be
tiaux, les légumes, les fruits, le beurre, les œu
et tous autres comestibles, seront, dans les mêm
cas, dispensés des formalités prescrites par l
deux articles précédens. Il en sera de même d
objets de fabrication des habitans des Départ
mens du Jura, de l'Ain, du Doubs et de la Haut
Saone, du Haut et du Bas Rhin ; la Régie
concertera avec le Directoire de ces Départemen
sur les mesures nécessaires à prévenir les abus
sans gêner la circulation.

TITRE IV.

Des lieux désignés pour l'entrée et la sortie d
diverses espèces de marchandises.

Article premier.

» Les drogueries et épiceries, même les tabacs
pourront entrer dans le Royaume par mer, mai
ils ne pourront entrer par terre lorsque la quan
tité excédera 10 liv. pesant, que par les Bureau
de Lille, Valenciennes, Maubeuge, Givet, la Cha
pelle, Thionville, Forbak, Sarguemines, Sare

uis, Longwy, Saint-Louis, Strasbourg, Jougnes, Cure ou les Rousses, Verrières-de-Joux, Meyrin, yssel, le Pont-de-Beauvoisin, Chaparillan, iançon et Septèmes.

ART. II.

» Les toiles de lin et de chanvre, blanches ou rues; les basins de fil, bougrans et treillis, rsqu'ils seront du poids de plus de 50 liv., ne urront entrer que par les ports de Bayonne, rdeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, uen, le Havre, Saint-Valery-sur-Somme ou bbeville, Boulogne, Calais, Dunkerque, Toulon, arseille, Cette, Agde-la-nouvelle et Port-Vene; et par terre, que par les Bureaux de Lille, lenciennes, Givet, la Chapelle, Sarguemines, ngwy, Forbak, Saint-Louis, la Cure ou les usses, Meyrin, et Chaparillan.

ART. III.

» L'importation des soies et filoselles ne pourra oir lieu que par les Bureaux de Nantes, l'Orient, uen, Dunkerque, Lille, Strasbourg, Meyrin, nt-de-Beauvoisin, Saint-Laurent-du-Var, Marille, Septèmes, Cette, Agde et Port-Vendre.

» Les étoffes et bonneteries de soie et de filolle, ou dans la composition desquelles entrent s matières, ne pourront également être introites dans le Royaume que par Saint-Jean-pied-

de-Porc, le Pont-de-Beauvoisin, Marseille, Cett
Agde et Port-Vendre.

Art. IV.

» Les étoffes et bonneteries de laine, de cot
ou fil, ou de ces matières mélangées; les futain
et siamoises, ne seront importées par mer q
par Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nante
l'Orient, Saint-Malo, Rouen, le Havre, Sair
Valery-sur-Somme ou Abbeville, Boulogne, Cala
Dunkerque, Marseille, Cette, Agde-la-nouvell
et par terre, que par les Bureaux de Lille,
Chapelle et Strasbourg.

Art. V.

» Les toiles peintes ou teintes de toute espèc
les batistes et linons, les mousselines, les toil
de coton blanches, ne pourront être importées q
par les Bureaux de Dunkerque, Valenciennes,
Givet, Jougnes, Verrières-de-Joux, Saint-Loui,
Meyrin et le Pont-de-Beauvoisin, et seront rép-
tées mousselines, les toiles de coton dont les
aunes sur la largeur de 7 huitièmes, peseront moi
de trois livres.

Art. VI.

» Chaque balle, caisse ou ballot contenant l
objets manufacturés mentionnés aux trois a
précédens, portera une inscription en toutes l-

es, qui en indiquera l'espèce. S'il se trouvoit ıns une même balle, caisse ou ballot des espèces fférentes, chaque espèce formeroit un paquet ırticulier, portant l'inscription indicative de cette pèce: faute d'inscription sur les balles, caisses, ıllots ou paquets contenant lesdits objets maıfacturés, arrivés dans un Port du Royaume, ou ouvés entre l'étranger et le premier Bureau d'enée, ils seront soumis à la confiscation.

ART. VII.

» Les bourres, les laines, les cotons en laine, s fils, les peaux en verd, les métiers à faire ıs et autres ouvrages, lorsque le droit de sortie, ı'ils auront à acquitter, excédera 30 liv., ne ourront être exportés à l'étranger que par les orts et Bureaux énoncés dans l'article premier ı présent titre.

ART. VIII.

» Les marchandises dont l'entrée et la sortie nt restreintes par les Ports et Bureaux ci-dessus ésignés, et que l'on tenteroit d'introduire ou exporter par d'autres passages, seront confisıées avec amende de 100 liv.; ce qui n'aura pendant pas lieu à l'égard de celles qui auroient é présentées dans les Douanes, et déclarées sous ur véritable dénomination : dans ce cas, les archandises importées seroient renvoyées à l'é-

tranger ; et celles que l'on voudroit exporter r
teront dans le Royaume, sauf à être ensuite e
pédiées par les Bureaux ouverts à la sortie ».

La Séance a été levée à 9 heures.

Signé, DE FERMON, *Président ;* Creuz
Latouche, Chateauneuf-Randon, Ramel-Nogar
Delavigne, Vadier, Ph. Augier, *Secrétair*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 719.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 29 Juillet 1791.

LA Séance a été ouverte à neuf heures du matin par la lecture des Adresses de la ville de Reims, des Administrateurs du Directoire du District de Lyon et de celui de Bayeux. L'Assemblée a applaudi au civisme, à la pureté des principes et à l'énergie des sentimens qui y étoient exprimés, notamment sur tout ce qui concerne les Décrets des 15 et 16 de ce mois.

L'Assemblée a renvoyé au Comité des Pensions une pétition du sieur le Prevot de Beaumont, par laquelle ce Citoyen réclame quelques secours, sur le fondement de ses malheurs, et des services rendus à la chose publique.

Les sieurs de la Mesangères, Vicaire de la

Cathédrale d'Angers, et Louis-Victor Pavie, Imprimeur de la même ville, ont fait présenter et l'Assemblée a reçu l'hommage d'une ouvrage intitulé : *Géographie de France, d'après la nouvelle division en quatre-vingt-trois Départemens.*

Le Décret suivant, relatif à la vente du tabac connu sous le nom de tabac de Cantine, a été ensuite rendu sur la proposition d'un Membre du Comité des Contributions publiques :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le tabac ci-devant fabriqué pour être distribué aux troupes sous le nom de tabac de Cantine, ne pourra être vendu à un prix moindre que vingt sols la liv. ».

Il a été rendu compte à l'Assemblée de l'état des procédures entretenues au Tribunal du premier arrondissement de Paris contre les fabricateurs de faux assignats. M. le Rapporteur a observé que leur délit, pour la réparation duquel la plus grande activité auroit dû être employée, avoit été au contraire poursuivi avec une telle lenteur, que les informations étoient à peine commencées, quoique les prévenus fussent détenus déjà depuis plus de deux mois environ. Il a proposé d'autoriser M. le Président à demander au Ministre de la Justice de rendre compte tous les jours à l'Assemblée de l'état des diligences à faire et des progrès de l'instruction.

Un Membre a dit que l'état des choses devoit

faire prendre des mesures plus grandes et plus efficaces ; que les renseignemens acquis présentent moins de lenteur que de négligence de la part de l'accusateur public, et qu'il lui proposoit de décréter pour le bien de l'exemple et pour avancer encore mieux l'éxécution des lois, que cet officier seroit provisoirement suspendu de ses fonctions, et qu'il en seroit nommé un autre à sa place.

Cette opinion ayant été successivement soutenue et developpée par quelques Membres, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que l'accusateur public du Tribunal du premier arrondissement de Paris sera provisoirement suspendu de ses fonctions, et que les juges du premier Tribunal seront tenus de nommer dans le jour un homme de loi, pour remplir provisoirement les fonctions de l'accusateur public; charge son Comité de Constitution de lui présenter incessamment ses vues sur la manière de poursuivre les accusateurs publics qui se rendroient coupables de négligence dans l'exercice de leurs fonctions ».

Le même Rapporteur a présenté un projet de Décret sur les moyens à employer pour arrêter la circulation des faux assignats en général, et de ceux de 2000 liv. en particulier. Il a observé, après en avoir donné lecture, que le succès

en seroit encore plus certain, si l'Assemblée se déterminoit à faire retirer les assignats de 2000 liv. dont les Décrets antérieurs avoient produit l'émission, en facilitant l'échange contre ceux de 500 l.; qu'il faudroit pour cela ordonner une nouvelle fabrication de papiers propres à remplir cet objet: l'Assemblée a adopté cette proposition.

Quelques Membres ont ensuite observé qu'il n'étoit peut-être pas suffisant d'autoriser les personnes auxquelles on présenteroit de faux assignats à en citer et faire traduire les porteurs devant les Officiers de Police; qu'il conviendroit encore de les autoriser aussi à saisir les billets pour en faire par elles-mêmes le dépôt ou la déclaration. D'autres ont dit qu'il devoit être regardé comme inutile de faire comparoître devant les Officiers de Police les porteurs d'assignats faux, lorsqu'ils offriroient eux-mêmes de les anéantir. Il a été répondu que le moyen indiqué par le premier opinant exposeroit les personnes intéressées, à des contestations qu'il étoit bon de prévenir, et que l'autre observation rendoit plus difficile, et peut-être impossible, la découverte de la contrefaçon; qu'au surplus, ces objets pourroient être pris en considération, suivant les circonstances, et dans d'autres temps; qu'à cet effet, on pourroit en renvoyer l'examen au Comité.

Cette dernière proposition ayant été agréée, les deux projets de Décret présentés par M. le

Rapporteur ont été admis par l'Assemblée comme il suit :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de ses Comités des Rapports, des Finances et de l'Extraordinaire ; décrète :

Article Premier.

« Toute personne à qui l'on présentera en paiement un assignat suspect de faux, notamment un des assignats de 2000 liv., suspects d'après les caractères qui ont été rendus publics, sera tenue d'aller aussitôt en faire sa déclaration à Paris au Comité de Police de sa Section ; hors Paris, à la Municipalité du lieu dans lequel on lui aura offert ledit assignat.

Art. II.

« Le porteur de l'assignat suspect de faux qui l'aura offert en paiement, sera tenu d'accompagner la personne à qui il aura offert ledit assignat, de faire sa déclaration de la personne de laquelle il a reçu l'assignat suspect, s'il la connoît, et de remettre l'assignat suspect, après l'avoir paraphé, pour qu'il soit envoyé à la Caisse de l'Extraordinaire, où il sera vérifié. Il y restera en dépôt, s'il est reconnu faux ; si l'assignat est reconnu bon, il sera remis au propriétaire.

ART. III.

» Lorsque des assignats suspects seront présentés en paiement dans les Caisses publiques, les Trésoriers ou Caissiers feront conduire sur-le-champ les personnes qui les présenteront, soit au Comité de Police de la Section, soit à la Municipalité, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, pour que leur déclaration y soit reçue, l'assignat paraphé et déposé.

ART. IV.

» Dans le cas où celui qui aura présenté un assignat suspect de faux refuseroit de se rendre au Comité de Police de la Section ou à la Municipalité, et d'y représenter l'assignat qu'il avoit offert en paiement, le Commissaire de Police, ou l'un des Officiers municipaux chargés de la police, seront autorisés à se transporter au domicile du porteur de l'assignat suspect, à faire dans ses papiers telle perquisition qu'ils croiront nécessaire, et à saisir, soit les assignats suspects qu'ils y trouveront, soit tous autres papiers qui pourroient être relatifs à une fabrication d'assignats.

» Le présent Décret sera imprimé et envoyé à tous les Départemens ».

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'il sera fabriqué du papier pour l'impression des assignats de 500 liv., pour produire en assignats de la dite qualité la somme de 30 millions de livres,

lesquels seront destinés et uniquement employes à retirer, par la voie de l'échange, à la Caisse d'Escompte, des assignats de 2000 liv. »

Le même Rapporteur a encore présenté deux autres projets de Décrets. Le premier concernoit le paiement des créanciers qui avoient des droits à faire valoir sur les sommes dues par l'Etat aux Français émigrés : l'autre contenoit des explications sur l'exécution des Décrets des 24 et 25 Juin dernier, relatifs aux préalables ordonnés pour être admis à recevoir ce qui peut être dû, soit par la Caisse de l'Extraordinaire, soit par la Trésorerie nationale. Le premier projet contenoit aussi des dispositions à ce même sujet sur le paiement de la contribution patriotique de la part des propriétaires ou des habitans des Colonies. Il a été observé que rien n'ayant été prononcé explicitement à leur égard en cette matière, ce n'étoit pas le cas de les comprendre dans un Décret qui n'étoit pas fait directement à leur occasion : il a été répondu que la contribution patriotique n'étoit pas une prestation locale, ni attachée au territoire ; que c'étoit un devoir pour tous les Français de l'acquitter, que personne ne devoit être excepté de cette obligation lorsqu'on auroit d'ailleurs les facultés déterminées par la loi.

Les deux projets ont été réunis, et l'Assemblée les a décrétés comme il suit :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport du Comité central de Liquidation, décrète :

Article premier.

» Les créanciers porteurs de titres ayant une date certaine antérieure au 24 Juin dernier, et rendus éxécutoires, suivant les formes légales, contre les personnes absentes du Royaume, ainsi que les ouvriers et fournisseurs qui justifieront de travaux et fournitures faites pour les absens avant la même époque, et qui auront fait prononcer par jugement sur leurs demandes, seront payés de leurs créances sur les sommes dues par l'Etat à leurs débiteurs, et échues avant la dite époque du 24 Juin 1791, pour cause autre que pour pensions ou traitemens postérieurs au premier Janvier 1790.

Art. II.

» Les créanciers mentionnés en l'article précédent ne pourront être payés que sous les conditions suivantes :

» 1°. Ils seront tenus d'affirmer leur créance sincère et véritable devant le Tribunal du District du lieu où ils se trouveront.

» 2°. Ils justifieront que les impositions et la contribution patriotique à la charge de leur débiteur, ont été acquittées ; et dans le cas où cette justification ne seroit pas faite, il demeurera, par forme

de nantissement, entre les mains des Trésoriers et payeurs de l'Etat, un dixième des sommes échues et à payer. Le dixième réservé sera remis lorsqu'on justifiera du paiement des impositions et contributions.

» 3°. Les créanciers qui voudront être payés, justifieront individuellement qu'ils ont satisfait aux conditions requises par les Décrets des 24 et 27 Juin dernier.

Art. III.

» Le Trésorier de la Maison de Mesdames Tantes du Roi, est autorisé à toucher l'arriéré liquidé ou à liquider pour les différentes parties dues à la Maison de Mesdames, échues avant le 24 Juin dernier, et à distribuer lesdites sommes aux ouvriers fournisseurs, et aux diverses personnes employées dans les états de la maison de Mesdames; lesdites personnes étant actuellement en France.

Art. IV.

» A l'égard des créanciers de Monsieur et de M. d'Artois, les Trésoriers desdites Maisons continueront à recevoir à la Trésorerie nationale les sommes ordonnées par le Décret des 20 et 21 Décembre dernier, et l'emploi desdites sommes sera fait de la manière suivante :

» La somme de 500,000 liv. par année, attribuée

aux créanciers de Monsieur, et le fonds annuel des rentes viagères, accordé aux créanciers desdites rentes sur M. d'Artois, seront employées au paiement desdits créanciers, aux termes dudit Décret. La somme d'un million attribuée à chacun de Monsieur et de M. d'Artois, à titre de traitement annuel, sera employée spécialement au paiement des officiers et domestiques desdites maisons étant actuellement dans le Royaume, tant que leurs charges ne seront pas supprimées.

» La somme d'un million, attribuée à chacun de Monsieur et de M. d'Artois à titre de rente apanagère, sera employée à payer les créanciers de Monsieur et de M. d'Artois, qui seroient porteurs de titres de la nature mentionnée dans l'article premier, ainsi que les ouvriers et fournisseurs; lesdits créanciers, ouvriers et fournisseurs étant dans le Royaume. Elle sera aussi employée à payer les objets de dépense courante et d'entretien des maisons de Monsieur et de M. d'Artois dans le Royaume.

Art. V.

Les Trésoriers desdites maisons, et les sequestres ordonnés par le Décret des 20 et 21 Décembre être établis pour le paiement des créanciers de Monsieur et de M. d'Artois, justifieront chaque mois aux Commissaires de la Trésorerie nationale et aux Commissaires du Comité des Finances

chargés de la surveillance de la Trésorerie, des paiemens qu'ils auront faits en conformité de l'article précédent; ils seront responsables des paiemens qu'ils auroient faits en contravention audit article, et chaque mois ils rapporteront à la Trésorerie nationale les sommes qu'ils y auroient reçues pendant le mois, et qui n'auroient pas pu être payées conformément aux dispositions du présent article.

ART. VI.

» Les oppositions que les créanciers de Mesdames, de MONSIEUR et de M. d'Artois auroient formées ou formeroient entre les mains des conservateurs des hypothèques et finances, et des payeurs des rentes, tiendront entre les mains des Trésoriers, sequestres et agens desdites maisons. Tous créanciers pourront également former les oppositions pour la conservation de leurs droits, entre les mains desdits Trésoriers, sequestres et agens : la signification desdites oppositions ne sera valable qu'autant qu'elle aura été visée de ceux entre les mains de qui elles auront été faites; mais lesdits Trésoriers, sequestres et agens seront tenus de les recevoir et de les viser, à peine d'en demeurer responsables en leur nom.

ART. VII.

» L'Assemblée, interprétant en tant que de besoin

ses Décrets des 24 et 27 Juin sur les justifications à faire par les créanciers de l'Etat pour obtenir le paiement des sommes qui leur sont dues, décrète :

» 1°. Que les impositions dont elle entend que le paiement soit justifié, sont les impositions personnelles, desquelles le paiement sera justifié ou par les certificats des Municipalités portant que les impositions ont été payées; ou par des quittances visées, soit par les Municipalités, soit par les Districts des lieux, à l'exception des quittances qui seront délivrées par les receveurs des impositions de Paris, lesquelles ne seront point sujettes au visa. A défaut de représentation desdits certificats ou quittances, il faudra justifier qu'il ne se payoit aucune imposition personnelle dans le lieu où l'on avoit son domicile.

2°. Que la justification requise par lesdits Décrets du paiement des impositions de l'année 1790 et années antérieures, sera regardée comme faite complètement par la production de la quittance des deux dernières années.

» 3°. Que lesdits certificats et quittances de paiement d'impositions seront expédiés en papier non timbré.

Art. VIII.

» Les personnes qui en justifiant d'ailleurs de leur domicile actuel et habituel dans le Royaume, ne

pourroient pas justifier à l'instant du paiement de leurs impositions et contributions, pourront obtenir le paiement de ce qui leur est dû, en laissant par forme de nantissement, entre les mains des Trésoriers et payeurs, un dixième de ce qu'elles auroient à recevoir pour chacune des années pour lesquelles elles ne justifieroient pas du paiement de leurs impositions et contributions. Ce dixième retenu leur sera remis en rapportant les quittances des impositions et contributions qui étoient dues.

ART. IX.

» Les Trésoriers et payeurs auxquels les certificats de domicile et les quittances d'impositions et contributions auront été exhibés, les remettront aux parties, à la charge qu'il sera fait état, dans la quittance donnée par les parties prenantes, de chacune desdites pièces, de leur date, et des personnes par lesquelles elles auront été expédiées, pour y recourir au besoin.

» Les personnes habituellement domiciliées dans les Colonies Françaises qui se trouvent actuellement à Paris, et les fondés de procuration desdites personnes qui sont actuellement dans les Colonies, justifieront de leur domicile par la déclaration de deux colons propriétaires connus et domiciliés à Paris : à l'égard des impositions et contributions, on n'exigera d'eux d'autre justification que celle du paiement de la contribution patrio-

tique; et à défaut de cette justification, il sera retenu par forme de nantissement, comme il est dit ci-dessus, le dixième des sommes qui devroient leur être payées.

A r t. X.

» Lorsqu'une créance sera établie par un titre collectif, mais en faveur de plusieurs individus personnellement dénommés, les justifications requises se feront par chacun desdits individus distinctement, sauf aux parties qui se trouveront en état de faire lesdites justifications à faire diviser le titre, et à s'en faire délivrer une ampliation pour ce qui les concerne : à l'égard des créances qui appartiennent, soit à des sociétés, soit à des créanciers unis en direction avec établissement de sequestre, il suffira auxdites sociétés de justifier qu'elles ont payé collectivement leurs impositions et contributions, et aux créanciers unis, de justifier du paiement des impositions et contributions de leur débiteur.

A r t. X I.

» Après le premier Octobre prochain, les créanciers de l'Etat et autres personnes dénommées dans le Décret du 24 Juin dernier, seront tenues de justifier qu'elles ont satisfait au Décret du 28 Juin pareillement dernier pour l'acquit des impositions de la présente année 1791.

» Sera le présent Décret imprimé et envoyé à tous les Départemens ».

Le même Membre a présenté de plus un autre projet de Décret sur la levée des scellés apposés, après le départ de Monsieur Frère du Roi, dans les maisons occupées par lui, ou par les personnes de sa maison; l'Assemblée l'a adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale autorise la Municipalité de Paris et autres, chacune dans leur territoire, à procéder à la reconnoissance des scellés apposés, après l'absence de Monsieur, dans les maisons occupées par lui ou par les personnes de sa maison, et à lever lesdits scellés après description sommaire, à l'exception de ceux qui sont apposés sur les armoires, coffres et papiers appartenans particulièrement à la personne de Monsieur».

Un Membre du Comité des Contributions publiques a présenté un projet de Décret en 61 articles sur les décharges et réductions : il en a expliqué le motif et l'objet dans un rapport dont les détails l'ont mis à même de faire voir que les dispositions proposées étoient la suite des lois rendues sur la contribution foncière; qu'elles étoient en quelque manière le complément de ce travail; et qu'elles auroient d'ailleurs cet avantage, de soutenir le zèle, et d'entretenir la juste confiance des contribuables, si bien établie, que déjà quelques

Départemens avoient leurs rôles près d'être mis en recouvrement; il a cité pour exemple ceux de Paris, de l'Isère et quelques autres.

Les vingt-deux premiers articles du projet ont été décrétés comme il suit (1) :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Contributions publiques, décrète ce qui suit :

Article Premier.

» Les Administrations de Département et de District, ainsi que les Municipalités, ne pourront, sous aucun prétexte, et ce, sous peine de forfaiture, se dispenser de répartir la portion contributive qui leur aura été assignée dans la contribution foncière, savoir : aux Départemens, par un Décret de l'Assemblée Nationale, ou des Assemblées Nationales législatives ; aux Districts, par la commission de l'Administration de Département ; et aux Municipalités, par le mandement de l'Administration de District.

Art. II.

» Aucun Département, aucun District, aucune Municipalité, ni aucun Contribuable, ne pourront, sous aucun prétexte, même de réclamation contre la répartition, se dispenser de payer la

(1) Voyez le Procès-Verbal de la Séance du 4 Août.

portion contributive qui leur aura été assignée, sauf à faire valoir leur réclamation selon les règles ci-après prescrites.

Des demandes formées par les propriétaires ou Possesseurs.

Art. III.

» Toutes les fois qu'une propriété aura été cotisée sous un autre nom que celui du véritable possesseur, la Municipalité sera autorisée à accorder la décharge et ordonner la mutation de cote; sinon la réclamation sera adressée au Directoire de District, comme toutes les autres demandes relatives aux contributions directes; mais le réclamant ne sera pas tenu de justifier avoir payé d'à-compte; et le Directoire de District, après la vérification des faits, délivrera une ordonnance de mutation, par laquelle il sera dit que la cote, mal-à-propos portée dans le rôle sous le nom du réclamant, sera acquittée par le véritable propriétaire.

Art. IV.

» Lorsque, par erreur, une propriété aura été cotisée dans deux Communautés, la réclamation contre ce double emploi sera faite au Directoire de District, dans la même forme, et sans qu'il soit besoin de justifier d'un paiement d'à-compte

dans les deux Communautés, mais dans une seulement. Le Directoire de District, d'après la vérification des faits, ordonnera, au profit du réclamant, la décharge de la cote portée au rôle de la Communauté dans laquelle les biens ne sont pas situés.

A r t. V.

» Tout propriétaire ou possesseur qui voudra former une demande en réduction, l'adressera au Directoire du District dans l'arrondissement duquel seront situés les biens qu'il prétendra être sur-taxés.

A r t. V I.

» Cette demande ne pourra être admise, si elle n'est formée dans les trois mois qui suivront la publication du rôle de la contribution foncière dans la Communauté, et si le réclamant ne justifie avoir payé les termes de sa cotisation échus au jour où la demande sera formée.

A r t. V I I.

» Tout contribuable qui réclamera une réduction, sera tenu de joindre à sa demande, 1°. un extrait de la matrice de rôle de sa Communauté, contenant par section et numéro le détail de tous les biens-fonds à lui appartenans sur le territoire de la Communauté, et l'évaluation de leur revenu net, portée dans ladite matrice de

rôle ; 2°. une déclaration du revenu auquel il évaluera lui-même chaque article de ses biens-fonds.

ART. VIII.

» Le Directoire de District fera enregistrer par extrait au Secrétariat, sur un registre d'ordre, tous les mémoires en réduction qui lui seront adressés, après avoir fait constater si toutes les formalités prescrites par les articles V, VI et VII ont été observées par le réclamant, et renverra ensuite, dans la huitaine, chaque mémoire à la Municipalité de la situation des biens.

ART. IX.

» A la réception du mémoire, le Conseil-général de la Commune sera convoqué et sera tenu de délibérer, dans la huitaine au plus tard, si la demande lui paroît fondée ou non, en exprimant sur chaque article, dans le cas de l'affirmation, à quelle somme la réduction lui paroîtra devoir être réglée.

ART. X.

» Le Procureur de la Commune renverra, dans la huitaine suivante, le mémoire et pièces y jointes, avec une expédition de la délibération, au Directoire de District,

ART. XI.

» Lorsque le Conseil-général d a Commune aura reconnu que la réclamation est juste, le Directoire du District prononcera la réduction demandée.

ART. XII.

» Lorsque le Conseil-général de la Commune aura délibéré que la réclamation n'est fondée qu'en partie, la délibération sera communiquée au réclamant, qui sera tenu de déclarer s'il adhère ou non à la délibération ; et dans le cas d'adhésion, le Directoire de District prononcera la réduction qui aura été délibérée par le Conseil-général.

ART. XIII.

» Dans le cas de refus de la part du réclamant, ou lorsque le Conseil-général de la Commune aura délibéré que la réclamation n'est pas fondée, le Directoire du District nommera deux Experts, dont un instruit dans l'arpentage, pour procéder à une nouvelle évaluation des biens, et au mesurage, s'il est nécessaire.

ART. XIV.

» Les Experts prendront, au Secrétariat du District, le mémoire et les pièces du réclamant, et la délibération du Conseil-général de la Com-

mune. Le Directoire du District fixera, trois jours à l'avance, celui de leur descente sur les lieux; il en sera donné avis à la Municipalité et au réclamant.

ART. XV.

» La Municipalité nommera deux Commissaires pour être présens aux opérations des Experts, et le réclamant y assistera par lui, ou par un fondé de pouvoirs. Les Commissaires et le réclamant indiqueront les biens, et fourniront les autres renseignemens qui seront demandés; les Commissaires représenteront même la matrice de rôle de la Communauté, si les Experts le demandent.

ART. XVI.

» Le Directoire de District prononcera, dans la quinzaine après le dépôt des procès-verbaux; et il enverra sa décision à la Municipalité, qui sera tenue de la faire publier le Dimanche suivant.

ART. XVII.

» La décision du Directoire de District sera exécutée provisoirement; et si la partie réclamante ou le Conseil-général de la Commune se croient fondés à se pourvoir devant le Directoire de Département, il y sera procédé à la discussion et à l'examen de la réclamation de la même manière que devant le Directoire de District.

ART. XVIII.

» Aucune demande en réclamation ne sera reçue au Département, si elle est formée avant le délai de quinzaine après la publication de la décision du Directoire de District, ou si elle n'est pas formée dans la quinzaine suivante.

ART. XIX.

» Toutes les fois que, d'après la réclamation d'un propriétaire, il aura été procédé par Experts à une évaluation, aucun des articles ainsi réglés ne pourra être cotisé qu'en conformité de cette évaluation pendant les dix années suivantes, à moins qu'il ne soit fait de nouvelles constructions, ou qu'avant ce temps il ne soit procédé à la levée du plan du territoire de la Communauté, et à une évaluation générale de son revenu.

ART. XX.

» Il sera libre à plusieurs contribuables de se réunir et de former leur demande en commun ; cette demande devra être formée, instruite et décidée conformément aux dispositions ci-dessus prescrites.

ART. XXI.

» Lorsque les demandes en réduction seront formées par un ou plusieurs contribuables, dont les cotisations réunies excéderont le tiers du mon-

tant du rôle de la contribution foncière de la Communauté, et qu'il sera nécessaire d'ordonner une vérification d'Experts, et une nouvelle évaluation, le Directoire du Département, sur l'avis du Directoire de District, ordonnera la levée du plan du territoire de la Communauté, et nommera deux Experts pour faire une évaluation générale.

Art. XXII.

» Pourront aussi les Communautés, demander, d'après une délibération d'une Assemblée-générale de la Commune, qu'il soit procédé à la levée du plan de leur territoire, et à l'évaluation de son revenu, lesquelles devront être ordonnées par le Directoire de Département, sur l'avis du Directoire de District ».

Les articles XXIII et XXIV déterminoient les préalables imposés aux Communautés, pour être reçues à former des demandes en décharges ou réductions; l'article XXIV leur imposoit l'obligation de justifier du paiement des termes échus. Un Membre a demandé que cette disposition fût ajoutée à l'article XXIII; un autre a répondu qu'il falloit, au contraire, la retrancher en entier, attendu que les Municipalités n'étant tenues que de mettre les rôles en recouvrement, c'étoit ensuite à leurs Receveurs à presser la rentrée des sommes

départies ; que lorsqu'elles agiront ainsi collectivement, elles ne pourront pas être assimilées à des particuliers agissant individuellement. Le Rapporteur a adopté cette réfutation de l'amendement proposé ; il a retiré, du consentement de l'Assemblée ; l'article XXIV , et le XXIIIme a été décrété dans les termes suivans :

Des demandes formées par les Communautés.

ART. XXIII.

« Les demandes en réduction que formeront les Communautés, ne seront admises qu'autant qu'elles seront adressées au Directoire du Département dans les deux mois du jour où elles auront reçu le mandement, et qu'elles justifieront avoir mis les rôles en recouvrement ».

Le XXVme article du projet, devenu ainsi le XXIVme, et les 28 subséquens, ont été ensuite admis comme il suit :

ART. XXIV.

« Le Directoire du District communiquera dans la huitaine le mémoire et la délibération aux Communautés du District non réclamantes, dont le territoire sera contigu à celui de la Communauté qui aura réclamé ; et dans le cas où toutes les Communautés contiguës seroient réclamantes, le Directoire en indiquera deux autres des plus

voisines. Aussi-tôt cette communication, le Conseil-général de chaque Commune sera convoqué et sera tenu de délibérer, dans la quinzaine, si la réclamation lui paroît fondée ou non, et à quelle somme la réduction demandée lui paroîtra devoir être réglée.

ART. XXV.

» Les Communautés pourront, avant de donner leur avis, nommer des Commissaires pour visiter le territoire de la Communauté réclamante, et prendre connoissance de la matrice du rôle, dont la représentation ne pourra leur être refusée.

ART. XXVI.

» Les délibérations et avis des Communautés contiguës à la Communauté réclamante, seront adressées au Directoire du District, qui, sur le tout, donnera son avis motivé, et l'adressera au Directoire du Département.

ART. XXVII.

» Le Directoire du Département prononcera sur la réduction, d'après l'avis du Directoire de District.

ART. XXVIII.

» Si le Directoire du District est d'avis que la

réclamation n'est fondée qu'en partie, son arrêté sera communiqué à la Communauté réclamante, qui sera tenue de déclarer si elle adhère ou non à l'arrêté; et dans le cas d'adhésion, le Directoire du Département prononcera la réduction proposée par le Directoire de District.

A r t. X X I X.

» Dans le cas où la Communauté refuseroit de faire la déclaration prescrite par l'article précédent, ou lorsqu'un Directoire de District aura délibéré que la réclamation n'est pas fondée, le Directoire du Département ordonnera d'abord la levée du plan de la Communauté, et nommera ensuite deux Experts pour procéder à une évaluation de son revenu.

A r t. X X X.

» Toutes les fois que, par les Corps administratifs, la levée d'un plan sera ordonnée, elle sera faite sous la surveillance de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées du Département, suivant les règles qui seront prescrites.

A r t. X X X I.

» Les Officiers municipaux nommeront des Commissaires pour donner à celui qui sera chargé de la levée du plan, tous les renseignemens et secours nécessaires; l'original du plan sera dé

posé aux archives du Département ; et il en sera déposé deux copies, l'une aux Archives du District, et l'autre à la Municipalité.

Art. XXXII.

» Les Experts prendront sous leur récépissé, au Secrétariat du Département, le plan du territoire de la Communauté, et son mémoire en réclamation, avec les pièces y jointes. Le Directoire du Département fixera, huit jours à l'avance, celui de leur descente sur les lieux, et en informera le Directoire de District, pour qu'il en soit donné avis à la Communauté réclamante, et à celles qui l'avoisinent.

Art. XXXIII.

» Le Directoire de District et la Communauté réclamante nommeront chacun deux Commissaires; et les Communautés contiguës ou voisines, chacun un, pour donner aux Experts les indications et les autres renseignemens qui seront demandés ; les deux Commissaires de la Communauté réclamante représenteront même la matrice du rôle de leur Communauté, si elle est demandée.

Art. XXXIV.

» Le Directoire du Département prononcera aussi-tôt après la remise du procès-verbal, et il adressera sa décision au Directoire de District pour

la transmettre à la Municipalité, laquelle sera tenue de la faire publier le Dimanche suivant.

Art. XXXV.

» Toutes les fois qu'il aura été procédé à la levée du plan d'une Communauté, et à l'évaluation de son revenu, elle ne pourra être cotisée qu'en conformité de cette évaluation, pendant les quinze années suivantes, à moins qu'avant cette époque, il ne soit procédé à la levée du plan du District, et à l'évaluation générale de tous les revenus de son territoire.

Des demandes en réduction, formées par les Districts.

Art. XXXVI.

» Les demandes en réduction de la part du District seront formées dans l'année, et par délibération du Conseil du District; cette délibération avec les pièces au soutien sera adressée au Directoire du Département.

Art. XXXVII.

» Le Conseil de Distritct justifiera que ses rôles ont été mis en recouvrement aux époques fixées par la Loi; sans quoi sa réclamation ne sera pas admise.

ART. XXXVIII.

» La délibération portant réclamation sera enregistrée au Secrétariat du Département, dont le Directoire communiquera la demande aux Directoires des autres Districts, pour donner leur avis sur la réclamation.

ART. XXXIX.

» Les Directoires de District pourront, avant de donner leur avis, nommer des Commissaires pour visiter le territoire du District réclamant, et prendre connoissance des matrices des rôles des Communautés de ce District, lesquelles ne pourront se refuser à la communication.

ART. XL.

» Les délibérations et avis des Directoires de District seront adressés au Directoire du Département, pour être délibéré sur le tout par le Conseil du Département.

ART. XLI.

» Lorsque le Conseil du Département aura reconnu que la réclamation est juste, il enverra sa décision à tous les Directoires de Districts.

ART. XLII.

» Lorsque le Conseil du Département aura délibéré que la réclamation n'est fondée qu'en partie,

il fera connoître son arrêté au Directoire de District réclamant, qui sera tenu de déclarer s'il adhère ou non à l'arrêté ; et dans le cas d'adhésion, l'arrêté sera publié, et aura son exécution.

A r t. XLIII.

» Dans le cas où le Directoire du District réclamant refuseroit de faire la déclaration prescrite par l'article précédent, ou lorsque le Conseil de Département aura délibéré que la réclamation n'est pas fondée, le Conseil de Département, dans une séance publique, fera tirer au sort une Communauté par chaque canton du District réclamant, et ordonnera la levée du plan de chacune de ces Communautés, conformément aux règles prescrites.

A r t. XLIV.

» Le Directoire du District réclamant, et les Officiers municipaux des Communautés dont les plans devront être levés, nommeront des Commissaires pour donner à celui qui sera chargé de la levée des plans, tous les renseignemens et secours nécessaires ; les originaux des plans seront déposés aux Archives du Département ; et il en sera déposé deux copies, l'une aux Archives du District, et l'autre à chaque Municipalité.

A r t. XLV.

» Aussi-tôt après la levée des plans, le Directoire du Département nommera deux Experts pour

procéder à l'évaluation du revenu des Communautés dont les plans auront été levés ; il leur fera remettre les plans, la demande en réclamation, et pièces y jointes ; il fixera quinze jours à l'avance celui de leur descente sur les lieux, et en donnera avis au Directoire de District réclamant, et à ceux des deux Districts les plus voisins, qui nommeront chacun un Commissaire pour être présent aux opérations des Experts, et faire les réquisitions qu'ils croiront utiles.

Art. XLVI.

» Le revenu net du District sera calculé d'après l'évaluation faite de celui des Communautés vérifiées dans la proportion de leur cote-part avec le contingent général du District.

Art. XLVII.

» Le Conseil de Département prononcera, lors de la première session, après le dépôt des procès-verbaux, et il fera connoître sa décision à tous les Districts.

Art. XLVIII.

» Toutes les fois qu'il aura été procédé, sur la réclamation d'un District, à la levée du plan d'une Communauté par chaque canton, et à l'évaluation de leur revenu par Experts, le District ne pourra être cotisé qu'en conformité de cette évaluation, pendant les vingt années suivantes, à moins qu'avant cette époque, il ne soit procédé

à une pareille évaluation pour les autres Dis-tricts.

Dispositions générales.

ART. XLIX.

» Dans tous les cas où il aura été nommé de[s] Experts, les parties intéressées à la réclamatio[n] seront tenues d'adresser leurs moyens de récusa-tion, si elles en ont, au Directoire de Distric[t] ou de Département, avant le jour fixé pour l[a] descente des Experts.

ART. L.

» Les procès-verbaux des Experts seront rédigé[s] suivant les modèles joints au présent Décret; le[s] Experts les dresseront sur les lieux. Les Com-missaires et les réclamans seront interpelés d[e] les signer; et s'ils s'y refusent, il sera fait men-tion de leur refus; ces procès-verbaux ne seron[t] soumis, ni au timbre, ni à l'enregistrement[;] l'original sera déposé au Secrétariat du Corps ad-ministratif qui aura ordonné le procès-verbal; i[l] y sera numéroté et enregistré, et il en sera remi[s] des copies aux Districts et aux Municipalités pou[r] ce qui les concerne.

ART. LI.

» Les réductions accordées seront, pour l'anné[e] courante, imputées sur le fonds des non-valeurs

et rejétées, lors de la confection du rôle de l'année suivante, sur les autres contribuables, Communautés ou Districts, suivant les cas exprimés aux articles I., II et III du titre IV de la Loi du premier Décembre 1790, concernant la contribution foncière.

A r t. L I I.

» Dans le cas cependant où le montant des réductions prononcées, excéderoit le sixième du montant du total du rôle de la Communauté, ces réductions ne seront pas ajoutées sur le fonds des non-valeurs; mais le montant sera réparti sur le rôle de l'année, même en exceptant les réclamans au profit desquels les réductions auroient été prononcées ».

L'article LIV du projet étoit conçu en ces termes :

« Dans le cas cependant où le montant de la réduction prononcée excéderoit le sixième du montant total du rôle de la Communauté, le montant de cette réduction sera réparti sur le rôle de l'année même, en exceptant les réclamans au profit desquels les réductions auroient été prononcées ».

Plusieurs Membres l'ont successivement com-

battu sous différens rapports, et le Rapporteu en a demandé l'ajournement, et l'Asssemblée y a consenti.

L'article LV du projet, devenu le LIIIme du Décret, a été ensuite admis dans les terme suivans :

A r t. L I I I.

« Les frais de levée de plans, de mesurage e d'expertise, seront reglés au pied des procès verbaux par les Corps administratifs qui les auron ordonnés ».

Les articles LV et LVI du projet étoient relatifs au paiement des frais faits à la suite d'une demande en décharge de réduction, et le Rapporteur en a demandé le renvoi au Comité, pour y préparer une nouvelle rédaction.

L'Assembsée a agréé cette proposition ; les quatre derniers articles du projet ont été enfin décrétés comme il suit :

A r t. L I V.

« Les frais auxquels aura été condamné le contribuable, seront, à défaut de paiement dans le mois, portés par émargement à sa cote, avec les taxations du receveur en proportion; et les revenus du contribuable seront affectés au paiement de la somme émargée, comme pour la contribution même.

ART. LV.

» Le montant des frais auxquels sera condamnée une Communauté, sera émargé sur le rôle de sa contribution foncière, les cotes des réclamans exceptées ; mais ces émargemens ne pourront, chaque année, excéder la moitié du principal de la contribution.

ART. LVI.

» Si, d'après la vérification ordonnée par le Conseil du Département sur la réclamation du Conseil de District, sa demande est rejetée, les frais seront supportés par le District, à l'exception des Communautés exceptées, et répartis, l'année suivante, sur toutes les Communautés du District.

ART. LVII.

» Si la modération est ordonnée au profit du District, les frais seront répartis l'année suivante sur les autres Districts du Département ».

Un Membre du Comité de Judicature a présenté un projet de Décret sur la liquidation des offices de substituts des Procureurs du Roi, de Jurés-priseurs, Certificateurs des criées, Tiers référendaires, Taxateurs-calculateurs des dépens, et Solliciteurs des causes du Roi.

Les quatre premiers articles ont été décrétés dans les termes suivans :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son Comité de Judicature, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Offices de substituts des Procureurs du Roi près les Présidiaux, bailliages et autres Justices Royales ordinaires et extraordinaires, seront liquidés d'après les bases décrétées pour la liquidation des offices de Judicature les 2 et Septembre 1790.

ART. II.

» Lès Titulaires desdits offices qui exerçoient la postulation à l'époque de leur suppression, et qui justifieront, par un acte authentique, de l'acquisition d'une pratique ou clientelle, obtiendront, outre le prix de leur évaluation, une indemnité.

ART. III.

» Cette indemnité sera la même que celle accordée aux Procureurs par les articles VI et suivans des Décrets des 21 et 24 Décembre 1790.

ART IV.

» Les sommes payées pour droit de mutation

ıarc d'or, et frais de provision, seront rembour-ées aux titulaires, conformément à l'article X u titre premier des Décrets des 2 et 6 Septem-re dernier, et à la charge des retenues qui s'y ouvent énoncées ».

L'article V du projet étoit en ces termes :

« Les substituts qui n'étoient pourvus de leurs ffices qu'à vie, seront également remboursés du ontant de leur évaluation et frais de réception, onformément à l'article IV ci-dessus, et à la ıarge des mêmes retenues ; la retenue aura lieu ême pour les officiers qui étoient dans les apa-ıges ».

Il a été observé sur cet article que les subs-uts dont il s'agit n'étant pourvus qu'à vie, de ınière qu'ils perdoient leur finance en mourant, étoit conforme aux principes et aux conséquen-s des précédens Décrets, de les assimiler aux urvus d'offices ou de maîtrises de pareille nature, l'égard desquels il avoit été déjà statué ; qu'ils écompteroient, sur leur remboursement, une rtie de leur finance, proportionnée au temps de ır exercice. Cette proposition a été appuyée, le Rapporteur a présenté une nouvelle rédac-n en quatre articles, qui a été décrétée comme suit :

ART. V.

« A l'égard des substituts qui n'étoient pourv
de leur office qu'à vie, il sera procédé à la
quidation des indemnités qui leur sont dues,
la manière ci-après déterminée.

ART. VI.

» Il sera fait masse du montant de l'évaluatic
ou, à défaut d'évaluation, du montant de la finan
de l'office, ensemble des sommes payées, ta
pour droit de mutation et marc d'or, que po
sceau des provisions et honoraires.

ART. VII.

» Sur cette masse il sera fait déduction d'
trentième par année de jouissance ; le surplus se
payé à l'Officier, par forme d'indemnité.

ART. VIII.

» Néanmoins cette déduction ne pourra s'étend
au-delà des deux tiers de la masse totale ; il
sera payé le tiers à ceux qui jouissoient dep
20 ans et plus ».

L'article IX étoit relatif au remboursement
offices des Jurés-crieurs, et le rapporteur p
posoit d'y ajouter, à titre d'indemnité, le sixiè
de plus, porté dans le titre d'acquisition ; son

ion a été écartée par la question préalable, et ticle a été décrété ainsi qu'il suit :

A r t. I X.

» Les offices de Jurés-crieurs seront remboursés le pied de l'évaluation faite en exécution de dit de Février 1771 ».

L'article X étoit ainsi rédigé :

« Les intérêts du montant de leur liquidation ont comptés depuis le premier Janvier dernier, a charge par eux de remettre, dans un mois, s les titres nécessaires pour leur liquidation ».

Un Membre a dit que les Jurés-crieurs ayant rcé jusqu'à ce jour les fonctions de leur office, proposition contenue dans l'article étoit plutôt faveur qu'un acte de justice : il en a demandé retranchement. Un autre a dit qu'il convenoit endant, et qu'il étoit même indispensable, de rminer une époque à compter de laquelle intérêts seroient alloués ; il a soumis à cet rd ses vues à l'Assemblée; elles ont été adoptées; l'article X, avec les quatre qui le suivent, ont décrétés dans les termes suivans :

A r t. X.

Les intérêts de leur liquidation seront comptés rtir du jour de la publication du présent Dé-, pour ceux qui auront remis leurs titres Bureau-général de liquidation, dans un mois ; pour tous les autres, à partir du jour de la ise des titres.

ART. XI.

» Les sommes payées par les Jurés - crieı pour droits de mutation, marc d'or, et frais provision, leur seront remboursées conformémı à l'article IV ci-dessus.

ART. XII.

» Les dettes contractées en nom collectif p les Jurés - crieurs ne seront supportées par Nation qu'après vérification, et suivant les règ établies pour les Officiers ministériels, par Décrets des 21 et 24 Décembre dernier.

ART. XIII.

» Les certificateurs des criées, et les Tiers-ı férendaires, Taxateurs-calculateurs des dépeı qui exerçoient la postulation à l'époque de le suppression, seront liquidés d'après les dispositic des Décrets rendus pour les Procureurs des T bunaux près lesquels ils exerçoient.

» Pourront, néanmoins, les titulaires desd offices, opter entre leur évaluation particulière celle des Procureurs de leur Siége.

ART. XIV.

» Les solliciteurs des causes du Roi, près Cours, qui exerçoient la postulation à l'époq de leur suppression, seront liquidés d'après

spositions des Décrets rendus pour les Pro-
ureurs des Cours près lesquelles ils exer-
oient.

» Ceux de ces Officiers qui postuloient dans
usieurs Cours, opteront entre les Communautés
e Procureurs près lesdits Tribunaux, celle avec
quelle ils préféreront d'être liquidés ».

Il a été fait lecture d'une lettre adressée le
ême jour à M. le Président par M. le Commis-
ire du Roi, Directeur-général de la liquidation:
et Officier y déclaroit, en mettant sous les yeux
e l'Assemblée le résultat de ses opérations
squ'au trente Juin dernier, qu'il s'estimeroit
eureux, si leur résultat pouvoit lui mériter les
ffrages de l'Assemblée.

Le résultat de ce résumé démontroit 1°., que le
ontant des objets liquidés par Décrets particuliers
ır le rapport du Commissaire du Roi, se por-
it à 354,719,381 liv. 17 s. 2 d.;

2°. Que celui des reconnoissances provisoires
élivrées pour être reçues en paiement des Biens
ationaux, s'élevoit à 14,483,719 liv. 18 s. 1 d.;

3°. Que celui des reconnoissances définitives
xpédiées, délivrées et acquittées à la Caisse de
Extraordinaire, égale la somme de 238,146,936 l.
s. 6 d. 2/3.

M. le Président ayant annoncé l'ordre du jour

pour le lendemain, la Séance a été levée à trois heures de l'après-midi.

Signé, DEFERMON, *Président*; RAM... NOGARET, DELAVIGNE, CHATEAUNEUF-RANDON, PH. AUGIER, VADIER, CREUZÉ-LATOUCHE, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLEE NATIONALE, rue Saint-Honoré, cour et ancienne maison des Capucins, N°. 426, et rue du Foin-St.-Jacques, N° 31.

N°. 720.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 30 Juillet 1791, au matin.

UN des Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal du mercredi 27 Juillet, au matin.

Un autre a lu le Procès-verbal du mardi 26 du même mois, Séance du soir.

Le sieur Villeneuve a fait hommage à l'Assemblée d'un volume in-8°. de sa composition, intitulé : *Traité complet de la culture, fabrication et vente du Tabac.*

Un Membre a demandé qu'il fût fait mention dans le Procès-verbal de l'Ouvrage et de la lettre du sieur Villeneuve, et que l'Assemblée voulût bien ordonner l'impression de l'extrait de cet Ouvrage utile, qui n'excédera pas vingt pages, et dont l'Auteur a offert le manuscrit.

L'Assemblée a adopté cette motion.

Il a été fait lecture d'une Adresse des Admini-
trateurs du Directoire du Département de Rhôn
et Loire, qui expriment un respect religieux pou
la Loi, un amour ardent pour la liberté, un
confiance inaltérable en la sagesse de l'Assem
blée ; ils admirent, dans sa conduite, et le calm
de la raison, et le courage de la vertu ; ils reme
cient l'Assemblée d'avoir mis la Constitution mo
narchique hors de toute atteinte, et de l'avoir pla
cée comme un rocher majestueux au milieu de
mers, pour y braver tous les orages et triomphe
des vicissitudes du temps.

Le Ministre de la justice a transmis à M. l
Président les doubles minutes des Décrets por
tant aliénation de Domaines nationaux en faveu
de diverses Municipalités, et sanctionnés pa
le Roi les 20 et 25 Mai dernier, au nombre d
cinquante-deux.

Le même Ministre a envoyé les doubles mi
nutes et la notice des Décrets auxquels il a appos
le sceau de l'Etat les 21, 22, 23, 24, 25, 2
et 29 Juin, les 2, 4, 5, 6, 10, 12, 17 et 18 Juill
présent mois, conformément aux Décrets des 2
et 25 Juin dernier.

Il a été fait lecture d'une lettre écrite à M. l
Président par les Juges du Tribunal du premie
arrondissement du Département de Paris, qu
tend à justifier le sieur Polverel, Accusateu
public auprès de ce Tribunal, du reproche d

lenteur qu'on l'accuse d'avoir mise dans la poursuite de l'affaire des faux assignats.

A cette lecture est joint un tableau du travail de cet Accusateur public depuis le 26 Mai dernier jusqu'au 28 du présent mois de Juillet.

La lecture de cette lettre et du tableau a donné lieu à un Membre de demander, vu l'état justificatif de l'activité et de la conduite de cet Officier, que la suspension provisoire de ses fonctions soit levée.

Un autre Membre a pensé que les faits justificatifs exposés en faveur du sieur Polverel ne pouvoient excuser sa négligence et son inaction ; il a cru que le même reproche pouvoit s'appliquer aux Officiers du Tribunal.

On a demandé de passer à l'ordre du jour : plusieurs Membres ont représenté que le sieur Polverel demandoit à être entendu, et qu'il ne seroit pas juste d'improuver sa conduite avant d'avoir écouté sa défense.

Cette proposition ayant été mise aux voix, l'Assemblée a ordonné que le sieur Polverel seroit entendu, et il a été introduit à la barre.

Le compte qu'il a rendu à l'Assemblée de l'emploi de son temps, le zèle qu'il a témoigné pour le bien du service, les preuves qu'il a données de son exactitude et de sa bonne volonté, la sensibilité touchante qu'il a montrée, le desir qu'il a vivement exprimé de conserver

l'estime de l'Assemblée, ont paru lui concilier sa satisfaction, et M. le Président lui a répondu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, constamment occupée du bonheur public, doit veiller, avec une attention particulière, au maintien et à l'exécution des Lois ; elle voudroit ne jamais trouver des Citoyens, et sur-tout de Magistrats, en faute : elle a entendu votre justification ; elle la pesera avec une exactitude scrupuleuse. Vous pouvez vous retirer ».

Le sieur Polverel étant sorti, M. le Président a mis la motion aux voix, et l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu l'Accusateur public du Tribunal du premier arrondissement, et sur le compte qu'il lui a rendu de l'emploi de son temps, des diligences qu'il a faites dans l'affaire des faux assignats, et dans plusieurs autres qui ont occupé ses momens, notamment dans la recherche des faits relatifs au départ du Roi, décrète que la suspension prononcée contre l'Accusateur public du premier arrondissement est levée, d'après les nouveaux éclaircissemens qui opèrent sa justification ».

Un Membre a proposé un projet de Décret qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète que dans

le projet de Loi que le Comité de Constitution présentera sur la manière de forcer l'Accusateur public, le Comité présentera également les moyens qui seront ouverts aux Accusés et aux parties intéressées, pour faire cesser les lenteurs et les négligences dont ils auroient à se plaindre contre les Accusateurs publics et contre les Juges ».

Un Membre a pris la parole pour observer à l'Assemblée que l'envoi des Commissaires dans les Départemens, avec l'Instruction qui a été adoptée depuis peu, présentoit les plus grands inconvéniens ; que rien n'étoit plus dangereux que d'écarter, au moment de la révision des articles constitutionnels, les Membres qui ont montré le plus de zèle à en maintenir et à en perfectionner les principes ; il a demandé l'ajournement de l'Instruction et de l'envoi des Commissaires jusqu'après la Constitution et la révision consommées.

Un autre Membre a représenté que cette motion étoit inutile, attendu que la grande majorité de l'Assemblée étoit fortement résolue à ne rien altérer dans la Constitution ; qu'en voulant ainsi se prémunir contre des dangers chimériques, on pouvoit répandre la division et la défiance ; qu'il falloit, au contraire, dans ce moment, rallier toutes les intentions au bien général, et marcher franchement vers ce but.

La motion de l'ajournement ayant été mise aux

voix, l'Assemblée a décrété que l'instruction et l'envoi des Commissaires dans les Départemens sont ajournés jusqu'après la Constitution et la révision consommées.

Un Membre du Comité de la Marine a rendu compte à l'Assemblée de quelques troubles survenus à l'arrivée des Troupes coloniales dans nos Ports, et il a proposé, au nom des Comités Militaire, de la Marine et des Colonies, réunis, un projet de Décret, qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de ses Comités Militaire, des Colonies et de Marine, décrète ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

» Il sera sursis à l'organisation des Troupes Coloniales actuellement en France, et toute promotion sera suspendue parmi elles, dans quelque grade que ce soit ;

ART. II.

» Les Soldats de ces Troupes seront tenus en état de subsistance et assujétis au service ordinaire des Places dans les lieux où ils seront cantonués.

ART. III.

» Les Officiers de ces Corps qui en sont séparés

pourront être autorisés à ne pas les rejoindre, en conservant leurs appointemens.

A r t. I V.

» Le Ministre de la Guerre pourvoira, par les moyens convenables, au maintien de la police et de la discipline parmi les Troupes coloniales actuellement en France ».

Le même Rapporteur a proposé un second projet de Décret relativement à une erreur survenue sur le traitement des Inspecteurs-Hydrographes. Ce Décret a été adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale a décrété de rétablir, sous la forme suivante, l'article relatif à la fixation des frais de voyage des Examinateurs-Hydrographes de la Marine.

» Les frais de voyage de l'Examinateur des Aspirans et de ceux des Examinateurs-Hydrographes seront évalués à 4,800 livres par année ».

Le même Membre a fait part à l'Assemblée d'une lettre écrite à M. le Président par André Dubuc de Ferret, qui sollicite un passe-port pour aller à Londres. Il a proposé un projet de Décret, qui a été adopté comme il suit :

« L'Assemblée Nationale, sur le compte qui lui a été rendu d'une lettre écrite à son Président par André Dubuc de Ferret, qui demande un passe-port pour aller à Londres célébrer son mariage

avec une Demoiselle Anglaise, dont il a signé le contrat le 5 Mai dernier, devant Gibbé, Notaire, et pour lequel il a payé 1,500 livres de droit d'enregistrement, décrète :

» Que la lettre d'André Dubuc de Ferret sera renvoyée au Ministre des Affaires Étrangères, pour, sur la vérification du fait, être accordé le passe-port demandé ».

Un Membre du Comité Diplomatique a proposé un projet de Décret qui a été adopté comme il suit :

« L'Assemblée Nationale, ayant entendu son Comité Diplomatique, autorise le Ministre des Affaires Etrangères à signer tous passe-ports nécessaires pour le bien du service dans les affaires de son département, et pour tous autres objets d'utilité évidente ou de nécessité indispensable, en se conformant aux précautions indiquées par le Décret du 28 Juin, et notamment à la charge de faire enregistrer et numéroter lesdits passe-ports; desquels numéros et enregistrement mention expresse sera faite, en vertu du présent Décret, sur chacun d'eux : charge les Municipalités des villes frontières de tenir note de l'exhibition à elles faite desdits passe-ports, sous leurs numéros, et d'en faire mention sur un registre à ce destiné, pour y recourir au besoin ».

Le même Rapporteur a proposé un second pro-

jet de Décret relativement à l'arrestation qui a été faite, à Bar-sur-Aube, d'une somme de 480,000 livres, qui appartient à l'Etat de Soleure, et qu'on réclame avec instance ; ce Décret a été adopté comme il suit :

« L'Assemblée Nationale ayant entendu le rapport à elle fait de la lettre de l'Etat de Soleure, du 19 Juillet, adressée au Ministre des Affaires Étrangères, relative à la main-levée réclamée par ledit Etat, d'une somme de 480,000 livres et intérêts ; ladite somme prêtée par le Conseil des finances de Soleure aux sieurs Rougemont et Lottinger et Compagnie, le 25 Novembre 1788, et remboursée au Fondé de pouvoir dudit Etat le 17 Juin dernier, et des pièces justificatives desdits prêt et remboursement ; ensemble des procès-verbaux d'arrestation desdits deniers, faits de l'autorité du District de Bar-sur-Aube les 22, 23 Juin et jours suivans, en vertu du Décret du 21 dudit mois ; charge le Ministre de l'Intérieur de donner les ordres nécessaires pour l'expédition et départ des espèces monnoyées appartenantes audit Etat de Soleure, et retenües à Bar-sur-Aube, à l'effet qu'elles soient conduites sûrement à leur destination.

» Ordonne qu'il sera tenu compte des intérêts de ladite somme de 480,000 livres pendant le temps de son arrestation, et autres frais accessoires, sur les états et procès-verbaux qui seront

arrêtés par les Commissaires de la Trésorerie Nationale ».

L'ordre du jour a appelé le rapport sur les Ordres de Chevalerie.

Un Membre a présenté, au nom des Comités Militaire, Diplomatique, Ecclésiastique et des Pensions, réunis, un projet de Décret en trois articles.

La discussion s'étant ouverte sur l'article premier, il a été proposé divers amendemens. Quelques Membres ont présenté des rédactions qui diffèrent plus ou moins de celle proposée par le Comité ; certains ont cru mettre de la clarté dans la discussion en posant quelques questions préliminaires ; d'autres ont pensé qu'il falloit distinguer les Ordres étrangers de ceux qui ont été institués en France ; plusieurs ont cru qu'il seroit nuisible à l'Etat, et principalement au Commerce, de rompre nos liaisons avec l'Ordre de Malthe ; enfin, un Membre a demandé l'ajournement du projet : cette proposition a été rejetée par la question préalable, et il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur l'ajournement.

Parmi les amendemens qui ont été successivement proposés, il en est plusieurs, ou qui, étant abandonnés par leurs auteurs, n'ont point occupé l'Assemblée, ou qui ont été fondus dans la rédaction des articles que l'Assemblée a ultérieurement adoptés.

Le Rapporteur ayant recueilli, dans le cours de la discussion, les réflexions diverses qui ont fixé l'attention de l'Assemblée à mesure qu'elles obtenoient son suffrage, il a rectifié la rédaction, soit en y insérant les amendemens adoptés, soit par des additions et retranchemens qui ont été jugés nécessaires; et le Décret, ainsi modifié, et rédigé en quatre articles, a été rendu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Tout Ordre de Chevalerie ou autre, toute Corporation, toute décoration, tout signe extérieur qui suppose des distinctions de naissance, sont supprimés en France; il ne pourra en être établi de semblables à l'avenir.

ART. II.

» L'Assemblée Nationale se réserve de statuer s'il y aura une décoration nationale unique qui pourra être accordée aux vertus, aux talens et aux services rendus à l'Etat; et néanmoins, en attendant qu'elle ait statué sur cet objet, les Militaires pourront continuer de porter et de recevoir la décoration militaire actuellement existante.

ART. III.

» Aucun Français ne pourra prendre aucune

des qualités supprimées, soit par le Décret du 19 Juin 1790, soit par le présent Décret, pas même avec les expressions de *ci-devant*, ou autres équivalentes. Il est défendu à tout Officier public de donner lesdites qualités à aucun Français dans les actes. Il est pareillement défendu à tout Officier public de faire aucun acte tendant à la preuve des qualités supprimées par le Décret du 19 Juin 1790, et par le présent Décret. Les Comités de Constitution et de Jurisprudence criminelle présenteront incessamment un projet de Décret sur les peines à porter contre ceux qui contreviendront à la présente disposition. (1)

ART. IV.

» Tout Français qui demanderoit ou obtiendroit l'admission, ou qui conserveroit l'affiliation à un Ordre de Chevalerie ou autre, ou Corporation établie en Pays étranger, fondée sur des distinctions de naissance, perdra la qualité et les droits de Citoyen Français; mais il pourra être employé au service de France comme tout étranger ».

M. le Président a annoncé que l'Assemblée auroit à s'occuper de la nomination d'un Gouverneur pour M. le Dauphin.

Un Membre a demandé l'ajournement.

Un autre a proposé la question préalable sur cet ajournement, et s'est vivement opposé à ce

(1) Voyez le Procès-verbal de la Séance du 27 Septembre au soir.

qu'on diffère sans cesse l'exécution des Décrets rendus.

Un troisième a demandé que l'ajournement fût fixé à l'époque où la Loi aura défini les fonctions que devra remplir le Gouverneur de M. le Dauphin.

Un autre enfin a proposé, par sous-amendement, que cette Loi fût décrétée dans la huitaine.

L'amendement et sous-amendement ayant été mis aux voix, l'Assemblée a adopté l'un et l'autre : il a été décrété que la nomination du Gouverneur de M. le Dauphin est ajournée jusqu'à l'époque où les fonctions de ce Gouverneur auront été définies par la Loi; « décrète, de plus, que son Comité de Constitution lui présentera le projet de cette Loi dans la huitaine ».

Il a été fait lecture d'une lettre de M. Thevenard, Ministre de la Marine, qui envoie à M. le Président la copie d'une lettre qui lui a été écrite, le 25 de ce mois, par M. de Secqueville, Commandant du port de l'Orient.

Par sa lettre, M. de Secqueville fait part d'une émeute populaire qui a eu lieu à l'Orient le 24 Juillet, à l'occasion de l'arrivée de la gabarre l'*Espérance*, commandée par M. Dudrésil.

L'Assemblée a renvoyé ces lettres aux Comités Militaire et des Colonies.

M. le Président a annoncé l'ordre du jour pour

ce soir et demain matin ; la Séance a été levée à trois heures.

Signé, DE FERMON ; *Président* ; VADIER, DELAVIGNE, Ph. AUGIER, CHATEAUNEUF-RANDON, CREUZÉ-LATOUCHE, RAMEL-NOGARET, *Secrétaires*.

Du Samedi 30 Juillet 1791, au soir.

La Séance a commencé par la lecture des Procès-verbaux des Séances des 27 et 28 au soir, ainsi que du 28 au matin.

Un Membre a annoncé que M. Joseph-Etienne Michel, Négociant d'Aiguières et Administrateur des Bouches-du-Rhône, fait hommage à l'Assemblée de ses observations sur le Commerce des bêtes à laine ; et, sur la proposition de ce Membre, cet Ouvrage a été renvoyé à l'examen des Comités d'Agriculture et de Commerce.

M. le Président a annoncé que MM. Blavier et Guillot faisoient hommage à l'Assemblée d'un tarif général de toutes les contributions décrétées, et que M. de Seine, sourd et muet de naissance, Sculpteur et Elève de l'Académie, lui faisoit hommage du buste de son Instituteur, l'abbé de l'Epée ; l'Assemblée a ordonné qu'il en seroit fait mention dans son Procès-verbal, et a accordé

les honneurs de la Séance à MM. Blavier, Guillot et de Seine.

Une députation de la Ville de Verneuil, Département de l'Eure, a été admise à la barre et a dit :

« MESSIEURS,

« Discuter avec soin tous les projets de Lois qui peuvent être avantageuses ou nécessaires à la Société, les examiner sous tous leurs rapports, manifester ses opinions, sans prétendre forcer personne à les adopter ; voilà ce que vos augustes Décrets nous feront éternellement regarder comme le droit inaliénable de l'homme libre. Les Lois une fois faites, sacrifier tout pour le bon ordre et pour l'harmonie, montrer l'exemple de la soumission, la prêcher courageusement, la propager constamment, en se réservant toujours la faculté de faire des représentations ; tel nous paroît être le devoir d'une Nation éclairée, et la prérogative d'une Nation Souveraine. Jaloux de mériter le titre sacré de vrais Patriotes, les Membres de la Société des Amis de la Constitution et les Citoyens de Verneuil, soussignés, se pressent de vous assurer que les principes de l'Assemblée Nationale sont les leurs, et qu'ils sont prêts à verser leur sang pour les soutenir et les défendre.

» Nous assurons, sans craindre le démenti, que les sentimens exprimés dans cette Adresse

sont généralement ceux de tous les Citoyens du District ».

M. le Président a répondu :

« Messieurs,

» Vous ne pouvez mieux justifier le vœu que vous avez fait d'être Amis de la Constitution, qu'en vous empressant de manifester votre soumission aux Lois : c'est par ce dévouement que vous maintiendrez la liberté, et que vous pourrez en recueillir promptement les fruits. L'Assemblée Nationale reçoit votre hommage ; elle vous accorde les honneurs de la Séance ».

Un Membre a fait lecture d'une Adresse de la Municipalité de Saumur, qui remercie l'Assemblée des Décrets du 15 de ce mois.

Une députation de la ville d'Auxonne a été admise à la barre ; et l'un des Députés, Maire de cette Ville, a dit :

« Augustes Représentans de la Nation, vrais Pères de la Patrie ! il m'est donc permis d'exprimer dans votre sein, en vertu du pouvoir que m'en ont donné mes Concitoyens, leur adhésion aux Décrets émanés de votre sagesse.

» Soumis à toutes les Lois que vous avez données à l'Empire, ils ne sont guidés que par elles ; les principes de cette douce égalité que vous avez si sagement décrétée, ont été la base de la conduite des Auxonnois.

» Mais avec quel plaisir ne dois-je pas aussi vous nstruire de l'intime union qui a régné entre le brave Régiment de la Fère, Artillerie, en garnison à Auxonne, et les Citoyens ! Depuis la Révolution, ils n'ont formé qu'une seule et même famille. Constamment attachés à vos Décrets, ils ont donné les preuves les plus éclatantes du plus pur patriotisme : j'ose en attester MM. Desprez le Crassier, Regnaud de Saint-Jean-d'Angeli et l'Ambezieux, Commissaires pour se rendre sur es frontières, qui ont vu avec satisfaction cette précieuse fraternité.

« Messieurs, les plus beaux jours du Sénat de Rome n'ont jamais approché de la grandeur, de a majesté et de la fermeté que vous avez montrées dans les crises périodiques que vous avez éprouvées, et notamment lors de l'évasion du Roi. Nos ames en ont été saisies tour-à-tour d'effroi, d'admiration et de respect ; et dans un saint enthousiasme, nous nous sommes écriés : Quel exemple ils donnent à leurs successeurs !

» C'est dans ces sentimens que mes Concitoyens ont pris une délibération dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture ».

Après la lecture de la délibération, M. le Président a répondu :

« Messieurs,

« L'union qui règne entre vos Concitoyens et

les militaires de votre garnison, votre attachement à la Constitution et votre soumission aux Lois prouvent que les Français étoient dignes de la liberté que la Révolution leur assure. L'Assemblée Nationale reçoit avec satisfaction l'hommage de votre patriotisme, et vous invite à assister à sa Séance ».

Un Membre a demandé que le discours du Député d'Auxonne fût inséré, ainsi que la réponse du Président, dans le Procès-verbal ; cette proposition a été décrétée.

Une députation de la Ville de Poissy a été admise à la barre : elle a complimenté l'Assemblée sur ses divers Décrets, et notamment sur celui du 15 de ce mois ; à quoi M. le Président a répondu

« Messieurs,

» L'Assemblée Nationale voit avec satisfaction l'empressement de tous les Citoyens Français à manifester leur soumission à la Loi : votre démarche lui prouve que vous êtes amis éclairés de la liberté, et que vous saurez la conserver et la défendre ».

L'Assemblée en a ordonné la mention dans son Procès-verbal, et a accordé à la députation les honneurs de la Séance.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. Esprit-Laplace, natif de Charlieu, qui, après avoir vécu pendant quatorze ans à Dublin, s'empresse de

entrer dans sa Patrie, et de lui offrir la somme de
ent livres en contribution patriotique : c'est tout
e que la médiocrité de sa fortune lui permet d'en
létacher. L'Assemblée a ordonné qu'il seroit fait
nention honorable dans son Procès-verbal, de la
ettre de M. de Laplace.

Il a été fait lecture de l'Adresse suivante de la
ociété des Amis de la Constitution de Toulouse :
ur la proposition d'un Membre, l'Assemblée a
rdonné que cette Adresse seroit insérée en entier
ans son Procès-verbal.

Suit la teneur de ladite Adresse.

« Représentans des Français,

» Lorsque l'effervescence de quelques hommes
xaltés ou irréfléchis a semblé méconnoître la
najesté de vos Séances et la sagesse de vos déli-
érations, les bons Citoyens de tous les Dépar-
emens doivent se hâter de vous faire oublier cet
ffligeant scandale, en vous offrant l'hommage
e leur soumission, et en protégeant la Consti-
ution par l'unanimité toute-puissante de leur
xemple. Déjà, sans doute, les braves et géné-
eux Parisiens, qui ensevelirent, il y a deux
ns, le despotisme sous ses horribles débris, se
eront ralliés courageusement autour de vous, et
uront purifié, par le silence du respect, des lieux
u'avoient souillés les clameurs désordonnées d'un
etit nombre de factieux.

» Pour nous, Messieurs, résolus à effrayer,

par la fidélité la plus exacte à nos sermens, l
êtres faux et pusillanimes, qui, se séparant de le
conscience, ont appris à ne pas pâlir à la vu
du parjure, nous jurons de nouveau de maint
nir, par tous les moyens qui sont en notre po
voir, l'entière Constitution que vous avez décrété
nous jurons d'être fidèles à la Nation, à la Loi
et au Citoyen revêtu de l'autorité royale consti
tutionnelle; nous jurons de prêcher par notre cor
duite, plus encore que par nos écrits, la sou
mission aux Lois de l'Etat, ainsi qu'à tous ceu
qui en seront les organes légitimes; et nos fronts
à nous, ne seront jamais couverts de l'ignomini
du parjure; et les intérêts particuliers, la chaleu
des opinions ne nous écarteront point de nos en
gagemens; et notre fidélité ne sera, ni versatile
ni momentanée, ni conditionnelle, et notre cons
tance ne sera point paralysée à la vue des baïonnette
ennemies; et ce ne sera pas nous qui dégrade
rons le caractère connu, le caractère franc, ferm
et loyal de la Nation Française; et si la défens
de la Patrie nous appelle loin de nos foyers, nou
ne craindrons pas, à notre retour, de rencontre
les regards de nos Concitoyens.

» Nous joignons à cette Adresse des exemplaire
d'un Ecrit dans lequel nous avons eu le bonheu
de professer les principes sur lesquels vous ave
imprimé depuis le sceau de la volonté nationale
Au reste, Messieurs, cette conformité d'idées

bien glorieuse pour nous, n'a nullement influé sur notre adhésion actuelle : il nous suffisoit de penser que la non-adhésion seroit un crime; et comme, avant votre Décret, la manifestation des opinions quelconques étoit permise, nous regrettons presque de n'en avoir pas embrassé de différentes, pour les sacrifier aujourd'hui avec nos intérêts les plus chers, avec notre existence toute-entière, sur l'Autel de la Patrie, entre les mains des Auteurs immortels de la Déclaration des Droits de l'Homme et de la Constitution Française.

» Les Citoyens de cette ville, qui partagent depuis long-temps, dans nos séances publiques, notre respect pour votre Sénat auguste, et notre zèle ardent pour le maintien de la liberté, demandent à se joindre à nous pour vous manifester les sentimens de leur soumission inaltérable. Nous nous félicitons d'être, dans ce moment, leur interprète auprès de vous, et nous serons, à la vie et à la mort... ».

La lecture de cette Adresse a été suivie de celle d'une délibération de la Chambre du Commerce de la même Ville, qui a arrêté que tous les Commis ou Elèves du Commerce, qui, par l'effet de la conscription civique des Gardes Nationales, seront obligés de s'absenter pour le service de l'Etat, conserveront le même traitement pendant la durée de leur service, et reprendront leurs places à leur retour : l'Assemblée a ordonné la

mention honorable de cet arrêté dans son Procès verbal.

Un Membre a lu à l'Assemblée une Adresse d la Municipalité de Vienne, Département de l'Isère contenant son dévouement à la Constitution, e son respect pour les Décrets de l'Assemblée relatifs à l'événement du 21 Juin.

Un Membre a annoncé à l'Assemblée un découverte importante à l'Agriculture : c'est u procédé simple et peu coûteux pour détruire le insectes qui nuisent à la végétation des plantes Il a demandé que sa motion fût renvoyée a Comité d'Agriculture et de Commerce, pour qu'i soit nommé des Commissaires pour en faire d nouvelles expériences qui puissent en constate l'efficacité, et en faire le rapport très-incessamment à l'Assemblée : cette proposition a ét adoptée.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture d'un lettre du Maire de Paris, qui envoie, au non du Corps municipal, l'expédition d'un procès verbal dressé par les Commissaires de la Sectio du Théâtre Français, chargés de l'exécution d la Loi relative au recensement, ainsi que cell de l'Arrêté que le Corps municipal a cru êtr obligé de prendre, à l'effet de supplier l'Assemblée de prendre dans la plus sérieuse considération la nécessité de décréter des peines contr les hommes suspects ou mal-intentionnés, qu

ayent d'échapper à la vigilance de la Loi, soit
opposant la violence, soit en refusant de
rè les déclarations prescrites par cette même
i.

L'Assemblée a décrété le renvoi de ces diverses
ces à son Comité des Rapports.

Un Membre du Comité central de Liquidation
fait lecture d'un projet d'Instruction, rédigé
r le Comité central, à adresser aux Adminis-
teurs de Districts et de Départemens, pour la
uidation des dîmes dont le remboursement a
ordonné. Il a averti l'Assemblée que, d'après
observations faites au Comité par différens
embres de l'Assemblée, il avoit été fait quelques
ditions ou changemens au projet imprimé, et
n a rendu compte dans le cours de la lecture du
ojet d'Instruction.

Après la lecture du projet d'Instruction, plu-
urs Membres ont demandé la parole et proposé
s amendemens.

L'un a pensé qu'on ne devoit pas employer,
sujet des dîmes du Calaisis, dont il étoit parlé
ns l'article premier du projet, des expressions
pables de décider sur-le-champ, et sans dis-
ssion, une question sérieuse qui s'agite au sujet
ces dîmes, et qui doit être incessamment
pportée.

M. le Rapporteur de l'Instruction a dit que

l'intention du Comité n'avoit pas été de rien p juger sur les dîmes du Calaisis ; il a proposé d'
primer seulement que l'Assemblée n'entendoit ri préjuger sur ces dîmes ou autres semblables : qui a été adopté.

Un autre Membre a demandé qu'on exprim nettement que la charge subsidiaire des dîm inféodées, ne se réalisoit qu'après l'épuiseme non-seulement des dîmes ecclésiastiques, mais au des revenus propres de la Cure. M. le Rapporteu déclaré qu'il adoptoit la proposition, et qu'il l'e primeroit ainsi qu'il étoit demandé.

Un troisième Membre a observé que, da quelques endroits, il existoit certaines dîm inféodées qui supportoient directement les charg des dîmes ecclésiastiques, tandis que les autr dîmes inféodées du même canton ne supportoie les mêmes charges que subsidiairement; que c ordre établi, soit sur des titres, soit sur l'ancienn possession, ne devoit pas être changé, et il demandé qu'il fût fait mention spéciale de ce c particulier dans l'Instruction.

En conséquence, et de l'aveu de l'Assemblée M. le Rapporteur a fait, à la fin de l'article I de l'Instruction, l'addition suivante :

« Une dernière remarque particulière est rela tive au cas qui se rencontre dans quelques lieux où par le résultat, soit des titres, soit d'un usag

cien, quelques dîmes, quoiqu'on les regarde mme inféodées, se trouvent chargées de la rtion congrue, des réparations, etc. en preère ligne, et comme des dîmes ecclésiastiques urroient l'être; les autres dîmes inféodées du me canton ne supportant les mêmes charges e subsidiairement. Il faut, en ce cas, se conrmer aux titres et à l'usage établi; faire, sur les nes inféodées qui sont sujettes aux charges première ligne, et non subsidiairement, les èmes déductions qu'on feroit sur les dîmes ecclésstiques ».

Un quatrième Membre a demandé que l'Insuction fût changée relativement aux trois dissitions suivantes : celle où il est dit que les opriétaires des dîmes ecclésiastiques entrées ans les mains des laïcs par l'effet de l'option de portion congrue, n'auront d'autre indemnité ie celle de la cessation de l'obligation de payer portion congrue; celle où il est dit que les acquéurs de dîmes ecclésiastiques, moyennant une nte due à l'Eglise, n'obtiendront pareillement autre indemnité que celle de la cessation de la nte; enfin, les dispositions par lesquelles on prose de compter à la charge de la dîme inféodée, des iarges subsidiaires et possibles, autres que les iarges actuelles.

La question préalable ayant été demandée sur es différens amendemens, et mise aux voix,

l'Assemblée a déclaré qu'il n'y avoit lieu délibérer.

L'Assemblée a ensuite adopté l'Instruction prononcé le Décret suivant :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir enten la lecture de l'Instruction proposée par le Com central de Liquidation, pour la liquidation d dîmes dont elle a ordonné le remboursemen approuve ladite Instruction, et décrète qu'e sera suivie par les Corps administratifs et par Directeur-général de la liquidation, pour l'év luation de l'indemnité des dîmes supprimées av indemnité. L'Instruction et le présent Décr seront imprimés et adressés à tous les Dépa temens (1). »

Un Membre, au nom des Comités de Marin des Colonies et Militaire, a fait le rapport des fai arrivés à l'Orient les 24 et 25 de ce mois ; et su sa proposition, l'Assemblée Nationale a rendu Décret suivant :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entend le rapport de ses Comités des Colonies, de Marine et Militaire, sur les faits arrivés à l'Orie les 24 et 25 du présent mois ; considérant qu les Ministres, les Corps admistratifs et les Com missaires civils sont institués pour veiller au main tien de l'ordre public, à la sûreté des personne

(1) L'Instruction est annexée au présent Procès-verbal.

t des propriétés ; qu'ils sont revêtus par la Cons-
tution de l'autorité nécessaire pour remplir ces
ivers objets ; qu'enfin, ils sont chacun respec-
vement et personnellement responsables de leur
exécution ; rendant, d'ailleurs, justice à la
onduite de la Garde Nationale et de la Muni-
palité de l'Orient, et comptant sur l'activité et
continuité de leur zèle, déclare qu'elle renvoie
u Pouvoir exécutif pour maintenir l'exécution des
ois ».

M. le Président a annoncé à l'Assemblée que
résultat du scrutin, pour la nomination du
résident, avoit été, à une grande majorité, en
aveur de M. Alexandre Beauharnois, et que
es Secrétaires étoient MM. Blancard, Benoît Les-
erp *de Beauvais* et Babey.

La Séance a été levée à dix heures.

Signé, DE FERMON, *Président ;* PH. AUGIER, ADIER, CREUZÉ-LATOUCHE, CHATEAUNEUF-RANDON, DELAVIGNE, RAMEL-NOGARET, *Secrétaires.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue St.-Honoré, cour et ancienne maison des Capucins, N°. 426, et rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 721.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 31 Juillet 1791.

La Séance a été ouverte à onze heures.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance du Vendredi 29 du courant.

M. le Président a annoncé que le résultat du scrutin proclamé dans la Séance d'hier soir portant M. Alexandre Beauharnois à la Présidence, il lui cédoit le fauteuil.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture d'une lettre des sous-Officiers du 5e. Régiment de Chasseurs, portée par un de leurs Députés, présent à la Barre, qui, en faisant hommage à l'Assemblée de leurs sentimens de soumission et de respect pour les nouvelles Lois, offrent un don patriotique de

300 liv. en Assignats, pour l'entretien des Gardes nationales. Le Député a ajouté aux expressions de cette lettre de nouvelles assurances de la part de ses camarades de mourir plutôt que de laisser forcer le poste qui leur sera confié, et de souffrir l'invasion du territoire français.

M. le Président a répondu à ce Député :

« L'Assemblée Nationale reçoit avec reconnoissance vos offres généreuses et patriotiques : elle voit avec plaisir, mais sans étonnement, dans un moment où le maintien de la Constitution peut exiger une augmentation de force publique, des Soldats savoir, par leur économie et leur désintéressement, multiplier d'une manière utile le nombre des Défenseurs de la Patrie. L'Assemblée vous invite à assister à sa Séance ».

Un Membre a observé que le Corps qui donnoit des marques si éclatantes de civisme et de bravoure, étoit celui que l'on avoit si calomnieusement inculpé, pour avoir mis de l'empressement à exécuter les Décrets de l'Assemblée Nationale à Brie-Comte-Robert.

Un Membre a fait lecture de deux Adresses de la Commune et de la Garde nationale de Romans, dont les expressions ont attiré des applaudissemens. L'Assemblée a ordonné qu'il en seroit fait mention honorable dans son Procès-verbal.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture de la notice des Décrets auxquels le Ministre de la Justice a apposé le sceau de l'Etat le 28 de ce mois.

« Conformément aux Décrets des 21 et 25 Juin dernier, le Ministre de la Justice a apposé le sceau de l'Etat aux Décrets suivans, qui lui ont été remis le 27 Juillet :

» Décret du 2 Juillet, relatif à la promotion aux grades de Maréchaux-de-Camp, des Lieutenans-Colonels qui commandoient depuis 10 ans des bataillons de garnison de troupes provinciales.

» Décret du 11 Juillet, qui nomme M. Dupré Graveur-général des Monnoies.

» Décret du 11 Juillet, relatif à la fabrication de la menue monnoie d'argent décrétée le 11 Janvier.

» Décret du 14 Juillet, relatif au paiement des pensions des personnes nées en 1711, 1716 et 1717.

» Décret du 17 Juillet, qui confirme l'Arrêté du Département du Bas-Rhin, concernant les Religieux et autres Ecclésiastiques, et qui contient les dispositions particulières relatives aux Ecclésiastiques qui ont déclaré vouloir vivre en commun, et à ceux qui préfèrent la vie privée.

» Décret du 18 Juillet, qui ordonne l'impression du procès-verbal de la Municipalité de Paris, du discours du Président, et charge les Accusateurs publics de poursuivre les auteurs des délits, et

chefs des émeutes qui ont eu lieu au Champ de la Fédération.

» Décret du 18 Juillet, concernant les états de frais à dresser par les Administrateurs des Districts, pour les estimations et l'administration des Domaines nationaux, le paiement de ces frais et l'envoi des Assignats et autres fonds remis aux Trésoriers des Districts.

» Décret du 18 Juillet, portant que la Caisse de l'Extraordinaire versera à la Trésorerie nationale la somme de 5,632,958 liv.

» Décret du 18 Juillet, relatif à la dépuration du cuivre résultant du métal des cloches.

» Décret du 2[illegible] Juillet, qui autorise, 1°. le Directoire du District de Mortain à acquérir la maison du sieur Vaufleury, pour y établir le Corps administratif et le Tribunal; 2°. le Directoire du Département de Morbihan à acquérir une partie de la maison des Cordeliers de Vannes; 3°. le Directoire du Département de l'Ardèche à acquérir la maison du sieur Marie-César de Fay de la Tour-Maubourg.

» Décret additionnel du 22 Juillet, sur la Gendarmerie nationale.

» Décret du 22 Juillet, relatif à la couleur du papier des Affiches des actes émanés de l'Autorité publique, et de ceux des Particuliers.

» Décret du 23 Juillet, relatif aux droits à payer pour les Fers et autres objets qui passeront du

village de Hayons dans l'enceinte des Barrières.

» Décret du 23 Juillet, relatif aux dépenses municipales de la ville de Paris.

» Décret des 27 Mars, 15 Juin et 12 Juillet, relatif aux Mines et Minières.

» Décret du 2 Juillet, qui renouvelle l'ordre donné au Ministre d'envoyer l'état des personnes qui avoient mérité dans leurs Départemens des pensions et gratifications.

» Décret du 16 Juillet, concernant les troubles excités dans le Départemens de la Vendée, et l'envoi de deux Commissaires civils, pour y rétablir l'ordre.

» Décret du 21 Juillet, qui charge M. de Phelines de se transporter, en qualité de Commissaire de l'Assemblée Nationale, à Landau, et dans les différentes Places de guerre des haut et bas Rhin.

» Décret du 19 Juillet, relatif à la Police municipale.

» Décret du 23 Juillet, qui mande à la Barre l'Accusateur public du Tribunal du sixième Arrondissement.

» Décret du 23 Juillet, relatif aux troubles qui ont eu lieu dans le pays de Caux, et aux Fonctionnaires publics Ecclésiastiques, séculiers et réguliers, et aux Religieux non-fonctionnaires qui n'ont pas prêté le serment.

» Décret du 23 Juillet, qui ordonne que le Maire de Paris viendra rendre compte à l'Assemblée

Nationale des mesures prises pour le recensement des Habitans.

» Décret du 23 Juillet, portant qu'un Bataillon complet des Gardes Nationales du Département du Doubs sera mis en activité pour la garde des Forts, postes et frontières du côté de Porentruy.

» Du 24 Juin. L'Assemblée Nationale aux Français, sur le paiement des Contributions publiques.

» Décret du 23 Juillet, qui charge les Juges du Tribunal du sixième Arrondissement d'informer sur les délits commis au Champ de la Fédération.

» Le Ministre de la Justice transmet à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale les doubles minutes des Décrets ci-dessus, sur chacune desquelles est signé de sa main l'ordre d'expédier et sceller du sceau de l'Etat ».

Paris, le 30 Juillet 1791.

Signé, M. L. F. Duport.

Lecture a été faite de l'extrait du procès-verbal de la fédération faite à Evreux le 14 Juillet 1791, et des séances de l'Assemblée fédérative qui l'ont précédée et suivie. L'Assemblée a ordonné qu'il en seroit fait mention honorable dans son Procès-verbal.

Un Membre du Comité des Pensions a fait une nouvelle lecture générale des Décrets rendus dans les Séances antérieures, relativement aux différens Emlpoyés supprimés. L'Assemblée en a adopté la rédaction ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des Finances, des Pensions, des Domaines, des Impositions, d'Agriculture et de Commerce, réunis, décrète ce qui suit :

Article premier.

» Tous Employés commissionnés dans les Fermes et Régies générales, à la Caisse des Recettes générales des Finances, à la Recette générale du Clergé, dans les Devoirs de Bretagne, l'Équivalent de Languedoc, les quatre Membres Belgiques, les Postes, la Police de Paris, dans les Bureaux de l'Economat, les Administrations des Pays-d'Etats, à la perception des Octrois et autres droits qui se levoient principalement au profit de l'Etat ; les Directeurs, Contrôleurs et Vérificateurs des Vingtièmes, les Commis attachés aux Intendances, ou qui étoient passés desdites Intendances aux Administrations Provinciales, tous lesquels se trouvent précédemment supprimés par les Décrets rendus, auront droit aux pensions, secours et gratifications qui seront déterminés ci-après, suivant la durée et l'état de leurs services.

Art. II.

» Lesdits Employés seront divisés en trois classes. La première comprendra ceux qui ont vingt ans de service révolus, et au-dessus ; la seconde, ceux qui ont de dix ans de service révolus jus-

qu'à vingt ; et la troisième, ceux qui ont moins de dix ans de service.

Art. III.

» Les Employés n'auront droit aux pensions, secours et gratifications mentionnés en l'article premier du présent Décret, que dans le cas où l'emploi supprimé formoit l'état unique de celui qui l'occupoit, qu'il en étoit pourvu lors de la suppression dudit emploi, et qu'il n'ait pas été replacé depuis, ou n'ait pas refusé de l'être, ainsi qu'il sera dit par l'art. XI ci-après.

Art. IV.

» La suppression des Fermes, Régies et autres Administrations dénommées dans l'article premier, n'ayant pas permis à ceux qui y étoient employés, d'atteindre l'époque de service fixée par la Loi du 23 Août 1790 pour l'obtention des pensions, les dispositions de ladite Loi seront modifiées quant auxdits Employés seulement : en conséquence, ceux compris dans les articles précédens, et qui, par leurs dispositions, se trouvent avoir droit aux pensions, secours et gratifications dont il y est fait mention, jouiront, après vingt ans de service révolus, du quart de leurs appointemens ; et il sera en outre accordé un vingtième des trois quarts restans par chaque année de service ; de manière qu'après quarante ans de service effectif, ils ob-

tiendront la totalité de leurs appointemens, qui ne pourra néanmoins excéder le *maximum* fixé par l'article suivant.

ART. V.

» Les traitemens qui seront accordés aux Employés supprimés, conformément aux dispositions précédentes, ne pourront excéder la somme de 2000 livres, à quelques sommes qu'ayent pu monter les appointemens de leurs grades, et ils ne pourront être moindres de 150 liv.

ART. VI.

» Après dix ans de service révolus, lesdits Employés recevront pour retraite le huitième de leurs appointemens, et il leur sera en outre accordé un dixième d'un semblable huitième pour chaque année de service au-delà de ces dix ans; le *maximum* de ces pensions sera de 800 liv., et le *minimum* de 60 liv.

ART. VII.

» Tout service public que l'Employé aura fait avant d'entrer dans les Régies, Fermes et Administrations supprimées, sera compté pour former son traitement, en justifiant de ce service, et qu'il l'a fait et quitté sans reproche.

ART. VIII.

» La Loi du 23 Août sera au surplus applicable

à tous ceux des Employés supprimés qui en récla
meront les dispositions.

A r t. I X.

» Tout Employé supprimé ayant moins de di
ans de service, recevra un secours en argent, dan
la proportion ci-après ;

S a v o i r :

» Ceux qui avoient 1200 liv. d'appointemens e
au-dessus, 120 liv. par chaque année de service
» Ceux qui avoient de 8 à 1200 liv. d'appointe
mens, 90 liv. par chacun an.
» Il sera payé 60 liv. par année de service à ceu
qui ont moins de 800 liv. d'appointemens, et néan
moins le secours ne pourra être, pour aucun d'eux
moindre de 100 liv.

A r t. X.

» Les Employés qui justifieront que les emploi
ou les distributions de sel ou de tabac, dont il
jouissoient au moment de leur suppression, leu
ont été accordés comme retraite à raison d'ancien
neté de leurs services, ou pour cause d'infirmité
constatées résultantes du même service, ou d
blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions
jouiront du même traitement auquel ils auroien
droit s'ils avoient continué d'être en activité d
service dans leurs premières places ; et le temp
qu'ils ont occupé ces nouveaux emplois ou gér

lesdites places, leur sera en outre compté pour former le montant de leur retraite.

ART. XI.

» Les pensions et secours accordés par le présent Décret ne seront pas payés à ceux des Employés qui, depuis leur suppression, auroient obtenu une place d'un produit égal aux deux tiers de la première ; il en sera de même à l'égard de ceux qui en obtiendroient par la suite, ou qui refuseroient de l'accepter ; et dans chacun de ces cas, ils n'auront droit à une pension qu'autant qu'ils pourront présenter un service public d'au moins trente ans, aux termes du Titre Ier de la Loi du 22 Août 1790.

ART. XII.

» Pour établir les bases du traitement auquel chaque Employé commissionné supprimé aura droit à raison du produit de sa place, on ne calculera que les appointemens fixes, les gratifications ordinaires et annuelles, et le montant des remises fixes seulement, sans pouvoir y comprendre, sous aucun prétexte, les bénéfices ou gratifications casuelles, le logement, les excédans de remises, les intérêts des cautionnemens, les bénéfices d'usance sur la négociation du papier, ou tous autres émolumens de cette espèce.

ART. XIII.

» Ceux des Employés qui prétendront des in-

demnités pour raison de dégats faits dans leurs maisons et meubles par l'effet des mouvemens qui ont eu lieu depuis le 12 Juillet 1789, remettront leurs mémoires au Commissaire-liquidateur, lequel les réglera d'après les certificats des Municipalités visés et approuvés par les Directoires des Districts et des Départemens ; et néanmoins lesdites indemnités ne pourront excéder le montant de trois années de leurs traitemens, calculés conformément aux dispositions du précédent article.

ART. XIV.

» A l'égard des Employés qui avoient des commissions directes des Compagnies, et dont les émolumens consistoient, en tout ou en partie, en remises fixes sur les débits, tels que les Entreposeurs, les Débitans principaux, les Receveurs de gabelles et sel, et les Minotiers, il leur sera accordé des pensions ou indemnités dans les proportions établies par les articles IV, V, VI et XII du présent Décret ; le montant des remises qui leur étoient accordées sur leur débit, sera déterminé d'après la fixation de la vente à laquelle ils étoient assujétis.

ART. XV.

» Les pensions de retraite qui existoient sur les Régies, Fermes, Administrations et Compagnies supprimées, seront rétablies si elles sont conformes, soit aux règlemens desdites Régies, Fermes,

Administrations et Compagnies, soit aux dispositions de la Loi du 23 Août dernier ; et cependant, par provision, lesdites pensions seront payées conformément au Décret du 2 Juillet présent mois.

A r t. XVI.

» Les pensions et indemnités qui seront accordées en exécution du présent Décret, commenceront à avoir cours à compter du 1_{er} Juillet 1791 ; et en attendant que le montant desdites pensions, secours ou indemnités, soit déterminé, les Employés dénommés au présent Décret jouiront, pendant trois mois, des secours fixés par le Décret du 8 Mars dernier ; mais il leur sera fait déduction de ce qu'ils auront reçu à titre de secours, lors du paiement des pensions et indemnités qui leur seront accordées.

A r t. XVII.

» Toute personne se prétendant attachée aux Régies, Fermes, Administrations ou Compagnies supprimées, ne pourra prétendre ni pension ni indemnité, qu'autant qu'elle se trouvera dans le cas prévu par l'article III du présent Décret, qu'elle aura prêté serment en Justice, ou qu'elle justifiera d'une commission ou nomination émanée directement de la Compagnie ou Administration à laquelle elle étoit attachée, antérieure d'un an au moins à la suppression desdites Régies, Fermes, Administrations et Compagnies.

ART. XVIII.

» La présente Loi n'aura pas d'effet à l'égard d ceux qui, depuis cinq ans, ont joui de places o emplois dont les produits, calculés d'après le bases de l'article XII du présent Décret, s'éle voient au-dessus de 4,000 liv., et ils ne pourron obtenir de pensions que dans les cas prévus e d'après les conditions exigées par la Loi du 2 Août dernier.

» L'Assemblée Nationale ordonne, au surplus que le présent Décret sera imprimé et envoyé dan tous les Départemens ».

Un Membre du Comité d'Emplacement a pro posé et fait adopter le projet de Décret suivant

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Les Préposés aux administrations des Do maines nationaux procéderont contradictoire ment avec les Corps administratifs à un état esti matif de la valeur locative des édifices dans les qnels ces derniers ont formé leurs établissemen provisoires.

ART. II.

» La base du loyer sera, pour le passé, fixé selon la valeur locative, et pour l'avenir au de nier 25 de la valeur estimative des lieux où le

Corps administratifs et judiciaires tiennent leurs éances, et le montant en sera payé par les Admiistrés et Justiciables, à partir de la date du délai ixé par le Décret du 7 Février dernier, qui sera u surplus exécuté en tout son contenu.

A r t. III.

» Les Corps administratifs sont responsables, n leurs propres et privés noms, de l'exécution lu présent Décret, et comme tels tenus de toues indemnités envers la Nation, et en conséquence bligés d'en payer le montant aux Receveurs des Domaines nationaux, ou à tous autres qu'il appariendra, sans en pouvoir rien réclamer contre les Administrés et Justiciables ».

Un Membre du Comité Diplomatique a fait lecure d'une lettre venue de Ratisbonne, qui anonce que le Corps Electoral et le Collége des Princes étant rapprochés, il résulte de leurs princibes réunis une sorte de *Conclusum* préparatoire, par lequel les Ministres Impériaux ont été requis d'envoyer un Commissaire à l'Empereur, avec prière d'aider la Diète de ses conseils, et d'ordonner l'armement des Cercles dans le plus court délai : dans cet état de situation, il a demandé que es Ministres fussent tenus de venir rendre compte de l'exécution des différens ordres qui leur ont été donnés pour la défense des frontières.

Un autre Membre a demandé que le Comité Mi-

litaire proposât un moyen immédiat de correspon-
dance entre les Corps administratifs et les Mi-
nistres, relativement au départ des Gardes na-
tionales pour les frontières.

Un autre Membre a demandé que le même Co-
mité fût tenu de présenter demain un projet de
Décret sur le mode de remplacement des Officiers
déchéans dans l'Armée.

L'Assemblée a fermé la discussion, et a adopté
le Décret suivant, relativement à ces différentes
propositions :

« L'Assemblée Nationale décrète que les Mi-
nistres seront tenus de se rendre dorénavant à
ses Séances de deux jours l'un, à deux heures,
à l'effet de l'informer des progrès des mesures
tendantes à assurer la défense du Royaume, et
de donner les éclaircissemens qui leur seront
demandés, ou qu'ils croiroient devoir commu-
niquer, sur les obstacles qui peuvent traverser
l'exécution des Décrets, et les moyens les plus
convenables pour accélérer le rassemblement de
la force nationale, sa meilleure organisation, le
rétablissement de la discipline et des exercices
militaires, et autres objets d'un intérêt pressant.

» Le Comité Militaire proposera un projet de
Décret qui fixera les moyens de correspondance
active entre le Ministre et les Départemens, au
sujet de la levée des Gardes nationales qui doi-
vent marcher, et sur la nature des ordres que
les Départemens devront recevoir des Ministres.

l présentera demain un projet de Décret qui fixe e mode de remplacement aux places vacantes lans l'Armée ».

M. Chasset, l'un des trois Commissaires en-oyés dans le Département du Rhin et des Vosges, fait le rapport de l'état dans lequel ils ont laissé es différens Départemens. L'Assemblée a té-noigné sa satisfaction à MM. Chasset, Custine et Regnier, sur la manière avec laquelle ils avoient empli leur mission; elle a ordonné l'impression lu rapport.

Ce même Membre a proposé deux projets de Décrets; le premier, relatif au cinquantième Ré-giment d'Infanterie, ci-devant Hainault, en gar-nison à Béfort, que l'Assemblée Nationale a envoyé à son Comité Militaire;

Le second, relatif à une procédure poursuivie ictuellement dans le Tribunal du District de Haguenau, séant à Saverne, sur les émeutes et sur les délits commis à Haguenau dans les ours du 15 au 20 Juin, et le 24 Juillet 1790, que l'Assemblée a décrété ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, instruite, d'après e compte qui lui a été rendu par ses Commis-saires envoyés dans les Départemens du Rhin et les Vosges, que la procédure poursuivie actuel-lement dans le Tribunal du District de Hague-nau, séant à Saverne, sur les émeutes et sur es délits commis à Haguenau dans les jours du

15 au 20 Juin, et le 24 Juillet 1790, ne pe
plus avoir de suite dans ce Tribunal, attenc
que tous les Juges et les Suppléans, se sont récusé
l'ont été, ou sont dans le cas de l'être, renvoie pa
devant le Ministre de la Justice pour faire indiqu
un autre Tribunal, conformément aux Décrets

Un Membre du Comité de Liquidation a pr
posé le projet de Décret suivant, qui été adopt
ainsi qu'il suit (1) :

« L'Assemblée Nationale après avoir entend
le rapport de ses Comités de Judicature et centr
de Liquidation, qui lui ont rendu compte de l
réclamation du sieur Barbier, premier Huissie
du Parlement de Metz, décrète que la finance d
l'office dont il étoit revêtu, sera liquidée à l
somme de 18,000 livres, prix porté dans son con
trat authentique d'acquisition du 7 Janvier 1781
et sur la demande de la somme de 6,000 que l
sieur Barbier prétend avoir payée au-dessus d
celle de 18,000 livres, l'Assemblée National
décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. le Président a donné lecture d'une lettr
de M. Clerc, Curé de Dambron, Départemen
d'Eure et Loire, Electeur de 1791, qui annonc
qu'il donne 280 livres chaque année pour l'en
tretien d'un Garde national sur les frontières

(1) Ce Décret est annexé au présent Procès-verbal.

ıjoute, dit-il, à ce foible secours l'offre de par-
ger avec deux Soldats vétérans huit arpens de
ɔnne terre aussi-tôt que j'en aurai parachevé le
ıiement à la Nation, qui verra bientôt, comme
ıns l'ancienne Rome, renaître les Fabricius dans
s Campagnes, par la bonne Constitution que
Assemblée Nationale lui a donnée.

L'Assemblée a donné les plus grands applau-
ssemens à cet acte de patriotisme, et a ordonné
ı'il en fût fait mention honorable dans son
ocès-verbal.

Plusieurs Membres ont demandé qu'il fût porté
ıe loi prompte sur les Prêtres réfractaires.

L'Assemblée a ordonné à son Comité Ecclé-
ıstique de présenter un projet de Décret à leur
ard.

Un Membre du Comité de Liquidation a pro-
ɔsé un projet de Décret relatif aux fonds de
bliothèque que les Libraires ont en commun.

L'Assemblée a décrété le renvoi de ce projet
ses Comités de Constitution et de Liquidation,
unis.

La Séance a été levée à trois heures.

Signé, DEFERMON, ALEXANDRE BEAU-
ARNOIS, *Présidens*; CHATEAUNEUF-RANDON,
ELAVIGNE, RAMEL-NOGARET, B. LESTERPT,
LANCARD, BABEY, *Secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 722.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi premier Août 1791.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de celle du matin 30 Juillet, après laquelle un Membre ayant demandé la parole sur ce Procès-verbal relativement au Décret sur les ordres de Chevalerie, a observé, 1°. que dans l'article second de ce Décret, le mot *distinction* doit être remplacé par le mot *décoration* ; 2° qu'il paroît convenable de retrancher, dans ce même Décret, la dernière disposition de l'article IV, commençant par ces mots, *mais ils pourront être employés* ; lam anière générale dont elle est rédigée pouvant donner lieu à plusieurs difficultés. Il a demandé de renvoyer aux Comités réunis la rédaction de cette partie de l'article.

Ces propositions ont été adoptées, et le renvoi ordonné.

Un autre Membre a demandé que Jeudi prochain les Comités de Constitution et de Jurisprudence criminelle réunis, présentassent à l'Assemblée un projet de Loi pénale contre les infracteurs de ce Décret; ce qui a été adopté.

Un Membrea remis sur le bureau, de la part de M. Panckouke, 1°. la somme de 1000 liv. pour l'entretien de deux Gardes nationales pendant une année; 2°. une obligation de fournir une pareille somme chaque année, pendant tout le temps de la guerre. 3°. M. Panckouke fait, de plus, hommage à l'Assemblée d'un Exemplaire de l'Encyclopédie.

L'Assemblée a applaudi au patriotisme de M. Panckouke, et a ordonné qu'il en fût fait mention honorable dans le Procès-verbal.

Un Secrétaire a fait lecture de la note suivante des Décrets auxquels le Ministre de la Justice a apposé le sceau de l'Etat, conformément aux Décrets des 21 et 25 Juin dernier.

SAVOIR:

Au Décret du 21 Juillet, portant quet le 96e. Régiment d'Infanterie, ci-devant Nassau, et tous ceux ci-devant désignés sous le nom de Régimens d'Infanterie Allemande, Irlandaise, font partie de

l'Infanterie française, et porteront l'uniforme français ;

A celui du même jour, relatif à l'établissement des Sourds et Muets ; et qui place l'Abbé de l'Épée au rang de ceux qui ont bien mérité de la Patrie et de l'humanité ;

A celui du même jour, concernant le commerce des Echelles du Levant et de Barbarie ;

A celui du 22 Juillet, portant qu'il sera mis sur-le-champ en activité 97,000 Gardes nationaux ; qu'une Commission composée d'Officiers d'Artillerie et du Génie, visitera les Places de guerre, et que des Commissaires pris dans l'Assemblée Nationale seront envoyés dans les Provinces ;

Au Décret du 24, relatif au paiement de l'indemnité accordée aux Membres des six Tribunaux provisoires de Paris, et du Tribunal criminel provisoire établi à Orléans ;

Au Décret du même jour, relatif aux Assignats ;

Au Décret du même jour, relatif aux pensions des Employés dans les administrations supprimées ;

Au Décret du 25 relatif au remboursement des dépenses d'impression et confection des seconds cahiers des vingtièmes ;

Au Décret du 26 Juillet, portant résiliation du bail passé par les ci-devant Etats de Languedoc à Pierre Bellocq, de la ferme du droit connu sous le nom d'équivalent ;

Au Décret des 24 et 25, relatif aux Officiers qui ont abandonné, de gré ou de force, leurs Corps ou leurs drapeaux, et à la poursuite et punition des fautes et délits contre la discipline militaire;

Au Décret du 25, relatif à la circonscription des Paroisses des Villes d'Avranches, la Charité et Auray ».

Un Membre a demandé, au sujet des protestations et des déclarations faites par plusieurs Membres de l'Assemblée, que le Comité de Constitution présentât Jeudi un projet de Loi relative à ces déclarations.

Cette proposition a été mise aux voix et décrétée.

Un Membre a proposé, au nom des Comités de Marine et de Commerce, le projet de Décret suivant, qui a été adopté:

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport qui lui a été fait au nom de ses Comités réunis de Marine, d'Agriculture et de Commerce, de la demande que fait le sieur du Petit-Thouars, Lieutenant de vaisseau, de deux *avisos* dont il doit faire l'armement à ses frais pour partager les recherches confiées au sieur Dentrecasteaux, et pour établir un commerce de Pelleterie; en donnant de justes éloges au sieur du Petit-Thouars, sur son zèle pour l'extension du commerce, et

pour l'augmentation des découvertes utiles, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur sa demande ».

Un Membre du Comité des Finances a demandé que l'Assemblée Nationale ordonnât de faire un cinquième timbre sec pour les Assignats, quatre étant insuffisans : ce qui a été adopté.

Plusieurs Membres se sont plaints, 1o. d'un agiotage frauduleux sur les petits Assignats, et ont demandé qu'il fût réprimé ; 2°. du retard qu'on met à faire paroître la petite monnoie. Un Membre du Comité des Finances a annoncé que Jeudi prochain, il y auroit une émission de petite monnoie. Un autre Membre a demandé qu'il fût adjoint six nouveaux Commissaires au Comité des Monnoies; ces propositions ont été adoptées en ces termes :

« L'Assemblée Nationale charge son Comité de Constitution de lui présenter incessamment des mesures propres à remédier aux abus dérivant de l'agiotage exercé sur les Assignats, et à en faire punir les auteurs ; décrète qu'il sera adjoint six Membres au Comité des Monnoies ».

Un Membre, au nom de plusieurs Comités, a lu un projet de Décret concernant les émigrans. Le troisième article, dans ses dispositions relatives à la triple contribution foncière et mobiliaire, et à la triple retenue sur les intérêts des rentes, a

donné lieu à quelques débats, après lesquels il a été proposé plusieurs amendemens : le premier, que le débiteur de l'émigrant ne puisse pas retenir la triple imposition ; le second, qu'aucune partie de la triple imposition ne tourne au profit des Municipalités ; le troisième, que « la triple imposition ne pourra nuire aux créanciers légitimes, ayant des titres authentiques antérieurs à la Loi du 28 Juin dernier, lesquels pourront exercer leurs droits, soit sur les fonds, soit sur leurs revenus, par préférence aux deux dernières portions de l'imposition, sans préjudice du droit de la Nation, de se faire payer du surplus de ladite imposition, sur l'excédent des fonds ou des revenus du débiteur ». Ce dernier amendement a été adopté pour former un article additionnel à la suite de l'article III, après que les deux premiers ont été successivement rejetés par la question préalable. Enfin, tous les articles du projet de Décret présentés par les Comités, ont été adoptés avec quelques modifications en ces termes :

« Les circonstances où se trouve la Nation Française, lui faisant un devoir de rappeler dans son sein tous les enfans de la Patrie absens, et de ne permettre aux Citoyens présens de sortir du Royaume que pour des causes reconnues nécessaires ;

» L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Tous les Français absens du Royaume sont tenus de rentrer en France dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent Décret; et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, aucun Citoyen Français ne pourra sortir du Royaume sans avoir satisfait à ce qui sera ci-après prescrit.

ART. II.

» Les émigrés qui rentreront en France, sont mis sous la protection et la sauve-garde spéciale de la Loi; en conséquence les Corps administratifs et les Municipalités seront tenus, sous leur responsabilité, de veiller à leur sûreté, et de les en faire jouir.

» Il est pareillement enjoint aux Accusateurs publics de poursuivre la réparation ou la punition de toute contravention aux présentes dispositions.

ART. III.

» Ceux qui ne rentreront pas dans le délai fixé, paieront, par forme d'indemnité du service personnel que chaque Citoyen doit à l'Etat, une triple contribution principale, foncière et mobiliaire, pendant tout le temps de leur absence; ils souffriront, en outre, une triple retenue sur les intérêts de ren-

tes, prestations ou autres redevances, à raison desquelles la retenue simple est autorisée. Les débiteurs deviendront comptables de deux portions, sur trois, de cette même retenue envers le Trésor public; et à défaut de paiement, ils seront poursuivis comme pour leur propre contribution. Lesdits débiteurs seront tenus de faire leur déclaration au District, à peine de demeurer responsables de toutes les retenues qui n'auroient pas été faites.

Art. IV.

» La triple imposition ne pourra nuire aux créanciers légitimes ayant des titres authentiques antérieurs à la loi du 28 Juin dernier, lesquels pourront exercer leurs droits, soit sur les fonds, soit sur leurs revenus, par préférence aux deux dernières portions de l'imposition, sans préjudice du droit de la Nation, de se faire payer du surplus de ladite imposition, sur l'excédent des fonds ou des revenus du débiteur.

Art. V.

» Les émigrés seront dispensés, aussitôt leur retour, du paiement total de cette taxe, qu'ils ne seront tenus d'effectuer qu'au prorata du temps de leur absence, à partir du premier Juillet de la présente année; se réservant au surplus l'As-

ıblée Nationale, de prononcer telle peine qu'il
ɔartiendra contre les réfractaires, en cas d'in-
ion hostile sur les terres de France.

A r t. V I.

» Pour l'exécution des articles précédens, cha-
e Municipalité sera tenue de fournir un état no-
natif de tous les émigrés compris aux rôles
ıt de la contribution foncière, que de la contri-
tion mobiliaire; et à la suite des noms de chacun
sdits émigrés, ils indiqueront le montant de la
te d'imposition pour laquelle ils auront été por-
dans les rôles; ils indiqueront aussi le montant
la retenue qu'ils sauront devoir leur être faite
r les rentes, prestations et redevances à eux
partenantes.

» Ces états seront adressés au Directoire de Dis-
ct qui, à vue d'iceux, et d'après les détails qui
ront à sa connoissance, fera former un rôle de
taxe ordonnée à l'égard desdits émigrés; ces
lés ainsi formés et visés par les Directoires de Dis-
ct, seront envoyés au Département, qui les
ressera au Ministre des Impositions, qui don-
ra les ordres nécessaires pour en assurer l'exé-
tion.

A r t. V I I.

» Les fermiers, locataires ou autres redevables

desdits absens, ne pourront acquitter le prix leurs baux à ferme, à loyer, les rentes et redev ces par eux dues, sans qu'il leur ait été just du paiement des rôles d'impositions et taxati desdits absens.

Art. VIII.

» Sont exceptés des dispositions ci-dessus, Français établis en pays étranger avant le pren Juillet 1789 ; ceux dont l'absence est antérieur ladite époque ; ceux qui ne se sont absentés qu vertu de passe-ports en due forme, pour cause maladie ; ceux qui ont une mission du Gouvern ment, leurs épouses, pères et mères domiciliés a eux, les gens de mer, les Négocians ou le Facteurs notoirement connus pour être dans l sage de faire, à raison de leur commerce, voyages chez l'étranger.

Art. IX.

» Les congés ou permissions de s'absenter ho du Royaume ne seront accordés à aucun Citoye que par le Directoire du District dans le resso duquel il sera domicilié, et d'après l'avis de Municipalité, pour des causes nécessaires, ind pensables, connues ou constatées.

» Celui qui sollicitera ladite permission, prête individuellement le serment civique, ou justifie qu'il a déjà prêté ce serment individuel, et joind

a demande une déclaration par écrit, qu'il en-
d y rester fidèle.

A r t. X.

» Conformément à l'article VII du Décret du
Juin dernier, les congés ou permissions de s'ab-
nter du Royaume contiendront le nombre des
rsonnes à qui ils seront donnés, leurs noms,
ur âge, leur signalement, la Paroisse habitée
r ceux qui les auront obtenus, lesquels seront
ligés de signer sur les Registres des passe-ports,
sur les passe-ports eux-mêmes ». (1)

Un des Commissaires envoyés par l'Assemblée
ns les Départemens du Nord, du Pas-de-Calais
de l'Aisne, a rendu compte de leur mission.
L'Assemblée en a ordonné l'impression; et sur
demande faite par M. Rochambeau, et présen-
e dans le rapport des Commissaires,

« L'Assemblée a décrété qu'il seroit fourni à
I. Rochambeau, 1°. les fonds nécessaires pour
ire un camp retranché à Maubeuge; 2°. des
onds extraordinaires pour un rassemblement, s'il
a lieu; 3°. un renfort de troupes, consistant
n 12 ou 15 mille hommes de Gardes nationales,
lont deux bataillons seront des Gardes nationales
Parisiennes, et en 16 escadrons de troupes à
cheval ».

(1) Ce Décret a été adopté à la Séance du 14 Septembre suivant

Un Membre de la même Commission a deman
que l'Assemblée Nationale ne perdît pas de vu
les criminelles manœuvres des Prêtres réfractaire,
et qu'elle chargeât son Comité Ecclésiastique d
lui proposer incessamment des mesures sur c
objet.

Un Membre du Comité Ecclésiastique a an
noncé que les bases des mesures demandées étoien
arrêtées au Comité, et prêtes à être livrées à l'im
pression, si l'Assemblée l'ordonne.

L'impression a été ordonnée par l'Assemblée.

Un Membre a demandé que le commandemen
de M. Rochambeau fût étendu sur le Départe-
ment des Ardennes, et que les Départemens de
la Meuse et de la Moselle fussent réunis au com-
mandement de M. Luckner.

Un Membre du Comité Militaire a appuyé cette
proposition au nom du Comité, en disant qu'il
avoit déjà adopté cette mesure.

Un des Commissaires a représenté que les
grands travaux et l'âge de M. Rochambeau ne per-
mettent pas de donner cette extension à son com-
mandement.

On a demandé de renvoyer au Ministre les
moyens d'exécution relatifs à la division de la
frontière, depuis Givet jusqu'à Bitche, entre
MM. Rochambeau et Luckner ; ce qui a été
adopté.

Un Membre du Comité Militaire a fait lecture d'un projet de Décret sur le mode de remplacement des Officiers de l'Armée.

Sur la disposition des articles III et VI relative à l'admission des Capitaines et Lieutenans réformés aux places vacantes dans l'Armée, il a été proposé, par amendement, qu'ils fussent tenus de présenter un certificat du Directoire du District dans lequel ils résident, qui atteste leur attachement à la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale. Cet amendement a été mis aux voix, et a été adopté par l'Assemblée.

Les articles VIII et XIII, relatifs à l'admission des fils des Citoyens actifs aux sous-Lieutenances vacantes, ont donné lieu de proposer le même amendement qu'à l'article III, en y ajoutant pour ceux âgés de plus de 18 ans, l'obligation d'avoir servi dans la Garde nationale; ce que l'Assemblée a adopté.

Le projet de Décret, mis aux voix articles par articles, a été décrété en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'attendu les circonstances, le remplacement actuel des Officiers qui manquent dans les différens Corps de l'Armée, se fera comme il suit :

Article premier.

» Les règles prescrites par les précédens Dé-

crets pour le remplacement des Officiers supérieurs et des Adjudans-Majors dans les différens Corps des différentes armes, auront leur pleine et entière exécution.

Art. II.

» Dans chacun des Régimens d'infanterie de ligne, où il n'y a pas plus de quatre Compagnies vacantes, elles appartiendront aux plus anciens Lieutenans du Régiment. Dans chacun des bataillons d'infanterie légère, où il n'y a pas plus de deux Compagnies vacantes, elles appartiendront aux plus anciens Lieutenans du Bataillon.

Art. III.

» Les trois quarts au moins du total des Compagnies vacantes dans les Régimens d'infanterie de ligne, et dans les Bataillons d'infanterie légère, au-delà du nombre ci-dessus déterminé, seront données aux plus anciens Lieutenans de toute l'infanterie, qui sont actuellement en activité; l'autre quart pourra être donné par le Pouvoir exécutif, soit à des Capitaines, soit à des Lieutenans d'infanterie réformés ou retirés, qui desireroient et seroient reconnus susceptibles de rentrer en activité, à la condition de présenter, de leur part, un certificat du Directoire du District dans l'étendue duquel ils résident, qui atteste leur attache-

ment à la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale.

ART. IV.

» Les Capitaines qui seront pourvus en vertu de l'article I[er]., conserveront leur rang entre eux, et le prendront sur tous ceux qui seront nommés en vertu de l'article II. Ceux de ces derniers qui seront pris sur la colonne des Lieutenans actuellement en activité, conserveront aussi leur rang entre eux, et le prendront sur tous les Officiers ci-devant réformés ou retirés, qui pourroient obtenir des Compagnies. Ceux-ci enfin prendront entre eux le rang que leur assignera le grade qu'ils avoient avant leur réforme ou leur retraite, et, à grade égal, l'ancienneté de leur service.

ART. V.

» Dans chacun des Régimens d'infanterie de ligne, où il n'y aura pas plus de quatre Lieutenances vacantes, elles appartiendront aux plus anciens sous-Lieutenans de ce Régiment. Dans chacun des Bataillons d'infanterie légère où il n'y aura pas plus de deux Lieutenances vacantes, elles appartiendront aux plus anciens sous-Lieutenans du Bataillon.

ART. VI.

» Les trois quarts au moins du total des Lieute-

nances vacantes dans les Régimens d'infanterie de ligne, et dans les Bataillons d'infanterie légère, au-delà du nombre ci-dessus déterminé, seront donnés aux plus anciens sous-Lieutenans de toute l'infanterie, qui sont actuellement en activité; l'autre quart pourra être donné par le Pouvoir exécutif, soit à des Lieutenans, soit à des sous-Lieutenans réformés ou retirés, qui desireroient et seroient reconnus susceptibles de rentrer en activité; à la condition de présenter, de leur part, un certificat du Directoire du District dans l'étendue duquel ils résident, qui atteste leur attachement à la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale.

ART. VII.

» Les Lieutenans qui seront pourvus en vertu de l'article V, conserveront leur rang entre eux, et le prendront sur tous ceux qui seront nommés en vertu de l'article VI. Ceux de ces derniers qui seront pris sur la colonne des sous-Lieutenans actuellement en activité, conserveront aussi leur rang entre eux, et le prendront sur tous les Officiers ci-devant réformés ou retirés, qui pourroient obtenir des Lieutenances; enfin ceux-ci prendront entre eux le rang que leur assignera le grade qu'ils avoient avant leur réforme ou leur retraite, et, à grade égal, l'ancienneté de leur service.

ART. VIII.

» Les sous-Lieutenances vacantes dans l'infan-
rie de ligne et dans l'infanterie légère, seront
nnées, savoir ; dans les Régimens et Bataillons
infanterie qui n'ont pas destitué leurs Officiers,
oitié aux sous-Officiers de ces Régimens, moitié
des fils de Citoyens actifs.

» Dans les Régimens et Bataillons qui ont desti-
é leurs Officiers, les trois quarts des sous-Lieu-
nances vacantes seront donnés à des fils de Ci-
yens actifs, l'autre quart demeurant réservé aux
us-Officiers du Régiment, aux termes du Décret
. . . . . .

ART. IX.

» Les jeunes Citoyens ne seront susceptibles des
us-Lieutenances vacantes, que depuis 16 jus-
'à 24 ans ; ceux âgés de plus de 18 ans devront
oir servi dans la Garde nationale : tous seront
nus de rapporter un certificat du Directoire du
istrict dans l'étendue duquel ils résident, qui
teste leur attachement à la Constitution décrétée
ar l'Assemblée Nationale ».

ART. X.

» Pour le remplacement actuel des Capitaines
des Lieutenans du Corps Royal d'Artillerie,
n suivra les règles d'avancement prescrites par
s précédens Décrets relatifs à cette arme.

» Les sous - Lieutenances vacantes seront part gées entre les Elèves du Corps et les Lieutena en troisième, qui n'ont pas encore obtenu le remplacement.

ART. XI.

» Dans les Régimens de Troupes à cheval, tiers des Compagnies vacantes sur toute l'arme a partiendra aux plus anciens Capitaines de rempl cement ou de réforme, les deux autres tiers a plus anciens Lieutenans actuellement en activit pris sur toute l'arme.

ART. XII.

» Dans chacun des Régimens de Troupes à ch val où il n'y aura pas plus de deux Lieutenanc vacantes, elles appartiendront aux plus ancie sous-Lieutenans de ce Régiment ; le surplus d Lieutenances vacantes dans les Regimens de Tro pes à cheval, sera donné aux plus anciens sou Lieutenans actuellement en activité, pris sur tou l'arme.

ART. XIII.

» Les sous-Lieutenances vacantes dans les Tro pes à cheval seront données moitié aux sous-Offi ciers de ces Régimens, moitié à des fils de Citoyer actifs ayant au moins 16, et pas plus de 24 a

'âge ; ceux qui auront plus de dix-huit ans, deront avoir servi dans la Garde nationale : tous eront tenus de présenter un certificat du Direcoire du District dans l'étendue duquel ils résient, qui atteste leur attachement à la Constituon décrétée par l'Assemblée Nationale.

ART. XIV.

» Dans les Régimens de toute arme qui ont acuellement leur Colonel, cet Officier supérieur iniquera, sous huitaine à compter du jour de la ublication du présent Décret, soit au Général 'armée, soit au Commandant en chef de Diviion, aux ordres duquel il est, les sujets qu'il roit susceptibles d'obtenir les sous-Lieutenances acantes dans le Régiment qu'il commande. Les énéraux d'armées, et les Commandans en chef es Divisions proposeront d'eux-mêmes aux sous-Lieutenances vacantes dans les Corps qui sont ous leurs ordres, et qui n'ont point actuellement le Colonels ; ces différentes propositions seront dressées immédiatement au Ministre de la Guerre, pour le mettre en état de pourvoir, sans aucun délai, à toutes les sous-Lieutenances vacantes dans 'Armée.

ART. XV.

» Pour que rien ne retarde le remplacement effectif des Officiers qui manquent actuellement

dans l'Armée, les Officiers supérieurs et autre
seront reçus, mis en fonction, et payés sans a
tendre l'expédition de leurs brevets ou commis
sions, sur l'avis de leur nomination, adressé pa
le Ministre de la Guerre, soit aux Généraux d'A
mée, soit aux Commandans en chef des Div
sions, et aux Chefs des Corps dans lesquels le
remplacemens devront s'opérer : néanmoins le
brevets et commissions seront ensuite expédi
le plus tôt possible, et vaudront du jour de chaqu
nomination, dont ils rappelleront la date ».

M. le Président a annoncé que les Ministre
étoient dans l'Assemblée, pour rendre compte de
mesures prises pour la défense du Royaume, e
que le Ministre de l'Intérieur avoit la parole.

Ce Ministre a dit qu'il avoit fait exécuter le Dé
cret du 28 Juin dernier, portant l'envoi de 97,00
fusils destinés aux Gardes nationales des diver
Départemens, et qu'il ne tardera pas à être ins
truit de la réception de ces armes; que le Décre
du 21 du même mois, portant conscription d
97,000 Gardes nationales, avoit été envoyé pres
que aussitôt qu'il avoit été rendu, et qu'il devo
recevoir son exécution par-tout dans ce moment
Il a ajouté qu'il étoit du plus pressant intéré
de statuer sur les Ponts et Chaussées, et que l'As
semblée ne retardât pas ce Décret, renvoyé à l'or

re du jour de demain au soir. M. le Président lui répondu qu'on s'occuperoit de ce travail à l'ouerture de la séance.

Un Membre a observé que le principal motif du écret rendu dans la Séance précédente, étoit de onnoître quelles mesures avoient été prises par es Ministres pour l'emploi des Gardes nationales la défense publique, et pour s'informer d'eux 'il n'existoit point dans les Décrets déjà rendus uelque obscurité, ou quelque obstacle à ce que ous les moyens nécessaires à la défense de l'Etat ussent employés.

Le Ministre de la Guerre a dit que la formation t l'organisation des Gardes nationales ne le regarlent pas ; mais que s'il devoit s'occuper de leur rassemblement, de leurs mouvemens, de leur service avec les Troupes de ligne, et d'un Règlement pour leur discipline, son travail étoit fait, et que les ordres pouvoient être donnés dans 24 heures.

Un Membre du Comité Militaire a annoncé que le Ministre de la Guerre avoit communiqué tous ces objets au Comité, et qu'il s'en étoit occupé de concert avec lui.

Un autre Membre a proposé le Décret suivant, qui a été adopté :

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

» Le Ministre de la Guerre est autorisé à do ner tous les ordres nécessaires pour complete l'organisation des Gardes nationales, pour opére leur rassemblement, et pour les porter dans tou les lieux où elles peuvent être utiles à la sûreté et la défense de l'Etat ».

La Séance a été levée à trois heures.

Signé, ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *Prési dent*; BLANCARD, CHATEAUNEUF-RANDON, RAMEL NOGARET, DELAVIGNE, BENOÎT LESTERP, BABEY, *Secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 723.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 2 Août 1791, au matin.

A l'ouverture de la Séance, M. le Président a annoncé que M. Parein, homme de Loi, et l'un des vainqueurs de la Bastille, faisoit hommage à l'Assemblée d'une pièce de sa composition, intitulée : *La prise de la Bastille*, qui a été acceptée.

Il a fait part de la demande de M. de Clermont-Tonnerre, Député, pour une permission de s'absenter pendant quatre jours, pour aller à Meaux ; ce qui a été accordé.

Il a fait lecture d'une lettre de M. Abóville, qui observe que s'étant présenté, avec M. de Rochambeau, pour prêter le serment civique,

son nom a été oublié dans le Procès-verbal : il réitère et signe le serment prescrit, avec demande qu'il en soit fait mention au Procès-verbal ; ce qui a été décrété.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture d'un Mémoire de M. Turlure-Dellecourt, qui expose qu'inculpé d'avoir connu le projet de M. de Bouillé il est dans le cas de prouver son innocence de la manière la plus satisfaisante : ce Mémoire a été renvoyé aux Comités des Recherches et des Rapports réunis.

M. le Président ayant été chargé, dans la Séance précédente, de nommer six adjoints au Comité des Monnoies, a fait choix de MM. Millet-de-Mureaux, Prieur, Rabaut-de-Saint-Etienne, Poulain-de-Boutancourt, Dussers, Biauzat ; et comme M. Poignot, Membre de ce Comité, est décédé, il a nommé M. Reubell pour le remplacer.

Un Membre a donné lecture d'une lettre adressée à l'Assemblée par les Administrateurs du Directoire du Département de la Seine-Inférieure ; à cette lettre étoit joint un Arrêté par eux pris en conformité du Décret du 20 du mois dernier, relativement aux Ecclésiastiques qui n'ont pas fait le serment.

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture de ces pièces, en a ordonné le renvoi à ses Comités Ecclésiastique et des Rapports, qu'elle a chargés de lui présenter un projet de Décret.

Un Membre du Comité de Constitution a présenté deux projets de Décrets, qui ont été adoptés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution sur les délibérations des Municipalités de Frontignan et de Marseillan, déclare que le Décret du 24 Mars dernier est une simple commission au Directoire du Département de l'Hérault, pour entendre les Parties intéressées, en dresser procès-verbal, et ensuite être statué définitivement par l'Assemblée Nationale, ainsi qu'il appartiendra, sur les pétitions énoncées audit Décret du 24 Mars ».

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu e rapport du Comité de Constitution, décrète ce ui suit :

» Il sera établi des Tribunaux de Commerce dans es villes de Blois, Condé-sur-Noireau, Quilbœuf t Dourdan.

» Les limites de celui de Condé-sur-Noireau eront celles déterminées par l'Arrêté du Directoire u Département du Calvados, du 18 Juin derier.

» Celui de Quilbœuf aura pour limites celles e son canton; celui de Dourdan n'est établi que our les cantons de Dourdan, Rochefort et blis.

» Il sera nommé quatre suppléans au Tribuna de Commerce de Bar-le-Duc ».

Un Membre du Comité d'Emplacement a pro posé les Décrets suivans :

L'un pour le Département de l'Eure, en l ville d'Evreux, qui a été adopté ainsi qu'i suit :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport d son Comité d'Emplacement, autorise le Directoir du Département de l'Eure à acquérir, aux frai des Administrés, et dans les formes prescrites pa les Décrets de l'Assemblée Nationale pour la vent des Biens nationaux, la maison du petit Sémi naire de Saint-Leufroy, séante à Evreux, conte nant, suivant le procès-verbal des Sieurs Josep Dubois, Entrepreneur de bâtimens, et Circonstan cien-Mesnard, Ingénieur des ponts et chaussées en date du 12 Avril 1791, cent-six perches quarrée de 22 pieds,, dont 56, 3 quarts en cour et bâti mens, et 49 perches un quart en jardin : except de la présente permission d'acquérir le jardin dé pendant de ladite maison, à la réserve de 3 pieds le long du bâtiment, pour lui conserver l jour nécessaire de ce côté.

» Autorise pareillement le Directoire à fair procéder à l'adjudication, au rabais, des ouvrage qui restent à faire pour achever la distributio nécessaire au service de l'Administration, estimé

par le procès verbal susdaté, 3 mille livres, pour le montant en être également supporté par les Administrés ».

L'autre, pour le Département de la Marne, adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité d'Emplacement, autorise le Directoire du Département de la Marne à acquérir, aux frais des Administrés, de la Municipalité de Châlons, moyennant la somme de 20 mille livres, prix convenu, la maison qui servoit de logement aux Commandans des ci-devant Gardes du-Corps, pour y placer le Corps administratif du Département.

» L'autorise également à faire procéder à l'adjudication, au rabais, des ouvrages et arrangemens intérieurs nécessaires, sur le devis estimatif qui en a été dressé par l'Ingénieur en chef du Département, le 4 de ce mois, pour le montant de ladite adjudication être supporté par lesdits Administrés, et être réparti en deux années, à commencer par la présente ».

Enfin, un projet Décret pour l'emplacement de l'Hôtel du District de Crépy.

Sur celui-ci, un Membre a observé que les Districts pouvant être supprimés, il paroissoit convenable de surseoir aux ventes de cette espèce,

et de s'en tenir à une simple location. L'Assemblée Nationale a ajourné le projet de Décret, et renvoyé au Comité d'Emplacement.

Un Membre a observé que tous les jours les dépenses, tant en réparations qu'en constructions, se multiplioient au dehors et au dedans de la Salle de l'Assemblée Nationale ; qu'il étoit à propos que les Commissaires chargés de cette partie rendissent leur compte, et fissent connoître l'utilité ou la nécessité de tant de dépenses, et la somme à laquelle elles se sont élevées. Sur la demande qui a été faite, le Décret suivant a été rendu :

« L'Assemblée Nationale charge les Commissaires de la Salle de livrer, dès aujourd'hui, à l'impression l'état des constructions, réparations et dépenses en tous genres, qui ont été ordonnées par eux, tant au dedans de la Salle des Séances qu'au dehors ; tant dans la maison des ci-devant Capucins, que dans celle des ci-devant Feuillans, d'en justifier l'utilité ou la nécessité, de faire distribuer ledit état aux Membres de l'Assemblée, et faire, sur ce, leur rapport dans huit jours ».

Un Membre ayant remarqué que le nombre des Secrétaires-commis et des Commis dans les divers Comités étoit de beaucoup supérieur au travail ; que la plupart ne se rendoient pas à leurs Bureaux, ou ne s'y rendoient que fort tard, pour y rester dans l'inaction une ou deux heures ; qu'il étoit

nécessaire qu'enfin MM. les Commissaires-inspecteurs des Bureaux fissent, sur cet objet, leur rapport ordonné tant de fois, pour opérer la réforme convenable dans le nombre et le salaire des Commis ; d'après ces observations, l'Assemblée Nationale a rendu le Décret qui suit :

« L'Assemblée Nationale charge les Commissaires - Inspecteurs des Bureaux, de livrer, dès aujourd'hui, à l'impression leur rapport sur les dépenses occasionnées dans les divers Comités et Bureaux, par le nombre et le salaire des personnes qui y sont employées, de faire distribuer dans huitaine ledit rapport aux Membres de l'Assemblée, pour, trois jours après la distribution qui en aura été faite, être mis sous les yeux de l'Assemblée Nationale, et être statué ce qu'il appartiendra pour les réformes à faire, soit dans le nombre, soit dans le salaire des personnes employées dans les divers Comités et Bureaux ».

Un Membre a donné lecture d'une Adresse de la ville d'Aurillac, Département du Cantal, pour exprimer son adhésion au Décret du 15 Juillet dernier, et son sincère attachement à la Constitution ; il été décrété qu'il en seroit fait mention au Procès-verbal.

Un Membre, au nom du Comité d'Agriculture et de Commerce, a fait un rapport pour l'exécution du nouveau tarif des droits d'entrée

et de sortie dans les relations du Royaume avec l'Etranger ; les titres proposés ont été décrétés ainsi qu'il suit :

TITRE V.

Des marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie.

ARTICLE PREMIER.

« Toutes marchandises prohibées à l'entrée, que l'on introduira par mer ou par terre dans l'étendue du Royaume, seront confisquées, ainsi que les bâtimens de mer au-dessous de cinquante tonneaux, voitures, chevaux et équipages servant au transport ; les propriétaires desdites marchandises, Maîtres de bâtimens, Voituriers et autres préposés à la conduite, seront solidairement condamnés en l'amende de 500 liv., sauf leur recours contre les Marchands et propriétaires, lorsqu'ils auront été induits en erreur par l'énonciation des lettres de voiture, connoissemens et charte-parties, et leurs dommages et intérêts.

ART. II.

» Seront réputées dans le cas des dispositions de l'article ci-dessus, les marchandises prohibées qui auront passé au-delà du premier Bureau, et qui auront pris un chemin différent, ainsi que celles que les préposés de la Régie auront trouvées

dans les deux lieues des côtes sur des bâtimens au-dessous de cinquante tonneaux; celles enfin qu'ils auroient vu charger à bord de toute espèce de bâtimens de mer, ou mettre à terre.

Art. III.

» Les dispositions des deux articles précédens seront exécutées à l'égard des marchandises prohibées à la sortie, et lesdites marchandises ne pourront être transportées d'un port du Royaume à un autre port du Royaume, ni passer d'un lieu à un autre, en empruntant le territoire étranger, sans être accompagnées d'un acquit à caution; les Conducteurs desdites marchandises seront tenus de remplir les formalités prescrites par le titre III du présent Décret.

Art. IV.

» Les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie, qui auront été déclarées sous leur propre dénomination, ne seront point saisies; celles destinées à l'importation, seront renvoyées à l'étranger; celles dont on demanderoit la sortie, resteront dans le Royaume.

TITRE VI.

Des relâches forcées.

Article premier.

» Les Capitaines et Maîtres de navires, bar-

ques et autres bâtimens qui auront été forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis et autres cas fortuits, seront tenus, dans les 24 heures de leur abord, de justifier, par un rapport, des causes de leur relâche, et de se conformer à ce qui est prescrit par l'article IV du titre II du présent Décret, sous les peines y portées.

ART. II.

» Si les navires en relâche forcée ont besoin d'être radoubés, ou de quelques fortes réparations qui exigent le débarquement des marchandises, elles ne seront sujettes à aucun droit, excepté dans le cas où le Capitaine seroit obligé de vendre partie de son chargement ; dans les autres cas, lesdites marchandises seront mises en dépôt, aux frais des Capitaines ou Maîtres des bâtimens, sous leur clef et sous celle des préposés de la Régie, jusqu'au départ desdits navires. Lesdits Capitaines ou Maîtres de bâtimens pourront même les faire charger, de bord à bord, sur d'autres navires, en prenant le permis des préposés de la Régie, après avoir déclaré les qualités et quantités de celles dont ils voudront faire ainsi le chargement.

ART. III.

» Les marchandises étant à bord des navires dont la relâche sera valablement justifiée, seront,

après la déclaration, déchargées et mises sous la clef des préposés de la Régie, aux frais des Capitaines et Maîtres des bâtimens, jusqu'au moment de leur départ pour l'étranger. A défaut de déclaration dans les 24 heures, lesdites marchandises seront saisies et confisquées, avec amende de 500 liv., pour sûreté de laquelle le bâtiment sera retenu jusqu'au paiement de ladite amende, ou jusqu'à ce qu'il ait été donné bonne et suffisante caution.

TITRE VII.

Des marchandises qui seront sauvées des naufrages.

ARTICLE PREMIER.

» Les préposés de la Régie se transporteront sans délai sur les lieux où seront survenus les naufrages; ils en préviendront en même temps les Officiers chargés d'y pourvoir. Les marchandises qui en seront sauvées, seront mises en dépôt; et s'il s'agit de marchandises étrangères, les préposés de la Régie les garderont de concert avec ceux qui seront commis à cet effet par lesdits Officiers.

ART. II.

» Après la décharge totale du bâtiment naufragé, et le dépôt provisoire des marchandises

sauvées dans le lieu le plus prochain du naufrage, s'il est établi un nouveau magasin, lesdites marchandises devront y être conduites par les préposés de la Régie. Il leur sera donné une clef du nouveau magasin : ils assisteront aux procès-verbeaux de reconnoissance et de description des effets sauvés, et ils signeront ces actes, qui seront rédigés par les Officiers compétens, et dont il leur sera délivré des expéditions qui seront taxées avec les frais de sauvetage.

Art. III.

» Si tout ou partie des marchandises est dans le cas d'être bénéficié avant ou pendant le séjour dans le dépôt provisoire, ou dans le second magasin, le bénéficiement ne pourra avoir lieu qu'en présence des préposés de la Régie, qui seront tenus d'y assister à la première réquisition qui leur en sera faite, à peine de demeurer responsables des événemens. Après le bénéficiement, les marchandises seront rétablies dans lesdits magasins.

Art. IV.

» Lorsque les marchandises devront être vendues, celui qui sera chargé d'en poursuivre la vente, fera signifier aux préposés de la Régie, au plus prochain Bureau du lieu du naufrage, le jour de cette vente, avec fixation d'un délai suf-

fisant, pour qu'ils puissent y assister ; le tout à peine, par ledit Officier, d'être responsable des droits sur la totalité des marchandises portées au procès-verbal de reconnoissance et description. Les préposés de la Régie seront présens à ladite vente ; ils veilleront à ce que les Adjudicataires des marchandises observent les formalités prescrites par le titre II du présent Décret, pour les déclarations, visites et acquits des droits.

Art. V.

» Seront communes aux marchandises naufragées les dispositions de l'article XXV du titre II, qui règlent le paiement des droits sur les marchandises avariées.

Art. VI.

» Les marchandises prohibées à l'entrée ne seront vendues ou remises à ceux qui les auront réclamées, qu'à la charge du renvoi à l'étranger ; elles seront transportées sous la conduite des préposés de la Régie, et aux frais du réclamateur ou de l'adjudicataire, au port le plus voisin, où elles seront mises en entrepôt sous la clef des préposés à la perception au Bureau dudit port, jusqu'à l'exportation. Ladite exportation ne pourra être différée au-delà du délai de trois mois, à compter du jour de la remise qui aura été faite des marchandises aux propriétaires ou adjudica-

taires, à peine de confiscation desdites marchandises. Il est défendu aux Juges d'en faire la remise pure et simple auxdits propriétaires ou adjudicataires, à peine de condamnation qui seroit contr'eux prononcée de la valeur desdites marchandises, et de l'amende de cinq cents livres.

» Dans le cas néanmoins où les marchandises prohibées, sauvées du naufrage, seroient tellement avariées, qu'elles ne pourroient pas être exportées sans le risque d'une perte totale; les propriétaires ou adjudicataires desdites marchandises auroient la faculté de les faire vendre publiquement, à la charge de payer, après la vente, entre les mains desdits préposés à la perception, le droit de 15 pour cent sur le produit de ladite vente; pour le montant de ce droit être remis au Receveur le plus prochain des invalides de la Marine.

ART. VII.

» Ceux qui seront trouvés, par les préposés de la Régie, saisis de marchandises naufragées enlevées, sans être porteurs d'une permission, seront par eux arrêtés et conduits à la maison d'arrestation. Lesdits préposés remettront, dans le jour, leur procès-verbal au Juge de Paix le plus prochain, sans que les frais en aucun cas puissent être à la charge de la Régie; et seront lesdites marchandises remises dans le dépôt ou magasin, pour être statué sur la propriété de ceux qui les

réclameront, et en être usé comme pour le surplus du chargement.

TITRE VIII.

Des vivres et avitaillemens des navires.

Article premier.

» Les vivres et provisions des navires étrangers seront, à leur arrivée, déclarés dans le même délai et dans la même forme que les marchandises qui composeront les chargemens ; et ceux que les Capitaines et Maîtres desdits bâtimens voudroient introduire dans le Royaume, seront soumis aux droits d'entrée. Les vivres et provisions qui seront embarqués sur lesdits bâtimens, quoique déclarés pour la consommation de l'équipage, acquitteront les droits de sortie.

Art. II.

» Les vivres et provisions provenans du Royaume et embarqués dans les navires français, pour quelque navigation que ce soit, pourvu qu'ils soient uniquement destinés à la nourriture des équipages et passagers, jouiront à la sortie de l'exemption de tous droits.

Art. III.

» Pour jouir de ladite exemption, les Armateurs ou Capitaines des bâtimens seront tenus de faire

leur déclaration au Bureau de la Régie, du nombre d'hommes qui composeront leurs équipages et de celui des passagers; de déclarer aussi les quantités et espèces de vivres et provisions qu'ils voudront embarquer. Si les quantités paroissent trop fortes relativement au nombre d'hommes qui devront être à bord du bâtiment, et à la durée présumée du voyage, les préposés de la Régie pourront demander que les Armateurs ou Capitaines des bâtimens fassent régler ces quantités par le Tribunal de Commerce du lieu, s'il y en a d'établi, sinon par les Officiers municipaux dudit lieu, et qu'ils justifient de la fixation qui en sera faite au pied d'une expédition de la déclaration. Dans tous les cas, le nombre d'hommes composant les équipages, celui des passagers, les quantités et espèces de vivres embarqués seront portés sur le permis d'embarquement, qui devra être visé par le préposé de la Régie.

ART. IV.

» Les vivres qui seront embarqués dans un port autre que celui du départ, seront chargés sur le permis d'embarquement, sauf, en cas de difficulté sur les quantités, à se conformer à l'article précédent.

ART. V.

» Au retour dans un port de France d'un na-

vire français, le Capitaine représentera le permis d'embarquement qu'il aura pris au départ : les vivres et les provisions restans, dont il devra être fait déclaration, seront ensuite déchargés en exemption de tous droits.

ART. VI.

» Les vivres et provisions que le Capitaine d'un bâtiment français, en retour d'une navigation étrangère, auroit pris à l'étranger, ne pourront être déchargés dans les ports du Royaume qu'après déclaration et en acquittant les droits d'entrée.

TITRE IX.

Des marchandises et autres effets qui restent dans les Douanes.

ARTILCE PREMIER.

» Les ballots, balles, malles et futailles qui n'auront point été déclarés dans la forme prescrite par l'article IX du titre II, seront inscrits, dans la huitaine du jour de leur dépôt dans les Bureaux, sur un registre à ce destiné, avec mention des marques, numéros et adresses qu'ils présenteront, et chaque article du registre sera signé par le Receveur et le Contrôleur.

ART. II.

» Lesdits ballots, balles, malles, futailles et tous

autres qui n'auront point été réclamés après avoir séjourné dans les Bureaux pendant un an, seront, ainsi que les objets qu'ils contiendront, vendus en remplissant les formalités ci-après prescrites ».

Sur le troisième article il a été observé que l'éloignement des Tribunaux de District entraîneroit trop de frais, et qu'il falloit leur substituer les Tribunaux des Juges-de-Paix des lieux. Cet amendement a été adopté par le Rapporteur, et l'article rédigé ainsi qu'il suit :

A r t. III.

« Le délai d'un an expiré, la Régie demandera au Tribunal de District à être autorisée à la vente ; le Juge-de-Paix, l'un des Juges de ce Tribunal, le Commissaire du Roi, ou le Greffier, se transporteront au Bureau pour assister à l'ouverture des balles, ballots, malles et futailles, et rédiger l'inventaire des effets y contenus. S'il s'y trouve des papiers, il en sera dressé un état sommaire, et lesdits papiers, paraphés par le Juge, seront déposés au Greffe du Tribunal, pour être remis sans frais à ceux qui justifieront de leur propriété ; le préposé de la Régie informera, en conséquence, du dépôt, les particuliers auxquels lesdits papiers paroîtront appartenir, et sans être tenu d'aucune formalité à cet égard.

ART. IV.

» L'inventaire sera affiché à la porte du Bureau, dans la place publique et autres lieux accoutumés, avec déclaration que si dans le mois il ne survient pas de réclamation, il sera procédé à la vente. Ce délai expiré, ladite vente et le jour auquel elle devra être faite, seront annoncés par de nouvelles affiches apposées dans la forme ci-dessus indiquée.

ART. V.

» Au jour fixé par lesdites affiches, les effets seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, en Présence du préposé à la perception et du Contrôleur du Bureau, à la charge du paiement des droits, s'il en est dû, ou du renvoi à l'étranger, si les marchandises sont prohibées; le prix de la vente demeurera dans la caisse de la Régie pendant un an, pour être remis, pendans ce temps, aux réclamateurs qui justifieront de leur propriété, et à la déduction des frais dans la proportion des objets qu'ils réclameront. Seront lesdits réclamateurs tenus de payer un droit de garde pour le temps pendant lequel leurs marchandises auront été déposées dans les Douanes ou Bureaux, lequel droit sera de trois deniers par jour du quintal brut, ou pour chaque caisse, boîte, malle ou ballot au-dessous de ce poids;

et si dans le terme de deux années, il ne se présente aucun réclamateur, le produit de la vente des effets, en ce qui n'aura pas été réclamé, sera versé par la Régie au Trésor public, comme ses autres produits.

ART. VI.

» La présence de l'un des Juges et du Commissaire du Roi à l'ouverture des caisses et ballots, à l'inventaire des effets ; la description sommaire des papiers, et l'ordonnance qui permettra la vente des effets abandonnés, seront sans frais ; il sera seulement alloué au Greffier, pour l'inventaire et l'expédition qui devra en être fournie à la Régie, une taxe faite par le Juge sur le produit de la vente, et qui ne pourra excéder 2 s. pour liv. dudit produit ».

TITRE X.

Des Saisies et des Procès-verbaux.

Il a été fait quelques légers changemens dans la rédaction de cet article, lesquels ont été adoptés par le Rapporteur, et les articles ont été décrétés de la manière suivante :

ARTICLE PREMIER.

« Les saisies de marchandises pour fraude ou contravention, seront constatées par des procès-verbaux, dans lesquels les préposés de la Régie énonceront leur qualité, leur résidence ordinaire, et le Tribunal dans lequel ils auront prêté ser-

ment, ainsi que les circonstances et les motifs des saisies.

ART. II.

» Ils sommeront ceux auxquels la saisie aura été déclarée, d'assister à la description des marchandises et à la rédaction du procès-verbal : en cas de refus de leur part, il en sera fait mention dans le procès-verbal, et cette mention suppleera à leur présence.

ART. III.

» Si la saisie est faite dans un Bureau, les préposés procéderont, à l'instant même, à la description des marchandises, par la désignation des qualités, poids, nombre ou mesure desdites marchandises, et à la rédaction du procès-verbal dans le lieu.

ART. IV.

» Lorsqu'il y aura lieu de saisir dans une maison, conformément aux articles XXXVI, XXXVII, XXXVIII et XXXIX du titre XIII du présent Décret, la description y sera pareillement faite, et le procès verbal y sera rédigé ; les marchandises non prohibées ne seront pas déplacées, pourvu que la Partie donne caution solvable pour leur valeur, qui sera appréciée de gré-à-gré ; si la Partie ne fournit pas caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés à l'entrée, les marchandises seront transportées au plus prochain Bureau.

ART. V.

» A l'égard des saisies faites sur des bâtimens de mer, les procès-verbaux seront rédigés sur lesdits bâtimens ; ils contiendront une description sommaire du nombre des balles ou ballots, caisses et tonneaux, ainsi que de leurs marques et numéros ; et ils seront ensuite transportés au Bureau, où la description en détail sera faite.

ART. VI.

» S'il y a opposition des Parties à ce que le Procès-verbal soit rédigé dans la maison ou sur le navire, cet acte sera fait dans le Bureau le plus voisin.

ART. VII.

» Les marchandises saisies sur les côtes, ou en campagne, seront transportées au plus prochain Bureau, où la description en sera faite, et où le procès-verbal sera rédigé.

ART. VIII.

» Les marchandises saisies seront, dans le cas de déplacement, déposées entre les mains du Receveur des droits, ou, en son absence, en celles du Contrôleur ; et celui qui en aura été constitué dépositaire signera, en cette qualité, l'original du procès-verbal.

ART. IX.

» Dans le cas où le motif de la saisie portera sur le faux ou l'altération des expéditions, les préposés de la Régie, en retenant lesdites expéditions, sommeront les Marchands ou Voituriers de les signer : s'il y a refus de leur part, il en sera fait mention dans le procès-verbal, qui devra spécifier le genre de faux, les altérations et les surcharges que les expéditions pourront présenter : ils annexeront lesdites expéditions au procès-verbal, après les avoir signées et paraphées, *ne varietur*.

ART. X.

» Si la Partie assiste à la rédaction du procès-verbal, il lui en sera fait lecture sur-le-champ, et elle sera sommée de le signer. En cas de refus de sa part, ou de déclaration qu'elle ne sait signer, il en sera fait mention dans le procès-verbal, dont copie lui sera donnée à l'instant où il sera clos : le même acte contiendra l'assignation à comparoître devant le Tribunal du District dans l'étendue duquel la saisie aura été faite.

ART. XI.

» Le procès-verbal portera l'heure à laquelle il aura été clos.

ART. XII.

» Si la Partie n'assiste point à la rédaction du

procès-verbal, et si elle a sa résidence au lieu où il sera procédé à la rédaction, la signification dudit procès-verbal lui sera faite, avec assignation à son domicile, par les préposés de la Régie ou par ministère d'huissier, dans les 24 heures de sa clôture.

ART. XIII.

» Lorsque la Partie qui n'aura pas assisté à la rédaction du procès verbal, n'aura point, dans le lieu, de domicile réel, ou élu par un acte signé d'elle, ou signifié par un Officier public, la notification dudit procès-verbal, avec assignation, sera faite, dans le délai et dans la forme déterminés par l'article précédent, au domicile du Commissaire du Roi près le Tribunal de District, s'il en est établi dans ledit lieu, sinon à celui du procureur de la Commune ; et ladite signification vaudra comme si elle étoit faite à la Partie elle-même.

ART. XIV.

» Si le prévenu a abandonné les marchandises sans se faire connoître, il ne sera fait qu'une simple signification du procès-verbal au Commissaire du Roi ou au Procureur de la Commune.

ART. XV.

» Aux cas des articles XII, XIII et XIV ci-dessus, la signification du procès-verbal énoncera

l'heure à laquelle elle aura été faite : on devra y procéder tous les jours indistinctement.

A r t. X V I.

» Les marchandises sujettes à dépérissement, les bâtimens, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis, seront rendus aux Marchands, Maîtres de bâtimens et Voituriers, sous caution solvable de leur valeur, ou après que le prix en aura été consigné entre les mains du préposé à la perception, estimation préalablement faite : en conséquence, l'offre de la remise auxdites conditions sera faite par lesdits procès-verbaux ; et en cas de refus de la part des Marchands, Maîtres de bâtimens et Voituriers, il sera, à la diligence dudit préposé de la Régie, procédé à la vente par enchère, en vertu de la permission de l'un des Officiers du Tribunal de District, laquelle sera signifiée ainsi qu'il est réglé pour les procès-verbaux par les articles XII, XIII et XIV du présent titre. Lesdites offre et remise ne pourront avoir lieu quant aux objets prohibés à l'entrée.

A r t. X V I I.

» L'assignation sera donnée à comparoître le lendemain, si le Tribunal est établi dans le lieu de la rédaction du Procès-verbal ; le surlendemain, si le Tribunal est dans la distance de cinq lieues ; et s'il est éloigné de plus de cinq lieues,

le délai sera prolongé d'un jour pour chaque cinq lieues.

Art. XVIII.

» Le procès-verbal sera affirmé véritable devant le Président du Tribunal de District, ou, en son absence, devant l'un des autres Juges du même Tribunal, dans les 24 heures, à compter de celle à laquelle il aura été clos ; pourront aussi les procès-verbaux être affirmés devant les Juges-de-Paix, devant le Maire et l'un des Officiers municipaux des villes, bourgs et communautés. Il est enjoint auxdits Juges, Maire et Officiers municipaux de recevoir les affirmations à l'instant et au lieu où les procès-verbaux leur seront présentés, à peine de répondre en leur propre et privé nom des condamnations qui pourroient en résulter, sur le procès-verbal de refus qui sera rédigé par les préposés.

Art. XIX.

» Avant de recevoir l'affirmation, le Juge ou l'Officier donnera lecture du procès-verbal aux préposés de la Régie ; il signera avec eux l'acte d'affirmation, qui sera inscrit à la suite du procès-verbal.

Art. XX.

» Lorsque les saisies seront faites par les Gardes nationales, Troupes de ligne ou Gendarmerie

nationale, sans le concours des préposés de la Régie, les marchandises seront transportées au plus prochain Bureau, où il en sera fait description par les préposés dudit Bureau; et ceux qui auront procédé à la saisie, se rendront devant l'un des Juges du Tribunal de District avec la Partie saisie, ou elle interpelée : ils demanderont audit Juge acte de leur rapport, qui sera rédigé par le Greffier du Tribunal, et ensuite affirmé par les saisissans; à défaut de Tribunal de District, le rapport et l'affirmation se feront devant le Juge-de-Paix, ou, à défaut, devant l'un des Officiers municipaux dudit lieu, suivant l'ordre de la nomination.

ART. XXI.

„ Lorsque la procédure criminelle devra avoir lieu, il ne sera pas donné assignation sur le procès-verbal, mais le dépôt en sera fait dans les trois jours de la rédaction, et il sera payé au Greffier dix sols pour chaque dépôt.

ART. XXII.

» Les procès-verbaux rédigés par les préposés de la Régie seront soumis à la formalité de l'enregistrement : y seront pareillement assujétis les rapports faits devant les Juges et Officiers municipaux, sans que cette formalité puisse être exigée pour les actes d'affirmation desdits procès-verbaux.

Art. XXIII.

» Les préposés de la Régie ne seront soumis, pour la rédaction des procès-verbaux, à d'autres formalités que celles ci-dessus prescrites; elles seront observées à peine de nullité des procès-verbaux et des saisies. Dans les cas néanmoins où les marchandises seroient de la classe de celles prohibées à l'entrée, la confiscation en sera poursuivie à la requête du Commissaire du Roi, mais sans qu'il puisse être prononcé d'amende.

Art. XXIV.

» Ce qui a été ordonné pour les procès-verbaux de saisie sera exécuté pour tous les autres procès-verbaux des préposés de la Régie, sous les mêmes peines.

Art. XXV.

» Les procès-verbaux rédigés et signés par deux desdits préposés et par eux affirmés véritables; les rapports faits devant les Juges et Officiers municipaux, par deux hommes de Gardes nationales, Troupes de ligne ou Gendarmerie nationale, suffiront pour la preuve de la fraude ou de la contravention; sauf celle du faux desdits procès-verbaux et rapports.

TITRE XI.

Des Tribunaux et de la forme de procéder.

ARTICLE PREMIER.

» Les Tribunaux de Districts seront seuls compétens pour connoître des fraudes et contraventions aux droits de Douanes nationales et de tout ce qui peut y avoir rapport ».

Sur l'article II il a été fait l'amendement de supprimer le commencement de l'article consistant en ces termes :

« Les Juges des Tribunaux et leurs Greffiers ne pourront cependant expédier des acquits de paiement ou à caution, congés, passe-avans, réceptions ou décharges de soumission, ni rendre aucuns jugemens pour tenir lieu desdites expéditions ».

La question préalable a été invoquée, et l'amendement a été rejété.

ART. II.

« Les Juges desdits Tribunaux et leurs Greffiers ne pourront cependant expédier des acquits

de paiement ou à caution, congés, passe-avans, réceptions ou décharges de soumissions, ni rendre aucun jugement pour tenir lieu desdites expéditions; mais en cas de difficultés entre les Marchands et Voituriers et les préposés de la Régie, les Juges régleront les dommages et intérêts que lesdits Marchands ou Voituriers pourroient prétendre à raison du refus qu'ils auroient éprouvé de la part desdits préposés, de leur délivrer les acquits de paiement ou à caution, congés ou passe-avans.

Art. III.

» Les actions civiles relatives à la perception des droits de Douanes, seront instruites et jugées dans la forme prescrite par l'article II du titre XIV du Décret du 7 Septembre dernier; et on se conformera pour celles concernant tous autres objets que la perception des droits, et notamment les saisies, ainsi que pour les procédures extraordinaires, à ce qui est ou sera prescrit par les Lois générales du Royaume.

TITRE XII.

Des Jugemens et de leur exécution.

Article Premier.

» La confiscation des marchandises saisies pourra être poursuivie et prononcée contre les préposés

à leur conduite, sans que la Régie soit tenue de mettre en cause les propriétaires, quand même ils lui seroient indiqués; sauf, si lesdits propriétaires intervenoient ou étoient appelés par ceux sur lesquels les saisies auroient été faites, à être statué ainsi que de droit sur leurs interventions et réclamations.

Art. II.

» Il ne pourra être donné main-levée des marchandises saisies qu'en jugeant définitivement, si ce n'est au cas de l'article XVI du titre X du présent Décret, et aux conditions et exceptions y énoncées, le tout à peine de nullité des jugemens et des dommages et intérêts de la Régie.

Art. III.

» Les condamnations contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude, seront solidaires tant pour la restitution du prix des marchandises confisquées, dont la remise provisoire auroit été faite, que pour l'amende et les dépens.

Art. IV.

» Les Juges ne pourront, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, modérer les confiscations et amendes, ni en ordonner l'emploi au préjudice de la Régie, qui ne pourra transiger

sur les confiscations et amendes, lorsqu'elles auront été prononcées par un jugement en dernier ressort ou ayant acquis force de chose jugée.

ART. V.

» Les objets saisis pour fraude ou contravention, ou confisqués, ne pourront être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, soit qu'il soit consigné ou non, réclamé par aucuns créanciers, même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

ART. VI.

» Les jugemens portant condamnation au paiement des droits, à celui de la valeur des objets remis provisoirement et confisqués, ou de l'amende, lorsqu'il n'aura pas été prononcé de confiscation, ou enfin à la restitution des sommes que la Régie auroit été forcée de payer, seront exécutés par corps : ce qui aura pareillement lieu contre les cautions, seulement pour le prix des choses confisquées.

ART. VII.

» Dans les cas prévus par les articles XII et XIII du titre X du présent Décret, les jugemens seront signifiés au domicile du Commissaire du Roi, ou à celui du Procureur de la Commune; ils seront encore affichés à la porte du bureau.

ART. VIII.

» Les jugemens portant confiscation de marchandises saisies sur des particuliers inconnus, et par eux abandonnées et non réclamées, ne seront exécutés qu'après le mois de l'affiche desdits jugemens ; passé ce délai, aucune demande ou répétition ne sera recevable ».

On a fait plusieurs observations sur l'article IX, et on a fini par demander qu'il fût rejeté ; la question préalable a été mise aux voix, et l'article a été rejeté.

L'article X du projet a été lu ensuite, et décrété en remplacement de l'article IX rejeté.

ART. IX.

« Toutes saisies du produit des droits faites entre les mains des Receveurs, ou en celles des Redevables envers la Régie, seront nulles et de nul effet : nonobstant lesdites saisies, les redevables seront contraints au paiement des sommes par eux dues; et les huissiers qui auront fait aucuns desdits actess, eront interdits de leurs fonctions, et condamnés en mille livres d'amende, sauf aussi les dommages et intérêts de la Régie contre les huissiers et contre les saisissans ».

Un Membre, au nom du Comité Militaire, a exposé que l'Assemblée Nationale avoit chargé ce Co-

mité de lui présenter l'état des frais et dépenses relatives aux mesures prises pour la défense du Royaume ; il a proposé le Décret suivant, qui a été adopté :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité Militaire, décrète ce qui suit :

Article premier.

» En exécution des Décrets des 21 Juin, 3 et 23 Juillet 1791, et conformément à la demande de fonds, faite par le Ministre de la Guerre le 27 Juillet dernier, dont les objets sont spécifiés, tant dans l'état général, que dans les tableaux particuliers fournis par ledit Ministre, il sera versé, sans délai, par la Caisse de l'Extraordinaire, à la Trésorerie nationale, pour être employée aux dépenses de la guerre, une somme de 16 millions cinq cent dix-huit mille trois cent quatre-vingt-seize livres, pour être employée comme il sera dit ci-après.

Savoir :

» 1°. Douze millions deux cent dix-huit mille trois cent quatre-vingt seize livres, pour frais d'enrôlement, d'habillement, d'équipement et armement de quarante-quatre mille deux cent quarante-deux hommes, tant d'Infanterie que de troupes à cheval et d'Artillerie, destinés à porter au com-

plet de guerre soixante - treize Régimens d'Infanterie de ligne, douze Bataillons d'Infanterie légère, deux Régimens de Carabiniers, seize de Cavalerie, quatorze de Dragons, trois de Hussards, sept de Chasseurs, et les sept Régimens d'Artillerie, le tout conformément au tableau, n°. (1).

» 2°. Une somme de trois cent mille livres destinées à compléter les approvisionnemens de première nécessité pour les Hôpitaux ambulans de trois Armées, depuis Dunkerque jusqu'à Betfort, conformément au Tableau, n°. (4).

» 3°. Une somme de quatre millions, à compte des travaux ordonnés, ou qui le seront, pour mettre les frontières en état de défense, conformément à l'article V de l'état général.

Art. II.

» Chaque mois, à compter du premier Juillet 1791, il sera versé, par la Caisse de l'Extraordinaire, à la Trésorerie nationale, pour les dépenses de la guerre, une somme d'un million deux cent quinze mille quatre cent dix - neuf livres cinq sols un denier, huit douzièmes, pour solde et masse des hommes et des chevaux d'augmentation mentionnés en l'article précédent, et pour être payés, savoir : les masses au complet des Corps, et la solde de l'effectif des revues, conformément au Tableau, n°. (2).

ART. III.

» Chaque mois, à compter du premier Août 1791, il sera fourni, par la Caisse de l'Extraordinaire, à la Trésorerie nationale, pour les dépenses de la guerre, une somme de cent cinquante mille livres, pour subvenir aux frais de loyer, nourriture et dépenses accessoires de deux mille chevaux d'augmentation dans l'équipage d'Artillerie, pour être lesdits frais payés d'après l'effectif des revues, et y compris les quinze jours de solde par cheval à accorder en forme de gratification, suivant le marché des Entrepreneurs, conformément au Tableau, n°. (3).

ART. IV.

» La Caisse de l'Extraordinaire fournira à la Trésorerie nationale, pour les dépenses de la guerre, sur la demande du Ministre de ce département, les fonds nécessaires pour la solde et les dépenses accessoires des Gardes nationales rassemblés en vertu du Décret du 21 Juin 1791, et ce, jusqu'à la concurrence de trois millions deux cent mille livres par mois, ladite somme étant la dépense par mois de cent cinquante huit Bataillons, formant quatre-vingt-seize mille huit cent cinquante-quatre Gardes nationales, conformément au Tableau, n°. (5).

ART. V.

» La pièce intitulée, Etat général des fonds extraordinaires à faire au département de la guerre, pour le mettre à portée d'exécuter les dispositions décrétées par l'Assemblée Nationale les 3 et 23 Juillet 1791, ainsi que les Tableaux qui en font le développement, tous signés et adressés par le Ministre au Comité Militaire, pour être par lui soumis à à l'Assemblée Nationale, ainsi que la lettre missive qui y étoit jointe, resteront annexés au Procès-verbal ».

Un des Secrétaires a annoncé que MM. du Comité des Monnoies et les Adjoints nommés dans cette Séance s'assembleroient à six heures du soir : cette annonce a occasionné plusieurs débats. Un Membre a dit que les expériences qu'on ne cessoit de proposer jeteroient dans des frais incalculables, et entraîneroient des délais funestes dans la circonstance.

Un autre Membre a exposé qu'il étoit nécessaire d'avoir un rapport de la part du Comité, qui donnât des explications claires et précises sur cet objet. Dans cet instant, un Membre a proposé, au nom du Comité des Finances, un projet de Décret sur cette partie. Plusieurs observations ont été faites : on a insisté sur la non-exécution du Décret rendu il y a un mois, qui ordonnoit que la matière des cloches seroit

fondue, pour être mise en monnoie coulée, e
on a fini par demander que le Comité des Mon
noies soit chargé de faire demain, un Rappor
net et explicatif sur cette matière.

La proposition du renvoi au Comité pour er
être référé demain à l'Assemblée Nationale,
été mise aux voix et adoptée.

M. le Président a annoncé l'ordre du jour po
la Séance du soir : la Séance a été levée à deux
heures et demie.

Signé, ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *Président*; BABEY, CHATEAUNEUF-RANDON, RAMEL-NOGARET, DELAVIGNE, BLANCARD, B. LESTERPT, *Secrétaires*.

Du Mardi 2 Août 1791, au soir.

M. le Président a ouvert la Séance à six heures du soir.

Un Secrétaire a lu à l'Assemblée le Procès-verbal de la Séance du 30 Juillet au soir.

Un autre a donné lecture des Adresses des Administrateurs composant les Directoires des Départemens du Finistère, du Morbihan, de la Côte d'Or, de la Vendée, du Jura, du Pas-de-Calais; des Districts de Corbeil, de Vannes; des nouveaux Electeurs du District de Coutances, des Officiers municipaux de Peronne et de Nantes, des Sociétés des Amis de la Constitution séantes à Chartres,

à Verdun, à Bauvais, à Bar-le-Duc, à Fontenay, à Beaune, à la Bassée, à Dinan, à Morlaix, à Montreuil-sur-Mer, à Saint-Avolt, à Châlons-sur-Saone, à Alençon, à Carcassone; de la Garde nationale de Valence, des Officiers municipaux de Longchamp, de Sarguemines et de Bagnères; des Citoyens actifs du canton de Mirambeau; de la Société des Amis de la Constitution séante à Avalon, du sieur William Nicolson, Militaire Ecossais, qui ayant servi pendant l'espase de 11 ans dans l'Infanterie Anglaise en qualité de Sous-Lieutenant et d'Adjudant, et plein de zèle pour la cause de la liberté et pour la Constitution française, offre de se ranger sous les drapeaux de la Nation et de partager ses dangers et sa gloire; de la Municipalité de Sedan, des Administrateurs composant le Directoire de District de Macôn, des Juges du Tribunal du District de Monfort-l'Amaury; des Administrateurs composant le Directoire du Département de la Sarthe, avec un tableau des ventes et des produits des biens nationaux; des Membres composant le Directoire du Département du Var, des Administrateurs composant le Directoire du District de Bourbon-Lancy; de celui de Billom, Département du Puy-de-Dôme, du Conseil général de la ville et Commune de Saint-Malo, du Conseil-général de la ville et Commune de Saint-Brieuc; de la Société de Amis de la Constitution séante à la Couture

du Mans, des Officiers municipaux de la ville de Cluny. Toutes ces Adresses expriment les sentimens de civisme et de patriotisme les plus ardens, de respect et de soumission aux lois, et des témoignages reitérés d'adhésion, notamment aux Décrets des 15 et 16 Juillet dernier, relativement aux événemens du 21 Juin.

Un Membre a donné lecture de l'Adresse des Administrateurs composant le Directoire du Département de la Haute-Saone; elle manifeste avec énergie l'assentiment et l'adhésion aux Décrets des 15 et 16 Juillet dernier. Un Membre a demandé qu'il fût fait mention honorable de cette Adresse dans le Procès-verbal; l'Assemblée Nationale l'a décrété.

Il a été fait lecture d'une Adresse des Administrateurs du District de Montaigut au Département du Puy-de-Dôme, par laquelle ils renouvellent leur serment et leur attachement à la Constitution et aux Décrets de l'Assemblée, notamment du 15 Juillet dernier. Il a été aussi fait lecture par le même Membre d'un arrêté du Directoire du Département du Puy-de-Dôme concernant les Ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment prescrit par les Décrets; l'Assemblée Nationale a ordonné le renvoi de cet arrêté au Comité Ecclésiastique, pour être pris en considération dans la rédaction du projet de loi générale sur cette partie, qu'il est chargé de proposer incessamment.

Un Membre a donné lecture d'une Adresse les Officiers municipaux, Notables, Gardes-Nationales et Citoyens actifs de Saint Alban, au Département des Côtes-du-Nord, portant hommage de leurs sentimens et demande d'armes pour repousser les ennemis de l'Etat : l'Asssemblée a ordonné le renvoi de cette Adresse au Comité Militaire.

Après avoir entendu la lecture d'une Adresse des Citoyens actifs de la ville de Dôle, tendante à réunir toutes les bibliothèques des corps et communautés des Ecclésiastiques supprimés qui se trouvent dans l'arrondissement du District de Dôle, à celle qui est dans cette ville, et à d'autres mesures relatives à cet objet, l'Assemblée Nationale a ordonné le renvoi de cette Adresse au Comité de Constitution, chargé des travaux pour l'éducation publique.

Un Membre a prié l'Assemblée Nationale d'agréer l'hommage du discours que le Procureur de la Commune de Lons-le-Saulnier a prononcé devant l'autel de la Patrie le 14 Juillet dernier : l'Assemblée a accepté cet hommage ; elle a aussi accepté celui du procès-verbal de la fédération qui a eu lieu à Livron le 14 Juillet dernier.

M. le Président a annoncé qu'une Députation de la Municipalité et de la Société des Amis de la Constitution de la ville de Brie-Comte-Robert demandoit à présenter une Adresse ; l'Assemblée

a ordonné que cette Députation seroit admise la barre : y ayant été introduite, un des Membre qui la composoient a prononcé un discours portan l'expression du patriotisme le plus pur, l'assuranc du respect et de la soumission aux lois et pou le maintien de la Constitution, et tendant détruire les imputations qui ont été faites à l'oc casion des troubles qui ont agité la ville de Brie Comte-Robert.

M. le Président a repondu en ces termes à l Députation :

« Messieurs,

» Les troubles qui se sont élevés dans vos mur ont affligé l'Assemblée Nationale ; ils ont excité les regrets de tous les bons Citoyens, qui voient avec douleur des malheurs particuliers, des agitations locales, retarder sans cesse les bienfaits de la Constitution, et faire concourir l'égarement des hommes exaltés ou séduits, aux manœuvres criminelles des ennemis de la Patrie.

» L'Assemblée Nationale fonde sur votre prudence et votre zèle sa confiance dans un retour constant à l'ordre, qui garantisse à la fois le libre exercice des droits de vos Concitoyens et le respect qu'ils doivent aux lois. Elle vous engage à leur peindre les avantages de cette bonne intelligence, si fatale à ceux qui conspirent contre leur repos, si convenable à des Citoyens auxquels le caractère

d'hommes libres ne permet plus de connoître que l'intérêt public de cette union qui fait la force des Empires, et qui, en assurant le bonheur des Français, fera la honte de ceux qui ont perdu ce titre honorable, et le désespoir de leurs ennemis.

» L'Assemblée Nationale se fera rendre compte des détails que vous venez de lui soumettre; elle vous engage à assister à sa Séance ».

Un Membre a demandé l'impression du discours de l'orateur de la Députation, et de la réponse de M. le Président; l'Assemblée l'a ordonnée.

Un autre Membre a demandé le renvoi des procès-verbaux, pétition et autres pièces présentés par la Députation, au Comité des Rapports, pour rendre compte incessamment à l'Assemblée Nationale de la dénonciation qui a été faite, dans une de ses Séances, contre le Corps municipal et le Corps militaire qui est en garnison à Brie-Comte-Robert; l'Assemblée Nationale a ordonné le renvoi demandé.

D'après, et sur la proposition d'un Membre du Comité de Judicature, le Décret suivant a été adopté:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Judicature, décrète que l'intérêt du montant des liquidations des charges des Perruquiers-Barbiers-Étuvistes, supprimées par un précédent Décret, leur sera accordé, à partir du jour de la sanction dudit Décret, pourvu

que lesdits Perruquiers ayent déposé leurs titres dans les Bureaux de liquidation avant le premier Septembre prochain ; et ceux qui déposeront leurs titres après cette époque, n'auront les intérêts que du jour du dépôt de leurs titres ».

Un Membre a dit qu'il croyoit devoir faire part à l'Assemblée Nationale des nouvelles satisfaisantes qu'ils vient de recevoir de Metz. M. Latour-Maubourg lui mande que la Garnison est dans les meilleurs sentimens, et que sa conduite est excellente; que les braves Soldats, après avoir sauvé la Villeneuve d'un incendie, qui a consumé un magasin de paille et qui menaçoit d'étendre plus loin ses ravages, ont offert de travailler sans relâche et sans salaire aux réparations des fortifications ; que les Généraux qui ont accepté ces offres, ne seront embarrassés que de tempérer un zèle dont les excès pourroient occasionner beaucoup de maladies, sur-tout dans cette saison ; que le dernier Décret rendu pour le rétablissement de la discipline dans l'Armée plaît à tous les bons Soldats, qui forment la très-grande majorité de la Garnison, et ne diminue pas leur attachement à la Constitution ; que la subordination, la discipline, la confiance, seront bientôt affermies, lorsqu'on aura pourvu au remplacement des Officiers, et qu'on peut compter de retrouver des hommes animés de cet esprit qui rend les troupes invincibles ; que les Géné-

raux ne négligent rien pour seconder les intentions de l'Assemblée Nationale, et qu'ils ont beaucoup à se louer de la sagesse, du zèle et du patriotisme éclairé des Officiers municipaux.

M. le Président a rendu compte à l'Assemblée d'une lettre qu'il a reçue du Ministre de la Guerre, à laquelle sont joints deux projets de marché pour soixante douze mille fusils de Soldats. L'Assemblée Nationale en a ordonné le renvoi à son Comité Militaire.

L'Assemblée Nationale étant passée à l'ordre du jour, un Membre du Comité des Finances a fait son rapport sur l'organisation des Ponts et Chaussées.

Sur la proposition de plusieurs Membres, l'Assemblée Nationale a ordonné l'impression du discours du Rapporteur du Comité des Finances.

Un Membre est entré en discussion de quelques parties de l'opinion du Rapporteur du Comité des Finances sur les Ponts et Chaussées, et il a réduit la question au point de savoir si l'administration centrale sera fixée et donnée au Ministre, ou si elle sera confiée à plusieurs personnes de l'Art.

M. le Président a exposé à l'Assemblée qu'il a reçu du sieur Remy, Officier de Dragons, une réclamation sur son arrestation à Mercy, à l'occasion des événemens du vingt-un Juin : l'Assemblée Nationale en a ordonné le renvoi, et

des pièces jointes, au Comité des Rapports, pour en rendre compte très-incessamment.

Il a été observé par un Membre que le rapport du Comité Militaire sur l'organisation des Gardes Nationales soldées de Paris, étant mis à l'ordre du jour de demain, les Gardes Nationales desirent et demandent d'y assister; et, pour cet effet, que les Tribunes leur soient réservées. Cette demande appuyée a été mise aux voix et admise; en conséquence, l'Assemblée Nationale a ordonné que les Tribunes, pour la séance de demain, seront réservées pour les Gardes Nationales soldées de Paris.

Un Membre a discuté les questions relatives à l'organisation des Ponts et Chaussées, et il a proposé un projet de Décret en cinq articles; l'Assemblée a ordonné l'impression de son opinion et du projet de Décret, puis elle a ajourné et renvoyé la discussion de la matière à la première Séance du soir, et la Séance a été levée à neuf heures.

Signé, ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *Président*; BENOIT LESTERPT, DELAVIGNE, CHATEAUNEUF-RANDON, RAMEL-NOGARET, BABEY, BLANCARD, *Secrétaires*.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 724.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 3 Août 1791.

LA Séance a été ouverte à neuf heures du matin.

L'Assemblée Nationale a d'abord entendu la lecture d'une Adresse de la Municipalité d'Aix ; elle a applaudi au civisme éclairé et soutenu dont les preuves et les expressions y étoient consignées ; et elle a ordonné qu'il en seroit fait une mention honorable dans son Procès-verbal.

Un de MM. les Secrétaires a lu le Procès-verbal de la Séance du Lundi dernier. Plusieurs observations ont été présentées sur la rédaction de quelques Décrets qui y étoient rapportés : les unes avoient pour objet les formalités prescrites pour

les passe-ports; elles ont été adoptées : les autres portoient sur le Décret relatif à l'admission aux emplois vacans dans l'Armée ; à cet égard, il a été proposé une addition en ces termes :

« Les fils de Citoyens actifs, qui pour cette fois seulement prouveront avoir étudié les mathématiques dans les différentes Ecoles ou Colléges, pour se rendre capables d'entrer dans les Corps de l'Artillerie, du Génie et de la Marine, et qui, par cette raison, n'auront pu servir dans la Garde nationale, seront également susceptibles d'occuper les emplois vacans dans l'Armée ».

L'Assemblée a renvoyé cette motion au Comité Militaire.

Elle a pareillement renvoyé aux Comités Diplomatique, des Recherches et autres, réunis, avec recommandation d'en faire leur rapport au premier jour, les observations et les demandes qui ont été faites par plusieurs opinans sur les mesures à prendre pour l'exécution du Décret concernant M. de Condé, et à l'occasion des traitemens éprouvés par M. Duveyrier dans la mission dont il avoit été chargé pour le lui notifier.

Un Membre a remis sur le bureau le procès-verbal de la prestation de serment de toute la garnison de Montreuil-sur-Mer, par-devant les Officiers municipaux autorisés à le recevoir par Messieurs les Commissaires envoyés dans le Départe-

ment du Nord : il a été décrété qu'il en seroit fait mention dans le Procès-verbal, comme d'un acte qui avoit excité l'intérêt et fixé l'attention de l'Assemblée.

Plusieurs Citoyens de la ville de Paris, admis à la Barre, ont présenté une pétition sur les moyens qu'ils croient propres à rendre plus utiles et plus efficaces pour le bien du peuple les dispositions décrétées relativement à l'émission des Assignats et de la petite monnoie ; elle tendoit principalement à éviter les inconvéniens que présentoit sur le premier objet une confiance absolue dans une seule classe de personnes ; et sur le second, l'établissement d'un seul Bureau, auquel on pourroit substituer avantageusement ceux qui existoient déjà dans les Sections.

M. le Président a répondu :

« MESSIEURS,

» Quand les efforts des mauvais citoyens ou la cupidité de ceux qui ne connoissent point de Patrie cherchent à préparer une calamité publique, l'Assemblée Nationale ne peut qu'être satisfaite de voir le contraste consolant de Citoyens généreux, dirigeant tous leurs soins pour la prévenir, et portant une surveillance utile sur les besoins journaliers de toutes les classes du Peuple. L'Assemblée prendra en considération les vues que

vous venez de lui soumettre ; elle a déjà accordé à cet important objet une discussion étendue qu'elle reprendra avec intérêt aussitôt que ses Comités lui présenteront le résultat de leurs travaux.

» Elle vous engage à remédier à ce délai par la continuation de votre zèle ; et si les soins que ce zèle vous commande vous le permettent, elle vous engage à assister à sa Séance ».

Quelques Membres ont successivement développé et soutenu l'utilité des vues présentées ; ils en ont demandé l'adoption. Les opinions se réunissoient notamment sur la plus grande étendue à donner aux moyens adoptés pour l'émission de la petite monnoie.

Le Ministre des Contributions publiques présent à la Séance, ayant demandé à faire quelques observations sur cet objet, a dit que lorsque l'Assemblée décréta que la petite monnoie seroit échangée contre des Assignats dans un seul Bureau situé vieille rue du Temple, comme étant rapproché du quartier dans lequel les besoins étoient les plus pressans, la précaution ne pouvoit avoir une plus grande latitude, parce qu'il eût été impossible de fournir des fonds suffisans dans plusieurs endroits à la fois ; que dans ce moment l'objet le plus instant étoit d'adopter des mesures définitives sur la fabrication de la monnoie, et que le Comité chargé de cet objet étant prêt à

les présenter, on se trouveroit bientôt à-même de remplir les vues des Citoyens, et par conséquent les desirs de l'Assemblée.

La pétition des Citoyens de Paris a été renvoyée au Comité des Finances, pour y être examinée et ensuite rapportée.

M. le Rapporteur du Comité des Monnoies a rendu compte du travail dont on s'y étoit occupé, et du projet de Décret qui y avoit été arrêté sur le meilleur emploi à faire du métal des cloches. Il a réfuté les appréhensions qu'on avoit cherché à inspirer sur la contrefaçon de la monnoie, qui en résulteroit. Il a de plus expliqué les détails des moyens d'exécution qui accéléreroient l'accomplissement des vœux de l'Assemblée. Dans l'exposé de ces moyens, il a donné connoissance à l'Assemblée de l'offre faite par le sieur Duvivier, ci-devant Graveur-général des Monnoies, de ses poinçons et matrices propres à la fabrication dont on alloit s'occuper, et de la manière dont ce Citoyen avoit effectué la remise.

L'Assemblée a donné les applaudissemens les plus vifs à cet acte de civisme et de générosité, et elle a chargé M. le Président d'écrire une lettre au sieur Duvivier, pour lui transmettre le témoignage de la satisfaction que son dévouement à la chose publique lui avoit inspirée.

Le même Rapporteur a fait encore une proposition sur la fabrication de petits Assignats

de 5 liv. et de six liv. dix sols; il en a demandé lui-même le renvoi aux Comités des Assignats et des Finances, comme étant un objet qui méritoit une attention particulière, soit par lui-même, soit par les suites qui pourroient en résulter.

L'Assemblée a ensuite rendu sur son rapport les deux Décrets suivans.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Monnoies, tant sur les moyens d'exécution de son Décret du 26 Mai, sur l'emploi en monnoie du métal des cloches, que sur le résultat des expériences faites sur le départ de cette matière, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La fabrication d'une menue monnoie avec le métal des cloches, aura lieu sans délai dans tous les Hôtels des Monnoies du Royaume.

ART. II.

» Le métal des cloches sera allié à une portion égale de cuivre pur, et les flaons qui en proviendront seront frappés.

ART. III.

» Cette monnoie sera divisée en pièces de deux sols à la taille de dix au marc; en pièces d'un sol, à celle de vingt au marc; et en pièces de demi-sols, à celle de quarante au marc.

ART. IV.

» Les poinçons et matrices pour la fabrication des pièces d'un sol, pourront être fournis par le sieur Duvivier, suivant ses offres ; et il sera tenu compte à cet Artiste de ses fournitures, au prix qui sera fixé par l'Administration des Monnoies.

ART. V.

» Les Directoires des Départemens tiendront à la disposition du Ministre des Contributions publiques, les cloches des Eglises supprimées dans leur arrondissement.

ART. VI.

» Le Ministre des Contributions prendra les mesures convenables pour procurer incessamment aux divers Hôtels des Monnoies le cuivre nécessaire, soit par le départ d'une partie du métal des cloches, soit en traitant avec les Manufactures; et il rendra compte chaque semaine à l'Assemblée Nationale de l'état de la fabrication.

» Le présent Décret sera imprimé et envoyé dans tous les Départemens ».

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE charge ses Comités des Assignats et des Finances, réunis, de lui présenter dans trois jours leurs vues sur les avantages et les inconvéniens qu'il y auroit à émettre

une certaine quantité d'Assignats de six livres et de six liv. dix sols, soit en remplacement de partie des Assignats de cinq liv. qui restent à fabriquer, soit par substitution à des Assignats de plus grande vaveur ».

Un Membre du Comité des Finances a présenté un projet Décret sur la distribution de la petite monnoie dans les 83 Départemens. Les dispositions qu'il contenoit à l'égard de la correspondance des Directoires des Départemens avec les Officiers des Hôtels des Monnoies, ont donné lieu à plusieurs observations sur le circuit qui en seroit la suite, et par conséquent sur la lenteur qu'éprouveroit l'émission proposée ; il a répondu qu'on pouvoit distinguer dans cette correspondance la partie de la surveillance ou de l'administration, de celle de l'exécution ; que l'une devoit appartenir aux Départemens, et que l'autre pouvoit être confiée aux Districts.

D'après ce qui a été dit et adopté dans cette discussion, le projet a été décrété comme il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité des Finances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La distribution de monnoie en espèces de cuivre, et de celle qui proviendra de la fonte des

cloches, sera faite par les Hôtels des Monnoies entre les Départemens indiqués pour chacune de ces monnoies par l'état annexé au présent Décret, et dans les proportions réglées par le même état.

ART. II.

» En conséquence, le Directeur de chaque Hôtel des Monnoies sera tenu d'envoyer, à la réception du présent Décret, aux Directoires des Départemens avec lesquels il devra correspondre, un bordereau certifié de lui, qui énoncera la somme fabriquée actuellement existante en monnoie de cuivre, dont la distribution pourra être faite sur-le-champ.

ART. III.

» Le Directeur de chaque Hôtel des Monnoies continuera d'adresser aux mêmes Directoires de Département, le dernier jour de chaque semaine, un état de la fabrication qui aura lieu dans le cours de la même semaine, tant en espèces de cuivre, qu'en métal provenant de la fonte des cloches.

ART. IV.

» Chaque Directoire de Département connoîtra, d'après ces bordereaux successifs, et d'après la proportion dans laquelle il devra participer au produit de la fabrication déjà existante, et à celles qui auront lieu chaque semaine, le montant de

la somme qui devra lui revenir, et il fera les dispositions nécessaires pour faire transporter de l'Hôtel des Monnoies, dans les Caisses de District, la part à eux afférente dans la fabrication de chaque semaine.

ART. V.

» Il ne sera fait toutefois aucune livraison par les Directeurs des Monnoies aux Trésoreries, que la valeur ne leur en soit à l'instant même remise en Assignats.

ART. VI.

» A mesure que les Directoires de Département auront des monnoies à répartir en espèces de cuivre ou de métal provenant de la fonte des cloches, ils seront tenus d'en faire la distribution entre les Directoires de District, et en se conformant autant que les localités pourront le permettre, aux instructions qui leur seront données à cet effet par le Ministre des Contributions publiques.

» Le présent Décret sera imprimé et envoyé dans tous les Départemens ».

Distribution de la fabrication des espèces de cuivre et de celles provenant de la fonte des cloches.

HOTEL DES MONNOIES.

NOMS DES DÉPARTEMENS.	PROPORTION dans laquelle ils doivent particeper au produit de la fabrication.
Paris.	
aris	8 vingtièmes.
ise	2
eine et Oise	3
eine et Marne	2
arne	2
ube	1
onne	2
	20 vingtièmes.
Rouen.	
eine-Inférieure	6 vingtièmes.
ure	2
lvados	3
anche	3

NOMS DES DÉPARTEMENS.	PROPORTION dans laquelle ils doivent parti[...] per au produit de la fabricatio[...]
Côtes-du-Nord	3
Finistère	3
	20

Lyon.

Rhône et Loire	8 vingtième
Saone et Loire	3
Côte-d'Or	2
Jura	2
Ain	2
Isère	3
	20

La Rochelle.

Charente-Inférieure	8 vingtième
Charente	5
Deux Sèvres	4
Vienne	3
	20

Limoges.

Haute-Vienne	5 vingtième

NOMS DES DÉPARTEMENS.	PROPORTION dans laquelle ils doivent participer au produit de la fabrication.
Corrèze	2
Creuze	2
Allier	2
Puy-de-Dôme	5
Cantal	2
Indre	2
	20

Bordeaux.

Gironde	8 vingtièmes.
Dordogne	4
Lot et Garonne	4
Lot	4
	20

Bayonne.

Basses-Pyrénées	9 vingtièmes.
Landes	11
	20

Toulouse.

Haute-Garonne	9 vingtièmes.

NOMS DES DÉPARTEMENS.	PROPORTION dans laquelle ils doivent pertici per au produit de la fabrication.
Tarn	3
Aveiron	5
Lozère	1
Haute Loire	2
	20

Montpellier.

Hérault	8 vingtièmes.
Gard	4
Ardèche	4
Drôme	3
Hautes-Alpes	1
	20

Perpignan.

Pyrénées Orientales	7 vingtièmes.
Aude	13
	20

Orléans.

Loiret	6 vingtièmes.
Eure et Loire	2

NOMS DES DÉPARTEMENS.	PROPORTION dans laquelle ils doivent participer au produit de la fabrication.
Orne	3
Sarthe	3
Loir et Cher	1
Indre et Loire	2
Nièvre	2
Cher	1
	20

Nantes.

Loire-Inférieure	6 vingtièmes.
Ille et Vilaine	4
Morbihan	2
Mayenne	2
Maine et Loire	4
Vendée	2
	20

Metz.

Mozelle	7 vingtièmes.
Ardennes	3
Meuse	3
Meurthe	4
Haute-Marne	3
	20

NOMS DES DÉPARTEMENS.	PROPORTION dans laquelle ils doivent partici per au produit de la fabrication.	
Strasbourg.		
Bas-Rhin	9	vingtièmes
Haut-Rhin	3	
Vosges	3	
Haute Saone	3	
Doubs	2	
	20	
Lille.		
Nord	7	vingtièmes.
Pas-de-Calais	5	
Somme	4	
Aisne	4	
	20	
Pau.		
Hautes-Pyrénées	7	vingtièmes.
Gers	8	
Arriège	5	
	20	

NOMS DES DÉPARTEMENS.	PROPORTION dans laquelle ils doivent participer au produit de la fabrication.
Marseille.	
Bouches-du-Rhône	10 vingtièmes.
Var	4
Basses-Alpes	2
Corse.	4
	20

Au nom des Comités Militaire et de Constitution, un Membre a fait un rapport sur la garde soldée de Paris ; il en a fait connoître l'origine, la formation et la composition actuelle. Il a rendu compte de ses services rendus, et des droits qu'ils lui donnent à la reconnoissance publique ; il a ensuite présenté un projet de Décret en six titres, qui renfermoit les vues et les détails adoptés par le Comité sur la nouvelle organisation et le changement de régime de cette Troupe.

Quelques Membres ont d'abord demandé l'ajournement du projet de Décret, jusqu'après l'impression de ses principaux articles.

D'autres ont combattu cette demande ; ils ont observé d'un côté, que l'objet étoit pressé à cause

des circonstances ; de l'autre, qu'en se fixant su les bases du projet, il étoit possible d'en ouvri la discussion sur-le-champ ; que cette marche infiniment propre à éclairer la délibération, de voit faire regarder comme superflue l'impressior d'un objet dont les détails étoient connus, puis qu'ils étoient conformes à ce qui avoit été déjà reglé sur la formation de l'Armée.

La question préalable a été demandé et décrétée sur l'ajournement et l'impression.

Plusieurs opinans ont ensuite obtenu la parole sur les principales questions que présentoit le projet de Décret. La première qui a été discutée étoit celle-ci : Conservera-t-on la Garde nationale soldée de Paris sur sa composition actuelle, ou bien en formera t'on différens corps de nouvelle création, dans les Troupes de ligne et dans la Gendarmerie nationale ?

L'Assemblée a décrété comme une base de son travail, que la Garde nationale soldée, à Paris, sera distribuée en différens corps de nouvelle formation dans les Troupes de ligne et dans la Gendarmerie nationale.

Le traitement actuel de la Garde soldée et celui des sujets qui entreront à l'avenir dans les Corps qui en seront formés, ont été ensuite présentés comme devant être déterminés préalablement à l'examen des détails du Décret, et l'Assemblée a encore décrété, comme autant de bases de son

travail, que le traitement et la solde de la garde, tels qu'ils sont aujourd'hui, seront conservés à tous ceux qui la composoient, et que les sujets qui entreront à l'avenir dans les Corps qui en seront formés, seront traités comme ceux des autres Troupes de la même arme.

M. le Président a annoncé l'ordre du jour pour le lendemain, et la Séance a été levée à près de trois heures.

Signé, ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *Président*; RAMEL-NOGARET, CHATEAUNEUF-RANDON, BENOIT LESTERPT, DELAVIGNE, BLANCARD, BABEY, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue St.-Honoré, cour et ancienne maison des Capucins, N°. 426, et rue du Foin-St. Jacques, N°. 31.

N°. 725.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 4 Août 1791, au matin.

LA Séance, ouverte à l'heure ordinaire, a commencé par la lecture d'une Adresse de la Commune de Forcalquier, qui, par l'organe de ses Officiers municipaux, déclare son adhésion au Décret du 15 Juillet, et sa ferme résolution de le maintenir, ainsi que tous les autres Décrets de l'Assemblée Nationale.

Un Membre a fait lecture d'une Adresse du Directoire du District, du Conseil-général, de la Municipalité et du Tribunal de District de Riom, qui manifestent leur adhésion aux Décrets des 15 et 16 Juillet dernier. Ce même Membre s'est plaint de ce que des personnes mal intentionnées avoient porté l'incivisme jusqu'à solliciter et sur-

prendre la signature de son fils, étudiant en rhétorique, et la faire apposer au bas d'une Adresse envoyée à l'Assemblée Nationale, sous le nom de Citoyens libres de Clermont-Ferrand. Ce Membre a demandé à être autorisé à faire rayer le nom de son fils du bas de cette Adresse, dont il désavoue les principes, tant en son nom, qu'au nom de son fils. L'Assemblée a approuvé la manifestation de ces sentimens et la radiation du nom de M. Andrieux fils, et elle a ordonné qu'il seroit fait une mention honorable de l'Adresse de Riom.

Un de Messieurs les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance du Mardi matin 2 Août : la rédaction a été approuvée ; et quant aux articles du Code des Douanes, qui ont été décrétés dans cette même Séance, la lecture et l'approbation définitive en ont été différées jusqu'à la lecture générale de ce Code, qui aura lieu après que tous les articles qui restent à examiner auront été décrétés.

On a fait lecture d'un état envoyé par M. le Ministre de la Justice, des Décrets auxquels il a apposé le sceau de l'Etat, ainsi qu'il suit :

« Conformément aux Décrets des 21 et 25 Juin dernier, le Ministre de la Justice a apposé le sceau de l'Etat, savoir ;

» Au Décret du 30 Juillet, relatif aux troubles survenus à l'Orient.

» Au Décret des 21 et 22 Juillet, relatif à la liquidation et à la comptabilité de la ferme générale et de la régie générale.

» Au Décret du 26 Juillet, portant que les Gouverneurs des Colonies conserveront le droit d'accorder ou de refuser leur approbation aux arrêtés des Assemblées Coloniales.

» Au Décret du 27, relatif à la déclaration des noms et qualités des Français non domiciliés à Paris, et des étrangers.

» Au Décret des 26 et 28 Juillet, concernant les reations de Marseille avec l'Etranger, le Royaume et les Colonies.

» Au Décret du 29 Juillet, qui ordonne la fabrication du papier pour l'impression des Assignats de 500 liv.

» Au Décret du 29 Juillet, relatif aux Assignats suspects de faux, qui seroient présentés en paiement.

» Au Décret du 30 Juillet, qui ordonne l'expédition et le départ des espèces monnoyées appartenantes à l'Etat de Soleure, et retenues à Bar-sur-Aube.

» Au Décret du 30 Juillet, concernant les Troupes Coloniales.

» Au Décret du 31 Juillet, portant que les Ministres seront tenus de se rendre de deux jours l'un à l'Assemblée Nationale, pour l'informer

des mesures tendantes à assurer la défense du Royaume.

» Le Ministre de la Justice transmet à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale les doubles minutes des Décrets ci-dessus, sur chacune desquelles est signé de sa main l'ordre d'expédier et sceller du sceau de l'Etat.

» *Signé*, M. L. F. Duport.

» Paris, le 2 Août 1791 ».

Un autre Secrétaire a donné lecture du Procès-verbal de la Séance du Mercredi 3 Août : la rédaction en a été approuvée.

Un Membre a exposé la réclamation contenue dans un Mémoire présenté par le sieur Micail, relatif à des titres d'indemnité qu'il dit avoit été égarés dans les Bureaux.

L'Assemblée a ordonné que le Mémoire de M. Micail et les copies y jointes soient envoyés au Comité de Liquidation.

Il a été fait une offre patriotique d'un Assignat de trois cents livres au nom d'une personne qui n'a pas voulu être nommée, Membre de la Société des amis de la Constitution établie dans la Ville de Wassy, District de Saint-Dizier, pour l'entretien d'un Garde national.

L'Assemblée, en recevant le don, a applaudi à la modestie du Citoyen patriote qui l'offre, et a

ordonné qu'il en soit fait une mention honorable dans le Procès-verbal.

Une lettre de M. Bailly, Maire de Paris, a annoncé à l'Assemblée Nationale l'état de vente des biens nationaux adjugés par la Municipalité de Paris, depuis le mois d'Octobre 1790, jusqu'au dernier Juillet de cette année ; il en résulte que les biens nationaux vendus avoient été estimés à la somme de 16,529,275 l. 10 s., et ont été adjugés à la somme de 27,333,583 l. 7 s. 4 d.

Un Membre du Comité des Impositions a fait lecture tant des articles déjà décrétés *sur les décharges et modérations* à obtenir par les contribuables, que de plusieurs articles additionnels, et de quelques nouvelles rédactions.

A l'occasion de la discussion sur l'article XX, un Membre a proposé d'ordonner que dans *les assemblées de proprietaires*, dont il est question dans cet article, on n'y admît que ceux qui, outre la preuve d'une propriété foncière, justifieroient avoir d'ailleurs les qualités de *Citoyen actif*.

Un autre Membre a demandé que les propriétaires forains ou autres qui ne pourroient ou ne voudroient pas assister personnellement aux assemblées dont il s'agit, fussent autorisés à s'y faire représenter par un fondé de procuration.

Ces deux propositions ont successivement été combattues et soutenues. L'Assemblée n'a rien

voulu statuer, et elle a renvoyé les deux propositions aux Comités de Constitution et d'Imposition, qu'elle a chargés de lui rapporter leurs vues à ce sujet.

Tout le reste des articles précédemment décrétés a été de nouveau approuvé. Les nouvelles rédactions et les articles nouveaux ont été admis, et le Décret entier a été mis aux voix, et décrété définitivement ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, oui le rapport de son Comité des Contributions publiques, décrète ce qui suit :

Article premier.

» Les Administrations de Département et de District, ainsi que les Municipalités, ne pourront sous aucun prétexte, et ce, sous peine de forfaiture, se dispenser de répartir la portion contributive qui leur aura été assignée dans la contribution foncière, savoir ; aux Départemens, par un Décret *de l'Assemblée Nationale* ou des *Assemblées Nationales-législatives* ; aux Districts, par la *commission de l'Administration* de Département ; et aux Municipalités, par le *mandement de l'Administration de District*.

Art. II.

» Aucun Département, aucun District, aucun

Municipalité ni aucun contribuable ne pourront, sous aucun prétexte, même de réclamation contre la répartition, se dispenser de payer la portion contributive qui leur aura été assignée, sauf à faire valoir leurs réclamations, selon les règles ci-après prescrites.

Des Demandes formées par les propriétaires ou possesseurs.

ART. III.

» Toutes les fois qu'une propriété aura été cotisée sous un autre nom que celui du véritable possesseur, la Municipalité sera autorisée à accorder la décharge, et à ordonner la mutation de cote; sinon la réclamation sera adressée au Directoire de District, comme toutes les autres demandes relatives aux contributions directes; mais le réclamant ne sera pas tenu de justifier avoir payé d'à compte, et le Directoire de District, après la vérification des faits, délivrera une ordonnance de mutation, par laquelle il sera dit que la cote mal-à-propos portée dans le rôle sous le nom du réclamant, sera acquittée par le véritable propriétaire.

ART. IV.

» Lorsque, par erreur, une propriété aura été cotisée dans deux Communautés, la réclamation contre *ce double emploi* sera faite au Directoire de

District dans la même forme, et sans qu'il soit besoin de justifier d'un paiement d'à-compte dans les deux Communautés, mais dans une seulement ; le Directoire de District, d'après la vérification des faits, ordonnera, au profit du réclamant, la décharge de la cote portée au rôle de la Communauté dans laquelle les biens ne sont pas situés.

ART. V.

» Tout propriétaire ou possesseur qui voudra former une demande en réduction, l'adressera au Directoire du District dans l'arrondissement duquel seront situés les biens qu'il prétendra être surtaxés.

ART. VI.

» Cette demande ne pourra être admise, si elle n'est formée dans les trois mois qui suivront la publication du rôle de la contribution foncière dans la Communauté, et si le réclamant ne justifie avoir payé les termes de sa cotisation échus au jour où la demande sera formée.

ART. VII.

» Tout contribuable qui réclamera une réduction, sera tenu de joindre à sa demande, 1°. un extrait de la matrice de rôle de sa Communauté, contenant, par sections et numéros, le détail de

tous les biens-fonds à lui appartenans sur le territoire de la Communauté, et l'évaluation de leur revenu net, portée dans ladite matrice de rôle ; 2°. une déclaration de revenu auquel il évaluera lui-même chaque article de ses biens-fonds.

Art. VIII.

» Le Directoire de District fera enregistrer, par extrait, au Secrétariat, sur un registre d'ordre, tous les mémoires en réduction qui lui seront adressés, après avoir fait constater si toutes les formalités prescrites par les articles V, VI et VII, ont été observées par le réclamant, et renverra ensuite, dans la huitaine, chaque mémoire à la Municipalité de la situation des biens.

Art. IX.

» A la réception du mémoire, le Conseil-général de la Commune sera convoqué, et sera tenu de délibérer, dans la huitaine au plus tard, si la demande lui paroît fondée ou non, en exprimant sur chaque article, dans le cas de l'affirmative, à quelle somme la réduction lui paroîtra devoir être réglée.

Art. X.

» Le Procureur de la Commune renverra, dans la huitaine suivante, le mémoire et pièces y jointes, avec une expédition de la délibération, au Directoire de District.

ART. XI.

» Lorsque le Conseil-général de la Commune aura reçonnu que la réclamation est juste, le Directoire du District prononcera la réduction demandée.

ART. XII.

» Lorsque le Conseil-général de la Commune aura délibéré que la réclamation n'est fondée qu'en partie, la délibération sera communiquée au réclamant, qui sera tenu de déclarer s'il adhère ou non à la délibération ; et dans le cas d'adhésion, le Directoire de District prononcera la réduction qui aura été délibérée par le Conseil-général.

ART. XIII.

» Dans le cas de refus de la part du réclamant, ou lorsque le Conseil-général de la Commune aura délibéré que la réclamation n'est pas fondée, le Directoire du District nommera deux Experts, dont un instruit dans l'arpentage, pour procéder à une nouvelle évaluation des biens, et au mesurage s'il est nécessaire.

ART. XIV.

» Les Experts prendront au Secrétariat du District le mémoire et les pièces du réclamant, et la délibération du Conseil-général de la Com-

mune : le Directoire du District fixera trois jours à l'avance celui de leur descente sur les lieux ; il en sera donné avis à la Municipalité et au réclamant.

A R T. X V.

» La Municipalité nommera deux Commissaires pour être présens aux opérations des Experts, et le réclamant y assistera par lui ou par un fondé de pouvoirs ; les Commissaires et le réclamant indiqueront les biens, et fourniront les autres renseignemens qui seront demandés ; les Commissaires representeront même la matrice de rôle de la Communauté, si les Experts le demandent.

A R T. X V I.

» Le Directoire de District prononcera dans la quinzaine après le dépôt des procès-verbaux, et il enverra sa décision à la Municipalité, qui sera tenue de la faire publier le Dimanche suivant.

A R T. X V I I.

» La décision du Directoire de District sera exécutée provisoirement ; et si la partie réclamante ou le Conseil-général de la Commune se croient fondés à se pourvoir devant le Directoire de Département, il y sera procédé à la discussion et à l'examen de la réclamation de la même manière que devant le Directoire de District.

Art. XVIII.

» Aucune demande en réclamation ne sera reçue au Département, si elle n'est formée avant le délai de quinzaine après la publication de la décision du Directoire de District, ou si elle n'est pas formée dans la quinzaine suivante.

Art. XIX.

» Toutes les fois que, d'après la réclamation d'un propriétaire, il aura été procédé par Experts à une évaluation, aucun des articles ainsi réglés ne pourra être cotisé qu'en conformité de cette évaluation pendant les dix années suivantes, à moins qu'il ne soit fait de nouvelles constructions, ou qu'avant ce temps il ne soit procédé à la levée du plan du territoire de la Communauté, et à une évaluation générale de son revenu.

Art. XX.

» Il sera libre à plusieurs contribuables de se réunir, et de former leur demande en commun; cette demande devra être formée, instruite et décidée conformément aux dispositions ci-dessus prescrites.

Art. XXI.

» Lorsque les demandes en réduction seront formées par un ou plusieurs contribuables, dont

les cotisations réunies excéderont le tiers du montant du rôle de la contribution foncière de la Communauté, et qu'il sera nécessaire d'ordonner une vérification d'Experts, et une nouvelle évaluation, le Directoire du Département, sur l'avis du Directoire de District, ordonnera la levée du plan du territoire de la Communauté, et nommera deux Experts pour faire une évaluation générale (1).

Des demandes formées par les Communautés.

Art. XXIII.

» Les demandes en réduction que formeront les Communautés, ne seront admises qu'autant qu'elles seront adressées au Directoire de Département dans les deux mois du jour où elles auront reçu le mandement, et qu'elles justifieront avoir mis les rôles en recouvrement.

Art. XXIV.

» Les demandes en réduction ne pourront être faites que par délibération du Conseil-général de la Commune, et la délibération sera adressée, avec les pièces au soutien, au Directoire de Département, qui, après vérification, la fera enregistrer sur le registre d'ordre à son Secrétariat, et la ren-

(1) Voyez le Procès-verbal de la Séance du 21 Août, où se trouve l'article XXII.

verra, dans la huitaine, au Directoire du District.

ART. XXV.

» Le Directoire du District communiquera, dans la huitaine, le mémoire et la délibération aux Communautés du District non réclamantes, dont le territoire sera contigu à celui de la Communauté qui aura réclamé; et dans le cas où toutes les Communautés contiguës seroient réclamantes, le Directoire en indiquera deux autres des plus voisines; aussi-tôt que le renvoi sera reçu, le Conseil-général de chaque Commune sera convoqué, et sera tenu de délibérer, dans la quinzaine, si la réclamation lui paroit fondée ou non, et à quelle somme la réduction demandée lui paroîtra devoir être réglée.

ART. XXVI.

» Les Communautés pourront, avant de donner leur avis, nommer des Commissaires pour visiter le territoire de la Communauté réclamante, et prendre connoissanee de la matrice de rôle, dont la représentation ne pourra leur être refusée.

ART. XXVII.

» Les délibérations et avis des Communautés contiguës à la Communauté réclamante, seront adressés au Directoire du District, qui, sur le tout, donnera son avis motivé, et l'adressera au Directoire du Département.

ART. XXVIII.

» Le Directoire du Département prononcera sur la réduction, d'après l'avis du Directoire de District.

ART. XXIX.

» Si le Directoire du District est d'avis que la réclamation n'est fondée qu'en partie, son arrêté sera communiqué à la Communauté réclamante, qui sera tenue de déclarer si elle adhère ou non à l'arrêté ; et dans le cas d'adhésion, le Directoire du Département prononcera la réduction proposée par le Directoire de District.

ART. XXX.

» Dans le cas où la Communauté refuseroit de faire la déclaration prescrite par l'article précédent, ou lorsque le Directoire de District aura délibéré que la réclamation n'est pas fondée, le Directoire du Département ordonnera d'abord la levée du plan de la Communauté, et nommera ensuite deux Experts pour procéder à une évaluation de son revenu.

ART. XXXI.

» Toutes les fois que, par les Corps administratifs, la levée d'un plan sera ordonnée, elle sera faite sous la surveillance de l'Ingénieur des ponts et chaussées du Département, suivant les règles qui seront prescrites.

ART. XXXII.

» Les Officiers municipaux nommeront des Commissaires pour donner à celui qui sera chargé de la levée du plan, tous les renseignemens et secours nécessaires. L'original du plan sera déposé aux archives du Département, et il en sera déposé deux copies ; l'une aux archives du District, l'autre à celles de la Municipalité.

ART. XXXIII.

» Les Experts prendront sous leur récépissé, au Secrétariat du Département, le plan du territoire de la Communauté, et son mémoire en réclamation, avec les pièces y jointes ; le Directoire du Département fixera huit jours à l'avance celui de la descente sur les lieux, et en informera le Directoire de District, pour qu'il en soit donné avis à la Communauté réclamante, et à celles qui l'avoisinent.

ART. XXXIV.

» Le Directoire de District et la Communauté réclamante nommeront chacun deux Commissaires, et les Communautés contiguës ou voisines chacune un, pour donner aux Experts les indications et les autres renseignemens qui seront demandés ; les deux Commissaires de la Communauté réclamante représenteront même la matrice

du rôle de leur Communauté, si elle est demandée.

ART. XXXV.

» Le Directoire du Département prononcera aussi-tôt après la remise du procès-verbal, et adressera sa décision au Directoire de District, pour la transmettre à la Municipalité, laquelle sera tenue de la faire publier le Dimanche suivant.

ART. XXXVI.

» Toutes les fois qu'il aura été procédé à la levée du plan d'une Communauté, et à l'évaluation de son revenu, elle ne pourra être cotisée qu'en conformité de cette évaluation pendant les quinze années suivantes, à moins qu'avant cette époque il ne soit procédé à la levée du plan du District, et à l'évaluation générale de tous les revenus de son territoire.

Des demandes en réduction, formées par les Districts.

ART. XXXVII.

» Les demandes en réduction de la part des Districts seront formées dans l'année, et par délibération du Conseil de District. Cette délibération, avec les pièces au soutien, sera adressée au Directoire du Département.

ART. XXXVIII.

» Le Conseil de District justifiera que ses rôles ont été mis en recouvrement aux époques fixées par la Loi ; sans quoi, sa réclamation ne sera pas admise.

ART. XXXIX.

» La délibération portant réclamation sera enregistrée au Secrétariat du Département, dont le Directoire communiquera la demande aux Directoires des autres Districts, pour donner leur avis sur la réclamation.

ART. XL.

» Les Directoires de Districts pourront, avant de donner leur avis, nommer des Commissaires pour visiter le territoire du District réclamant, et prendre connoissance des matrices des rôles des Communautés de ce District, lesquelles ne pourront en refuser la communication.

ART. XLI.

» Les délibérations et avis des Directoires de Districts seront adressés au Directoire du Département, pour être statué sur le tout par le Conseil du Département.

ART. XLII.

» Lorsque le Conseil du Département aura re-

connu que la réclamation est juste, il enverra sa décision aux Directoires de tous les Districts qui lui sont subordonnés.

Art XLIII.

» Lorsque le Conseil du Département aura délibéré que la réclamation n'est fondée qu'en partie, il fera connoître son arrêté au Directoire du District réclamant, qui sera tenu de déclarer s'il adhère ou non à l'Arrêté; et, dans le cas d'adhésion, l'Arrêté sera publié et aura son exécution.

Art. XLIV.

» Dans le cas où le Directoire du District réclamant refuseroit de faire la déclaration prescrite par l'article précédent, ou lorsque le Conseil du Département aura délibéré que la réclamation n'est pas fondée, le Conseil de Département, dans une séance publique, fera tirer au sort une Communauté par chaque canton du District réclamant, et ordonnera la levée du plan de chacune de ces Communautés, conformément aux règles prescrites.

Art. XLV.

» Le Directoire du District réclamant et les Officiers municipaux des Communautés dont les plans devront être levés, nommeront des

Commissaires pour donner à celui qui sera chargé de la levée des plans tous les renseignemens et secours nécessaires ; les originaux des plans seront déposés aux archives du Département, et il en sera déposé deux copies, l'une aux archives du District, et l'autre à celles de chaque Municipalité.

ART. XLVI.

» Aussi-tôt après la levée des plans, le Directoire de Département nommera deux Experts pour procéder à l'évaluation du revenu des Communautés dont les plans auront été levés ; il leur fera remettre les plans, la demande en réclamation, et pièces y jointes ; il fixera quinze jours à l'avance celui de la descente sur les lieux, et en donnera avis au Directoire du District réclamant, et à ceux des deux Districts les plus voisins, qui nommeront chacun un Commissaire pour être présens aux opérations des Experts, et faire les réquisitions qu'ils croiront utiles.

ART. XLVII.

» Le revenu net du District sera calculé d'après l'évaluation faite de celui des Communautés vérifiées, dans la proportion de leur quote-part avec le contingent général du District.

ART. XLVIII.

» Le Conseil du Département prononcera, lors

de sa première session après le dépôt des Procès-verbaux, et il fera connoître sa décision à tous les Districts qui lui sont subordonnés.

ART. XLIX.

» Toutes les fois qu'il aura été procédé, sur la réclamation d'un District, à la levée du plan d'une Communauté par chaque canton, et à l'évaluation de leur revenu par Experts, le District ne pourra être cotisé qu'en conformité de cette évaluation pendant les vingt années suivantes, à moins qu'avant cette époque il ne soit procédé à une pareille évaluation pour les autres Districts.

Dispositions générales.

ART. L.

» Dans tous les cas où il aura été nommé des Experts, les parties intéressées à la réclamation seront tenues d'adresser leurs moyens de récusation, si elles en ont, au Directoire de District ou de Département, avant le jour fixé pour la descente des Experts.

ART. LI.

» Les procès-verbaux d'Experts seront rédigés suivant les modèles joints au présent Décret; les Experts les dresseront sur les lieux; les Commissaires et les réclamans seront interpelés de les

signer ; et s'ils s'y refusent, il sera fait mention de leur refus. Ces procès-verbaux ne seront soumis ni au timbre ni à l'enregistrement ; l'original sera déposé au Secrétariat du Corps administratif qui aura ordonné le procès-verbal. Il y sera numéroté et enregistré, et il en sera remis des copies aux Districts et aux Municipalités, pour ce qui les concerne.

Art. LII.

» Les réductions accordées seront, pour l'année courante, imputées sur le fonds des non-valeurs, et rejetées, lors de la confection du rôle de l'année suivante, sur les autres contribuables, Communautés ou Districts, suivant les cas exprimés aux articles I, II et III du titre IV de la Loi du premier Décembre 1790, concernant la contribution foncière.

Art. LIII.

» Dans le cas cependant où le montant des réductions prononcées excéderoit le sixième du montant total du rôle de la Communauté, ces réductions ne seront pas imputés sur les fonds des non-valeurs, mais le montant sera réparti sur le rôle de l'année même, en exceptant les réclamans au profit desquels les réductions auroient été prononcées.

ART. LIV.

» Les frais de levée de plan, de mesurage et d'expertise, seront réglés au pied des procès-verbaux par les Corps administratifs qui les auront ordonnés.

ART. LV.

» Dans le cas de réclamation d'un contribuable contre l'évaluation faite par la Municipalité de sa Communauté, les frais seront supportés par le réclamant, soit que sa demande en réclamation ait été rejetée, soit qu'il ait refusé la réduction offerte par les Conseil-général, si elle est jugée suffisante ; et ils seront supportés par la Communauté, si elle a mal-à-propos contesté la demande, ou n'a consenti qu'à une réduction inférieure à celle qui sera fixée.

ART. LVI.

» Il en sera de même lorsque plusieurs contribuables se seront réunis pour former leur demande en réclamation, et lorsqu'elle n'aura point donné lieu à la levée d'un plan général de la Communauté.

ART. LVII.

» Dans le cas où la demande en réclamation d'un ou plusieurs contribuables, dont les cotisations réunies excéderont le tiers du montant du rôle de la contribution foncière de la Commu-

nauté, sera rejetée après avoir donné lieu à la levée du plan général de la Communauté, les frais seront supportés par tous les revenus de la Communauté, en évaluant, pour cette répartition, au double de leur revenu les biens des contribuables réclamans.

ART. LVIII.

» Dans le cas au contraire où la réclamation des contribuables sera admise, les frais seront supportés par tous les revenus de la Communauté, en évaluant, pour cette répartition, les biens des contribuables réclamans, à la moitié seulement de leur revenu.

ART. LIX.

» Dans le cas où une Communauté aura demandé la levée du plan de son territoire, les frais seront supportés par tous les revenus fonciers de la Communauté, au marc la livre.

ART. LX.

» Les frais auxquels aura été condamné le contribuable, seront, à défaut de paiement dans le mois, portés par émargement à sa cote, avec les taxations du Receveur en proportion, et les revenus du contribuable seront affectés au paiement de la somme émargée, comme pour la contribution même.

Art. LXI.

» Le montant des frais auxquels sera condamnée une Communauté, sera émargé sur le rôle de sa contribution foncière, les cotes des réclamans exceptées ; mais ces émargemens ne pourront, chaque année, excéder la moitié du principal de la contribution.

Art. LXII.

» Si, d'après la vérification ordonnée par le Conseil du Département sur la réclamation d'un Conseil du District, la demande est rejetée, les frais seront supportés par le District, et répartis l'année suivante sur toutes les Communautés du District.

Art. LXIII.

» Si la réduction est ordonnée au profit du District, les frais seront répartis l'année suivante sur les autres Districts du Département ».

Le rapport sur le mode d'exécution du Décret du 15 Juin dernier, relatif à M. Louis-Joseph de Bourbon-Condé, avoit été ajourné à cette Séance. Un Membre des Comités chargés de cette affaire, a représenté l'impossibilité qu'il y avoit eu de réunir hier les Membres qui devoient concourir à l'examen et au rapport.

L'Assemblée a ordonné que, dans le jour, les Comités s'assembleront, et que le rapport qui est mis à l'ordre du jour, en sera fait demain à l'ouverture de la Séance.

Un Membre du Comité central de Liquidation a fait le rapport et rendu compte des vérifications et rapports faits par le Commissaire de liquidation.

L'Assemblée Nationale a décrété qu'il seroit payé aux personnes dénommées, et pour les causes exprimées, les sommes énoncées en l'état, dont le total monte à la somme de 3,276,873 liv. 6 sols 5 deniers, à la charge, par les parties dénommées dans l'état, de se conformer aux Lois de l'Etat, pour obtenir leur reconnoissance définitive de liquidation, et leur remboursement, à la Caisse de l'Extraordinaire (1).

Un Membre a rendu compte des raisons qui avoient déterminé la liquidation de plusieurs offices d'Avocats aux Conseils, comprise dans le précédent état de liquidation, dont l'Assemblée Nationale a ordonné le paiement; il est résulté du compte rendu, que le Directeur-général de la liquidation s'étoit conformé à l'ordre d'enregistrement suivant lequel les propriétaires des offices d'Avocats aux Conseils avoient produit leurs titres

(1) Ce Décret est annexé au présent Procès-verbal.

dans les Bureaux de la liquidation, même avant que leur suppression eût été nommément décrétée.

Mais, sur ce qu'un Membre a observé que, par une omission dont il ignore la cause, les propriétaires d'Offices de Magistrats de Valenciennes, dont les titres ont été produits dans les Bureaux, et enregistrés sous le numéro 574, n'avoient encore pu parvenir à être liquidés, l'Assemblée a invité ses Commissaires à qui la surveillance de cette partie est confiée, à faire rendre justice à ceux qui, par omission ou autrement, se trouvent être retardés, et elle a passé à l'ordre du jour.

Un Membre du Comité Militaire a fait un rapport de quelques articles additionnels relatifs à la formation des Bataillons, et au choix des Officiers des Gardes Nationales destinées à la défense des frontières.

Sur la discussion du premier article présenté par le Comité, un Membre a demandé que le Pouvoir exécutif soit chargé de prendre en considération les nombres rompus qui, dans chaque Département, pouvoient excéder le nombre de 574 hommes, fixé pour la composition de chaque Bataillon; il a conclu au renvoi vers le Comité Militaire, qui présentera un projet pour fixer l'emploi de ces hommes excédens.

Le renvoi a été ordonné et inséré dans l'article

premier, et tout le projet proposé par le Comité, en vingt articles, a été décrété ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, voulant prévenir les difficultés qui pourroient naître de la différence qui existe entre le Décret du 21 Juin dernier, uniquement applicable à la formation des Bataillons de Gardes Nationales volontaires, destinées à la défense des frontières, et le Décret du 28 Juillet dernier, concernant en général les Gardes Nationales qui restent dans leurs Départemens respectifs, pour y être, au besoin, les soldats de la Constitution, les défenseurs de la liberté, de l'ordre et de la paix intérieure ; voulant aussi rapprocher davantage la formation des Bataillons de Gardes Nationales volontaires de celle des Bataillons de Troupes de ligne, afin de mieux établir l'unité de principe et d'action dans le service pour lequel ils seront réunis, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Gardes Nationales qui se seront présentées volontairement pour marcher à la défense des frontières, seront divisées par les Commissaires des Départemens, en Corps de 568 hommes chacun, destinés à former un Bataillon. Il sera formé dans chaque Département autant de Bataillons qu'il sera possible d'y réunir de Corps

de Volontaires ayant cette force. Le Comité Militaire présentera les moyens d'employer les hommes d'excédent dont le nombre ne s'éleveroit pas à celui fixé pour un Bataillon.

ART. II.

» Les Commissaires des Départemens commenceront par distribuer chaque Corps de Volontaires en huit Compagnies de 71 hommes chacune.

ART. III.

» Il sera ensuite extrait de chacune de ces Compagnies, sur l'indication de leurs camarades, huit hommes de la plus haute taille, pour en composer une Compagnie de Grenadiers, qui ne sera réunie qu'au moment où le Bataillon sera reçu par le Commissaire des Guerres pour entrer en activité.

ART. IV.

» Le Bataillon sera composé, pour lors, de neuf Compagnies de 63 hommes chacune, dont une de Grenadiers, et huit de Fusiliers.

ART. V.

» Chaque Compagnie, soit de Grenadiers, soit de Fusiliers, sera composée de trois Officiers; savoir, un Capitaine, un Lieutenant, un sous-Lieutenant; de sept sous-Officiers; savoir, un Sergent-Major faisant les fonctions de Fourrier,

deux Sergens, quatre Caporaux ; enfin, de 52 Grenadier sou Fusiliers, et d'un Tambour.

ART. VI.

» Le Tambour-Maître, tiré du Corps des Volontaires, complétera le nombre de 568 hommes ; il fera partie de l'Etat-Major, aura le rang et la solde de Sergent, et commandera tous les Tambours.

ART. VII.

» Chaque Compagnie, soit de Grenadiers, soit de Fusiliers, sera subdivisée en deux pelotons ; chaque peloton sera formé de deux sections ; chaque section sera composée d'un Caporal et de treize Gardes.

ART. VIII.

» Le Lieutenant et un Sergent seront spécialement chargés de la surveillance et du commandement du premier peloton ; le sous-Lieutenant et un Sergent seront spécialement chargés de la surveillance et du commandement du deuxième peloton, toujours sous les ordres du Capitaine de la Compagnie.

ART. IX.

» Le Sergent-Major aura le commandement sur les deux pelotons pour tout ce qui a rapport à l'instruction, police, discipline et comptabilité de la Compagnie.

ART. X.

» L'Etat-Major de chaque Bataillon sera composé de deux Lieutenans-Colonels, d'un Adjudant-Major, d'un Adjudant-sous-Officier, d'un Quartier-Maître, du Tambour-Maître, et d'un Armurier ; en sorte que la force totale du Bataillon sera de 574 hommes.

ART. XI.

» Chaque Bataillon aura son drapeau aux couleurs nationales, sur lequel sera inscrit le nom du Département, et le numéro du Bataillon, supposé que le même Département en ait fourni plusieurs. Le drapeau sera porté par l'un des Sergens-Majors, nommé à cet effet par le premier Lieutenant-Colonel.

ART. XII.

» Dans le cas où le même Département fourniroit plusieurs Bataillons, ils tireront au sort le rang qu'ils prendront entre eux. Le rang des Départemens restera déterminé par l'ordre alphabétique de leurs noms.

ART. XIII.

» Les Gardes Nationales volontaires étant distribuées dans les neuf Compagnies qui doivent former le Bataillon, chaque Compagnie nommera

les Officiers et sous-Officiers par la voie du scrutin, à la majorité absolue des suffrages.

ART. XIV.

» Il sera fait une élection séparée du Capitaine, une du Lieutenant, une du sous-Lieutenant, et une du Sergent-Major ; il n'en sera fait qu'une seule pour les deux Sergens, et une seule pour les quatre Caporaux. Si la majorité absolue n'est pas formée après le second tour du scrutin dans chaque élection, le troisième scrutin ne pourra porter que sur ceux qui auront eu le plus de voix au précédent scrutin, en prenant toujours deux concurrens pour chaque place.

ART. XV.

» Les Officiers et sous-Officiers des Compagnies ne pourront être choisis que parmi les sujets qui auront servi précédemment, soit dans la Garde Nationale, soit dans les Troupes de ligne.

ART. XVI.

» Chaque Bataillon nommera les deux Lieutenans-Colonels et son Quartier-Maître par scrutin, à la majorité absolue des suffrages. Il sera fait une élection séparée de chacun de ces Officiers, suivant les règles prescrites par l'article XIV.

ART. XVII.

» Celui des deux Lieutenans-Colonels qui sera

nommé le premier, aura le commandement en chef du Bataillon ; l'un des deux Lieutenans-Colonels, indifféremment, devra être Capitaine, et avoir commandé en cette qualité une Compagnie de Troupes de ligne.

Art. XVIII.

» L'Adjudant-Major et l'Adjudant-sous-Officier ne seront nommés que lorsque le Bataillon sera arrivé au lieu où doit commencer son service ; la nomination à ces deux places appartiendra à l'Officier-général aux ordres duquel le Bataillon se trouvera : pour lors, l'Officier-général ne pourra choisir pour Adjudant-Major qu'un Officier, pour Adjudant qu'un sous-Officier, l'un et l'autre actuellement en activité dans les Troupes de ligne. L'Adjudant-Major aura le rang et la solde de Capitaine ; l'Adjudant aura rang de premier sous-Officier, et une demi-solde de plus qu'un Sergent.

Art. XIX.

» Le Quartier-Maître aura le rang et la solde de Lieutenant ; l'Armurier, choisi par les Officiers de l'Etat-Major, aura le rang et la solde de Caporal.

Art. XX.

» Les distinctions des grades dans les Bataillons des Gardes Nationales volontaires, seront les mêmes que celles reçues dans les Troupes de

ligne ; les mêmes règles seront observées par rapport au commandement, à l'ordre et à la distribution du service ».

Un autre Membre du Comité Militaire, rapporteur du projet d'organisation de la Garde Nationale soldée de Paris, a repris la continuation de son rapport, et il a rappelé les deux articles principaux décrétés à la Séance d'hier.

Il a fait lecture du Titre premier du projet de Décret en vingt-huit articles.

Un seul de ces articles, qui est le vingt-cinquième, a donné lieu à un amendement qui tendoit à donner aux Gardes Nationales devenues Troupes de ligne, à titre de décompte, tous les trois mois, lorsqu'ils seroient employés sur les frontières, concurremment avec les autres Régimens de l'Armée, l'excédent de la solde qui leur est assurée par le présent Décret sur les autres Troupes de ligne.

L'amendement a été adopté par le Rapporteur, et fondu dans l'article XXV de ce Titre.

Le Titre lui-même a été mis aux voix, et décrété en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de ses Comités Militaire et de Constitution, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Suppression et recréation des différens Corps de la Garde Nationale Parisienne soldée.

ARTICLE PREMIER.

» L'Etat-Major-général, les Etats-Majors des six Divisions, la Division de Cavalerie, les Compagnies de Grenadiers avec les Sections de Canonniers qui leur sont attachées, les Compagnies de Fusiliers, de Chasseurs et de Canonniers soldés, ainsi que les Tambours-Majors et tous les Tambours de la Garde Nationale Parisienne, sont supprimés, et il sera recréé de nouveaux Corps ainsi qu'il sera dit aux articles suivans.

ART. II.

» Le Bataillon des Gardes des Ports est également supprimé ; ceux de ces Gardes qui voudront entrer dans les Corps de nouvelle formation, et qui en seront jugés susceptibles, y seront admis ; les autres recevront une pension de retraite proportionnée à leurs services.

ART. III.

» Il sera formé desCorps ci-dessus supprimés, trois Régimens d'Infanterie de ligne, deux Bataillons d'Infanterie légère, et deux Divisions de Gendarmerie Nationale, l'une à pied et l'autre à cheval.

Art. IV.

» La Division de Gendarmerie Nationale à cheval sera composée de quatre escadrons ; chaque escadron de deux Compagnies : total, huit Compagnies.

Art. V.

» La Division de Gendarmerie Nationale à pied sera composée de huit Compagnies formant deux Bataillons.

Art. VI.

» Chaque Régiment de ligne sera composé, ainsi que ceux de l'Armée, de deux Bataillons ; chaque Bataillon, d'une Compagnie de Grenadiers, et de huit Compagnies de Fusiliers ; et chaque Compagnie de Grenadiers ou Fusiliers, du nombre d'hommes qui sera fixé, pour cette première formation, par le Titre IV du présent Décret. Après cette première formation, qui excédera celle des Régimens de ligne, les Compagnies seront remises, successivement et à mesure de la consommation des hommes, au taux de toutes celles de l'Infanterie française.

Art. VII.

» Chaque Bataillon d'Infanterie légère sera composé, comme ceux de l'Armée, de huit Compagnies de Chasseurs ; et les Compagnies plus fortes

à cette première formation que celles des Troupes de même arme, éprouveront la même diminution successive que celles des Régimens de ligne.

ART. VIII.

» Les sous-Officiers et Soldats qui pourroient excéder le complet des nouveaux Corps par cette première formation, et qui auroient d'ailleurs les qualités requises pour faire de bons soldats, resteront à la suite des trois Régimens de ligne, ou Bataillons d'Infanterie légère, pour y être incorporés à mesure des vacances, et il ne sera fait de recrues pour ces Régimens, que lorsqu'il n'y restera plus de surnuméraires. Ceux-ci, en attendant leur remplacement, jouiront de la même paye que les hommes composant activement les Compagnies.

ART. IX.

» Il sera créé un Etat-Major pour chacune des deux Divisions de Gendarmerie Nationale, pour chacun des trois Régimens de ligne, et des deux Bataillons d'Infanterie légère.

ART. X.

» L'Etat-Major, pour chacune des deux Divisions de Gendarmerie Nationale, sera composé d'un Colonel, de deux Lieutenans-Colonels, de deux Adjudans-sous-Officiers, d'un Trompette-Major, d'un Chirurgien-Major, d'un Chirurgien-

Aide-Major, et d'un Quartier-Maître, qui sera le même pour les deux Divisions; et quant à la Division de Gendarmerie à cheval, il lui sera attaché un Maréchal-Expert avec rang de Brigadier. Quant aux trois Régimens d'Infanterie, et aux deux Bataillons d'Infanterie légère, les Etats-Majors auront la même composition que ceux des Corps semblables qui forment l'Armée française.

ART. XI.

» La Division de Gendarmerie Nationale à pied, les trois Régimens de ligne, et les deux Bataillons d'Infanterie légère, seront formés des Compagnies d'Infanterie soldée de la Garde Nationale Parisienne, par la voie du sort, et de la manière suivante.

ART. XII.

» Il sera assemblé un Sergent, un Caporal, un Appointé et un Grenadier, Canonnier, Fusilier ou Chasseur par Compagnie dans une salle de la maison commune, dans laquelle il sera procédé au tirage, en présence du Maire ou de deux Officiers municipaux, du Commandant-général, du Commissaire-général, et des Officiers supérieurs de l'Etat-Major-général.

ART. XIII.

» Les six Compagnies de Grenadiers soldés seront attachées à chacun des six Bataillons com-

posant les trois Régimens de ligne ; elles tireront le numéro du Régiment et du Bataillon auquel elles devront être incorporées : cependant, si elles le desirent, elles seront admises à concourir avec les autres Compagnies par la voie du sort, pour former la Division de Gendarmerie Nationale à pied ; et dans le cas où le sort tomberoit à l'une ou à plusieurs d'entre elles pour entrer dans cette Division, il sera procédé à la formation de nouvelles Compagnies de Grenadiers pour compléter les trois Régimens de ligne. Ces nouveaux Grenadiers seront choisis parmi tous les hommes qui composent l'Infanterie de la Garde Nationale soldée.

ART. XIV.

» Les soixante Compagnies du centre, et les dix Compagnies de Chasseurs soldés de la Garde Nationale Parisienne, ainsi que les Compagnies de Grenadiers qui voudront concourir, tireront de la manière suivante pour déterminer auquel des Corps de nouvelle création elles seront attachées.

ART. XV.

» Il y aura dans un vase un nombre de billets égal à celui des Compagnies qui devront former la Division de Gendarmes à pied, les trois Régimens de ligne, et les deux Bataillons d'Infanterie légère ; ces billets porteront pour inscription :

Division de Gendarmes nationaux à pied, ou *premier, deuxième et troisième Régiment de ligne*, ou *premier et deuxième Bataillon d'Infanterie légère*, avec le numéro du rang de chaque Compagnie dans le Corps de nouvelle création, en observant cependant que les dix Compagnies de Chasseurs ou de Canonniers-Chasseurs actuellement existantes, seront spécialement destinées à former, avec six autres Compagnies déterminées par la voie du sort, les deux Bataillons d'Infanterie légère.

ART. XVI.

» Les quatre Représentans de chaque Compagnie, désignés dans l'article XII, seront appelés Compagnie par Compagnie, en commençant par celles de la première Division de la Garde Nationale actuelle. Après les Divisions, les dix Compagnies de Chasseurs ou Canonniers seront appelées; le plus jeune des quatre Représentans de chaque Compagnie tirera du vase un billet, qui sera inscrit sur-le-champ par le Greffier de la Municipalité sur deux registres préparés à cet effet.

ART. XVII.

» Après le tirage, ces deux registres seront certifiés par les Officiers municipaux, le Commandant-général, le Commissaire-général et Officiers supérieurs de l'Etat-Major général présens audit tirage. L'un de ces registres sera envoyé au Mi-

istre du département de la Guerre, et l'autre
estera au Greffe de la Municipalité, qui en déli-
rera une ampliation au Commandant-général.

ART. XVIII.

» Le nombre actuel des Compagnies de la Garde
Nationale soldée n'étant que de soixante-dix, non
ompris les Grenadiers; et celui des Compagnies
ui devront composer les Corps de la nouvelle
ormation étant de soixante-douze, il sera formé
leux Compagnies nouvelles pour compléter les
leux Bataillons d'Infanterie légère, ainsi qu'il sera
lit dans le Titre V concernant la formation des-
lits Bataillons.

ART. XIX.

» Pour parvenir à la nomination des Officiers
le tous grades qui devront commander les diffé-
rentes Compagnies des nouveaux Corps créés,
ous les Capitaines ou ayant rang de Capitaine,
tels que les Aides-Majors de Divisions, les Adju-
dans-Majors, le Quartier-Maître-général, le Secré-
taire général, et les Aides-de-Camp du Comman-
dant-général, reconnus par la Municipalité; les
Lieutenans et sous-Lieutenans de la Garde Natio-
nale soldée, à pied et à cheval, fourniront un
état de leur service, tant dans les Troupes de ligne
que dans la Garde Nationale, conformément au
modèle qui leur sera envoyé; ces états seront

rassemblés par le Commandant-général et le Major général, pour les viser, et les faire passer ensuit au Ministre de la Guerre, à l'effet de former la liste des Officiers qui devront être employés dan les différens Corps de nouvelle création.

A R T. X X.

» Vingt-quatre places de Capitaines seront don nées aux plus anciens Sergens des Gardes-Fran çaises actuellement Officiers de la Garde Natio nale soldée, et les cinquante-quatre autres seront données, au choix, aux Capitaines soldés, ou à tous autres Officiers dénommés dans l'article ci-dessus, ayant rang de Capitaine.

A R T. X X I.

» Si le nombre d'Officiers actuellement exis-tans dans la Garde Nationale soldée n'étoit pas suffisant pour compléter les nouveaux Corps, le quart des places à nommer pour cette première formation seulement, seroit donné, au choix, aux sous-Officiers de la Garde Nationale soldée; et les trois autres quarts, également au choix, aux Volontaires de la Garde Nationale. Si, au contraire, il se trouvoit que quelques Officiers soldés fussent réformés par la nouvelle organisation, et ne pus-sent entrer dans les Corps créés par le présent Décret, ils seront susceptibles d'être placés dans les Troupes de ligne, chacun suivant le grade qu'ils occupent dans la Garde Nationale.

ART. XXII.

» Les trois places d'Officiers supérieurs de la Division de la Gendarmerie Nationale à cheval, seront données aux Officiers supérieurs de la Garde Nationale Parisienne à cheval ; celles de la Division de Gendarmerie Nationale à pied, des trois Régimens de ligne, et des deux Batatillons d'Infanterie légère, seront données, moitié au choix, moitié à l'ancienneté, aux Officiers supérieurs de l'Etat-Major-général, aux Majors de Divisions, ou à ceux qui en ont le rang ; et à défaut de ceux-ci, moitié aux Commandans de Bataillon actuellement existans, et servant dans la Garde Nationale depuis le commencement de sa formation, et moitié aux Capitaines soldés, et à tous Officiers ayant rang de Capitaine actuellement existans, et servant aussi dans la Garde Nationale soldée depuis l'époque de sa formation : en conséquence, il sera formé une liste d'ancienneté de service desdits Officiers, pour être également remise au Ministre de la Guerre, et servir à cette nomination.

ART. XXIII.

» Lorsque, conformément aux dispositions précédentes, le Ministre de la Guerre aura déterminé les nominations des Officiers des Etats-Majors, et des Compagnies des Corps nouveaux, il en enverra la liste au Commandant-général de la Garde

Nationale Parisienne, qui, sous l'autorité du Ministre de la Guerre, procédera à la formation de ces Corps, et attachera, soit aux Etats-Majors, soit aux Compagnies, les Officiers désignés.

Art. XXIV.

» Il sera accordé aux Officiers, sous-Officiers, Cavaliers, Soldats, Chasseurs et Canonniers qui ne seront point compris dans la nouvelle formation, et qui ne desireroient pas être remplacés dans les Troupes de ligne, une pension de retraite proportionnée à leurs services, ainsi qu'il sera dit dans un règlement que l'Assemblée Nationale charge ses Comités Militaire et des Pensions de lui présenter incessamment sur cet objet.

Art. XXV.

» Les Officiers, sous-Officiers, Cavaliers, Soldats, Chasseurs ou Canonniers actuellement existans, et qui seront compris dans la nouvelle formation, n'éprouveront aucune diminution des appointemens ou solde dont ils jouissent aujourd'hui, en supposant toutefois que le traitement attaché au grade qu'ils occuperont dans les nouveaux Corps, fût moindre que celui qui leur est attribué dans la Garde Nationale soldée ; mais ceux qui les remplaceront dans la suite, recevront les appointemens ou solde décrétés pour chaque espèce d'arme ou de service par l'Assem-

blée Nationale, sauf les gratifications et supplémens de paye qu'on pourroit juger nécessaires par la suite d'accorder aux Troupes employées momentanément dans la Ville de Paris et ses environs ; et dans le cas où les Corps de nouvelle création seroient détachés en tout ou en partie pour servir sur les frontières ou dans une Ville de garnison, les individus qui composent ces Corps recevront la même paye que celle affectée aux autres Régimens ou Bataillons de l'Armée ; et il leur sera fait en outre, tous les trois mois, un décompte particulier du supplément de paye, qui est conservé à tous les individus qui ont servi la Révolution dans la Garde Nationale soldée de Paris.

Art. XXVI.

» Après cette nouvelle formation, les remplacemens dans les Corps de nouvelle création seront faits pour tous les grades selon le mode prescrit ou à prescrire par l'Assemblée Nationale dans ses différens Décrets sur l'Armée de ligne, et sur la Gendarmerie Nationale.

Art. XXVII.

» Les deux Divisions de Gendarmerie Nationale à pied et à cheval, les trois Régimens d'Infanterie de ligne, et les deux Bataillons d'Infanterie légère, feront ensemble, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le service de la

Capitale, et tous les postes leur seront distribués par M. le Commandant-général, ou autres Officiers sous ses ordres.

Art. XXVIII.

» Toute troupe soldée sur les fonds du Trésor de la Nation étant obligée de servir par-tout où le besoin l'exige, les Corps de nouvelle création, à pied et à cheval, soit de Gendarmerie Nationale, soit d'Infanterie de ligne, soit d'Infanterie légère, marcheront à la guerre, ou dans l'intérieur du Royaume, lorsqu'ils en recevront l'ordre ».

Il a été fait lecture du Titre II du projet, en vingt-cinq articles, et d'un tableau des appointemens des Officiers et Soldats suivant la nouvelle formation.

Tous ces articles ont été décrétés avec le tableau ainsi qu'il suit (1) :

TITRE II.

De la formation de la Division de la Gendarmerie Nationale à chèval.

Article premier.

« Le Corps actuel de la Cavalerie de la Garde Nationale Parisienne formera dorénavant une Di-

---

(1) Ce Tableau est annexé au présent Procès-verbal.

ision de Gendarmerie Nationale à cheval, et ouira des mêmes honneurs et prérogatives que outes les autres Divisions de Gendarmerie Natioıale des Départemens, auxquelles il est et deıeurera assimilé.

ART. II.

» Cette Division sera composée d'un Etat-Major t de huit Compagnies formant quatre escadrons, eux Compagnies par escadron.

ART. III.

» L'Etat-Major sera composé d'un Colonel, deux ieutenans-Colonels, deux Adjudans-sous Offiiers, d'un Trompette-Major, d'un Chirurgien-Iajor, d'un Chirurgien-Aide-Major, d'un Maréhal-Expert, et d'un Quartier-Maître qui fera galement le service auprès de la Division de Genarmerie à pied.

ART. IV.

» Chaque Compagnie sera composée de,
Un Capitaine,
Trois Lieutenans,
Quatre Maréchaux-des-Logis,
Douze Brigadiers,
Quatre-vingt-douze Gendarmes,
Un Trompette :
Total, cent treize hommes, compris les Offi-

ciers, composant douze brigades de neuf homme[s] chacune.

Art. V.

» Les quatre premières brigades seront compo[-]sées de neuf hommes, dont un Maréchal-des[-]Logis-Commandant, un Brigadier et sept Gen[-]darmes; les huit autres brigades seront égalemen[t] composées de neuf hommes, dont un Brigadier Commandant, et huit Gendarmes.

» La Compagnie formera quatre Divisions d[e] vingt-huit hommes chacune, en y comprenan[t] l'Officier-Commandant. La première Division sera plus particulièrement celle du Capitaine; les trois autres seront commandées par les Lieutenans.

» Chaque Division sera formée de trois brigades: la première sera composée d'un Capitaine, d'un Maréchal-des-Logis, de trois Brigadiers, et de vingt-trois Gendarmes; les trois autres seront composées d'un Lieutenant, d'un Maréchal-des-Logis, de trois Brigadiers, et de vingt-trois Gendarmes.

Art. VI.

» Les escadrons seront désignés par premier, second, troisième et quatrième; ils prendront place dans l'ordre de bataille, suivant le rang des Capitaines qui les commanderont. Il en sera de même de chaque Compagnie, mais elles prendront le nom de leur Capitaine.

Art. VII.

» Chaque escadron aura un étendard ; celui du premier portera les couleurs nationales ; les trois autres porteront les couleurs affectées à l'uniforme de la Division. Tous seront chargés de deux inscriptions ; d'un côté ces mots : *Gendarmerie Nationale*, *force à la Loi ;* de l'autre : *Discipline et obéissance à la Loi*, avec le numéro de la Division. Les étendards seront portés par un Maréchal-des-Logis au choix du Colonel de la Division.

Art. VIII.

» Les hommes qui sont actuellement attachés en qualité de surnuméraires sans solde à la Division de la Cavalerie Nationale Parisienne, et qui ont fait le service comme les soldés, seront préférés pour remplir les places de Gendarmes qui seront vacantes, ou pour porter cette Division au complet.

Art. IX.

» Toutes les places d'Officiers de la Division de Gendarmerie Nationale à cheval, de nouvelle création, seront remplies par les Officiers de la Cavalerie Parisienne, et par les Porte-étendards qui ont rang de sous-Lieutenans, mais qui ne prendront rang dans la nouvelle formation qu'après les Officiers actuels des Compagnies ; et si le nombre des Officiers qui existe aujourd'hui n'étoit pas

suffisant, il seroit pourvu au remplacement, moitié par les sous-Officiers de la Cavalerie Parisienne, moitié par des Volontaires de la Garde Nationale; le tout au choix, et pour cette première formation seulement, après laquelle le mode de nomination, de remplacement et d'avancement, sera le même que celui décrété pour l'organisation de la Gendarmerie Nationale des Départemens.

Art. X.

» Les Aides-Majors de la Cavalerie Parisienne qui ne pourroient pas être placés dans cette première formation, prendront rang dans l'Armée en qualité de Capitaines de Cavalerie, pour être remplacés à leur tour, ou au choix, suivant leur grade, et jouiront, en attendant, de leurs appointemens. Leur ancienneté datera de l'instant où ils sont entrés dans la Cavalerie Parisienne, ou de leurs brevets de Capitaines, si, antérieurement à la Révolution, ils ont servi en cette qualité dans les Troupes de ligne.

Art. XI.

» Le plus ancien Capitaine des deux Compagnies formant l'escadron, en aura le commandement, mais seulement lorsqu'elles seront sous les armes.

» Le plus ancien Maréchal-des-Logis de chaque Compagnie fera les fonctions de Maréchal-des-Logis en chef pour tout ce qui regarde les détails

e la Compagnie ; savoir, discipline, service et omptabilité, sous les ordres des Officiers de la ompagnie : sous ceux du plus ancien Maréchal-es-Logis, le plus ancien Brigadier fera les fonctions de Brigadier-Fourrier.

» Chaque Lieutenant sera spécialement chargé u détail des brigades qui sont sous ses ordres.

ART. XII.

» Chaque Capitaine sera chargé du commandement, des détails d'instruction, police et discipline de sa Compagnie, sous l'autorité immédiate es Officiers supérieurs du Corps ; et quant à la omptabilité, sous l'inspection du Conseil d'Administration, qui sera formé conformément à article XVI du Titre III de la loi sur la Gendarmerie Nationale.

ART. XIII.

» Les Adjudans commanderont tous les Maréchaux-des-Logis, et seront chargés, sous les ordres es Officiers supérieurs, de tous les détails d'instruction, manœuvre, service, discipline et police u Corps, et spécialement des escadrons auxquels ls seront attachés.

ART. XIV.

» Le Quartier-Maître sera chargé de tous les détails de comptabilité, et des distributions du

Corps, sous l'autorité des Officiers supérieurs e du Conseil d'Administration.

ART. XV.

» Les Lieutenans-Colonels surveilleront, d'après les instructions et les ordres du Colonel, tous le détails de service, police, discipline et instruction

ART. XVI.

» Les appointemens, solde et masse attribué à la nouvelle Division de Gendarmerie National à cheval, seront payés d'après les revues du Commissaire des Guerres, suivant le tableau annexé au présent Titre, et conformément à la loi sur la Gendarmerie Nationale.

» Au moyen de ce traitement, les Officiers, Maréchaux-des-Logis, Brigadiers et Gendarmes, demeureront chargés de se monter, de s'habiller, équiper, ainsi que de la nourriture et entretien de leurs chevaux, sans qu'il puisse être fait d'autres retenues que celles arrêtées par le Conseil d'Administration.

ART. XVII.

» L'armement sera fourni et entretenu par les magasins nationaux, aux époques qui seront indiquées, et suivant la durée qui sera déterminée pour chaque partie.

ART. XVIII.

» Le Département et la Municipalité de Paris se

ncerteront ensemble pour pourvoir au casernement de la Division de Gendarmerie Nationale à eval, si le besoin du service exige qu'elle soit sernée; et les règlemens qui sont ou seront faits r cet objet pour la Gendarmerie Nationale des épartemens, auront leur exécution à Paris.

ART. XIX.

» Il sera fourni annuellement par le Trésor pu- ic une somme de 72 liv. par chaque sous-Officier u Gendarme, faisant 648 liv. par brigade de neuf ommes; cette somme servira de masse, et sera estinée, par forme de supplément, à l'entretien e l'habillement, remonte et équipement de cheaux, ainsi qu'il est prescrit par l'article IX du 'itre IV de la loi du 16 Février 1791, sur l'orgaisation de la Gendarmerie Nationale.

ART. XX.

» Quant au compte à rendre de cette masse par e Conseil d'Administration, ainsi que des revues le subsistance, des fonctions dudit Conseil d'Adninistration, des retraites et pensions pour l'aenir, et autres objets de comptabilité, on se conormera à ce qui est prescrit au Titre IV de la oi sur la Gendarmerie Nationale.

ART. XXI.

» La nouvelle Division de Gendarmerie Natio-

nale à cheval, fera son service à cheval, mêm à pied, si le besoin l'exige, dans l'enceinte de Paris et d'après les ordres qui lui seront donnés par qu il appartiendra.

Art. XXII.

» Quoique cette Division soit spécialemen chargée du service de la Capitale, on pourr néanmoins en tirer des détachemens, suivant l'exigence des cas, pour concourir au maintien de l'ordre public, tant dans le Département de Paris, que dans ceux de Seine et Oise, Seine et Marne, et tous autres où il lui seroit ordonné de marcher.

Art. XXIII.

» Ces détachemens ne pourront sortir de 'arrondissement du Département de Paris sans un ordre du Directoire de ce Département, qui ne le donnera que sur la réquisition du Directoire à qui ce secours sera nécessaire.

Art. XXIV.

» L'uniforme de cette nouvelle Division sera le même que celui décrété pour la Gendarmerie Nationale, conformément au Titre III de la Loi du 16 Février 1791.

Art. XXV.

» Les distinctions des grades seront conformes à celles prescrites pour la Gendarmerie Nationale.

ART. XXVI.

» La formule des commissions pour les Gendarmes, Brigadiers, Maréchaux-des-Logis, Lieutenans, Capitaines, Lieutenans-Colonels et Colonels, sera le même que pour la Gendarmerie Nationale, et conforme aux modèles annexés à ladite loi ».

Un Membre a exposé qu'il étoit utile qu'au besoin la Gendarmerie Nationale provenue de la Garde Nationale à cheval soldée, et même que toute la Gendarmerie Nationale eussent un signe et un moyen de rassemblement, si jamais l'occasion se présentoit de réunir en un corps ou en plusieurs corps, les différens escadrons ou détachemens.

Le Rapporteur a adopté cette vue, et il a proposé et fait décréter, sauf rédaction, qu'il y auroit *un étendard et un trompette par chaque Département pour la Gendarmerie Nationale.*

Lecture faite du Titre III du projet et du tableau y annexé (1), les articles, au nombre de quinze, et le tableau, ont été décrétés de la manière suivante :

---

(1) Ce Tableau est annexé au présent Procès verbal.

TITRE III.

Formation de la nouvelle Division de Gendarmerie Nationale à pied.

ARTICLE PREMIER.

« Huit Compagnies de l'Infanterie soldée de la Garde Nationale Parisienne, déterminées par la voie du sort, ainsi qu'il est prescrit par l'art. XII du Titre premier, formeront la nouvelle Division de Gendarmerie Nationale à pied, laquelle est et demeurera assimilée aux Divisions de la Gendarmerie Nationale de France ; elle aura le même rang, et jouira des mêmes honneurs et prérogatives.

ART. II.

» Cette Division sera composée d'un Etat-Major et de huit Compagnies, formant deux Bataillons.

ART. III.

» L'Etat-Major de cette Division sera composé ainsi qu'il suit :

Un Colonel,
Deux Lieutenans-Colonels,
Un Quartier-Maître-Trésorier,
Deux Adjudans Maréchaux-des-Logis,
Un Tambour-Major,
Un Chirurgien-Major,
Un Chirurgien-Aide-Major,

ART. IV.

» Chaque Compagnie sera composée de,
Un Capitaine,
Trois Lieutenans,
Quatre Maréchaux-des-Logis,
Douze Brigadiers,
Quatre-vingt-douze Gendarmes,
Un Tambour :
Total, cent treize hommes, compris les Officiers.

ART. V.

» Chaque Bataillon aura un drapeau ; celui du remier portera les couleurs nationales ; les autres orteront les couleurs affectées à l'uniforme de la ivision ; tous porteront les inscriptions et numé-os déterminés dans l'article VII du Titre II. Le rapeau sera porté par un des Maréchaux-des-ogis du Bataillon, au choix du Colonel.

ART. VI.

» Les dispositions déterminées par l'article V 1 Titre précédent, concernant la formation de iaque Compagnie de Gendarmes à cheval en igades et divisions, ainsi que leur commande-ent, seront les mêmes pour la Division de Gen-rmes à pied.

ART. VII.

» Le plus ancien Capitaine des quatre Compa-ies formant le Bataillon, en aura le comman-

dement, mais seulement lorsqu'elles seront sous les armes.

ART. VIII.

» Les Officiers des huit Compagnies soldées qui formeront la nouvelle Division de Gendarmerie Nationale à pied, seront choisis parmi les Officiers de toutes les Compagnies d'Infanterie soldée de la Garde Nationale Parisienne.

ART. IX.

» Après la première nomination et formation, le remplacement des Officiers, sous-Officiers et Gendarmes, se fera conformément à la loi concernant la Gendarmerie Nationale.

ART. X.

» En conséquence, les hommes qui seront admi par la suite dans les deux nouvelles Divisions de la Gendarmerie Nationale, à pied et à cheval, outre les qualités prescrites à l'article premier du Titre I de la loi du 16 Février, concernant la Gendarmerie Nationale, auront au moins cinq pieds trois pouces, seront au plus âgés de trente-deux ans et auront des moyens suffisans pour se fourni l'habillement, équipement et effets de linge et chaussures uniformes.

ART. XI.

» L'uniforme de cette nouvelle Division sera le même que celui décrété pour la Gendarmerie Na

tionale, conformément au Titre III de la loi du 16 Février 1791.

A r t. X I I.

» A compter du jour de la nouvelle formation, il sera attribué aux Officiers, sous-Officiers et Gendarmes de cette nouvelle Division les appointemens, soldes et masse générale déterminés dans le tableau annexé au présent Titre, en observant que pour chaque Gendarme à pied la masse n'est que de 32 liv.

A r t. X I I I.

» L'armement sera fourni et entretenu des magasins nationaux, aux époques qui seront déterminées pour leur remplacement ; et au moyen du raitement fixé pour les Gendarmes à pied, les Officiers, Maréchaux-des-Logis, Brigadiers et Gendarmes, demeurent chargés de s'habiller, 'équiper, sans qu'il puisse être fait d'autre retenue que celle arrêtée par le Conseil d'Administration.

A r t. X I V.

» Le Département et la Municipalité de Paris e concerteront ensemble pour le casernement de a Division de Gendarmerie Nationale à pied, et es règlemens décrétés ou à décréter sur cet objet, eront exécutés à Paris.

Art. XV.

» Quant à la comptabilité, discipline, service, Conseil d'administration, détail des Compagnies, et autres objets de cette nature, cette Division suivra les mêmes règles prescrites par le Titre précédent pour la Division à cheval, et par la loi du 16 Février sur l'organisation de la Gendarmerie Nationale : cette loi sera également observée dans toutes ses autres dispositions par les deux nouvelles Divisions, qui sont et demeureront assimilées aux autres Divisions de la Gendarmerie Nationale des Départemens ».

La suite du rapport a été ajournée à la Séance de demain.

Il a été fait un rapport au nom des Comités réunis des Rapports, des Recherches et Ecclésiastique, sur les mesures à prendre à l'occasion des troubles survenus dans différens Départemens, par le fait des Prêtres non-conformistes.

Les Départemens du Nord et du Pas-de-Calais ont paru au Comité exiger des mesures particulières.

Le Rapporteur a lu d'abord un projet de Décret en dix articles, uniquement applicable à ces deux Départemens.

Le même Rapporteur a ensuite lu un autre projet de Décret pour tous les autres Départemens où les Prêtres et les Religieux qui n'ont pas fait le

serment, troublent l'ordre public, et donnent des inquiétudes aux Corps administratifs et aux Municipalités.

Un Membre de l'Assemblée a exposé succinctement quelques motifs de ne pas admettre les projets de Décrets, et il a demandé le renvoi aux Comités réunis de Constitution, des Rapports, Recherches, Ecclésiastique et de Jurisprudence criminelle, à l'effet de présenter, dans un bref délai, à l'Assemblée, et pour la circonstance de l'embarras occasionné par ces Ecclésiastiques ou Moines, d'un projet de Décret qui ne soit pas un jugement contre une généralité d'individus délinquans, mais qui soit une série de Lois dont l'application doit se faire par les Tribunaux aux individus ecclésiastiques qui seront prévenus du délit d'avoir tenté et même réussi à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Cette motion a obtenu le suffrage de l'Assemblée, qui, par un Décret, a prononcé le renvoi proposé.

La Séance a été terminée par l'annonce de l'ordre de la Séance du soir, et de l'ordre du lendemain, et elle a été levée à trois heures.

Signé, ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *Président* ; DELAVIGNE, CHATEAUNEUF RANDON, RAMEL-NOGARET, BENOIT LESTERPT, BABEY, BLANCARD, *Secrétaires*.

Du Jeudi 4 Août 1791, au soir.

M. du Pont, ex-Président, a occupé le fauteuil en l'absence de M. le Président.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance du 31 Juillet au matin.

Il a été fait lecture ensuite d'une Adresse du Département de la Haute-Garonne,

D'une Adresse du District de Toulon,

D'une Adresse de la majorité des Citoyens de Toulon, signée de seize cent soixante-huit chefs de famille, propriétaires ou artisans;

D'une Adresse de la Société des Amis de la Constitution, de Nîmes;

D'une Adresse de la Société des Amis de la Constitution, de Saint-Flour;

Et d'une Lettre des Officiers municipaux de Carcassonne.

Toutes ces Adresses, qui respirent le plus pur patriotisme, et l'attachement le plus inviolable à la Constitution, ont été applaudies, et l'Assemblée en a ordonné la mention honorable dans son procès-verbal.

On a fait aussi lecture de l'extrait des Adresses suivantes.

Adresses des Administrateurs composant les Directoires du Département du Cher, du Département du Gers, du Département de la Drôme, des Districts d'Aix, de Paimbeuf, d'Arles, réunis

u Corps municipal, d'Uzerche, de Rochefort et le Beaucaire; des Officiers municipaux et Citoyens ctifs de la Ville d'Alby, de la Commune de Toulouse, de celles de Nancy et d'Auxerre, et des Légions des Gardes Nationales de Toulouse.

Tous adhèrent avec une admiration respectueuse ux Décrets rendus par l'Assemblée Nationale les 5 et 16 du mois dernier.

« C'est dans les sentimens d'une parfaite obéissance, disent les Administrateurs du Gers, que nous recevons la Loi qui vient de consacrer les grands principes, et de fixer les incertitudes des Français; et nous prenons, au nom des Peuples du Département du Gers, l'engagement solemnel de la comprendre religieusement dans le nombre de celles que nous jurâmes de maintenir et de défendre ».

Les Administrateurs du Département de Vaence s'élèvent avec force contre ces prétendus atriotes qui ont tenté de renverser la Constituon, parce qu'elle s'oppose à leurs vues ambieuses.

« Que le Peuple, disent-ils, se désabuse enfin; qu'il apprenne à connoître ses ennemis; qu'il se méfie de tous ceux qui, affectant pour lui un intérêt hypocrite, ne cherchent qu'à l'exalter pour le porter à la licence; qu'il sache que le vrai Patriote est celui qui s'acquitte paisiblement

» de ses devoirs de Citoyen et de père de famill
» paye exactement l'impôt, et se soumet à la Lo

» La Loi : tel doit être le cri de ralliement d
» amis de la Patrie ; elle seule a le droit de com
» mander ; lorsqu'elle parle, il ne reste qu
» obéir ».

« Vous avez connu, dit le District de Pair
» beuf, et le besoin de la France, et le vœu d
» bons Français, lorsque, rejetant loin de vo
» cette Pétition criminelle d'une assemblée de s
» ditieux, vous n'avez respecté que les princip
» constitutionnels de la Monarchie ».

Le Directoire du District de Rochefort fait hom mage à l'Assemblée d'une Adresse imprimée, qu' a distribuée à ses Concitoyens pour ranimer le juste confiance dans l'Assemblée Nationale, po leur recommander le respect dû à la Loi, et paiement des contributions.

Les Officiers municipaux et Citoyens actifs d la Ville d'Alby, ont arrêté solemnellement qu leur vœu le plus cher a été et sera constammen que l'Empire Français soit régi par un Monarque et qu'ils s'opposeront de toutes leurs forces à l'exé cution de tout projet de convertir la Monarchi en République. Ils supplient instamment l'Assem blée de ne pas se séparer avant d'avoir consolid la Constitution.

« Notre seul point de ralliement, dit la Com
» mune de Toulouse, *c'est vous* : malheur a
» Citoyen aveugle qui tenteroit de s'éloigner d

l'Assemblée Nationale ! Dans la crise actuelle, le plus redoutable des maux est la désunion, le choc des pouvoirs, et la désobéissance à la Loi ».

« Les décisions importantes que vous avez prononcées, dit la Commune de Nancy, depuis le 21 Juin, montrent, Messieurs, à l'Europe entière, que toujours assurés de la confiance des Français, et guidés par des vérités immuables, vous maîtrisez les événemens avec la grandeur d'ame et tout l'héroïsme qui accompagnent la liberté. Quelles que puissent être les espérances de nos ennemis, nous ne cesserons de nous rallier autour des pères de la Patrie ».

Adresses des Sociétés des Amis de la Constitution, séantes à Sedan, à Joigny, à Vannes, à Amiens, à Arras, à Saint-Omer, à Annonay, à Meaux, à Dieppe, à Chateaudun, à Lyon, à Libourne, à Saint-Servan, à Nancy; à Châlons, Département de la Marne; à Arras, à Baigne, à Messigny, à Metz, au Mans, à Saint-Brieuc, à Lamballe, à Beaujeu, à Toulouse, à Bordeaux, à Beaugency, à Bergues-Saint-Vinox, à Loches, à Pont-de-Vaux, à Agen, à Auxonne, à Aurillac, à Castel-Sarrazin, à Nyon, à Cucuron, au Port-Louis, et à Strasbourg.

Adresses de la Garde Nationale de Poitiers et des Citoyens de la Ville de Vire.

Toutes ces Adresses expriment les mêmes sentimens d'admiration, de reconnoissance et de dévouement, que celles des Administrateurs de Dé-

partemens et de Districts dont il a été fait men tion : comme eux, ils adhèrent formellement au Décret qui a consacré l'inviolabilité du Roi, et consolidé la Monarchie; comme eux, ils s'indignent contre ces factieux qui, se couvrant du manteau du patriotime, osent méconnoître l'autorité de l'Assemblée Nationale. La plupart se rétractent des principes républicains qu'ils avoient avancés dans de précédentes Adresses, et s'empressent de manifester hautement leur parfaite soumission à la Loi.

« Le Décret du 15 Juillet, disent les Amis de » la Constitution séans à Vannes, est une consé- » quence nécessaire de la Constitution, que nous » avons tous juré de maintenir : comment donc » a-t il pu essuyer tant de contradictions ? com- » ment donc des hommes qui se disoient *Amis de* » *la Constitution*, ont-ils pu . . . . . Mais nous nous » arrêtons, Messieurs ; appelés par l'un et l'autre » partis à prononcer entre eux, nous nous con- » tentons de leur répondre ici : ceux-là seront » toujours nos frères et nos amis, qui sauront » respecter la Loi ; ceux-là sont nos ennemis, » quelque nom qu'ils se donnent, qui osent pro- » voquer l'insurrection et la désobéissance ».

Adresse du Corps électoral du District de Vézelize, qui annonce qu'il vient de pourvoir au remplacement des Prêtres non-conformistes.

Adresse des Volontaires nationaux du District d'Aurillac et de la Ville de Tournon, Département de l'Ardèche, qui expriment le plus vif desir

le partir pour les frontières, et d'y occuper les postes les plus périlleux. Les Volontaires de Tournon supplient instamment l'Assemblée de comprendre le Département de l'Ardèche dans le nombre de ceux qui doivent fournir pour une Armée auxiliaire de cent mille hommes.

Adresse des Amis de la Constitution de la Ville d'Aire, qui exposent leurs alarmes sur les efforts du fanatisme politique et religieux de la Ville de Saint-Flour, et qui improuvent fortement la déclaration des deux cent quatre-vingt-dix Membres de l'Assemblée.

Adresse de la Ville d'Agen, qui demande le rappel des Déserteurs.

Adresse du Directoire du District de Gonesse, qui présente à l'Assemblée l'exemplaire d'une Adresse aux Citoyens contribuables de son arrondissement: il annonce qu'ils y ont répondu avec effet, et que tout concourt à le convaincre que l'impôt sera perçu avec une prompte exactitude.

Pétition des Négocians et Fabricans de la Ville de Reims, relative au numéraire, renvoyée par l'Assemblée à son Comité des Monnoies.

Un Membre a déposé sur le bureau une soumission de M. Malhes, Négociant d'Aurillac, d'entretenir, à la décharge de la Nation, deux Gardes Nationaux à la solde de 20 sols par jour.

L'Assemblée a vivement applaudi au patriotisme de M. Malhes, et a ordonné qu'il en seroit fait mention honorable dans le Procès-verbal.

Un Membre a rendu compte de ce qui s'est passé à Douai les 30 Juillet dernier et premier de ce mois, entre les Régimens ci-devant dits Penthièvre et Royal-Comtois, d'une part, et les Régimens ci-devant *Toul*, Artillerie, et des Hussards, d'autre part. Il est résulté de son récit, que les bruits qui courent dans ce moment à Paris sur les suites prétendues sanglantes de cette querelle, sont excessivement exagérés ; que rien n'annonce même qu'il ait péri un seul homme dans cette circonstance, et que le calme le plus profond règne actuellement dans la Ville de Douai, d'après les soins patriotiques et le zèle infatigable qu'ont montrés le Directoire du Département du Nord, le Directoire du District de Douai, et les Commissaires municipaux de la même Ville : soins et zèle auxquels M. Boullé, Membre et Commissaire de l'Assemblée Nationale, et M. de Rochambeau, arrivés le 2 de ce mois à Douai, avoient donné les plus grands éloges.

Le même Membre a ajouté que d'après les renseignemens qu'il tenoit de M. de Rochambeau lui-même sur les moyens de défense employés sur les frontières du Nord, on pouvoit être en pleine sécurité, et qu'il devoit d'autant plus en être cru, qu'il étoit, par son domicile et par la situation de ses propriétés, une des personnes les plus exposées, en cas d'invasion ennemie.

L'Assemblée a ordonné que ce récit seroit mis dans le Procès-verbal.

Un autre Membre a dit qu'on n'avoit jamais
utant cherché à semer les alarmes ; qu'il venoit
'entendre dire publiquement que les Espagnols
voient fait une invasion sur le territoire français
usqu'aux portes de Toulouse ; ce qui est absolu-
nent faux.

Un Député du Département des Hautes-Pyré-
iées a dit qu'il n'y avoit pas lieu à concevoir la
noindre inquiétude pour la frontière des Pyré-
iées ; que ce Département, sur des bruits trop
égèrement accrédités, avoit envoyé en Espagne
les Commissaires de confiance, lesquels avoient,
leur retour, rendu un compte propre à tranquil-
iser, et que, pour la sûreté de cette frontière,
a Nation peut s'en rapporter au zèle, au courage
t au patriotisme de ses habitans.

Un Membre a dénoncé à l'Assemblée que quatre
nvalides partis de l'Hôtel pour se rendre dans
eur famille, avec un bon de 4 liv. de dix lieues
en dix lieues, suivant ses précédens Décrets
ivoient été obligés de s'arrêter à Senlis, par le
efus de la Municipalité de leur payer cette somme.

Sur la proposition de l'un de ses Membres,
'Assemblée a décrété ce qui suit :

« 1°. M. le Président écrira au Ministre de la
Guerre pour faire expédier aux Invalides récla-
mans la somme qui leur est due par les précé-
dens Décrets.

» 2°. Il sera rendu compte à l'Assemblée, dans
huit jours, de la situation de l'Hôtel des Inva-

lides, du nombre des soldats qui y étoient au moment du Décret rendu le . . . et du nombre de ceux qui s'y trouvent maintenant ».

Une députation des Ouvriers de Ste. Géneviève a été admise à la barre de l'Assemblée ; elle a offert, sur le prix de ses travaux, la somme de 100 liv. par mois pour l'entretien des Gardes Nationales pendant la guerre ; l'Assemblée a applaudi et ordonné qu'il en seroit fait mention honorable dans le procès-verbal, et elle a accordé à la députation les honneurs de la Séance.

L'ordre du jour a ramené la discussion sur les ponts et chaussées ; un Membre a proposé le Décret suivant :

« L'administration centrale des Ponts et chaussées est confiée au Ministre de l'Intérieur ; il pourra présider les Assemblées, et, en son absence, se faire remplacer, sous sa responsabilité, par un Préposé ».

La question préalable a été demandée sur la seconde disposition de l'article : elle a été rejetée, l'article mis aux voix, a été adopté en entier ainsi qu'il est ci-dessus rapporté.

M. Montesquiou, ex-Président, a occupé le fauteuil.

Un Membre a demandé qu'on s'occupât actuellement, et avant tout, de l'organisation des ponts et chaussées.

Un Membre a proposé l'article suivant, qui a été écarté par la question préalable :

« L'Assemblée Nationale décrète que, pour la remière formation de l'Assemblée des ponts et haussées, les huit places d'Inspecteurs-généraux ppartiendront aux plus anciens de tous les Ingé-ieurs en chef des pays ci devant d'Election, et des -devant pays d'Etats, indistinctement, d'après la ate de leurs brevets en cette qualité ; lesquels rece-ront la qualité de ci-devant Inspecteur-général, u le grade correspondant ».

Un Membre a proposé un autre article, qui a été dopté en ces termes :

« Pour la formation actuelle de l'Assemblée des onts et Chaussées, le Roi nommera cinq Inspec-urs-généraux pris parmi ceux qui étoient en ctivité dans le grade d'Inspecteur-général des an-ens ponts et chaussées des ci-devant Pays d'Elec-on, et trois parmi les Ingénieurs principaux des -devant Pays d'Etats ».

La Séance a été levée à dix heures.

Signé, DU PONT de Nemours, } *Ex-Présid.*;
ONTESQUIOU,

LANCARD, BABEY, RAMEL-NOGARET, CHATEAUNEUF-ANDON, BENOIT, LESTERPT, DELAVIGNE, *Se-crétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 726.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 5 Août 1791.

M. le Président a ouvert la Séance à neuf heures et demie du matin.

Un Secrétaire a lu le Procès-verbal de celle du Mardi 2 Août, au soir. La rédaction a été approuvée.

Le même Secrétaire a donné lecture d'une Adresse des Volontaires de la Garde Nationale de Poitiers, qui témoignent leur douleur de n'être pas compris dans le nombre de ceux qui sont appelés aux Frontières, et ils annoncent qu'ils sont prêts à partir au premier ordre.

Il a été aussi donné lecture des Adresses des Administrateurs composant les Directoires des Départemens du Doubs, de la Moselle, de la

Manche, du Nord, de la Marne ; des Députés des Directoires de Districts réunis à Chalons, pour le répartement des impositions ; des Directoires des Districts de Saint-Omer, de Vouzières, de Loches, de Tours, réunis au Conseil-général de la Commune, et l'Etat-Major de la Garde Nationale de Vissembourg, d'Autun, de Châteaudun, de Poitiers ; des Membres du Tribunal du District d'Autun ; des Officiers municipaux de Doulens, de Toulon, de Metz, de Saint-Omer, et de la Garde nationale de Lunel.

Toutes ces Adresses portent l'expression du respect et de l'attachement à la Constitution et aux Lois ; elles manifestent un assentiment, une adhésion unanimes aux Décrets des 15 et 16 Juillet ; elles caractérisent de calomniateurs ceux qui ont pu leur supposer et imputer des sentimens contraires, et elles s'élèvent contre les factions, les écrits incendiaires, et les protestations contre les Décrets de l'Assemblée Nationale.

Un Membre ayant obtenu la parole pour faire une observation, a témoigné ses craintes que la fabrication et l'émission des pièces de monnoie de quinze et de trente sols ne soient encore retardées trop long-temps.

Un autre Membre a proposé de remettre à deux heures après midi à se fixer sur les craintes du préopinant, en présence du Ministre de l'Inté-

rieur, chargé de cette partie, ou en présence des Membres du Comité des Monnoies, qui pourront éclaircir les faits articulés. L'Assemblée Nationale a adopté cette proposition.

Un Membre a présenté un projet de Décret pour assurer de plus en plus le recouvrement des contributions publiques, par des mesures relatives aux deniers sequestrés et déposés dans les mains des Officiers publics; il a été successivement combattu et soutenu. Un autre Membre en a demandé le renvoi au Comité des Contributions publiques; l'Auteur du projet de Décret a combattu cette demande en renvoi; elle a été abandonnée; ensuite le projet de Décret a été mis aux voix, et accepté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète que tous Huissiers-Priseurs, Receveurs des Consignations, Commissaires aux saisies réelles, Notaires-Sequestres, et tous autres Dépositaires de deniers, ne remettront aux héritiers, créanciers, et autres personnes ayant droit de toucher les sommes sequestrées et déposées, qu'en justifiant du paiement des impositions mobiliaires et contributions publiques dues par les personnes du chef desquelles lesdites sommes seront provenues; seront même autorisés, en tant que de besoin, lesdits Sequestres et Dépositaires, à payer directement les contribu-

tions qui se trouveroient dues, avant de procéder à la délivrance des deniers, et les quittances desdites contributions leur seront passées en compte : décrète en outre que les règlemens ci-devant faits pour la sûreté du recouvrement des impositions personnelles, notamment dans la Ville de Paris, relativement aux déclarations que doivent faire les propriétaires et les principaux locataires, seront exécutés provisoirement et tant qu'il n'y aura pas été dérogé ».

Un Secrétaire a donné lecture d'une notice de Décrets portant aliénation de domaines nationaux aux Municipalités, et auxquels le Ministre de la Justice a apposé le sceau de l'Etat; elle est ainsi conçue :

« Conformément aux Décrets des 21 et 25 Juin dernier, le Ministre de la Justice a apposé le sceau de l'Etat aux Décrets dont l'état suit, lesquels portent aliénation de domaines nationaux aux Municipalités de Guilly, Turckeim, Autigny-la-Tour, Concourson, Gauzeville, Montjean, Pommeraye, Saint-Ellier, Saint-Martin de Beaupréau, Vihiers, Anjou, Authon, Beaurepaire, Brou, Champie, Chandieux, Chantonay, Charvieu, Colombier, Côte-Saint-André, Estrablin, Gillonay, Jarcieux, Maubec, Mottier, Nantoin, Ornacien, Oytier, Pact, Pusignan, Rannec, Revantin, Roussillon, Salaise, Saint-Hilaire, Saint-Sympho-

rien-d'Ozon, Valencin, Vaugris, Venissieu, Ville-sous-Anjou, Villeneuve-de-Man, Villette-Serpaise, Frevent, Pouilly, Martet, Bernac, Chasselay, Millon, Fosse, Montech, Noyelle-sur-l'Escaut, Peyrolles, Ribecourt, Saint-Amand, Saint-Symphorien-le-Château, Tecou, Troisvilles, Valenciennes, Vic, Villers-Plouich, Attichy, Choisi-au-Bac, Clairvoix, Formerie, Longueil-sous-Tourette, Roi-Boissy, Sommermont, Tours, Vernantes, Attigneville, Couiron, Ervy, Feuquières, Granchamp, Ordan, Plessis-Brion, Saint-Brieuc, le Cousse, Bailleval.

» Le Ministre de la Justice transmet à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale les doubles minutes des Décrets ci dessus relatés, sur chacune dequelles est signé de sa main l'ordre d'expédier et sceller du sceau de l'Etat.

M. L. F. Duport.

Paris, le 4 Août 1791 ».

Un Membre a fait un rapport au nom des Comités réunis des Finances et des Contributions publiques, sur les dettes et les besoins des Villes et Communes, et il a proposé un projet de Décret en sept articles.

Le préambule et le premier article du projet ont été mis aux voix, et adoptés sans changement, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, voulant pourvoir aux besoins des Villes et Communes, et assurer le paiement de leurs créanciers par d'autres moyens que par les octrois ou autres droits qui leur avoient été concédés ou engagés, et dont le bien du Peuple a demandé la suppression, décrète ce qui suit :

Article premier.

» Les Villes et Communes auxquelles il a été adjugé des domaines nationaux, seront tenues d'appliquer au paiement de leurs dettes le bénéfice qui leur est attribué par les Décrets dans la revente de ces domaines ».

L'article II du projet de Décret étoit conçu en ces termes :

« Les Villes et Communes qui n'ont point acquis de domaines nationaux, ou dont les dettes excèdent le bénéfice qu'elles peuvent faire sur les reventes des domaines, seront tenues de vendre partie de leurs biens patrimoniaux, créances et immeubles réels ou fictifs, ou la localité, s'il est nécessaire, à la seule exception des édifices et terrains destinés au service public, dans la forme et aux conditions décrétées pour les domaines nationaux, et d'en appliquer le produit au paiement desdites dettes ».

Un Membre a proposé, pour amendement, de fixer un délai pour la vente des biens patrimoniaux des Villes et Communautés, afin de prévenir la négligence et les retards préjudiciables aux créanciers. Un autre a demandé de donner un délai de deux mois pour faire finir l'estimation des biens, et ensuite les mettre en vente. Le Rapporteur du Comité a adopté l'amendement et la fixation du délai.

Un autre Membre a demandé que, dans le cas où il n'y auroit lieu à vendre qu'une partie des biens patrimoniaux d'une Ville ou Communauté pour l'acquittement de ses dettes, il soit laissé au Directoire du Département à fixer et désigner, sur l'avis de celui du District, ceux des biens qui seront vendus. Le Rapporteur du Comité a aussi adopté cet amendement.

Un autre Membre a proposé de distinguer les Villes de garnison de celles qui ne le sont pas, et de décharger les premières des dettes pour des casernes, bâtimens et ameublemens. Cette proposition a été appuyée ; mais, après que le Rapporteur a eu observé que le logement des Troupes étoit une charge commune à toutes les Villes et Communautés, et que chacune devoit fournir ces logemens d'une manière ou d'autre ; que d'ailleurs elle recevoit une indemnité par la dépense ou la consommation que faisoient les Troupes, la

question préalable a été invoquée sur cet amendement proposé : elle a été mise aux voix, et l'Assemblée Nationale a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cet amendement.

Un autre Membre a demandé, par amendement, que les dettes contractées par les Villes pour le service de l'Etat, fussent exceptées des dispositions du Décret, et mises à la charge de l'Etat. La question préalable a été réclamée sur cet amendement ; elle a été mise aux voix, et l'Assemblée Nationale a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cet amendement.

Un Membre a demandé au Rapporteur s'il est entendu que les Villes et Communautés pourront vendre leurs bois ou forêts, comme toute autre propriété, pour payer leurs dettes ; le Rapporteur a répondu affirmativement, et que ce sera de droit et d'obligation qu'elles fassent la vente de cette espèce de propriété, comme des autres, pour s'acquitter.

L'Assemblée Nationale a approuvé cette réponse, et il a été ordonné d'en faire mention. D'après cette observation, l'article II, avec les amendemens adoptés, a été mis aux voix, et décrété en ces termes :

Art. II.

« Les Villes et Communes qui n'ont point acquis

de domaines nationaux, ou dont les dettes excèdent le bénéfice qu'elles doivent faire sur la revente des domaines qui leur auroient été adjugés, seront tenues de vendre les parties de leurs biens patrimoniaux, créances et immeubles réels ou fictifs, qui seront déterminés par le Directoire de leur Département, vus leurs pétitions et l'avis du Directoire de leur District, et d'en appliquer le produit au paiement desdites dettes.

» Si une partie desdits biens ne suffit pas à leur libération, elles seront tenues de vendre la totalité, à la seule exception des édifices et terrains destinés au service public.

» Lesdites ventes seront faites en la forme et aux conditions décrétées pour les domaines nationaux, et ne seront assujéties qu'aux mêmes droits.

» Les Municipalités desdites Villes et Communes seront tenues de se conformer, dans le délai de deux mois, aux dispositions des Décrets pour l'estimation et la mise en vente ».

Sur l'article III, un Membre a demandé que, lorsque les biens patrimoniaux des Villes ne suffiront pas au paiement de leurs dettes, elles pourvoyent au paiement de tout le restant par des sols additionnels; et cet amendement a été appuyé.

Mais plusieurs Membres l'ont combattu, et ils

ont prouvé que la suppression des octrois ne permet pas de laisser à une Ville tout le poids des sols additionnels nécessaires pour acquitter ses dettes, dans le cas d'insuffisance de ses biens patrimoniaux ; que ce seroit en surcharger les habitans, et favoriser ceux qui partageoient la charge des octrois. En conséquence, la question préalable a été invoquée sur l'amendement proposé ; elle a été mise aux voix, et l'Assemblée Nationale a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cet amendement.

L'article III a été mis aux voix, et décrété en ces termes :

ART. III.

« Les Villes et Communes dont les dettes excéderoient le produit de la vente de leurs biens patrimoniaux, et le bénéfice à elles attribué dans la revente des domaines nationaux qui leur auront été adjugés, seront tenues d'ajouter à leur contribution foncière, et à leur contribution mobiliaire, un sol pour livre, et d'en appliquer le produit au paiement des arrérages, et au remboursement successif de leurs dettes ; en telle manière, que de ce sol pour livre il y en ait dix deniers employés à payer les intérêts, et deux deniers destinés à former le fonds d'amortissement, qui s'accroîtra d'année en année par l'extinction des intérêts, jusqu'à parfait remboursement du capital ».

Les articles IV, V, VI, VII, VIII et IX, après quelques débats, ont été mis aux voix, et décrétés ainsi qu'il suit :

A R T. I V.

« Il sera libre aux Villes et Communes dont les dettes seroient moins considérables, d'imposer un moindre nombre de deniers pour livre, à la charge néanmoins que le fonds d'amortissement soit tel, que, joint au produit des intérêts éteints par le remboursement progressif, il puisse opérer la libération totale en trente années.

A R T. V.

» Les Villes et Communes qui, par le bénéfice à elles attribué sur la revente des domaines nationaux, et par la vente de leurs biens, autres que ceux exceptés en l'article deuxième, n'auront pu suffire au paiement de toutes leurs dettes, ne seront soumises, sur l'excédent de ce qu'elles resteront devoir, qu'à l'acquittement d'un capital, dont dix deniers pour livre de leur contribution foncière et mobiliaire, paieront les intérêts au denier vingt, la Nation prenant à sa charge le surplus de leurs dettes.

A R T. V I.

» Les Villes et Communes qui se trouveront dans

ce cas, formeront, dans le mois de la publication du présent, l'état général de leurs dettes, et le remettront au Directoire de leur District, avec les pièces justificatives ; le Directoire de District donnera son avis sur chaque créance, et l'enverra au Directoire de Département, qui fera passer le tout, avec ses observations, au Directeur-général de liquidation.

ART. VII.

» Aucune Ville ni Commune ne pourra désormais être autorisée à faire des acquisitions d'immeubles ni des emprunts, que par Décret du Corps législatif, vus l'opinion du Directoire de District, et l'avis du Directoire de Département, et à la charge par les Villes et Communes à qui l'autorisation sera donnée, de fournir assignation de deniers pour le paiement des arrérages, et le remboursement du capital, suivant la progression et dans le délai qui seront fixés par le Décret.

ART. VIII.

» Les Villes et Communes seront tenues de pourvoir à leurs dépenses locales, à compter du premier Avril 1791, par les deux sols pour livre qui leur sont attribués sur le produit des droits de patentes, et par des sols pour livre additionnels à la contribution foncière et à la contribution mobiliaire, lesquels seront établis suivant

les formalités prescrites par les Décrets des 29 Mars et 11 Juin 1791, et sur lesquels seront déduites les sommes déjà imposées, conformément à l'article V dudit Décret du 29 Mars.

Art. IX.

» Les Villes et Communes auxquelles il a été adjugé des domaines nationaux, et qui auroient des dettes exigibles, pourront demander, pour les acquitter, conformément à l'art. Ier. du présent Décret, des avances sur le bénéfice qui leur est attribué dans la vente de ces domaines.

» Celles qui, pour leurs dépenses locales, éprouveroient des besoins urgens, pourront demander un prêt sur les sols pour livre additionnels destinés à leurs dépenses municipales.

» Si leurs pétitions sont appuyées de l'opinion du Directoire de leur District, et de l'avis du Directoire de leur Département, la Caisse de l'Extraordinaire sera autorisée par Décret du Corps législatif, à faire, mois par mois, les avances nécessaires jusqu'au dernier Octobre, à la charge et sous la soumission, par lesdites Villes et Communes, de représenter, au plus tard dans le courant dudit mois d'Octobre, certificat visé par les Directoires de District et de Département, que la contribution patriotique, et les impositions ordinaires de leurs habitans pour l'année 1790, sont

acquittées, et que les rôles de la contribution foncière et de la contribution mobiliaire de 1791, sont en recouvrement.

» D'après la représentation desdits certificats, et sur nouvel avis des Directoires de Districts et de Département, lesdites avances pourront être étendues jusqu'au dernier Décembre, s'il est nécessaire, et non pas plus loin.

» Chaque avance sera faite contre délégation de pareille somme sur les sols pour livre additionnels aux contributions, ou sur le bénéfice à la revente des domaines nationaux, selon la nature et l'objet des sommes avancées ».

Un Membre a demandé, comme article additionnel, que la Municipalité dont les bénéfices sur la vente des biens nationaux ne seroient point absorbés par leurs dettes, justifiât de l'excédent, et que le mode d'emploi en fût déterminé par des bases solides; il a, en conséquence, demandé le renvoi de sa proposition aux Comités d'Imposition et des Subsistances publiques.

Un autre Membre a demandé l'adjonction du Comité de Constitution.

Ces propositions ont été adoptées par le Rapporteur, et décrétées par l'Assemblée.

Un autre Membre a observé que la permission donnée aux Municipalités d'aliéner leurs biens

pour l'acquit de leurs dettes, pourroit faire croire qu'elles ne pourront pas les vendre en d'autres cas ; que ce n'étoit certainement pas l'intention de l'Assemblée, et qu'il proposoit en conséquence de déclarer que les Municipalités pourroient être autorisées à aliéner leurs biens, à la charge d'en employer le prix ainsi que l'indication leur en seroit faite par les Corps administratifs.

L'Assemblée Nationale a renvoyé cette proposition au Comité des Contributions publiques.

Un Membre a observé qu'il avoit proposé, le 12 Avril dernier, de déclarer à la charge de la Nation la dette qui a été contractée par l'Administration provinciale de la haute-Guienne, en exécution de l'Edit de 1785, pour la perfection d'un grand chemin ; que sa demande avoit été renvoyée au Comité des Finances ; mais que, d'après le Décret que l'Assemblée Nationale a rendu sur les dettes et besoins des Villes, c'étoit le cas de déclarer à l'instant nationale, ou à la charge de l'Etat, la dette dont il a parlé ; et en conséquence, il en a fait la demande : l'Assemblée a ajourné sa proposition.

Un Membre ayant obtenu la parole pour une motion d'ordre, a dit que le projet de l'Acte constitutionnel ayant été distribué ce matin, l'Assemblée voit s'approcher d'une manière certaine et invariable la fin de ses longs travaux ; que les

motifs qui ont fait suspendre les élections des Députés à la première Législature, n'existant plus, et étant évident que l'Acte constitutionnel sera promptement revu et délibéré par l'Assemblée, il n'y a plus lieu à retarder le rassemblement des Electeurs ; et après avoir communiqué ses idées sur les délais nécessaires, soit pour la convocation et la tenue des Assemblées électorales, soit pour revoir et discuter, s'il y a lieu, le projet d'Acte constitutionnel, soit pour l'envoyer aux Corps électoraux lorsqu'il sera revu et définitivement consacré par l'Assemblée Nationale, il a proposé à l'Assemblée de décréter qu'elle lève le sursis porté par son Décret du 24 Juin dernier ; qu'en conséquence, les Electeurs s'assembleront, dans tous les Départemens du Royaume, depuis le 25 Août jusqu'au 5 Septembre, et que les Députés nommés se rendront immédiatement à Paris.

Cette motion a été accueillie. Un Membre a demandé à l'amender, en étendant le délai jusqu'au 10 Septembre ; mais la question préalable a été presque aussitôt réclamée et admise sur cet amendement ; et la motion, mise aux voix, a été décrétée avec un changement de rédaction, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'elle lève la suspension portée par le Décret du 24 Juin

dernier, et qu'en conséquence les Assemblées électorales seront incessamment convoquées dans tous les Départemens du Royaume, pour nommer les Députés au Corps législatif, à compter du 25 Août, présent mois, jusqu'au 5 Septembre prochain : décrète en outre que les Députés nommés se rendront immédiatement à Paris pour entrer en fonction le jour qui sera fixé par un Décret ».

Le même Membre qui a proposé ce Décret, a aussi demandé que l'Assemblée ordonnât qu'à deux heures il lui seroit fait lecture du projet d'Acte constitutionnel qui a été distribué ; cette demande a été adoptée et décrétée.

Un Secrétaire a lu à l'Assemblée, 1°. un billet portant que M. Bernard de Bettange, Citoyen de Fleurange, District de Thionville au Département de la Moselle, remet sur l'Autel de la Patrie la somme de 4,000 liv. en deux assignats joints à son billet, pour servir à l'entretien de dix Gardes nationaux sur la frontière.

2°. Une lettre de Jacques Boileau, Juge de paix à Avalon, à M. le Président de l'Assemblée Nationale, par laquelle il manifeste ses dispositions civiques, et consacre à la bienfaisance son salaire de deux années d'exercice dans ses fonctions de Juge-de-paix, et qu'il destine, savoir, 1°. 300 liv. pour l'entretien d'un Garde national

qui le remplacera aux frontières : il a réalisé ce don patriotique par l'envoi d'un assignat joint à sa lettre. 2°. 600 liv. pour l'extinction des poursuites dirigées contre des malheureux pendant le cours de son exercice : il annonce qu'il contracte cet engagement devant l'Assemblée, et qu'il présentera au District le registre qui fera foi de l'emploi de cette somme. 3°. Les 300 livres restantes sont pour faire un abonnement à un Journal quelconque à la portée de tous les Citoyens, pour ceux des villages de son District qui sont les plus voisins d'Avalon, pour les prémunir contre les perfides insinuations des détracteurs de la Révolution, et contre les dangers de l'ignorance, de la superstition et du fanatisme.

Le Secrétaire a lu, 3°. une lettre du sieur Clavière à M. le Président, portant annonce que la Compagnie d'Assurance sur la vie, dont il est Administrateur-gérent, a arrêté dans sa dernière séance de consacrer 2400 livres à l'entretien des Gardes Nationales destinées à la défense des frontières, et envoi de cette somme en trois assignats joints à sa lettre.

L'Assemblée Nationale a ordonné qu'il sera fait une mention honorable de ces trois offrandes patriotiques dans son Procès-verbal.

Le rapport des Comités, sur les suites et exécution du Décret concernant M. de Condé, étant

à l'ordre du jour, le Rapporteur a été appelé; mais ayant représenté que les Membres des Comités qui se sont réunis hier et occupés de l'affaire, n'ont pas encore pu concilier toutes les mesures, et arrêter un projet de Décret à cet égard; en conséquence, l'Assemblée a remis cette affaire.

Un Secrétaire a donné lecture à l'Assemblée d'une lettre de M. du Portail, Ministre de la Guerre, et de celle de M. Belmont, Lieutenant-général, commandant les Troupes dans le Département de la Moselle, dont copie étoit jointe; elles annoncent les sentimens, les dispositions civiques, et le zèle patriotique dont sont animées les troupes qui sont en garnison dans la ville de Metz.

Un Membre a demandé que M. le Président écrive, au nom de l'Assemblée, une lettre de satisfaction à la Garnison de Metz.

Un autre a demandé l'insertion dans le Procès-verbal des deux Lettres qui ont été lues; ce qui a été décrété par l'Assemblée Nationale.

Suit copie des deux lettres.

« Monsieur le Président,

» L'Assemblée Nationale a déjà applaudi au patriotisme de quelques Régimens qui se sont offerts pour travailler, sans aucun salaire, aux

ouvrages nécessaires pour mettre les Places en état de défense. La Lettre de M. de Belmont, Lieutenant-général, commandant les Troupes dans le Département de la Moselle, dont j'ai l'honneur de vous adresser une copie, prouvera à l'Assemblée que la Garnison entière de Metz est animée des mêmes sentimens, et je ne doute pas qu'elle ne daigne lui en faire témoigner sa satisfaction.

» Je suis avec respect,

» Monsieur le Président,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,
Signé, du Portail.

» *Paris, le 5 Août 1791* «.

Copie de la Lettre de M. de Belmont au Ministre.

« Monsieur,

» La Garnison de Metz, jalouse de mériter l'estime de la Nation, et de faire éclater son patriotisme, m'a demandé de travailler aux divers ouvrages de fortification que vous avez jugés nécessaires pour mettre la Place en état de défense; elle ne veut recevoir d'autre salaire que l'avantage d'avoir prouvé aux ennemis de la France qu'un

même esprit, un même courage animent tous les Soldats français. Je ne perds pas un instant pour mettre à profit cette bonne volonté, vraiment civique. Je presse MM. les Ingéneurs d'ouvrir les travaux les plus instans. L'exemple de ce dévouement a déjà été donné par la Garnison de Longwy et celle de Thionville : je ne doute pas, Monsieur, du plaisir avec lequel vous apprendrez la manière dont il est suivi à Metz, et tout ce que nous devons nous promettre d'obéissance et de respect aux Lois de la part de Soldats aussi dévoués à la défense de la Patrie. Si vous jugez à propos d'en instruire l'Assemblée Nationale, nous aurons reçu de vous le prix de nos travaux.

» Je suis avec respect,

» Monsieur,

» Votre, etc. *Signé*, Belmont.

» Du 30 Juillet 1791, à Metz ».

Un Membre du Comité des Monnoies a obtenu la parole ; il a dissipé les doutes et les craintes de celui qui a parlé, à l'ouverture de la Séance, du retard de la fabrication et de l'émission des pièces d'argent de quinze et de trente sols. En entrant sommairement dans les détails, il a dit que les poinçons devoient être remis par le Graveur demain au soir ; que les quarrés seront remis

Lundi ; que la fonte se fait aujourd'hui, et que tout est disposé pour que le travail soit en pleine activité Mardi prochain.

Un Membre a observé que le temps actuel de la moisson doit engager l'Assemblée Nationale à prendre des mesures efficaces pour procurer de petits assignats aux propriétaires et cultivateurs des campagnes.

En conséquence, il a proposé un projet de Décret en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète que, provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été envoyé aux Départemens des assignats de 5 liv., il en sera délivré en échange de ceux de 50 liv. et au-dessus, à tous les Laboureurs qui se présenteront à la Trésorerie Nationale, la quantité nécessaire et relative à leur exploitation, d'après un certificat de leur Municipalité ».

L'Assemblée Nationale a renvoyé ce projet de Decret au Comité des Finances, pour en faire l'examen et son rapport.

Le Rapporteur des Comités Militaire et de Constitution a repris et présenté la suite du Décret concernant l'organisation de la Garde soldée de Paris.

Un Membre a demandé, préalablement à l'admission d'aucun article, que les Grenadiers fussent autorisés à pouvoir tirer au sort pour entrer dans la Gendarmerie nationale à pied.

L'Assemblée Nationale a adopté cette proposition, et a rendu en conséquence le Décret suivant :

« Les six Compagnies de Grenadiers soldés seront attachées à chacun des six Bataillons composant les trois Régimens de ligne ; elles tireront le numéro du Régiment et du Bataillon auquel elles devront être incorporées : cependant, si elles le desirent, elles seront admises à concourir avec les autres Compagnies, par la voie du sort, pour former la division de Gendarmerie nationale à pied ; et dans le cas où le sort tomberoit à l'une ou à plusieurs d'entre elles pour entrer dans cette division, il sera procédé à la formation de nouvelles Compagnies de Grenadiers pour compléter les trois Régimens de ligne. Ces nouveaux Grenadiers seront choisis parmi tous les hommes qui composent l'Infanterie de la Garde Nationale soldée ».

Ensuite, les articles des Titres IV, V, VI et VII du projet de Décret, ont été lus et décrétés ainsi qu'il suit :

TITRE IV.

De la formation des Régimens de ligne.

ARTICLE PREMIER.

« Les trois Régimens d'Infanterie créés par l'ar-

ticle II du Titre premier, feront partie de l'Armée de ligne, et prendront rang après le cent-unième Régiment d'Infanterie ci-devant Royal-Liégeois, et avant le cent-deuxième Régiment créé l'année dernière. Ils tireront entre eux leur rang au sort; le premier des trois deviendra le cent-deuxième régiment; le second, le cent-troisième; le troisième, le cent-quatrième; le Régiment créé l'année dernière, deviendra le cent-cinquième Régiment.

ART. II.

» Chaque Régiment sera formé de deux Bataillons et d'un Etat-Major.

ART. III.

» L'Etat-Major de chaque nouveau Régiment sera composé comme celui de tous les autres Régimens de l'Armée, et ainsi qu'il suit :

» Un Colonel,
» Deux Lieutenans-Colonels,
» Un Quartier-Maître-Trésorier,
» Deux Adjudans-Majors.

6.

» Un Aumônier,
» Un Chirurgien Major,
» Un Chirurgien Aide-Major.

3.

» Deux Adjudans sous-Officiers,
» Un Tambour-Major,
» Un Caporal Tambour,
» Huit Musiciens, dont un Chef,
» Un Maître Tailleur,
» Un Maître Armurier,
» Un Maître Cordonnier.

15.

» Le Chirurgien Aide-Major, lors de la vacance, ne sera point remplacé.

Art. IV.

» Chaque Bataillon sera composé de neuf Compagnies, dont une de Grenadiers et huit de Fusiliers, ainsi qu'il a été dit à l'article V du Titre premier.

Art. V.

» Chaque Compagnie de Grenadiers ou de Fusilliers restera composée comme elle l'est actuellement.

Savoir:

» Un Capitaine,
» Un Lieutenant,
» Un Sous-Lieutenant,
» Un Sergent-Major,

» Quatre Sergens,

» Huit Caporaux,

» Huit Appointés,

» Soixante-dix-sept Grenadiers ou Fusiliers,

» Deux Tambours :

» Total cent trois hommes par Compagnie neuf cent vingt-sept hommes par bataillon.

» Total par Régiment, en y comprenant tou l'Etat Major, composé de vingt-quatre individus mille huit cent soixante-dix-huit hommes.

» Total pour les trois Régimens, cinq mille si cent trente-quatre hommes.

ART. VI.

» Les places de sous-Officiers, Appointés, Grenadiers, Fusiliers, Tambours, qui viendront à vaquer, ne seront point remplacées jusqu'à ce qu'elles soient réduites au nombre ci-après, qui est celui des Compagnies des Régimens d'Infanterie de l'Armée, au pied de paix.

SAVOIR :

» Un Sergent-Major,

» Deux Sergens,

» Un Caporal-Fourrier,

» Quatre Caporaux,

» Quatre Appointés,

» Quarante Grenadiers ou Fusiliers,

» Un Tambour.

---

53 hommes pied de paix.

ART. VII.

» La Section des Canonniers de chaque Division suivra avec ses pièces de canon la Compagnie de Grenadiers à laquelle elle avoit été attachée jusqu'à présent ; elle le sera désormais à tout le Bataillon dont la Compagnie de Grenadiers, ou celle qui la remplacera, fera partie, et il sera présenté incessamment par le Comité Militaire un projet de Décret sur l'avancement et remplacement de ces Canonniers, qui continueront de recevoir provisoirement la paye dont ils jouissent dans la Garde nationale. Tous les sous-Lieutenans qui sont à la tête de chacune de ces Sections concourront pour leur avancement avec tous les sous-Lieutenans du Régiment auquel ils seront attachés.

ART. VIII.

» Les Bataillons de chaque Régiment seront désignés par premier et deuxième, et les Compagnies par les noms des Capitaines qui les commanderont.

ART. IX.

» Chaque Bataillon aura un drapeau dont les couleurs et formes seront déterminées ainsi qu'il est prescrit par le Décret de l'Assemblée Nationale du 30 Juin, sur le changement des drapeaux.

ART. X.

» Le drapeau sera porté par un des Sergens-Majors du Bataillon, au choix du Colonel.

ART. XI.

» Après la première nomination des Officiers, prescrite par le Titre premier, et le remplacement, soit dans les nouveaux Corps, soit dans les autres Régimens et Bataillons de ligne, de ceux qui étant réformés par la présente organisation, resteront avec leurs appointemens à la suite des trois Régimens et des deux Bataillons d'Infanterie légère, les places qui vaqueront à l'avenir seront nommées ainsi qu'il est prescrit par les Décrets de l'Assemblée Nationale concernant l'avancement et le remplacement des Officiers d'Infanterie.

ART. XII.

» L'avancement des Officiers des Compagnies aura lieu par Régiment, conformément aux Décrets ; mais pour cette première nomination seulement, les places d'Adjudans-Majors et de Quartiers-Maîtres pourront être remplies par les Capitaines, qui ne seront pas forcés de prendre des Compagnies, et qui monteront, conformément à leur rang, aux places d'Officiers supérieurs ; ils

jouiront, comme Capitaines, des appointemens qu'ils auroient eus suivant la classe des Officiers de ce grade dans laquelle ils auroient été compris.

ART. XIII.

» Les recrues qui entreront dans les nouveaux Régimens de ligne après l'extinction des surnuméraires, seront engagés conformément au Règlement qui a été ou sera rendu sur les Régimens de l'Armée : lesdits Régimens se conformeront aux mêmes Règlemens pour les congés ou rengagemens, ainsi qu'à tous les autres Règlemens concernant les Régimens de ligne, auxquels ils sont et demeureront assimilés.

ART. XIV.

» Les Caporaux, Appointés, Grenadiers, Fusiliers, Musiciens et Tambours qui seront compris dans la formation des trois nouveaux Régimens de ligne, seront censés être engagés pour huit ans à compter du jour qu'ils sont entrés dans la Garde nationale soldée.

ART. XV.

» L'uniforme des trois nouveaux Régimens d'Infanterie restera provisoirement le même qu'il existe aujourd'hui pour la Garde nationale soldée

à pied, jusqu'à ce que les habits soient usés ; alors ils prendront celui qui leur sera déterminé, conformément à la Division d'Infanterie de ligne dont ils feront partie.

» Quant aux casques, cocardes, bonnets de Grenadiers, chapeaux, armement, tenue, discipline, comptabilité, service, ils se conformeront entièrement à ce qui a été décrété par l'Assemblée Nationale, ou prescrit par le Pouvoir exécutif ; le Ministre de la Guerre leur adressera en conséquence des règlemens auxquels ils seront tenus de se conformer.

Art. XVI.

» Dès le moment de la formation, les Régimens prendront le bouton qui désigne leur rang dans l'Armée Française, et qui d'ailleurs sera entièrement conforme à celui des autres Régimens d'Infanterie.

Art. XVII.

» Les trois Régimens nouveaux seront casernés, autant que faire se pourra, par Bataillon, ou au moins par demi-Bataillon ; il sera pourvu au casernement par le Directoire du Département de Paris.

» Il sera établi dans les casernes des pavillons pour les Officiers. En attendant que ces pavillons soient prêts, les Officiers seront logés le plus à

portée de leur Compagnie, moyennant les prix qui seront fixés par le Département, et conformément au Décret.

Art. XVIII.

» A compter du jour de la formation, il sera attribué aux Officiers, sous-Officiers, et Soldats des trois Régimens de ligne, les mêmes appointemens, solde et masse qu'aux autres Régimens d'Infanterie de l'Armée, et en outre la moitié en sus par supplément pour le séjour de Paris, non compris une ration de pain de munition par homme, suivant le tableau ci-après (1).

TITRE V.

De la formation des Bataillons d'Infanterie légère.

Article premier.

» Les deux Bataillons d'Infanterie légère créés par l'article II du Titre premier, feront partie de l'Armée de ligne, et prendront rang après le douzième Bataillon d'Infanterie légère, ci-devant Chasseurs du Roussillon : ils tireront entr'eux leur rang au sort ; le premier des deux deviendra le treizième Bataillon ; et le second, le quatorzième Bataillon d'Infanterie légère.

(1) Ce tableau est annexé au Procès-verbal.

ART. II.

» Chaque nouveau Bataillon d'Infanterie légère sera formé de huit Compagnies et d'un Etat-Major

ART III.

» L'Etat-Major de chaque nouveau Bataillon sera composé, comme celui de tous les autres Bataillons d'Infanterie légère, ainsi qu'il suit :

» Deux Lieutenans-Colonels,
» Un Quartier-Maître,
» Un Adjudant-Major,
» Un Adjudant sous-Officier,
» Un Tambour-Major,
» Un Chirurgien-Major,
» Un Chirurgien Aide-Major,
» Un Maître Tailleur,
» Un Maître Armurier,
» Un Maître Cordonnier,

» Chaque Bataillon sera composé de huit Compagnies, chaque Compagnie ainsi qu'il suit,
» Un Capitaine,
» Un Lieutenant,
» Un sous-Lieutenant,
» Un Sergent-Major,
» Six Sergens,
» Un Caporal-Fourrier,

» Onze Caporaux,
» Douze Appointés,
» Soixante-cinq Chasseurs,
» Un Tambour :

» Total, cent hommes par Compagnie, en y comprenant les Officiers.

» Total par Bataillon en y comprenant tout l'État-Major, huit cent onze hommes :

» Total pour deux Bataillons, mille six cent vingt-deux hommes.

ART. IV.

» Après cette première formation, les places de sous-Officiers, Appointés et Chasseurs qui viendront à vaquer, ne seront point remplacées jusqu'à ce qu'elles soient réduites au nombre déterminé par les Décrets et Règlemens sur la formation des Compagnies et Bataillons d'infanterie légère au pied de paix.

ART. V.

» Les Compagnies seront désignées par les noms des Capitaines qui les commandent.

ART. VI.

» Après la première nomination des Officiers, prescrite par le Titre premier, les places qui vaqueront à l'avenir, seront nommées ainsi qu'il

est ou sera prescrit par les Décrets de l'Assemblée Nationale, concernant l'avancement et remplacement des Officiers.

ART. VII.

» L'avancement des Officiers des Compagnies aura lieu par bataillon, conformément aux Décrets.

ART. VIII.

» Les Recrues qui entreront dans les nouveaux Bataillons d'Infanterie légère après l'extinction des Surnuméraires, seront engagés conformément aux Règlemens qui ont été ou seront rendus sur les Régimens de l'Armée ; lesdits Bataillons se conformeront aux mêmes Règlemens pour les congés et rengagemens, ainsi qu'à tous les autres Règlemens concernant les Bataillons d'Infanterie légère, auxquels ils sont et demeureront assimilés.

ART. IX.

» Les Caporaux, Appointés, Chasseurs et Tambours qui seront compris dans la formation des deux nouveaux Bataillons d'Infanterie légère, seront censés être engagés pour huit ans, à compter du jour qu'ils sont entrés dans la Garde nationale soldée.

ART. X.

» L'uniforme des deux nouveaux Bataillons d'Infanterie légère restera provisoirement le même qu'il existe aujourd'hui pour la Garde nationale soldée à pied, jusqu'à ce que les habits soient usés : alors ils prendront celui qui leur sera déterminé par des Règlemens émanés du Pouvoir exécutif; quant aux casques, cocardes, chapeaux, armement : tenue, discipline, comptabilité, service, ils se conformeront entièrement à ce qui a été décrété par l'Assemblée Nationale, ou prescrit par le Pouvoir exécutif. Le Ministre de la Guerre leur adressera, en conséquence, des Règlemens auxquels ils seront tenus de se conformer.

ART. XI.

» Dès le moment de la formation, les Bataillons d'Infanterie légère prendront le bouton qui désignera leur rang dans l'Armée Française, et qui, d'ailleurs, sera entièrement conforme à celui des autres Bataillons d'Infanterie légère.

ART. XII.

» Les deux nouveaux Bataillons d'Infanterie légère seront casernés, autant que faire se pourra, par bataillon, ou au moins par demi-bataillon. Il sera pourvu à ce casernement

par le Directoire du Département de Paris. Il sera établi dans ces casernes des pavillons pour les Officiers : en attendant que ces pavillons soient prêts, les Officiers seront logés le plus à portée de leur Compagnie, moyennant les prix qui seront fixés par le Département, et conformément aux Décrets.

ART. XIII.

» Le nombre actuel des Compagnies de la Garde nationale soldée, n'étant, ainsi qu'il a été dit à l'article XVIII du Titre premier, que de soixante-dix, non-compris les Grenadiers; et celui des Compagnies qui devront composer les Corps de la nouvelle formation, étant de soixante-douze, il sera levé deux nouvelles Compagnies pour compléter les deux Bataillons d'Infanterie légère.

» A cet effet, il sera choisi parmi les surnuméraires et les gardes des Ports réformés par le présent Décret, de quoi former ces deux Compagnies au nombre fixé pour la nouvelle formation des deux Bataillons d'Infanterie légère : elles deviendront les deux huitièmes Compagnies des deux Bataillons. Les Officiers seront pris, au choix, moitié parmi les Officiers soldés, moitié parmi les Officiers volontaires.

ART. XIV.

» A compter du jour de la formation, il sera

ttribué aux Officiers, sous-Officiers et Chasseurs es deux Bataillons d'Infanterie légère, les mêmes ppointemens, solde et masse qu'aux autres Bataillons d'Infanterie légère de l'Armée ; et en outre, 1 moitié en sus par supplément, non compris une ation de pain de munition par homme, suivant e tableau ci-joint (1).

ART. XV.

» Le Ministre de la Guerre se concertera avec 1 Municipalité de Paris et l'Etat-Major général, our opérer, au moment de la première formaon, le licenciement de ceux des sous-Officiers, renadiers, Soldats, Cavaliers, Chasseurs ou anonniers qui auroient eu une mauvaise conuite, ou qui n'auroient pas les qualités requises our faire de bons Soldats ou Gendarmes.

ART. XVI.

» Comme il est indispensable, pour prévenir les ésordres et maintenir la tranquillité, que le serce se fasse dans Paris avec la même exactitude 1'il a été fait jusqu'à présent, les différens Corps 1i composent aujourd'hui la Garde nationale solée Parisienne, continueront de servir sous leur icienne formation, et sous les ordres de leurs

(1) Ce Tableau est annexé au présent Procès-verbal.

Chefs actuels, jusqu'à ce que la nouvelle organi-
sation soit entièrement consommée. Alors ils ser-
viront ainsi qu'il leur sera prescrit, soit par le
Décrets, soit par les Règlemens émanés du Pou-
voir exécutif ».

TITRE VI.

Ordre du service.

ARTICLE PREMIER.

« Comme il est d'une nécessité absolue que jusqu'à ce que la Constitution se soit affermie su des bases inébranlables, les Corps nouvellemen créés composent une partie de la force armée d la Capitale pour y maintenir l'ordre et la tran quillite ; que pour parvenir efficacement à ce but il est nécessaire d'affecter à chacun de ces Corp un service proportionné à sa force, et de réparti entre eux la surveillance active qu'exige la grand étendue de Paris ; qu'il est également nécessaire non-seulement d'établir des postes fixes, des com munications de jour et de nuit, des relations plu ou moins actives, suivant les circonstances et le localités, mais encore de recevoir chaque jou les rapports et les détails de tout le service, d pourvoir aux besoins journaliers des casernes e des corps-de-garde, de faire marcher, sur les ré

quisitions civiles, dans l'étendue du Département les détachemens que les circonstances pourront exiger ; enfin, de faire partir d'un point central, pour plus sûre et plus prompte exécution, tous les ordres relatifs aux différens objets de service, et d'en rapporter journellement les résultats ;

» L'Assemblée Nationale décrète, 1°. qu'il sera établi à Paris trois Adjudans-généraux qui y rempliront les mêmes fonctions qui leur sont attribuées dans l'Armée et dans les différentes Divisions qui la composent : ils seront les distributeurs d'ordres, surveilleront les différentes parties du service, recevront le rapport des résultats sous l'autorité des Chefs qui seront désignés, et auxquels ils seront tenus de rendre compte.

Art. II.

» Ces trois Adjudans-généraux prendront rang parmi les Adjudans-généraux de l'Armée, auxquels ils sont et demeureront assimilés ; l'un d'eux sera Colonel, les deux autres Lieutenans-Colonels.

Art. III.

» L'Adjudant-général-Colonel aura les appointemens déterminés par les Décrets de l'Assemblée Nationale ; savoir, 6,000 liv. ; plus, la moitié en sus pour le séjour de Paris : total, 9,000 livres. Les Lieutenans-Colonels auront, conformément

aux Décrets, 4,000 liv.; plus, la moitié en sus pour le séjour de Paris : total, 6,000 liv.

» Ces trois Adjudans-généraux recevront le nombre de places de fourrage affectées par les Décrets aux Officiers de leur grade.

Art. IV.

» Ces trois Adjudans-généraux concourront avec ceux de l'Armée pour leur avancement. En temps de paix, ils seront attachés d'une manière permanente au service de la Division de la Capitale, jusqu'à un changement de grade. En temps de guerre, un des trois pourra être employé à l'Armée.

Art. V.

» Pour cette première nomination, les trois Adjudans-généraux créés par les articles ci-dessus, seront pris parmi les Officiers de l'Etat-Major-général de la Garde nationale Parisienne, ou parmi les Majors de Divisions, Chefs d'escadrons, Commandans de Bataillon, ou Capitaines soldés de la Garde nationale Parisienne, pourvu toutefois qu'ils aient servi au moins en qualité de Capitaines dans les Troupes de ligne. Ces trois places seront données au choix.

Art. VI.

» Après cette première nomination, le rempla-

cement de ces trois Officiers sera fait conformément aux Décrets de l'Assemblée Nationale, concernant les Adjudans-généraux.

ART. VII.

» Vu l'importance et la multiplicité des détails du service de la Capitale, il sera attaché aux Troupes du Département de Paris un Secrétaire-général, et un Commissaire ou Auditeur-général des Guerres, chacun avec 5,000 liv. d'appointemens, après ceux qui occupent actuellement ces places dans la Garde nationale Parisienne, et qui seront conservés avec leur grade de Capitaine : ils seront nommés par le Pouvoir exécutif.

ART. VIII.

» Les Comités des Finances et Militaire se réuniront pour présenter à l'Assemblée Nationale un projet de Décret tendant à fixer la somme qui sera attribuée au Secrétariat-général pour les frais de Bureaux.

» Il sera aussi établi un Chirurgien-Major-général de toutes les Troupes de Paris, avec inspection sur les Hôpitaux militaires, et sur les Chirurgiens attachés aux différens Corps de nouvelle création : il aura 5,000 liv. d'appointemens.

ART. IX.

» L'Assemblée Nationale charge ses Comités

Militaire et de Constitution de lui présenter inces-samment un projet de règlement sur la manière dont le service de la force armée se fera dans la Capitale, afin d'établir :

« 1°. Les rapports qui existeront entre les Gardes nationales et les Corps de Gendarmerie et de Troupes de ligne, destinés, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à maintenir l'ordre public dans Paris ;

» 2°. Afin de fixer hiérarchiquement l'autorité militaire entre les différens Chefs, et déterminer à qui appartiendra journellement le commandement des Troupes, soit de Gardes nationales, soit de Gendarmerie, soit de ligne, dans la Ville de Paris.

A R T. X.

» L'Assemblée Nationale vote des remerciemens publics à tous les Corps composant aujourd'hui la Garde Nationale volontaire et soldée de Paris, aux Commandans, aux Officiers, sous-Officiers, Grenadiers, Chasseurs, Canonniers et Cavaliers, pour l'attachement qu'ils ont toujours témoigné aux principes de la Constitution, et pour le zèle et l'activité infatigables avec lesquels ils ont concouru à maintenir ou à rétablir l'ordre public et la tranquillité dans Paris ».

TITRE VII.

ang, traitement, pensions, etc., des Officiers, sous-Officiers et Soldats.

ARTICLE PREMIER.

« L'Assemblée Nationale charge ses Comités
Ailitaire et des Pensions, de lui présenter inces-
amment un projet de règlement sur les retraites
t pensions des Officiers, sous-Officiers, Soldats,
Grenadiers, Chasseurs, Canonniers et Gardes des
Ports, de la Garde Nationale soldée de Paris,
qui, au moment de la première formation, seront
usceptibles d'avoir des retraites, ou qui seront
éformés.

ART. II.

» Les Officiers de tous grades, employés dans
la formation des Corps nouvellement créés par le
présent Décret, prendront rang dans l'Armée avec
les Officiers des mêmes grades, et concourront
avec eux pour leur avancement.

» Ceux des deux nouvelles Divisions de Gendarmerie nationale, ainsi que les Gendarmes,
suivront, à cet égard, ce qui est prescrit par le
Titre II de la Loi du 16 Février 1791, sur l'organisation de la Gendarmerie nationale.

ART. III.

» Les services des Officiers supérieurs et parti-

culiers qui seront compris dans la nouvelle fo mation, seront comptés de la date des breve qu'ils ont reçus dans la Garde nationale soldée laquelle date sera relatée dans les nouveaux br vets qui leur seront expédiés. Ces nouveaux breve seront datés du jour que le Décret de formatio a été rendu par l'Assemblée Nationale, afin d fixer le rang des Officiers, soit dans la Gendar merie, soit dans les Troupes de ligne. Ceux d'entr ces Officiers qui auront servi dans les Troupes d ligne soit comme Officiers supérieurs, soit comm Officiers particuliers, compteront leur service pou leur avancement à dater de l'époque de leurs bre vets, pourvu qu'il n'y ait pas d'interruption entre leur service dans les Troupes de ligne, et celu qu'ils ont fait dans la Garde nationale.

ART. IV.

» Les Officiers de ligne qui, au moment de la formation de la Garde nationale, y ont obtenu un grade d'Officier supérieur, conserveront, s'ils sont employés dans les nouveaux Corps, ce même grade, qui équivaudra à celui de Lieutenant-Colonel pour leur avancement dans cette formation, et leur comptera de la date de leur entrée dans la Garde nationale.

ART. V.

» Les années de service des Officiers, sous-Offi-

rs, Soldats et Cavaliers de la Garde nationale dée depuis la formation de 1789, jusqu'à celle cette année, leur compteront doubles pour leur ancement, décorations ou récompenses militai. Les services dans les Troupes de ligne antéurs à ceux dans la Garde nationale, devront e constatés par des titres authentiques.

Art. VI.

» Les Officiers qui, avant d'entrer dans la Garde tionale soldée, avoient obtenu les Invalides, urront opter entre leur retraite ou la continuan de leur service actif dans les Corps de nouvelle éation. Ceux qui préféreront rentrer dans la asse des Officiers retirés, jouiront, à titre de traite, et en sus de leur traitement comme invales, de la somme qui leur sera accordée d'après le règlement qui sera présenté à l'Assemblée tionale ».

Un Membre des Comités de Constitution et de évision a donné lecture à l'Assemblée du projet la Constitution Française, que les Comités prétent à l'Assemblée Nationale.

A la fin de cette lecture, un Membre a observé 'il est temps de publier les principes d'égalité de liberté que l'Assemblée Nationale a consaés par ses Décrets constitutionnels, et de doner à toutes les autorités constituées leur action

et leur mouvement réciproques : en conséquenc,
il a proposé à l'Assemblée de charger le Com
de Constitution de préparer un projet de Décr
sur les formes d'après lesquelles l'Acte constit-
tionnel, aussitôt qu'il aura été définitivement d-
crété, sera présenté, au nom du Peuple Françai
à l'examen le plus indépendant, et à l'acceptatio
la plus libre du Roi.

Cette proposition a été mise aux voix, et décr-
tée sans aucun changement, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale charge son Com
de Constitution de préparer un projet de Décr
sur les formes d'après lesquelles l'Acte constit
tionnel, aussitôt qu'il aura été définitivement d
crété, sera présenté, au nom du Peuple Françai
à l'examen le plus indépendant, et à l'accept
tion la plus libre du Roi ».

M. le Président a annoncé l'ordre du jour
demain, et levé la Séance à trois heures et demi

Signé, ALEXANDRE BEAUHARNOIS
Président ; Benoit Lesterpt, Chateauneu
Randon, Ramel-Nogaret, Delavigne, Babey
Blancard, *Secrétaires*.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

N°. 727.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du Samedi 6 Août 1791, au matin.

Un de Messieurs les Secrétaires a donné lecture du Procès-verbal de la Séance du Jeudi au matin.

Après cette lecture, M. le Président a fait faire celle d'une lettre des Payeurs des rentes, qui se justifient des inculpations qui leur ont été faites de vendre les petits Assignats de 5 liv.

Un Membre a demandé qu'il fût fait mention dans le Procès-verbal de cette légitime justification ; l'Assemblée a adopté cette proposition.

Un de Messieurs les Secrétaires a fait lecture d'une lettre du Directoire du Département de la Lozère, qui envoie un Arrêté qu'il a pris relativement aux neiges, gelées et grêles qui ont couvert une partie de ce Département les 12, 13 et 14 Juin.

Un Membre a fait remarquer à l'Assemblée la

forme peu favorable et peu motivée dans laquelle ce Directoire de Département paroissoit présenter bien tardivement son avis sur les justes et intéressantes pétitions des différentes Municipalités de ce Département ravagé par les événemens étranges des 12, 13 et 14 Juin, qui avoient intéressé si particulièrement l'Assemblée Nationale lorsque le préopinant lui-même en fit part à l'Assemblée dans une des Séances antérieures.

Le Secrétaire a prié l'Assemblée, comme représentant ce Département, de juger de la position critique et fâcheuse de ce Département moins sur le simple et tardif exposé du Directoire de ce Département, que sur les véritables intentions dont il ne peut qu'être pénétré pour l'intérêt général de tous ses Commettans ; il a demandé que le Comité des Finances fût chargé de présenter, sous deux jours, un projet de Décret tendant à accorder à ce Département tous les secours qu'exigent les malheureux événemens des 12, 13 et 14 Juin : l'Assemblée a décrété cette proposition.

Un Membre a fait lecture d'une Adresse du Directoire du District de Gonesse, qui annonce les moyens sages et utiles qu'il a pris pour la perception des contributions publiques.

Un Membre a fait la motion de décréter que nul ne pourra, à l'avenir, être élu Député au Corps législatif avant d'avoir justifié du paiement général de toutes les contributions, et que cette

disposition fût étendue à tous les Fonctionnaires publics quelconques.

Un autre Membre a proposé pour amendement que la preuve de ce paiement fût faite dans le lieu des domiciles.

L'Assemblée Nationale a décrété ces différentes propositions, et a renvoyé la rédaction au Comité de Constitution, pour la rapporter dans le plus court délai.

Un Membre du Comité Militaire a fait un rapport sur quelques dispositions relatives au Corps du Génie ; il a proposé un projet de Décret, dont les observations de plusieurs Membres ont fait renvoyer tous les articles au Comité, pour y être réexaminés.

Un de Messieurs les Secrétaires a fait lecture d'une lettre de M. L. F. D., Volontaire du premier Bataillon de la cinquième Division, qui, ne pouvant se rendre aux frontières comme ses frères d'armes, envoie, pour concourir à leur dépense, un Assignat de cinquante livres que sa modique fortune ne permet pas de multiplier. Il joint à sa Lettre un exemplaire imprimé d'une Réflexion sur la Loi, que l'Assemblée a entendue avec intérêt. Elle a applaudi à l'acte de patriotisme de ce généreux Citoyen.

L'ordre du jour appelant la suite de l'affaire sur les ponts et chaussées, un Membre a proposé des modifications au Décret du 31 Décembre; et

il a , en conséquence , demandé que les Départemens fussent accollés deux à deux , et qu'il y eût un Ingénieur en chef attaché à chacune de ces divisions.

M. le Rapporteur a observé qu'il vaudroit mieux revenir au premier projet du Comité, lorsqu'il proposa l'établissement d'un Ingénieur en chef pour chaque Département.

Après les observations et les amendemens proposés par plusieurs Membres, l'Assemblée a décrété les articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

« Les articles I, II, III et IV du titre II de la Loi du 19 Janvier sont révoqués.

ART. II.

» Il y aura un Ingénieur en chef par Département, et autant d'Ingénieurs ordinaires qu'en demanderont les Départemens.

ART. III.

« Les appointemens de l'Ingénieur en chef seront de quatre mille livres, dont deux mille quatre cents livres seront à la charge du Département, et le surplus sera payé par le Trésor national.

ART. IV.

» Les appointemens des Ingénieurs ordinaires

seront de deux mille quatre cents livres, et payés par les Départemens seuls.

Art. V.

» Il sera accordé aux Elèves qui seront envoyés sur les travaux, cent livres par mois en sus du traitement de l'Ecole, et vingt sols par lieue pour frais d'allée et de retour.

Art. VI.

» Il sera compté trois années d'école dans le temps de service déterminé pour parvenir à la pension de ceux des Ingénieurs qui auront réellement servi à l'Ecole nationale des ponts et chaussées: la même chose aura lieu pour ceux qui ont servi les Ecoles publiques ci-devant établies dans quelques Pays d'Etats.

Art. VII.

» En considération des services importans que J. R. Perronet a rendus pendant plus de cinquante-quatre ans d'activité en divers grades, et dans l'établissement et dans la direction de l'Ecole, il jouira de vingt-deux mille six cents livres de traitement.

Art. VIII.

» L'Etablissement et l'Ecole des ponts et chaussées demeureront provisoirement fixés rue Saint-Lazare, et cependant l'Administration centrale

donnera son avis sur les Edifices nationaux qui pourroient convenir à cette destination, et sur les dépenses que cette affectation exigeroit.

» L'Administration centrale proposera un projet de Règlement pour l'Ecole, après avoir consulté l'Assemblée des ponts et chaussées ».

Un Membre a demandé qu'il fût décrété que les Ingénieurs actuellement employés dans les turcies et levées, fussent employés dans la nouvelle organisation des ponts et chaussées, dans leurs grades correspondans.

M. le Rapporteur a répondu que cela ne pourroit faire des difficultés, et qu'il étoit inutile de rendre un Décret à cet égard.

Le Membre qui avoit fait la motion a demandé qu'il fût fait mention de l'intention de l'Assemblée dans son Procès-verbal.

Cette proposition a été adoptée.

Un Membre a demandé le renvoi de tous les articles subséquens.

L'Assemblée l'a adopté et décrété en ces termes:

« Le Ministre proposera (d'après l'avis de la nouvelle Administration des ponts et chaussées) ses vues, 1°. sur les fonctions et la subordination des employés; 2°. sur la conduite et la classification des travaux publics ».

Il a été fait lecture d'une lettre de M. Baudoüin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, con-

tenant désaveu d'un imprimé répandu ce matin dans Paris, sous le titre de la *Constitution Française*, projet présenté à l'Assemblée Nationale par les Comités de Constitution et de Révision, portant le cachet de l'Assemblée Nationale, avec le type de son Imprimerie.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu la lecture de cette lettre, a ordonné qu'il seroit fait mention du désaveu de son Imprimeur dans le Procès-verbal de ce jour; et attendu qu'il s'agit de faux, a décrété que l'imprimé joint à la lettre de M. Baudoüin, portant pour titre : *la Constitution Française*, projet présenté à l'Assemblée Nationale par les Comités de Constitution et de Révision; avec un cachet portant ces mots : *Assemblée Nationale, la Loi et le Roi, 1789;* et au bas du frontispice ces mots :

A Paris, de l'Imprimerie Nationale,

Sera remis après avoir été paraphé par le Président et les Secrétaires de l'Assemblée Nationale, à l'Accusateur public de l'arrondissement qui sera chargé de faire toutes poursuites nécessaires ».

Le Rapporteur du Comité d'Agriculture et de Commerce a repris la suite des articles sur les traites, qui étoit le titre XIII et dernier du projet de Décret.

Sur l'article premier, un Membre a demandé que les Bureaux placés sur les limites du pays

de Gex, fussent, comme avant l'affranchissement de ce Pays, à Meyrin et à Colonges, et que l'état des Bureaux fût imprimé, afin que les Régisseurs ne pussent pas les changer à volonté.

Le Rapporteur a dit qu'il avoit été convenu avec le Ministre, que le placement des Bureaux limitrophes seroit, comme le demandoit le préopinant, à Meyrin et à Colonges, et il a adopté la proposition de présenter à l'Assemblée Nationale l'état des Bureaux ; ce qui a été décrété par l'Assemblée.

Un Membre avoit demandé que le Décret de suppression et de nouvel établissement fût publié dans le chef-lieu du Département ; cet amendement a été rejeté.

Sur l'article 3, le Rapporteur a observé que l'affiche d'un grand tarif étoit impossible, et que l'on y suppléoit en ordonnant la communication des tarifs et des Lois; ce qui a été adopté.

Il étoit dit dans l'article V, que du premier Octobre au 31 Mars les Commis ne resteroient le soir à leur Bureau que jusqu'à cinq heures du soir, attendu qu'après la clôture du Bureau ils avoient à vérifier leurs registres particuliers ; et l'Assemblée a décrété qu'ils se tiendroient à leur Bureau jusqu'à six heures du soir.

Un Membre a proposé sur l'article X que les visites dans les bâtimens de guerre ne pussent point être faites la nuit. Le Rapporteur a répondu

qu'elles étoient impossibles la nuit, puisqu'il étoit défendu de conserver du feu à bord des bâtimens ; il a toutefois adopté l'amendement, qu'il a exprimé en ces termes : « lesdites visites ne pourront être faites après le coucher du soleil ».

On a proposé sur l'article 13 de substituer à l'obligation imposée aux employés qui passeront dans le ressort d'un Tribunal de District, autre que celui où ils auront prêté le serment, d'énoncer dans leurs procès-verbaux le Tribunal où ils auroient prêté ce serment, l'obligation de faire enregistrer, sans frais, l'acte de leur serment dans le Tribunal où ils resideront ; ce qui a été adopté.

On a observé qu'il étoit inutile d'insérer dans l'article XIV que les préposés de la Régie étoient sous la sauve-garde de la Loi, puisque tout Citoyen étoit sous la protection de la Loi ; mais il a été répondu qu'il y avoit contre ces employés un préjugé qu'il pourroit être difficile ou long de détruire; il a été, en conséquence, décrété que l'article porteroit qu'ils seroient sous la sauve-garde spéciale de la Loi.

On avoit proposé sur l'article XVII, que les appointemens des employés continuassent à être insaisissables, parce que ces appointemens étoient une solde nécessaire à la subsistance de l'employé, sans lesquels il ne pourroit faire son service. Son service manquant, il seroit révoqué, et le créan-

cier ne seroit pas plus avancé. Un autre Membre a demandé que la saisie ne s'étendît qu'aux appointemens au-dessus de six cents livres; mais cet amendement n'a point été adopté; on a seulement restreint la saisie au cas d'aliment et de logement pendant la dernière année.

On a demandé, à l'article XXVII, que les registres ne fussent pas seulement paraphés par les Directeurs, mais encore par les Juges de District ou par les Juges-de-Paix : c'est ce qui a été décrété.

Un Membre a demandé à l'article XXXVI que les recherches dans les maisons situées dans les deux lieues des côtes et frontières de terre, pour y saisir les marchandises que les employés y auroient vu introduire, ne pussent être faites que de jour : cette proposition a été adoptée.

Sur l'article XXXIX il a été également demandé qu'il fût exprimé que les visites pour entrepôt ne fussent pas faites pendant la nuit; ce qui a été décrété.

Sur l'article XL, un Membre a observé que le paiement de la somme de vingt-quatre livres à celui au domicile duquel on auroit fait une visite sans y trouver de la fraude, sembloit ne lui laisser aucun recours pour les dommages-intérêts qui lui seroient dûs, si les employés avoient brisé ses meubles ou lui avoient occasionné quelqu'autre dommage. Il a demandé que le paiement des

vingt-quatre livres fût indépendant des dommages et intérêts qui lui seroient dus en pareil cas ; ce qui a été décrété.

Il a été observé, sur l'article XLII, que la lieue commune de France avoit été fixée, par un Décret, à deux mille huit cent quatre-vingt-trois toises ; que cette mesure devoit servir de règle pour l'étendue des deux lieues frontières de l'Etranger ; ce qui a été ainsi décrété.

Au moyen des retranchemens et amendemens ci-dessus faits, le titre XIII a été décrété ainsi qu'il suit :

TITRE XIII.

De la police générale.

ARTICLE PREMIER.

« Il ne pourra être établi ou supprimé aucun Bureau sans un Décret du Corps législatif ; dans le cas de nouvel établissement ou de suppression, le Décret qui aura été rendu sera publié dans quatre des Paroisses les plus prochaines, et qui seront sur la route du Bureau nouvellement établi, ou de celui qui aura été supprimé ; et il sera mis des affiches à l'entrée du lieu où le Bureau sera établi.

ART. II.

» Dans le cas de nouvel établissement d'un Bureau, les marchandises ne seront sujettes à con-

fiscation, pour n'y avoir pas été conduites ou déclarées, que deux mois après la publication ordonnée par l'article ci-dessus.

ART. III.

» La Régie sera tenue de faire mettre au-dessus de la porte de chaque Bureau, ou en un lieu apparent près de ladite porte, un tableau portant ces mots : Bureau des droits d'entrée et de sortie des Douanes nationales. Toute saisie de marchandises qui auroient dépassé un Bureau à l'égard duquel l'apposition dudit tableau n'auroit pas eu lieu, seroit nulle et de nul effet. La Régie sera pareillement obligée de tenir dans les Douanes tous les tarifs des droits dont la perception lui sera confiée, et les différentes Lois rendues pour leur exécution, pour être communiqués à ceux qui voudront en prendre connoissance, et d'indiquer, par des affiches apposées dans l'intérieur des Douanes, les formalités que le Commerce aura à remplir pour ses différentes expéditions.

ART. IV.

» Les barrières, bureaux, postes ou clôtures destinés à la garde et surveillance des frontières, pourront être établis sur le terrain qui sera nécessaire, en payant, par la Nation, aux Propriétaires la valeur dudit terrain de gré à gré, et, en cas de difficulté, sur le pied qui sera réglé par les

Directoires de Département, sur l'avis d'Experts convenus entre la Régie des Douanes et lesdits Propriétaires, sinon nommés d'office. Les Bureaux de recette pourront être placés dans les maisons qui seront les plus convenables au service public et à celui de ladite Régie, autres néanmoins que celles qui seroient occupées par les Propriétaires, en payant le loyer desdites maisons sur le pied des baux et aux clauses et conditions y portées, et, s'il n'y a point de baux, d'après l'estimation d'Experts, dans la forme ci-dessus réglée, et encore à la charge des dédommagemens d'usage envers les locataires qui seroient déplacés avant l'expiration de leurs baux.

ART. V.

» Les Bureaux de la Régie seront ouverts, du premier Avril au 30 Septembre, depuis sept heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures après midi jusqu'à sept heures; et du premier Octobre au 31 Mars, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures jusqu'à six du soir; les commis seront tenus de s'y trouver pendant lesdites heures, à peine de répondre des dommages et intérêts des redevables qu'ils auront retardés.

ART. VI.

» La Régie pourra tenir, en mer ou sur les ri-

vières, des vaisseaux, pataches et chaloupes armés, à la charge de remettre tous les ans, au Greffe du Tribunal du Commerce du chef-lieu de la direction, un rôle, certifié du Directeur de l'arrondissement, des noms et surnoms de ceux qui monteront lesdits bâtimens.

Art. VII.

» Pourront, les Préposés de la Régie sur lesdites pataches, faire la visite des bâtimens au-dessous de cinquante tonneaux, qui se trouveront à la mer jusqu'à la distance de deux lieues des côtes, et se faire représenter les connoissemens relatifs à leur chargement. Si ces bâtimens sont chargés de tabac fabriqué ou d'autres marchandises prohibées, la saisie en sera faite, et la confiscation en sera prononcée contre les Maîtres de bâtimens, avec amende de cinq cents livres.

Art. VIII.

» Des préposés de la Régie pourront être mis, soit avant, soit après la déclaration, à bord de tous les bâtimens entrant dans les ports et rades du Royaume, et en sortant, et même à l'embouchure et dans le cours des rivières. Il est enjoint aux Capitaines et Officiers des bâtimens, à peine de déchéance de leurs grades et de cinq cent liv. d'amende, de recevoir lesdits Préposés, et de leur ouvrir les chambres et armoires desdits bâtimens,

à l'effet d'y faire les visites nécessaires pour prévenir la fraude : s'ils s'y refusent, lesdits Préposés pourront demander l'assistance d'un Juge pour être fait ouverture, en sa présence, desdites chambres et armoires, dont il sera dressé procès-verbal aux frais desdits Capitaines et Maîtres de navires : dans le cas où il n'y auroit pas de Juge sur le lieu, ou s'il refusoit de se transporter sur le bâtiment, le refus étant constaté par un procès-verbal, lesdits Préposés requerroient la présence de l'un des Officiers municipaux dudit lieu, qui sera tenu de les y accompagner.

» S'ils soupçonnent que des caisses, ballots et tonneaux contiennent des marchandises non déclarées, ils les feront transporter à l'instant au Bureau pour procéder immédiatement à leur visite.

ART. IX.

» Les chargemens et déchargemens des navires ne pourront avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les Bureaux des droits d'entrée et de sortie seront établis, sauf le cas de force majeure, justifié par un rapport fait dans les formes qui seront prescrites. Lesdits chargemens et déchargemens ne pourront se faire du premier Avril au 30 Septembre, que depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir; et du premier Octobre au 31 Mars, que depuis sept heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, quand même

les marchandises seroient accompagnées de commis, à peine de confiscation desdites marchandises.

ART. X.

» Les Préposés de la Régie pourront faire toutes visites dans les vaisseaux et autres bâtimens de guerre, en requérant les Commandans de la Marine dans les ports, les Capitaines desdits vaisseaux ou les Officiers des Etats-Majors, de les accompagner; ce qu'ils ne pourront refuser, à peine de 500 liv. d'amende; et en cas de contravention constatée sur lesdits bâtimens, les Capitaines et Officiers seront soumis aux peines portées par le présent Décret. Lesdites visites ne pourront toutefois être faites après le coucher du soleil.

ART. XI.

» Les parties de marchandises qui seront transportées du port dans les navires, ou des navires dans le port, par le moyen d'allége, devront être accompagnées d'un permis du Bureau, lequel énoncera les quantités et qualités dont chaque allége sera chargée : quant aux marchandises dont la sortie est défendue ou assujétie à des droits, et qui seront également transportées par allége, d'un lieu où il y aura un Bureau, dans un autre lieu où il y aura également un Bureau, elles seront déclarées et expédiées par acquit à caution, pour en assurer la destination. Dans l'un ou l'autre

cas, les versemens de bord à bord, ainsi que les déchargemens à terre, ne pourront avoir lieu qu'en présence des Commis, à peine de la saisie et de la confiscation des marchandises, et de 100 liv. d'amende contre les conducteurs.

ART. XII.

» La Régie ne pourra avoir aucuns Préposés qui ne soient âgés au moins de vingt-ans; et il n'en sera point admis qui ayent plus de trente ans, s'ils n'ont été précédemment employés dans d'autres parties de régie ou d'administration, à l'exception des hommes qui auront servi au moins huit ans dans les Troupes de terre ou de mer, et se présenteront dans l'année de leur congé, lesquels pourront y être admis jusqu'à l'âge de 40 ans. Lesdits Préposés prêteront le serment devant le Président du Tribunal de District, et, à son défaut, devant l'un des Juges dudit Tribunal, suivant l'ordre de la nomination; auquel Juge ils seront tenus de représenter des certificats de bonnes mœurs, donnés, soit par les Officiers municipaux du lieu de leur résidence ordinaire, soit par les Officiers des Régimens où ils auroient servi. La prestation du serment, qui sera inscrite à la suite des commissions qui leur auront été délivrées, fera mention de la représentation desdits certificats, et sera enrégistrée au Greffe du Tribunal, le tout sans frais.

ART. XIII.

» Les Préposés de la Régie qui auront prêté le serment dans la forme ci-dessus, seront dispensés de le renouveler lorsqu'ils passeront dans le ressort d'un autre Tribunal de District, à la charge d'en faire enregistrer l'acte dans ce dernier Tribunal; ce qui sera exécuté sans frais.

ART. XIV.

» Lesdits Préposés de la Régie seront sous la sauve-garde spéciale de la Loi. Il est défendu à toute personne de les injurier et maltraiter, et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, à peine de 500 liv. d'amende, et sous telle autre peine qu'il appartiendra, suivant la nature du délit. Les Commandans militaires dans les Départemens, les Directoires de Département, ceux de Districts et les Municipalités, seront tenus de leur faire prêter main-forte; et les Gardes nationales, Troupes de ligne ou Gendarmerie nationale, de leur donner ladite main-forte à la première réquisition, sous peine de désobéissance.

ART. XV.

» Les Préposés de la Régie auront, pour l'exercice de leurs fonctions, le port d'armes à feu et autres. Ils ne pourront être forcés à se charger de tutelle, curatelle et de collecte, ni d'aucunes charges publiques, à raison de l'incompatibilité de ces charges avec leur service.

ART. XVI.

» Ils seront toujours munis de leurs commissions dans l'exercice de leurs fonctions, et ils seront tenus de les exhiber à la première réquisition. Les Préposés des Brigades porteront un écusson où seront les mots : *la Nation, la Loi et le Roi*, avec l'exergue portant ces mots : *police du Commerce extérieur.*

ART. XVII.

» Le traitement fixe, les gratifications et émolumens des Préposés de la Régie, ne pourront être saisis à la requête de leurs créanciers, sinon pour leurs alimens ou logement pendant la dernière année, sauf auxdits créanciers à se pourvoir pour toute autre cause sur les biens desdits Préposés.

ART. XVIII.

» Les Préposés de la Régie pourront faire, pour raison desdits droits de Douanes nationales, tous exploits et autres actes de Justice que les Huissiers ont accoutumé de faire ; ils pourront toutefois se servir de tels Huissiers que bon leur semblera, notamment pour les ventes d'objets saisis, confisqués ou abandonnés.

ART. XIX.

» La Régie sera responsable du fait de ses Préposés dans l'exercice, et pour raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions.

Art. XX.

» Les propriétaires des marchandises seront responsables civilement du fait de leurs facteurs, agens, serviteurs et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

Art. XXI.

» Dans le cas d'apposition de scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de recette et autres de l'année courante ne seront pas renfermés sous les scellés ; lesdits registres seront seulement arrêtés et paraphés par le Juge, qui les remettra au Préposé chargé de la recette par *interim*, lequel en demeurera garant comme dépositaire de Justice, et il en sera fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés.

Art. XXII.

» La Régie aura privilége et préférence à tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers des comptables, pour leurs débets, et sur ceux des redevables, pour les droits, à l'exception des frais de justice et autres privilégiés, de ce qui sera dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication duement formée par les propriétaires des marchandises en nature qui seront encore sous balle et sous corde : pareil pri-

vilége s'exercera sur les immeubles acquis par les comptables depuis le commencement de leur gestion.

ART. XXIII.

» Aux cas de l'article précédent, la Régie aura hypothèque sur les immeubles des comptables et des redevables; savoir, à l'égard des comptables, à dater du jour de leur prestation de serment; et des redevables, à compter de celui où les soumissions auront été faites sur le registre, et signées par eux ou leurs Facteurs, pouvu néanmoins que les extraits des registres contenant les soumissions desdits redevables ayent été soumis à l'enregistrement dans le délai fixé pour les actes de Notaires.

ART. XXIV.

» Tout Préposé destitué de son emploi ou qui le quittera, sera tenu de remettre à l'instant, à la Régie, ou à son fondé de procuration, sa commission, les registres et effets dont il sera chargé pour la Régie, et de rendre ses comptes; sinon, et à faute de ce faire, il sera décerné contrainte par ledit fondé de procuration, et la contrainte, visée par l'un des Juges du Tribunal de District, sera exécutée par toutes voies, même par corps.

ART. XXV.

» Aucune personne ne sera recevable à former

contre la Régie des Douanes nationales, de demande en restitution de droit et de marchandises, paiement de loyer et appointemens de Préposés, deux ans après l'époque que les réclamateurs donneroient au paiement des droits, dépôts des marchandises, échéances des loyers et appointemens. La Régie sera déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recette et autres de ladite année, sans pouvoir être tenue de les représenter, s'il n'y avoit des instances encore subsistantes, pour les instructions et jugemens desquelles lesdits registres et pièces fussent nécessaires; ladite Régie sera pareillement non-recevable à former aucune demande en paiement de droits, un an après que lesdits droits auront dû être payés : le tout à moins qu'il n'y eût, avant lesdits termes, soit pour la Régie, soit pour les Parties, contrainte décernée et signifiée, demande formée en Justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulières et spéciales, relativement à l'objet qui seroit répété.

ART. XXVI.

» Les registres de déclarations, paiement des droits, soumissions des redevables et de leurs cautions, descentes des marchandises et décharges des acquits à caution, qui seront tenus dans chaque

Bureau, devront être sans aucune lacune ni interligne; et les sommes y seront inscrites sans chiffres ni abbréviations; sauf, après qu'elles auront été écrites en toutes lettres, à les tirer en chiffre hors de ligne. En cas de perte des expéditions, lesdits registres pourront seuls servir à la décharge des redevables, auxquels il sera délivré par les Receveurs et Contrôleurs, des copies certifiées desdites expéditions, toutes les fois qu'il pourra être pris les précautions suffisantes pour empêcher les doubles emplois et autres abus, et sans qu'au moyen desdites copies certifiées, on puisse prolonger les délais fixés par les expéditions pour les chargemens, déchargemens et transports des marchandises.

Art. XXVII.

» Lesdits registres seront reliés, les feuillets cotés par premier et dernier, et paraphés, sans frais, par l'un des Juges du District, ou par le Juge-de-Paix.

Art. XXVIII.

» Les Receveurs principaux des droits seront, en outre, tenus d'avoir un registre-journal, sur lequel ils porteront de suite et sans aucune transposition, surcharge ni rature, toutes les parties

tant de recette que de dépense qu'ils feront : ledit registre-journal, pareillement relié, sera coté et paraphé, par premier et dernier feuillet, par l'un des Juges du Tribunal de District, ou par le Juge-de-Paix et par le Directeur de l'arrondissement.

Art. XXIX.

» Les Préposés à la perception des droits énonceront, dans les acquits de paiement, le titre en vertu duquel ils auront perçu lesdits droits, et ils en justifieront, s'ils en sont requis ; à l'effet de quoi les Règlemens arrêtés par le Corps législatif seront imprimés et publiés aussitôt qu'ils seront intervenus. Il leur est défendu de percevoir d'autres et plus forts droits que ceux fixés, à peine de concussion.

Art. XXX.

» Les droits seront payés comptant à toutes les entrées et sorties du Royaume ; et les marchandises ne pourront être retirées des Douanes ou Bureaux, qu'après le paiement desdits droits, sauf ce qui a été décrété pour les denrées coloniales.

Art. XXXI.

» Lorsque le Receveur aura fait crédit des droits, il sera, en cas de refus ou de retard de la part des redevables, autorisé à décerner con-

trainte, en fournissant, en tête de la contrainte, extrait du registre qui contiendra la soumission des redevables.

A r t. XXXII.

» Les contraintes décernées tant pour le recouvrement des droits dont il auroit été fait crédit, que pour défaut de rapport des certificats de décharge des acquits à caution, seront visées, sans frais, par l'un des Juges du Tribunal de District, et exécutées par toutes voies, même par corps, sous le cautionnement de la Régie. Les Juges ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, refuser le *visa* de toutes contraintes qui leur seront présentées, à peine d'être, en leur propre et privé nom, responsables des objets pour lesquels elles auront été décernées.

A r t. XXXIII.

» L'exécution des contraintes ne pourra être suspendue par aucune opposition ou autre acte, si ce n'est, quant à celles décernées pour défaut de rapport de certificats de décharge des acquits à caution, en consignant le simple droit. Il est défendu à tous Juges, sous les peines portées en l'article précédent, de donner contre lesdites contraintes aucunes défenses ou surséances, qui seront nulles et de nul effet, sauf les dommages et intérêts de la Partie.

ART. XXXIV.

» Les Préposés de la Régie qui, dans le cours et l'exercice de leurs fonctions, passeront de l'étendue d'un Département dans celle d'un autre, pourront se servir, pour leurs procès-verbaux et autres actes, du papier au timbre en usage dans l'un ou l'autre Département.

ART. XXXV.

» Lesdits Préposés pourront, en cas de poursuite de la fraude, la saisir, même en deça des deux lieues des côtes et frontières, pourvu qu'ils l'ayent vu pénétrer et qu'ils l'ayent suivie sans interruption.

ART. XXXVI.

» Lesdits Préposés pourront, dans le même cas, faire leurs recherches dans les maisons situées dans l'étendue des deux lieues des côtes ou des frontières de terre, pour y saisir les marchandises de contrebande et autres, mais seulement dans le cas où n'ayant pas perdu de vue lesdites marchandises, ils seroient arrivés au moment où on les aura introduites dans lesdites maisons. Si alors il y a refus d'ouverture des portes, ils pourront les faire ouvrir, en présence d'un Juge ou d'un Officier municipal du lieu, qui, dans tous les cas, devra être appelé pour assister au pro-

cès-verbal. Toutes autres recherches à domicile leur sont interdites, si ce n'est au cas de l'article XXXIX du présent titre.

ART. XXXVII.

» Tout magasin ou entrepôt de marchandises manufacturées, ou dont le droit d'entrée excède douze livres par quintal, ou enfin dont la sortie est prohibée ou assujétie à des droits par le nouveau tarif, est défendu dans la distance des deux lieues des frontières de terre, à l'exception des lieux dont la population sera au moins de deux mille ames.

ART. XXXVIII.

» Seront réputées en entrepôt toutes celles desdites marchandises, autres cependant que du crû du pays, qui seront en balles ou ballots, et pour lesquelles on ne pourra pas représenter d'expéditions d'un Bureau de Douane, délivrées dans le jour, pour le transport desdites marchandises.

ART. XXXIX.

» Les marchandises et denrées ainsi entreposées, seront saisies et confisquées, avec amende de cent livres contre ceux qui les auront reçues en entrepôt; à l'effet de quoi les Préposés de la Régie pourront faire leurs recherches dans les maisons où les entrepôts seront formés, en se

faisant assister d'un Officier municipal du lieu ; ces visites, dans aucun cas, ne pourront être faites pendant la nuit.

ART. XL.

» S'il n'est point constaté qu'il y ait entrepôt ni motif de saisie, il sera payé la somme de vingt-quatre livres à celui au domicile duquel les recherches auront été faites, sauf plus grands dommages et intérêts auxquels les circonstances de la visite pourroient donner lieu.

ART. XLI.

» Il ne pourra être formé, dans la même étendue des deux lieues des frontières, à l'exception des villes, aucune nouvelle Clouterie, Papeterie ou autre grande Manufacture ou Fabrique, sans l'avis du Directoire de Département.

ART. XLII.

» L'étendue des deux lieues des frontières de l'Etranger sera fixée par les Directoires de Département sur le pied de la lieue de deux mille deux cent quatre-vingt-trois toises, et autant que la position des villes, bourgs, villages et hameaux, les rivières, bois et montagnes pourront le permettre; sans que, dans aucun cas, la distance puisse être moindre de deux lieues, ni excéder cette étendue. La fixation des distances entre le

territoire étranger et la ligne, sera faite sans égard aux sinuosités des routes, en prenant la mesure la plus droite et à vol d'oiseau.

Art. XLIII.

» La ligne sera marquée par la désignation que chaque Directoire de Département fera des territoires sur lesquels elle devra passer, et dont l'état sera imprimé et affiché dans tous les lieux de la frontière qu'enveloppera ladite ligne; il sera, en outre, planté sur cette ligne des poteaux à la distance de deux cents toises les uns des autres, et qui porteront cette inscription : *territoire des deux lieues de l'Etranger* ».

Il a été fait lecture d'une lettre du Ministre de la Justice, qui envoie un mémoire du Tribunal du sixième arrondissement de Paris, qui demande la ratification d'un arrêté portant que le Tribunal instruise exclusivement sur tous les délits relatifs aux événemens du 17 juillet, comprenant les libelles, motions incendiaires de tous ces vils séditieux, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Assemblée Nationale; 2° que l'Accusateur public sera autorisé à demander, pour ce Tribunal, tel nombre d'Adjoints qu'il croira nécessaire; 3o. que le Greffier sera autorisé à s'adjoindre un nombre suffisant de Commis, lesquels seront salariés par le Tresor public, d'après la fixation

de leur traitement qui sera accordé par l'Assemblée ; 4°. qu'attendu l'immensité du travail qui, dans le moment, s'élève à deux cents procès, toutes les affaires criminelles, tant en première instance que sur l'appel, dont ce Tribunal est saisi dans le moment, seront renvoyées pour être suivies et jugées par le Tribunal provisoire du premier arrondissement établi au Palais ; (Tribunal qui a commencé ces procès) 5°. que les deux procès criminels pendans à ce Tribunal, relativement à la distribution seulement de faux Assignats, seront également renvoyés au Tribunal du premier arrondissement chargé et déjà saisi des pièces sur la fabrication. L'Assemblée a renvoyé ce mémoire à son Comité de Judicature, pour en rendre compte le plus promptement possible.

M. Rigonaud, Député de Toulon, Evêque du Département du Var, et qui avoit été organiser son Diocèse par congé, a annoncé son retour dans l'Assemblée.

La Séance a été levée à 3 heures.

Signé, ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *Président* ; CHATEAUNEUF-RANDON, DELAVIGNE, RAMEL-NOGARET, Benoît LESTERPT, BLANCARD, BABEY, *Secrétaires*.

Du Samedi 6 Août 1791, au soir.

La Séance a été ouverte à six heures, par la lecture du Procès-verbal de celle du Jeudi 4 Août au soir, et des Adresses suivantes :

Adresses des Administrateurs composant les Directoires des Départemens des Bouches du Rhône, de l'Aveiron, de l'Arriége, de l'Ardèche, des Hautes-Pyrénées, du Cantal, du Finistère, réuni au Directoire du District de Saint-Flour, et des Officiers municipaux de la même ville ;

Des Districts de Dax, de Castel-Sarrasin, de Saint-Jean d'Angely, de Salon ;

Des Communes d'Agde, de Bourbon Lancy, d'Illiers et de Moncel, District de Riom ; de Pamiers, de Janville, de Crest, Département de la Drôme ; de Lombez, District d'Alby ; des Citoyens de Toulon, extraordinairement réunis en Société patriotique des Amis de la Constitution, en présence d'un très-grand nombre d'autres Citoyens et Militaires de tous les grades et de tous les Corps qui, présens à la Séance, ont été jaloux de prendre part à cet objet de délibération.

Des Sociétés des Amis de la Constitution, séantes à Ornans, à Wassy, à Biezé, à Alais, à

Montrichard, à Tours, au Mur-des Barrès, à Châtillon de Michaille, à Fécamp et à Cuire-les-Croix-Rousse près de Lyon, à Cauze, à Richelieu, à Saintes et à Bergerac;

Des Gardes nationales de Montiviliers, de Limoges et de Varennes;

Des Citoyens composant les Bataillons des Volontaires des Cantons de Nanci, Frouard et Custine, des Citoyens de Ferney-Voltaire;

Du Directoire du Département de l'Isère, qui fait hommage de deux délibérations contenant, l'une une offre de quatorze cents livres de la part du Tribunal du District de Grenoble, et l'autre une offre de douze cents livres de la part du Directoire, pour la solde des Gardes nationales qui doivent se rassembler sur les frontières;

Des Amis de la Constitution d'Aurillac, qui annoncent que M. Malhes, Négociant, et Juge du Tribunal de Commerce, a fait sa soumission de fournir à ses frais deux soldats à la Nation.

Adresse de l'Assemblée provinciale du Nord de Saint-Domingue, contenant le procès-verbal de l'inauguration du buste de Desilles dans la ville du Cap, et celui du service funèbre qu'elle a fait célébrer pour la mémoire du Colonel Mauduit;

Des sous-Officiers et Soldats du quatre-vingtième

Régiment d'Infanterie, ci-devant Angoumois, en garnison à Bayonne, qui renouvellent entre les mains de l'Assemblée le serment civique, et surtout celui de rester soumis à leur Chef, de ne jamais s'écarter des règles de l'obéissance, de dénoncer au contraire le premier qui parmi eux tenteroit d'affoiblir le respect dû à la discipline et à la subordination militaire.

Toutes ces Adresses contiennent les preuves et les expressions du civisme le plus pur, et de l'attachement le plus recommandable à la Constitution et aux Décrets déjà rendus. L'Assemblée y a applaudi, et a décrété de plus qu'elles seroient honorablement mentionnées dans son Procès-verbal.

L'Assemblée Nationale a ensuite renvoyé, 1°. au Comité de Constitution, la Pétition d'une Société d'Artistes, relative à l'établissement d'une Académie des Arts dont la composition et la correspondance pussent concourir à leurs progrès, leur encouragement et leur gloire;

2°. Aux Comités Militaire et de la Marine une Adresse du Directoire du Département de la Manche, qui avoit pour objet l'exposé des précautions prises et qu'il conviendroit de prendre pour la défense et la sûreté du port de Cherbourg;

3°. Aux Comités réunis, chargés de présenter

un projet de Décret contre les Ecclésiastiques réfractaires, une Adresse du Département de l'Aisne, contenant dénonciation des entreprises et des manœuvres de ceux qui habitent cette contrée voisine des frontières.

Un Membre qui, dans une Séance précédente avoit rendu compte à l'Assemblée de la conduite du Régiment de Reinach, Suisse, a annoncé qu'il en avoit reçu une lettre accompagnée de certificats authentiques. Il en a donné lecture, et il a observé que la sensibilité qui l'avoit dictée, jointe au mérite des faits, devoit donner la meilleure opinion du patriotisme de ce Corps.

L'Assemblée a applaudi à cette lecture et à cette observation.

Un Député du Département du Gard a demandé que le Comité Diplomatique fut chargé de rendre compte, au premier jour, du résultat de la mission dont étoient chargés les Commissaires-conciliateurs envoyés à Avignon ; il a motivé sa motion, d'un côté sur les mouvemens ordonnés aux Troupes de ligne pour leur retraite, et aux Gardes nationales, au contraire, pour leur rapprochement ; de l'autre, sur l'importance des dépêches des Administrateurs du Département au nom duquel il portoit la parole.

L'Assemblée a accueilli cette demande, et a

rdonné qu'elle seroit communiquée au Comité, our qu'il s'y conformât.

M. le Président s'étant retiré, il a été remplacé ar M. Merlin, ex-Président.

L'ordre du jour appeloit le rapport de la dé- ionciation faite à l'Assemblée par les Habitans de Brie-Comte-Robert, contre la détention de quel- ques-uns de leurs Concitoyens.

M. le Rapporteur du Comité des Rapports a appelé les faits qui avoient donné lieu successi- vement aux deux procédures qui étoient suivies dans les Tribunaux.

La première avoit eu pour principe les dissen- tions élevées dans cette Municipalité à l'époque de l'établissement de la Garde nationale, de la suspension d'une Compagnie dite du *bon-Dieu*, et de la présence des Commissaires envoyés par les Corps administratifs, pour y faire exécuter les Lois;

La seconde, les menaces et les violences exer- cées contre les Officiers municipaux pour les forcer à faire retirer le Détachement de Chasseurs de Haynault, qui y avoit été envoyé pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité pu- blique. Il a observé que l'Assemblée croiroit vrai- semblablement devoir s'occuper uniquement de l'examen de la conduite des Corps administratifs

et du Détachement de la force armée, et qu'elle laisseroit aux Tribunaux le soin de juger les procédures et les accusés, dont les prétendues plaintes sous le traitement de leurs personnes dans les prisons n'étoient rien moins que bien fondées. Après avoir discuté sous ce point-de-vue les questions qu'il avoit à traiter, il a proposé à l'Assemblée d'approuver la conduite du Directoire du Département de Seine et Marne, ainsi que du Détachement des Chasseurs, et de déclarer au surplus qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer sur la dénonciation présentée.

Un autre Membre a combattu cette proposition. Il a soutenu que si l'Assemblée ne vouloit pas prononcer sur le mérite des procédures et sur le sort des accusés, elle ne devoit pas non plus préjuger le mérite de la conduite des Corps administratifs et du Détachement des Chasseurs. Il lui a été répondu que l'Assemblée n'étoit pas compétente pour s'occuper du premier objet; qu'il en étoit tout autrement à l'égard des Corps administratifs, et du Détachement des Chasseurs; que la manière dont ils s'étoient conduits étoit évidemment digne d'éloge, et que la dénonciation portant sur eux en partie, elle pouvoit et devoit les justifier.

Cette distinction a été appuyée comme étant

ondée dans les faits et en principes, et l'Assemblée a en conséquence rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir ouï son omité des Rapports sur la dénonciation qui été faite par quelques Citoyens de Brie-Comte-obert, décrète qu'elle approuve la conduite des Iembres composant le Directoire du Département e Seine et Marne, et du Détachement de Hay-ault, en quartier à Brie ; déclare au surplus qu'il 'y a lieu à délibérer sur les pétitions des Cioyens de Brie ».

Un autre Membre du Comité des Rapports a nsuite rendu compte à l'Assemblée des procéures que le sieur Fournier, habitant de Saint-Domingue, avoit eu à soutenir pour défendre uccessivement son honneur, sa personne et ses ropriétés ; il a dit que le Comité avoit cru, à 'unanimité des suffrages, que la connoissance n appartenoit au Tribunal de Cassation, et qu'il résentoit cet avis avec d'autant plus de confiance que ce particulier ne demandoit lui-même qu'à être autorisé à s'y pourvoir.

L'Assemblée a adopté cette proposition, et en conséquence, a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale renvoie le sieur Four-

nier, Habitant de Saint-Domingue, à se pourvoir au Tribunal de Cassation ».

La Séance a été levée après neuf heures.

Signé, ALEXANDRE-BEAUHARNOIS, *Président*; MERLIN, *ex-Président*; RAMEL-NOGARET, CHATEAUNEUF-RANDON, DELAVIGNE, BENOIT LESTERPT, BABEY, BLANCARD, *Secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 728.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 7 Août 1791.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal du Vendredi 5 Août 1791.

Un Membre a annoncé à l'Assemblée avoir appris du Ministre des Contributions publiques, qu'à dater de demain les échanges de la petite monnoie de cuivre se feront dans les quarante-huit Sections de la Capitale ; que Mardi le travail des pièces d'argent de quinze et de trente sols sera commencé, et que Mercredi et jours suivans, la fabrication de la monnoie de cuivre mélangé avec le métal des cloches, sera en pleine activité, d'après ses Décrets.

Un Membre a instruit l'Assemblée Nationale que les rôles des impositions foncières de la Ville de Paris pour cette année 1791, et les rôles d'à-compte de la contribution mobiliaire, seroient en pleine activité de recouvrement le 10 de ce mois, et que l'arriéré se percevoit très-rapidement depuis plusieurs jours.

M. le Président a donné lecture d'une lettre de M. le Maire de Paris, qui annonce à l'Assemblée Nationale que le calme étant rétabli dans la Capitale, le Corps municipal a pris une délibération pour retirer l'enseigne de la Loi Martiale, et arborer le drapeau blanc, signe généreux du retour de la tranquillité. Une Adresse aux Citoyens de Paris doit être affichée pour les instruire de cette délibération et de son exécution.

M. le Ministre de la Guerre prévient l'Assemblée Nationale, par une lettre et une note y jointe, du passage de différens corps de troupes qui doivent, en se rendant à leur destination, approcher de Paris à la distance de trente mille toises : ces différens corps consistent en deux escadrons du quatrième Régiment de Dragons, partant de Vendôme pour se rendre à Valenciennes; le cinquième Régiment de Dragons, partant d'Ancenis pour se rendre à Condé; et le dixième Régiment de Cavalerie, partant d'Angers pour se rendre à Béthune.

Un Membre a observé que, pour se conformer à la Loi rendue pour le passage des troupes près du lieu des Séances de l'Assemblée Nationale, il étoit nécessaire de décréter une autorisation au Ministre de la Guerre pour qu'il pût ordonner ce passage; cette proposition a été mise aux voix et adoptée.

Un Membre a fait part à l'Assemblée Nationale du fait suivant :

« Le soixante-dix-huitième Régiment d'Infanterie étant en route pour se rendre sur les Frontières, un complot dirigé pour le faire passer à l'Étranger a tout d'un coup éclaté; mais la fidélité du Corps et la bonne conduite du Lieutenant-Colonel, qui commande pour l'absence du Colonel, Membre de l'Assemblée Nationale, l'ont fait échouer, et le Régiment est rendu à sa destination. On attend les détails de cet événement, pour en instruire l'Assemblée Nationale, et prendre ses ordres, s'il y a lieu ».

Un Membre a proposé un projet de Décret relatif à l'obligation rigoureuse où doivent être les Ministres, de prévenir l'Assemblée Nationale des retards, obstacles, et empêchemens qu'ils peuvent éprouver pour l'exécution des Lois, et a demandé qu'en cas de refus, de négligence, et d'oubli de remplir ce devoir, ils fussent respon-

sables de leur inactivité, comme d'un vrai délit envers la Nation.

Sur les observations faites par plusieurs Membres, on a proposé le renvoi du Décret au Comité de Constitution, pour être rapporté dans deux jours. Le renvoi a été ordonné.

Un Membre a observé que le Décret rendu avant-hier pour la convocation des Corps électoraux, devoit être acompagné de celui rendu hier relativement à l'obligation qui doit être imposée à tous les Fonctionnaires publics de constater le paiement de leurs contributions, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions, et qu'à cet effet il demandoit que le Comité des Contributions fût tenu de présenter sur-le-champ un projet de Loi.

Un Membre a déclaré que la Loi demandée n'avoit point été préparée, et qu'il proposoit le renvoi à demain, à l'ouverture de la Séance.

Le renvoi a été mis aux voix et adopté.

Un Membre a proposé que le rapport sur l'affaire de M. de Condé, attendu depuis si long-temps, fût fait à l'instant.

Le Rapporteur de cette affaire a répondu que les Comités réunis n'ayant ni préparé ni fait un projet de Décret, il lui étoit impossible de faire ce rapport.

Un Membre, au nom du Comité Militaire, a

fait lecture d'un projet de Loi sur les délits et peines militaires.

Plusieurs Membres se sont élevés contre les articles contenus dans ce projet, et ont observé qu'il exposeroit à une foule d'inconvéniens, s'il étoit admis tel qu'il étoit présenté ; qu'il ne pouvoit être utile au bon ordre pendant la guerre, ni à la discipline pendant la paix. On a demandé le renvoi au Comité Militaire.

Le renvoi a été ordonné.

Un Membre, au nom du Comité d'Agriculture et de Commerce, a fait lecture d'un projet dont les articles ont été mis à la discussion. Ensuite de nombreuses observations, de changemens dans la rédaction, de quelques additions et d'amendemens présentés et adoptés par le Rapporteur, plusieurs articles ont eté décrétés ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

« Les échanges de tous les fonds ruraux ne seront soumis à aucun droit envers le Trésor public, excepté pour la somme qui pourra être donnée en retour, et pour les habitations.

ART. II.

» Les mêmes règles auront lieu pour les ruches ; il est même défendu de troubler les abeilles dans

leurs courses et leurs travaux. En conséquence une ruche, même saisie, ne pourra être déplacée que dans les mois de Décembre, Janvier et Février.

ART. III.

» Les vers-à-soie sont de même insaisissables, ainsi que la feuille de mûrier qui leur est nécessaire, pendant tout le temps de leur éducation.

ART. IV.

» Le Propriétaire d'un essaim aura le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'aura pas cessé de le suivre; autrement l'essaim appartiendra au propriétaire du terrain sur lequel il sera posé.

ART. V.

» Chaque propriétaire sera libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce de troupeaux qu'il croira utiles à sa culture et à l'exploitation de ses terres, et de les y faire pâturer exclusivement; sans rien préjuger sur le parcours et la vaine pâture dans les pays où ils sont en usage.

ART. VI.

» Le droit de clorre ses héritages appartient à tous les propriétaires. L'Assemblée Nationale

abroge toutes Lois et Coutumes qui peuvent contrarier les dispositions du présent article.

ART. VII.

» Chacun sera libre d'ôter la clôture de ses héritages. L'Assemblée Nationale abroge toutes Lois et Coutumes qui peuvent contrarier les dispositions du présent article.

ART. VIII.

» La clôture affranchira un héritage ou un champ du droit de parcours réciproque ou non entre particuliers, si ce droit n'est pas fondé sur un titre; toutes Lois et Usages contraires sont abolis.

ART. IX.

» Entre particuliers, tout droit de parcours, même dans les bois, sera rachetable à dire d'Experts, suivant l'avantage que pourroit en retirer celui qui avoit le droit, s'il n'étoit pas réciproque, ou après avoir pris en considération le désavantage qu'un des propriétaires auroit à perdre la réciprocité, si elle exsitoit; le cantonnement dans les bois, au lieu du rachat, ne pourra avoir lieu que de gré-à-gré.

ART. X.

» Le droit de parcours n'aura pas lieu dans

les Provinces où il a été aboli par les Ordonnauces, et autres Lois postérieures, ni dans celles ou il n'a pas eu lieu jusqu'à present. Le parcours général dans une Municipalité, fondé, soit sur un titre, soit sur une possession autorisée par les Lois et Coutumes, pourra subsister provisoirement dans les Départemens où l'entrelacement des propriétés ou d'autres causes le rendent maintenant indispensable.

Art. XI.

» Dans aucun cas, le parcours général ne pourra s'exercer sur les prairies artificielles, et sur aucunes terres ensemencées ou plantées de quelque production que ce soit.

Art. XII.

» Par-tout où les prairies naturelles sont sujettes au parcours, il ne pourra y avoir lieu provisoirement que dans le temps autorisé par les Lois et Coutumes, mais jamais tant que la première herbe ne sera pas récoltée ».

Le Rapporteur a observé ensuite que le Code rural étant le vrai catéchisme des Campagnes, il croyoit esssentiel de terminer cet Ouvrage, qui pouvoit être fini dans une Séance : il a demandé que celle de Dimanche prochain lui fût accordée.

L'Assemblée Nationale a adopté la demande.

M. Rocque, Député du Département de l'Hérault, absent par congé, a annoncé son retour et sa présence à l'Assemblée Nationale.

Le Ministre de l'Intérieur, présent à l'Assemblée Nationale, ayant obtenu la parole, a dit:

L'Assemblée Nationale décidée à faire jouir la France de l'uniformité des poids et mesures, a fait donner ses ordres à l'Académie des Sciences, qui, en conséquence, a commencé son travail sur cet objet. Il résulte de ses opérations, que l'apperçu des dépenses à faire monte à trois cent mille livres, et que le travail durera au moins deux années. Les voyages nécessaires et les frais indispensables pour commencer cette entreprise, exigent une avance de cent mille livres. Il a proposé à l'Assemblé Nationale d'ordonner que cette somme soit comptée par le Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire au Ministre de l'Intérieur, qui en disposera pour les dépenses à faire par les Commissaires nommés, à la charge d'en rendre compte.

Un Membre ayant observé qu'une demande pécuniaire faite par un Ministre ne pouvoit et ne devoit jamais être admise sur sa simple proposition, il a requis le renvoi au Comité des Finances, pour présenter ce projet incessamment.

Le renvoi au Comité des Finances a été adopté.

M. le Président a annoncé l'ordre du jour.

La Séance a été levée à trois heures.

Signé, ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *Président*; BABEY, DELAVIGNE, RAMEL-NOGARET, CHATEAUNEUF-RANDON, BENOIT LESTERPT, BLANCARD, *Secrétaires*.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 729.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 8 Août 1791.

La Séance a commencé à l'heure ordinaire, par la lecture qui a été faite, par un de MM. les Secrétaires, du Procès-verval de la Séance du Samedi 6 Août au soir.

La rédaction a été approuvée.

Un Membre a fait, au nom des Comités de Constitution et des Impositions, un rapport sur la manière d'assurer le recouvrement des contributions dues par les Fonctionnaires publics, et les Membres des Assemblées électorales; il a observé que les Lois précédemment décrétées satisfaisoient, en très-grande partie, aux intentions qu'avoit eues l'Assemblée, en demandant

le rapport qui l'occupe, et que des précautions ultérieures et plus étendues étoient inutiles en ce moment, où les Membres des Assemblées électorales étoient nommés. Néanmoins, pour satisfaire au desir que l'Assemblée a manifesté, il a proposé un projet de Décret.

La discussion à laquelle ce projet a donné lieu, a, de plus en plus, fait connoître l'inutilité d'y statuer. Un Membre a demandé le renvoi à la prochaine législature.

Sur le tout, l'Assemblée a décrété qu'elle passoit à l'ordre du jour.

M. le Président a annoncé à l'Assemblée l'hommage des ouvrages suivans :

L'un *par M. Julienne-de-Belair*, intitulé : *un Militaire, ami de la liberté, aux Français.*

Le second est un mémoire envoyé par M. Mauray, sur la nécessité d'établir un Bureau général, servant de dépôt et à la délivrance de tous les actes, archives, et autres papiers de toutes les Eglises de Paris, etc.

Le troisième est un ouvrage intitulé : *Opérations du Tribunal de la Haute - Cour nationale provisoire, établie à Orléans*; dont les premières feuilles sont offertes par M. Jacob *l'aîné*, Imprimeur à Orléans.

L'Assemblée a ordonné une mention de ces offres dans son Procès-verbal.

Un Membre du Comité d'Emplacement a fait

un rapport tendant à donner au Directoire du Département de l'Oise, à Beauvais, l'autorisation de prendre à loyer pour ses Séances le premier étage de la maison épiscopale de Beauvais, conformément au plan qui en a été dressé.

Sur différentes observations, l'Assemblée a renvoyé au Comité le projet de Décret qui lui a été présenté à cet égard.

Le même Membre a proposé deux autres projets de Décrets; l'un relatif à l'acquisition à faire d'une maison dans la ville de Moulins, pour le logement de l'Evêque du Département de l'Allier; l'autre, concernant l'autorisation demandée par le Directoire du District de Florac, Département de la Lozère, de prendre à loyer l'ancien hospice des Capucins, pour y placer le Corps administratif du District et le Tribunal.

Premier Décret.

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité d'Emplacement, considérant qu'il n'existe dans la ville de Moulins aucun édifice national propre à servir de logement à l'Evêque, et que le Décret du 18 Mai dernier, qui avoit autorisé le Directoire du Département de l'Allier à faire l'acquisition de la maison des héritiers Chermont, n'a pu avoir son exécution, l'autorise à acquérir du Sieur Faucompré sa maison, moyennant la

somme de 46,000 liv., prix convenu entre les Parties, pour y loger son Évêque.

» Autorise pareillement le Directoire du Département à faire faire à ladite maison tous les ouvrages et arrangemens intérieurs nécessaires, à l'adjudication, au rabais, desquels, il sera procédé sur le devis estimatif qui en aura été préalablement dressé ; pour, le montant de l'adjudication, ainsi que la somme de 46,000 liv., prix de l'acquisition de la maison, être payé par le Receveur du District : décrète, en conséquence, que le Décret du 18 Mai dernier sera regardé comme non-avenu ».

Second Décret.

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité d'Emplacement, autorise le Directoire du District de Florac, Département de la Lozère, à louer aux frais des Administrés, et à dire d'Experts, l'hospice des Capucins de la ville de Florac, et les bâtimens en dépendans, pour y placer le Corps administratif du District, et être le prix du loyer annuellement versé dans la Caisse du District.

» L'autorise pareillement à faire procéder à l'adjudication, au rabais, des ouvrages et arrangemens intérieurs nécessaires, sur le devis estimatif qui en aura été préalablement dressé, pour, le montant

de ladite adjudication, être aussi supporté par lesdits administrés ».

M. le Président a donné lecture à l'Assemblée d'une lettre contenant l'offre à la Patrie d'une somme de 2,000 liv., en sept Assignats, joints à la lettre, *pour subvenir aux vrais besoins de l'Etat* : le Citoyen qui fait ce don, n'a pas signé, et desire de rester inconnu.

L'Assemblée Nationale a applaudi aux sentimens patriotiques et modestes de l'inconnu, et en a ordonné une mention honorable dans son Procès-verbal.

Un Membre a fait part à l'Assemblée d'une lettre à lui adressée par le Procureur-général-Syndic du Département des deux Sèvres, qui demande que les Commissaires qui sont à Fontenay, Département de la Vendée, soient invités et autorisés à se transporter incessamment dans le District de Châtillon, où leur présence peut être très-nécessaire pour prévenir les maux que l'on craint dans ce District, où il y a de l'agitation.

L'Assemblée a approuvé la demande, et a décrété l'autorisation et l'invitation aux Commissaires qui sont dans le Département de la Vendée, de se transporter dans le District de Chatillon.

Un Membre a fait un rapport, au nom du Comité Ecclésiastique, pour la circonscription des Parois-

ses, succursales et oratoires des Districts d'Arras, de Bapaume, de Béthune, de Boulogne-sur-Mer, de Montreuil et de Saint-Pol. Il a proposé un projet de Décret, qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, sur le compte rendu par son Comité Ecclésiastique,

» 1°. De l'Arrêté du Directoire du Département du Pas-de-Calais, du 27 Mai dernier, sur l'avis du Directoire du District d'Arras, et sur l'avis d'Honoré Spitallier, Vicaire, et fondé du pouvoir spécial de l'Evêque, du 14 du même mois, concernant la circonscription des Paroisses de ce District ;

» 2°. De l'Arrêté du Directoire du même Département, du 4 de ce mois, sur l'avis du Directoire du District de Bapaume, et celui d'Honoré Spitallier, fondé du pouvoir spécial de l'Evêque, du 11 Juin, concernant la circonscription des paroisses de ce District ;

» 3°. De l'Arrêté du Directoire du même Département, du 3 de ce mois, sur l'avis du Directoire du District de Béthune, et celui d'Honore Spitallier, fondé du pouvoir spécial de l'Evêque, du premier du même mois d'Avril, concernant la circonscription des paroisses du District de Béthune ;

» 4°. De l'Arrêté du Directoire dudit Dépar-

tement, du 5 de ce mois, sur l'avis du Directoire du District de Boulogne, et celui d'Honoré Spitallier, fondé du pouvoir spécial de l'Evêque, du 2 du même mois, concernant la circonscription des paroisses du District de Boulogne;

» 5°. De l'Arrêté du Directoire du même Département, du 27 Juillet dernier, sur l'avis du Directoire du District de Montreuil, du 9 Juin précédent, et celui d'Honoré Spitallier, chargé du pouvoir spécial de l'Evêque, dudit jour 27 Juillet, concernant la circonscription des paroisses du District de Montreuil;

» 6°. De l'Arrêté du Directoire du même Département, du 5 de ce mois, sur l'avis du Directoire du District de Saint-Pol du 30 Juilet dernier, et celui d'Honoré Spitallier, fondé du pouvoir spécial de l'Evêque, du 3 Août suivant, concernant la circonscription des paroisses de ce District :

» Décrète les nouvelles formations et circonscriptions des paroisses, succursales et oratoires des Districts

D'Arras,
De Bapaume,
De Béthune,
De Boulogne-sur-Mer,
De Montreuil,
Et de Saint-Pol,

» Ainsi qu'elles sont proposées par les Arrêtés susdatés du Directoire du Département du Pas-de-Calais, qui resteront déposées aux Archives Nationales ».

Un Membre du Comité central a fait un rapport sur la forme à établir au sujet des instances ci-devant pendantes au Conseil, à la Cour des Aides, et ailleurs, pour opérer le recouvrement des différentes créances dues au Trésor public; il a proposé un projet de Décret en 4 articles qui ont été décrétés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète,

Article premier.

» Toutes les actions qui ont été intentées par les contrôleurs des bons d'Etat et des restes, et par l'agent du Trésor public, et qui étoient pendantes, soit au Conseil, soit dans d'autres Tribunaux, et dans les Sections qui en émanoient au moment de leur suppression; pareillement les actions qui seroient intentées directement par l'Agent du Trésor public, en vertu de titres actuellement existans contre des personnes qui ont traité immédiatement avec le Trésor public, seront portées au Tribunal du premier arrondissement de la ville de Paris, pour y être suivies selon les derniers erremens, et instruites en la même forme que les matières sommaires.

ART. II.

» Les décisions du Roi, Arrêts du Conseil et autres pièces qui seroient produites pour l'instruction desdites affaires, soit par l'agent du Trésor public, soit contre lui, ne pourront être écartées sous prétexte qu'elles ne seroient pas revêtues de toutes les formes reconnues et admises dans les Tribunaux ordinaires, tous autres moyens contre lesdites pièces réservés.

ART. III.

» L'appel des jugemens rendus par le Tribunal du premier arrondissement, sur les actions énoncées au premier article, ne pourra être porté que dans l'un des autres Tribunaux d'arrondissement de Paris; et en cas d'appel, les jugemens seront exécutés par provision, soient qu'ils ayent été prononcés en faveur du Trésor public ou contre le Trésor public; mais, en ce dernier cas, l'exécution provisoire n'ara lieu qu'en donnant caution par les Parties qui poursuivront l'exécution provisoire.

ART. IV.

» Les Commissaires de la Trésorerie remettront incessamment à l'agent du Trésor, sous son récépissé, les titres qui peuvent donner lieu à une action en recouvrement de la part du Trésor public, ainsi que les renseignemens qu'ils auront en leur pouvoir ».

Un Membre du Comité des Finances a fait le rapport de la proposition qui avoit été faite hier par le Ministre de l'Intérieur, et qui avoit été renvoyée au Comité. Il s'agissoit de faire les fonds indispensablement nécessaires pour les frais relatifs au moyen de déterminer et établir l'uniformité des poids et mesures.

Le Comité a cru devoir adopter la proposition du Ministre de l'Intérieur, et présenter à l'Assemblée le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que les Commissaires de la Trésorerie nationale feront payer, sur les ordonnances du Ministre de l'Intérieur, aux Commissaires de l'Académie chargés des travaux relatifs à la fixation des poids et mesures, la somme de 100,000 liv. pour les dépenses premières de travail, et la construction d'instrumens.

» Le Ministre de l'Intérieur présentera au Corps législatif l'emploi de cette somme, et l'état projeté des dépenses totales de cette opération ».

L'Assemblée a décrété le projet.

Il a été fait un rapport au nom des Comités de Constitution et de Jurisprudence criminelle, sur la détermination de la compétence du Tribunal du sixième arrondissement de Paris, au sujet des faits et des délits qui ont de la connexité avec les faits du 17 Juillet dernier, dont la poursuite est renvoyée à ce Tribunal. Le Rapporteur a pro-

posé quatre articles, qui ont été décrétés en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de Constitution et de Jurisprudence criminelle, décrète :

Article premier.

» Le Tribunal du sixième arrondissement de Paris, auquel a été attribué, par un Décret précédent, la connoissance des délits commis contre la tranquillité publique dans la journée du 17 Juillet, connoîtra également de tous les délits qui peuvent être considérés comme circonstances et dépendances de ceux commis le 17 Juillet, et qui y sont liés par quelque relation ou connexité.

Art. II.

» L'Accusateur public sera autorisé à demander, et le Tribunal à nommer le nombre d'adjoints qu'il trouvera nécessaire.

Art. III.

» Le Greffier sera pareillement autorisé à s'adjoindre un nombre suffisant de Commis qui seront salariés par le Trésor public : l'Assemblée se réserve de fixer leur traitement.

Art. IV.

» Les deux procès criminels pendans au Tri-

bunal du sixième arrondissement, relativement à un fait de distribution d'assignats faux, seront renvoyés au Tribunal du premier arrondissement, comme étant déjà saisi de procédures relatives à la fabrication des faux assignats ».

Le Rapporteur des Comités de Constitution et de Révision a présenté à la délibération de l'Assemblée, *la Constitution Française*, dont le projet a été lu dans une des précédentes Séances.

La première question qui s'est agitée, étoit relative à la distribution générale des matières, et à l'ordre dans lequel les Comités en présentent les articles dans le projet.

Après quelques débats, l'Assemblée a déclaré qu'elle adoptoit l'ordonnance générale du travail, et la distribution des matières présentées par ses Comités, et elle a ordonné de passer immédiatement à l'examen et discussion du projet.

Le Rapporteur a annoncé que *la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, qui précède la Constitution, avoit paru, aux Comités, n'être susceptible d'aucun changement dans sa rédaction.

Un Membre a observé que c'étoit sans doute par erreur, si, dans l'article 17 de la Déclaration des Droits, on lit ces mots, *les propriétés*, au lieu de ceux-ci, *la propriété*, qui paroissent présenter plus clairement l'intention de l'article.

Le Rapporteur a reconnu que les mots, les *propriétés*, étoient une erreur, et que cette erreur devoit être corrigée, en commençant l'article par ces mots : *la propriété*.

L'Assemblée a approuvé cette rectification, et, après quelques propositions qui n'ont eu aucune suite, l'Assemblée Nationale a décrété que la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen restera telle qu'elle est au projet, sauf la rectification adoptée à l'article 17 ; le tout ainsi qu'il suit :

DÉCLARATION

Des Droits de l'Homme et du Citoyen.

» Les Représentans du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernemens, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solemnelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme ; afin que cette déclaration, constamment présente à tous les Membres du Corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin

que les réclamations des Citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution, et au bonheur de tous.

» En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnoît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etre Suprême, les droits suivans de l'Homme et du Citoyen :

» 1°. Les hommes naissent et demeurent libres, et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

» 2°. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

» 3°. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul Corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

» 4°. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

» 5°. La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est

pas défendu par la Loi ne peut être empêché ; et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

» 6°. La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentans, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens.

» 7°. Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout Citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

» 8°. La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ; et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

» 9°. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne

seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi.

» 10°. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pouvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

» 11°. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits le plus précieux de l'homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire et imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi.

» 12°. La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

» 13°. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les Citoyens, en raison de leurs facultés.

» 14°. Tous les Citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs Représentans, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

» 15°. La Société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

» 16°. Toute Société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

» 17°. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

On a soumis à la délibération le préambule qui, dans le projet des Comités, précède et annonce le titre premier de la Constitution.

Un Membre a cru nécessaire de marquer davantage ce qui est relatif à la destruction des Ordres de chevalerie, et d'empêcher qu'ils ne se reproduisent sous d'autres dénominations; il a proposé d'ajouter, après ces mots : *ni aucun des ordres de chevalerie*, ceux-ci : *ni aucune corporation*, ou décoration, etc. Cet amendement a été consenti et adopté par le Rapporteur.

Le même Membre a proposé de substituer à ces mots : *la Loi ne reconnoît plus de vœux religieux*, ceux-ci : *la Loi ne s'entremet en aucune manière de l'exécution des vœux religieux.*

Le Rapporteur a combattu cette proposition, qui a été écartée par la question préalable.

Un autre Membre a observé que la déclaration

sur les Ordres de chevalerie, telle qu'elle est projetée, ne paroît pas suffire, et qu'il est utile de prendre des précautions qui écartent les prétextes et préviennent la reproduction des *distinctions de naissance*, abolies par la Constitution; en conséquence il a proposé d'ajouter après ces mots : *pour lesquels on exigeoit des preuves de noblesse*, ceux-ci : *ou qui supposoient des distinctions de naissance.*

Le Rapporteur a adopté l'addition proposée, comme étant un devéloppement nécessaire de l'intention du Décret.

L'Assemblée, consultée sur le tout, a décreté le préambule ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, voulant établir la Constitution Française sur les principes qu'elle vient de reconnoître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessoient la liberté, et l'égalité des droits.

» Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinction d'Ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivoient, ni aucun Ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations pour lesquelles on exigeoit des preuves de noblesse, ou qui supposoient des distinctions de naissance, ni aucune

autre supériorité, que celle des Fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

» Il n'y a plus ni vénalité ni hérédité d'aucun office public.

» Il n'y a plus pour aucune partie de la Nation, ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception au droit commun de tous les Français.

» Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers.

» La Loi ne reconnoît plus de vœux religieux, ni aucun autre engagement qui seroit contraire aux droits naturels, ou à la Constitution ».

Un Membre a proposé un article additionnel, qui avoit pour objet de déclarer *qu'il n'y aura* plus d'inégalités résultantes de la Loi, dans le partage des successions.

Cette proposition a été combattue, soit parce qu'elle peut ne pas paroître comme appartenante essentiellement à la Constitution, soit parce que l'inégalité des partages ayant pour base principale la féodalité, dont la destruction est solemnellement prononcée, cette inégalité disparoît avec la principale cause qui l'a produite; soit enfin parce que l'Assemblée Nationale n'ayant encore rien décrété sur les inégalités du partage des successions qui résultent des dispositions de la volonté de l'homme, il paroît difficile d'énoncer, dès-à-présent et comme constitutionnelle, la suppression des inégalités résultantes de la Loi, dans le par-

tage des successions. Il a conclu à ce que la proposition, qui paroît appartenir à la législation plutôt qu'à la Constitution, fût renvoyée à la législature prochaine.

L'Assemblée consultée, a décrété qu'elle passoit à l'ordre du jour.

On a fait lecture du titre premier de la Constitution.

La discussion a amené diverses propositions.

Un Membre a soutenu que ce seroit en vain que la Constitution décideroit l'égalité des peines pour les mêmes délits, sans distinction des personnes, s'il étoit possible que quelqu'un eût le droit de faire grace aux coupables condamnés. Il a demandé de déclarer par addition, *que l'usage des lettres de grâce, pardon, commutation de peines, etc.* est aboli.

Un autre Membre a prétendu que ce n'étoit pas assez de déclarer, dans ce titre, la liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, accusé, ni détenu, que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites; que ce n'étoit pas assez d'y annoncer la liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer ses pensées; il a soutenu que, puisque le titre premier étoit l'énonciation des dispositions garanties par la Constitution, il falloit que cette garantie fût effective, et qu'à cet effet le titre contînt les peines déjà décrétées, tant dans le

Code pénal, que dans le Code de police correctionnelle et municipale, contre ceux qui porteroient atteinte aux droits que l'on présente comme assurés et *garantis* par la Constitution.

Ce Membre a de plus demandé qu'il fût déclaré, au nombre des droits *garantis* par la Constitution, que les Législatures suivantes ne pourront jamais porter atteinte à la liberté de la Presse.

Un autre Membre a successivement discuté ces premières observations. Il s'est attaché à établir quelques inconvéniens qui pourroient résulter de la facilité avec laquelle on insèreroit dans la Constitution, des dispositions qui sont plutôt des conséquences plus ou moins éloignées, que des principes.

Il a appuyé son observation sur ce qui arrivera de la défense de faire grâce, en la combinant avec l'institution des jurés; institution nouvelle, dont aucune expérience n'a pu faire prévoir tout le developpement qu'elle obtiendra, ni les modifications qu'il faudra peut-être y apporter. Il a conclu que dans les observations présentées, les unes, bonnes et justes, pouvoient être admises ou étoient susceptibles de modifications et d'examen ultérieur, les autres devoient être écartées en les discutant plus profondément.

Et comme l'heure étoit avancée, il a demandé l'ajournement des articles et des amendemens à demain.

L'Assemblée l'a ainsi ordonné, et a levé la Séance à trois heures et demie.

Signé, ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *Président;* DELAVIGNE, CHATEAUNEUF-RANDON, RAMEL-NOGARET, BENOIT LESTERPT, BLANCARD, BABEY, *Secrétaires.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

